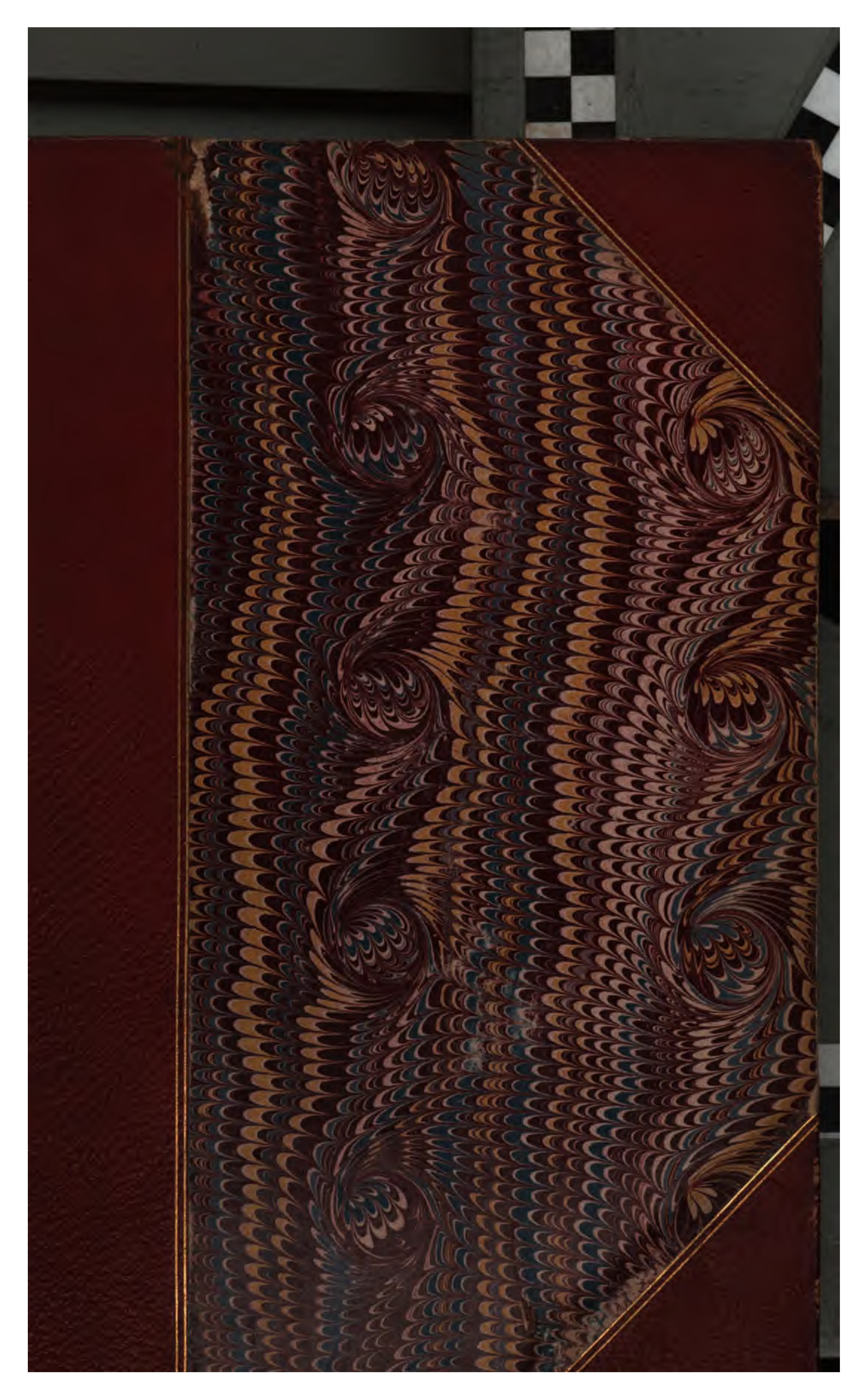



153 k 4
Taylor Institution.



GÉOGRAPHIE

DE LA

GAULE ROMAINE

TOME TROISIÈME

ORGANISATION DE LA CONQUÊTE : LA PROVINCE — LA CITÉ



Taylor Institution.



GÉOGRAPHIE

DE LA

GAULE ROMAINE

TOME TROISIÈME

ORGANISATION DE LA CONQUÊTE : LA PROVINCE — LA CITÉ

BOURLOTON. — Imprimeries réunies, A, rue Mignon, 2, Paris.

GÉOGRAPHIE

HISTORIQUE ET ADMINISTRATIVE

DE LA

GAULE ROMAINE

PAR

ERNEST DESJARDINS

DE L'INSTITUT

TOME TROISIÈME

ORGANISATION DE LA CONQUÊTE : LA PROVINCE — LA CITÉ

CONTENANT

21 PLANCHES DONT 10 CARTES EN COULEUR

DEUX GRAVURES EN TAILLE-DOUCE, UNE PHOTOGRAVURE

TIRÉES A PART

et 24 figures intercalées dans le texte

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET C[IE]

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

MDCCCLXXXV

CLASSEMENT DES PLANCHES

DU TOME TROISIÈME.

PREMIÈRE PARTIE

50 ans avant J.-C. — 395 après J.-C.

GÉOGRAPHIE
HISTORIQUE ET ADMINISTRATIVE
DE LA GAULE

CHAPITRE PREMIER

OBJET ET PLAN DU TROISIÈME VOLUME

§ 1. — Objet de ce volume.

Le volume précédent nous a montré la Gaule indépendante, puis vaincue, — mais non conquise, — par César, l'an 51 avant notre ère.

Nous l'avons dit : la conquête ne saurait se confondre avec la victoire. La défaite n'est qu'un accident, souvent réparable; la conquête est un évènement définitif. La terre prise, l'homme battu, reste à conquérir le vaincu.

Après le fait militaire qui suspend, sans la supprimer, la vie nationale, par combien de degrés un peuple devra-t-il passer avant d'être conquis? — Soumission volontaire, — adhésion spontanée, — assimilation consommée.

César parti, le pays paraît d'abord soumis, puis pacifié; sous Auguste, il se laisse organiser et accepte les lois de Rome; dans le cours du premier siècle de l'Empire, les Gaulois franchirent le troisième degré, en réclamant eux-mêmes, avec le titre de citoyens, leur admission dans la grande patrie nouvelle. C'est la Gaule, — qu'on le remarque, — qui voulut être assimilée aux Romains, à cause du bien qu'elle pensait retirer d'un état meilleur, d'un ordre plus parfait et d'une civilisation

supérieure. Dans le courant du second siècle, quand cette assimilation fut accomplie, on put dire alors : la conquête est faite.

Quel peuple, quelle cité, quel personnage, déjà au temps des Antonins, eût songé à se réclamer de sa qualité de Gaulois? Qui donc n'eût souhaité, parmi ceux qui n'avaient point encore obtenu ce titre, si ardemment convoité, de pouvoir dire : *civis sum romanus?* — Le terme *gallicus* ne signifiait plus pour personne « fils de la vieille patrie » ; mais « fils des vaincus ».

Comment s'est accompli ce fait considérable, qui pour nous semble tenir du prodige? Par quel secret la politique romaine, après avoir triomphé de l'héroïsme des Ambiorix et des Vercingétorix, a-t-elle, en moins d'un siècle, réduit les volontés et amené les cœurs à elle? comment a-t-elle effacé les antiques traditions, fait oublier la voix respectée des druides, transformé la religion elle-même et mis à la place de l'ancien culte celui du panthéon romain, surtout celui « de Rome et d'Auguste », à la place des coutumes séculaires le *jus romanum?* — C'est ce que nous avons pris à tâche d'expliquer dans le présent volume.

Nous avons vu la Gaule d'abord indépendante; nous avons raconté sa défaite par les armes; nous allons la voir conquise par les institutions.

Quelques-uns nous ont accusé de manquer de ce qu'on a appelé « le patriotisme gaulois » : ce reproche est injuste. Ce n'est pas sans une sympathique émotion, au contraire, que nous avons raconté la résistance héroïque, exalté les grands dévouements de nos pères, armés pour la défense du sol natal. — Qu'on nous permette de rappeler ici le point de vue auquel nous avons entendu nous placer [1].

Loin de nous montrer insensible aux défaites de la Gaule,

[1] Voyez l'*Introduction* en tête du tome Ier.

nous nous sommes plutôt départi de cette impassibilité commandée à l'historien de la nouvelle école, à laquelle d'ailleurs nous nous faisons honneur d'appartenir. On pourrait nous blâmer, au contraire, d'avoir obéi à une prédilection instinctive, et bien naturelle, pour les champions malheureux de l'indépendance nationale. Tout en signalant, comme M. Albert Réville[1], les causes des désastres qu'ont subis nos pères, nous n'avons pas essayé de comprimer l'émotion que nous a fait éprouver leur noble agonie.

Avant d'adresser un dernier adieu à la Gaule libre, qu'il nous soit permis, au début de ce volume, de dire un mot encore du legs précieux que les vaincus de César ont fait à la Gaule des Césars, et même à la France moderne, qui est sortie de cette double origine, gauloise et romaine. Ce sera la transition logique entre les deux parties de notre travail et comme le lien naturel qui les rattachera l'une à l'autre.

Quelques-uns se demanderont peut-être si, en exposant les faits géographiques, et par conséquent historiques, qui ont précédé et suivi la conquête, nous ne voyons et nous ne laisserons voir que Rome et son esprit, Rome et ses institutions; en d'autres termes, si nous croyons que tout, jusqu'au dernier vestige de la nation gauloise, a été effacé, pour se fondre dans l'absorbante domination du vainqueur. On se tromperait étrangement si l'on appréhendait de notre part un tel renoncement à nos antiques origines. Rien ne nous tient plus au cœur. Ce qui reste après l'assimilation, c'est le sang de nos veines.

Ici le père, là l'instituteur.

Si haut que l'on prise les mérites de l'instituteur, les aïeux dont nous sortons, — car les Gaulois sont bien nos vrais aïeux, — auront toujours droit à nos premières affections; une secrète affinité nous unira toujours à eux, et, sans nous départir du rôle impartial d'historien, il ne saurait nous être interdit de

1. *Revue des Deux Mondes*, septembre 1877.

chercher dans les faits eux-mêmes la confirmation de nos sentiments quand nous l'y trouvons si visible et sans effort. Qui oserait prétendre, en effet, qu'en donnant au monde conquis les mêmes institutions, qu'en faisant participer tant de peuples divers aux bénéfices de l'éducation, Rome ait jeté le lourd manteau de l'uniformité sur toutes les races latinisées par elle, au point d'étouffer leurs instincts et leur génie? A ne considérer que les races *latines*, si les Espagnols, les Français et les Italiens ont profité des mêmes bienfaits, ont été soumis à une règle commune et sont sortis de ses mains élèves dociles d'un même maître, qui ne distinguerait encore aujourd'hui, dans ces trois peuples, les fils des Ibères, des Gaulois et des Italiotes? N'est-ce pas de cette source antique et sacrée que chacun de ces peuples tire son caractère propre et indépendant? N'est-ce pas le sang des ancêtres qui constitue leur indestructible originalité, leur physionomie distincte et qui leur assigne un rôle très différent dans leurs évolutions historiques pendant les temps modernes? C'est cet élément précieux et persistant, malgré la conquête, malgré l'éducation, malgré l'invasion et les mélanges qui en ont été la suite, c'est le sang, le germe primordial qui résiste à tout, survit à tout, qui prédomine dans la postérité la plus lointaine et lui communique, par une sorte de vertu mystérieuse, une vitalité à part. Comme chacun des enfants réunis dans une école, soumis à la même discipline, assouplis par les mêmes exercices, instruits dans les mêmes études, conserve cependant les penchants, les instincts et tout ce qui constitue son individualité propre, de même aussi les semences variées, si minime que soit leur volume, dès qu'elles sont confiées à une même terre, — tout en puisant dans son sein ces sucs fortifiants, appropriés à leurs besoins, qui permettent l'éclosion de la plante et en favorisent la croissance, — ne sauraient perdre aucune des forces déposées dans leur germe, si petit qu'il soit, si étendu qu'apparaisse son développement ultérieur; — à plus forte raison, ce qui est vrai de l'individu et de l'arbre l'est-il de la

race et de cette puissance collective qu'on appelle un peuple. Les modes variés qu'il affecte dans son histoire portent toujours la marque de sa naissance et conservent les signes reconnaissables de sa première origine. Que ses aptitudes naturelles et ses tendances soient dirigées par des maîtres habiles et puissants; que Rome lui donne ses coutumes, son esprit de conduite, sa discipline et ses lois; bien plus, que les invasions de Francs, de Burgondes, d'Arabes et de Normands viennent, dans le cours des âges, modifier le germe primitif par de fécondes alliances et produisent ces nations vigoureuses, ces races mixtes qui ont pour mission de mener le monde et qui sont « le sel de la terre », rien ne saurait prévaloir contre la vertu du sang. L'élément primordial, doué d'une merveilleuse énergie absorbante, ne cesse de prédominer. Il est encore, — et fort heureusement, — vivace chez nous, et nous pouvons dire avec justesse ce que le poète armoricain disait avec orgueil de ses ancêtres :

Le sang des vieux *Gaulois* coule encor dans nos veines.

Toutes nos qualités et tous nos défauts, tout ce que nous devons à ce sang vénéré fait encore aujourd'hui, comme aux temps de Timagène, de César, de Diodore et d'Athénée, le fond de notre nature et imprime à notre caractère national sa vivante personnalité : la preuve en est que nous nous reconnaissons au portrait qu'ils ont tracé de nos pères, — de même que les Allemands, s'ils étaient sincères, retrouveraient dans les Germains de Tacite les traits épars mais essentiels de leur physionomie : « *Gaudent muneribus, sed nec data imputant nec acceptis obligantur.* »

Disons-le donc bien haut : nous sommes avant tout des Celtes, mais des Celtes civilisés par les institutions romaines. Que ce double élément, la nature et l'éducation, ait constitué notre originalité dans l'histoire, c'est ce que personne ne s'avisera de nier. Ce double point de vue doit toujours occuper notre esprit; mais ajoutons que jamais, en aucune partie de l'*Orbis Romanus*, l'éducation politique et sociale n'a fait de plus grands

prodiges qu'en Gaule. Ses fruits, nous les portons en nous, et nous allons voir bientôt que Rome a si bien réglé notre conduite et façonné notre esprit, qu'on pourrait croire, — si l'on s'en tenait à l'apparence, — qu'elle a opéré une complète transformation chez les descendants des Celtes. On ne saurait s'en plaindre d'ailleurs, si, tout en conservant nos qualités natives et notre esprit gaulois, nous jouissons du privilège de ces natures impressionnables, de ces hommes de premier mouvement, à la fois forts et souples, — par conséquent essentiellement perfectibles, capables de s'enrichir par des emprunts et de se modifier rapidement, sans rien perdre de leur individualité première.

Telle nous apparaît la Gaule romanisée pendant ces trois siècles que nous appellerions volontiers sa période d'éducation.

Après avoir fait une large part à la piété filiale, il faut bien avoir le courage de supporter et même de se dire à soi-même toute la vérité.

Si nous avons plaint, admiré parfois les héroïques compagnons d'Ambiorix et de Camulogène, si nous avons secrètement épousé leur cause tant qu'ils n'ont été que *vaincus*, nous cessons d'être avec eux dès qu'ils sont *conquis*. La volonté énergique et persistante d'un peuple n'est jamais conquise. Toute conquête consentie est une abdication. Pour les descendants des défenseurs de Bibrax, de Gergovia et d'Alise, la conquête, et l'assimilation qui en est le signe le plus manifeste, ne fut pas seulement acceptée : elle fut désirée, ardemment souhaitée, implorée même, non comme un pardon humiliant, mais comme une grâce qui réhabilite la défaite par l'égalité.

Nous verrons, par le témoignage des faits, réunis dans les pages qui vont suivre, que la Gaule n'a été conquise et que cette conquête n'a été définitive que parce qu'elle l'a voulu; c'est autant l'œuvre de nos pères que celle de Rome : l'historien ne vient à leur manquer que parce qu'ils se sont manqués à eux-mêmes. Allons plus loin : le jour où la Gaule est conquise,

ce n'est plus la Gaule, c'est Rome. Le Gaulois, du moins politiquement et civilement, n'est plus : le Romain, comme élément ethnique, est imperceptible ; mais, comme mobile dirigeant, il est tout : c'est le Gaulois romanisé.

S'intéresser indéfiniment aux vaincus, devenus sujets et aspirant à être les égaux des vainqueurs, c'est être non pas seulement dupe, c'est faire une œuvre vaine et décevante en histoire; c'est vouloir plaindre et consoler ceux qui ne sont ni victimes ni affligés. Mais qu'il soit bien entendu que la conquête d'un peuple, c'est l'assimilation de ce peuple au vainqueur; ce n'est pas sa déchéance, c'est sa conversion volontaire et sa transformation; « le joug de la servitude », comme on disait jadis, cesse de peser sur lui le jour où commence à s'opérer la grande fusion.

Mais, si la Gaule n'est plus à plaindre dès qu'elle se romanise, elle n'est plus à blâmer non plus. L'assimilation ne saurait être une marque infamante : elle honore au contraire, car c'est le signe d'une estime réciproque entre d'anciens ennemis, devenus tous égaux sous le niveau d'une commune loi.

Nous ne saurions comprendre désormais que des âmes trop, et mal à propos, sensibles versent des pleurs incessants sur d'imaginaires infortunes. C'est là proprement « consumer sans fruit leur tendresse ». En maudissant les Romains sans relâche, il semble qu'on regrette de n'avoir pas vu s'éterniser les hontes de la défaite et les haines qui en sont la suite. Ces défaites ont certainement été, une fois, oubliées, et l'on peut affirmer qu'on eût été désavoué par ceux qui n'aspiraient qu'au titre de *cives Romani*.

La patrie gauloise a cessé d'exister, mais une patrie nouvelle l'a remplacée. Ses frontières sont plus larges en un sens et plus étroites dans l'autre; car, si son centre est à Rome, il est aussi dans chacune des cités faites à son image : on peut dire que ces patries locales, sensibles et présentes, se confondirent avec le pays natal, avec le pays des aïeux; et, quand la « maîtresse du monde » sera tombée, la cité, les petites cités

des Gaules constitueront à elles seules autant de patries durables et vivaces; elles survivront en effet à toutes les conquêtes, à toutes les invasions, elles laisseront passer sur elles le flot de la barbarie germanique, puis de la barbarie féodale, et elles sauveront, dans la *commune*, d'abord obscure, puis rebelle, affranchie et triomphante, le germe précieux des libertés modernes et de la patrie française[1].

En étudiant, en effet, l'organisation de la conquête, nous avons à considérer la *province* et la *cité*, et l'on verra le peu qu'a été la province comme lien politique; on comprendra sans peine, au contraire, l'incomparable vitalité de la cité: on verra comment chacune des cités de la Gaule formait un État constitué, ayant le libre jeu de ses organes et le plein exercice de ses droits. On ne peut nier aujourd'hui, grâce aux heureuses trouvailles faites en Espagne, pendant ces dernières années, à Malaga et à Osuna, grâce à ces inscriptions si clairement expliquées par les épigraphistes et les jurisconsultes, que les constitutions municipales et l'organisation sociale de ces petits États ne sauraient être regardées comme le fruit d'une concession tolérante des vainqueurs à d'anciennes institutions indigènes, préexistantes à la conquête : tout le monde confessera que cette liberté est un présent de Rome; c'est là qu'est son œuvre conquérante; c'est par là qu'elle a rendu les peuples libres, heureux et riches; c'est par là qu'elle les a gagnés à la grande patrie en les faisant Romains, — c'est-à-dire citoyens d'un monde qui comprenait dans son sein tous les États civilisés et symbolisait la force dans le droit, l'ordre dans la paix.

Cette vérité, ignorée de nos pères, ressortira naturellement des textes récemment découverts et des inscriptions anciennes nouvellement expliquées : — double conquête de la science depuis quarante ans.

Ce livre n'est donc pas une thèse : c'est le résumé de faits

1. Notre dessein était de rappeler ici, en les résumant, les conclusions prises d'avance dans le chapitre Ier de notre second volume; aussi bien leur application est-elle plus directe encore à ceux qu'on va lire.

établis sur des preuves que tout le monde peut contrôler aujourd'hui. Le lecteur en pourra tirer lui-même les conclusions. Si le simple exposé de la géographie administrative de la Gaule n'amène pas la clarté du grand jour sur cette époque mal connue de notre histoire nationale, c'est que les préventions héréditaires auront été plus fortes que le désir de s'instruire, ou que l'auteur s'y sera fort mal pris et que son exposition aura manqué de clarté. Tel est le dilemme qui se pose invinciblement dans toutes les applications des sciences exactes, et la géographie historique comparée est devenue une science exacte.

Si nous nous bornons à dire ici que la période qui sépare Auguste de Dioclétien, — trois siècles et demi, — est mal connue, c'est que nous en avons déjà donné la raison : naguère encore on ne soupçonnait pas l'existence de la source féconde à laquelle, aujourd'hui seulement, il nous est donné de puiser. Nous savons maintenant interroger les pierres, leur arracher leurs derniers secrets, « et les pierres, disions-nous [1], parlent quand les Codes se taisent ». Ceci est rigoureusement vrai ; car tout le monde sait que les textes de lois renfermés dans le *Code* et le *Digeste* regardent presque tous les quatrième, cinquième et sixième siècles ; — quelques-uns, très importants il est vrai, sont du troisième et du deuxième siècle. Les recueils de Justinien ne nous donnent en effet que bien peu de chose pour les trois siècles précédents, c'est-à-dire pour la grande époque de l'Empire, tandis que les textes épigraphiques abondent pour cette période. Les inscriptions au contraire commencent à être rares à partir de Gordien, et elles le deviennent bien davantage après Dioclétien.

On peut estimer à quelques milliers le nombre des inscriptions relatives à la Gaule. Ce sont ces sources nouvelles surtout que nous avons voulu utiliser, et nous répèterons ici que ces documents, — mis en lumière par l'étude comparative qu'on en

1. Voyez l'*Introduction* de notre premier volume.

doit faire avec les monuments épigraphiques des autres régions de l'*Orbis Romanus* et avec les textes classiques, mieux compris, grâce à eux, — correspondent aux renseignements que nous fourniraient aujourd'hui le *Bulletin des lois*, le *Journal officiel*, les dossiers des ministères, constatant l'organisation générale du pays et les états de service des fonctionnaires; ajoutons à cela les cartons des notaires, les statuts des sociétés, les formules liturgiques, les rituels religieux des différentes églises, les actes des mairies, tout ce qui concerne l'organisation des confréries et des corporations ouvrières, etc. Ce serait donc, et pour la première fois, la fenêtre ouverte sur cette société prospère des trois premiers siècles de notre ère : gouvernement politique et militaire, administration provinciale, judiciaire, fiscale, municipale; fermes des impôts, contrats hypothécaires; puis l'armée, le service militaire, les recrues, les légions, les corps auxiliaires, les flottes maritimes et fluviales, la douane et les postes, les gardes civiques, les corps municipaux des pompiers, l'assistance publique : c'est tout cela qui doit trouver place aujourd'hui dans les cadres d'une géographie administrative de l'Empire romain.

Mais il serait fort injuste de reprocher à nos devanciers de n'avoir pas soupçonné l'existence d'une source aussi abondante de renseignements à une époque où tout le monde l'ignorait, et d'avoir édifié une Gaule imaginaire avec des documents du temps de Théodose II ou de Justinien. Ils ne pouvaient même se figurer l'abîme qui séparait les institutions des trois premiers siècles de celles qui suivirent les grandes réformes de Dioclétien et de Constantin. Les numismatistes seuls avaient instinctivement tracé la vraie limite, en faisant commencer le Bas-Empire au règne de Claude le Gothique, en 268 de notre ère. Nous savons aujourd'hui que Dioclétien inaugura une ère nouvelle dans le monde; que ce ne fut pas seulement un changement de système dans l'administration, mais que ce fut une véritable révolution politique et sociale. Elle coïncide d'ailleurs avec le triomphe du christianisme, qui a si profondément remué la société romaine. —

Elle devrait, selon nous, servir de point de départ à l'histoire du moyen âge, bien plutôt que l'évènement qu'on est convenu d'appeler « la Grande Invasion ». L'arrivée des barbares dans l'Empire commence en effet bien avant les dernières années du quatrième siècle : elle se poursuit bien au delà ; et ces barbares eux-mêmes, établis, au cinquième siècle, en deçà du Rhin et du Danube, ont adopté si bien les institutions et les formes administratives de l'ancien monde, qu'on put croire, par exemple, que Théodoric en Italie et les Mérovingiens en Gaule prolongèrent la décadence de Rome ou même continuèrent la décadence de l'Empire, tandis que les successeurs des Césars à Constantinople en prolongèrent l'agonie, en soutinrent même les débris, — non toujours sans éclat, — pendant dix siècles encore. Le fait violent et brutal de la « Grande Invasion » ne devrait donc pas suffire à faire partager l'histoire en tranches, pour ainsi dire, matérielles. Les changements introduits, cent ans avant Théodose, dans des institutions vieilles de plusieurs siècles, la révolution accomplie dans les idées et dans les mœurs par une religion triomphante qui transformait la société tout entière, devraient, — à ce qu'il semble, — séparer, par des divisions mieux raisonnées, les grandes périodes de l'histoire et marquer de plus vraies étapes dans la marche de l'humanité.

Mais, avant que ce système ait prévalu, nous n'ignorons pas que la mort de Théodose tracera longtemps encore la limite de l'histoire romaine et le commencement du moyen âge : cette convention, acceptée aujourd'hui par tout le monde, nous oblige à étendre cette étude jusqu'à l'année 395 de notre ère.

Mais la géographie de la Gaule au quatrième siècle nous arrêtera peu : elle est connue. D'excellents ouvrages l'ont exposée avec fidélité. Nous savons, en effet, quels changements profonds firent subir à la société antique les grandes réformes administratives de Dioclétien, dont la *Liste de Vérone* nous a conservé le tableau provincial. La *Notice des dignités de l'Empire* et la *Notice des provinces et des cités de la Gaule* reproduisent l'organisation des services publics et les nou-

velles répartitions de territoires ; nous connaissons depuis longtemps les divisions ecclésiastiques résultant de la paix de l'Église, proclamée par l'édit de Milan (313), et dont l'établissement politique se combina heureusement avec l'organisation des provinces et des diocèses. Personne ne peut mettre en oubli, après les ouvrages si répandus de Guizot, d'Amédée Thierry et d'Henri Martin, la misère et la dure condition de notre pays pendant cette ère de décadence, avant coureur de l'Invasion, et qui forme un contraste si frappant, et si peu mis en relief jusqu'à ce jour, avec l'époque prospère qui précède. On nous a montré l'extrémité où avaient été réduits les habitants par les exigences du fisc, la condition précaire des *curiales*, l'affaiblissement de la propriété, la ruine de la classe bourgeoise, la perte des libertés municipales, malgré la protection trop peu efficace des *défenseurs des cités* ; nous avons vu l'inertie de ces armées dégénérées, dont la pompeuse nomenclature s'étale dans la *Notitia dignitatum*, mais dont les corps, si nombreux, — sur le papier du moins, — n'ont pu défendre, contre l'ennemi du dehors, une société en dissolution, réduite au découragement et au désespoir par les excès d'un pouvoir inintelligent et avide, par la menace toujours présente des hordes germaniques, par l'incompatibilité des croyances nouvelles avec les institutions politiques de la Rome païenne. Nous savons ce qu'il faut croire de ces *formidables* défenses, des frontières si bien fortifiées, sur les états officiels, par les *vexillationes*, les *praesidia* et les *cunei*[1], en réalité si dégarnies, si promptement désertées et si souvent franchies. La hiérarchie des services impériaux nous est également devenue familière, depuis les travaux de Bœking[2] surtout.

Nous n'aurons donc qu'à présenter un résumé succinct de cette organisation de la Gaule au quatrième siècle ; aussi nous bornerons-nous presque, à la fin de ce volume, à donner des

1. « Détachements, garnisons, postes de cavalerie. » Voyez la *Notitia Dignitatum*.
2. Dans les notes savantes qui accompagnent son édition de la *Notitia Dignitatum*.

tableaux synoptiques dont les éléments sont en quelque sorte tout préparés dans les documents dont nous venons de parler, dans l'histoire d'Ammien Marcellin et des abréviateurs, et dans les pièces officielles déjà publiées.

Mais il existe incontestablement, à l'heure présente, une lacune de trois siècles et demi dans la géographie administrative de la Gaule, et cette lacune s'étend depuis la conquête de César jusqu'à Dioclétien, c'est-à-dire de l'an 51 avant notre ère jusqu'à la Tétrarchie de 292 après J.-C. Elle ne comprend pas moins de trois cent quarante-trois ans, et nous ne craignons pas de dire qu'elle correspond à la période la plus florissante de notre pays, sans en excepter les temps modernes jusqu'à la Révolution de 1789. — C'est cette lacune, que l'étude des documents nouveaux, ordonnés et expliqués, — et on peut le faire avec certitude aujourd'hui, — nous permettra peut-être de contribuer, pour notre modeste part du moins, à combler.

§ 2. — Plan et divisions.

Ce troisième volume traite de la province et de la cité.

Il nous paraît nécessaire de montrer d'abord ce qu'a été la Gaule entre César et Auguste, — entre la guerre, terminée par le premier, l'an 51 avant notre ère, et l'organisation commencée par le second, l'an 27, — ce qui forme une période de vingt-quatre ans seulement, mais une des moins bien éclaircies, des plus difficiles et des plus intéressantes de notre histoire. C'est pendant cette trêve de conquêtes que l'attention du monde se concentra sur les péripéties de la guerre civile, — la plus mémorable et la plus décisive qui fût jamais. — Ne s'agissait-il pas, en effet, pour les provinces, de savoir de quels maîtres elles deviendraient la proie? bien plus, quel système politique allait prévaloir? Continuerait-on de servir le Sénat, c'est-à-dire trois cents familles souveraines, riches, surtout enrichies incessamment, juges et parties dans tous les différends, « jouis-

saut », sans crainte, sans pudeur et sans remords, du monde exploité et « des dieux irrités »? ou bien verrait-on ses destinées livrées à un chef, maître absolu de tout? — Ce chef quel serait-il? César ou Pompée? plus tard, Antoine ou Octave? Cette période, pendant laquelle l'histoire des nouvelles provinces est presque muette, est difficile à éclaircir, pour la Gaule surtout, qui ressentit les contre-coups de la lutte et se partagea, indécise, entre les soldats servant sous les enseignes de César et Marseille déclarée pour Pompée. Nous n'aurons que bien peu de chose à dire de la géographie administrative de ce pays pendant les vingt-quatre ans de cette époque troublée qui se place entre la huitième et dernière campagne du Proconsul, et le règlement organisateur des soixante cités, établi par Auguste, à Narbonne, l'an 27; mais il y a beaucoup à dire sur cette courte période de transition et de préparation. Ce sera l'objet du deuxième chapitre.

L'étude de cette organisation même, fixée par le premier empereur, pour les quatre provinces de la Gaule, et pour les *Tres Provinciae* formées de l'ancienne *Gallia Comata*, rendue sujette par César, remplira notre troisième chapitre.

Le résumé historique des règnes des Césars, en ce qui concerne notre pays, a été fait avec talent par des écrivains bien connus, dont les ouvrages sont sur tous les rayons. Nous n'aurons donc, dans une étude géographique comme celle-ci, qu'à mentionner les évènements accomplis entre Auguste et Dioclétien, en tant qu'ils ont modifié l'organisation soit provinciale, soit municipale de la Gaule pendant cette période. Ce ne sera pas même la matière d'un chapitre à part, mais ce sera comme l'introduction historique du quatrième chapitre, dans lequel nous étudierons la géographie administrative des provinces de la Gaule sous l'Empire, c'est-à-dire des *Tres Provinciae*, — toutes trois provinces impériales, — en y ajoutant les provinces militaires de la frontière du Rhin et les petites provinces équestres; — et nous indiquerons en outre les changements qu'a subis l'ancienne province sénatoriale de Narbonnaise, dont nous avons

étudié, dans le volume précédent, la formation et l'histoire jusqu'à César, de 118 à 51 avant notre ère.

Nous dirons quels étaient l'origine, le caractère, la durée, l'étendue, les prérogatives et les attributions civiles, judiciaires, militaires des proconsuls, légats ou procurateurs qui gouvernaient ces provinces, sénatoriales ou impériales; quels étaient leurs auxiliaires : questeurs, légats et procurateurs; comment étaient organisées enfin les provinces frontières, qu'on pourrait désigner par le nom moderne de « confins militaires », sur la rive droite du Rhin, dans les *deux Germanies;* de quelle façon étaient réparties et distribuées les forces militaires; quelles légions et quels corps auxiliaires les composaient; où ils étaient cantonnés et quel système présidait à la défense du *limes imperii,* sans oublier les défenses maritimes; ce qu'était l'administration de la justice civile, criminelle et militaire; comment se percevaient les impôts directs; comment s'affermaient et se levaient les contributions indirectes; ce qu'étaient la douane, l'octroi, les péages, l'enregistrement, l'exploitation des domaines et celle des mines; comment s'accomplissaient les transports et comment se transmettaient les messages par la poste; enfin quelle hiérarchie était établie dans ces différents services; ce qu'étaient, d'une manière générale et dans les traits qui leur étaient communs, les cités de la Gaule; quels développements enfin avaient reçus, aux trois premiers siècles de l'empire, le commerce et l'industrie, pendant cette période si brillante qu'il ne faut plus appeler la période de la domination romaine, mais la période gallo-romaine, terme qui exprime très exactement la fusion des deux éléments constitutifs de notre pays.

Il nous a semblé que l'organisation religieuse, si intimement liée au fonctionnement politique et même à l'action administrative, méritait cependant une étude à part : elle fera l'objet du cinquième chapitre. Les progrès du christianisme furent si peu apparents pendant cette période, comme manifestation publique du moins, qu'on peut dire qu'ils échappent au cadre géogra-

phique qui nous est imposé. Ce n'est qu'au jour où l'exercice d'un culte est reconnu et légalement établi qu'il est possible d'en saisir, pour ainsi dire, les répartitions matérielles et le service organisé.

Le sixième chapitre sera consacré à l'étude particulière de toutes les cités de la Gaule, de celles du moins pour lesquelles nous possédons des renseignements certains. Cette étude comprendra la constitution politique de chacune d'elles, ses magistrats municipaux, leurs titres très divers, très variés selon les régions; leurs fonctions, leur compétence, la durée de ces fonctions, le mode de leur nomination; ce qu'étaient le sénat municipal, ou *ordo decuriorum*, les assemblées du peuple, les divisions du territoire en *pagi* ou cantons et l'administration du *pagus;* les divers collèges de prêtres, d'artisans; les corporations ouvrières; le culte des dieux topiques, devenus les *Lares Augustes;* et ici, il faut bien le dire, les institutions religieuses locales se trouvent si étroitement mêlées à la vie municipale, qu'il est impossible de les renfermer dans le chapitre sixième, qui ne traitera, par conséquent, que du culte officiel, c'est-à-dire provincial, et de l'administration religieuse à un point de vue général. Nous ne négligerons pas ces associations d'affranchis et même d'esclaves, qui entrent pour une part considérable dans les corporations ouvrières et religieuses et offrent peut-être la première ébauche des confréries du moyen âge; nous rechercherons ce qu'étaient la police des villes, le service de sûreté, de protection et d'ordre public; ce qui a donné lieu à la création de ces milices particulières, de ces gardes civiques et gardes de nuit, que des découvertes récentes nous ont fait connaître.

La seconde partie de ce volume, d'une étendue naturellement beaucoup moindre, aura pour objet la géographie administrative de la Gaule pendant le quatrième siècle. Elle ne comprendra que deux chapitres, — deux tableaux.

Le septième exposera rapidement les évènements accomplis entre les années 292, époque de la Tétrarchie de Dioclétien, et

la mort de Théodose, en 395, — en tant, bien entendu, que ces évènements touchent aux changements accomplis, pendant cette période, dans l'ordre administratif, quant à ce qui regarde le nombre et l'organisation des provinces et des cités.

Le huitième et dernier chapitre fera connaître le système nouveau créé à la fin du IVe siècle; les réformes administratives préparées pendant le cours du IIIe, réalisées par Dioclétien et modifiées ou complétées par Constantin et ses successeurs. On verra dans quelle mesure la géographie peut s'emparer de ces faits pour montrer, à l'aide de cartes et de tableaux, tout ce qu'il est permis d'en tirer pour ce qui concerne les provinces et les cités. L'altération des constitutions municipales tiendra naturellement place dans ce résumé ; on rappellera la décadence des libertés locales, la suppression des assemblées populaires, la condition misérable des habitants ; la classe des *curiales* persécutée, — une des causes les plus directes de l'Invasion ; nous dirons enfin ce qu'a été l'organisation de l'Église, de la province ecclésiastique avec sa métropole, de chaque diocèse avec son centre épiscopal ; les vicariats, les paroisses et les associations de fidèles, en un mot tout l'ordre nouveau sorti de l'édit de Milan et des conciles, et la place morale et matérielle que le Christianisme occupe dans le monde, au sortir des persécutions.

La conclusion ne sera qu'une récapitulation et l'annonce du quatrième et dernier volume, devant comprendre la topographie détaillée, les routes et la carte générale de la Gaule romaine.

CHAPITRE SECOND

LA GAULE DE CÉSAR A AUGUSTE (51-27 AV. J.-C).

§ 1. — **Les chefs et les gouverneurs de la Gaule, de 51 à 27.**

Nous ne savons rien des changements que César a pu introduire dans l'ancienne Province, dont l'organisation est, comme on l'a vu dans le tome II, antérieure, de plus de soixante ans, à la conquête du reste de la Gaule. Nous ignorons même si, dans la rapidité de ses expéditions, et pressé qu'il était de passer en Italie pendant les trêves que les hivers imposaient à la guerre, il a trouvé le temps de s'y arrêter : il n'en dit rien, et quand il nous apprend qu'à l'automne il se rendait dans sa province pour y présider ses *conventus*, il semble désigner plutôt ceux de la Cisalpine et de l'Illyrie (il ne faut pas oublier qu'il avait reçu du Sénat l'*imperium* dans ces trois pays). C'est à la fin de la dernière campagne seulement qu'il séjourna « quelque temps dans la Province », c'est-à-dire dans la Narbonnaise, « et y expédia, en courant, les affaires judiciaires, s'occupant exclusivement des procès publics », ce qui signifie de ceux qui concernaient les cités et non les particuliers[1]. Mais ceci n'implique l'idée d'aucune création ni d'aucune modification constitutionnelle dans l'administration de la province ou des provinces, les *conventus* n'étant que les assises judiciaires convoquées, à des époques déterminées, dans un certain nombre de chefs-lieux et

1. Hirtius, *Bell. Gall.*, VIII, 46 : « Paucos dies ipse in Provincia moratus, cum celeriter omnes *conventus* percucurisset, publicas controversias cognosset, etc. » Il est encore parlé des *conventus* tenus par César (*B. G.*, I, 54) : « Hibernis Labienum præposuit, ipse in Citeriorem Galliam (la Cisalpine), ad *conventus* agendos, profectus est; » Cf. *ibid.*, V, 1 et 2, où l'on voit qu'il tint les *conventus* en Gaule Citérieure et en Illyrie ; VI, 44, passage qui prouve que César les tenait régulièrement, tous les ans, à l'entrée de l'hiver et au printemps.

présidées par le proconsul ou, à son défaut, par ses *légats,* qui s'y transportaient tour à tour[1].

Les *conventus* devaient être aussi anciens que la Province ; on les trouve partout, à la fin de la République, et tout le monde se rappelle les *conventus* de la province de Cilicie présidés par Cicéron. S'il n'en est pas fait mention pour la Gaule avant César, ils devaient certainement tenir leur place dans le fonctionnement régulier de l'administration provinciale.

Quant à la Gaule conquise par César, c'est-à-dire quant à la *Gallia Comata*, on l'a appelée aussi, pendant la période que nous étudions, *Gallia Nova*[2], *Gallia Ultima*[3] ou *Ulterior*[4], *Gallia altera*[5], par opposition à l'ancienne ; plus rarement, *Celtica*[6]. Nous ne voyons pas encore apparaître la division de la conquête récente de César en ces trois parties qui furent, sous Auguste, les trois provinces de *Belgica*, de *Lugdunensis* et d'*Aquitania.* L'ancienne *Comata* ne reçut certainement aucune organisation avant l'année 27, époque à laquelle fut établi, à Narbonne, par le premier empereur, ce qu'on pourrait appeler la constitution provinciale et municipale de la Gaule.

Cette période de transition entre César et Auguste, entre la conquête et l'organisation, a duré vingt-quatre ans. Elle n'a jamais été l'objet d'aucune étude particulière. Nous n'hésitons pas à lui attribuer cependant une très grande importance, car,

1. Nous verrons, plus bas, quel était le rôle et la place des *conventus*, quand nous étudierons l'organisation judiciaire des provinces, ch. II, § 3.

2. Γαλατία Νεόληπτος, Appien, *Bell. Civ.*, II, 48. Par opposition, on appela la Province ancienne, Ἡ Παλαία Κελτίκη, App. *B. Civ.*, III, 98. Le nom de Narbonnaise n'apparaît qu'assez tard.

3. Cic. *Philipp.* V, 2 (5) : « Est enim opinio decreturum aliquem M. Antonio *Ultimam Galliam*, etc. »

4. Cic. *Ep. Fam.* XVI, XII : « Se (Pompeium) *Ulteriorem Galliam* Domitio, *Citeriorem* Considio Noniano traditurum. »

5. Appien, *B. C.*, III, 98 ; Cf. *ibid.*, 46 : Πλάγκος ἐν τῇ ἑτέρᾳ Κελτικῇ...

6. *Celtica* ne désigne qu'une partie de la *Gallia Comata* conquise par César, puisque le pays conquis par le proconsul comprenait aussi la Belgique et l'Aquitaine

au milieu de la confusion des guerres civiles qui divisèrent le monde, peut-être y découvrirons-nous l'origine et la raison d'être de la constitution de Narbonne, d'où l'on doit faire dater l'établissement de l'ordre public dans notre pays.

Pendant ces époques troublées, il ne faudrait pas croire que l'ancienne Province, — celle qu'on appela plus tard la Narbonnaise, — et dont nous avons étudié l'organisation, sous la République, dans le volume précédent, eût conservé elle-même l'administration fixe et immuable qui y avait été établie en 118 avant notre ère, et qui y avait fonctionné régulièrement pendant soixante et dix ans. Il est certain, au contraire, que nous ne rencontrons plus, — dans la Province, dans cette partie de l'ancienne Gaule déjà *romanisée*, et qu'on appelait *Gallia Togata*, non seulement à cause des vêtements qu'on y avait adoptés, mais aussi parce qu'elle était entièrement *pacifiée*[1], — cette régularité dans la transmission du commandement, dans la durée des pouvoirs, dans l'étendue des compétences et dans les limites de l'*imperium*, que nous y avions observée avant César.

Pendant cette période, de 51 à 27, tantôt la Province a des gouverneurs particuliers, tantôt c'est la Gaule entière, *Togata* et *Comata*, qui est réunie sous un seul chef, et cet immense gouvernement est confié, tantôt à des *consulares* (anciens consuls), tantôt à des *consules designati*, tantôt même à de simples préteurs ou à des prétoriens (anciens préteurs). On voit, d'autre part, des personnages consulaires accepter une délégation dans une seule région du pays. Il n'y a plus aucun ordre, aucune règle dans l'administration provinciale, mais de purs commandements militaires, variables comme en temps de guerre.

Un rapide exposé historique est ici nécessaire pour cette

1. Dion Cassius, XLVI, 55 : « On appelait *Togata* une partie de la Gaule Transalpine, parce qu'elle semblait la mieux pacifiée, et aussi parce que l'on s'y servait déjà de vêtements civils romains comme en portent les citadins. » — Ἐκαλεῖτο δὲ ἐκείνη μὲν Τογάτα, ὅτι τε εἰρηνικωτέρα παρὰ τὰς ἄλλας ἐδόκει εἶναι, καὶ ὅτι καὶ τῇ ἐσθῆτι τῇ ῥωμαϊκῇ τῇ ἀστικῇ ἐχρῶντο ἤδη.

époque troublée, afin de faire comprendre que tout était à faire ou à refaire en 27 et qu'Auguste a tout établi ou rétabli par la constitution de Narbonne.

Nous avons vu quelle était la distribution des dix légions de César dans la Gaule au moment où il quitta le pays, en 51 [1]. C. Fabius, laissé chez les Éduens avec quatre légions, se trouve, l'année suivante, dans la Province, à Narbonne, avec le titre de *legatus;* mais il n'est pas probable qu'il en fût régulièrement le gouverneur annuel. D'ailleurs César conserva le titre de proconsul, par conséquent le gouvernement de ces trois grandes provinces, jusqu'au 1er janvier 49 [2]. Jusqu'à cette date, il ne pouvait donc y avoir, dans tout ce vaste pays, que des lieutenants de César; mais ces commandements par délégation pouvaient être exercés par des *legati* ayant, sous l'autorité supérieure du grand chef, les pouvoirs et la qualité de gouverneurs de province, de même que plus tard toutes les provinces impériales furent administrées par des *legati Augusti,* c'est-à-dire par des lieutenants de l'empereur, qui, lui, en était, à Rome, le véritable et le seul proconsul.

C'est ainsi qu'en 51 T. Labienus dut être, par délégation de César, dont il était, comme on sait, le principal *legatus*, gouverneur de la *Gallia Togata*, — laquelle comprenait alors la Province et la Cisalpine, c'est-à-dire les pays situés au pied des Alpes, en deçà et au delà [3]. Son titre dut être *legatus procon-*

1. Voyez tome II, p. 724; Cf. Hirtius, *B. G.*, VIII, 54.

2. C'est le 1er janvier 1858 que César était entré en possession de son commandement, en vertu de la loi *Vatinia* (Suét. *Caes.*, 22). Son *imperium* avait été prolongé de cinq ans, à Lucque, en 55 (*Id.*, *ibid.*, 24) : cela fait neuf ans, de 58 à 50 inclusivement (*Id.*, *ibid.*, 25). C'est donc à tort que Cicéron dit : « Annorum enim *decem* imperium... » (*Epist. ad Attic.*, VII, VII), puisque son premier *imperium* n'avait duré que quatre ans, de 58 à 55 inclusivement, lorsqu'il fut renouvelé *in quinquennium*, de 54 à 50 inclusivement. Il expirait donc le 1er janvier 49.

3. « T. Labienum Galliæ Togatæ præficit quo majore commendatione conciliaretur consulatus petitionem ; » Hirtius, *B. G.*, VIII, 52. — La province de Cisalpine ne cessa d'exister qu'en 41, par sa réunion à l'Italie : elle avait donc, en temps ordinaire, son administration provinciale régulière.

sulis provinciae Galliae Cisalpinae. On sait que, cette année même, T. Labienus fit défection à César et passa dans le camp du Sénat.

On se rappelle qu'au mois de décembre de l'an 50, personne n'avait encore osé, dans le Sénat, donner un successeur au proconsul, dont les pouvoirs ou l'*imperium* dans les trois provinces allaient expirer[1].

On se décida enfin à désigner Pompée pour l'Espagne (toute l'Espagne sans doute); L. Domitius Ahenobarbus pour la Gaule Ultérieure, c'est-à-dire pour la nouvelle Gaule conquise par César; Considius Nonianus pour la Gaule Citérieure, c'est-à-dire l'ancienne *Provincia*, à laquelle était peut-être jointe la Cisalpine[2].

Ainsi le dernier acte du Sénat avant la guerre civile fut de consacrer la division de la Gaule en deux gouvernements et d'y nommer deux chefs, qui d'ailleurs ne le furent que de nom, car Considius disparut et L. Domitius était en Italie, à Corfinium, où il devait s'opposer à la marche de César, dès que celui-ci aurait franchi le Rubicon. Il ne put donc songer à se rendre dans sa province[3]. Au moment même où Pompée lui donnait l'ordre de venir le rejoindre, César le prit, mais il fit si peu de cas de lui qu'il le renvoya et Cicéron se repentit de l'avoir pris au sérieux[4].

L. Domitius était donc dans l'Italie centrale, libre, sans armée, mais ayant officiellement et légalement le titre de *proconsul Galliae Novae* ou *Ulterioris*. César ne devait pas le lui reconnaître; mais Pompée le lui donna[5]. Le gouverneur désigné

1. « Factum est ut Cæsari non succederetur » (Cic., *Ep. ad Att.* VII, VII).
2. Cic. *Ep. Fam.* XVI, XII, *Ad Tiron.* : « Feruntur conditiones ab illo, ut Pompeius eat in Hispaniam; delectus qui sunt habiti et præsidia nostra dimittantur, se *Ulteriorem Galliam* Domitio, *Citeriorem* Considio Noniano traditurum; » Cf. Caes. *B. Civ.*, I, 6 : « L. Domitio obvenit Gallia; » Cf. Appien, *B. C.*, II, 38.
3. Suet., *Caes.* 34.
4. « Personne n'est plus sot que ce Domitius » (*Ep. ad Att.* VIII, I; Cf. *ibid.*, VII, XIII).
5. Voyez les trois lettres qu'il lui adresse d'Apulie, après la XIIe lettre du l. VIII des *Ep. ad Att.* Elles sont datées de février 49 : « *L. Domitio proconsuli.* » Ce n'est pas

de la Province, Considius Nonianus ayant disparu, L. Domitius, ne pouvant songer à gagner sa province de *Gallia Nova*, apprit que Marseille venait de se déclarer pour Pompée : il se jette dans cette ville, s'y fait accepter, y commande comme si c'était sa province[1], fait équiper et armer vingt-huit navires, est vaincu et poursuivi par D. Brutus, lieutenant de César, et s'échappe à grand'peine sur son dernier bateau[2]. A cela se bornent les actes de son gouvernement dans une province où son autorité paraît avoir été partiellement reconnue, pour un temps, quoique ce ne fût pas la sienne[3].

L. Domitius chassé de la Province, où il avait dû se présenter comme désigné par le Sénat à défaut du titulaire absent, un gouverneur effectif fut nommé par le proconsul, déjà maître de l'Italie, de la Gaule et bientôt de l'Espagne : ce fut D. Brutus, dévoué à César en 49, et qui fut, en 44, un ses assassins.

Pendant sa première dictature, en 49, César disposa des provinces d'occident : il désigna Lepidus pour l'Espagne, Licinius Crassus pour la Cisalpine et D. Brutus pour toute la Gaule Chevelue, *Gallia Nova*[4].

La même année, il y ajouta la *Provincia* (c'est-à-dire la Narbonnaise)[5].

L'année suivante, 48, il fut, par la seule volonté de César, prorogé dans le gouvernement de la *Gallia Nova*, désignée dans Appien par les mots *Gallia altera*[6]. Il eut donc, pendant les deux années 49 et 48, l'*imperium*, de fait, non de droit,

parce que L. Domitius avait été consul en 54 que Pompée lui donne ce titre, mais parce qu'à ses yeux il était légalement, et de droit, gouverneur de la province de *Gallia Nova*.

1. César, *B. C.*, I, 36 : « Domitius navibus Massiliam pervenit atque, ab iis receptus urbi præficitur; summa ei belli administrandi permittitur. »

2. César, *B. C.*, II, 22.

3. Il est assez remarquable qu'il soit seul nommé par César lui-même comme devant exercer le commandement dans les Gaules au nom du Sénat : « L. Domitio, Gallia... » (*B. C.*, I, 6).

4. Appien, *B. C.*, II, 48 : Ἐς δὲ τὴν Νεόληπτον Γαλατίαν, Δέκμον Βροῦτον.. .

5. Appien, *B*, *C*, II, 98 : Δέκμῳ ἄρξαντι τῆς Παλαιᾶς Κελτικῆς...

6. *Ibid.*

dans toute la Gaule. César, jusqu'au 31 décembre 50, en qualité de *proconsul*, avait pu légalement le lui donner. Mais, à partir du jour où les pouvoirs du chef étaient expirés, D. Brutus, bien que gouvernant la Gaule entière, et bien qu'il portât, comme auparavant, le titre de *legatus*, avait une situation et un titre nécessairement entachés de la même illégalité que ceux de César. En temps ordinaire, le gouvernement des provinces et l'*imperium* ne pouvaient être donnés que par le Sénat et le Peuple; mais les lois étaient comme suspendues. La seule volonté de César était tout, dans les Gaules et l'Illyrie, avant le 1er janvier 49; passé ce jour, ce ne fut rien qu'usurpation aux yeux du Sénat : ce fut le régime du bon plaisir.

C'est donc avec le titre de *legatus Caesaris*, — titre d'ailleurs qu'il n'avait pas plus le droit de prendre, depuis le passage du Rubicon, que César n'avait le droit de le lui conférer, — que D. Brutus dut gouverner la Gaule et qu'il fut même salué *imperator* pour sa victoire sur les Bellovaques[1].

Il était de retour à Rome en 45; son gouvernement en Gaule avait duré sans doute trois ans, 49, 48 et 47. C'est vers cette époque (47) que César porta la loi qui interdisait aux gouverneurs de province de conserver leurs commandements au delà de deux ans, quand ils étaient consulaires, et au delà d'un an, quand ils étaient simplement prétoriens[2]. Or D. Brutus n'avait pas encore été consul : c'est en 44 seulement que César, peu de temps avant sa mort, lui destina le gouvernement de la Cisalpine; il avait été désigné, dès l'an 48, pour le consulat de l'an 42 [3]. Il prit, comme on sait, possession de sa province après

1. *Epit.* de T. Liv. CXIV : « Brutus, legatus Cæsaris in Gallia, Bellovacos rebellantes in prælio vicit; » Cf. Cic. *Philipp.* III, 15 « D. Brutum imperatorem, consulem designatum, optime de Republica mereri. »

2. Dion Cassius XLIII, 25 : Κατέκλεισε νόμω, τοὺς μεν ἐστρατηγηκότας ἐπ' ἐνιαυτὸν, τοὺς δὲ ὑπατευκότας ἐπὶ δύο ἔτη κατὰ τὸ ἑξῆς ἄρχειν. Cf. Cic. *Philipp.* I, 8 : « Ne prætoriæ provinciæ plusquam annum, neve plusquam biennium consulares obtinerentur... » Antoine avait proposé six ans : *Id.*, *Philipp.* V, 3.

3. Dion Cassius XLIV, 14; cf. Cic. *Epist. ad Att.*, XIV, XIII. — D. Brutus ne fut gouverneur de la Cisalpine qu'en 43. Il succéda à T. Cluvius (Cic. *Ep. Fam.* XIII, VII).

la mort de César[1], au mois de janvier 43[2]. Mais, comme son gouvernement en Transalpine avait dû cesser à la fin de 47, et que Borghesi lui-même ne connaît pas d'autres chefs en Gaule jusqu'à la mort de César, nous aurions une lacune de deux ans et deux mois, qu'il serait désirable de pouvoir combler. Or nous croyons que pendant cette période la Gaule fut gouvernée par Tibère Claude Néron, le père de l'empereur Tibère.

César s'était rendu en Égypte, comme on sait, après la bataille de Pharsale, en 48. Pendant le siège d'Alexandrie, il avait eu pour questeur ce Tiberius Claudius Nero. Les services qu'il avait rendus au vainqueur pendant cette guerre lui avaient mérité sa confiance : il fut d'abord substitué à P. Scipion dans le collège des pontifes, et César l'envoya en Gaule, vers la fin de 47, pour y conduire des colonies dans différentes villes, entre autres à Narbonne et à Arles[3].

Nous sommes étonné que Borghesi n'ait pas tiré parti de ce passage si important de Suétone[4], et n'ait pas vu que Tiberius Claudius Nero avait dû, précisément en qualité de *legatus*

1. Cic. *Pilipp.* III, 15.

2. On connaît la guerre de Modène et la fin misérable de Decimus. Assiégé dans cette ville par Antoine, délivré par les consuls A. Hirtius et Vibius Pansa auxquels s'était joint le jeune César (Octave), il fut abandonné par ses dix légions, qui passèrent en partie dans le camp d'Antoine, après la jonction de ce dernier avec Lepidus, et en partie dans celui d'Octave. Fugitif, trahi, délaissé de tous, pris par des bandits, il eut la tête tranchée par ordre d'Antoine (Appien, *B. C.*, III, 98). Il faut ajouter que la Cisalpine avait été enlevée à D. Brutus par les amis de César et donnée à Antoine comme étant bien fournie en soldats et en argent (Dion Cass., XLV, 9).

3. Suétone, *Tiberius*, 4 : « Pater Tiberii (Imperatoris), quæstor C. Cæsaris, Alexandrino bello, classi præpositus, plurimum ad victoriam contulit. Quare et pontifex, in locum P. Scipionis substitutus, et ad deducendas in Galliam colonias in quis Narbo et Arelate erant, missus est. »

4. Les fiches, ou *schede* de Borghesi, sont encore inédites et se trouvent déposées, à la Sorbonne, entre les mains de M. L. Renier, qui était le président de la commission de publication. La commission a publié 8 volumes des œuvres du célèbre épigraphiste Ce qui reste des manuscrits a été communiqué aux autres membres de l'ancienne commission, à MM. Mommsen, de Rossi, Henzen, Waddington et à nous-même. Ce sont des notes en latin et en italien, qui ne sont pas rédigées et qui ne sont pas en état d'être publiées. Elles devront être soumises à un travail de revision et de rédaction. La majeure partie de ces *schede* nous fournit la liste chronologique des gouverneurs de toutes les provinces de l'Empire, autant que le dépouillement des textes classiques, des inscriptions et des médailles avait permis au savant de Saint-Marin de l'établir pour son usage personnel.

Caesaris, ou même avec le titre de *quaestor* qu'il avait à Alexandrie[1], être chargé du gouvernement de la Gaule dès la fin de 47, pendant les années 46, 45 et le commencement de 44. Il avait donc été désigné pour remplacer D. Brutus.

L'omission du gouvernement de Tibère Claude Néron serait d'autant plus regrettable, qu'il eut une importance considérable dans l'histoire de la Gaule romaine pendant cette période : avec Antoine, Plancus et Agrippa, c'est le légat de 46 et de 45 qui doit y avoir la plus large place. Nous essayerons de le prouver dans la seconde partie de ce chapitre.

C'est en 44, l'année même de la mort de César, qu'il faut placer le gouvernement éphémère d'Hirtius en Gaule Transalpine. C'est lui qui dut succéder à Tibère Claude Néron. Il est possible qu'il y eut alors une interruption, car Cicéron signale à Atticus, pour cette époque, des provinces sans gouverneurs[2]; mais rien ne prouve que ce passage de sa correspondance s'applique à la Gaule.

Cicéron est d'ailleurs le seul qui nous fasse connaître le gouvernement d'Hirtius, et c'est à propos d'une ambassade envoyée par les Germains à son légat Aurelius. Comme il écrivait à son ami, qui connaissait les faits, il n'était pas nécessaire qu'il fût explicite, et il l'est si peu, en effet, dans ce passage, qu'on ne sait laquelle des deux Gaules, la *Provincia* (*Narbonensis*) ou la *Gallia Nova*, Hirtius a gouvernée, ou s'il les avait toutes deux sous son commandement[3]. Cette dernière conjecture est la plus probable. Aurelius aurait donc été chargé de la *Gallia Nova* comme légat d'Hirtius, qui avait bien pu recevoir, avec l'*imperium*, le titre de *proconsul* de la Transalpine, car, la guerre

1. Nous verrons d'autres personnages qui ont été, à cette époque, gouverneurs de province avec le titre de *Quaestor*. Voyez plus bas, Calpurnius Pison, en Espagne.

2. *Epist.* VII, VII. Cette interruption dont parle Cicéron d'une manière générale, sans spécifier aucune province en particulier, a pu s'appliquer au gouvernement de la Gaule, soit entre D. Brutus et Tibère Claude Néron, soit entre ce dernier et Hirtius.

3. *Epist. ad Attic.* XIV, IX (avril 44) : « Balbus meliora de Gallia; XXI die, litteras habebat : Germanos illasque nationes, re audita de Cæsare (la nouvelle de la mort de César, aux *ides* de mars), legatos misisse ad Aurelium, qui est præpositus ab Hirtio, se quod imperatum esset, esse facturos. »

civile ayant cessé, César étant mort, la légalité avait reparu. Le Sénat avait repris son autorité à la faveur de cette éclaircie.

Elle ne fut pas de longue durée. Après les *ides* de mars, on se rappelle l'indécision du Sénat et la versatilité du peuple. Il ne faut pas oublier qu'Antoine était l'autre consul et que, le 17 des calendes d'avril, c'est-à-dire le 16 mars, P. Dolabella fut élu consul à la place de César et, quoique gendre de Cicéron, il s'en fallait bien qu'il fût inféodé à son parti.

Il faut se rappeler aussi qu'un des derniers actes de César avait été de détacher de la Transalpine la région méridionale de la Narbonnaise[1] pour la réunir à l'Espagne Citérieure et la donner à Lépide.

D'autre part, César avait désigné, en même temps; L. Munatius Plancus pour le gouvernement du reste de la Gaule, c'est-à-dire de la *Gallia Nova*[2].

Il devait donc se produire un conflit, dans la Gaule, entre Hirtius, proconsul désigné par le Sénat, — qui d'ailleurs avait été aussi le lieutenant et l'ami de César, d'une part, — Plancus et Lepidus, les *legati* du feu dictateur, de l'autre. Or la réaction qui se produisit à Rome, le lendemain même des *ides* de mars, n'eut pas lieu ou du moins ne fut pas aussi rapide dans les provinces : la Macédoine, la Cisalpine et une partie de l'Orient, ne se déclarèrent pas aussi vite pour les lieutenants de César et contre le Sénat; mais la Gaule, en somme, surtout la *Gallia Nova*, était césarienne, et nul doute que les dernières volontés du dictateur n'y trouvassent de nombreux partisans. Il est certain que l'autorité de celui qu'on devait considérer comme l'homme du Sénat, Hirtius, n'eut que quelques mois de durée; quant au témoignage de Cicéron, il ne saurait être discuté sur ce point. La même réaction qui avait fait prévaloir à Rome l'autorité d'Antoine, et avait contraint les assassins à s'enfuir dans leurs provinces, dut se produire en Gaule, très peu de

1. Peut-être n'était-ce en effet que la Narbonnaise transrhodanienne.
2. L. Munatius Plancus avait été légat de César dans les trois guerres de Gaule, d'Afrique et d'Espagne (Cés., *B. G.*, V, 24, etc.).

temps après la lettre de Balbus[1], dont parle Cicéron, annonçant, non pas qu'on y avait applaudi aux *ides* de mars, mais que les Germains avaient envoyé leurs condoléances ou plutôt leurs félicitations à Aurelius, le légat du gouverneur, ce que Cicéron prend pour une bonne disposition de la Gaule en faveur du Sénat ; mais n'est-ce pas tout le contraire? Cicéron est dans sa période d'illusions : les Germains devaient plutôt se réjouir de ce qui affligeait la Gaule, et si la mort du dictateur fut accueillie par eux comme une bonne nouvelle, c'est que c'en était une très mauvaise pour les Gaulois; aussi ne tardèrent-ils pas à le faire voir.

Sans ces dispositions de la Gaule, il serait bien difficile d'expliquer le gouvernement passager d'Hirtius. Il dut disparaître vers le mois d'août sans doute, car Lepidus dans la Narbonnaise et Munatius Plancus dans tout le Nord, en y comprenant même la région des Allobroges, ont certainement été gouverneurs de la Gaule longtemps avant la fin de l'an 44[2]. Donc Hirtius et son légat Aurelius leur avaient cédé la place. Munatius Plancus inspirait alors, sous la garantie de Cicéron, une grande confiance au Sénat, qui d'ailleurs ne tarda pas à revenir de son erreur.

Ainsi, quelques semaines après les *ides* de mars, la politique césarienne dut triompher de nouveau dans la Gaule, et nous trouvons, d'une part, Aemilius Lepidus établi dans la Narbonnaise pyrénéenne, d'où il administrait à la fois cette région et l'Espagne Citérieure, résidant même à Narbonne[3], et, d'autre part, Munatius Plancus dans tout le reste de la Gaule[4], ainsi que César l'avait réglé avant sa mort.

1. Voyez plus haut, p. 26, note 3.

2. D'après la correspondance de Cicéron avec Plancus (X[e] liv. des *Lettres Familières*), on voit que ce dernier est établi en Gaule dans la seconde moitié de l'année 44.

3. Voyez la lettre d'Asinius Pollion, qui avait été gouverneur de l'Espagne Citérieure, à Cicéron : *Ep. Fam.*, X, XXXI et XXXIII ; Cf. Dion Cass., XLIII, 51 : τῷ Λεπίδῳ τήν τε Γαλατίαν περὶ Νάρβωνα καὶ τὴν Ἰβηρίαν τὴν Πλησιόχωρον προστάξας.

4. La correspondance, si active à cette époque, de Cicéron avec Plancus, correspondance qui remplit tout le X[e] livre des *Lettres Familières*, prouve que ce dernier était établi dans son gouvernement de Gaule dès le mois de septembre 44.

Nous savons qu'au mois de janvier 43 Lepidus fut confirmé dans son gouvernement[1] et Munatius Plancus dans le sien.

Il fallait certes une très grande habileté ou une force matérielle très imposante pour se maintenir dans les provinces pendant le cours de l'année 43, car la guerre de Modène, imminente, devait remettre tout en question. Qui allait l'emporter, des anciens partisans de César ou des amis de Brutus, de Cassius et de Decimus? Le Sénat pouvait-il tenir la balance égale ou rester neutre? Quelle devait être la conduite d'Octave? Cela surtout importait.

Les consuls ordinaires de 43 furent C. Vibius Pansa et ce même Hirtius qui avait été contraint de céder le gouvernement de la Gaule à Munatius Plancus, prétextant sans doute les élections de juillet pour colorer son départ. On connaît l'issue de la guerre de Modène. Les deux consuls y furent tués (27 et 28 avril) ; Octave, quoiqu'il fût officiellement, et en apparence, l'homme du Sénat, — car il voulait être consul, il fallait qu'il le fût à tout prix, et il le fut en effet à la place de Vibius Pansa, le 19 août de cette année, — gardait ses secrètes préférences pour la cause de César, toujours vivace et même impérissable à ses yeux. N'était-ce pas d'ailleurs la sienne propre? N'était-il pas son unique héritier? L'armée ne s'était-elle pas offerte elle-même comme « un héritage[2] » ?

En combattant à Modène les assassins de son père, il était bien dans son rôle ; mais, en combattant Antoine, le lieutenant préféré du dictateur, son ancien *magister equitum* de 48, il paraissait en sortir. Cependant les plus clairvoyants durent soupçonner une feinte.

Antoine est vaincu, sans armée, sans ressources ; il passe les Alpes et arrive en Gaule ; il semble qu'Octave soit réconcilié avec les conjurés des *ides* et que, dans l'intérêt de la paix, pour

1. Appien, *B. C.*, IV, 2 : Παλαιᾶς Κελτικῆς (Narbonnaise) Λέπιδον ἄρχειν καὶ Ἰβηρίας ἐπ ταύτῃ.

2. Le mot est d'un témoin auriculaire : κληρονομία ; il a été prononcé par les vieux légionnaires d'Alise et de Pharsale et entendu par Nicolas de Damas.

plaire au Sénat dont il a besoin, il ait abandonné ses intérêts personnels, — Cicéron le dit et le croit. — Decimus délivré semble rendre la confiance à ces mêmes conjurés, mis en fuite l'année précédente par Antoine. Le grand orateur des *Philippiques* triomphe : la cause des partisans de César semble donc perdue sans retour : — elle était gagnée.

Lépide et Plancus étaient tous deux des lieutenants de César, fidèles au parti par intérêt : ce sont les fidélités les plus solides. Ils avaient pressenti qu'Octave, bien que vainqueur d'Antoine, devait se joindre à lui, que Decimus, bien que délivré, disparaîtrait de la scène ; enfin que ce même Antoine, bien que battu et fugitif, allait se retrouver plus puissant que jamais. Un tel changement s'explique par le grand nom de César d'abord, ensuite par les dispositions de la Gaule, qui devait être antonienne parce qu'elle avait été césarienne ; mais surtout, dira-t-on, par les dispositions bien connues de l'armée, de ces légions, qui avaient fait la guerre des Gaules, la campagne de Pharsale et dont la voix avait parlé à Octave l'année précédente. Lépide et Plancus écoutèrent aussi cette voix de l'armée, mais c'est peut-être la voix de la Gaule qu'entendit l'armée. Dans les temps de guerre civile, les chefs et les soldats ne peuvent se maintenir dans les pays qui n'ont plus de maîtres qu'avec le consentement et presque la connivence des populations. N'oublions pas que c'est l'accord des provinces et des légions qui fera l'Empire, quinze ans plus tard.

En moins d'un mois, la Gaule se tourne vers Antoine, les légions lui obéissent et les chefs obéissent aux légions.

Lépide n'avait ni talents militaires ni habileté politique, mais il avait été deux fois le *magister equitum* de César (48, 46) et une fois son collègue dans le consulat (46) ; il avait été préfet de la Ville, poste de confiance qui ne fut pas donné à d'autres avant l'Empire[1] ; il avait de nombreuses légions

1. Il y eut d'autres personnages portant ce titre ; Munatius Plancus est du nombre (L· PLANCVS· PR· VRB· Cohen, *Méd. Cons.*, p. 221), mais c'était l'ancienne préfecture du temps de la République ; Lépide eut, au contraire, des pouvoirs

qui n'étaient à lui que parce que, lui, avait été à César.

C'est le 29 mai qu'eut lieu l'entrevue d'Antoine et de Lépide[1] au *Forum Voconii*[2]. La jonction que Cicéron appréhendait si fort s'accomplit aussitôt.

Restait Munatius Plancus, que le Sénat espérait retenir dans son parti, — après la réunion d'Antoine et de Lépide, il n'y avait nulle apparence, — Plancus, dont Cicéron garantissait la fidélité; mais Cicéron était simple. Si Octave s'était montré double à Modène, Plancus se montra *triple* en Gaule, s'il est permis de parler ainsi : il se proposa : 1° de tromper Cicéron, — cela était facile, — tout en satisfaisant le Sénat, dont il avait besoin pour les élections consulaires de juillet; 2° de s'unir à Lépide et à Antoine, et 3° de contenter la Gaule en s'alliant secrètement et solidement avec Octave, — trois choses contradictoires.

Rien de plus instructif que la lecture du dixième livre des *Lettres Familières*. La conduite de Plancus est un véritable guide du parfait ambitieux, malhonnête et fourbe, qui, sans le moindre souci du bien public, poursuit un succès personnel *per fas et nefas*. On y voit l'ancien lieutenant de César, silencieux, après les *ides* de mars, attendant prudemment la suite des évènements, ménageant tout le monde : le Sénat, Antoine[3], Cicéron surtout, cette illustre dupe, qui ne tarissait pas de louanges sur ses « vertus »[4]; puis, s'unissant à Lépide[5], trahissant Decimus, expliquant, assez mal d'ailleurs, sa conduite aux Pères Conscrits, dans une lettre embarrassée et ambiguë[6],

exceptionnels (voy. Dion. Cass., XLIII, 28). C'est un avant-coureur de la création de cette fonction suprême du *praefectus Urbis* d'Auguste, à laquelle on ne pouvait prétendre qu'après deux consulats.

1. Cic. *Ep. Fam.* X, XXIII.

2. Position contestée, probablement à Châteauneuf-les-Arcs, sur l'Argens.

3. « L. Munatius Plancus, qui commandait trois légions dans la Gaule, semblait vouloir passer dans le parti d'Antoine. » (Appien, *B. C.*, III, 46.)

4. « In re militari virtutem, et in administranda provincia, justitiam et in omni genere prudentiam. » (Cic. *ad Planc. Ep. Fam.* X, III.) Voyez la lettre du mois de mai 43 (X, XVI), où il paraît enchanté de son zèle pour la bonne cause.

5. Lettre de Plancus à Cicéron, mai 43 (*Ep. Fam.* X, XXI).

6. Cic. *Ep. Fam.* X, VIII.

se jouant jusqu'au bout, — c'est-à-dire jusqu'aux élections de juillet, — du grand orateur consulaire, qui se vantait de le diriger, comme il avait cru conduire Octave, « cet enfant » ; se rapprochant du jeune César, dans le plus grand secret, car pour couvrir cette alliance occulte il alla jusqu'à l'accuser, — feinte convenue sans doute entre eux ; — il osa même, dans les lettres qu'il adressa à Rome, rejeter sur lui, sur son silence, sur ses lenteurs, sur sa réserve calculée, la responsabilité de sa propre inaction[1]. En vain Antoine, dans sa fameuse lettre au Sénat[2], avait déclaré les liens étroits qui unissaient à lui le gouverneur de la Transalpine, et cela dès le mois d'avril 43. Plancus se garda bien de lever le masque, car il fallait à tout prix atteindre juillet. Le Sénat, qui commençait à soupçonner une défection, lui avait créé de l'occupation en lui donnant l'ordre de fonder la colonie de Lyon[3]; il put donc gagner les élections consulaires. Il se prononça enfin, après ces feintes hésitations, pour la jonction de Lépide et d'Antoine, puis se vanta publiquement de l'amitié d'Octave. Quels ne durent pas être alors sa dévotion et son enthousiasme servile pour le jeune consul, entré en charge le 19 août, trois mois avant le Triumvirat[4] ? Il put donc, à force de duplicité, se faire élire consul pour 42 (il avait été d'ailleurs consul désigné dès 44) et, à force de bassesse vis-à-vis des Triumvirs, il conserva jusqu'à la fin de décembre 43 le gouvernement de la Gaule qu'il tenait de César, dont il s'était fait jadis confirmer la possession par ceux mêmes qui avaient tué César et qu'il appela « les parricides », dès qu'il vit jour à se concilier les bonnes grâces des

1. Lettre de Plancus à Cicéron, *Ep. Fam.* X, XXIV.

2. *Philipp*, XIII, 4. Antoine, dans sa lettre au Sénat, s'exprimait ainsi : « Nec Plancum prodere, participem consiliorum ». Et le naïf orateur s'indigne de cette révélation. Accusation injurieuse, selon lui : « Plancum participem! cujus memorabilis ac divina virtus lucem affert Reipublicæ. » Cette vertu divine, ce flambeau de la République, était bien, en effet, l'allié secret d'Antoine et d'Octave au moment où Cicéron prononça sa XIV[e] et dernière philippique, le 22 avril 43.

3. Voy. plus bas, dans le deuxième paragraphe de ce chapitre.

4. Il faut aussi se rappeler qu'Octave avait résolu de ne confier désormais de provinces qu'aux amis de César (Dion Cass., XLVII, 48).

Triumvirs. Ceux-ci le laissèrent en effet jouir du fruit de ses trahisons et lui permirent même de donner son nom à l'année consulaire, 712 de la Ville, 42 avant notre ère.

Le congrès triumviral est du 27 novembre 43. Lépide conserva nominalement sa province (Narbonnaise et Espagne Citérieure), jusqu'au 31 décembre 43 d'abord, et pendant l'année 42 jusqu'à la bataille de Philippes (fin de l'automne).

C'est alors que les Triumvirs, vainqueurs de Brutus et de Cassius, firent entre eux un nouveau partage des provinces :

La Narbonnaise fut enlevée à Lépide et donnée à Antoine[1], qui y régnait déjà, ainsi que dans tout le reste de la Gaule. On peut dire que cette autorité effective date même de l'entrevue du *Forum Voconii* (23 mai 43). Ainsi, dans la *Gallia Nova*, Munatius Plancus ne conserva la sienne qu'en apparence et en se faisant le complaisant d'Antoine. Lorsqu'il quitta sa province, le 31 décembre 43, cela ne fit donc aucun changement.

Antoine était le maître absolu, obéi et respecté dans toute la Gaule depuis dix-sept mois déjà. Sa suprématie fut telle, que les gouverneurs officiels ne sont plus rien devant lui.

L'administration de Plancus dans la *Gallia Nova* pendant les années 44 et 43 n'avait pas été oisive. Il sera parlé plus bas de ses fondations, car, il faut bien l'avouer, le passage de ce triste et trop habile personnage dans notre pays est le plus important de toute cette période pour l'histoire de nos origines : c'est le vainqueur des Rhètes, le fondateur de Lyon et de Raurica ; mais nous ne cherchons présentement qu'à établir la suite chronologique des gouverneurs.

Les auteurs attribuent une telle importance à Antoine, — malgré l'existence légale des deux gouverneurs depuis le 29 mai de l'année 43, — qu'ils ne semblent pas même en tenir compte. Cependant ils furent bien réellement, l'un, Munatius Plancus, gouverneur de la *Gallia Nova* jusqu'au 31 décembre

1. Ἀντωνίῳ δὲ ἥ τε Γαλατία καὶ ἡ Ἀφρικὴ ἐγένετο (Dion Cass., XLVIII, 1).

43, et Lépide, de la Narbonnaise avec l'Espagne, jusqu'à la bataille de Philippes (fin de 42)[1].

Lorsque Lépide et Antoine avaient quitté la Gaule pour aller former, avec Octave, le Triumvirat, 27 novembre 43, ils avaient laissé des *legati* avec le titre de *propraetores*[2]. Nous ne connaissons qu'un de ces légats propréteurs pour la fin de l'année 43 : celui d'Antoine, qui avait six cohortes, et encore n'avons-nous que son *gentilitium*, Varius[3], car *Cotyla* est plutôt un sobriquet qu'un *cognomen*.

Les deux autres lieutenants d'Antoine, bien connus, consulaires tous deux, n'étaient pas encore en Gaule : c'étaient P. Ventidius Bassus, consul de l'an 43, et Q. Fufius Calenus, qui avait été consul l'an 47. Ils étaient à Rome à la fin de l'an 43[4]; ce ne sont donc pas eux qui sont désignés sous le titre de propréteurs au moment où Scipion et Antoine quittèrent la Gaule; mais ils ont pu s'y trouver vers le commencement de 42, et c'est, en effet, vers cette époque qu'il faut placer leur gouvernement. Ils étaient lieutenants d'Antoine, et leurs titres devaient être *legati Antonii* simplement[5]. Il est possible, d'après les textes qui les concernent, que Calenus fût en Narbonnaise et Ventidius dans la *Gallia Nova* ou *Celtica*[6].

C'est en 42, après la bataille de Philippes, qu'Antoine eut

1. Εἶχειν Ἀντώνιον μὲν Κελτικὴν ἅπασαν, ἄνευ τῆς συναφοῦς τοῖς Πυρηναίοις ὄρεσιν, ἣν Παλαιὰν ἐκάλουν Κελτικήν (Appien, *B. C.*, IV, 2). Il avait aussi la Cisalpine. Cf. Dion Cass., XLVI, 55 : après avoir dit que Lepidus avait toute l'Espagne et la Narbonnaise, il ajoute Ἀντωνίῳ δὲ τὴν λοιπὴν Γαλατίαν, τήν τε ἐντὸς τῶν Ἄλπεων καὶ τὴν ὑπὲρ αὐτὰς οὖσαν.

2. Ὁ δὲ δὴ Ἀντώνιος ὅ τε Λέπιδος ἐν μὲν τῇ Γαλατίᾳ ὑποστρατήγους κατέλιπον (Dion Cass. XLVI, 54). Ὑποστράτηγοι correspond à *propraetores* ou à *legati*.

3. Φρουρὰν Γαλατίας ἓξ τάγματα λελοίπει μετὰ Οὐαρίου (Plutarch. *Anton.*, 18). C'était son compagnon de débauche et, pour cette raison, il avait reçu le nom de Cotylon, ὃν Κοτύλωνα προσηγόρευον. Nous ignorons pour quel motif Borghesi a placé la *fiche* qui concerne Varius dans les *schede* de la Cisalpine. Le passage de Plutarque est très explicite et il ne peut s'agir que de la Transalpine.

4. Dion Cass., XLVI, 32; Cf. Appien, *B. C.*, IV.

5. Ὑπὸ τοῦ Καλήνου τοῦ τε Οὐεντιδίου τὴν Γαλατίαν τὴν ὑπὲρ τὰς Ἄλπεις ἐχόντων (Dion Cass., XLVIII, 10).

6. D'après plusieurs passages d'Appien (*B. C.*, V, 3, 12, 24, 51), Calenus parait avoir commandé les légions d'Antoine en Italie ; il devait donc être à portée de la Cisalpine.

officiellement toute la Gaule avec l'Afrique [1]. Les mêmes lieutenants continuèrent à administrer le pays en son nom jusqu'au moment où Ventidius descendit en Italie, 41, pour combattre Salvidienus, qui portait secours à Octave dans la guerre de Pérouse.

Ce qui simplifie bien l'histoire administrative des Gaules, c'est que la *Gallia Cisalpina* cesse d'exister comme province à partir de 41 [2].

Borghesi suppose avec raison que, Ventidius étant descendu en Italie, Q. Fufius Calenus, toujours en qualité de légat d'Antoine, dut réunir les gouvernements des deux Gaules [3] jusqu'à sa mort, arrivée en 40 [4], au moment même où le jeune César Octavien cherchait à se le rendre favorable.

Tant que Calenus vécut, Octave trouva les légions absolument dévouées à Antoine [5]. Mais, à la mort de ce personnage, le jeune César s'empara sans difficulté de l'armée de la Gaule et des provinces qu'il commandait [6].

A partir de l'an 40, c'est l'autorité d'Octave qui se substitue dans la Gaule à celle d'Antoine, et tous les gouverneurs peuvent être considérés dès lors comme ses lieutenants (*legati Caesaris*), au même titre que Calenus et Ventidius étaient gouverneurs en qualité de lieutenants d'Antoine.

Le premier des légats d'Octave, dans la seconde moitié de l'an 40, est un consul désigné, Salvidienus Rufus, que nous rencontrons sur les bords du Rhône avec son armée, ce qui ne permet pas d'affirmer qu'il gouvernât plutôt la Narbonnaise que la Gaule Celtique, ni qu'il commandât aux deux [7].

1. Ἀντωνίῳ δὲ ἥ τε Γαλατία καὶ ἡ Ἀφρικὴ ἐγένετο (Dion Cass., XLVIII, 1).
2. Le dernier gouverneur de Cisalpine fut C. Asinius Pollio, légat d'Antoine en ce pays (Appien, *B. C.*, V, 20, 31, 32, 33, 35, 50; Velleius Pat., II, 76, 86).
3. Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 53.
4. Appien, *B. C.*, V, 51.
5. Dion Cass., XLVIII, 20.
6. Ὁ Καῖσαρ... παρελάμβανε τόν τε στρατὸν καὶ τὴν Κελτικὴν ἐπ' αὐτῷ καὶ Ἰβηρίαν καὶ τὰς δι' οὔσας ὑπὸ Ἀντωνίῳ (Appien, *B. C.*, V, 51).
7. Σαλβιδιηνὸν, τὸν ἡγούμενον τῷ Καίσαρι τοῦ περὶ Ῥόδανον στρατοῦ (Appien, *B. C.*, V, 66).

Le traité de Brindes, vers la fin de cette même année 40, régularisa l'usurpation consommée par Octave en Gaule à la mort de Calenus, car ce traité stipula que tout l'Occident appartiendrait au jeune César, tout l'Orient à Antoine[1], et, en même temps, il mit fin au pouvoir et à la vie de Salvidienus, Antoine ayant livré, comme gage de sa réconciliation, la correspondance compromettante de cet ancien légat qui avait trahi la cause d'Octave : aussi fut-il mis à mort par le Sénat sur la demande du Triumvir[2].

Il dut se produire à partir de 39 un changement dans l'administration de la Gaule; il semble, en effet, qu'Octave confiât désormais tout le pays à un seul, qui prit le titre de *legatus*, de *propraetor* ou de *proconsul*, et que toute séparation entre la Narbonnaise et la *Gallia Nova* dût disparaître. Ce changement eut lieu lors du voyage que fit Octave dans la Gaule en 39[3]; il est certain du moins que M. Vipsanius Agrippa, son futur gendre et déjà son conseiller le plus intime, le personnage, en un mot, qui avait toute sa confiance, fut, immédiatement après la conclusion de la paix avec Sex. Pompée, investi d'un commandement qui s'étendait à tout le pays. C'est en 38, avant son consulat, par conséquent avant le 1er janvier 37, qu'Agrippa se trouvait en Gaule, car on sait qu'au commencement de cette année il fut chargé en Italie de tous les préparatifs maritimes de la nouvelle guerre contre Sex. Pompée[4]; c'est même pour cela qu'Octave l'avait rappelé de la Gaule, où il faisait la guerre aux peuples rebelles et aux Germains, car il venait de franchir le Rhin, lui le premier depuis César[5]. Il vainquit

1. Appien, *B. C.*, V, 65; Cf. Dion Cass., XLVIII, 28.
2. Appien, *ibid.;* Cf. Dion Cass., XLVIII, 33; *Epitome* T. Liv. CXXVII.
3. Appien, *B. C.*, V, 75.
4. C'est, en effet, au commencement de l'an 37, en qualité de consul, qu'il reçut le commandement de la flotte qu'Octave enleva à Calvisius : voy. Appien, *B. C.*, V, 96; Cf. Dion Cass., XLVIII, 49.
5. Τῷ δ' Ἀγρίππᾳ τὴν τοῦ ναυτικοῦ παρασκευὴν ἐγχειρίσας. Τοὺς γὰρ Γαλάτας αὐτὸν τοὺς νεωτερίσαντας προσπολεμούμενον, ὅτε περ καὶ τὸν Ῥῆνον, δεύτερος δὴ Ῥωμαίων ἐπὶ πολέμῳ διέβη (Dion Cass., XLVIII, 49).

également les peuples d'Aquitaine[1]. Ces deux campagnes d'Agrippa ont dû précéder l'année 37, lui-même n'ayant pu se trouver en Gaule avant l'an 39, — attendu qu'il était encore en Italie en 40 et qu'il enlevait Siponte aux Antoniens avant la paix de Brindes[2], — son administration en Gaule doit être de 39 et 38. C'est Octave qui a même dû l'établir dans son gouvernement en 39, car il était venu en personne pour y apaiser les révoltes[3]; c'est donc nécessairement entre les deux années 40 et 37 qu'il faut placer la légation d'Agrippa, et peut-être a-t-elle été de deux ans. Il est certain qu'il avait toute la *Gallia Nova*, et il semble très probable qu'il y joignit la *Gallia Vetus*, c'est-à-dire la Narbonnaise.

Après le gouvernement d'Agrippa (39–38) se place celui d'Antistius Vetus, qui est certainement compris entre les années 37 et 34, et qui dura probablement deux ans, 37 et 36. Il est dit dans Appien que les *Salassi*, peuple montagnard (grand Saint-Bernard et vallée d'Aoste), furent attaqués par Vetus, parce qu'ils exigeaient arbitrairement un tribut de tous les voyageurs et des corps armés[4] qui passaient les Alpes; que tous leurs défilés furent occupés par surprise, que le chef romain les y tint assiégés pendant deux ans, et que, réduits par le besoin de sel, dont ils faisaient d'ordinaire une grande consommation, ils consentirent à recevoir garnison chez eux (postes de surveillance, φρουραί); mais il ajoute qu'après le départ de Vetus les Salasses renversèrent les postes romains. Octave, occupé des affaires d'Orient, remit à un autre temps à réprimer l'insolence de ce petit peuple. En effet, ce soin fut confié plus tard à M. Valerius

1. Νίκη κατὰ Κελτῶν τῶν Ἀκυϊτανῶν ἐπιφανής, ἣν Ἀγρίππας ἄγων ἐφάνη (Appien, *B. C.*, V, 92). — Cf. Eutrope, VII, 5 : « Eo tempore M. Agrippa in Aquitania rem prospere gessit. »

2. Appien, *B. C.*, V, 58.

3. Ἐπὶ δὲ τούτοις, ὁ μὲν Καῖσαρ ἐς τὴν Κελτικὴν ἐξώρμα ταρασσομένην... (Appien, *B. C.*, V, 75). Il paraît même qu'il y avait échoué, puisque, après sa victoire, Agrippa refusa le triomphe, afin d'éviter un contraste fâcheux pour la réputation militaire d'Octave.

4. Les débris de l'armée de D. Brutus n'y échappèrent pas.

Messala[1] en l'année 34[2]. Borghesi, dans ses *schede* inédites, place le gouvernement de Vetus en 35 : nous croyons qu'il est de 37 et 36; car, d'après Dion Cassius, on voit que M. Valerius Messala acheva la soumission des Salasses[3] sous le consulat de M. Antonius et de L. Scribonius Libo, c'est-à-dire en 34[4]. Quant à la question de savoir si Antistius Vetus était gouverneur de la *Gallia Nova* ou de la Narbonnaise, il est difficile de la trancher. A vrai dire, l'opération militaire ne se comprend guère qu'en partant de la vallée du Pô et de la Doire, par *Eporedia* (Yvrée); or il ne faut pas oublier, en effet, que l'état provincial avait cessé pour la Cisalpine à partir de 41[5]. Vetus aurait donc été gouverneur de la Narbonnaise; mais il est probable que les pouvoirs de ces deux gouverneurs s'étendirent sur toute la Gaule, comme ceux de César, de Brutus, d'Antoine et d'Agrippa.

Il est remarquable que les indications qui nous sont fournies par les textes sur tous les successeurs d'Agrippa, jusqu'à l'an 27, nous les montrent toujours au nord et à l'ouest. Il peut y avoir à cela deux raisons. L'une, c'est que dans la *Gallia Nova* il y avait surtout à parfaire l'œuvre récente de la conquête, et jamais en Narbonnaise, dans ce pays pacifié et même romanisé depuis longtemps. Il est ensuite permis de penser que, si l'on ne rencontre pendant cette période aucune indication relative aux gouverneurs de la Narbonnaise, c'est qu'elle ne forma point une province à part depuis l'an 40, c'est-à-dire depuis les lieu-

1. Appien, *De reb. Illyr.*, 17 : dans ce passage, assez long, il faut remarquer les *deux ans* que dura cette guerre : ἐπὶ διετὲς αὐτοὺς ἐπολιόρκει [Οὔετερ (Vetus)].

2. Dion Cass., XLIX, 38 : Τούς τε Σαλασσοὺς καὶ τοὺς ἄλλους τοὺς μετ' αὐτῶν νεωτερίσαντας ὁ Μεσσαλᾶς Οὐαλέριος ἐχειρώσατο. Cf. Strabon, IV, VI, 7.

3. Sur les Salasses, voy. Strabon, IV, VI, 7.

4. Le passage d'Appien, dans le *De rebus Illyricis*, nous montre : 1° qu'Antistius Vetus fit la guerre aux Salasses pendant deux ans; 2° qu'un certain intervalle sépare cette guerre de celle que leur fit Messala : il en résulte que le gouvernement du premier dut être de 37 et 36 et que l'an 35 doit être attribué déjà à Messala, car c'est la soumission des Salasses, et non le commencement de l'administration de Messala, que vise la date de l'an 34 dans Dion Cassius.

5. « Afin que personne, à l'avenir, ne pût entretenir des armées dans cette région, sous prétexte de gouvernement provincial. » (Dion Cass., XLVIII, 12.)

tenants consulaires d'Antoine. Il est donc probable qu'il n'y eut qu'un chef à la fois et une seule province, la *Gallia Universa*. Ainsi, après Antistius Vetus, nous aurions eu Valerius Messala (35–34) dans toute la Gaule. Mais ici une difficulté se présente.

M. Valerius Messala Corvinus soumit les Salasses en 34 [1]. Nous venons de voir que son gouvernement a dû commencer en 35. Ce personnage fut consul en 31, à la place d'Antoine, qui avait été abrogé, par suite de la guerre. D'autre part, on trouve mentionné dans les Fastes triomphaux un M. Valerius Messala, qui obtint le triomphe l'an 27, *ex Gallia* [2]. Précisément, Appien nous dit que Messala a « triomphé », mais dans ce passage il ne parle que des « Gaulois rebelles ». C'est après avoir mentionné la bataille d'Actium qu'il cite ce triomphe sur les Gaulois [3]. Borghesi d'ailleurs, dans ses *schede*, ne semble pas confondre le gouvernement de 35–34 avec celui de l'an 27 : c'est pourtant bien le même personnage qui pacifia ce pays des Salasses et qui triompha des Aquitains en 27 ; il n'y a donc qu'une solution possible : elle consiste à admettre que M. Valerius Messala Corvinus administra deux fois la Gaule : la première en 35-34, l'année même de sa victoire sur les Salasses, et la seconde, l'an 28, lors de sa victoire sur les Aquitains, qui lui valut le triomphe l'an 27 (voy. plus bas).

Ainsi M. Valerius Messala Corvinus, vainqueur des Salasses, aurait gouverné toute la Gaule pendant les années 35 et 34 ; il fut consul en 31 à la place d'Antoine, lors de la guerre finale entre les deux triumvirs et revint en Gaule, en 28.

Dans l'intervalle des années 33 et 30 se place la légation du consulaire C. Carrinas, qui dompta les *Morini* et les autres peuples associés à leur rébellion et battit les Suèves, qui avaient franchi le Rhin [4]. C'est ce même Carrinas qui avait fait la guerre

1. Dion Cassius, XLIX, 38 ; Appien, *De reb. Illyr.*, 17 ; Strabon, IV, VI, 7.

2. *Corp. Inscr. Lat.*, I, p. 461 et 478.

3. *B. C.*, IV, 38. Στρατηγὸν ἔπεμψεν ἐπὶ Κελτοὺς ἀφισταμένους καὶ νικήσαντι ἔδωκε θριαμβεῦσαι.

4. Au souvenir de ces victoires, fut consacré le premier jour du triomphe d'Octavien en 29 : Ἑώρτασε [Καῖσαρ] Κελτῶν καὶ Γαλατῶν τινων. Γάϊος γὰρ Καρρίνας τούς τε Μωρίνους

à Sex. Pompée en Sicile, l'an 36[1], et qui fut consul à la fin de l'année 43, remplaçant Octavien.

Borghesi croit que c'est en raison des services qu'il rendit à Octave dans cette guerre qu'on lui confia le gouvernement des Gaules[2]. Il triompha des Gaulois Aquitains en 29[3].

C'est sous le cinquième consulat de César Octavien et sous celui de Sex. Apuleius, c'est-à-dire en 29, que M. Nonius Gallus soumit les *Treveri*[4]. Ce M. Nonius Gallus reçut le titre d'*imperator* pour cette victoire[5] et exerça un des quatre grands sacerdoces, celui de septemvir des épulons.

Borghesi ne sait si la *Provincia* ou ancienne Gaule fut également sous son autorité; «mais, à cette époque, dit-il, les deux provinces furent quelquefois soumises à un seul[6]»; ce que le

καὶ ἄλλους τινὰς συνεπαναστάντας αὐτοῖς ἐχειρώσατο, καὶ τοὺς Σουήβους τόν γε Ῥῆνον, ἐπὶ πολέμῳ διαβάντας ἀπεώσατο (Dion Cass., LI, 21).

1. Appien, *B. C.*, V, 112.

2. *Œuvres*, IV, p. 54.

3. Voy. la note de M. Henzen (*Corp. Inscr. Lat.*, I, p. 478) sur ce nouveau fragment des Fastes triomphaux de la bibliothèque Barberine :

« 726.

*C. carr*INAS. *EX. gALLIS*. PRID. EID. IVL
*TRIVMPH. PALM*AM. DEDIT. »

Ce fragment a permis de restituer ainsi le passage des Actes triomphaux capitolins (*Corp. Insc. Lat.*, p. 461) :

« 726.

C. carrinas. c. f. pro. cos. ex gallia
PRID. *eid. iul.* *ann. dccxxv.* »

4. Ἦσαν μὲν γὰρ ἐν ὅπλοις ἔτι καὶ Τριούηροι, Κελτοὺς ἐπαγαγόμενοι,... ὑπὸ Νωνίου Γάλλου κατεστράφησαν (Dion Cass., LI, 20). Pour Dion Cass., Κελτοί sont les Germains.

5. Une inscription trouvée en Italie nous permet de compléter l'histoire de ce personnage :

C. NONIO. C. F. M. N. IIII VIR	« *Caio Nonio, Caii filio, Marci*
QVINQ. M. NONIVS. GALLVS	*nepoti, quattuorviro quin-*
IMP. VII. VIR. EPVL. FILIVS	*quennali, Marcus Nonius*
POSVIT.	*Gallus, imperator, septemvir*
(Orelli., n° 3419.)	*epulonum, filius posuit.* »

« A Caius Nonius, fils de Caius et petit-fils de Marcus, quattuorvir quinquennal, son fils Marcus Nonius Gallus, salué *imperator* (pour sa victoire sur les Trevères), septemvir des épulons, a élevé ce monument. »

6. « Consta però che, in questa età, le due provincie furono talvolta sottoposte ad un solo » (*schede* inédites).

maître considère comme une exception, serait au contraire, d'après nous, devenu la règle.

C'est en 28 qu'il faut placer le second gouvernement du proconsul M. Valerius Messala Corvinus (voy. p. 38 et 39). Celui-ci est bien daté de 28, puisque les Fastes triomphaux inscrivent à l'année de Rome 727 (27 ans avant notre ère) son triomphe sur les Gaulois[1], et nous savons par les vers de Tibulle, dont il était l'ami, que ce triomphe fut obtenu à la suite d'une victoire remportée sur les Aquitains[2]. Il est indubitable qu'il gouvernait la *Gallia Nova*, et il faut remarquer que les Fastes lui donnent le titre de proconsul[3]. Comme il semble fort probable qu'il gouvernait également la Narbonnaise, César Octavien n'étant pas encore Auguste en 28, époque où Messala avait dû remporter sa victoire; que, d'autre part, les grandes réformes et la constitution provinciale ne datent que de l'année suivante, M. Valerius Messala Corvinus serait le dernier qui eût administré toute la Gaule et qui eût porté le titre de proconsul, car nous allons voir ce pays divisé, dès l'an 27, en quatre provinces, dont

1. Fastes triomphaux capitolins, *Corp. Inscr. Lat.*, I, p. 461, pour l'année 727 = 27 avant J.-C.

M· VALERIVS· M· F· M· N· MESSALA· A· DCCXXVI
CORVINVS· PROCOS· EX· GALLIA· VII· K· OCT

« Marcus Valerius Messala Corvinus, fils de Marcus, proconsul, l'an de Rome 726 (ère Varronienne, un an de moins que la chronol. réelle), le 26 septembre, a triomphé, pour sa victoire sur la Gaule. » Cf. les fragments des tables triomphales de la Barberine, *ibid.*, p. 473; avec la variante dans la formule de triomphe : « *triumph.* PALMAM. DEDIT. »

2. *Eleg.*, l. II, I, 23-25 :

« Gentis Aquitanae celeber Messalla triumphis
Et magna intonsis gloria victor avis,
Huc ades, » etc.

3. Ce titre ne signifie plus, comme dans les anciens temps, qu'on était prorogé dans le consulat, mais il était devenu, depuis longtemps, synonyme de gouverneur de province. Après la constitution nouvelle d'Auguste, on sait que tous les gouverneurs des provinces sénatoriales portèrent le titre de *proconsul* et que l'Empereur, étant considéré comme le chef de toutes les provinces impériales, celles-ci étaient censées administrées par lui et en réalité ne l'étaient que par ses lieutenants : c'est pour cela qu'ils portèrent le titre de *legati Augusti pro praetore*.

trois seront formées de la *Gallia Nova*, avec des gouverneurs portant le titre de légats de l'Empereur, ayant les pouvoirs de préteurs, *legati Augusti pro praetore*. On peut encore conclure de ce titre de *proconsul*, donné officiellement dans les Fastes triomphaux au vainqueur des Aquitains, que c'est sans doute avec un titre analogue que tous les gouverneurs précédents ont administré, non seulement la *Gallia Narbonensis*, lorsqu'elle a eu des gouverneurs particuliers, mais la *Gallia Nova* et aussi la *Gallia Transalpina universa*, lorsque la *Vetus* et la *Nova* ont été réunies, et qu'il n'est pas spécifié que ces gouverneurs étaient légats de quelque grand chef, comme César, Antoine ou Octave. Mais depuis le consulaire Q. Fufius Calenus, légat d'Antoine, qui paraît bien avoir administré la Narbonnaise en 42 et 41, on ne peut citer un seul gouverneur particulier de cette province, et encore ce Calenus ne portait-il pas le titre de proconsul, mais celui de *legatus Antonii*. Il n'est pas probable que Lepidus qui, en 44 et 43, avait toute l'Espagne simultanément avec la Province, ait porté jamais le titre de *proconsul Narbonensis*[1]. Pour rencontrer ce titre officiel, il faut remonter à Considius Nonianus, auquel le Sénat donna, en 49, la veille de la guerre civile, la Gaule Citérieure. Le titre de *proconsul* ne figure pas, il est vrai, dans la lettre de Cicéron à Tiron, seul texte qui énonce le fait; mais, ce titre étant donné par Pompée lui-même à Domitius Ahenobarbus, qui avait reçu, en même temps que Considius et par sénatus-consulte, la Gaule Ultérieure, il n'y a aucun doute que le titre officiel de ces deux personnages ne fût pour le premier, *proconsul provinciae Galliae Narbonensis*; pour le second, *proconsul provinciae Galliae Novae* ou *Ulterioris*. On sait d'ailleurs qu'ils ne le furent que de nom; que César, à la faveur des évènements de l'année 49, ne permit ni à l'un ni à l'autre d'exercer leur commandement en Gaule et qu'il nomma D. Brutus, d'abord dans la Narbon-

1. Il avait été consul en 43; il a pu et dû porter le titre de *proconsul* comme César, mais non pas comme *proconsul Narbonensis provinciae;* car il avait en même temps toute l'Espagne.

naise, ensuite légat de la *Gallia Nova :* ce qui lui permit de réunir toute la Gaule. On peut donc dire que l'on ne rencontre pas une seule fois, depuis le commencement des campagnes de César, en 58, jusqu'à l'an 27, le commandement régulier et effectif d'un gouverneur de la Narbonnaise, ayant — avec l'*imperium* — le titre officiel de *proconsul Galliae Narbonensis.* Munatius Plancus, en 44 et 43, eut celui de *proconsul Galliae Novae.*

Les raisons qui précèdent nous déterminent à rejeter après l'an 27 le gouvernement de l'ancien préteur *Antistius Labeo,* dont la date nous est inconnue, qui est mentionné par Pline sous le titre de *proconsul provinciae Narbonensis*[1], et pour le classement duquel Borghesi semble hésiter[2].

L'illustre épigraphiste a inséré dans ses *schede* ou fiches provinciales un certain C. Serenus, qui aurait été *proconsul Galliae Transalpinae*, soit à la fin de la République, soit sous Auguste : il faut retrancher ce nom de la liste, l'inscription — document isolé, qui fait connaître ce personnage et sa prétendue fonction — étant fausse[3].

Parvenu au terme de cette liste chronologique des chefs ou gouverneurs de la Gaule de 58 à 27, nous ajouterons à la dis-

1. « Parvis gloriabatur tabellis, exstinctus nuper in longa senecta, Antistius Labeo, prætorius etiam proconsulatu provinciæ Narbonensis functus. » (Plin., *H. N.*, XXXV, VII (IV).)

2. *Schede* inédites. Quel que fût son « âge avancé, *longa senecta* », à l'époque où Pline écrivait, il est difficile d'admettre qu'il eût été préteur avant l'année 27 ; ensuite il serait, comme nous venons de le voir, le seul *proconsul Narbonensis* avéré de cette période antérieure à l'Empire.

3. Cette inscription avait été publiée par Lipse, *Inscr.*, p. 34 ; par Gruter, p. IX, 1 ; par Bimard de la Bastie, dans ses *Prolegomena*, au recueil de Muratori, t. I, col. 164 enfin par Muratori. On pourrait s'étonner que Borghesi l'eût mentionnée dans ses *fiches inédites*, mais il se réservait sans doute d'en démontrer la fausseté. Bimard, qui voyait en ce C. Serenus le C. Serranus mentionné dans le *Pro Planco* de Cicéron (V, 12), sans avoir égard à l'orthographe, très différente, de ces deux noms, aurait pu suspecter l'authenticité d'une inscription qui donnait à ce personnage le titre de

.. . . PROCOS. GALLIAE. TRANSALPINAE

titre dont on ne trouve aucune autre mention dans les monuments et qui n'était certainement pas officiel : on eût dit *procos. Galliae Narbonensis*, ou *Lugdunensis*, ou même *Novae;* jamais *Transalpinae*. M. le D[r] Henzen a démontré que l'inscription était fausse, dans son *Supplementum* à Orelli, t. III, p. 28, *ad. n.* 186.

cussion qui précède le tableau synoptique ci-dessous; il fera mieux comprendre les résultats de nos recherches :

Gouverneurs de la Gaule Transalpine depuis 58 jusqu'à 27 avant notre ère.

GALLIA TRANSALPINA.

GALLIA NARBONENSIS quae et CITERIOR, vel VETUS vel TOGATA.	GALLIA NOVA quae et ULTERIOR, vel ULTIMA, prius COMATA (post ann. 27, divisa in 3 prov. : *Aquitania*, *Celtica*, quae et *Lugdunensis*), *Belgica*.

58-49. C. JULIUS CAESAR (cos. 59), *imperator*, procos. universae Galliae, cum legatis : T. Labieno, P. Crasso, D. Bruto, etc.

C. Fabius, legatus in Narbonensi (51-50).	
T. Labienus, legatus C. Caesaris in Gallia Togata (50-49).	
49. Considius Nonianus, procos. Galliae Citerioris.	49. L. Domitius Ahenobarbus (cos. 54), procos. Galliae Ulterioris.
49. D. Junius Brutus Albinus in Gallia Vetere.	D. Junius Brutus, legatus Caesaris in Gallia Nova, eodem tempore.

48-47. ISDEM in Gallia Transalpina universa, *imp.* (cos. des.).
46-45. Ti. Claudius Nero (père de Tibère), quaestor C. Julii Caesaris.
44. A. Hirtius, in universa Gallia (cos. des. 43) (?); Aurelius, legatus ejus in Gallia Nova.

44-42. M. Aemilius Lepidus, *imp.* (cos. 46), IIIvir 27 novembr. 43 in Narbonensi usque ad mortem M. Bruti et Crassi.	L. Munatius Plancus, *imp.* (cos. des.), proconsul Galliae Ultimae (44-43); C. Furnius, legatus ejus.

43-40. M. ANTONII (cos. 44), IIIviri 27 nov. 43 in universa Gallia Transalpina a triumviratu auctoritas.

M. Antonii legati :

43 Varius Cotyla.	P. Ventidius Bassus (cos. 43), in Gallia Nova (42-41).
42-41. Q. Fufius Calenus (cos. 47) primum in Narbonensi.	
41-40. ISDEM postea in universa Gallia Transalpina.	

40-27. C. JULII CAESARIS OCTAVIANI auctoritas in universa Gallia Transalpina.
40. Q. SALVIDIENUS RUFUS, legatus C. Caesaris.
39-38. M. VIPSANIUS AGRIPPA, legatus C. Caesaris in Gallia Nova et forsan in Narbonensi (cos. des. 37).
37-36. ANTISTIUS VETUS forsan in universa Gallia Transalpina.
35-34. M. VALERIUS MESSALA CORVINUS forsan in universa Gallia Transalpina.
Entre 33 et 30. C. CARRINAS (cos. 43), procos. forsan in universa Gallia Transalpina, certe in Gallia Nova.
29. M. NONIUS GALLUS forsan in universa Transalpina, certe in Gallia Nova.
28. M. VALERIUS MESSALA CORVINUS, *iterum* (cos. 31) procos. forsan in universa Transalpina, certe in Gallia Nova.

§ 2. — Créations et établissements dans la Gaule, de 51 à 27.

Dans le tableau qui précède, on remarquera que, sur les 19 gouverneurs de Transalpine qui nous sont connus pour la période qui s'étend de 58 à 27, il y a 7 *consulares* et 4 *consules designati*; mais on ne peut dire, ni de la *Narbonensis*, ni de la *Gallia Nova*, ni même — lorsque ces deux gouvernements ont été réunis — de la *Transalpina*, qu'elles aient été consulaires ou prétoriennes d'une manière fixe; car dans toutes les deux nous rencontrons d'anciens consuls et de simples *praetorii* ayant le titre de proconsuls, de propréteurs ou de légats. Il n'y a donc à cet égard ni règle, ni loi : c'est l'arbitraire seul qui règne en Gaule avant la constitution de Narbonne.

Cependant on aurait tort de méconnaître la tentative, très sérieuse et déjà ancienne, d'établir deux catégories de provinces : les unes « consulaires », c'est-à-dire données à d'anciens consuls, lesquels étaient nommés par le Sénat; les autres, d'un degré inférieur et appelées « prétoriennes », parce qu'elles étaient données à d'anciens préteurs. Ces dernières ressortissent, en partie du moins, à l'autorité populaire, c'est-à-dire à celle des tribuns du peuple [1]; il faudrait n'avoir jamais lu la célèbre

1. C'est ce qui résulte très nettement de maint passage du discours de Cicéron sur les *Provinciae consulares*.

harangue de Cicéron sur les *provinces consulaires* pour en douter[1]. Il est évident que la distinction était alors très nettement tranchée, et qu'en 56, des deux Gaules, l'une, l'Ultérieure, étant consulaire, l'autre, la Citérieure, étant prétorienne, il s'agit évidemment à cette époque de la *Gallia Nova* et de la Narbonnaise : la subdivision de la Transalpine en *Narbonensis* et *Gallia Nova* était donc déjà adoptée en principe. Quant à la Cisalpine, c'était une province indépendante de l'Italie, et elle conserva sa condition provinciale jusqu'en 41[2]. Quant à son rang, il est bien évident qu'elle fut administrée pendant cette période (50–27) indistinctement par des consulaires ou par des prétoriens. A cette époque de troubles et de confusion, où de grandes personnalités politiques se disputaient, se partageaient ou confisquaient l'État, les plus anciens consulaires pouvaient devenir simples légats : nous en avons vu deux[3], et César offrit à Cicéron lui-même les pouvoirs de *legatus provinciae* sous ses ordres[4]. De simples sénateurs pouvaient exercer l'*imperium*, comme Pompée au temps de la guerre de Sertorius[5].

1. On se rappelle qu'elle a été prononcée en 56. Il s'agit de quatre provinces dont trois sont *consulaires* : la Syrie, la Macédoine, la Gaule Ultérieure ; la Citérieure ou Narbonnaise était prétorienne, et l'on proposait de ne pas renouveler les pouvoirs de deux proconsuls sur trois : A. Gabinius (cos. de 58) ayant la Syrie ; L. Calpurnius Pison Cæsonius (cos. de 58 également), la Macédoine ; César (cos. de 59), les deux Gaules. Il s'agissait d'ôter à César une de ses deux provinces, l'Ultérieure ; Cicéron parla en sa faveur et son double gouvernement lui fut laissé.

2. Cette date a été contestée ; mais il faut reconnaître avec Borghesi (*schede* inédites), que, si le droit de cité accordé à la Transpadane par César, en 49 (Dion Cass., XLI, 36), est un évènement fort important, il ne suffit pas cependant pour faire cesser l'état de province ; d'ailleurs nous avons pu nommer des gouverneurs de Cisalpine après l'an 49 ; mais lorsqu'il est dit par Dion Cassius, en l'an 41 (XLVIII, 12), à propos de la guerre de Pérouse, que la *Gallia Togata* (ici c'est évidemment la Cisalpine seule) venait d'être soumise à la loi italienne, c'est-à-dire était réunie à l'Italie, ἡ καὶ ἐς τὸν τῆς Ἰταλίας ἤδη νομὸν, « afin que personne ne pût, sous couleur d'administrer le pays, y entretenir des armées et en tirer de l'argent », il n'y a guère de texte plus clair et plus concluant.

3. Voy. plus haut, p. 34 : Ventidius Bassus et Fufius Calenus.

4. Cic., *De prov. cons.* : « Postea me ut sibi essem legatus, non solum suasit verum etiam rogavit ; » Cicéron a refusé, mais il ajoute : « Non quo alienum mea dignitate arbitrarer. »

5. Voy. t. II, p. 333. César se plaignit que l'Espagne eût été donnée à de simples

Il peut être intéressant de retrouver l'origine de l'ordre nouveau créé par Auguste et de le comparer à l'ancienne constitution provinciale en vigueur au temps de Cicéron.

La division des provinces en deux catégories, consulaires et prétoriennes, a une grande importance, car il faut se rappeler que, toutes les provinces étant en principe sous l'autorité consulaire [1], les consuls pouvant donc aller partout et l'accès d'aucune province ne leur étant interdit [2], il en résulta de très bonne heure que la juridiction et la compétence des gouverneurs en exercice durent céder à la supériorité hiérarchique du titre, comme dans l'ordre militaire le grade inférieur au grade plus élevé. De là vient que le gouverneur consulaire fut toujours d'un rang supérieur au gouverneur prétorien, et put communiquer à la province le rang dont il jouissait lui-même. Les mêmes provinces reçurent toujours des gouverneurs consulaires et d'autres provinces toujours des gouverneurs prétoriens : de là les provinces dites d'une manière constante consulaires et prétoriennes [3]. Mais, en Gaule, il est évident, d'après les faits exposés dans le premier paragraphe de ce chapitre, que pendant cette période de vingt-quatre ans, de 51 à 27, la tradition fut interrompue et la marche régulière et constitutionnelle des provinces suspendue.

particuliers, en 49 : « On n'en a pas confié le commandement, dit-il, à d'anciens consuls ou à d'anciens préteurs, comme toujours (*ut semper*), mais à des particuliers, *per paucos probati et electi* » (César, *B. C.*, I, 85).

1. « Omnes enim in consulis jure et imperio debent esse provinciæ. » Voy. la note suiv.

2. « Ipsi consules quibus, more majorum, concessum est vel omnes adire provincias. » (Cic., *Ep. ad Attic.*, VIII, xv.)

3. Il n'est pas impossible de dresser le tableau des provinces consulaires et prétoriennes au temps de l'administration de Cicéron en Cilicie, c'est-à-dire au moment où César quitte la Gaule (51-50). Mais, dès que la guerre commence (49), cette répartition n'est plus possible : toute régularité a disparu et elle ne reparaîtra qu'avec Auguste. — Cicéron parle lui-même des huit provinces prétoriennes, ce qui fait neuf avec la Cilicie, car, si un prétorien pouvait administrer, par exception, une province consulaire, un consulaire était admis, à plus forte raison, à administrer une province prétorienne : c'était le cas de Cicéron, consul de 63, qui gouverna la province prétorienne de Cilicie, en 51 et 50 : « In *Ciliciam* provinciam, in *Octo* reliquas provincias, quas prætorii pro prætore obtinerent... » (Cic., *Ep. Fam.*, VIII, viii). Or nous savons qu'il existait, l'an 50 av. notre ère, 17 provinces (Cf. le tableau de Marquardt,

Ce qui ne laisse pas cependant d'être fort digne de remarque, ce sont — au lendemain d'une conquête sanglante, non exempte même de cruautés inutiles[1] et de pillages scandaleux[2], que compensèrent à peine de somptueuses fondations[3] — l'esprit et les dispositions bienveillantes de la Gaule à l'égard du conquérant.

Elle avait cruellement souffert; la septième campagne l'avait militairement anéantie, la patrie gauloise avait sombré avec Vercingétorix ; mais ce qui parut faire tout oublier, ce fut ce suprême hommage aux vaincus, la création de la fameuse légion de l'*Alouette*, qui prit un numéro parmi les autres légions de l'armée, la *Quinta Alaudae*, composée exclusivement de Gaulois, dont tous les soldats furent faits citoyens romains et qui fut entretenue aux frais de César[4]; ce sont de pareilles mar-

Röm. Staatsverw., t. I, p. 320-324). Ces 17 provinces se répartissaient ainsi : 8 consulaires et 9 prétoriennes :

8 CONSULAIRES :

1. *Hispania Taraconensis* vel *Citerior*, créée en 197 et en 133.
2. *Gallia Nova* (Transalpina), — 51.
3. *Gallia Cisalpina*, supprimée en 41.
4. *Illyricum*, créée en 167.
5. *Macedonia*, — 148, 146.
6. *Asia*, — 133, 129.
7. *Syria*, — 64.
8. *Africa*, — 146.

9 PRÉTORIENNES :

1. *Sicilia*, créée en 241, 212.
2. *Sardinia et Corsica*, créée en 231.
3. *Hispania Ulterior*, créée en 197, 133.
4. *Achaia*, — 146.
5. *Cyrenaïca*, — 74.
6. *Creta*, — 67.
7. *Cilicia*, — 64.
8. *Bythinia et Pontus*, — 74.
9. *Gallia Vetus* (*Narbonensis*) vel *Citerior*, créée en 118.

1. On se rappelle les mains coupées de ces défenseurs héroïques d'*Uxellodunum*, dans la huitième campagne (Hirtius, *B. G.*, 44).

2. « In Gallia fana templaque Deum donis referta expilavit, urbes diruit, sæpius ad prædam quam ob delictum. » (Suétone, *Caes.*, 54.)

3. « Galliarum..... potentissimas urbes, præcipuis operibus, exornans. » (*Id.*, *ibid.*)

4. « Ad legiones quas Respublica acceperat, alias, privato sumptu, addidit; unam etiam ex Transalpinis conscriptam, vocabulo quoque Gallico, *Alauda* enim appella-

ques d'estime et des distinctions aussi exceptionnelles qui gagnent les cœurs. Toute la Gaule se sentit honorée dans ce *delectus*. De toutes les habiles mesures il n'en est pas de plus propre à gagner les peuples vaincus et à changer les haines en dévouement, que celles qui relèvent et réhabilitent.

Tout le reste vient après.

Aussi la prospérité matérielle ne tarda pas à renaître. On vit l'agriculture reprendre et, six ans après la guerre, on naviguait de nouveau sur le Rhône, la Meuse, la Loire et même sur le Rhin et l'Océan[1].

Ce qui est du moins incontestable, c'est la fidélité absolue que la Narbonnaise sut garder à César pendant sa guerre contre la Gaule Chevelue[2], et la fidélité de toute la Gaule — Marseille exceptée — pendant la guerre civile[3]; bien mieux, sa fidélité

batur, quam, disciplina cultuque romano institutam et ornatam, postea universam civitate donavit » (Suétone, *Caes.*, 24; Cf. Pline, XI, 37). Elle passa à Antoine (Cic., *Ep. ad Att.*, XVI, VIII, 2, etc.); César les appelait *commilitones;* il les comblait de présents (Suét., *Caes.*, 66). Les centurions lui offrirent chacun un cheval sur leur solde, et les soldats voulaient le servir pour rien; aucun ne l'abandonna (*Id.*, *ibid.*, 67). Aussi les vétérans (*manipulares*) de la légion de l'Alouette furent-ils faits juges par la loi *Antonia* (Cic., *Philip.*, I, 8). Par *manipulares* il faut entendre les centurions. On les mit dans la troisième décurie de juges (Cic., *Philip.*, XIII, 2, 3). Matius dit à Cicéron que les Gaulois offrirent à César 10 000 hommes d'infanterie et 6000 de cavalerie, pendant la guerre civile, entretenus à leurs frais pendant dix ans (*Ep. ad Att.*, IX, XIII). Cicéron croit que Matius exagère, car il était Césarien. César, après avoir énuméré les troupes dont il disposait au commencement de la guerre civile : 6 légions, 6000 auxiliaires, 3000 chevaux, ce qui fait 33 000 hommes à ne compter que 4000 hommes par légion, — ajoute (*B. C.*, I, 39) : « Qu'il reçut un nombre égal de la Gaule qu'il avait soumise (*quam pacaverat*); et ces recrues étaient tirées *nominatim* de toutes les cités, elles comprenaient l'élite (*nobilissimo quoque evocato*, etc.) »; il faut dire cependant que ces enrôlements n'étaient pas tous volontaires : « il enlevait ainsi des troupes à ses rivaux et à leur propre pays, c'étaient à la fois des soldats et des otages. » Il eut jusqu'à 10 000 cavaliers gaulois (App., *B. C.*, I, 49); mais il y avait aussi quelques Gaulois dans l'armée de Pompée (*Id.*, *ibid.*).

1. Dion Cass., XLIV, 42. Il est vrai que c'est dans un discours d'Antoine que cette prospérité s'accuse.

2. Vercingétorix avait envoyé les *Arverni* et les *Gabali* contre les *Helvii* (Cés., *B. G.*, VII); les *Ruteni* et les *Cadurci* contre les *Volcae;* les *Aedui*, après leur défection, contre les *Allobroges*, excitant en vain les chefs de ces derniers à la révolte; ce sont eux qui défendent même leurs frontières contre les Aedui (*Id.*, *ibid.*, 64). La guerre des *Salluvii*, dont César donna le territoire aux Marseillais (Cés., *B. C.*, I, 35), est plutôt une affaire de brigandage qu'une rébellion politique; M. Herzog en a bien jugé (*Gallia Narb.*, p. 75 et suiv.).

3. Cicéron croyait, en 49, que les deux Gaules étaient hostiles à César : « Putaba-

à Antoine, considéré comme son lieutenant et comme son vengeur, — puis à Octave, héritier de son nom, de sa politique et de ses desseins.

On est étonné du peu d'efforts que fit Antoine, après sa jonction avec Lepidus (le 29 mai 43), pour gouverner la Gaule, même de loin, et l'on sait qu'après la rupture des deux triumvirs, elle se rangea sans hésiter sous l'autorité du fils adoptif de César. Les révoltes qui motivèrent son séjour en Gaule furent partielles : on n'a même pas conservé les noms des peuples qui y prirent part en 39. Agrippa, son *alter ego*, vit son autorité reconnue (39-38) dans toute la Celtique, qui est la vraie Gaule, et il n'eut à lutter que contre les Aquitains[1] et les peuples du Rhin[2].

Si Marseille seule était Pompéienne, cela veut dire que la Gaule était Césarienne; elle le demeura pendant toute la période de 50 à 27 avant notre ère.

Il est vrai que César, comme tous les chefs romains, héritiers de la politique conquérante et organisatrice du Sénat, sut, immédiatement après la guerre, mettre en œuvre les procédés ordinaires de la Rome d'autrefois. Le morcellement des grands territoires produisit la division des intérêts. La diversité des conditions faites aux vaincus fut le puissant dissolvant des ligues nationales et l'utile auxiliaire de l'unité romaine. Les peuples vaincus cessaient de regarder en arrière et de tenter des revanches impossibles : on a regardé devant soi et l'on a vu nettement apparaître l'image de Rome, c'est-à-dire l'assimilation future au vainqueur par le droit de cité. Ainsi nous trouvons dans la *Gallia Nova*, dès que César l'eut « réduite en province romaine » (et en *une* seule province), des cités privilégiées, qui échappaient à la loi commune : c'est bien l'ancienne

mus.... illum (Caesarem) metuere, si ad Urbem ire cœpisset, ne Gallias amitteret, quas ambas habet inimicissimas, præter Transpadanos. » (*Ep. Fam.*, XVI, XII.) Les événements ne l'ont pas laissé longtemps dans cette erreur ; il est dans le vrai seulement quand il considère comme un malheur pour César la défection de T. Labienus.

1. Appien, *B. C.*, V, 92; Eutrop., VII, 5.

2. Dion Cass., XLVIII, 49.

politique du Sénat : varier la condition des vaincus, créer des faveurs pour diviser les intérêts et les forces.

On lit dans Suétone que « César réduisit en province toute la Gaule qui s'étend des Pyrénées jusqu'aux Alpes, aux Cévennes, aux fleuves du Rhône (supérieur) et du Rhin, sur une étendue de 600 000 pas : furent exceptées les villes alliées (*sociae*), dit-il, et celles qui avaient bien mérité de nous (*bene meritae*) ; enfin il frappa cette province d'un impôt annuel de quarante millions de sesterces (8 millions de francs du poids de notre monnaie d'argent), sous le nom de *stipendium*[1] » : ce qui est une somme très peu élevée, puisqu'elle ne forme pas la vingtième partie de ce que rapporte aujourd'hui le seul impôt indirect du tabac.

Il résulte de ce texte capital que César avait créé dans la *Gallia Nova*, c'est-à-dire dans sa conquête, trois catégories de cités : 1° la plus considérable était celle des cités tributaires, dites *stipendiariae*[2] ; 2° les cités exemptes d'impôt qui étaient de deux sortes, à savoir : les cités alliées (*sociae*) et les cités qui avaient bien mérité (*bene meritae*) ; par les premières il faut entendre les *foederatae*, celles qui avaient un *foedus* avec Rome, comme Marseille, et de plus celles dont la condition était assimilable aux *fédérées*[3].

Nul doute que les cités qui avaient « bien mérité » ne fussent

1. « Omnem Galliam quæ Saltu Pyrenæo Alpibusque et monte Gebenna, fluminibusque Rheno et Rhodano continetur, patetque circuitu ad bis et tricies centum millia passuum, — præter *socias* ac *bene meritas* civitates, — in provinciæ formam redegit, eique quadringenties, in singulos annos, stipendii nomine imposuit. » (Suétone, *Caes.*, 25.) « Quadringenties » c'est 400 fois 100 000 sesterces.

2. Cf. Pline, pour l'Espagne, le pays dont il fait le tableau administratif le plus complet. Voy. l. III, III.

3. C'est ainsi que Pline les désigne dans son tableau géographique, emprunté, comme on sait, aux archives de Rome et même au *Breviarium Augusti*. Comme Auguste est mort l'an 14 de notre ère, il en résulte que ces tableaux datent — sauf quelques additions dues à Pline lui-même — d'une époque probablement antérieure à la mort d'Agrippa, l'an 12 avant notre ère. Les bases ont dû en être arrêtées lors de l'organisation du pays par Auguste : pour la Gaule, cela nous reporterait à l'an 27 ; quant au classement des cités, il remonterait même à César, comme Suétone nous le donne à entendre dans ce passage.

les mêmes, que les listes de Pline, c'est-à-dire du *Breviarum Augusti*, dressées à une époque très voisine de la conquête[1], désignèrent plus tard sous le nom de *liberae*[2].

La *civitas libera* dut exprimer, en langage officiel, la récompense de celles qui au lendemain de la conquête avaient été bien notées et désignées par les mots *bene meritae*, c'est-à-dire « à récompenser ».

Les *sociae* ou *foederatae* étaient au nombre de six pour toute a Gaule au temps d'Agrippa : en Narbonnaise, 1° *Massilia Graecorum* (Marseille) ; 2° la cité des *Vocontii*, avec ses deux capitales *Vasio* (Vaison) et *Lucus* (*Augusti*) (Luc-en-Diois) ; — dans la Celtique, qui formera la Lyonnaise, 3° la cité des *Aedui*, chef-lieu *Bibracte* (mont Beuvray)[3] ; 4° celle des *Carnutes* (pays chartrain et orléanais) ; — pour la *Belgium*, qui formera la province de Belgique, 5° la cité des *Lingones* (pays de Langres) et 6° celle des *Remi* (pays Rémois).

Si César eut à se plaindre de Marseille et s'il lui infligea un châtiment après sa défaite[4], son ancien *foedus* fut assez puissant pour la faire rétablir dans ses anciens droits, sinon dans ses anciennes limites.

Quant à ces cités fédérées ou alliées de la *Gallia Nova*, on doit remarquer que ce sont celles dont César eut particulièrement à se louer : comme Reims et Langres, qui le servirent si utilement pendant la guerre. Quant aux Éduens, malgré leur défection dans la septième campagne, il faut se rappeler qu'ils avaient été les auxiliaires les plus précieux du proconsul pendant les six premières campagnes.

La condition de la cité fédérée paraît avoir été supérieure à celle de la cité *libera*[5] ; aussi le nombre de ces dernières était-

1. Voy. la note précédente.
2. Pline, *Hist. nat.*, III, v (IV) ; IV, XXXI (XVII), XXXII (XVIII) et XXXIII (XIX).
3. Au temps de César, mais plus tard, sous Auguste, le chef-lieu des *Aedui* fut, comme on sait, transféré dans la ville romaine, ville neuve, *Augustodunum* (Autun).
4. Voy. plus bas, p. 59.
5. On a essayé d'expliquer ce mot *libera* par le droit qui aurait été accordé à certaines cités de disposer librement de leurs ressources financières, et l'on a remarqué,

il plus considérable, quoique nous n'en ayons pas en Narbonnaise.

Dans les listes de Pline il y en a dix pour la *Gallia Nova*, dont quatre en Belgique : 1° la cité des *Nervii* (Hainaut et Bavai) ; 2° celle des *Suessiones* (*Soissonnais*) ; 3° des *Ulmanetes* (inconnue) ; 4° des *Leuci* (pays de Toul) ; quant aux *Treveri* (pays de Trèves), ils avaient été *liberi*, mais ils avaient perdu leurs immunités [1] ; — six en Celtique : 1° les *Meldi* (pays de Meaux) ; 2° les *Segusiavi* (Forez et Lyonnais méridional) ; 3° les *Santones* (Saintonge méridionale) ; 4° et 5° les *Bituriges Cubi* et *Vivisci* (Bourges et Bordeaux) ; 6° les *Arverni* (Auvergne centrale) ; on peut ajouter les *Viducasses* (pays de Vieux, près de Caen, d'après le marbre de Torigny [2], monument qui date, il est vrai, du troisième siècle seulement) : cela ferait onze cités « ayant bien mérité », ou plutôt dont Rome avait jugé nécessaire de relever la condition ; afin d'achever de les gagner, elle les déclara « libres » (*liberae*).

On comprendra l'importance de la remarque précédente, si l'on souligne sur la carte de France les villes modernes suivantes :

I. — Dans les pays qui correspondent à la *Gallia Vetus* ou *Narbonensis*, vers l'an 50 :

1. Narbonne,	colonia romana de *Narbo Martius*, de 118 av.
2. Arles,	col. rom. de César, *Arelate Julia Paterna.*
3. Marseille,	civ. foederata des *Massilia Graecorum.*
4. Vaison et Luc-en-Diois,	civ. foederata des *Vocontii* (*Vasio, Lucus*).

en effet, que l'on ne trouvait jamais dans ces cités de *curateurs*, — personnages étrangers au pays et chargés par le Sénat de rétablir l'ordre dans les finances de certaines cités. — Nous croyons que cette ingénieuse observation peut être fondée; mais, le terme de *liberae* étant très antérieur à la création des curateurs de cités, il faut lui chercher une autre signification et une plus ancienne origine.

1. Ils se révoltèrent en 29 av. J.-C. (Dion Cass., LI, 20), et en 21 avec Julius Florus (Tac., *Ann.*, III, 30). C'est sans doute à la suite de cette révolte qu'ils perdirent leurs immunités et leur titre de *liberi*.

2. Voyez le texte dans les *Mém. des antiq. de Fr.*, XXXVIII° vol. Quoique ce texte renferme des restitutions hasardées, les mots CIVITATIS VIDVCASS. LIBER sont indiscutables à la 28° ligne de la face principale.

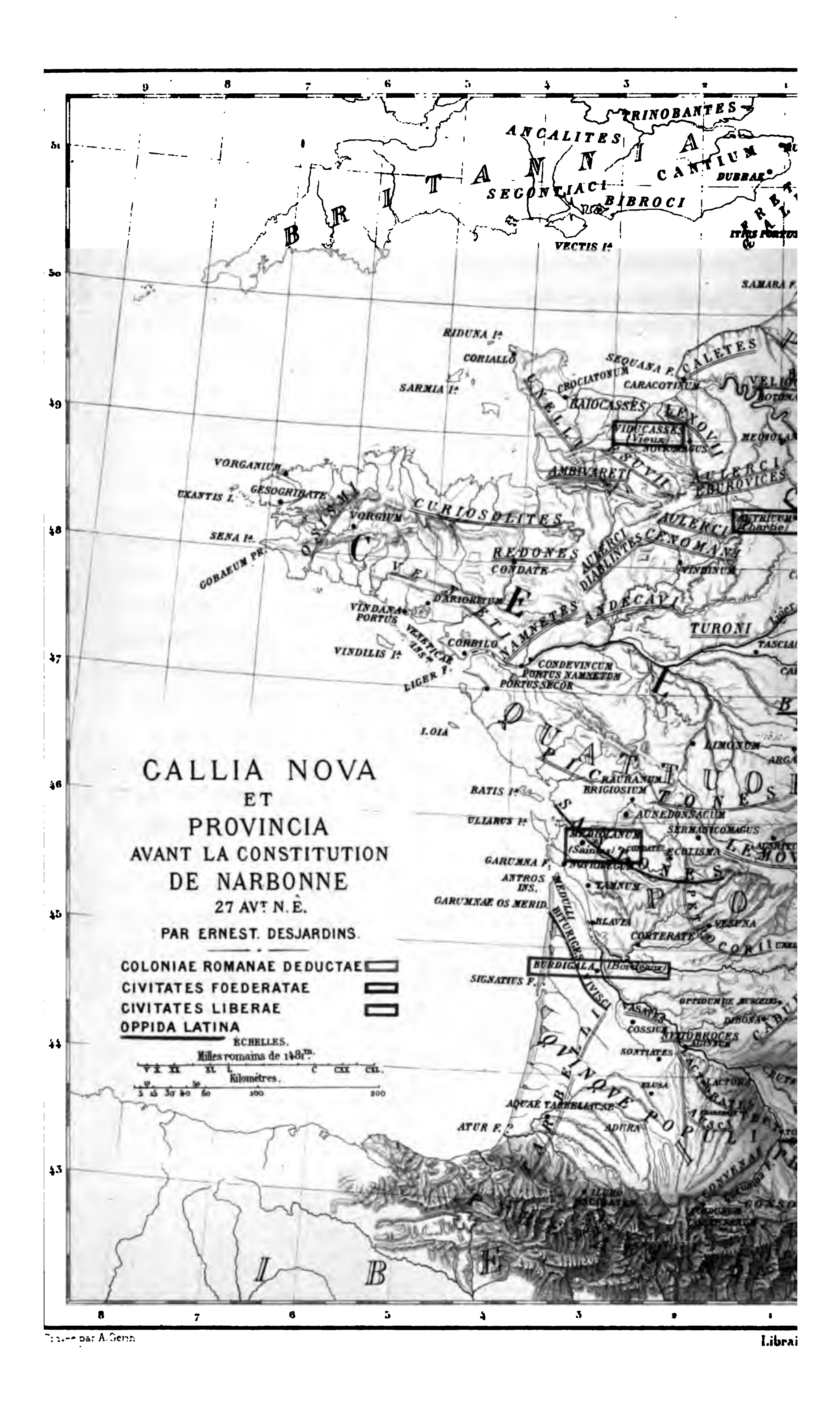
II. — Dans les pays qui correspondent à la *Gallia Nova* conquise par César :

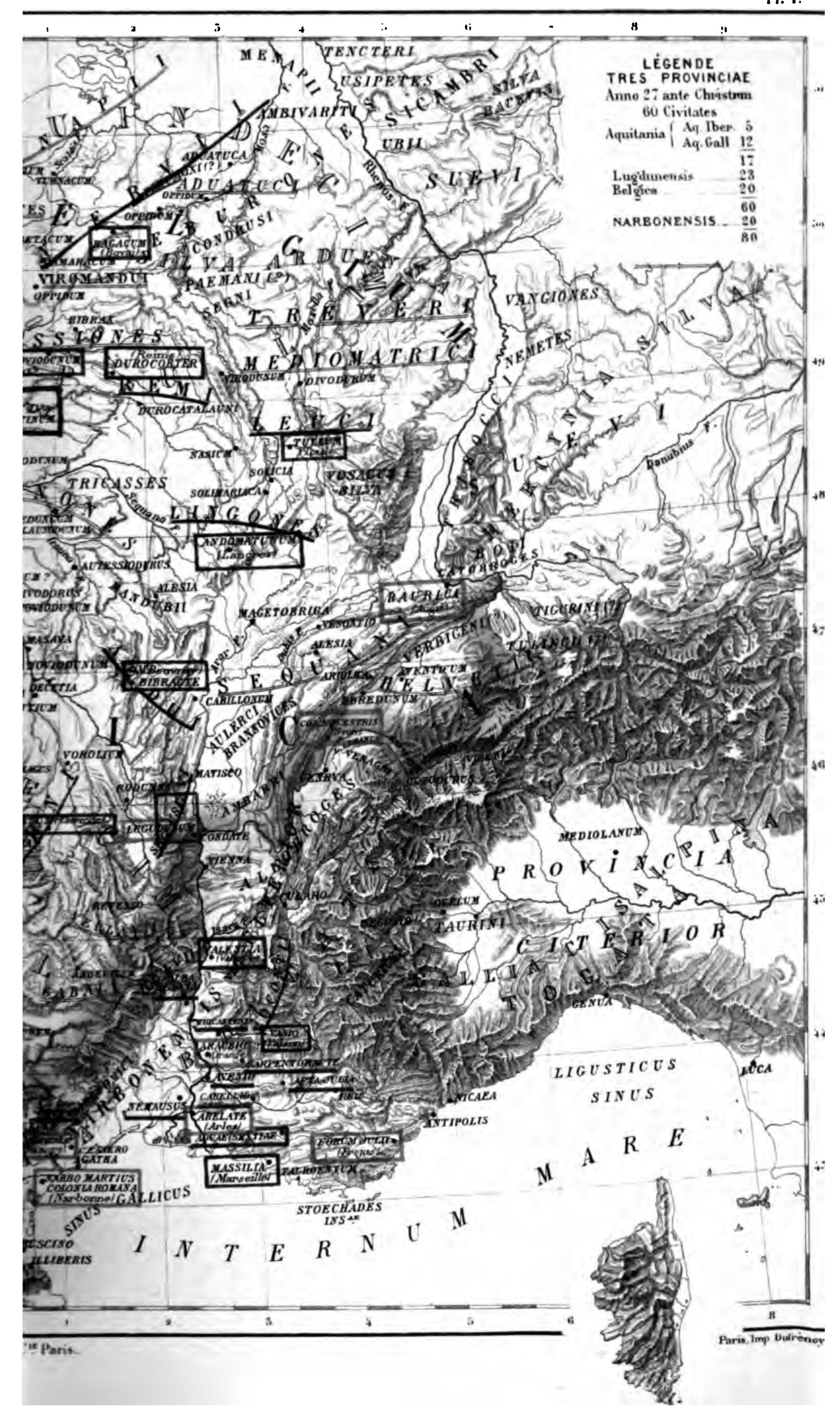
1. Autun (M[t] Beuvray),	civ. foederata	des *Aedui* (*Bibracte*).
2. Chartres,	civ. foederata	des *Carnutes* (*Autricum*).
3. Reims,	civ. foederata	des *Remi* (*Durcorter*).
4. Langres,	civ. foederata	des *Lingones* (*Andomatunum*).
5. Bavai,	civ. libera	des *Nervii* (*Bagacum*).
6. Soissons,	civ. libera	des *Suessiones* (*Noviodunum*).
7. Toul,	civ. libera	des *Leuci* (*Tullum*).
8. Meaux,	civ. libera	des *Meldi* (*Jatinum*).
9. Feurs,	civ. libera	des *Segusiavi* (*Forus*).
10. Saintes,	civ. libera	des *Santones*(*Mediolanum Santon.*).
11. Bourges,	civ. libera	des *Bituriges Cubi* (*Avaricum*).
12. Bordeaux,	civ. libera	des *Bituriges Vivisci* (*Burdigala*).
13. Clermont,	civ. libera	des *Arverni* (*Nemetum*).
14. Vieux, près de Caen,	civ. libera	des *Viducasses* (*Arae Genuae*).

La carte (pl. I) montrera de quelle façon intelligente les cités privilégiées furent distribuées sur le sol de la Gaule au lendemain de la conquête.

Dans un pays où il n'y avait pas de municipes et dans lequel n'existait pas encore d'établissement colonial romain [1], — car Narbonne et Arles étaient en Narbonnaise et Lyon n'était pas fondée en 50, et ce sont les deux seules qui portent le nom de *Julia Paterna*, marque distinctive, comme l'a démontré Borghesi, des colonies qui ont eu César pour auteur [2], — on comprend que les cités jouissant de l'immunité, qu'elles fussent *foederatae* ou *liberae*, tenaient la place de municipe et jouaient un rôle analogue à celui des anciennes colonies romaines de l'Italie. C'étaient des cités, en général importantes, fort bien situées pour être comme les surveillantes du pays; ayant tout intérêt à défendre et à servir la cause de Rome, elles y furent d'abord attachées et dévouées; bientôt elles se considérèrent elles-mêmes comme des sentinelles avancées de

1. Nous verrons plus bas qu'il y avait d'autres colonies avant l'année 27; mais il n'y avait que Lyon, *Raurica* et peut-être la *colonia Equestris*, dans la *Gallia Nova*.
2. Voy. Mémoire sur la porte de Pérouse, *Œuvres*, p. 260.


GALLIA NOVA
ET
PROVINCIA
AVANT LA CONSTITUTION
DE NARBONNE
27 AVT N. È.
PAR ERNEST. DESJARDINS.
COLONIAE ROMANAE DEDUCTAE
CIVITATES FOEDERATAE
CIVITATES LIBERAE
OPPIDA LATINA
ÉCHELLES.
Milles romains de 1481m.
Kilomètres.
BRITANNIA
TRINOBANTES
ANCALITES
CANTIUM
SEGONTIACI
BIBROCI
VECTIS Ie
RIDUNA Ie
SARMIA Ie
CORIALLO
CALETES
SEQUANA F.
CARACOTINUM
CROCIATONUM
UNELLI
BAIOCASSES
LEXOVII
VIDUCASSES
AMBIVARETI
SUVII
AULERCI EBUROVICES
VORGANIUM
GESOGRIBATE
UXANTIS I.
SENA Ie
GOBAEUM PR.
OSISMI
VORGIUM
CURIOSOLITES
REDONES
CONDATE
AULERCI CENOMANI
AULERCI DIABLINTES
VINDINUM
ANDECAVI
TURONI
NAMNETES
VENETI
DARIORITUM
VINDANA PORTUS
VENETICAE INS.
VINDILIS Ie
CORBILO
LIGER F.
CONDEVINCUM
PORTUS NAMNETUM
PORTUS SECOR
LOIA
LIMONUM
PICTONES
AQUITANI
RATIS Ie
ULIARUS Ie
BRIGIOSIUM
AUNEDONNACUM
SERMANICOMAGUS
MEDIOLANUM
SANTONES
GARUMNA F.
ANTROS INS.
GARUMNAE OS MERID.
TAMNUM
MEDULLI
BLAVIA
CORTERATE
VESUNA
PETROCORII
BITURIGES VIVISCI
BURDIGALA
SIGNATIUS F.
COSSIO
SONTIATES
ELUSA
AQUAE TARBELLICAE
ATUR F.
ADURA
TARBELLI
NOVEMPOPULI
IBE
Gravé par A. Genin
Librai


LÉGENDE
TRES PROVINCIAE
Anno 27 ante Christum
60 Civitates
Aquitania { Aq. Iber. 5
Aq. Gall 12
17
Lugdunensis 23
Belgica 20
60
NARBONENSIS 20
80
MENAPII
TENCTERI
USIPETES
SICAMBRI
AMBIVARITI
UBII
SUEVI
ADUATUCA
ADUATUCI
CONDRUSI
SILVA ARDUENNA
VIROMANDUI
OPPIDUM
PAEMANI (?)
SEGNI
TREVERI
VANGIONES
NEMETES
MEDIOMATRICI
DUROCORTER
(Reims)
REMI
DIVODURUM
DUROCATALAUNI
LEUCI
NASIUM
SOLICIA
VOSAGUS SILVA
TRICASSES
Sequana
LINGONES
ANDOMATUNUM
(Langres)
AUTESSIODURUS
ALESIA
MANDUBII
MAGETOBRIGA
VESONTIO
RAURICA
SEQUANI
VERBIGENI (?)
TIGURINI (?)
AVENTICUM
HELVETII
BIBRACTE
NOVIODUNUM
DECETIA
CABILLONUM
AULERCI BRANNOVICES
MATISCO
AMBARRI
GENAVA
ALLOBROGES
VIENNA
CULARO
MEDIOLANUM
PROVINCIA
TAURINI
GALLIA CITERIOR
GENUA
LIGUSTICUS SINUS
LUCA
NICAEA
ANTIPOLIS
NEMAUSUS
ARELATE
(Arles)
MASSILIA
(Marseille)
FORUM JULII
(Fréjus)
TAUROENTUM
NARBO MARTIUS
COLONIA ROMANA
(Narbonne)
GALLICUS SINUS
STOECHADES INSAE
INTERNUM MARE
RUSCINO
ILLIBERIS
Danubius F.
Paris, Imp Dufrénoy

la cité conquérante. On ne les voit entrer dans aucun complot, et si l'Éduen Sacrovir, en 21 de notre ère, entraîne ses compatriotes dans une révolte, il faut dire d'abord qu'il était citoyen romain[1], qu'il s'agissait d'un soulèvement général ayant pour cause principale les dettes, l'ambition de quelques-uns, et plus semblable, en un mot, à un épisode de guerre civile qu'à une rébellion locale ou nationale[2]. D'ailleurs, en 48, nous voyons que les Éduens obtinrent le *jus honorum*, ce qui compléta leur assimilation. Ce fut le premier et le seul, pendant longtemps, des peuples de la *Gallia Comata* ou des *Tres Provinciae*, qui eût la plénitude du droit de cité[3].

Ces différences de conditions qui furent très probablement établies par César pendant le temps qu'il consacra, en 51 et 50, à la pacification de la Gaule, achevèrent de rompre le faisceau de l'unité nationale à peine formée par le génie de Vercingétorix. Les cités *stipendiariae* virent dans des voisines privilégiées un appât offert à leurs espérances ; elles eurent sous les yeux, auprès et au-dessus d'elles, la récompense promise à leur soumission.

C'était chez les Romains d'ailleurs un système constant, dont il ne serait pas juste d'attribuer l'invention à César : il le trouva mis en pratique partout dans les provinces déjà anciennes, comme la Sicile, où nous rencontrons, au temps de Valerius Verres : 1° les mêmes catégories de cités *immunes*, favorisées de différentes manières ; 2° les *stipendiariae* ou cités soumises à l'impôt[4].

Dans la province de *Gallia Citerior* ou de *Narbonensis*, nous n'avons pas, à la mort de César, de *civitates liberae ;* mais à

1. « Eo Romana civitas olim data. » (Tac., *Ann.*, III, 40.)

2. Voy., dans Tacite, *ib. id.* et suiv. A Rome même, il se trouva des partisans de l'insurrection : « Multi, odio præsentium et cupidine mutationis, suis quoque periculis lætabantur. » (*Ibid.*, 44.)

3. *Tables claudiennes*, Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 126. Cf. Tacit., *Ann.*, XI, 24.

4. Il y avait en Sicile, au temps de Verrès, vers 70 av. J.-C., trois FOEDERATAE : *Messana*, *Tauromenium* et *Netum*, ayant un *foedus* avec Rome, possédant un territoire libre et ne payant pas d'impôts ; cinq *civitates* LIBERAE, également *immunes : Centuripa*, *Segeste*, *Panormus* et *Halicyae* (Cic., *In Verr.*, III, 6).

l'époque d'Auguste seulement il nous est possible de connaître ces *oppida latina*, parce que le document qui les énumère date de ce temps. En y joignant les colonies romaines et les *foederatae*, nous essayerons de dresser une liste complète de ces trois catégories de cités avant l'assemblée de Narbonne.

Pour la *Gallia Nova*, il y avait, comme en 50 :

43 cités tributaires, *stipendiariae* [1];

4 fédérées, *foederatae* ou *sociae;*

12 libres, *liberae* (les *bene meritae* de Suétone) : ce qui fait un total de 59 [2]. Tel fut le nombre des cités créées ou confirmées par Auguste à l'assemblée de Narbonne.

Nous avons dit que le nom de *municipia* n'était pas mentionné une seule fois pour la Gaule : nous avons proposé, en conséquence, de voir quelque chose d'analogue dans les *civitates bene meritae* de Suétone, qui sont certainement les futures *civitates liberae* de Pline. Nous remarquerons que ces dernières sont toujours des cités importantes, que Rome et César d'abord avaient eu intérêt à favoriser : 1° par l'exemption d'impôts ; 2° par une liberté relative et toute locale, comme la faculté de s'administrer elles-mêmes, de conserver celles de leurs institutions qui seraient jugées compatibles avec l'ordre du pays et l'unité de l'Empire ; en un mot, c'étaient là les *municipia* de la Gaule, ayant plus d'une analogie avec les anciens municipes de l'Italie, que nous avons essayé de faire connaître dans le volume précédent [3]. Ces cités devaient jouir d'une apparente autonomie et pouvaient l'échanger, par l'obtention parcellaire et graduelle du droit de cité, contre la condition de villes romaines. Mais les *sociae* ou *foederatae* devaient conserver, avec plus de liberté réelle, moins de protection assurée. Nous savons que Marseille avait une véritable autonomie, car elle garda

1. Il devait y en avoir 43 en effet, car il se trouve 60 cités en 27. Si nous retranchons de ce nombre 4 *fédérées* et 12 *libres*, il reste 43 cités tributaires.

2. Il faut compter 43 au lieu de 44 *stipendiariae* à cette époque. En 50, la colonie de Lyon n'était pas fondée.

3. T. II, ch. I, p. 11, note.

pendant toute la durée de la domination romaine sa constitution grecque : son sénat de 600 *timouchs*, ses conseils des *Quinze* et des *Trois*[1]; en un mot, les institutions locales si chères à son cœur, si utiles à son commerce et si respectées de Rome, parce que ce même commerce lui était nécessaire. Il n'est pas probable que les autres cités fédérées de la Gaule et même du monde aient jamais joui d'une autonomie aussi complète; les *foederatae* se trouvaient dans une situation intermédiaire : au-dessous des colonies de citoyens romains et quelque peu supérieure à celle des *civitates liberae*, avec lesquelles elles durent se confondre dans la suite, si bien que ces termes *foederatae*, *liberae*, n'exprimèrent plus qu'une différence d'origine et non une inégalité de condition, absolument comme les *coloniae* et les *municipia* de l'Italie sous l'Empire[2]; et, au IVe siècle, Ammien Marcellin a pu dire, confondant ensemble toutes ces cités, *liberae* ou *foederatae* : « César soumit la Gaule et la réunit à nous par des pactes éternels (*foederibus aeternis*)[3]. »

Jusqu'à la prise de Marseille, en 49, il n'y eut rien de changé à la condition de la province. Nous n'avons pas à raconter la résistance isolée de la ville pompéienne à la fortune de César; quant aux particularités que cet épisode de la guerre civile nous révèle pour la topographie du port et de l'ancienne ville, nous renverrons au tome II (p. 52 et suiv.), où nous avons traité cette question en détail. Voyez surtout la planche III[4]. Nous retiendrons, du récit que les auteurs[5] nous ont laissé, cette

1. Strabon, IV, I, 5.
2. Au temps d'Aulu-Gelle on ne savait plus en quoi les colonies différaient des municipes : « *Municipia* quid et quo jure sint, quantumque a *colonia* differant ignoramus. » (XVI, 13.)
3. XV, XII, 6.
4. Nous sommes fort reconnaissant à M. Duruy et à M. Lenthéric d'avoir mis à profit notre travail et d'en avoir adopté les conclusions sans y rien changer.
5. Voy. Cés., *B. C.*, I, 34-87; II, 1-22; — Dion Cass., XLI, 19-25; — Florus, II, XIII (IV, II), p. 97; — Vell. Paterc., II, 50; — P. Orose, VI, XV, p. 416; — Strabon, IV, I, 5; — *Epit.* de T. Liv., CX; — Cic., *Philipp.*, 6 (18); XIII, 2, 6; *Ep. ad Attic.*, X, XII; XIV, XIV; — Suét., *Caes.*, 34; — Lucain, III, 300-370 et suiv., 520. — Voy. enfin le récit du siège de Marseille, dans Amédée Thierry, *Hist. des Gaulois*, t. II, l. VIII, ch. I, p. 354-365. [Résumons les principaux évènements du siège. C'est au moment

réponse des quinze délégués du sénat marseillais à César ;

de la négociation du sénat marseillais avec César que Domitius, pris par le proconsul à Corfinium, rendu à la liberté et se souvenant qu'il était désigné par le Sénat pour l'un des gouvernements de la Gaule, arriva dans le port avec ses navires et fut chargé de la direction de la guerre. César amène trois de ses légions sous les murs de la ville ; il avait 12 longs navires, construits à Arles en 30 jours, D. Brutus les commande, et C. Trebonius, autre lieutenant de César, commence le siège. C. Fabius, qui avait hiverné à Narbonne avec trois légions, reçoit l'ordre d'occuper les passages des Pyrénées, car l'Espagne était Pompéienne, avec les trois légions d'Afranius, les deux de Varron et les trois de Petreius : ce qui faisait 7 légions pompéiennes ; César donnait l'ordre à une partie des garnisons laissées dans la *Gallia Nova* de se mettre en marche; aux autres, de se tenir prêtes. Cependant les Marseillais avaient équipé 17 longs navires, dont 11 étaient pontés (*tectae*), et beaucoup de barques. D. Brutus commandait la flotte césarienne et se trouvait vers l'île qui fait face à Marseille, ou *Phila*, ou *Phoenice* (Ratonneau ou Pomègues). Cette flotte était montée par des hommes très solides, tandis que celle de Domitius portait beaucoup de ces *Albici*, montagnards voisins de la ville (voy. t. II, p. 87). Dans le combat naval, livré en vue du port, les Pompéiens-Marseillais perdirent 9 navires. Les 7 légions d'Espagne furent licenciées dans le même temps, ce qui fut d'un puissant effet moral pour la cause de César. Le livre II de la *Guerre civile* débute par le récit du siège de terre. C. Trebonius en fut chargé ; l'attaque fut double : 1° près du port et des Arsenaux (à la Canebière) ; 2° du côté de la mer, vers la porte qui donnait passage à la route de Gaule en Espagne (près de la porte d'Aix). C'est là que, pour combler le ravin qui protégeait la ville de ce côté, fut achevé ce prodigieux travail de terrassement de 80 pieds romains de haut (23^m,90), accompli à l'aide d'une galerie couverte de 60 pieds de long (17^m,77). On doit penser que de pareils mouvements de terrain ont singulièrement modifié l'aspect des lieux ; que l'on songe à ceux qui ont été faits sous le dernier règne, lors de la création de cette grande artère qui met en communication l'ancien port avec les nouveaux bassins, et l'on comprendra que la vieille « presqu'île » phocéenne ait perdu toute sa physionomie primitive et qu'il soit fort difficile de restituer l'ancien port et l'ancienne ville.

Cependant L. Nasidius est envoyé par Pompée au secours des Marseillais et de L. Domitius avec 16 navires ; 9 vieilles galères remplacent celles que l'on avait perdues, les barques de pêche (*piscatoriae*) sont pontées, « *contegerant* ». Du camp de Trebonius et de toutes les hauteurs, on apercevait ce qui se passait dans la ville et l'on voyait les corps de garde (*custodiae publicae*). D'après cela on peut supposer que le camp était vers le mamelon Saint-Lazare (44 mètres d'altitude) ou sur la colline Saint-Charles (54 mètres), vers la gare actuelle. De Notre-Dame de la Garde on voi toute la ville, mais le camp de Trebonius ne pouvait être sur un rocher aussi escarpé, présentant si peu de surface et d'ailleurs aussi loin de la vieille Marseille grecque, laquelle était tout entière au nord du *Lacydon* (port correspondant en partie au bassin de la Canebière). La seconde bataille navale fut livrée en face de *Tauroeis* ou *Taurentum* (ruines en face de la Ciotat, à l'est) ; 5 galères marseillaises furent coulées et 4 furent prises. Le siège (voy. t. II, p. 163) par terre se poursuit ; une tour des murs s'écroule ; malgré d'apparentes soumissions, une sortie des assiégés détruit tous les ouvrages avancés ; ils sont refaits plus solidement en briques ; enfin la famine et les maladies décidèrent les habitants à se rendre. L. Domitius profite d'une bourrasque pour fuir avec trois vaisseaux ; D. Brutus lui donne la chasse ; mais il s'échappe sur un seul. On livre les armes, les machines, les vaisseaux qui restaient au port et le trésor public. César met à Marseille une garnison de deux légions, *praesidio*.

« qu'ils ne peuvent discerner lequel a raison de lui ou de son rival, et qu'ils voudraient bien observer la neutralité, parce qu'ils ont reçu des bienfaits de tous deux : l'un (Pompée) leur a livré les terres des *Volcae Arecomici* et des *Helvii;* l'autre (César) leur a concédé le pays des *Salluvii* et a augmenté leurs revenus[1]. » On remarquera que, s'il faut entendre par *agri* tout le pays, ce territoire correspondrait au moins à trois de nos départements actuels : l'Ardèche, le Gard et les Bouches-du-Rhône. Les *vectigalia* désignent sans doute les droits concédés aux Marseillais par Marius, qui auront été confirmés par César, péage perçu sur tous les navires à l'entrée et à la sortie du Rhône, lorsqu'ils étaient contraints de passer par le canal des Fosses-Mariennes, à cause de la barre du fleuve[2].

Ce furent donc toutes ces terres et tous ces revenus que Marseille perdit, outre sa marine et son trésor; aussi tous les auteurs sont-ils d'accord sur ce point et se servent-ils même presque tous des mêmes expressions : « On ne laissa à Marseille que la liberté » ou « que le nom de liberté[3] ». Cela signifie sans aucun doute que, les avantages les plus élémentaires attachés à tout *foedus* lui étant enlevés par le fait, elle dut même cesser temporairement d'être considérée comme *civitas foederata*, et qu'elle dut être assimilée à une *civitas libera*, mais non pas au sens où ce terme était entendu dans la *Gallia Nova;* car cette indépendance absolue où Marseille fut laissée vis-à-vis de Rome, sans lui conserver, bien entendu, aucun des biens attachés au

1. César, *B. C.*, I, 35 : « Principes vero esse earum partium Cn. Pompeium et C. Cæsarem patronos civitatis; quorum alter agros Volcarum Arecomicorum et Helviorum publice iis concesserit, alter bello victos Sallyas adtribuerit vectigaliaque auxerit. » On lisait autrefois « Gallias » au lieu de « Sallyas ».

2. Strabon, IV, I, 8 : Μάριος δὲ.... διώρυχα.... Μασσαλιώταις ἔδωκεν.... ἐξ οὗ πλοῦτον ἠνέγκαντο πολὺν, τέλη πραττόμενοι τοὺς ἀναπλέοντας καὶ τοὺς καταγομένους, κ. τ. λ.... — Cf. le présent ouvrage, t. I, p. 199-212, et notre *Aperçu historique sur les embouchures du Rhône*, p. 18-49.

3. « César leur enleva tout, excepté le *nom de liberté*, πλὴν τοῦ τῆς ἐλευθερίας ὀνόματος » (Dion Cass., XLI, 25); — « ... Dedentibus se omnia ablata *praeter* quam potiorem omnibus habebant *libertatem* » (Florus, II, XIII, p. 97; *alias*, IV, II); — « Cæsar Massiliam rediens, obsidione domitam, vita tantum et *libertate* concessa, ceteris rebus abrasit » (Paul Orose, VI, XV, p. 416).

droit de cité et même à la *latinitas*, avait pour effet immédiat de l'isoler dans sa ruine : on lui laissait bien ses antiques immunités; point d'impôts, mais pas de ressources. Elle était libre cependant, c'est-à-dire jouissant d'une stérile autonomie et devenue étrangère dans un monde déjà romanisé. Strabon énonce le fait sans l'expliquer. « César, dit-il, et les chefs qui lui succédèrent, consultant surtout une ancienne amitié, oublieux des injures d'une guerre récente, conservèrent à Marseille sa vieille autonomie, de telle sorte qu'elle et ses sujets n'étaient nullement tenus à l'obéissance vis-à-vis des proconsuls[1]. » Le géographe ne voit que cette indépendance; mais il ne voit ou il ne montre pas que, pour Marseille, privée de son argent, de ses navires, de ses revenus et de ses domaines, cette liberté dérisoire était l'abandon, la solitude et la misère.

Il y eut à Rome d'éloquentes protestations lorsqu'on vit, portée comme un trophée au triomphe de César, l'image de Marseille, « de cette ville sans laquelle jamais nos ancêtres n'eussent pu vaincre les nations transalpines[2] ». César lui-même déposa son courroux contre la vieille alliée de la République[3]. Malheureusement pour elle, elle resta pompéienne, puisque en 43 elle donna asile à Sex. Pompée et à son armée, au moment où il se disposait à aller attaquer Antoine à Modène, et ce dernier se plaint qu'on promette à Marseille de lui rendre ce que le droit de la guerre lui avait enlevé[4]. Il est probable que, sans lui laisser recouvrer jamais les anciennes possessions qu'elle devait à Pompée sur la rive droite du Rhône, elle retrouva, on lui rendit du moins, à l'époque de l'organisation de l'an 27 avant Jésus-Christ, ses anciens *vectigalia* des Fosses-Mariennes, dont

1. Strabon, IV, I, à la fin du § 5. Στρατηγοί signifie préteurs; mais c'est par des proconsuls que la Narbonnaise fut administrée en temps ordinaire.

2. « [In triumpho C. Julii Cæsaris] lata est urbs ea, sine qua nunquam ex Transalpinis gentibus majores nostri triumpharunt. » (Cic., *Philipp.*, VI, 18.) C'est dans les mêmes termes qu'il en parle dans le *De off.*, II, 8.

3. « Cæsar ipse, qui illis fuerat iratissimus, tamen, propter singularem ejus civitatis gravitatem et fidem, aliquid iracundiæ remittebat. » (Cic., *Philipp.*, VI, 18.)

4. Cic., *Philipp.*, XIII, 6 : « Massiliensibus jure belli adempta reddituros vos pollicemini. »

elle paraît en pleine jouissance au temps de Strabon, c'est-à-dire au commencement du règne de Tibère, et qu'on lui rendit même une partie du territoire des *Salluvii* dont se composait son *submoenium* et qu'elle avait dû à la munificence de César [1].

Nous avons vu plus haut que c'est D. Brutus qui dut gouverner toute la Gaule depuis le siège de Marseille jusqu'à la fin de 47. C'est pendant ce gouvernement qu'il vainquit les Bellovaques soulevés et reçut le titre d'*imperator* [2].

Borghesi ne sachant quel était son successeur, on a vu précédemment que nous avons proposé de remplir la lacune de 46-45 par le gouvernement de Tibère Claude Néron. On sait que la guerre d'Alexandrie fut terminée au commencement de l'année 47 : c'est alors que le dictateur lui donna la mission de se rendre en Gaule et d'y fonder plusieurs colonies [3]. Suétone, qui rapporte ces faits, ne nomme que deux de ces colonies : Narbonne et Arles; mais il est bien évident d'après ce texte qu'il y en eut d'autres; aussi bien, pour fonder plusieurs colonies dans une province, fallait-il y exercer une autorité permanente et non y remplir une simple délégation [4]. Il s'agit donc de rechercher quelles ont pu être les colonies romaines « *deductae* » par Ti. Claudius Nero en 47.

Il établit d'abord de nouveaux colons à Narbonne, qui avait déjà reçu une première *deductio* en 118 [5].

1. Ce qui le fait penser, c'est la disposition donnée à l'ancien fond de la Table de Peutinger, dont l'origine — nous l'avons démontré ailleurs (édit. in-fol., p. 6, col. 2, et table II, A, 2, et édit. in-8° pour la Gaule seule, p. 32 et p. 452) — doit remonter à Auguste, peut-être même à Agrippa, avant l'an 12 (en deçà); or on y voit que le territoire voisin de Marseille porte le nom de Gretia (*sic*).

2. *Epit.*, T. Liv., CXIV.

3. Suétone, *Tiber.*, 4; voy. plus haut, p. 25 et note 3.

4. Il est probable toutefois que, s'il a exercé dans les Gaules l'autorité de gouverneur, il n'avait pas été nommé par le Sénat, mais qu'il a été simplement *legatus Caesaris*, ou même qu'il avait conservé le titre qu'il avait en Égypte, de *quaestor Caesaris*, titre suffisant d'ailleurs, surtout au lendemain de Pharsale.

5. On sait d'ailleurs qu'à la différence des Grecs jamais les Romains ne fondaient de villes pour y établir des colons, mais qu'ils établissaient des colons dans des villes déjà existantes. Nous avons montré dans le tome II (p. 288) que *Narbo* était une des

C'est donc une seconde colonie qui fut ajoutée à l'ancienne par Ti. Claudius Nero dans la cité des bords de l'Aude, *colonia Atacinorum Narbo Martius*.

On doit distinguer avec le plus grand soin les *coloniae deductae*, qui avaient reçu des citoyens romains venus d'Italie, de celles qui ne reçurent que le titre de colonies sans voir s'augmenter le nombre de leurs habitants. Ces derniers durent jouir seulement de quelques-uns des avantages attachés à ce titre. Quant aux habitants de ces colonies nominales, il est probable qu'ils eurent plus tard la *latinitas* en général. Les habitants indigènes des colonies de citoyens romains, comme Narbonne, formèrent longtemps une classe distincte et évidemment inférieure dans le sein de la colonie[1], mais supérieure aux habitants des autres cités.

D'après le passage de Suétone rapporté plus haut, cette seconde recrue coloniale romaine de Narbonne fut encore une *deductio;* on sait par les textes classiques et les inscriptions qu'elle porta aussi le nom de *colonia Decumanorum*[2]. Elle dut voir arriver, en effet, dans son sein des vétérans de la fameuse 10e légion de César et, comme c'est au nom de César que cette *deductio* eut lieu, Ti. Claudius Nero dut ajouter encore à ses noms anciens et à celui de ces légionnaires le *gentilitium* de César; elle prit, en conséquence, les noms nouveaux de *colonia Julia Decumanorum*. Mais ce n'est pas tout : Borghesi a démontré[3] que les colonies fondées du vivant de César furent appelées *Julia Paterna;* celles qui durent leur création aux

trois cités les plus florissantes de la Gaule lorsque les Romains y pénétrèrent (t. I, p. 248; Strab., IV, III, 1), et lorsque L. Licinius Crassus, après le gouvernement de Cn. Domitius Ahenobarbus, y établit des colons venus de Rome, en 118 (Cic., *Brutus*, 43, *al.* 160).

1. La distinction des *coloni* et des *incolae* subsiste encore l'an 11 après J.-C. à Narbonne: voyez la fameuse inscription de l'autel en l'honneur d'Auguste, Orelli, 2489, ligne 10. Cf. la lex *Col. Genetivae Juliae* (*Ephem. Epigr.*, II, p. 105 et suiv., III, 85 et suiv.).

2. Pomponius Mela, II, 5 : « Ante stat omnes *Atacinorum Decumanorum* que *colonia... Martius Narbo* »; — Plin., *H. N.*, III, V (IV), 2 : « *Narbo Martius Decumanorum colonia.* » — Inscript. :... DECVMANI NARBONESES... (Muratori, p. CCXLII, 2). Cf. Gruter, p. CCLXVI, 7, etc.

3. *Sulla iscrizione Perugina della porta Marzia* (*Œuvres*, V, p. 263).

Triumvirs, *colonia Julia* simplement, et celles d'Auguste, après qu'il eut reçu lui-même ce surnom, sur la proposition de Plancus, le 16 janvier de l'an 27 avant notre ère, *colonia Augusta* tout court[1]. Ainsi la seconde *deductio* de Narbonne est de 46 ou 47; elle eut pour auteur Ti. Claudius Nero et elle ajouta à ses anciens noms de *colonia Narbo Martius Atacinorum* ceux de *Julia Paterna Decumanorum*.

Cette première observation se trouve confirmée par la seconde, relative à *Arelate*. Cette cité est mentionnée également comme colonie de César; elle fut fondée par Tibère Claude Néron à la même époque (47 à 45). Arles était très ancienne : ville grecque d'abord, appelée *Theline*[2], chantier de construction pendant le siège de Marseille, en 49[3], son port acquit une certaine importance grâce aux Fosses-Mariennes[4], dès qu'elle fut érigée en colonie romaine[5]; donc elle reçut des citoyens romains et les monuments nous prouvent qu'à l'instar de Narbonne, colonie des vétérans de la 10e légion, elle reçut des vétérans de la 6e et s'appela, en conséquence, *colonia Julia Paterna Arelatensium Sextanorum*[6]. Mais la *deductio* militaire ne dut jamais avoir l'importance de la *deductio* civile, numériquement surtout.

1. Borghesi avait judicieusement observé, en effet, qu'on ne rencontrait jamais de colonies portant le nom d'un des Triumvirs, comme *col. Æmilia* (de Lepidus) ou *col. Antonia* (d'Antoine); ayant remarqué, d'autre part, qu'un certain nombre de colonies d'Italie, dont la date est précisément comprise dans la période triumvirale, sont désignées seulement par le nom de *Julia*, comme la *col. Julia Fida Tuder*, la *col. Julia Venafrum*, la *col. Julia Felix Pisaurus*, il en a conclu, avec certitude, qu'elles s'appelaient toutes *col. Julia* en raison de ce que les Triumvirs ne se donnèrent que pour les exécuteurs des volontés de César après sa mort.

2. Fest. Avien., *Orac Marit.*, v. 681-683 :

« *Arelatus* illic civitas adtollitur
Theline vocata sub priore sæculo,
Graio incolente. »

3. César, *B. C.*, I, 36.

4. Voy. t. I, p. 199-212, et t. II, p. 318-323.

5. Strabon, IV, I, 6 : ἐμπόριον οὐ μικρὸν Ἀρελάτε.

6. Pline, *H. N.*, III, V (IV), 6 : « *Colonia.... Arelate Sextanorum* »; Cf. Mela, II, 5; — Inscript., Grüter, CCLVII, 6 : SEXTANI ARELATENSES... — Dumont, *Inscr. d'Arles* : ... COL. IVL. PAT. AR...; — COL. IVL. PATERNA, ARELATE.., etc.

On a longuement disserté sur l'origine de la colonie de Vienne : Borghesi ne doute pas qu'elle n'eût une même origine que les deux précédentes et qu'elle ne fût une de celles que Suétone indique sans la nommer[1].

Toutefois, comme elle ne porte pas le nom de *Paterna*, mais seulement celui de *Julia*, si nous appliquons à ce cas particulier la règle que Borghesi a établie lui-même sur les preuves les plus fortes, nous ferons dater la colonie de Vienne, non de César, mais des Triumvirs. Or une difficulté se présente : c'est en 43 que L. Munatius Plancus, avant la jonction de Lepidus et d'Antoine, par conséquent plusieurs mois avant le Triumvirat, reçut du Sénat l'ordre de bâtir une ville (la ville de Lyon), — et d'y établir « ceux qui avaient été chassés de Vienne par les Allobroges[2] ». Il est donc impossible que ces colons romains, expulsés de Vienne avant le mois de juin 43, appartinssent à une colonie des Triumvirs, le congrès triumviral étant de la fin de novembre de la même année; Borghesi n'aurait pas prévu cette objection et aurait fait ici fléchir la règle que lui-même a posée.

Nous pensons comme lui cependant que la colonie de Vienne fut créée par Tibère Claude Néron (47-45) au nom de César; que ses premiers colons sont ceux qui furent chassés par les Allobroges et qui formèrent le noyau de la ville de *Lugdunum* (quartier de Saint-Jean, de Fourvière et de Saint-Irénée) au commencement de l'année 43; mais qu'après la formation du Triumvirat, la domination d'Antoine étant acceptée par toute la Gaule, c'est lui qui aurait fait, comme Triumvir, la nouvelle colonie de Vienne, non par *deductio*, mais en lui conférant le titre colonial; le nom de *Julia* seul, titre des colonies triumvirales, aurait alors été donné officiellement à Vienne. D'ailleurs le nom de *Paterna*, ayant été adopté pour distinguer les colonies triumvirales de celles de César, ne dut être imposé

1. *Œuvres*, V, 260 : « Non essendo poi a dubitarsi che, fra le traliasciate dal biografo, si abbia da includire la *colonia Julia Vienna*. »
2. Dion Cass., XLVI, 50.

que pendant la période qui suivit la mort du dictateur; mais, quand ces colonies furent renouvelées par les Triumvirs, elles durent prendre le seul nom de *Julia*. Il est indubitable qu'un lien étroit dut unir la colonie de Vienne à Antoine. Eckhel a montré des monnaies de la *colonia Julia Viennensis* à l'image d'Antoine [1]. La *Table des noms d'hommes et de femmes* de M. Allmer [2] nous révèle qu'un assez grand nombre de personnages portaient ce *gentilicium;* par conséquent, c'est Marc-Antoine qui avait dû les faire entrer dans la cité romaine [3].

Mais l'alliance de Vienne avec Octave ne fut pas moins étroite. Il est probable qu'elle ne date pas, comme pour Antoine, des premiers temps du Triumvirat, mais de l'année 40 environ, époque où l'autorité du jeune César, après la guerre de Pérouse, se substitua dans la Gaule à celle de son rival, qui y avait dominé, — qu'il fût près ou loin, — comme un roi absolu pendant trois ans.

Lorsque l'Occident dans le nouveau partage fut attribué à Octave, ce dernier devint comme le patron de cette ancienne « métropole des Allobroges [4] » et les monnaies frappées à Vienne commencèrent à porter les bustes de César et d'Octave avec les trois lettres C. I. V., *Colonia Julia Viennensium*. La pièce qui représente Agrippa et Octave doit dater de 39-38, époque de son gouvernement dans les Gaules [5] (voy. p. 36 et 37).

1. *Doctrina Numorum*, I, p. 71 : A. C. I. V. *caput Marci Antoni* (Antonius. *Colonia Julia Viennensium*).

2. *Inscriptions ant. de Vienne*, t. IV, p. 503.

3. Dans un petit mémoire intitulé : *Sur un ami de l'empereur Claude* (*Rev. de philol. et d'hist.*, t. IV, janvier 1880), nous avons prouvé que le nom d'Antoine s'abrégeait ainsi : ANTON., comme plus tard celui de Caesar, IVL, et les *gentilicia* des empereurs, ce qui nous montre combien ce nom était en honneur et combien il était répandu dans cette région.

4. Τῶν Ἀλλοβρίγων μητρόπολις (Strab., IV, I, 11). L'étendue de cette cité était considérable, voy. t. II, p. 234 et suiv. Cf. *La Gaule d'apr. la Tab. de Peut.*, in-8°, p. 317 et 324, et Allmer, *Inscr. ant. de Vienne*, t. II, p. 83 et suiv.

5. Voy. La Saussaye, *Numism. de Narbonne*, p. 129-131, pl. XV : IMP CAESAR DIVI IVLI F; *têtes nues adossées de César et d'Octave*. ℞. C. I. V. *proue de navire surmontée d'un portique à trois étages et d'un obélisque;* - IMP DIVI F; *têtes nues d'Octave et d'Agrippa*. ℞. *proue*. — IMP DIVI F; tête d'Octave à droite. ℞. C. I. V. — CAESAR; tête nue d'Octave, à droite.

Ainsi : 1° Vienne dut recevoir d'abord, de 47 à 45, une *colonia deducta*, composée de citoyens romains sous le gouvernement de Ti. Claudius Nero. Elle devait être militaire comme celles de Narbonne et d'Arles. 2° Entre les années 47 et 43, ces colons furent chassés de Vienne par les Allobroges, qui formaient évidemment dans la population de la ville même une imposante majorité ; les colons romains se retirèrent alors au confluent du Rhône et de la Saône. Munatius Plancus, avant le mois de mai 43, reçut du Sénat l'ordre de les établir en ce lieu et il fonda, cette année-là même, selon nous, — beaucoup plus tard, selon M. de Boissieu, — la colonie de Lyon. 3° C'est à partir du Triumvirat (novembre 43) qu'il est permis de placer ce que nous appellerons la colonie *nominale* de Vienne. Elle ne prit pas le nom de *Julia Paterna*, parce que ce furent les Triumvirs, et surtout Antoine et Octave, qui lui donnèrent le titre de colonial. Elle fut certainement d'abord ville latine[1]; il ne peut plus s'agir en effet d'une seconde *deductio ;* ce fut une de ces colonies que M. Allmer appelle avec raison une « colonie fictive », et ce fut sans doute la première de ce genre en Gaule[2]. Des anciens colons romains, établis sans doute à Vienne par Tibère Claude Néron, il ne devait plus rester un seul : ils étaient tous partis et ils formèrent le noyau de la colonie de Lyon. C'est donc aux indigènes que les Triumvirs durent donner le titre de *colonia Julia* avec le droit de cité latine à tous. Ceci dut avoir lieu de novembre 43 à décembre 41, et c'est Antoine qui dut leur accorder cette faveur

1. Voici le texte de Paul (*De censibus*, V) : « ... Viennenses, in Narbonensi, juris italici sunt. » Cependant Pline, c'est-à-dire le texte officiel auquel il a emprunté ses tableaux géographiques et qui est antérieur à l'an 14 de notre ère, époque de la mort d'Auguste, mentionne Vienne comme colonie romaine et avant de donner la liste des *oppida latina* (III, v (iv), 6).

2. Ces colonies, qui ne devaient pas leur origine à une *deductio*, mais qui portèrent néanmoins le même titre de colonie romaine, se multiplièrent beaucoup dans la Gaule et ailleurs; si bien même qu'on ne vit que très peu de *coloniae deductae*, c'est-à-dire comprenant, à leur origine, des citoyens romains, c'est à savoir : Narbonne, la première colonie de Vienne, les colonies de vétérans (voy. plus bas, p. 67 et suiv.), Lyon, Raurica, et peut-être la *colonia Equestris* (Nyon). Il n'y en eut pas d'autres en Gaule avant Auguste.

avec d'autres avantages encore ; aussi la colonie de Vienne en fut-elle toujours reconnaissante et se considéra-t-elle désormais comme partie intégrante de la *civitas Romana*. Le discours de Claude dans le Sénat en fait foi [1]. Seulement il en résulta même entre les deux colonies de Vienne et de Lyon un antagonisme violent, qui ne dut pas s'éteindre de sitôt et que nous trouvons très vivace encore au temps des guerres de Vitellius, en 69 de notre ère [2].

On sait ce que devinrent les colons romains de la première colonie de Vienne. Avant de passer à la colonie de Lyon, terminons ce qui est relatif à la mission de Tibère Claude Néron dans les Gaules.

Nous venons de voir (p. 62, 63) qu'en vertu des ordres de César il avait « conduit » à Narbonne et à Arles deux colonies militaires (voy. le texte, p. 25, note 3), les vétérans de la dixième légion à Narbonne et ceux de la sixième à Arles. Le passage de Suétone, joint au texte de Pline et aux inscriptions qui donnent à ces deux colonies le surnom de *Paterna*, ne laissent aucun doute sur la date de ces deux *deductiones*, ni sur le nom de leur fondateur. Quelles sont maintenant les « autres colonies » que Suétone ne nomme pas et qui ont eu très probablement pour auteur le père de Tibère, l'ancien questeur de César ?

D'abord Vienne (1re colonie), *deductio* militaire.

Ensuite, certainement, Lodève. Dans les tableaux de Pline, on lit : « *Lutevani*, qui et *Foreneronienses* [3] » ; donc *Luteva* a reçu son nom du légat de César, Tibère Claude Néron [4].

Il en est de même du *Forum Neronis* (Carpentras) [5].

1. Tacit., *Ann.*, XI, 24. Cf. les *Tables Claudiennes ;* voy. de Boissieu, *Inscript. ant. de Lyon*, p. 136-140.
2. Tacit, *Hist.*, I, 65.
3. *Hist. nat.*, III, v (iv), 6.
4. Une colonie de Néron n'eût pas porté un nom dérivé de son *cognomen ;* elle eût pris un vocable dérivé de son *gentilicium* de naissance et se fût appelée *Domitiana*, comme les colonies de Claude, des Flaviens, de Trajan, d'Hadrien : *Coloniae Claudiae, Flaviae, Ulpiae, Aeliae*. L'ancêtre de Néron, *Domitius*, avait déjà donné son nom, dans ce pays-là même, au *Forum Domitii* et à la *Via Domitia*.
5. Ptol., II (x, 8), 16 : Μήμινοι καὶ πόλις αὐτῶν Φόρος Νέρωνος. Or la ville des *Memini* de Pline est *Capentoracte* (III, v (iv), 6).

Le *Forum Julii* est nécessairement aussi, comme semble l'indiquer son nom, une fondation de César. Il existait en tout cas bien avant l'année 43, c'est-à-dire avant le Triumvirat, puisque Plancus en parle dans une lettre datée du mois de mars 43[1]. Un *forum* fut sans doute créé en ce lieu lors de la guerre des Gaules, avec un port à l'embouchure de l'*Argens*; c'est très probablement sous le gouvernement de Tibère Claude Néron, par conséquent du vivant de César, qu'une colonie de vétérans de la huitième légion y fut établie, et c'est alors qu'elle dut recevoir le nom de *colonia Octavanorum*[2].

Les autres surnoms de Fréjus sont d'une époque postérieure (voy. plus bas); mais la première colonie est non seulement très antérieure à Auguste, elle dut l'être même aux Triumvirs. Tacite la donne pour « une colonie *ancienne* et illustre[3] ».

Si les Triumvirs ne donnèrent pas le surnom de *Paterna* au *Forum Julii*, c'est que son nom désignait suffisamment son fondateur; quant aux deux *Forum Neronis*, de moindre importance, ils ne portent pas le titre de colonie.

Cela porterait à six les fondations de Tibère Claude Néron dans les Gaules pendant les années 46 et 45. Il est évident que sa mission et son gouvernement avaient pour but principal de récompenser les légionnaires de César qui avaient fini leur temps : de là ces quatre colonies et ces deux établissements, dont trois sont certainement militaires : les colonies des sixième, huitième et dixième légions[4]. Mais ce n'est pas tout.

Le caractère et la date de ces colonies de vétérans nous ont

1. Cic., *Ep. ad Fam.*, X, XVI : « Antonius, Idibus Maiis, ad *Forum Julii*, cum primis copiis, etc. »
2. Plin., III, v (IV), 5.
3. *Agric.*, 4 : « Cn. Julius Agricola *vetere* et illustri *Forojuliensium* colonia ortus. »
4. L'esprit des légions a dû changer au cours de la guerre civile : ainsi la sixième (dont les vétérans colons d'Arles sous le gouvernement de Tibère Claude Néron) et la huitième (à Fréjus) restèrent neutres dans la seconde guerre civile : Cic., *Philipp.*, XI, 44 : « Qui autem quiescunt, ut sexta et octava legio... » La septième (à Béziers) marcha avec Pansa contre Antoine. Elle était composée de vétérans levés en Italie et rappelés sous les enseignes par Octave (*Philipp.*, XIV, 10).

d'abord fait penser que les colonies des soldats de la septième et de la seconde légion, à Béziers et à Orange, pourraient bien avoir la même origine et avoir fait partie d'un ensemble de créations du même temps, répondant aux mêmes besoins : la *colonia Baeterrae Septimanorum* (Béziers) et la *colonia Arausio Secundanorum* (Orange)[1] nous paraissent appartenir, en effet, à cette série, et nous sommes tenté d'y voir deux autres fondations de Tibère Claude Néron : ce qui porterait leur nombre à huit. La seule objection à faire ici, c'est que ces deux colonies de vétérans ne portèrent pas le nom de *Paterna*, comme les colonies de César, et qu'elles n'ont pas de désignations significatives qui puissent y suppléer, comme pour Fréjus, Carpentras et Lodève. Il est vrai qu'elles portent seulement le nom de *Julia*[2], comme les colonies des Triumvirs; néanmoins il est probable que le nom de *Paterna* fut réservé pour désigner les colonies établies et définitivement organisées du vivant de César, afin de les distinguer de celles qui ne furent achevées que sous les Triumvirs, quoique ayant fait partie des établissements fondés par Tibère Claude par les ordres de César.

On est tenté d'attribuer enfin à *Valentia*, Valence, une origine fort ancienne également. Pline la comprend dans son énumération des colonies qui ont reçu des citoyens romains, soit civils soit militaires[3]; mais, comme il ne la désigne pas par un numéro légionnaire et que les inscriptions et les autres textes ne nous donnent aucun des surnoms — *Julia Paterna*,

1. Plin., III, v (iv), 6. *Baeterrae* est une des villes les plus anciennes de la Gaule, puisqu'elle a une origine probablement ibérienne (voy. t. II, p. 24). Quant à *Arausio*, elle existait bien avant César et tout le monde connaît la bataille d'Orange perdue contre les Cimbres, l'an 107 (voy. t. II, p. 42).

2. Pour Béziers, cf. Pomponius Mela, II, 5, et les inscriptions : ... VRBI · IVL · BAETERR... (Maffei, *Mus. Veron.*, p. 418, n° 5); — pour Orange : ... COL · FIR · IVL SECVND ARAVSIONE.

3. Après avoir fait, selon son usage, l'énumération des cités et des lieux géographiques de la Narbonnaise qui se trouvent vers la mer et parmi lesquels il mentionne « *Narbo Martius Decumanorum colonia* » et « *Forum Julii Octavanorum colonia* », il donne la liste des cités et des villes méditerranéennes : *In Mediterraneo coloniae : Arelate Sextanorum, Baeterrae Septimanorum, Arausio Secundanorum;* in agro *Cavarum, Valentia, Vienna Allobrogum.* » (III, v *al.*, iv), 6.)

Julia Augusta, — tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'elle fut fondée avant la rédaction du *Breviarium Augusti*, auquel Pline a emprunté ses tables géographiques.

Pour nous résumer, les établissements coloniaux fondés par César ou par ses ordres dans la Gaule sont :

1. *Colonia Julia Paterna Narbo Martius Decumanorum* (Narbonne) (46-45); par Tibère Claude Néron, questeur de César ; ce fut une seconde *deductio* (la première est celle de Licinius Crassus, en 118 : elle avait reçu, lors de cette première *deductio*, le nom de *Colonia Narbo Martius Atacinorum*[1]);

2. *Colonia Julia Paterna Arelate Sextanorum* (Arles); fondateur Tibère Claude Néron (46-45) ;

3. *Colonia Vienna* (Vienne) ; fondateur (46-45) Tibère Claude Néron. Les colons romains furent chassés en 44. Les Triumvirs lui donnèrent, après 43, le titre de colonie : mais ce n'est qu'un titre, qui ne suppose aucune *deductio* nouvelle de citoyens romains. Elle fut colonie latine[2] et reçut le nom de *colonia Julia Vienniensium;*

4. *Colonia Forojuliensis* ou *Forum Julii Octavanorum* (Fréjus), fondée (46-45) par Tibère Claude Néron[3]. Elle reçut plus tard de nouveaux noms d'Auguste, et, dans son port, la flotte d'Actium[4];

5. *Colonia* (*Julia*) *Baeterrae Septimanorum* (Béziers); fondateur (46-45) Tibère Claude Néron (?), organisée sous les Triumvirs ;

6. *Colonia* (*Julia*) *Arausio Secundanorum* (Orange); fondateur (46-45) Tibère Claude Néron (?). Organisée sous les Triumvirs ;

1. T. II, p. 288.
2. Paul, V, *De censib.*, V : « Viennenses, in Narbonensi, juris italici sunt. »
3. Le *Forum Julii* existait, il est vrai, avant le Triumvirat, puisque Plancus le mentionne dans sa lettre à Cicéron datée précisément de 43, peu de jours avant l'entrevue du *Forum Voconii*, entre Antoine et Lépide (*Epist. famil.*, X, XVII), mais elle n'est pas appelée *colonia*.
4. Tac., *Ann.*, IV, 5. Cf. Strab., IV, I, 9.

7° *Luteva Foroneroniensium* ou *Forum Neronis* (Lodève); fondateur (46-45) Tibère Claude Néron;

8° *Forum Neronis Meminorum* (Carpentras); même fondateur;

9° Peut-être enfin la *colonia Valentia* (Valence), très ancienne, soit qu'on y voie une *deductio* ou un simple titre colonial.

Ainsi, des neuf colonies ou établissements dont nous attribuons l'origine à César ou à son lieutenant Tibère Claude Néron, il n'y en a que six pour lesquels cette origine soit certaine : Narbonne, Arles, Fréjus, Lodève, Carpentras et Vienne; mais cette dernière disparaît aussitôt; — deux sont seulement probables comme datant de César : Orange et Béziers; — une est tout à fait douteuse, Valence.

On remarquera que toutes sont des *coloniae deductae,* excepté les *Forum Neronis,* qui eurent peut-être déjà rang de cités, n'ont certainement pas été colonies.

Après César, ou plutôt après la formation du Triumvirat, nous ne voyons plus guère de *coloniae deductae* (il y en eut à Nîmes), mais des titres coloniaux.

Il faut bien se garder d'attribuer à César ou à ses lieutenants toutes les fondations d'établissements qui portent son *cognomen,* comme *Caesaromagus, Caesarodunum,* etc.; outre que tous les empereurs ont porté le nom de *Caesar,* aussi bien que celui d'*Auguste.* Il est évident que c'est à une époque postérieure à la création de l'Empire qu'un grand nombre de cités reçurent ou se donnèrent ce grand nom. C'était comme une sorte d'hommage à la puissance romaine. On remarquera que ces noms d'ailleurs sont mixtes et font une place égale à l'élément romain et à l'élément gaulois.

Il semble toutefois que le *gentilicium Julius* fut un souvenir plus personnel du conquérant que son *cognomen Caesar,* surtout quand nous trouvons ce nom donné à des lieux que la guerre du proconsul dans les Gaules a rendus célèbres; on est tenté dans ce cas de lui rapporter une part dans leur origine :

Juliomagus, près d'Angers, où était le camp d'hiver entre la seconde et la troisième campagne; *Juliobona* (Lillebonne), où il avait dû aviser l'emplacement d'un entrepôt favorable, avec son port de *Caracoticum* (Harfleur) [1] à l'embouchure de la Seine, pour un second passage en Bretagne, le *portus Itius* (Boulogne) [2] étant l'autre, à l'embouchure de la Liane. Sans désigner, à proprement parler, des établissements de César, ces noms semblent accuser tout au moins le souvenir de son séjour, de ses projets et même de son action.

Dans le court intervalle qui sépare la mort de César de la formation du Triumvirat, c'est-à-dire pendant les quinze mois et demi qui s'écoulèrent entre les *ides* de mars 44 et le 29 novembre 43, il n'y eut que deux, peut-être trois créations coloniales dans la Gaule : l'une en Celtique, *Lugdunum*, les deux autres en Belgique, *Raurica* et la *colonia Equestris* (?).

1° *Lugdunum*, Lyon. — L'an 43, peu de temps après l'arrivée d'Antoine en Gaule, « le Sénat, dès qu'il sut ce que ce dernier avait fait, craignant que Lepidus et L. Plancus ne se joignissent à lui (c'était donc au mois de mai 43), envoyèrent à ceux-ci par des députés l'ordre de ne pas agir; mais, appréhendant qu'ils ne prissent quelque fâcheuse résolution, ils ordonnèrent à ceux qui avaient été chassés de Vienne par les Allobroges, dans la province de Narbonnaise, de s'établir entre le Rhône et la Saône et d'y fonder une ville. Ceux-ci s'arrêtèrent là en effet, et y fondèrent *Lugdunum*, appelée auparavant *Lugudunum* [3] ».

L. Munatius Plancus étant proconsul [4] de cette partie de la Gaule, *Gallia Nova*, au mois de mai 43, c'est lui qui fut chargé évidemment d'opérer l'installation des anciens colons de Vienne, tous citoyens romains. Ce fut une véritable *deductio*. Elle n'eut pas lieu dans le bec formé par les deux rivières, comme le

1. T. I, p. 343.
2. T. I, p. 348 et suiv.; t. II, p. 634.
3. Dion Cassius, XLVI, 50.
4. Il porte ce titre dans les *Fastes triomph.* Voy. plus bas, p. 75, note.

porte le texte de Dion Cassius [1], mais sur la rive droite de la Saône seulement : quartiers de Saint-Jean, de Fourvières, de Saint-Just et de Saint-Irénée [2] (planche II).

Ce n'était pas un lieu auparavant inhabité. Il existait sur cet emplacement une bourgade gauloise [3], dont le nom même était fort ancien et signifiait, dit le texte, « colline des corbeaux ». Ce sens n'est pas accepté par tous les celtologues, mais il reçoit



cependant une sérieuse confirmation de l'accord du Pseudo-Plutarque avec ce médaillon en terre cuite de la collection

1. Dion Cassius : ἐς τὸ μεταξὺ τοῦ τε Ῥοδανοῦ καὶ τοῦ Ἀράριδος.

2. Cf. Sénèque, *Epist. ad Lucilium*, XCI : A propos du terrible incendie qui détruisit Lyon de fond en comble : « Voilà cette ville brûlée, qui était si riche et qui était l'ornement de toute la province, quoiqu'elle n'occupât qu'une médiocre montagne — ... *uni tantum imposita, et huic non altissimo*, monti. » — C'est bien le coteau de Fourvières qui est aussi désigné dans l'*Apolokyntose* de Sénèque, ch. VII :

« Vidi duobus imminens fluviis jugum,
. . . .
Ubi Rhodanus ingens amne præerapido fluit,
Ararque dubitans, quo suos cursus agat,
Tacitas quietus alluit ripas vadis. »

3. Dans le *De fluviis* du Pseudo-Plutarque, la description de l'*Arar* (Didot, V, 84). On se rappelle que nous avons eu occasion de citer la légende d'Atepomarus et de

Récamier, publié dernièrement par M. le baron de Witte[1], qui y a reconnu : 1° le Génie de la ville de Lyon, avec la corne d'abondance (le nom *Copia* fut sans doute donné dès l'origine à la *colonia*) ; 2° un personnage drapé, tenant des épis dans sa main droite, et qui est L. Munatius Plancus; 3° entre les deux, un corbeau sur un petit rocher, — ce qui a permis de remarquer sur un denier de l'empereur Albinus, — qui fut vaincu et tué à la bataille de Lyon, — également un corbeau, et non pas un aigle, comme on l'avait cru jusque-là[2].

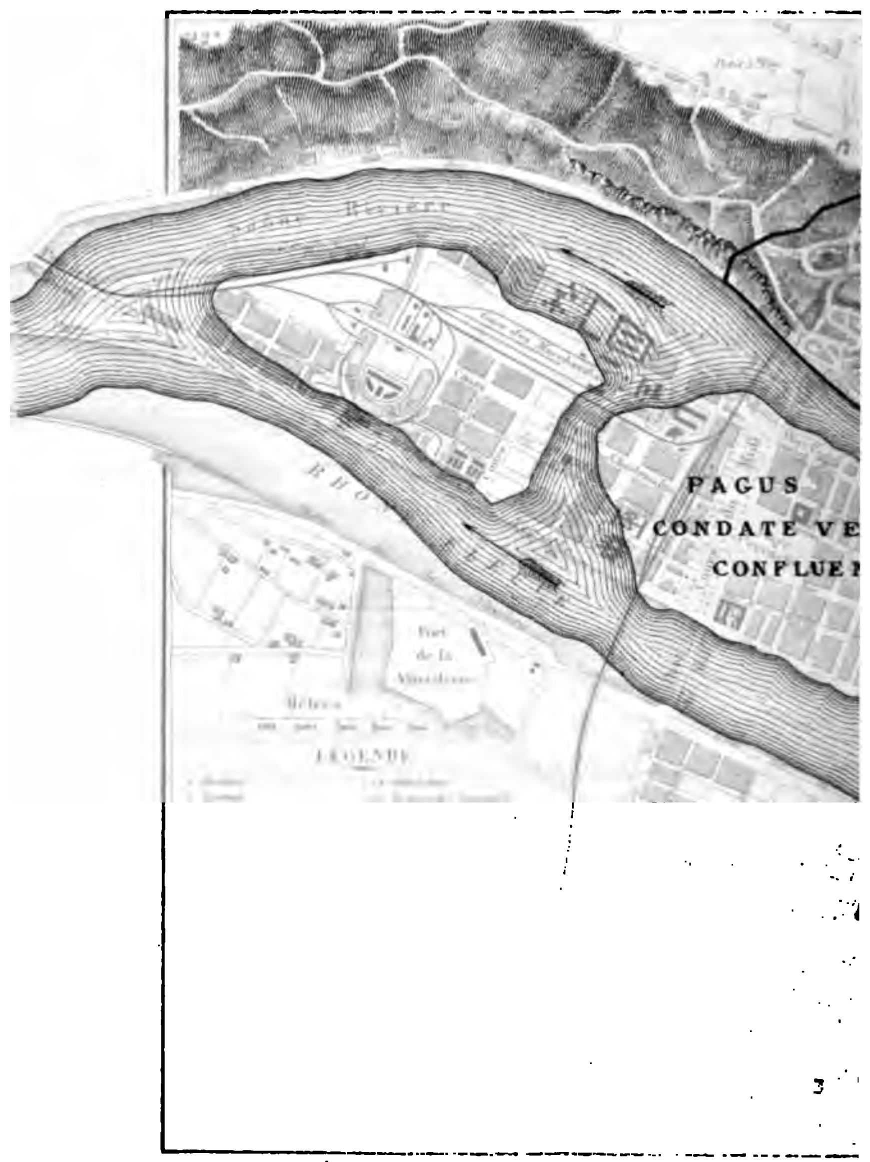
2° *Colonia Raurica.* — Elle est mentionnée sur le monument le plus connu relativement à la fondation de cette colonie et de celle de Lyon; c'est le tombeau même de Plancus, qui subsiste encore à Gaëte et qui nous donne en abrégé la carrière de ce personnage. L'épitaphe nous apprend que pendant son administration de la *Gallia Nova* (44–43) il a fait la guerre aux *Raeti*[3], qu'il les a vaincus, qu'il a triomphé pour cette victoire, et qu'il a fondé, outre celle de Lyon, une colonie dans le pays des Helvètes, *Raurica*, laquelle reçut plus tard, sinon de nouveaux colons, du moins le nom d'*Augusta Raurica* (ruines dans la petite commune de Rheinfelden, canton de Soleure, sur la rive gauche du Rhin, à 10 kilomètres à l'est de Bâle).

Momorus, à propos des Tectosages (voy. notre tome II, p. 223). Ces deux personnages, chassés du pays des Volkes, vinrent élever une ville en ce lieu, pour obéir à un oracle. « Lorsque les fondements de la nouvelle ville furent jetés, les arbres se couvrirent de corbeaux aux ailes étendues, et Momorus, habile dans la science augurale, l'appela *Lugudunum*, ce qui signifiait, en langue gauloise, *Colline des corbeaux*, comme le rapporte Clitophon, XII, *De urbium aedificatione*. »

1. *Bull. de la Soc. des Antiq.*, 2e trim. 1877, p. 109; et *Comptes rend. des séances de l'Acad. des inscript. et belles-lettres* pour 1877, p. 65. M. le baron de Witte remarque que le petit rocher semble affecter la forme d'un lion accroupi. Le mot FELICITER est la formule de consécration que le personnage romain est censé prononcer.

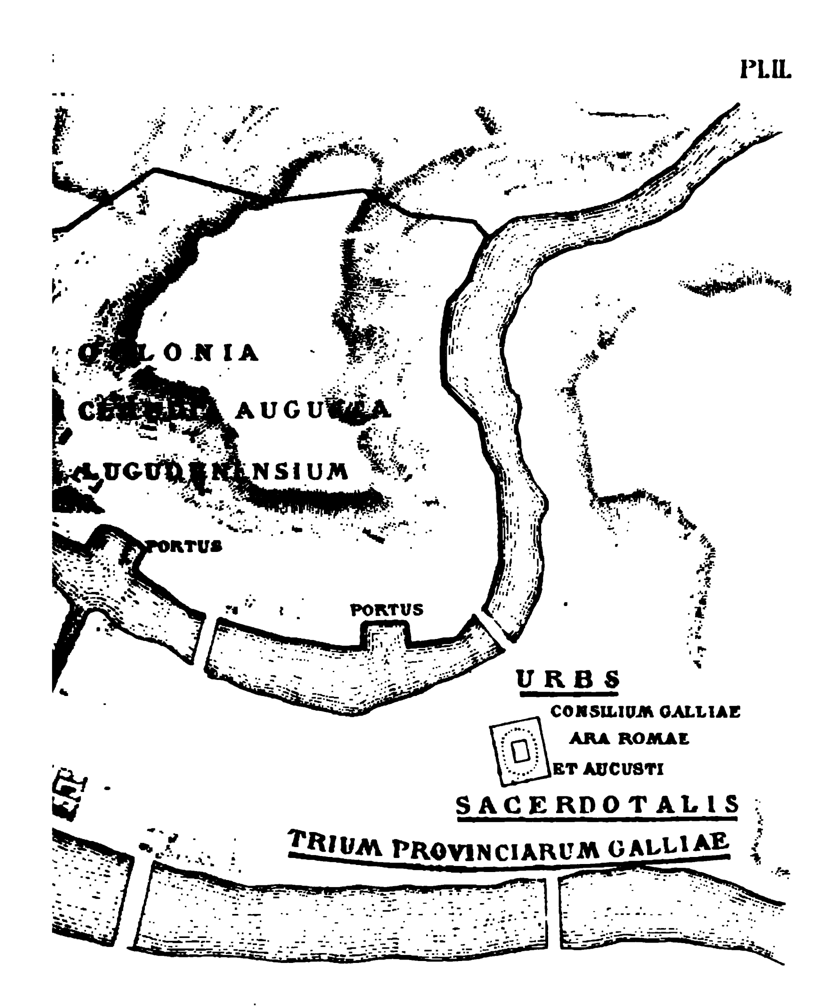
2. Voy. Cohen, *Med. imp.*, III, p. 224, et pl. VI, n° 22 : IMP· CAE· D· CLO· SEP· ALB· AVG· La tête laurée de l'empereur Decimus Clodius Septimius Albinus, à droite ; ℟. GEN· LVG· COS II, le Génie de Lyon tourrelé, debout, à gauche, nu, le manteau sur le bras gauche, tenant un sceptre de la main droite et une corne d'abondance de la main gauche, à ses pieds, non un *aigle*, comme dit Cohen, mais un corbeau. Le génie de Lyon est exactement représenté comme sur le médaillon.

3. Peuple qui occupait le pays des Grisons, la Valteline, le Tyrol et une partie de la Bavière.



HACHETTE et Cie Paris.

LES TROIS PAR



DUFRÉNOY, Imp. 34, rue du Four St Gn

LYON au Ier SIÈCLE.

On remarquera que les colonies de *Lugdunum* et de *Raurica* ne portent ni le nom de *Julia* ni celui d'*Augusta* sur le monument de Gaëte[1], quoique la mort de Munatius Plancus soit très postérieure à l'Empire, parce qu'elles sont naturellement dési-

1. Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 128 :

L · MVNATIVS · L · F · L · N · L · PRON
PLANCVS · COS · CENS · IMP · ITER · VII VIR
EPVLON · TRIVMP · EX · RAETIS · AEDEM · SATVRN
FECIT · DE · MANIBĪS · AGROS · DIVISIT · IN · ITALIA
BENEVENTI · IN · GALLIA · COLONIAS · DEDVXIT
LVGDVNVM · ET · RAVRICAM

« *L. Munatius Plancus, L. filius, L. nepos, L. pronepos, consul, censor, imperator iterum, septemvir Epulonum; triumphavit ex Raetis; Aedem Saturni fecit de manubiis; agros divisit, in Italia, Beneventi; in Gallia, colonias deduxit, Lugdunum et Rauricam.* — Lucius Munatius Plancus, fils de Lucius, petit-fils de Lucius, arrière-petit-fils de Lucius, consul (l'an 42), censeur (l'an 22), salué deux fois *imperator* pour deux victoires, septemvir du collège des prêtres épulons; eut les honneurs du triomphe, pour sa victoire sur les Rètes; fit un temple à Saturne avec les dépouilles prises sur l'ennemi; fut chargé (par Auguste) de faire la répartition des terres en Italie (pour les colonies militaires), dans la région du Bénéventin; en Gaule il a *conduit* les deux colonies de Lyon et de Raurica. »

Le triomphe obtenu par Munatius Plancus pour sa victoire sur les *Raeti* fut célébré à son retour à Rome (l'an 711 de la Ville), le 29 décembre 43. Voy. *Fastes triomph.* (C. I. L., t. I, p. 461):

L · MVNATIVS L · F · L · N · PLANCVS · PROCOS · AN. *dccx*
EX · GALLIA · IIII KAL · IAN ·

Ses deux salutations impériales sont : 1° celle qu'il reçut pour sa victoire sur les *Raeti*, en 44 (Grisons, Valteline, Tyrol); 2° celle que lui valut sans doute une victoire en Orient, lorsqu'il succéda, en qualité de proconsul, à C. Sosius (Appien, *B. C.*, V, 144), et qu'il dut accompagner Antoine dans la guerre qu'il fit en Arménie (Dion Cass., XLIX, 40), l'an 34. Deux médailles de Plancus sont relatives à ce fait : voy. Cohen, *Méd. cons.*, pl. XXVIII, *Munatia* 4. L'une porte M · ANTON · IMP · AVG-(*ur*). III · VIR · R · P · C ·; ℞ L · PLANCVS · PROCOS. L'autre : même légende au droit; ℞ L · PLANCVS · IMP · ITER · Ces deux médailles étant presque identiques, Borghesi en conclut que c'est, pendant que L. Munatius Plancus était proconsul en Asie, qu'il reçut sa seconde salutation; la première est donc de 44, la deuxième de 34 (Borghesi, *Œuvres*, t. I, XIIIe *Dec. numism.*, p. 83 et suiv.). Les vers, si connus, d'Horace à son voisin de campagne semblent renfermer une allusion à cette guerre lointaine : l. I, *Od.* VII.

La nullité de la censure de Plancus et de Lepidus Paullus, en 22, était devenue proverbiale : « Neque ipsis honori, neque reipublicae usui fuit » (Vell. Pat., II, 9-5, 3). Le temple de Saturne qu'il construisit avec les dépouilles enlevées dans la guerre est mentionné par Suétone (*Aug.*, 29). La divison des terres dans la région de Bénévent a eu lieu pour l'établissement de la colonie militaire de Bénévent (voy. le livre *De Coloniis* dans les *Gromatici vet.*, éd. de Berlin, 1840, t. I, p. 231. « *Beneventum*... ager ejus, lege triumvirali, veteranis est adsignatus. »

gnées par le nom que leur fondateur leur avait donné. Mais elles reçurent l'une et l'autre, du premier empereur, un nouveau titre sous Auguste et prirent seulement alors le nom d'*Augusta*.

Quant au nom de *Copia*, il est certainement antérieur à celui de *Claudia*, que Lyon reçut sous le règne de Claude[1].

Nous ne croyons pas, quant à nous, à une seconde *deductio* de Lyon, sous Auguste. *Augusta* et *Claudia* sont des titres.

Nous sommes tenté de rapporter à la même époque la fondation de la *colonia Equestris* (Nyon, sur les bords du lac de Genève), car elle est mentionnée avec *Raurica*, en Belgique[2], comme colonie, et elle porte le nom de *Julia*. La liste de Pline ayant une date antérieure à la mort d'Auguste, il est naturel de porter cette fondation à la même époque. Ce fut une *deductio* faite sans doute par des chevaliers romains, anciens colons de Vienne.

La colonie de L. Munatius est la seule qui nous soit bien connue. Les colons romains y furent probablement peu nombreux. C'est une *deductio* au second degré, s'il est permis de s'exprimer ainsi, puisqu'elle est formée des colons de Vienne qui avaient été expulsés de leur poste colonial et nous savons que le territoire de la colonie de Lyon fut extrêmement restreint. Il était entouré par celui de la cité « libre » des *Segusiavi*[3], qui avaient leur organisation et leurs magistrats distincts[4].

Une preuve du peu d'importance numérique des colons romains, c'est que les Gaulois étaient en très grande majorité, même dans la ville, laquelle formait à elle seule presque tout le territoire colonial, puisque Paul s'exprime ainsi : « Les Lyonnais gaulois, de même que les Viennois, sont de droit italique[5]. »

1. Voy. de Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 131.
2. « In Belgica,... *Coloniae: Equestris* et *Raurica.* » (IV, XXXI (XVII), 2.)
3. Voy. plus haut, p. 64 et suiv.
4. Voy. de Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 118 et suiv.
5. « *Lugdunenses Galli*, item Viennenses, in Narbonensi, juris italici sunt. » Voy. *De censib.*

Ce qui veut dire que les colons, qui sont des Romains, ayant nécessairement le *jus optimo jure*, ont reçu en outre le *jus italicum*, qui leur conférait le droit de propriétaire, comme s'ils avaient eu le *dominium ex jure quiritium* en Italie. La cité des Ségusiaves est *libera*, la cité de Lyon est *immunis*[1] : ce qui revient à peu près au même[2]. Les colons sont *cives Romani*.

C'est à Lyon surtout que le passage d'Antoine marqua d'une façon exceptionnelle. Il gouverna la Gaule en réalité depuis l'entrevue du 28 mai 43 jusqu'en 40, où la prépondérance d'Octave succéda à la sienne. Mais il y exerça, comme dans toute la Gaule pendant ces trois années, une autorité absolue. Sénèque, en parlant de Claude, l'appelle *Marci municeps*[3]. Sidoine Apollinaire témoigne que de son temps le souvenir du Triumvir s'était conservé dans les campagnes qui avoisinent Lyon[4]. De nombreuses monnaies y furent frappées au nom d'Antoine[5], entre autres le fameux quinaire[6] dont les deux variétés représentent : du côté de la face, le buste ailé de la Victoire avec la légende : IIIVIR. R. P. C. *Triumvir Reipublicae constituendae*; au revers de l'un, on lit : ANTONI IMP.,

1. « *Lugdunensis colonia* in numerum immunium. » (*Id.*, *ibid.*, IX.)
2. Voy. plus haut, p. 53 et suiv.
3. *Apokolokyntos*, IV. — Le passage est contesté : d'autres ont lu « Munatii municipem ». Les deux leçons ne sont satisfaisantes ni l'une ni l'autre : *municeps* signifie « compatriote » : Claude, né à Lyon, n'était compatriote ni d'Antoine ni de Plancus.
4. A Ommatius, *Carm.*, XVII, 17 :

« . . . . Nomine pagi,
Quod posuit nostris ipse Triumvir agris. »

Selon Ménétrier, *Trion*, nom ancien d'un lieu situé tout près de Lyon, serait un souvenir du Triumvir Marc-Antoine (*Dissertation*, 20).
5. Strabon parle des émissions des monnaies d'or et d'argent frappées par « les chefs des Romains » dans les ateliers de Lyon : Τὸ νόμισμα χαράττουσιν ἐνταῦθα τό τε ἀργυροῦν καὶ τὸ χρυσοῦν οἱ τῶν Ρωμαίων ἡγεμόνες (IV, III, 2). Le riche collectionneur lyonnais, M. Étienne Récamier, possède tous les types des monnaies frappées à Lyon, dans son cabinet, à Paris. Il est bien regrettable que ces richesses, si intéressantes pour l'histoire de Lyon, soient entre les mains d'un particulier et ne soient ni publiées, ni utilisées. Il est vrai que M. Récamier nous promet depuis longtemps de ne pas les laisser stériles.
6. Publié par M. de Boissieu, *Inscript. ant. de Lyon*, p. 126.

avec le lion d'Antoine (qui figure dans les armes de la ville moderne), dans le champ, les lettres A. XLI, qui expriment peut-être l'âge du Triumvir : *annis quadraginta et uno*[1]; — au revers de l'autre, autour du lion : LVGDVNI A.XL. Ainsi c'est bien l'atelier de Lyon qui a émis ces monnaies pendant la domination d'Antoine.

Il ne comptait pas lui-même rencontrer autant de sympathie de ce côté des Alpes[2].

Après les deux *coloniae deductae* de Plancus en 43, viennent dans l'ordre des dates les établissements dont l'origine peut être rapportée aux Triumvirs (43-30).

Si l'observation de Borghesi est fondée, rien de plus facile à reconnaître que les colonies des Triumvirs. Nous croyons nécessaire de la rappeler ici. Il est constant d'abord qu'un accord est intervenu entre eux touchant les noms de celles que chacun d'eux pourrait établir : aucun des trois ne devait donner son *gentilicium* à ses fondations : nous n'en trouvons pas, en effet, qui portent les noms d'*Antonia*, ni d'*Aemilia*, ni d'*Octavia;* mais, comme ils se donnaient pour les exécuteurs des volontés de César après sa mort, elles furent toutes appelées de son *gentilicium*. Par conséquent les colonies désignées, outre leur nom topique, par celui de *Julia* seul, sont des colonies de la période triumvirale 43-30. En voici la liste pour la Gaule :

1° La *colonia Julia Firma Arausio Secundanorum* (Orange), que nous avons supposée conduite (*deducta*) par Tibère Claude Néron (46-45) et qui dut être établie définitivement ou organisée au commencement du Triumvirat, d'après son nom de *Julia;*

2° La *colonia Julia Baeterrae Septimanorum* (Béziers), qui est dans le même cas;

3° La *colonia Julia Vienna* (Vienne), sans *deductio* nouvelle,

1. Eckhel, *Doctrina num.*, VI, p. 40.
2. Il avait d'abord renoncé à ce gouvernement : « Remissis Galliis provinciis. » (Cic., *Philipp.*, I, 3.)

et avec la condition de cité latine seulement[1] : *Colonia* n'est donc qu'un titre ;

4° La *colonia Julia Apta Vulgentium* (Apt)[2] ;

5° La *colonia Julia Equestris*, prius *Noviodunum* (Nyon, sur le lac de Genève)[3] (voy. plus haut) ;

6° La *colonia Julia Carcaso* (Carcassonne)[4].

Il est peut-être nécessaire d'ajouter à cette liste des cinq colonies du nom de *Julia*, celles qui portent celui de *Julia Augusta*, car les fondations d'Auguste doivent se distinguer par celui de *colonia Augusta* seulement ; il est donc à croire que les *coloniae Juliae Augustae* ont reçu successivement leurs noms : 1° des Triumvirs ; 2° du premier Empereur. Il n'y en a d'ailleurs que deux en Gaule qui soient dans ce cas :

7° La *colonia Julia* (*Augusta*) *Aquis Sextis* (Aix)[5]. Pline ne lui donne pas le titre de colonie ; mais Ptolémée le lui attribue ;

8° La *colonia Julia* (*Augusta*) *Apollinarium Reiorum* (Riez)[6].

Il faut remarquer toutefois que Pline la cite parmi les *oppida latina* seulement (III, v (iv), 6), et que Ptolémée la désigne simplement par les noms d'*Alba Augusta*[7].

Cela ferait pour la Gaule huit colonies ayant reçu leur nom des Triumvirs. Mais il importe d'établir entre elles une distinction très importante.

1. Voy. plus haut, p. 64 et suiv.

2. Dans Pline : « *Oppidum latinum* » et non *colonia* (III, v (iv), 6) ; mais des inscriptions nombreuses lui donnent ce titre : voy. Millin, II, p. 89, et *Géogr. de la Gaule d'après la Tab. de Peut.*, in-8°, p. 46.

3. C'est Pline qui lui donne ce titre (IV, xxxi (xvii), 2). Il la compte parmi les cités de la Belgique. Ce sont les inscriptions qui lui donnent le titre de *Julia*. On trouve un certain *C. Plinius Faustus*, inscrit dans la tribu *Cornelia*, qui a été *aedilis* et *duumvir* de la *Colonia* IVL· EQ· (Mommsen, *Inscr. Helvet.*, n° 118).

4. Pline la compte parmi les *oppida latina* de la Narbonnaise : III, v (iv), 6. Ce sont les inscriptions qui lui attribuent le titre de colonie.

5. Ptolémée, II, x (ix), 15 : Ὕδατα Σέξτια κολωνία. Cf. l'inscription de Saint-Gabriel : ... COL· IVLIA· AQVIS· SEXTIS, etc. Gruter, p. 413, n° 4 ; Cf. *Géogr. de la Gaule d'après la Tab. de Peut.*, p. 333 et 429.

6. Voy. l'inscription donnée par Maffei, *Gall. Antiquit.*, p. 61 : COL· IVL· AVG· APOLLINAR, etc. Cf. *Géogr. de la Gaule d'apr. la Tab. de Peut.*, p. 444.

7. II, x, 18 : Ἐλύκωκοι καὶ πόλις αὐτῶν Ἀλβαυγούστα.

Les *coloniae deductae* — qu'elles soient civiles ou militaires — sont une extension de la cité : c'est Rome qui s'est déplacée, mais c'est Rome avec tous ses droits. — Les autres ne représentent qu'un vain titre, une décoration.

Ce titre ne marque ni un état, ni un progrès.

En Italie, sous la République, l'état de *colonie* pouvait être plus avantageux que celui de *municipe*, par exemple. Après la loi *Plautia Papiria*, lorsque tous les municipes eurent obtenu la *civitas*, les conditions furent semblables, et, sous l'Empire, on se demandait en quoi elles différaient et lequel était préférable d'être colonie ou municipe[1].

Il en fut de même en Gaule : les seules cités qui eurent le *jus optimo jure* étaient donc les *coloniae deductae*. Dans ces colonies tous n'en jouissaient même pas, mais seulement ceux qui l'avaient apporté et après eux leur postérité; — il en résulte que les cités qui ne sont pas *coloniae deductae*, n'étant pas composées de citoyens romains dès l'origine, mais n'ayant que le titre de colonies, forment une catégorie tout à fait secondaire, puisque, au regard de Rome, elles ont été proprement des cités étrangères.

Quant à la *colonie latine*, elle est d'un degré très inférieur à la *colonia deducta*, mais très supérieur à la cité indigène.

Parmi les cités latines, celles que Pline appelle *oppida latina*, il n'y a aucune différence appréciable pour nous entre celles qui portent le titre de colonie et celles qui ne l'ont pas. Les habitants paraissent cependant y avoir attaché une certaine importance, puisqu'ils payaient pour l'obtenir, comme on le verra plus bas.

Ainsi la différence entre les seules vraies colonies, formées, à l'origine, de citoyens romains, et les cités qui furent décorées du titre de *coloniae*, est telle, que les premières étaient tout aux yeux de Rome, les autres rien.

1. « Municipia quid et quo jure sint, quantumque colonia differant.... » (Aulu Gelle, XVI, 13) Voy. plus haut, t. II, ch. I, p. 11, notes.

Dès que la conquête fut terminée dans les divers pays du monde, la variété des conditions faites aux cités apparaît d'abord; aussi bien cette variété même était-elle un des procédés que le Sénat avait le plus sûrement appliqués à l'Italie d'abord, au reste de l'*Orbis* ensuite, dans les guerres nationales comme dans les guerres civiles.

Si nous prenons pour exemple l'Espagne, soumise par César après la guerre de 45 contre Cn. Pompée, nous verrons que le dictateur se montra fidèle aux anciennes traditions. Après Munda, les conditions les plus diverses furent faites aux cités afin d'assurer la soumission du pays par la division même des intérêts et d'éveiller des rivalités dans l'obéissance par l'appât des récompenses. De là les différents traitements auxquels ces cités furent soumises.

D'abord il s'empara par la force de celles qui avaient persisté dans la rébellion et il fut fait un grand carnage des habitants[1].

La soumission de celles qui se rendirent fut acceptée[2] et les conditions suivantes leur furent imposées:

Il enleva à quelques-unes leurs terres[3];

Il augmenta le tribut des autres[4];

Quant à celles qu'il voulut traiter avec indulgence :

Ou il leur donna des terres et leur accorda l'immunité[5];

Ou bien il leur donna la cité, mais à quelques-unes seulement, comme on pense[6];

Et aux autres il accorda « d'être regardées comme des colonies romaines », — ce qui signifie qu'il ne leur en octroya que « le titre[7] », et ce titre n'était nullement gratuit[8]. Rome le

1. Dio Cassius, XLIII, 39 : ... τὰ μὲν ἀκούσια, σὺν πολλῷ φόνῳ.
2. *Id.*, *ib.* : τὰ δὲ, καὶ ἐθελούσα παρέλαβε.
3. *Id.*, *ib.* : Χώρας τέ τινων ἀπετέμετο.
4. *Id.*, *ib.* : Ἑτέροις τὸν φόρον προσεπηύξησε.
5. *Id.*, *ib.* : ἔδωκε μὲν καὶ χωρία καὶ ἀτέλειαν.
6. *Id.*, *ib.* : πολιτείαν τέ τισι.
7. *Id.*, *ib.* : καὶ ἄλλοις ἀποίκοις τῶν Ῥωμαίων νομίζεσθαι. Le sens de ce dernier mot n'est pas douteux : cela signifie « être nommées, être regardées comme », c'est-à-dire n'ayant de la colonie romaine que le titre : n'ayant pas reçu de *deductio* et n'ayant pas la *civitas*, c'est ce qui les distinguait des cités de la catégorie précédente.
8. *Id.*, *ib.* : οὐ μὴν καὶ προῖκα, αὐτὰ ἐχαρίσατο.

faisait payer. Ce passage de Dion Cassius est une révélation des plus précieuses.

Il en fut de même en Gaule :

Les cités de la première catégorie, celles dont les habitants, pour expier leur longue et héroïque résistance, avaient été massacrés, y ont des noms bien connus : c'est *Bratuspantium*, c'est *Bibrax*, c'est l'*oppidum Atuatucorum*, c'est *Gergovia*, c'est *Alesia*, c'est *Uxellodunum*, qui furent détruites et dont les archéologues cherchent encore l'emplacement ; car il semble que Rome ait voulu abolir jusqu'à leur souvenir.

Les cités qui firent leur soumission furent les *dedititiae*, d'abord sujettes et dont on régla ultérieurement les conditions de diverses manières. Ce qui donna lieu aux catégories suivantes :

Celles auxquelles on enleva tout ou partie de leurs terres ;

Celles dont l'impôt fut augmenté.

Elles peuvent être désignées ensemble sous le nom de *stipendiariae*, car elles étaient nécessairement tributaires.

Les cités traitées avec faveur peuvent se répartir dans les catégories suivantes :

Celles qui reçurent des terres ;

Celles qui furent exemptes d'impôts (*immunes*) : c'est ce que nous croyons être en Gaule les *civitates liberae*.

L'avant-dernière catégorie comprendrait, comme en Espagne, le petit nombre de celles qui auraient eu la *civitas* d'emblée. Elles doivent être assimilées, quant à la condition de leurs habitants, aux *coloniae deductae*. En Gaule, nous n'en connaissons pas, au lendemain de la conquête du moins.

La dernière catégorie enfin est précisément celle que nous rencontrons chez nous ayant seulement « le titre de colonies », vaine décoration, avons-nous dit, — pas si vaine cependant, puisqu'elle se vendait ; mais faveur assez médiocre en somme, que ne tardèrent pas sans doute à compenser d'autres avantages, comme la *latinité*, premier pas vers la *civitas*.

Quant à ces « cités latines », que Pline appelle simplement *oppida latina* et dont il nous donne la liste pour la seule Narbonnaise, nous ne devrions l'étudier qu'à l'occasion des réformes et des établissements d'Auguste (chap. IV); aussi bien est-ce la date même de ce document, emprunté évidemment — sauf quelques additions introduites par Pline lui-même et faciles à reconnaître — au *Breviarium Augusti*. Nous les comprendrons néanmoins dans le même cadre et nous les inscrirons sur la même carte que les *coloniae deductae*, les *foederatae* et les *liberae*, car, comme les cités de ces trois catégories, elles datent évidemment d'une époque comprise entre la fondation de Narbonne et les règlements d'Auguste; elles sont inscrites dans le même tableau de Pline et forment un ensemble fort instructif.

Ainsi les cités indigènes se répartissent en catégories fort distinctes, comme nous l'avons vu plus haut : les *foederatae* ou *sociae;* les *civitates liberae* et les cités simplement tributaires, *civitates stipendiariae*.

Les *civitates latinae* occupaient un rang évidemment plus élevé et n'avaient au-dessus d'elles que les *coloniae deductae*.

Nous avons donc :

1° Les colonies romaines : Narbonne, Lyon, Arles, Fréjus, Béziers, Orange, Raurica et Nyon (?) : huit en tout;

2° Les cités latines, au nombre de quatorze, d'après la liste de Pline, qu'elles soient ou non décorées du titre de colonies;

3° Les cités fédérées, dont nous avons donné la liste plus haut;

4° Les cités libres (voy. plus haut), qui avaient une condition égale en un point aux *foederatae*, point capital : l'exemption d'impôts (*immunitas*);

5° Enfin toutes les cités qui, n'ayant aucun des avantages précités, formaient au temps du Triumvirat la dernière classe, la plus nombreuse, celle des cités *pérégrines*, au point de vue du droit; *stipendiaires*, au point de vue de l'impôt; mais qu'il ne faudrait cependant pas appeler « sujettes » (*dedititiae*), car elles savent que la cité romaine peut leur être un jour accessible et que son admission dans chacune des catégories

que nous venons d'indiquer constituera pour elles un progrès, ouvrant successivement devant elles, pour prix de leur soumission et de leur fidélité, la perspective d'un avenir assuré vers ce but suprême : l'assimilation.

La période que nous étudions est trop courte et trop agitée pour que l'on puisse s'occuper avec fruit de la condition des personnes, comme nous l'avons fait pour les terres coloniales à l'occasion de la première *deductio* de Narbonne en 118 [1], nous fondant sur l'analogie probable que nous offrait la loi agraire de l'an 111 avec la colonie de Carthage, datée de quatre ans plus tôt seulement et qui avait été fondée par le même parti politique. Mais, pour la condition des personnes, un document du même genre nous fait défaut. Il est certain que, outre les colonies de citoyens romains, qui sont fort peu nombreuses, comme nous l'avons vu, il y avait en Gaule une foule de familles déjà alliées aux colons ; il y avait des Gaulois en Narbonnaise cherchant depuis longtemps à dépouiller, de jour en jour davantage, leur caractère d'indigènes, réclamant, non pas d'emblée, la *civitas* avec tous ses droits civils et politiques, mais une portion de ces mêmes droits : une portion seulement des droits civils d'abord. C'est cette condition intermédiaire entre des *peregrini*, étrangers, et les *cives optimo jure*, qui constitue la *latinitas*. Mais, malgré les définitions souvent plus dogmatiques qu'historiques des jurisconsultes, il est impossible de ramener à l'unité les conditions variées des *latini*. Rien au contraire n'est plus insaisissable. Il y avait autant de latinités qu'il y avait de fractionnement dans le droit de cité et chaque degré obtenu était un progrès et une récompense. Car il n'est pas exact de dire que la *latinitas* fut toujours telle ou telle partie des droits civils seulement. — Quant aux droits politiques, ils ne sont jamais concédés aux *latins* : ceci est très net; — mais il n'en est pas de même pour les droits

1. T. II, p. 291-299.

civils : nous avons des colonies latines, en Espagne par exemple, qui jouissent de la plénitude des droits civils. On comprend qu'il est fort difficile de dire où en était précisément la société en Gaule à une époque déterminée, comme celle qui sépare César d'Auguste, lorsque des documents suffisamment explicites nous font défaut. Rien de fixe, rien de définitif surtout : c'est une population en marche vers un état meilleur.

Quant aux conditions précises de chaque cité au point de vue du droit, il est presque impossible de les indiquer exactement; la liste de Pline nous permet du moins de connaître celles qui sous Auguste avaient la *latinitas*. Mais elle ne nous permet nullement de dire quelle sorte de latinité chacune possédait ni dans quelles proportions les habitants jouissaient du bénéfice de cette demi-cité. Nous pouvons seulement inscrire sur la même carte : 1° les *coloniae deductae* civiles ou militaires; 2° les *oppida latina* de Pline; 3° les *civitates foederatae;* 4° les *civitates liberae*. Quant à toutes celles qui ne rentrent dans aucune de ces quatre catégories, ce sont les *stipendiariae*, dont les habitants sont étrangers à la *civitas romana* et n'ont ni le *foedus*, ni l'*immunitas*. Il est inutile de les désigner sur la carte, quant à présent, avec un signe particulier; il suffit d'y inscrire les cités des quatre catégories précitées avec des signes distinctifs; les cités de la cinquième catégorie, les *stipendiariae*, sont celles qui ne portent aucun signe.

Comme ces conditions diverses de cités nous sont connues surtout par un texte emprunté en très grande partie au *Breviarium Augusti*, que par conséquent elles datent certainement d'une époque voisine de la constitution de Narbonne, l'an 27, nous les réunirons dans les deux mêmes cadres, l'un synoptique, le tableau ci-contre; l'autre géographique, la carte (pl. I).

TABLEAU des *coloniae deductae*, des *oppida latina*, des *civitates foederatae et liberae* DE LA GAULE AVANT AUGUSTE.

I. COLONIAE DEDUCTAE : 7 CERTAINES ; 2 DOUTEUSES.

118, 46-45. *Col. Julia Paterna Narbo Martius Decumanorum* (Plin., III, v (IV), 2)... Narbonne.
46-45. *Col. Julia Paterna Arelate Sextanorum* (*id.*, *ib.*, 6)................... Arles.
46-45. *Col. Julia Firma Arausio Secundanorum* (*id.*, *ib.*)................. Orange.
46-45. *Col. Julia Baeterrae Septimanorum* (*ib.*). Béziers.
46-45. *Col. Forum Julii Octavanorum* (*ib.*, 5). Fréjus.
43. *Col. Raurica* (*id.*, IV, XXXI (XVII), 2).... Augst, près Bâle.
43. *Col. Copia Lugdunum* (*id.*, IV, XXXII (XVIII), 1).................... Lyon.
(?) *Col. Julia Equestris* (*id.*, IV, XXXI (XVII), 2)..................... Nyon.
(?) *Col. Valentia* (Plin., III, v (IV), 6)..... Valence.

II. CIVITATES FOEDERATAE : 6.

(Voy. Pline, III et IV, *passim*.)

Massilia Graecorum.......................... Marseille.
Civitas Vocontiorum Vasio et Lucus............ Vaison et Luc-en-Diois.
Civitas Aeduorum, cap. *Bibracte*................ M. Beuvray, à l'O. d'Autun.
Civitas Carnutum, cap. *Autricum*........... ... Chartres.
Civitas Remorum, cap. *Durocorter*..... .... Reims.
Civitas Lingonum, cap. *Andomatunum*.......... Langres.

III. CIVITATES LIBERAE : 10.

(Voy. Pline, IV, XXXI, XXXII, XXXIII (XVII, XVIII et XIX).)

Civitas Nerviorum, cap. *Bagacum*............... Bavai.
Civitas Suessionum, cap. *Noviodunum*........... Soissons.
Civitas Leucorum, cap. *Tullum*................. Toul.
Civitas Meldorum, cap. *Jatinum*................. Meaux.
Civitas Segusiavorum, cap. *Forus*.............. Feurs.
Civitas Santonum, cap. *Mediolanum*... .... Saintes.
Civitas Biturigum, *Cuborum*, cap. *Avaricum*..... Bourges.
Civitas Biturigum, *Viviscorum*, cap. *Burdigala*.... Bordeaux.
Civitas Arvernorum, cap. *Nemetum*............. Clermont.
Civitas Viducassium, cap. *Araegenuae* (Marbre de Torigny).................................... Vieux, près de Caen.

IV. Oppida latina de la Narbonnaise : 14.

(Pline, III, v (iv), 6.)

Colonia Julia Vienna Allobrogum	Vienne.
Aquae Sextiae Salluviorum	Aix.
Avenio Cavarum	Avignon.
Apta Julia Vulgentium.	Apt.
Alebece Reiorum Apollinarium	Riez.
Alba Helviorum	Aps.
Cabellio	Cavaillon.
Carcasum Volcarum Tectosagum	Carcassonne.
Carpentoracte Meminorum[1]	Carpentras.
Lutevani qui et Foroneronienses	Lodève.
Nemausus Arecomicorum	Nîmes.
Tolosani Tectosagum	Toulouse.
Tricastini	le Tricastin.
Vasio et Lucus	Vaison.

Localités inférieures ou très anciennes, et noms de peuples énumérés parmi les cités dans la liste de Pline :

Forum Voconii	Les Arcs.
Glanum Livii	Saint-Rémy.
Cessero	St-Thibery.
Tarasco	Tarascon.

qui ne sont pas des chefs-lieux de cités.

Viennent encore les noms suivants :

Anatilia.
Aeria.
Bormanni.
Comacina.
Caeninenses.
Cambolectri Atlantici.
Piscenae.
Ruteni.
Samnagenses.
Tasconi.
Umbranici.

Pline, suivant son usage, a confondu dans cette liste les *civitates* avec des bourgades (*vici*), des localités d'une moindre importance, et même avec des noms de très anciens peuples, comme les *Umbranici*[2]. On n'en compte guère que quatorze qui ont pu être des cités. C'est cette confusion qui explique d'ailleurs le terme *oppida* qu'il emploie au lieu de celui de *civitates*.

1. Il semble que ce soit bien la cité que Ptolémée désigne sous le nom de *Forum Neronis* et qu'il place au-dessous des Voconces : II, x (ix), 16 : Μήμινοι ὧν πόλις Φόρος Νέρωνος, fondation probable de Tibère Claude Néron, 46 et 45 av. notre ère : voy. plus haut, p. 67, note 4.

2. Voy. t. II, p. 116, 117.

§ 3. — Administration provinciale entre César et Auguste.

Pendant cette période de guerres civiles, l'administration n'était soumise à aucune loi régulière; il est donc fort difficile de saisir ce qu'étaient au juste les pouvoirs des gouverneurs et la hiérarchie des fonctions publiques.

La durée du gouvernement provincial — outre les changements de personnes que les chances diverses de la lutte faisaient surgir ou disparaître — n'avait pendant les accalmies aucune fixité. Cicéron entre dans sa province de Cilicie le 31 juillet 51 : il en veut sortir au bout d'un an, le 29 juillet 50[1]. Antoine proroge tous les gouverneurs pour six ans, César les avait prorogés pour deux ans seulement[2]. Nous avons déjà cité cette loi de César qui fixait la durée à « un an pour les prétoriens, à deux ans pour les consulaires[3] ».

C'est la même irrégularité pour le titre; nous avons vu plus haut des gouverneurs qui sont consuls; d'autres, proconsuls; d'autres, questeurs. Cicéron, personnage consulaire, reçoit une province prétorienne, et son frère Quintus, simple prétorien, est gouverneur de la province d'Asie, qui passait déjà pour le premier des gouvernements proconsulaires, et qu'eut aussi le célèbre Brutus, cet enfant gâté du Sénat. Nous avons vu de simples *légats* d'Antoine en Gaule choisis parmi des consulaires. Ainsi aucun ordre, surtout aucune règle, à cet égard. Une province d'Espagne fut gouvernée par un questeur, Cn. Cornelius Piso, qui n'est pas le *suffectus* d'un gouverneur, mais qui est nommé n'ayant encore que ce titre[4]. Cependant

1. *Epist. ad Att.*, V, XXI.
2. « Ille (Caesar) biennii, iste (Antonius) sexennii. » (Cic., *Philipp.*, V, 3.)
3. Dion Cass., XLIII, 25; Cf. Cic., *Phil.*, I, 8.
4. CN· CALPVRNIVS
CN· F· PISO
QVAESTOR· PR· PR· EX· S· C
PROVINCIAM· HISPANIAM
CITERIOREM· OPTINVIT
(Gruter, p. 383, n° 5.)

Cicéron cherche à établir ou à supposer des règles à cet égard[1].

L'administration provinciale, en temps ordinaire, était donc confiée à un *proconsul*, *praetor* ou *propraetor*, ou bien au *legatus* d'un chef militaire ayant un des titres précédents, ou même à un simple questeur, comme furent Calpurnius Pison et Tiberius Claudius Nero.

Le gouverneur avait, en vertu de l'*imperium*, les pouvoirs civils, militaires et judiciaires les plus étendus, quel que fût d'ailleurs son titre ou son grade. Pour s'en rendre compte, il suffirait de lire la correspondance de Cicéron, surtout la fameuse lettre première de sa correspondance avec son frère et de nombreux passages de ses lettres à Atticus, et l'on aurait une idée très juste de l'omnipotence des gouverneurs. Ils ne se contentaient pas d'appliquer les lois de Rome et d'administrer, mais ils rendaient des édits (*edicta*); des arrêts (*res decernendae*); des ordonnances (*res statuendae*); réglaient la quotité et la répartition des charges, fixaient les conditions des fermiers de l'impôt (*conductores*), des divers impôts, — non seulement envers l'État, mais envers les habitants; ils pouvaient même suspendre la loi romaine et accorder aux provinciaux de terminer leurs différends selon les coutumes du pays[2]. Toutes les affaires qui concernaient les cités étaient de leur juridiction[3], et toutes celles qui concernaient les particuliers de leur compétence[4].

1. Nous l'avons vu plus haut, à l'occasion des provinces dites consulaires et prétoriennes (p. 48, note); mais cela a précédé l'époque des guerres civiles. Il semble qu'il fallût avoir été préteur pour gouverner la Cilicie, par exemple; on se rappelle qu'il avait désigné son frère Quintus, pour le remplacer: « Quod solum habeo praetorium », dit-il (*Epist. ad Att.*, VI, II).

2. Les édits des gouverneurs pouvaient être favorables à la législation locale (Cic., *Ep. ad Att.*, VI, I). « Graeci exsultant quod peregrinis judicibus utuntur.... se αὐτονομίαν adeptos putant. » (Cic., *Ep. ad Att.*, VI, 1.)

3. « *De rationibus civitatum* » des comptes des cités; « *de aere alieno* », des dettes; « *de usura* », de l'intérêt de l'argent; « *de syngraphis* », des obligations; « *de publicanis* », des fermiers de l'impôt: voilà pour ce qui regarde les affaires des cités. (*Id.*, *ib.*)

4. 1° « *De hereditatum possessionibus* », de l'héritage des biens de *possessio*, c'est-à-dire des personnes qui n'ont pas la *civitas* et par conséquent qui n'ont pas la propriété, mais seulement la jouissance au regard du droit romain; 2° « *de bonis possidendis* », de l'entrée en jouissance; 3° « *de magistris faciendis, de bonis ven-*

Pour tout le reste, ils jugeaient d'après la loi romaine et les édits des préteurs. Par conséquent le gouverneur d'une province sous la République était un souverain absolu en matière judiciaire, et l'on peut ajouter sans aucun contrôle efficace et sérieux.

Quant à ses pouvoirs militaires, le mot *imperium* dit tout[1].

Il faut remarquer que nous ne prenons pas les exemples parmi les Fonteius, les Verres et les Marcus Brutus, l'austère républicain, qui les dépasse tous peut-être par son avidité et son ardeur à extorquer l'argent[2]. Nous prenons comme base d'appréciation Cicéron, l'honnête homme, l'administrateur modèle, désintéressé, intègre surtout, l'homme enfin qui pendant l'année de son administration s'est contenté, pour sa part, de 2 200 000 sesterces, soit environ 440 000 francs du poids de notre monnaie[3]. Les sommes amassées par Brutus en Asie passent toute créance. Certes il pouvait bien lever et solder des armées avec l'argent qu'il avait fait suer à sa province. Qu'on ne s'y trompe pas : telle est la cause principale qui a fait sombrer ces prétendus restaurateurs de la liberté — et avec eux la République.

C'est l'armée, mais ce sont surtout les provinces, avons-nous dit plus haut, qui ont fait l'Empire. Les excès des proconsuls et ce pillage savant, organisé par une aristocratie souveraine, juge et partie dans les procès de revendication, sont depuis longtemps un thème de banales déclamations; mais dans les derniers temps de la République l'exploitation des provinces dépassa tout ce qu'on avait vu au temps de Valerius Verres en

dendis », de la création des syndics pour les biens obérés, et des biens qu'il faut vendre. (*Id.*, *ib.*)

1. Ce terme a été défini tome II, p. 284.

2. Voy. l'affaire d'Ariobarzane (Cic. *Ep.*, *ad Att.*, VI, I); son usure exorbitante : 4 pour 100 par mois, pour s'indemniser de l'argent qu'il était censé avoir prêté aux Salaminiens : 48 pour 100 par an! (Cic., *Ep. ad Att.*, V, XXI.) Il extorque 1 talent d'intérêt à Ariobarzane (556 000 francs environ), et il n'est pas content. (Cic., *Ep. ad Att.*, VI, III.)

3. *Epist. ad Att.*, XI, I.

Sicile et de Fonteius en Gaule. Non seulement le Sénat de Rome, pépinière incessamment renouvelée du proconsulat provincial, tolérait, encourageait presque les abus dont il profitait, mais des lois et des décrets venaient, de temps en temps, couvrir d'une ombre de légalité les excès de pouvoir de ses complices. La loi *Gabinia* défendit aux provinciaux d'emprunter de l'argent à Rome, même pour payer l'intérêt des emprunts antérieurs[1]. Cette loi, c'est la province livrée sans défense à l'usure la plus scandaleuse qui fût jamais. C'est à la faveur d'un vol établi sur une aussi vaste échelle que Brutus offrait, le couteau sur la gorge, son argent à 48 pour 100! Ses amis, c'est-à-dire ses agents, voulaient naturellement des sûretés : ils réclamèrent un sénatus-consulte et Brutus le leur fit obtenir; mais, faisant la réflexion que la même loi *Gabinia* avait pour correctif la défense de recevoir en justice des obligations à un taux tellement usuraire, ils obtinrent un second décret qui les rendait recevables[2]. Ce passage des lettres de Cicéron est le plus curieux que nous connaissions en ce genre : il dispense de bien d'autres citations. Cicéron, l'ami intime de Brutus, Cicéron qui disait, en parlant de sa tendre affection pour lui : « *Quem unice diligerem, cuique me carissimum esse sentirem* », recula cependant devant la complicité d'un vol aussi éhonté; et, tout tremblant d'encourir son blâme : « Si Brutus ne m'approuve pas, dit-il, je serai certainement approuvé par Caton[3]. »

Le Sénat aussi recula devant les 48 pour 100 et rendit, en 51, — l'année même qui voyait finir la guerre des Gaules, — un décret fixant l'intérêt à 1 pour 100 par mois et supprimant les intérêts des intérêts[4]; mais qu'on ne s'y trompe pas, ce n'était nullement en vue de la justice et de l'humanité. Lucceius

1. Cic., *Ep. ad Att.*, V, XXI.
2. *Id.*, *ib.*
3. « Quae si Bruto non probatur, avunculo ejus certe probabitur. » (Cic., *Ep. ad Att.*, V, XXI.)
4. « Ut centesimae perpetuo foenore ducerentur. » (*Id.*, *ib.*)

écrit à Cicéron qu'il craint bien que tous ces décrets (ceux dont il est parlé plus haut) ne mènent à une banqueroute générale[1].

Un de ces anciens décrets, — si désastreux pour les provinces, — était le sénatus-consulte de 56, que Scaptius, l'homme de paille de Brutus, invoquait pour réclamer ces intérêts exorbitants[2].

Un autre fait, non moins caractéristique que le premier, c'est la défaillance morale de Cicéron lui-même. Il engagea P. Servilius Isauricus, propréteur de la province d'Asie, à faciliter le recouvrement des créances d'une de ses amies, *necessaria mea* Cerellia : les termes de sa lettre ne font pas supposer que cette réclamation fût juste[3]. Ici encore Caton n'eût certes pas « approuvé ». — Il semble que ce grand caractère, pour lequel la vertu ne fut jamais un nom et qui se tua parce qu'il vit clairement que la République était perdue, tandis que Brutus tua César parce qu'il crut la sauver, — fut bien véritablement dans les rangs élevés de la société romaine le seul homme de bien de son temps. Que Cicéron fasse vendre des esclaves pour deux millions de sesterces[4], rien de plus correct : c'est la loi de la guerre et la loi de Rome; mais les créances de Cerellia, voilà ce qui dut peser sur sa conscience.

Ces exemples doivent suffire pour faire comprendre à quel point d'exaspération avaient dû en venir les provinces. Ce que nous savons pour l'Asie, sous M. Brutus, sous Q. Cicéron et sous Servilius Isauricus; ce que nous savons de la Cilicie sous Appius[5]

1. « Lucceius, M. f., queritur apud me, per litteras, summum esse periculum ne, culpa Senatus, his decretis res ad *tabulas novas* perveniat. » (*Id.*, *ib.*)

2. *Id.*, *ib.*

3. *Ep. Fam.*, XIII, LXXII; Cf. Dion Cass., XLVI, 18. Si ce dernier témoignage était le seul, nous ne le citerions pas, car il s'agit des accusations, très souvent injustes, formulées par le tribun Q. Fufius Calenus. Ce discours, qui a été composé par Dion, est une réponse des plus acerbes aux *Philippiques*, dont le même historien présente un résumé en un seul discours.

4. Cic., *Ep. ad Att.*, V, XX.

5. C'est le prédécesseur de Cicéron, dont il est dit qu'il avait laissé sa province « enectam, προσανατετριμμένην ». (*Ep. ad Att.*, VI, 1.)

et sous Cicéron lui-même, se passait certainement partout : en Gaule comme ailleurs.

Il est même probable que le pillage y était hiérarchisé comme en Asie, et que, non seulement le proconsul, ses officiers de différents degrés et ses agents exploitaient les provinciaux ; mais en Orient les magistrats municipaux indigènes s'engraissaient aux dépens de leurs compatriotes[1]. Il n'en était sans doute pas de même en Gaule; car en Asie c'étaient des Grecs : *Mira erant in civitatibus ipsorum furta Graecorum*[2]. En général cependant on regardait comme souhaitable que les premiers habitants des cités en eussent l'administration[3]. Donc l'aristocratie municipale indigène était l'élite de la population sous le rapport de la moralité. C'est bien à elle qu'appartenait en effet l'avenir du monde.

Quant au proconsul, s'il était tout-puissant dans sa province, il avait un grand nombre d'auxiliaires ou de complices.

Son questeur d'abord, trésorier général, pouvait être chargé par surcroît de tous les autres services par délégation et, plus régulièrement, du service judiciaire. C'était le seul que le gouverneur ne pût jamais choisir : c'est le sort qui le lui donnait[4]. Il n'en était pas moins étroitement uni à lui : c'est aller bien loin cependant que de déclarer cette intimité si étroite, qu'il n'existe, selon Cicéron, qu'un lien plus fort : celui du père avec ses enfants[5].

1. Cicéron leur fit même rendre gorge : « Quant à ceux qui avaient exploité leurs concitoyens, je les ai interrogés et j'ai fait rapporter, à ceux qui avaient exercé les magistratures depuis dix ans, les sommes qu'ils avaient prises. — Quaesivi ipse de iis, qui annis decem proximis, magistratum gesserant... pecunias retulerunt. » (*Epist. ad Att.*, VI, II.)

2. *Id.*, *ibid.* Dans sa lettre *ad Quintum fratrem*, il l'engage à se défier des Grecs, « trompeurs, légers et devenus obséquieux par une longue servitude ; ils ne convoitent pas seulement nos biens à nous, Romains, mais ceux des leurs (invident non nostris solum, verum etiam suis). »

3. « Provideri abs te ut civitates optimatium consiliis administrentur. » (*Epist. ad Quintum fratrem.*)

4. « Non tuo judicio delectum, sed eum quem sors dedit. » (*Ep. ad Quint. fratr.*)

5. « Hanc quaesturae conjunctionem liberorum necessitudini proximam voluit esse. » (Cic., *Ep. Fam.*, XIII, X. Lettre à M. Brutus.)

Venaient ensuite le légat ou les légats du proconsul[1], dont les fonctions étaient les mêmes que celles du questeur, c'est-à-dire qu'elles étaient civiles, judiciaires surtout et militaires, sauf qu'ils n'avaient pas les finances, et c'était en matière de finances surtout que l'intimité devait être étroite entre le gouverneur et le questeur : cette intimité était proprement une complicité.

Quant aux autres agents qui composaient sous la République l'administration provinciale, ils étaient très nombreux; on aurait une idée très fausse des organes de l'autorité publique et de leur fonctionnement, si l'on se figurait quelque chose de semblable à notre administration départementale moderne. Il ne faut pas oublier qu'à Rome il n'y avait pas de *bureaux*. A plus forte raison n'y en avait-il pas dans les provinces. Ces organes multiples et ces rouages compliqués de nos ministères et de nos préfectures, ce système administratif, « que l'Europe ne saurait nous envier », comme on le répète volontiers, — parce qu'elle a le bonheur de les posséder comme nous, — tout cela n'existait pas, et le monde conquis — plus tard unifié — a pu vivre en paix pendant quatre siècles sans bureaux. Voici comment cela était possible :

Outre le questeur et les légats, le proconsul n'avait que des *domestiques*[2] attachés à sa personne, qu'il amenait avec lui et remmenait à l'expiration de sa charge, — affranchis ou esclaves : c'étaient les *accensi*[3], les six *lictores*, les *praecones*, les *scribae*, les *interpretes*, les *viatores*[4]; on les désignait ensemble

1. Le proconsul d'Asie en avait trois. (*Ep. ad Quint. fr.*)

2. « Quos tecum esse voluisti : domestici, *convictores, necessarii, apparitores.* » (*Id., ib.*)

3. Il y en avait de trois sortes : les *accensi* militaires, sous-intendants; les *accensi* judiciaires, espèces d'huissiers, et les *accensi velati*, surveillants des travaux publics, répondant assez bien à nos conducteurs des ponts et chaussées. Voy. l'inscript. d'Aulus Plutius au Louvre et l'article de Mommsen sur les *accensi velati*, dans les *Annali dell' Instit. di Corrisp. Arch.* de 1849, p. 220.

4. Ce furent plus tard des charges qui s'achetaient; mais ces collèges n'étaient pas encore organisés.

sous le nom d'*apparitores*. Tout ce personnel formait la *cohors praetoria*.

Venait ensuite l'armée, dont l'importance numérique variait selon les besoins de la défense.

Mais ce n'était pas tout : le gouverneur était assisté, dans ses fonctions judiciaires, nous l'avons dit, par ses lieutenants et son questeur; mais aussi par des jurés (*judices*), convoqués par lui pour la tenue des assises dans ses *conventus*[1].

La fonction de juge prononçant sur le fait était très distincte de celle du magistrat, *qui jus dicebat*, qui « disait le droit[2] » et rendait des arrêts[3].

En vertu de l'*imperium* judiciaire, les proconsuls, préteurs ou légats-gouverneurs rendaient donc la justice dans les provinces, exactement comme le préteur Urbain à Rome. Les juges durent être le plus souvent, à l'époque qui précède Auguste, des *recuperatores*, c'est-à-dire des espèces de jurés ou d'arbitres[4], simples particuliers et autant que possible citoyens

1. Voy. plus haut, p. 18, note 1.

2. La fonction du juge est le *munus judicandi*, et la charge du magistrat, la *jurisdictio*. Cette distinction essentielle est faite au début du petit mémoire de M. Cuq sur *Les juges plébéiens de la colonie de Narbonne* (*Mélanges d'arch. et d'hist.*, publiées par l'École de Rome, 1881).

3. Ces *judices* doivent leur véritable origine, dans Rome, à la *lex Calpurnia*, qui créa en 143 les *quaestiones perpetuae*. Les juges furent d'abord pris dans le Sénat; C. Gracchus ôta les jugements aux sénateurs pour les donner aux chevaliers en 123. Sylla les rendit aux sénateurs en 82; la *lex Aurelia*, en 70, les donna par tiers aux sénateurs, aux chevaliers et au peuple. La création des juges tirés du peuple, et appelés *tribuni aerarii*, fut pour Rome seulement, mais l'institution s'étendit ensuite dans tout le monde romain. Car ces *judices* ne furent pas seulement appelés à rendre la justice à Rome, comme le tribunal des centumvirs qui se prononçait sur le fond et sur le droit ; mais sous l'Empire les 5000 juges furent un véritable jury universel. Les *tribuni aerarii* furent supprimés par César (Suét., *Caes.*, 41). Tous les *judices* qui avaient formé trois décuries de 100 membres chacune, et furent, peu de temps après, portés à 850, car tel était leur nombre au temps de Cicéron (*Ep. ad Att.*, VIII, XVI) et qui s'augmentèrent sensiblement entre Cicéron et Auguste, furent portés par ce dernier de trois à quatre centuries (Suét., *Aug.*) et sous Caligula à cinq, composées chacunes de 1000 *judices*; ce qui en porta le nombre à 5000 pour tout l'Empire.

4. Dans le principe, les *recuperatores*, comme leur nom l'indique, devaient être les juges chargés des recouvrements des créances des cités. A Rome, ce sont des arbitres politiques; voy. Festus, citant Aelius Gallus : « Cum, inter Populum (Romanum) et reges nationesque et civitates peregrinas, lex convenit ; quomodo per *reciperatores* reddantur res reciperenturque. » — Ils prononcent aussi dans les affaire

romains. Il est assez difficile de déterminer rigoureusement quels étaient les autres juges appelés aux *conventus;* nous ne savons même pas quels étaient les *conventus* de la Gaule, en quelles villes se tenaient ces sortes d'assises du préteur gouvernant la province. Nous le savons pour l'Espagne, parce que Pline nous a donné les chefs-lieux et le ressort de ces *conventus*[1]. Nous savons aussi par les lettres de Cicéron quels étaient les *dioeceses* et les *conventus* de la province de Cilicie[2], et il semble même ressortir des renseignements épars que renferme sa correspondance qu'il entendait par *conventus* les chefs-lieux d'assises, et par *dioeceses* la subdivision judiciaire de la province, laquelle comprenait un certain nombre de ressorts de *conventus*[3]. Mais nous ne croyons pas que l'acception de ces deux

privées : « Resque privatae inter se persequantur ». Mais la définition du dictionnaire de Forcellini n'est pas complète : « *Recuperatores* erant judices qui, ad recuperandas privatas res, litiatoribus dabantur ». Le nom et les fonctions des « recuperatores » sont anciens : voy. Plaute, *Bacchides*, act. II, sc. III, v. 36. Leur compétence était variée et étendue : nous voyons les chefs militaires nommer des *recuperatores* pour des différends survenus entre soldats lorsqu'une contestation s'élevait pour une question de fait : « Scipio *tres recuperatores* cum se daturum pronunciasset qui, cognita causa, testibusque auditis, judicarent, uter prior in oppidum transcendisset. » (T. L., XXVI, 28.) — A Rome, les préteurs donnaient des *recuperatores* pris dans les trois ordres; dans les provinces, le proconsul pouvait les choisir où il voulait; mais si Verres, dans l'affaire du décimateur Apronius, qui refusait de s'expliquer devant les magistrats municipaux d'Agyrium, a désigné pour *recuperatores* son médecin Artémidore, le *praeco*, crieur public, Valerius et le peintre Tlépolème, dont pas un n'était citoyen romain, ce n'était pas la règle; c'était au contraire une exception et un abus. Il semble qu'à l'instar des *judices*, formant à Rome une véritable élite, les *trois décuries*, avant César, — les *recuperatores*, espèce de jurés, fussent désignés par le gouverneur sur une liste de notables de la province. — Il y avait aussi les *judices* proprement dits et les *arbitri*. César nous fait bien comprendre le rôle de ces derniers de son temps : « Comme on n'avait plus en Italie qu'une foi médiocre dans les créances et qu'on ne pouvait parvenir à les recouvrer, le dictateur nomma des *arbitres*, qui firent l'estimation des meubles et des immeubles au prix qu'ils avaient avant la guerre, afin de donner satisfaction aux créanciers. » (*B. C.*, III, 1.) C'est sous l'Empire seulement qu'on dut faire appel dans les provinces aux juges pris parmi les 5000 *judices* des 5 décuries.

1. L., III, I-IV. Voy. la carte de Kiepper, t. II, du *Corp. Inscr. Lat.*

2. Cic., *Ep. ad Att*, V, XXI, VI, II.

3. *Id.*, *ib.*, V, XXI : « *Forum* institueram regere (tenir les assises) *Laodiceam*, *Cibyraticum* et *Apamense*, ibidem *Synnadense*, *Pamphylium*, *Lycaonium*, *Isauricum*. » Ceci serait une *dioecesis* renfermant sept *conventus*. Une autre serait formée de la Cilicie proprement dite. La Chypre devait former une troisième *dioecesis* et n'avait probablement qu'un seul *conventus* de peu d'importance (*id.*, *ib.*).

termes fût la même partout : les *conventus* d'Espagne présentent cependant une certaine analogie avec ceux de Cilicie. Quoi qu'il en soit, nous n'avons aucun texte pour la Gaule; nous ne saurions par conséquent donner même une idée des ressorts judiciaires de notre pays à cette époque.

Si nous considérons maintenant les administrés dans leurs rapports avec le gouvernement provincial, nous distinguons : 1° les provinciaux, toujours exploités, même quand ils sont décorés du titre de *socii*, euphémisme officiel par lequel Cicéron a coutume de les désigner ; — 2° les sociétés d'exploiteurs, qui se faisaient les agents complaisants de l'administration[1] et s'enrichissaient en faisant la fortune de ceux dont elles préparaient la ruine à bref délai : c'étaient d'abord les *publicani*, fermiers de l'impôt, auxquels on n'osait toucher, — Cicéron surtout, tremblant devant les chevaliers romains, leurs chefs, — ceux qu'il appelle l'*Ordo*.

Ces agents de la haute finance, admirablement organisés et hiérarchisés[2], tenaient dans leurs mains une des sources de la fortune publique, comme fermiers, *conductores*, des impôts directs et du *portorium publicum*, contributions indirectes. Leurs contrats, *pactiones*, étaient doubles : les liant, d'une part, avec l'État, et liant, d'autre part, les habitants avec eux; car ces

1. C'était surtout le questeur qui pouvait le plus pour faciliter ou entraver les agissements ou plutôt les manœuvres des sociétés de publicains. Mais il était assez rare qu'il voulût les entraver. Rien de plus instructif à cet égard que la lettre de Cicéron à Crassipès, questeur de Bithynie (*Ep. Fam.*, XIII, IX) : « Remque et utilitatem sociorum, — cujus rei quantam potestatem quaestor habeat non sum ignarus, — per te quam maxime defensam et auctam velis », et quand le questeur protégeait ces *societates* de publicains, il n'avait pas affaire à des ingrats.

2. Ces *societates* formaient un vaste ensemble dont les chevaliers romains étaient le conseil et avaient la direction, non seulement à Rome, mais dans les agences provinciales. La Société centrale embrassait d'autres sociétés : « Quae societas, ordine ipso hominum genere pars est maxima civitatis. Constat enim [societas haec] ex ceteris societatibus. » Chaque agence avait son *magister* ou chef : « P. Rupilius est *magister* in ea societate » (*Id.*, *ib.*). Les Compagnies de la ferme des impôts avaient des bureaux, *scripturae*, avec des chefs et des sous-chefs : *magistri scripturae*, *promagistri scripturae* (Cic., *Ep. Fam.*, XIII, LXV). La perception des impôts indirects de la douane, par exemple, *portorium publicum*, exigeait à elle seule un personnel considérable : des *portitores*, etc., hiérarchisé de même : « magistri *scripturae* et *portus* » (*Id.*, *Ep. ad Att.*, V, XV).

contrats n'étaient pas toujours réciproques[1]. La puissante association des publicains avait ses relais particuliers, ses *tabellarii*, messagers porteurs de dépêches et d'argent, — qu'ils consentaient à prêter au gouverneur, lequel n'avait même pas une poste régulière à son service[2]. Il ne faut pas perdre de vue que ces mêmes publicains étaient les répartiteurs de l'impôt[3].

3° Les *negotiatores*, en apparence indépendants du monde officiel, s'y trouvaient mêlés le plus souvent, et les *praefecti* étaient le lien qui rapprochait et confondait leurs intérêts avec ceux des magistrats romains, et toujours aux dépens de la province.

On sait très bien ce qu'étaient sous l'Empire les *praefecti fabrum*, « préfets des ouvriers ». Mais il n'est pas aussi facile de définir le rôle des préfets dont parle Cicéron : ce n'étaient pas précisément des fonctionnaires : ils avaient un caractère moitié civil, moitié militaire, tout en s'employant comme des agents officieux assez semblables à des courtiers. Ils étaient chargés surtout des intérêts privés des grands personnages de Rome et en même temps ils travaillaient pour le gouverneur. Les questions de recouvrements, à l'aide de pressions excessives, consenties, secondées même par la coopération active de l'administration, semblent le plus souvent leur être réservées. Cicéron refuse de nommer préfets des *negotiatores*. On leur accorde quelquefois un grade de tribun légionnaire après l'exercice de la préfecture[4].

1. La lettre *Ad Quintum fratrem* nous fait connaître ces *pactiones*, ou *abonnements* des contribuables avec les compagnies de publicains, *societates;* on aimait mieux souscrire à des conditions un peu dures et se délivrer de toute vexation, par une transaction, qui n'était, à proprement parler, qu'une police d'assurance contre les publicains, que les publicains, fermiers de l'impôt eux-mêmes, faisaient signer; on payait une prime pour n'être rançonné que dans une certaine mesure; — comme ces bandes de brigands de l'Espagne et de la Sicile dont les agences faisaient financer régulièrement les voyageurs, qui désiraient n'être point détroussés sur les routes.

2. Cicéron, étant proconsul de Cilicie, écrit à Atticus : « Je viens de rencontrer, pendant que nous étions en marche, les courriers des publicains, *publicanorum tabellarii*, qui retournaient en Italie..... J'ai fait arrêter ma litière en pleine campagne, pour vous écrire ce peu de mots. » (*Ep. ad Att.*, V, XVI.)

3. Lettre *Ad Quintum fratrem.*

4. Cicéron les considère parfois comme de véritables officiers; ils ne sont certainement pas cependant, dans la plupart des cas, assimilables aux *praefecti* militaires des

Le tableau désolant que présentent les provinces à la fin de la République est, tout le monde devait le comprendre alors, — l'avant-coureur d'une revanche et d'une réparation. — Cette réparation, ce fut l'Empire.

L'universalité des habitants des provinces, — les *socii* ou *foederati*, les *deditii* surtout, en un mot les sujets de Rome, entrevoyaient la révolution et la préparaient secrètement; mais

cohortes et des ailes auxiliaires, quoiqu'il dise : « ... Id fit etiam *legatorum*, *tribunorum* et praefectorum diligentia » (*Ep. ad Att.*, V, XVII). — Nous voyons aussi dans la province de Cilicie un *praefectus fabrum* qui semble avoir eu dès cette époque une charge analogue aux *praefecti fabrum* de l'Empire, c'est-à-dire intendant des travaux publics dans toute la province, désigné par chaque gouverneur, dès son arrivée, parmi ceux qui avaient exercé les magistratures municipales et dont les fonctions cessaient dès que le gouverneur qui l'avait nommé, était rappelé à Rome; exemple : Lepta, *praefectus fabrum* de la province de Cilicie (*Ep. ad Att.*, *ib.*). Mais nous voyons, d'autre part, Scaptius, l'homme recommandé par Brutus, demander une place de *praefectus* en Chypre. C'était un simple *negotiator*, banquier usurier, plutôt que négociant, *mercator* (*Ep. ad Att.*, V, XXI). Il est vrai que Cicéron refuse, résolu qu'il est à ne pas donner de *praefecturae* aux négociants, qui ne souhaitaient ce titre que pour faire rentrer des créances : « S'il ne veut être préfet que dans ce but, *syngraphae causa*, je ferai en sorte, dit le proconsul, qu'il soit payé sans cela », et Scaptius est content ou feint de l'être; mais il se ravise, n'espérant pas, sans le titre de *praefectus*, tirer assez d'argent des habitants. Il faut dire que ce même Scaptius avait déjà été *praefectus* dans l'île, sous le gouvernement d'Appius, le prédécesseur immédiat de Cicéron, et qu'il avait obtenu quelques turmes de cavalerie, à l'aide desquelles il avait pressuré les Salaminiens, tenant assiégé le Sénat de cette ville, dont il avait fait un blocus tellement étroit que quatre sénateurs étaient morts de faim (*Ep. ad Att.*, *ib.*). Cet argent était pour Brutus (*Ep. ad Att.*, VI, I). Les gouverneurs nommaient des *praefecti*, même dans les pays voisins de leur province : Cicéron a nommé ce même M. Scaptius et L. Gavius en Cappadoce, chez Ariobarzane, pour poursuivre les soi-disant recouvrements des créances de Brutus en ce pays (*Ep. ad Att.*, VI, I). Mais il refuse à Pompée la création de *praefecti* pour Sex. Statius et à Torquatus, pour Senius, sous prétexte qu'ils étaient *negotiatores*. Il avait nommé Scaptius et Gavius quoique négociants, parce que ce n'était pas dans sa province (*Ep. ad Att.*, *ib.*). Néanmoins ce Scaptius dont il ne voulait pas comme *praefectus* dans sa province, il le nomme tribun légionnaire, et le grand orateur a tellement peur de Brutus, qu'il écrit à Atticus : « Je pense qu'il est satisfait : *puto esse satisfactum : is a me tribunatum accepit* » (*Ep. ad Att.*, *ib.*). A cette époque un tribun légionnaire commandait deux cohortes, c'est-à-dire 1200 hommes. Les préfets, dans la province pour laquelle ils étaient désignés, devaient être payés, car L. Gavius, l'autre agent de Brutus, se sentant fort de cette haute protection, se plaint de ne pas être indemnisé pour ses opérations en Cappadoce : « Où voulez-vous, écrit-il insolemment à Cicéron, que j'aille chercher mes honoraires de préfet, *unde me jubes petere cibarios praefecti?* » Que conclure de tout cela? C'est que le désordre, le vol, — même assez mal organisé — était dans les provinces qui passaient pour les mieux gouvernées et que la difficulté qu'on éprouve à définir certaines fonctions, résulte de l'anarchie entretenue à dessein dans tout ce qui touchait aux affaires d'argent.

le monde vaincu, enveloppé d'un filet, n'en pouvait briser les mailles trop serrées : l'initiative ne pouvait venir que d'un homme et d'un parti. Il fallait trouver qui comprendrait l'appel désespéré des provinces contre le Sénat et saurait en profiter.

Cet homme fut César, ce parti fut celui des Triumvirs d'abord et d'Octave ensuite.

En interrogeant les textes, contemporains surtout, on ne tarde pas à découvrir que la politique de César, d'Antoine, d'Octave, d'Agrippa et des plus dévoués à l'œuvre du Dictateur, depuis la fin de la guerre des Gaules, a consisté à se concilier les provinces, à les flatter, à les servir et à les gagner.

C'est la Gaule surtout qui nous fournit les preuves les plus frappantes de ce mouvement des provinces vers un maître.

On a vu tout ce que César avait fait pour gagner, non pas seulement à la cause de Rome, mais à la sienne, notre pays, et l'on a vu qu'il y avait réussi. La *légion de l'Alouette*, entretenue à ses frais[1], composée de l'élite de la Gaule, dont tous les soldats, — 6000 hommes environ, — reçurent le droit de cité[2], dont beaucoup furent créés *judices* dans la troisième décurie, celle des anciens *tribuni aerarii*[3]. Tant d'autres levées, *delectus*, faites en Gaule[4], le *jus optimo jure* accordé à un grand nombre, l'entrée au Sénat à quelques-uns, — chose inouïe jusqu'alors[5] ! — Nous avons montré Antoine et Octave, héritiers des desseins de César, se conciliant par les mêmes voies l'amitié de la Gaule et des autres provinces[6]. Le père

1. Suétone, *Caes.*, 24.
2. *Id.*, *ib.*
3. « Huc accedunt Alaudae ceterique veterani, *seminarium judicum* tertiae decuriae, qui suis rebus, exhaustis beneficiis Caesaris, devoratis, fortunas nostras concupiverunt. » (Cic., *Philipp.*, XIII, 2.)
4. Caes., *B. C.*, I, 18, 51, *passim* ; — Cic., *Epist. ad Att.*, IX, XIII : « Ego hunc [Caesarem] ita paratum video, peditatu, equitatu, classibus, auxiliis Gallorum. » Cf. *Id.*, *ib.*, VII, VII : « Nunc legiones XI, equitatus quantum volet ; » — Appien, *B. C.*, I, 49.
5. « Civitate donatos et quosdam e semibarbaris Gallorum recepit in Curiam. » Suét. (*Caes.*, 76, Cf. 80 : « Iidem in Curia Galli braccas deposuerunt.) » — Cf. Cic., *Epist. Fam.*, lettre à Varron, IX, X.
6. La légion de l'Alouette se déclare pour Antoine à la mort de César (Cic., *Ep. ad Att.*, XVI, VIII).

d'Octave avait été déjà le gouverneur modèle. Il semble que ce fût un mot d'ordre dans la famille.

D'ailleurs ils n'eurent pas affaire à des ingrats. Le zèle à les servir ne saurait être porté plus loin. On se rappelle les offres de la Gaule au commencement de la guerre civile : 10000 hommes d'infanterie, 6000 chevaux entretenus aux frais du pays pendant dix ans; après les ides de mars, l'empressement de Vienne et des cités du Midi à se déclarer pour Antoine, puis pour Octave et ses lieutenants : tout cela indique clairement que la chute des oppresseurs du monde est préparée, que les héritiers du Dictateur ont un appui naturel et assuré dans les provinces et que l'Empire est proche.

§ 4. — L'administration municipale en Gaule entre César et Auguste, de 51 à 27.

Les documents directs nous font défaut pour l'administration municipale en Gaule, aussi bien que pour l'administration provinciale, — comme ils nous faisaient défaut pour l'époque qui a suivi la création de la Province et la colonie de Narbonne, en 118. Mais il est permis d'avoir recours aux textes contemporains que nous fournissent sur ces questions les autres parties du monde romain. Ainsi la loi agraire de l'an 111, en nous donnant les intéressants détails sur les *agri* de la colonie de C. Gracchus à Carthage, en 123, nous a fourni des lumières très vives sur la condition des terres de Narbonne, *colonia deducta* de 118, fondée par le même parti politique. Nous pouvons affirmer de même que, dans l'étude de l'administration provinciale qui vient de nous occuper pour la période de César à Auguste, les institutions présentaient déjà une unité très réelle, puisque le gouvernement c'était le Sénat, et le Sénat devait nécessairement s'inspirer partout du même esprit. Donc on peut affirmer que, pour ce qui regarde les principes de l'administration générale, ce qui se passait

en Cilicie, par exemple, à l'autre extrémité des domaines de la République, devait avoir lieu en Occident. C'est d'après cette analogie certaine que nous avons pu donner une idée de l'administration des provinces de la Gaule pendant la période qui précède immédiatement l'Empire.

Pour ce qui concerne l'administration municipale, nous sommes plus heureux encore, puisque nous possédons depuis quelques années une constitution, datant de César lui-même, pour une colonie militaire de l'Espagne, Urson (*Osuna*), nommée dès lors *colonia Genetiva Julia*, constitution qui doit nous donner un spécimen très fidèle de celle qui régissait, tout au moins, les *coloniae deductae* de la Gaule, du vivant de César, par Tibère Claude Néron, c'est-à-dire de Narbonne (2e *deductio*), d'Arles, d'Orange, de Béziers et du *Forum Julii*, auxquels on peut ajouter Lyon, *Raurica* et peut-être la *colonia Equestris* (Nyon), comme datant à peu près du même temps.

Les deux fragments de la Table d'Osuña[1], découverts en 1870 et 1875, nous font connaître les parties essentielles de la constitution d'une colonie fondée en Espagne peu de temps après la mort de César, décrétée même de son vivant[2] et désignée par le nom de *colonia Genetiva Julia*[3].

1. En Andalousie, province de Séville. Osuña a retenu l'ancien nom, antérieur même à la colonie de César : Ursao (Hirt., *B. Hisp.*, 26, 41, 65; — Strab. : Οὔρσων, III, II, 2; — Ὄρσων, Appien, *Hisp.*, 26); — « *Urso* quae *Genua Urbanorum* » (Plin., III, I, 3), erreur de lecture évidente provenant des copistes, ou des abréviations mal comprises : C. G. IVL (voy. *Corp. Inscr. Lat.*, II, 405; cf. *Ephem. epigr.*, II, p. 119); il faut donc rectifier le texte de Pline ainsi : « *Urso*, quae *Julia Genetica*. » Cf. Forbiger, *Handbuch der alten Geogr.*, II, p. 45 (2e éd., 1877).

2. Voy. Mommsen, *Ephem.*, II, p. 119. Le texte de la table porte bien (col. V, ligne 31) : « [*colonia Genetiva*] jussu C. Caesaris dict. deducta est. » Un peu plus haut (col. V, ligne 12), on lit : « jussu C. Caesaris dict. imp. et lege Antonia, senatusque consulto plebique scito, ager ejus datus adsignatus; » enfin les premiers magistrats sont dits (col. VI, ligne 15) créés « jussu C. Caesaris dict. cos. prove cos. ». Ainsi la colonie a été *deducta*, bien plutôt d'après l'ordre de César et en vertu d'une loi d'Antoine, que par lui-même.

3. Le nom de *Julia* confirme l'observation de Mommsen : c'est après la mort de César que la *deductio* dut être accomplie. Il y a des parties dans la *loi* qui semblent mieux convenir à César vivant qu'à César mort, mais il est probable que ce n'est pas immédiatement après la bataille de Munda que la colonie fut fondée (*Ephem. épigr.*, II, p. 120). La ville où fut établie cette colonie, l'ancienne *Urso*, était comprise, à

Pour ce qui regarde les magistrats municipaux, nous voyons que les colonies romaines de ce temps en avaient : 1° deux annuels chargés de l'administration de la cité et rendant la justice[1], pouvant même être appelés à la défendre militairement[2]; ils étaient nommés *duumviri juredicundo*, comme dans la *colonia Genetiva Julia*, ou *praetores*, comme dans la *colonia Julia Paterna Narbo Martius*[3]; ils ne différaient d'ailleurs que de nom et exerçaient absolument les mêmes fonctions.

Les *duumvirs* — ou les *praefecti*, qui étaient, à proprement parler, leurs remplaçants, quand pour une cause ou pour une autre les magistrats annuels ordinaires n'exerçaient pas, — étaient nommés par l'assemblée du peuple, *comitia*, votant, soit *tributim*, quand les répartitions des citoyens avaient été faites par tribus, comme dans la *colonia Genetiva Julia*[4] et à Lilybée[5], soit par curies, comme à *Libissonis Turris* en Sardaigne[6], où tout le peuple était divisé en vingt-trois curies, à *Malaca*[7], à *Lanuvium*[8], à *Hippo Regius*[9], à *Lambaesis*[10], etc.

Sauf les comices ordinaires et surtout les assemblées électorales, qui nommaient, tous les ans, les magistrats : *duumviri*,

l'époque où fut dressé le tableau géographique auquel Pline fit ses emprunts, dans le *conventus d'Astigi*. D'autres villes, appelées aussi *Juliae* et situées dans la même région, doivent avoir eu et la même origine et la même condition : *Tucci Virtus Julia*, *Attubi Claritas Julia*, et *Munda*, toutes *coloniae immunes* (Pline, III, III, 8).

1. C'étaient les *duumviri* seuls qui rendaient la justice, ou le *praefectus*, à défaut de duumvirs, ou les *aediles*, par délégation (art. CXIII).

2. Voy. plus bas, p. 108 et suiv.

3. Herzog, *Gall. Narb. Append. epigr.*, 16.

4. Art. CI : ··EIS COMITIIS PRO TRIBV, etc.

5. Orelli, 3718, 3719. Chaque tribu portait un nom: TRIBVLES· TRIB· IOVIS.

6. Henzen, 740 eß.

7. Mommsen, *Stadtrechte der latinischen Gemeinden Salpensa und Malaca*, p. 409-410.

8. Orelli, 3740. Il y avait une de ces curies composée de femmes : ···ET CVRIE MVLIERVM.

9. L. Renier, *Inscr. de l'Algérie*, 3287.

10. *Id.*, *ib.*, 91. Nous voyons que des sections de gradins étaient affectées à telle ou telle curie. Plusieurs de ces curies portent des noms dérivés de ceux des empereurs : *curia Augusta*, *curia Trajana*, *curia Aurelia*, etc.

aediles, *quaestores* et même les prêtres [1], et devaient être générales dans l'*Orbis Romanus*, il n'y avait aucune autre réunion autorisée [2].

Le pouvoir de l'*ordo decurionum*, ou conseil de la cité, était considérable [3]. Ce conseil, composé vraisemblablement de cent membres, comme à *Canusium* [4] et dans toutes les autres cités, était nommé par les duumvirs, les préteurs ou les quattuorvirs en charge l'année du cens, — tous les cinq ans par conséquent; ils prenaient alors le titre de *duumviri* ou *praetores quinquennales* (IIVIRI· Q· Q·) ou (PR· Q· Q).

Après les *duumviri juredicundo*, chargés de l'administration civile et judiciaire, venaient : 2° les deux *aediles*, chargés de la police de la cité, de la garde des monuments publics et des approvisionnements; 3° les deux *quaestores*, ou trésoriers : ce

1. Art. LXXV.

2. CVI « ne quem, in ea colonia, coetum, conventum, conjurationem... ».

3. On voit dans la constitution de la *colonia Genetiva*, que le pouvoir suprême c'est le conseil des décurions. Les *duumviri* doivent prendre son avis dans toutes les circonstances graves (art. XCII) : c'est à lui qu'on en appelle sans cesse. La demande d'un seul décurion suffit pour que le jugement du duumvir soit soumis à l'*Ordo* (art. XCVI), etc. L'article CXXIX est le plus significatif pour marquer l'omnipotence du conseil des décurions : « Les duumvirs, édiles et préfets de la *col. Gen. Jul.* et les décurions eux-mêmes devront se conformer avec diligence aux décrets du Conseil (*decretis decurionum*) en y obtempérant avec fidélité; afin que leurs actes soient conformes à ce que renferment ces décrets, afin qu'ils agissent et fassent tout ce que le Conseil a ordonné. »

4. On a la liste complète des membres de l'*ordo decurionum* pour cette cité d'Apulie. Elle est datée de l'an 223 de notre ère (voy. Mommsen, *Inscript. Regni Neapolitani*, n° 643). On voit figurer sur cet *album* : 39 *patroni*, membres honoraires, étrangers à la cité; ce sont, en général, ou des sénateurs de Rome, qualifiés par conséquent de *clarissimi viri* (C· V) : ils sont au nombre de 31; ou des chevaliers romains qualifiés par conséquent d'*egregii viri* (E· V) : ces 31 membres sont en tête de la liste et ne comptent pas comme membres résidents de la cité. Viennent ensuite les membres résidents : d'abord les anciens *quinquennales*, magistrats qui ont exercé leur charge l'année du cens et appelés *quinquennalicii*; ils sont au nombre de 11. Au second rang sont énumérés les anciens duumvirs, *duumviralicii*, au nombre de 29; puis les anciens édiles, *aedilicii*, qui sont 19; au quatrième rang, les anciens questeurs, *quaestoricii*, qui sont 9; au cinquième, les simples décurions, qui n'avaient encore exercé aucune magistrature, les *pedani* : il y en a 32. En dehors de l'assemblée, comme assistants ou auditeurs, étaient les jeunes gens désignés sous le nom de *praetextati* et qui ne faisaient pas partie de l'*Ordo* : ils sont au nombre de 25, à *Canusium*. Si l'on retranche les patrons et les *praetextati*, on obtient le chiffre de 100, qui devait être le même partout; car c'était une image fidèle, quoique en miniature, du sénat romain (voy. les 2 volumes de Willems sur le *Sénat de la République*, 1878, 1883).

qui faisait un collège de six magistrats annuels, dont les noms, le caractère, les fonctions, la durée, les charges et les prérogatives étaient les mêmes dans tout l'*Orbis Romanus* [1].

Le même document nous renseigne aussi sur les appariteurs ou l'escorte des magistrats, et même sur les honoraires attribués à ces officiers municipaux [2].

Les élections des magistrats à l'assemblée populaire étaient entourées à cette époque, — véritable âge d'or des colonies, — de toutes les garanties propres à en assurer la sincérité : le chapitre Iᵉʳ a trait aux incapacités au point de vue de l'éligibilité, qui ont dû être les mêmes dans tous les temps; mais ce qu'on ne rencontre pas partout, ce sont les dispositions suivantes : « Nul, dans la *col. Gen. Jul.*, briguant les suffrages et se portant candidat à une magistrature, ne devra, pendant l'année qui précèdera l'élection, offrir de banquets ou inviter à dîner, *convivia facito neve at* (pour *ad*) *cenam que(m) vocato*, en vue de sa candidature; » mais la sévérité allait plus loin à cet égard et la loi porte que le candidat ne devra même pas souffrir que ses amis « donnent de ces sortes de repas dans cette intention, à moins qu'il ne s'agisse pendant tout ce temps — et le texte ne désigne pas seulement, comme on pourrait le croire, ce que nous appelons la *période électorale*, mais toute l'année, *in eo anno quo magistratum petat*, — d'invitations privées faites le jour pour le lendemain, à neuf personnes au plus et sans idée de corruption, *vocar(it) dum[taxat in] dies sing(ulos) h(ominum) novem convi(vium) habeto, si volet, s(ine) d(olo) m(alo)*. Tout

1. Les seules différences consistent dans les appellations grecques que recevaient les magistrats dans les cités grecques et dans celles de *praetores* et de *quattuorviri* que l'on rencontre dans certaines cités de l'Occident.

2. Chaque *duumvir* avait deux *lictores*, recevant chacun 600 sesterces par an (120 fr.); un *accensus*, 700 sest. (140 fr.); deux *scribae*, à 700 sest. chacun (140 fr.); un *librarius*, teneur de livres, à 300 sest. (60 fr.); deux *viatores*, à 400 sest. (80 fr.); un *praeco*, à 300 sest. (60 fr.); un *haruspex*, à 500 sest. (100 fr.) et un *tibicen* ou sonneur de trompe, à 300 sest. (60 fr.). — Les *aediles* avaient chacun un *scriba publicus* appointé à 800 sest. (160 fr.), quatre *publici* ou esclaves publics, par conséquent non payés; un *praeco*, à 300 sest. (60 fr.); un *haruspex*, à 100 sest. (20 fr.) et un *tibicen* sonneur de trompe, à 300 sest. (60 fr.). (Lex *col. Genetivae*, ch. LXXII et LXXIII.)

présent, toute largesse, toute générosité suspecte sont égalcment interdits aux candidats », et la même défense est faite à ses amis, « *alterius petitionis causa* ». La pénalité est énoncée en ces termes : « le tout à peine de 5000 sesterces (1000 francs) d'amende au profit des colons de la *col. Genet. Jul.*, et celui des colons qui le voudra, pourra poursuivre le payement de cette somme auprès du duumvir ou du préfet, lesquels institueront un *judicium* de *recuperatores*[1] à cet effet » (ch. cxxxii).

Le chapitre cxxxiii n'est pas moins digne de remarque : « Le duumvir, l'édile ou le préfet de la *col. Gen. Jul.* ne pourront proposer aux décurions d'employer une somme quelconque, prise sur les deniers publics, pour rémunérer leurs charges, ni pour rendre à eux-mêmes des honneurs publics, ni pour leur ériger des statues en reconnaissance de leurs services... Il est également interdit aux décurions d'opiner sur de pareilles propositions, d'encourager le rapport auquel elles pourraient donner lieu, d'en voter le décret, etc. »

Il est difficile de dire à quel point ces règlements austères ont dû être exécutés. Nous connaissons, par les inscriptions de tous les pays, des dérogations sans nombre à ce dernier article; mais elles sont en général d'une époque assez basse, du troisième siècle surtout, et il est probable que, si cette loi a été observée strictement, elle a dû l'être au lendemain de l'établissement colonial et pendant les premiers temps qui l'ont suivi, car les colons étaient offerts en spectacle aux provinciaux : ils devaient avoir la conscience de l'importance de leur rôle et se montrer soigneux de leur honneur et de leur dignité : les citoyens romains de la colonie, loin de l'Italie surtout, étaient les apôtres de la loi romaine. La colonie était un modèle, puisqu'elle était un appât.

Les fonctions des magistrats municipaux étaient, non seulement gratuites, comme on vient de le voir, mais encore des charges considérables leur étaient imposées. Outre la *summa*

1. Voy. plus haut, p. 95-96, note 4.

honoraria ou *legitima* qu'ils versaient dans le trésor de la cité pour l'honneur qui leur était fait, et dont le chiffre variait suivant les pays et les temps, ils devaient, déjà au temps de César, donner des jeux à leurs frais, le trésor public y contribuant pour la moitié[1].

Il va sans dire, puisque la constitution de la *col. Gen. Jul.* usait de tant de précautions pour assurer la sincérité des élections, l'indépendance et la dignité des décurions, que l'incorruptibilité des magistrats devait être la première garantie réclamée par les habitants et inscrite dans la loi. « Quiconque aura été créé duumvir ou constitué préfet par un duumvir,... ne devra recevoir ou retirer ni profit ni bénéfice d'un domaine public, ou à l'occasion d'un domaine public, ni salaire ou gratification d'aucun entrepreneur adjudicataire ou de sa caution, ni souffrir qu'aucun profit en revienne à aucun des siens. Tout contrevenant sera condamné à payer aux colons de la *col. Gen. Jul.* 20 000 sesterces (4000 francs) d'amende, pour le recouvrement de laquelle somme tout individu pourra introduire une demande et intenter les poursuites nécessaires » (ch. XCII).

Les fonctions des membres de l'*ordo decurionum* étaient gratuites aussi, et les mêmes garanties d'intégrité étaient exigées d'eux.

1. Lex *col. Gen. Jul.*, ch. LXX : « *Duumviri ... in suo magistratu munus* (les représentations de l'amphithéâtre, le *munus gladiatorium* désigne les combats de gladiateurs) *ludosve scaenicos, Jovi, Junoni, Minervae, Deis Deabusque, quadriduom, majore parte diei, quot* (pour *quod*) *ejus fieri oppotebit, arbitratu decurionum faciunto, inque eis ludis, eoque munere unusquisque eorum, de sua pecunia, ne minus sestercium duo millia consumito, et, ex pecunia publica in singulos IIviros, dumtaxat sestercium duo millia sumere, consumere liceto*, etc. » Ainsi chaque duumvir devait dépenser pour les jeux, qui duraient quatre jours, et pendant la majeure partie de la journée, 2000 sesterces (400 fr.). C'était un *minimum* assurément, mais il était obligatoire puisqu'il est inscrit dans la loi ; il est évident qu'il devait toujours être dépassé, car, pour les deux édiles, en y ajoutant une somme égale, prise dans le trésor public, on n'aurait eu que 8000 sesterces (1600 fr.) : ce qui eût été insuffisant pour un *munus gladiatorium*. Il est vrai que les édiles contribuaient de leur côté pour une somme égale (ch. LXXI), mais ils ne pouvaient prélever que 1000 sesterces (200 fr.) sur le trésor, et il faut remarquer que les jeux des édiles étaient distincts : ils ne duraient que trois jours, et se célébraient dans d'autres emplacements déterminés de la ville : un jour *in Circo* et les deux autres jours au lieu dit le *Forum Veneris*.

Nous sommes encore loin, on le voit, de ces temps malheureux où les membres des curies municipales, accablés par l'écrasante responsabilité du recouvrement des impôts, se dérobaient par tous les moyens possibles à ces honneurs périlleux, aux impitoyables exigences du fisc, et, renonçant même à leurs biens, passaient aux barbares.

Nous sommes en 50 avant notre ère; or jusqu'au troisième siècle la magistrature municipale et l'exercice du décurionat ne cesseront, malgré la gratuité et les charges qui y étaient attachées, d'être recherchés pour leurs prérogatives honorables. Les premiers symptômes d'affaiblissement ne se manifesteront qu'après l'ère des Antonins, sous Septime Sévère, lorsque les assemblées du peuple seront supprimées de fait dans les cités et qu'il n'y aura plus d'autre pouvoir que l'ordre des décurions, nommant seul les magistrats municipaux.

Cependant, à la fin du troisième siècle encore, nous trouvons partout des citoyens empressés d'exercer les fonctions gratuites de la magistrature municipale et se disputant l'honneur d'acquitter la *summa legitima*.

Le chapitre CIII renferme une disposition fort curieuse, qui est en même temps une révélation des plus intéressantes : « Lorsque, dans la *col. Gen. Jul.*, la majorité des décurions présents aura décidé qu'il y a lieu d'armer et de mettre en campagne les colons et les habitants *contributi*, en quelque temps que ce soit, pour défendre le territoire de la colonie, les duumvirs *juredicundo* ou les préfets auront le pouvoir et le droit de les conduire au dehors. Le duumvir ou celui qu'il aura préposé au commandement exercera les mêmes pouvoirs que le tribun des soldats dans l'armée romaine, pourvu qu'il se renferme dans les termes du mandat que lui ont donné les décurions. »

C'est une garde civique dont le premier magistrat de la cité avait le commandement en cas de danger. M. Duruy s'est avisé le premier[1] de comparer ce commandant de la milice munici-

1. *Hist. des Rom.*, V, 1876, *appendice* II, p. 504-523. Ce mémoire a été lu à l'Acad

pale, — composée sans doute de volontaires, c'est-à-dire des habitants de la cité, convoqués militairement aux jours de danger, ou lorsque l'ordre intérieur l'exigeait, — à ces *tribuni militum a populo* qu'on rencontre au premier siècle dans différentes cités de l'Italie[1].

des Inscr., 29 janv. 1875; voy. les *Mém.*, t. XXIX, 2e part., p. 277-304. On reconnaît aisément dans ce beau travail les conseils, le savoir et la méthode de M. Léon Renier, qui avait précédemment traité ce sujet dans son cours du Collège de France.

1. A Pompéi (Fiorelli, *Catal. del Mus. di Nap.*, I, 1298) : 1° M· HOLCON*io*. *m. f.* || RVFO· II· VIR· *i. d.* || QVINQ· TR· MI*l. a. p.*, etc. « M. Holconius Rufus, fils de Marcus, *duumvir juredicundo*, *quinquennalis*, *tribunus militum a populo*, » etc.; — 2° Cf. Mommsen, *Inscr. Regni Neap.*, 2231 : il s'agit du même personnage, également à Pompéi; — 3° Cf. Fiorelli, *Descriz. di Pompei*, 1875, p. 167, même personnage; — 4° A· CLODIVS· A· F· || MEN· FLACCVS· II· VIR· I· D· TER· QVINQ || TRIB· MIL· A· POPVLO, etc., également à Pompéi (Mommsen, *Inscr. Regni Neap.*, 2378); — 5° toujours à Pompéi : M· TVLLIVS· M· F· D· V· I· D· TER· QVINQ· AVGVR· TR· MIL· || A· POPVLO· AEDEM· FORTVNAE· AVGVST· A· SOLO· ET PEQ· SVA « M. Tullius, fils de Marcus, *duumvir juredicundo* trois fois, *quinquennalis*, *augur*, *tribunus militum a populo*, a élevé entièrement le temple de la Fortune Auguste, à ses frais » (Mommsen, *Inscr. Regni Neap.*, 2219); cette inscription est postérieure à l'an 8 av. J.-C., époque à laquelle fut décrétée par Auguste la reconstitution des dieux Lares : *Fortuna Augusta* est un de ces dieux; — 6° encore à Pompéi : A· VEIO· M· F· II· VIR· I· D || ITER· QVINQ· TRIB || MILIT· A· POPVL· EX· D· D· Pompéi (Mommsen, *Inscr. Regni Neap.*, 2316); — 7° à Pompéi enfin : M· LVCRETIO· DECIDIAN || RVFO· D· V· III· QVINQ || PONTIF· TRIB· MILITVM || A POPVLO· PRAEF· FABRVM, etc. (Momms., *Inscr. Regni Neap.*, 2193, cf. 2192, 2299) : « A. M. Lucretius Decidianus, Rufus, duumvir, trois fois, quinquennal, pontife, *tribunus militum a populo*, préfet des ouvriers, etc.; » — 8° à Abellino, l'ancienne *Abellinum*, un certain M. Allius Rufus a été *praefectus fabrum*, questeur, *tribunus militum a populo* : c'était un chevalier romain et il fut admis par les décurions *gratis* *, dans le conseil, parmi les *duumviralicii*, anciens duumvirs (Mommsen, *Inscr. Regni Neap.*, 1883); — 9° dans l'ancienne *Superaequum* (Galliano), un T. Pompillius Lappa, *duumvir quinquennalis*, a été *tribunus militum a populo*, avant d'être *praefectus fabrum*; — 10° à Cervetri (l'ancienne *Caere*), M. Manlius Pollio fut *tribunus militum a populo* avant d'être *praefectus fabrum* et censeur perpétuel (Henzen, *Suppl.* d'Orelli, 7084); — 11° on a trouvé, près d'Olevano, une inscription relative à un M. Munatuleius Marcellus, *tr. mil. a populo* (Borghesi, VII, p. 347), postérieure à l'an 8 av. J.-C.; — 12° à Vérone, un P. Balbius Tuticanus, qui fut *tribunus militum a populo*, puis *praefectus equitum*, puis *pro legato*, *pontifex* et *quattuorvir* (Momms., *Corp. Inscr. Lat.*, V, 3334), inscription postérieure à l'avènement d'Auguste, le titre de prolégat n'existant pas sous la République; — à *Aquileia*, un simple décurion fut *tribunus militum a populo* (*Corp. Inscr. Lat.*, V, 916); — 14° à *Corfinium*, nous rencontrons encore un *tribunus militum a populo*

* C'est-à-dire dispensé de payer la *summa honoraria* que devaient acquitter tous les magistrats et tous les décurions à leur entrée en fonctions.

On avait cru jusqu'alors que ces officiers, qui se rencontrent dans les cités et qui presque tous ont exercé des fonctions municipales, n'étaient cependant autre chose que ceux des *tribuni legionum*[1] (commandant deux cohortes, puis, dès le temps de César, une seule) qui étaient élus par le peuple[2], ayant par conséquent le caractère de magistrats romains. On croyait que cet usage s'était conservé jusqu'à Auguste et au delà; mais aucun texte ne fournit la date de la suppression des élections de tribuns légionnaires par le peuple. On ne peut citer un seul fait qui établisse que ces élections populaires aient eu lieu après l'an 70 avant notre ère, c'est-à-dire après le consulat de Pompée. Par conséquent les *tribuni militum a populo* qui figurent dans les inscriptions des cités de l'Italie au premier siècle ne sauraient se confondre avec les tribuns légionnaires élus par le peuple antérieurement à 70 av. J.-C. Ceux-ci n'ont jamais été appelés *tribuni militum a populo*, mais *tribuni comitiati*[3], pour les distinguer de ceux qui étaient laissés au choix des consuls et des chefs, lesquels s'appelaient *tribuni rufuli*[4]; les élections des *tribuni legionum* par le peuple ont dû cesser avant les guerres civiles des Triumvirs; la formule *a populo* ne signifierait donc pas « élus par le peuple de Rome », dans les textes épigraphiques[5]; c'était évidemment une charge municipale; car toutes ces inscriptions précitées nous représentent les *tribuni militum a populo* comme ayant exercé des

(Mommsen, *Inscr. Regni Neap.*, 5370). — Deux autres fragments, l'un d'Acquasparta (Marini, *Arval*, p. 806), l'autre de Capoue (Mommsen, *I. R. N.*, 3628), porteraient à 16 les inscriptions mentionnant des *tribuni militum a populo* dans les cités de l'Italie.

1. C'était du moins l'opinion de M. Mommsen (*Römisches Staatrecht*, t. II, part. I, 1re éd., Leipzig, 1874, p. 540-543). M. Hirschfeld, qui se trouvait à Paris au moment où MM. Renier et Duruy donnèrent les explications consignées dans le remarquable mémoire lu à l'Académie des Inscriptions, n'hésita pas à se ranger d'abord à cet avis. Malgré les observations contraires de MM. Naudet et Giraud, l'avis de MM. Renier et Duruy semble avoir prévalu.

2. Cf. *Corp. Inscr. Lat.*, I, p. 58. Voy. les §§ II, XVI, XXII de la *Lex repetundarum* de l'année 120 av. notre ère.

3. Festus, *De verbor. significat.*, p. 260, éd. Müller. Cf. le Pseudo-Asconius, *Ad Cicer. in Verr.*, act. I, § 30, éd. d'Orelli, II, XIV, 2.

4. *Id.*, *ib.*

5. Il y aurait eu, dans ce cas, *a populo Romano* (Mém. précité, p. 289).

fonctions locales dans leurs cités[1] : ce grade civique était, à proprement parler, une sorte de couronnement de la carrière municipale.

Pour nous résumer, disons que l'usage de nommer une partie des tribuns légionnaires aux comices de Rome a cessé avant César, tandis que les inscriptions qui nomment les *tribuni militum a populo* sont du temps d'Auguste ou postérieures à son règne. Elles ne regardent en rien les chefs de cohortes, dans la légion, mais elles sont relatives à une charge concernant seulement les cités où on les a trouvées. On n'en a jamais rencontré à Rome[2].

Ces chefs des milices civiques ou municipales de l'Italie ont été rapprochés avec raison de ceux des cités provinciales. L'État devait défendre les frontières et attaquer et repousser l'ennemi extérieur : les cités et les provinces, dans le reste de l'*Orbis Romanus*, devaient faire elles-mêmes la police de leur territoire et assurer la paix et l'ordre intérieurs.

M. Duruy rappelle des faits qui prouvent la nécessité de ces milices[3]. Dans les troubles et les actes de brigandage qu'il re-

1. Nous en possédons de neuf cités différentes pour l'Italie : *Pompéi*, qui en a fourni sept exemples ; *Abellinum*, *Superaequum*, *Caere*, *Verona*, *Aquileia*, *Capua* chacune un, et deux trouvées dans les localités modernes d'*Olevano* et d'*Acquasparta*. Un seul de tous ces personnages s'éleva, de la carrière municipale, au grade de préfet de la cavalerie dans l'armée romaine : c'est P. Baebius, de Vérone, qui revint dans son pays, où il exerça encore les fonctions municipales de pontife et de *quattuorvir*.

2. L'année dernière, on a trouvé à Rome un fragment d'inscription portant :

...... F PAP
...... AE
...... OPVLO
...... R

dont M. Henzen a restitué la troisième ligne : *tribuno militum a p*OPVLO ; mais rien ne semble justifier cette restitution, qui n'est, en tout cas, qu'une conjecture. Si elle était fondée, ce serait le seul exemple d'un *tribunus militum a populo* trouvé à Rome. Voy. le *Bullettino della Commissione archeologica communale di Roma*, 2e série, 9e année, n° 3, p. 181, dans lequel le chevalier Carlo Visconti a proposé cette restitution, beaucoup plus probable, selon M. Léon Renier et suivant nous : *iter p*OPVLO | *debetu*R. Voy. notre communication à l'Académie des Inscriptions (*Comptes rendus des séances* de 1882, p. 19-23).

3. Pour réprimer un désordre qui se produisit dans une ville de Ligurie, Tibère y envoya une des cohortes de Rome et une autre du royaume de Cottius (p. 291 du

lève, il faut distinguer : 1° les luttes entre deux cités, comme celle de Nucérie et de Pompéi[1]; les attentats de la population entière d'une ville contre l'ordre public, comme à Pollentia; 2° les faits de pillage ou de piraterie qui menaçaient et affligeaient toute une région[2], et 3° ce qui regarde seulement la police urbaine. Dans le premier cas, il est évident que l'État seul pouvait intervenir, comme le fit Tibère contre les habitants de *Pollentia ;* dans le second, les villes les plus menacées, celles du littoral infesté par la piraterie, par exemple, devaient s'armer pour la sécurité commune ; dans le troisième cas, les cités devaient seules pourvoir à leur défense, car « toute cité, dit M. Naudet, devait pourvoir au maintien de la paix sur son propre territoire[3] ».

Nous n'avons à considérer, pour ce qui concerne les milices communales, que ces deux derniers cas : brigandage et piraterie d'une part, troubles intérieurs de l'autre.

Rec. déjà cité) : « Les habitants de *Pollentia* avaient un jour arrêté sur leur *forum* le convoi d'un centurion primipilaire et ne l'avaient laissé partir qu'après avoir extorqué aux héritiers du défunt une somme d'argent, pour donner un spectacle de gladiateurs, *munus gladiatorium.* Tibère y envoya les deux cohortes précitées. En cachant le motif de leur marche, elles entrèrent tout à coup dans la ville par toutes les portes, le glaive nu, au son des trompettes, mirent dans les fers la plus grande partie des habitants, *plebei,* et les décurions, à perpétuité, *in perpetua vincula* » (Suétone, *Tiber.*, 37) : « Ce qui prouve, ajoute M. Duruy, qu'entre les frontières de l'Italie et la capitale il n'y avait pas un soldat » (*loc. cit.*). — Le roi Agrippa disait : « Un consulaire gouverne, sans un soldat, les cinq cents villes d'Asie, et douze cents légionnaires, autant que la Gaule compte de villes, suffisent à assurer l'obéissance de cette vaste région : ὑπὸ χιλίοις καὶ διακοσίοις στρατιώταις δουλεύουσιν ὧν ὀλίγου δεῖν πλείους ἔχουσι πόλεις (Josèphe, *De bell. Jud.*, II, XVI, 4, p. 119, l. 22 du t. 2e de l'édit. Didot).

1. Tacit., *Ann.*, XIV, 17 ; la lutte fut très sanglante : on renvoya l'affaire au Sénat, et elle fut renvoyée par le Sénat aux consuls. Cf. *Corp. Inscr. lat.*, IV, 1293 : CAMPANI VICTORIA VNA | CVM NVCERINIS PERISTIS. Les hostilités de Lyon et de Vienne, l'antagonisme et la rivalité des cités entre elles sont dans le même cas. Elles prouvent au moins qu'il existait dans ces villes des dépôts d'armes.

2. C'est le cas de l'Espagne sous Commode, lors des pillages exercés par les bandes de Maternus (Hérodien, I, 10, 27, 15), de la Palestine et de la Syrie sous Septime Sévère (Dion Cass., LXXV, 11). Ici la répression regardait encore l'État ; mais, dans les faits de piraterie, il est évident que les villes voisines des côtes menacées, et qui étaient elles-mêmes en butte aux débarquements des pirates, devaient organiser une défense plus localisée.

3. *La police des Romains* (*Mém. de l'Acad. des sciences morales et politiques*, 2e série, t. VI, p. 818).

C'est contre les brigands des Alpes et du Jura que fut organisée sans doute la milice municipale de *Noviodunum*, la *colonia Julia Equestris* (Nyons) : cette milice était commandée par un *praefectus arcendis latrociniis*[1]. Pour veiller sur la côte de *Tarraco* (Tarragone), il y avait un *praefectus orae maritimae* dont l'action s'exerçait dans tout le *conventus Tarraconensis*[2].

1. Mommsen, *Inscr. Helv.* : C· LVCCONI· COr || TETRICI· PRAEFECti || ARCEN· LATROCin || PRAEFECT· PRO· IIVIRo || IIVIR BIS FLAMINIS || AVGVST· Ainsi C. Lucconius Tetricus, inscrit dans la tribu *Cornelia*, fut chargé de poursuivre les brigands qui infestaient le pays, et cela en qualité de *praefectus arcendis latrociniis* (c'était là le titre de sa charge, ce n'était pas une mission spéciale personnelle), il fut ensuite remplaçant d'un duumvir, puis deux fois duumvir, enfin flamine d'Auguste dans la *colonia Equestris*.

2. *Corp. Inscr. Lat.*, II, 4138. L'inscription de L. Antonius Silo, de la tribu *Galeria*, est fort intéressante : elle nous montre ce personnage comme *praefectus fabrum*, intendant des ouvriers de la province, puis comme ayant ensuite commandé au loin à la frontière, en qualité de *praefectus*, la quatrième cohorte des Thraces (dans les troupes auxiliaires) ; il fut ensuite *praefectus cohortis novae tironum*, c'est-à-dire d'une nouvelle cohorte de recrues ; enfin il fut *praefectus orae maritimae conventus Tarraconensis*. On aurait pu croire que ces deux dernières fonctions étaient très distinctes : ceux qui étaient chargés de faire les recrues de l'armée dans les provinces avaient un commandement passager, qui n'était, à proprement parler, qu'une mission ; elle expirait dès que les *tirones*, soldats de la recrue, étaient incorporés aux légions ou versés dans les cohortes auxiliaires et dans les ailes de cavalerie auxiliaire ; il ne peut guère s'agir en effet ici de recrues levées pour les besoins du service de la cité. L. Antonius semble avoir dû être chargé de réunir les *tirones* formant une *nouvelle* cohorte (voy. plus bas). Il fut investi, une autre fois, de la charge de préfet de la côte maritime pour le *conventus* de Tarragone, qui était d'ailleurs fort étendu, puisqu'il était limité par les Pyrénées orientales au nord et par le Jucar au sud de Valence. Néanmoins c'était là une fonction municipale, mais pour laquelle plusieurs cités avaient dû se réunir, peut-être même toutes les cités qui formaient le *conventus* de *Tarraco*. Aussi L. Antonius était-il plus qu'un magistrat municipal, puisqu'il avait commandé la cohorte d'une recrue importante. Cf. *ib.*, n° 4217, où nous voyons un *praefectus orae maritimae*, nommé flamine des *Divi* et des Augustes, pour toute la province d'Espagne Citérieure : ... PRAEF· ORAE || MARIT || FLAMINI· DIVORVM· ET || AVGVSTOR· P· H· C·, etc. Le n° 4224 nous montre les fonctions de *praefectus orae maritimae* étroitement liées à celles de *praefectus cohortis tironum* : P. Licinius Laevinus fut d'abord édile à Tarragone, puis questeur, flamine de Rome et d'Auguste dans la même cité, ensuite duumvir ; enfin *praefectus cohortis novae tironum orae maritimae*. Il est probable qu'étant préfet de la côte, il fut chargé, en outre, de lever et de conduire une cohorte. Mais il paraît bien difficile d'admettre que ces recrues fussent destinées à un service municipal, d'abord parce que l'*ora maritima* comprenait, pour le seul *conventus* de Tarragone, plusieurs cités, et ensuite parce que l'on ne trouve nulle part mentionnée cette sorte de milice, attendu qu'elle n'existait pas plus à l'état permanent que les gardes nationales chez nous : c'étaient les citoyens armés par circonstance, les chefs seuls étaient désignés et nommés sans doute à l'élection,

Les chefs des milices municipales proprement dites, qui avaient pour mission d'assurer l'ordre dans l'intérieur de la cité, sont désignés dans les provinces par différents noms et la nature de leur service y est quelquefois précisée. A Nîmes, par exemple, nous trouvons un *praefectus vigilum et armorum*[1] qui commandait évidemment les pompiers ou gardes de nuit, probablement volontaires, dont le service était exceptionnel, comme celui des pompiers de nos villes peu importantes, et que l'on réquisitionnait en cas d'incendie. Il avait de plus la garde du dépôt des armes, et M. Duruy a prouvé par de nombreuses citations que ces dépôts d'armes existaient dans la plupart des cités.

On peut se demander alors pourquoi l'on ne trouve qu'à Nîmes un *praefectus vigilum et armorum*, car le service volontaire des *vigiles* devait également exister partout. C'est que Nîmes, qui possédait un territoire très étendu et très peuplé, — puisque Pline nous dit que vingt-quatre *oppida* dépendaient de cette cité et étaient comprises dans son territoire[2], — avait même dû créer des magistrats spéciaux, le collège ordinaire ne pouvant suffire à ses besoins.

Dans la *colonia Genetiva Julia*, nous voyons que c'était aux duumvirs ordinaires qu'incombait le soin de convoquer la milice municipale, et il devait en être ainsi dans toutes les cités de second ordre.

Si nous ne rencontrons pas de simples soldats de cette milice, c'est que ce service très intermittent constituait une corvée, une sorte de prestation, et que l'idée ne venait pas plus aux habitants des cités d'alors de s'intituler « garde civique » ou

et ils appelaient la milice civique en cas de besoin. Un autre Licinius, Q. Licinius Silvanus Granianus, flamine provincial de Rome et d'Auguste pour l'Espagne Citérieure, fut *praefectus orae maritimae* et de là passa dans la grande carrière politique comme *procurator Augusti* (*ib.*, n° 4225 et cf. 4226, 4239, 4264 et 4266).

1. Voy. *Vigiles* de Kellermann, p. 33, n°s 24-29. La plupart ont parcouru la carrière des honneurs municipaux : *quattuorviri ab aerario, quattuorviri juredicundo, pontifex*, avant d'être *praefecti vigilum et armorum*; un d'entre eux est parvenu à la grande carrière des honneurs publics et a été préfet d'une aile auxiliaire de cavalerie et nommé par Vespasien *adlectus inter praetorios* (n° 24).

2. *Quattuor et viginti oppida Nemausensibus attributa* (III, v (iv), 6).

« vigile » qu'elle ne viendrait chez nous de se décorer du titre de garde national, de contribuable ou de pompier.

Le même motif qui fait que ces magistrats d'exception ne se trouvent que dans un petit nombre de cités provinciales, existe pour le *tribunus militum* de l'Italie. Il est à croire que dans les cités où nous n'en trouvons pas, les magistrats ordinaires, duumvirs et préfets, avaient la charge de convoquer et de commander cette milice latente, comme ils avaient la responsabilité de l'ordre public [1].

Pour ce qui regarde le culte, il est bien évident que la loi des colonies romaines, au temps de César et des Triumvirs, ne concerne que la religion officielle de Rome. On voit, par la constitution de *Genetiva Julia*, quelle était en ces matières l'autorité des décurions. Ils fixaient le nombre des jours fériés, l'ordre des sacrifices, leur objet; ils désignaient ceux qui devaient les accomplir. Ils avaient la haute main sur les biens des temples, les *loca sacra*, et ne laissaient aux prêtres que ce qui regardait la liturgie [2]. Les amendes étaient appliquées aux frais du culte [3]. Les décurions devaient aussi régler, pendant les soixante jours qui suivaient leur entrée en fonctions, les comptes des entrepreneurs, *redemptores*, de tous les travaux concernant les choses religieuses [4]. Le produit des quêtes faites dans les temples était affecté aux frais du culte [5].

Telles sont les dispositions essentielles d'une constitution qui différait certainement peu de celles que durent recevoir en Gaule les *coloniae deductae* de César, de Plancus et des Triumvirs.

1. Sur la question des milices provinciales et municipales, on peut consulter l'excellent résumé de M. Cagnat : *De municipalibus et provincialibus militiis in imperio romano* (thèse latine), 1880.

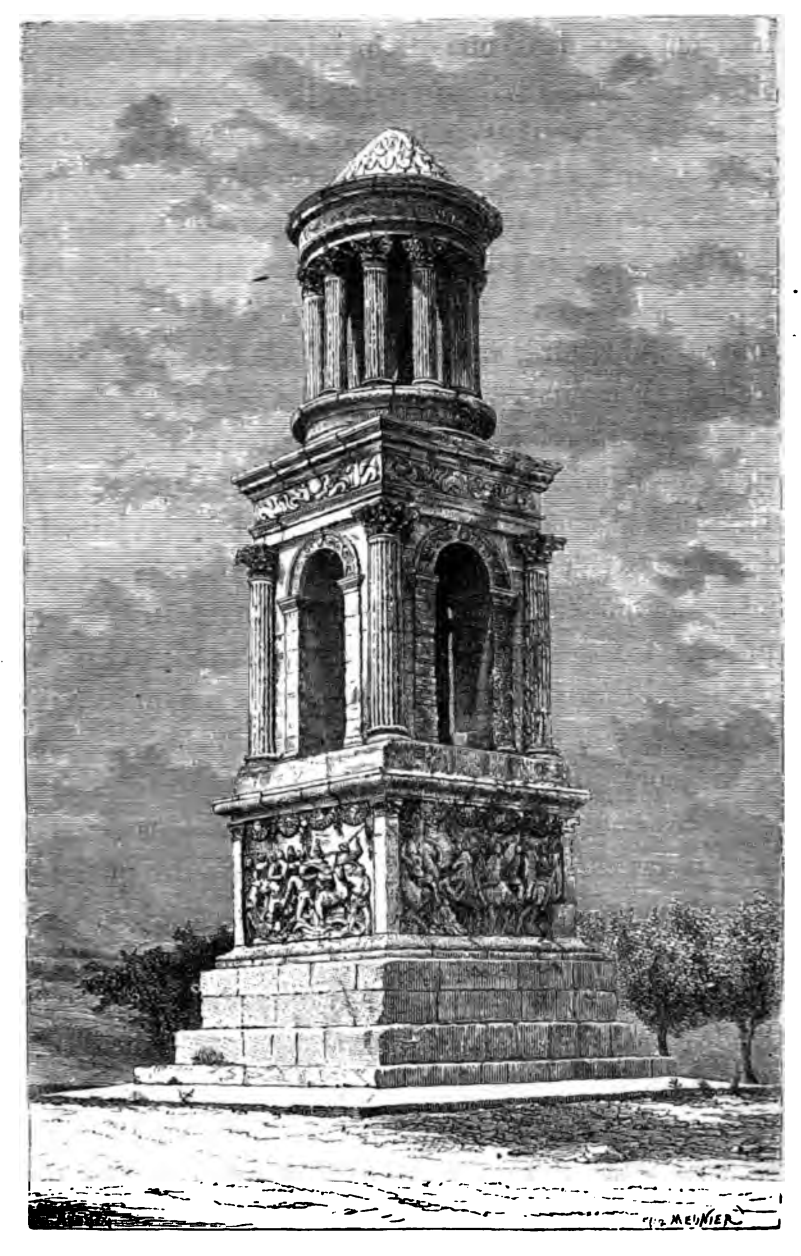
2. Ch. LXIV.

3. Ch. LXV.

4. Ch. LXIX.

5. Ch. LXXII : « Quotquotque pecuniae, stipis nomine, in aedes sacras datum, inlatum erit, » etc.

Ce qu'il est permis d'ajouter à ce qui précède, c'est que les *oppida latina* et les *civitates liberae* elles-mêmes, qui faisaient



Monument des *Julii* à Saint-Rémy.

déjà bon marché de leur autonomie, durent calquer autant qu possible leur organisation sur celle des colonies.

Les *stipendiariae*, ayant les mêmes aspirations pour un avenir plus éloigné, paraissent avoir renoncé à leurs anciennes lois. Il n'en est même plus fait mention à l'époque qui suivit la conquête. Déjà les titres officiels des magistrats sont les mêmes que ceux des magistrats romains.

D'ailleurs, le nombre des citoyens de Rome dut aller croissant. La Province était peuplée de gens de négoce venus d'Italie; d'anciennes familles gauloises romanisées étalèrent même un grand luxe, et des monuments somptueux attestent leur prospérité. La famille des *Julii*, par exemple, famille gauloise à laquelle César avait donné la *civitas*, éleva à *Glanum* (Saint-Rémy) le fameux tombeau que l'orthographe archaïque de l'inscription fait remonter au temps des Triumvirs et qui nous donne le spécimen, miraculeusement conservé intact après dix-neuf siècles passés, du goût le plus pur et de l'art le plus parfait[1].

Nous avons vu (t. II, p. 577 et 620) un Gaulois, Valerius Procillus, qui avait dû recevoir la cité d'un certain Valerius, qui fut gouverneur de la province avant César[2] et qui fut drogman du Proconsul[3]. Le nom d'Antoine se retrouve parmi ceux du personnage célèbre qui fut conseiller de Claude[4]; celui de Pompée chez le *Pompeius Campanus*, qui éleva aux siens et

1. M. Mérimée, dans les notes publiées de son voyage archéologique, donnait une date très basse à ce chef-d'œuvre d'architecture. L'art qui y préside et le style de l'inscription accusent au contraire une époque voisine des Triumvirs et antérieure à Auguste :

SEX·L·M·IVLIEI·C·F·PARENTIBVS·SVEIS

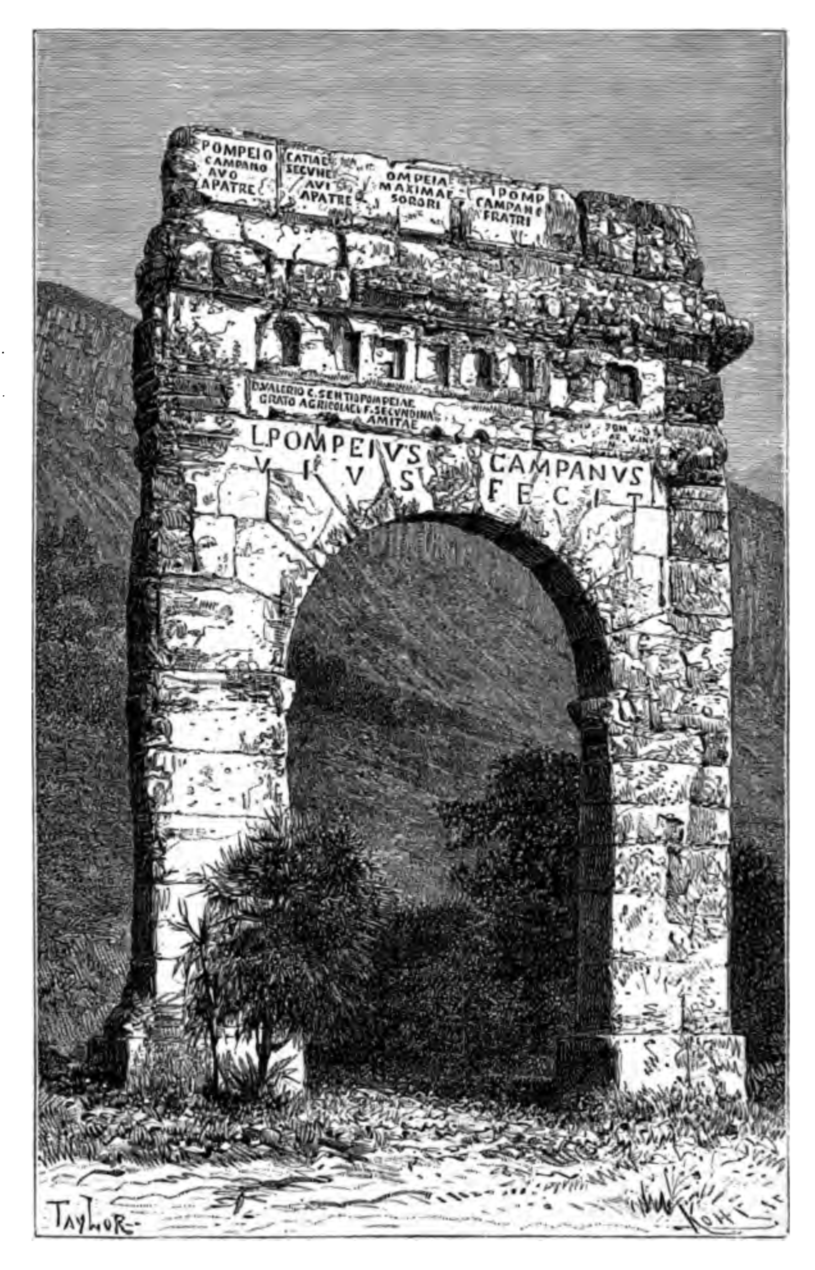
Cette inscription nous dit que ce tombeau est élevé par Sextus, Lucius et Marcus, trois frères, tous trois appelés, de leur *gentilicium*, *Julii*, à leurs parents. Il faut remarquer les terminaisons *iei* et *eis* qui dénotent une époque antérieure même au premier siècle de l'Empire. Ceux qui avaient reçu la *civitas* d'Auguste portaient aussi le nom de *Julii*, bien entendu.

2. Voy. plus haut, t. II, p. 329, 330. C'est C. Valerius, propréteur de l'an 83.

3. Voy. t. II, p. 577 et 620.

4. Voy. notre article intitulé : *Un ami de l'empereur Claude* (*Rev. de philologie*, janvier 1880).

à lui-même la sépulture dont le portail est encore debout à



Aix en Savoie, l'ancien *vicus* des *Aquenses*[1]. Ainsi partout dans

1. L· POMPEIVS CAMPANVS est le nom de celui qui a élevé ce monument qui n'est que l'entrée d'une sépulture de famille, d'un *columbarium* sans doute, disparu aujourd'hui.

cette ancienne province de Narbonnaise, qu'on pourrait considérer comme le prolongement de l'Italie, nous rencontrons, au premier siècle déjà, une aristocratie gallo-romaine qui a perdu jusqu'à ses noms celtiques d'origine, pour ne plus conserver que ceux qu'elle a reçus de Rome : Valerius, Pompeius, Julius et Antonius.

CHAPITRE TROISIÈME

L'EMPIRE, AUGUSTE ET L'ÉDIT DE NARBONNE

§ 1. — Le précurseur d'Auguste.

Quand on lit attentivement dans les auteurs anciens le récit des évènements qui ont précédé l'Empire, on acquiert la conviction que César a eu des vues très nettes de la situation, qu'il a pressenti la fin prochaine de la République aristocratique à laquelle l'autorité d'un seul allait infailliblement succéder. On ne pouvait supporter plus longtemps le pouvoir oppressif de ce Sénat, avide, gorgé, mais insatiable.

César comprit surtout par quels moyens et avec quelles mains on fonderait la monarchie universelle.

Si le monde devait obéir à un seul maître, au lieu d'en servir trois cents, il lui parut souhaitable que ce maître fût lui.

Aussi bien a-t-il tout préparé, tout prévu dans cette fin, — excepté les Ides de mars.

César a embrassé d'un coup d'œil sûr le passé, le présent et l'avenir du monde. Il a eu surtout des conceptions assez justes pour ébaucher l'Empire et faire le programme du lendemain : Auguste n'a eu qu'à l'exécuter et ce n'est pas là un mince mérite. Pour l'accomplissement de cette œuvre, les auxiliaires que César s'était donnés étaient l'armée et les provinces.

Auguste y a joint, d'abord la religion, une religion qui avait pour base, — non la croyance, mais la tolérance même, — puisqu'elle était mixte : respect et adoption de tous les cultes, conservés et placés sous la protection de la nouvelle divinité terrestre et politique : Rome et le chef de l'État, *Roma* et *Augustus*.

Le Sénat lui-même travailla à sa défaite sans le savoir, car ce furent ses propres maximes que César et les Triumvirs appliquèrent en se faisant de la division une arme de conquête, et du droit de cité une arme de paix.

La paix du monde était d'ailleurs l'espérance des provinces, la promesse des chefs et le besoin de tous.

Le monde était las.

Personne ne l'a mieux exprimé que Tacite, ce républicain de race :

« Brutus et Cassius écrasés, l'État sans armée, Sextus étouffé en Sicile, Lépide réduit à rien, Antoine tué, un seul chef restait aux césariens : le jeune César. Déposant dès lors son titre de triumvir, se portant au consulat, et déclarant que la puissance tribunitienne lui suffisait pour protéger le Peuple, — gagnant le soldat par des présents, la plèbe par les distributions de blé, tous par les douceurs du repos, il s'éleva peu à peu, tira à lui les pouvoirs du Sénat, des magistrats et des lois, sans la moindre opposition. Les plus redoutables étaient tombés par la guerre ou les proscriptions, les restes de la noblesse ne montraient d'émulation que pour la servitude, pour s'enfler par l'argent et les honneurs, et, s'étant ainsi engraissés par le nouveau régime, ils préféraient la sécurité présente aux dangers passés. Les provinces ne repoussaient pas, comme on pense, cet état de choses ; car le règne du Sénat et du Peuple leur était suspect à cause des luttes des chefs et de l'avidité des magistrats : la violence, la brigue et l'argent avaient du reste rendu les lois impuissantes[1]. »

L'Empire est là.

Ce sont toutes ces causes que César avait vues, elles ont éclairé sa vie politique, et tous ses actes sont l'annonce et la préparation de tous ceux d'Auguste.

Les titres provisoires qu'il se fit donner devinrent les titres officiels et définitifs d'Auguste et de ses successeurs.

1. Tac., *Ann.*, I, 2.

César fut grand pontife jusqu'à sa mort[1]; Auguste le fut à la mort de Lépide, l'an 12 avant notre ère, et la perpétuité de ce titre, assurée à ses successeurs, se retrouve même en germe dans le décret que rendit le Sénat, en 44, en faveur de son fils[2].

César reçut le titre de Père de la Patrie[3]: Auguste le reçut également, l'an 3 avant notre ère.

Jusqu'à César le mot *imperator* était la marque d'une victoire remportée sur l'ennemi. Sans enlever à ce terme l'ancienne signification qu'il avait sous la République, on lui donna une acception nouvelle : il devint un prénom personnel et en tint la place : ce prénom, étant l'apanage d'un seul, exprima dès lors l'autorité exceptionnelle dont jouissait celui qui en était revêtu[4]. Le Sénat avait même décidé que ce nom d'*imperator* serait donné également à ses enfants. Auguste, l'an 28 avant notre ère, pendant son cinquième consulat, adopta le titre d'*imperator* comme prénom, tel que César l'avait porté[5], et continua à recevoir autant de fois le même titre, dans son ancienne acception, qu'il remporta de victoires sur l'ennemi, soit en personne, soit par ses lieutenants, et il le reçut vingt fois : c'est ce qu'on appela les *salutations impériales*[6].

La dictature annuelle, puis décennale[7], enfin à vie, qui fut

1. *Pontifex maximus*, Ἀρχιερεὺς πρὸς τοὺς θεούς (Dion Cass., XLIV, 48).

2. Τὸν δὲ υἱὸν (ἄν τινα γεννήσῃ, ἢ καὶ ἐσποιήσηται) ἀρχιερέα ἀποδειχθῆναι ἐψηφίσαντο (Dion Cass., XLIV, 5).

3. *Pater Patriae* (Suet., *Caes.*, 76). Cf. Dion Cass., XLIV, 48.

4. « Quant au nom d'*Imperator* qui fut alors donné à César (45 av. J.-C.), ce n'était pas un titre comme celui qu'on conférait aux généraux victorieux et qu'on avait conféré à César lui-même ;..... mais il fut le premier auquel on donna ce titre avec une acception nouvelle : c'était un nom propre.... On décida même que ses enfants et ses descendants s'appelleraient du nom d'*imperator* ;... c'est ainsi que ce nom fut donné par la suite à tous les empereurs, de même que le nom de *César*, comme le nom propre de leur dignité, ὥσπερ τις ἰδία τῆς ἀρχῆς αὐτῶν οὖσα. Cependant l'ancien titre ne fut pas aboli pour cela. Ils subsistent encore tous les deux (sous Sévère Alexandre, époque à laquelle vivait l'auteur), et c'est pour cela qu'on le répète une seconde fois quand les empereurs ont remporté quelque victoire. » (Dion Cass., XLIII, 44.)

5. Dion Cass., LII, 41.

6. Voy. Eckhel, *Doctrina numor.*, VI, p. 140 et suiv. ; 21 fois selon Dion Cass., *ib.*

7. Dion Cass., LIV, 48; Suét., *Caes.*, 76, etc.

conférée à César, ainsi que la *praefectura morum*[1], se retrouvent sous Auguste, non pas avec ces titres, dont l'acception même pouvait blesser l'oreille, toujours alarmée des termes insolites; mais il sut découvrir sous les anciennes appellations républicaines les pouvoirs dont il avait besoin[2].

Ces frappantes analogies — et d'autres encore, comme le titre de tribun ou plutôt les avantages attachés à cette ancienne magistrature plébéienne[3] — prouvent suffisamment que les titres essentiels d'Auguste avaient été portés par César; en un mot, l'œuvre était si bien commencée par ce dernier, que, si des titres nous passons aux créations, nous reconnaissons dans tous ses actes le programme d'Auguste.

Nous retrouvons en germe, dès 46, après le retour d'Orient, le fameux *consilium principis*[4], qui jouera un rôle si important sous Auguste et ses successeurs[5].

Le préfet de la Ville, cette création attribuée à Auguste, nous le trouvons déjà sous César[6].

1. Après la campagne d'Afrique : Τῶν τρόπων τῶν ἑκάστου ἐπιστάτης (Dion Cass., XLIII, 14).

2. Il se montra plus modéré et plus discret en apparence, car il laissa au Sénat la nomination des magistrats et se contenta de *recommander* les candidats à son choix, comme nous le voyons dans la *lex regia* (voy. plus bas), tandis que César avait reçu la faculté de conférer lui-même les magistratures auxquelles nommaient jadis les seuls comices populaires : καὶ τὰς ἀρχὰς τά τε ἄλλα, ὅσα τισὶν ὁ Δῆμος πρῶτον ἔνεμεν ἀποδιδόναι ἐψηφίσαντο (Dion Cass., XLIII, 14). César désignait aussi d'avance les magistrats pour plusieurs années : « Magistratus in plures annos ordinavit; » il en changea le nombre, comme pour les préteurs, qu'il porta à seize (Dion Cass., XLIII, 49), en créa de nouveaux : exemple, les *aediles cereales* (*Id.*, *ib.*, 51).

3. César assistait aux jeux, non sur la chaise curule, mais sur le *subsellium* des tribuns, car le Sénat avait décrété qu'il jouirait des avantages attachés à la personne sacro-sainte des tribuns, c'est-à-dire que quiconque lui ferait injure serait voué aux Dieux : ἱερός τε ᾖ καὶ ἐν τῷ ἄγει ἐνέχηται (Dion Cass., XLIV, 4).

4. « Tout ce que César établit touchant la République, il ne le décida pas de lui-même ou d'après sa propre volonté, mais toujours après avoir pris l'avis des principaux du Sénat » (Dion Cass., XLIII, 27) : c'est là l'origine du Conseil du prince.

5. Voy. tout le LIIe livre de Dion Cassius, et surtout le chapitre XV, dont nous parlerons plus bas.

6 Suét., *Caes.*, 76 : Les *praefecti pro praetoribus* pour administrer la Ville, lui présent, sont les vrais précurseurs du fonctionnaire qui prit le nom de *praefectus Urbis* sous l'Empire. Quand César partit pour l'Espagne, à la fin de l'an 46, il confia le gouvernement de la Ville à Lépidus et à huit édiles, à six, selon d'autres (Dion Cassius,

Le Dictateur avait réduit les *judices* à deux catégories : ceux qui étaient pris dans le Sénat et dans l'ordre équestre, et il avait supprimé la troisième catégorie, créée par la *lex Aurelia* en 70, les *tribuni aerarii* : on sait qu'Auguste créa plus tard les quatre décuries, comptant ensemble 4000 juges.

Ce ne sont plus des titres : ce sont des actes ; César n'est pas le précurseur de l'Empire : c'est le premier empereur.

Les Ides de mars ne marquent dans l'histoire du monde que le commencement d'un interrègne de vingt-six ans.

L'avènement d'Auguste, l'an 30, est la reprise de l'œuvre commencée et suspendue.

Mais c'est surtout pour sa politique provinciale, autant que pour la concession si large du droit de cité, que César fut le précurseur d'Auguste ; aussi fut-il surtout l'homme des provinces : c'est ce rôle qui nous a obligé de nous y arrêter avant d'aborder l'œuvre provinciale.

§ 2. — Les pouvoirs d'Auguste.

Pour bien comprendre l'administration provinciale sous l'Empire, il est indispensable de connaître l'administration centrale, et, pour se rendre compte des pouvoirs et de la hiérarchie des fonctionnaires sous le régime nouveau, il faut rappeler d'abord ce qu'était l'Empereur et d'où venait son autorité ; aussi bien est-ce là le *principium* et *fons*.

C'est une erreur assez répandue encore aujourd'hui de considérer Auguste comme ayant usurpé subrepticement, pour ainsi dire, et peu à peu tous les pouvoirs et comme ayant ainsi constitué l'autorité impériale par le cumul des anciennes magistratures républicaines : c'est bien vrai qu'il se fit nommer à la plupart de ces magistratures, mais ce n'est pas là toute la vérité. Il se fit donner, en effet, tous les ans : 1° la puissance tribunitienne, à partir du 27 juin de l'an 23 avant notre

XLIII, 28). Nous voyons un peu plus tard deux préfets de la ville, πολιανόμοι, chargés de toutes affaires de Rome avec Lépidus pendant l'absence de César (*Id.*, *ib.*, 48).

ère : ce qui, du même coup, supprimait l'ancienne opposition plébéienne, lui assurait le droit de convoquer les comices et lui garantissait l'inviolabilité[1].

2° Le consulat, qui lui permettait de gouverner la Ville, de commander les armées, de réunir le Sénat et de faire le cens, car, la censure n'ayant été qu'un démembrement du consulat (442 avant J.-C.), les consuls sous Auguste eurent, — par une restauration intentionnelle[2] de l'institution la plus ancienne, — l'autorité suffisante pour faire le cens[3] ; le renouvellement annuel des consulats n'était même pas nécessaire, puisqu'il était proconsul perpétuel et qu'en cette qualité il eut toujours avec l'*imperium* le commandement suprême de l'armée et le

1. Il se fit renouveler ce titre, le plus précieux de tous à ses yeux, *trente-sept* fois. On lit aujourd'hui ce chiffre XXXVII sur le pont de Rimini (*Ariminum*), qui fut achevé après sa mort, l'an 21, sous Tibère. Auguste mourut le 14 des Kal. de septembre, l'an 767 de la Ville (19 août 14 apr. J.-C.) ; comme il avait reçu ce titre le 5 des Kal. de juillet 731 de la Ville (27 juin 23 av. J.-C.), il dut donc être revêtu trente-sept fois de la puissance tribunitienne. Pour l'inscription du pont de Rimini, voy. Tonini, *Rimini avanti il principio dell' era volgare*, p. 181. Orelli, 604, n'est pas exact.

2. C'est pour ne pas multiplier inutilement ses titres, et éviter tout ce qui pouvait ressembler à l'étalage d'une puérile vanité, qu'Auguste avait cherché à retrouver dans les plus anciennes magistratures de la République les pouvoirs qu'elles renfermaient virtuellement. On les avait autrefois *démembrées* : il les rétablit par un respect apparent pour une chose vénérable dont le principe remontait aux plus anciens âges.

3. En effet, le premier empereur a fait trois fois le cens, qu'on n'avait pas accompli depuis quarante et un ans, c'est-à-dire depuis l'an 70 av. J.-C. C'est Auguste qui parle, dans son testament, à Ancyre (voy. Th. Mommsen, *Res gestae divi Augusti*, Berlin, 1865, p. LXX, c. 8, 2, ligne 1-11) : 1° le premier est le 68e lustre, Auguste étant consul pour la sixième fois, et M. Vipsanius Agrippa, pour la seconde, l'an 726 de R., 28 av. n. è. : 4 063 000 citoyens romains pour tout l'*Orbis* ; — 2° le second recensement, le 69e lustre, fut fait par Auguste seul, en vertu de l'*imperium consulare* : CONSVLARI · CVM · IMPERIO · LVSTRVM · SOLVS · FECI · C · CENSORIN*o et c* ; ASINIO COS ; il est de l'an 746 de R., 8 av. l'è. vulg. 4 233 000 citoy. rom. ; — 3° le troisième, 70e lustre, fut fait par Auguste et Tibère, en vertu de l'*imperium consulare*, CONSVLARI · CVM · IMPERIO · LVSTRVM · CONLEGA · TIB · CAE*sare. filio. meo. feci*. SEX · POMPEIO · ET · SEX · APPVLEIO · COS (*ib.*) ; il est de l'an 767 de R., 14 apr. J.-C., l'année même de la mort d'Auguste : 4 097 000 citoyens rom. Ainsi ces trois cens accomplis par Auguste l'ont été en vertu du pouvoir consulaire, et cependant il n'était pas consul l'an 8 avant n. è., ni l'an 14 après. S'il a indiqué expressément que c'est en vertu des pouvoirs consulaires qu'il a fait les deux lustres de l'an 8 av. J.-C. et de l'an 14 ap., c'est que, si l'autorité des censeurs était renfermée dans l'*imperium consulare*, l'autorité consulaire elle-même était renfermée dans le proconsulat, qui n'était pas un démembrement, mais une prorogation des pouvoirs consulaires.

gouvernement des provinces, dont il consentit à laisser une partie au Peuple, c'est-à-dire au Sénat[1]; donc le titre de *proconsul*, — qu'il ne portait même pas, mais que tout le monde lui reconnaissait et qui était en apparence le plus modeste de tous, puisque César s'en était contenté avant de se faire nommer dictateur, — renfermait en lui seul toute la puissance consulaire des plus anciens temps de la République, avant les démembrements de 442 (censure) et de 365 (préture). C'était le consulat lui-même, puisque ce n'en avait été, en 326, lors de la première création du proconsulat, que la prorogation. Ainsi *proconsul* signifiait pouvoir des premiers consuls républicains : *imperium* militaire, judiciaire et autorité censitaire.

3° Il fallait à Auguste la haute direction des affaires religieuses comme l'avait eue César; il attendit patiemment que Lépidus, qui était revêtu du titre suprême de *pontifex maximus*, fût mort, ce qui arriva l'an 12 avant notre ère, pour le prendre à son tour[2]. En cela il faisait deux choses qui lui étaient également utiles : il donnait un grand exemple de modération envers un homme dont l'innocuité lui avait été démontrée et il assurait pour l'avenir la perpétuité d'un sacerdoce qu'il comptait bien conserver toute sa vie et transmettre à ses successeurs[3]. Il faut se rappeler que le *pontifex*

1. Il faut remarquer que Strabon appelle les treize provinces sénatoriales les provinces du *Peuple* : εἰς ἐπαρχίας διένειμε πλείους, ὧν αἱ μὲν καλοῦνται Καίσαρος, αἱ δὲ τοῦ Δήμου (XVII, III, 25, dernier paragr.).

2. Il se vante de cette longue patience, dans son testament (partie grecque, Mommsen, p. CXXIII). On fit une belle élection pour le mettre en possession du grand pontificat et on vint de toute l'Italie pour prendre part à ces comices d'un nouveau genre : de mémoire d'homme, on n'avait vu une pareille affluence de monde à Rome (*Id.*, *ib.*). Cf. le calendrier de Préneste, pour la veille des Nones de mars (*C. I.*, L. I, p. 314).

3. Il faut ajouter qu'Auguste était membre de tous les collèges sacerdotaux : il était déjà de celui des pontifes depuis 48, avant d'en devenir le chef trente-six ans plus tard (Cohen, *Monnaies imp.*, I, p. 32); il faisait partie des trois autres grands collèges (voy. Testament d'Ancyre, Mommsen, p. LXXI) : τῶν Δεκαπέντε ἀνδρῶν τῶν ἱεροποιῶν, *quin decemvir sacris faciudnis*, — Τῶν Ἑπτὰ ἀνδρῶν ἱεροποιῶν, *septemvir epulonum*, *et* αὔγουρ, *augur* : tels étaient ce qu'on appelait les quatre grands sacerdoces. En outre, Auguste était ἀδελφὸς ἀρουᾶλις, *frater arvalis*, φητιᾶλις, *fecialis*, et enfin ἑταῖρος Τίτιος, *sodalis Titius*.

maximus n'exerçait pas seulement un sacerdoce en qualité de premier du collège des pontifes; il était mieux que cela : c'était une sorte de directeur du sacré collège; toutes les affaires du culte étaient dans sa main. Comme les croyances n'étaient rien, il ne s'agissait pas d'établir, de définir, ni même de conserver des dogmes ; — la discipline, les réglementations, les prescriptions, les fêtes, en un mot tout l'extérieur de la religion était la chose essentielle, la seule qui importât alors à la société et à l'État. Or le *pontifex maximus* était le souverain arbitre en ces matières et les quatre grands collèges sacerdotaux lui obéissaient[1], ainsi que les autres collèges, dont les prêtres se recrutaient dans les plus anciennes familles et dont l'origine se confondait avec les souvenirs légendaires de Romulus .

On voit que deux magistratures républicaines, le tribunat du peuple et le consulat, rendu perpétuel sous le titre de proconsul, et puis le grand pontificat, auraient parfaitement suffi à Auguste pour mettre en ses mains une autorité absolue, sans emprunter ses pouvoirs à des titres d'invention nouvelle : ce qui est toujours mal vu, quand même il n'y a pas péril à le faire.

Ce titre d'*imperator* enfin, devenu l'expression même qui résume en elle la puissance absolue des empereurs, et qui, — sans perdre son acception républicaine de « général vainqueur », — est devenue le prénom d'Auguste et de tous ses successeurs, ne renfermait d'abord que l'idée de la puis-

1. Ils sont cités dans bien des textes; Dion Cassius les donne à part, LIII, 1. Voy. le Testam. d'Ancyre et la note précédente, p. 126, note 3.

2. Le collège des *Fratres Arvales* : voy. le célèbre ouvrage de Marini qui porte ce titre et celui d'Henzen, *Acta Fratr. Arvalium*, qui a ajouté tant de titres historiques à ceux que l'on possédait déjà, d'après la découverte du temple de la *Dea Dia*, où le collège se réunissait et où l'on a trouvé récemment une partie des procès-verbaux de leurs séances. — Les autres collèges sont nombreux, mais le plus important avec les cinq qui viennent d'être cités est celui des *sodales Augustales* institué après la mort d'Auguste pour rendre un culte particulier aux *Divi*, c'est-à-dire aux empereurs divinisés après leur mort. Voy. *Rev. de phil.*, 3e année, t. III, janvier 1879, notre article sur *le Culte des* Divi et le culte de Rome et d'Auguste.

sance suprême, mais n'exprimait aucun pouvoir déterminé[1]; ce n'était qu'un « prénom » : il en tenait la place et nous avons vu qu'il avait été déjà donné à César; alors c'était une nouveauté : ce n'en fut donc pas une à l'avènement d'Auguste. Le titre de dictateur ne parut jamais. La censure fut abolie, nous l'avons vu ; mais des fonctions nouvelles furent créées : c'est ce que Borghesi appelle le « démembrement de la censure »; ces fonctions furent confiées à des personnages de la carrière sénatoriale[2]; la *surveillance des lois et des mœurs* lui fut confiée à trois reprises différentes, en 19, 18 et 11 avant J.-C[3]., mais il la refusa après cette date, et il dit dans son testament : « Lorsque le Sénat m'a chargé de régler d'autres affaires, *je les ai terminées en vertu de la puissance tribunitienne*[4]. »

Ainsi tous ses pouvoirs se bornent au proconsulat, à la puissance tribunitienne et au grand pontificat; tous ses titres à celui d'*imperator*, qui date de César, et à celui d'*Auguste*, qui lui fut donné par le Sénat en janvier l'an 27, auquel on ajouta celui de *pater Patriae*, l'an 3 avant notre ère.

Ces pouvoirs, il ne les usurpa nullement : ils lui furent successivement conférés par le Sénat, comme au temps de la République, et ce sont les titres des magistratures républicaines. Personne ne fit la moindre opposition, *nullo adversante*, dit Tacite, à ce cumul créé par le Sénat lui-même. Ce n'est pas non plus par ruse et comme par surprise qu'Auguste

1. Voy. plus haut, pour ce qui regarde César, Dion Cass., XLIII, 44, et pour Auguste, LII, 41, l'an 29 av. J.-C., pendant son cinquième consulat : « Je parle du titre d'*imperator* qui exprime le pouvoir, comme il avait été décrété en faveur de César. »

2. Tout ce qui, dans les attributions des anciens censeurs, concernait les travaux publics, donna lieu à la création des « quatre curatelles » : 1° celle des eaux, c'est-à-dire des aqueducs, *curatores aquarum;* 2° celle des grandes voies, *curatores viarum;* 3° la garde et l'entretien des monuments publics, *curatores monumentorum publicorum tuendorum;* 4° les travaux touchant les rives et le chenal du Tibre, *curatores alvei Tiberis et riparum et cloacarum Urbis.*

3. Monument d'Ancyre (Momms., p. LXXI).

4. *Id., ib.* : ἃ δὲ τότε ἐμοῦ ἡ Σύγκλητος οἰκονομεῖσθαι ἐβούλετο, τῆς δημαρχικῆς ἐξουσίας ὢν ἐτέλεσα.

reçut ou se fit donner le pouvoir : l'heure des intrigues et de tous les « bons moyens », honnêtes ou non, était passée : après Actium il n'y avait plus personne à tromper. Il n'était pas utile d'user de perfidie pour s'insinuer dans la faveur populaire, puisque tous les rivaux possibles étaient morts : c'était au contraire le moment de la franchise et des loyales déclarations !

Auguste ne voulut pas que l'autorité absolue, qu'il croyait nécessaire pour organiser et gouverner le monde, que l'autorité absolue, à laquelle il prétendait ouvertement, eût l'apparence d'une surprise et lui fût donnée sous le déguisement des titres républicains. Seulement il était l'ennemi des noms nouveaux : il en connaissait le danger, et l'exemple funeste de son père adoptif lui avait ouvert les yeux : pas de dictature, ni décennale, ni perpétuelle surtout. Il voulait le pouvoir, mais il ne voulait pas d'un titre qui exprimât ce pouvoir. C'est une erreur de dire cependant qu'il fût toujours mal défini : il l'était parfaitement au contraire, seulement il n'était désigné ni par le nom de roi, ni par celui de dictateur : c'était néanmoins une autorité absolue, parfaitement comprise, seulement elle n'était pas nommée.

Cette autorité absolue ne résulte pas, comme on le répète souvent, du cumul des grandes magistratures républicaines. Ces magistratures ont servi surtout à la définir, et les noms anciens, connus de tous, ne laissaient de doute dans l'esprit de personne sur leur signification.

L'autorité souveraine d'Auguste lui fut conférée par le Sénat, en une fois et à perpétuité. Nous avons une reproduction modifiée de l'acte public qui constate l'abdication complète et irrévocable du Sénat, — dépositaire lui-même, ou se déclarant tel, — des pouvoirs du Peuple. Cette abdication, nous en connaissons les termes ; mais nous en ignorons la date : c'est la *lex Regia*[1] qui nous en a conservé le souvenir,

1. Nom assez mal imaginé d'abord, au moment de la découverte de ce monument. Le célèbre Cola Rienzi s'est servi de ce texte pour exposer au peuple de Rome ses

mais le souvenir dans une forme officielle, et se renouvelant certainement au début de chaque règne[1].

L'exemplaire que l'on possède date de l'avènement de Vespasien, en 69 de notre ère; mais, en examinant les termes de ce texte pour ainsi dire constitutionnel de l'Empire, il est impossible de ne pas le faire remonter à Auguste. En voici le sens littéral :

« . . . . qu'il (l'Empereur) ait le droit de contracter alliance [2] avec qui il voudra, ainsi qu'il a été permis au divin Auguste, à Tibère Jules César Auguste et à Tibère Claude César Auguste Germanicus [3].

» Qu'il ait le droit de convoquer le Sénat (*Senatum habere*), d'y faire une proposition (*relationem facere*), de l'ajourner (*remittere*), de faire (*facere*) des sénatus-consultes par relation ou par discession (*per relationem discessionemque*), comme ce droit a été donné au divin Auguste, à Tibère Jules César Auguste et à Tibère César Auguste Germanicus.

» Que lorsque par sa volonté, ou son autorité, par son ordre direct (*jussu*) ou par son ordre écrit (*mandatu*), ou, lui étant présent, le Sénat tiendra ses séances, que le droit en toutes choses soit suivi et soit observé comme si le Sénat était convoqué et tenait ses séances en vertu d'une loi.

» Que ceux des postulants à une magistrature, à une fonction donnant autorité, à un commandement (*imperium*), à une curatelle de quelque chose, que l'Empereur aura recommandé au Sénat ou au Peuple romain, et que ceux auxquels il aura, soit accordé, soit promis son suffrage, il en soit tenu compte

anciens droits. Elle a été d'abord conservée à Saint-Jean de Latran, ensuite au Capitole, à partir de 1576; elle se trouve au musée du Capitole depuis Clément XI. C'est une plaque de bronze. Ces caractères sont du temps de Vespasien, comme nous l'apprend le texte. Édité par Muratori, *Antiq. ital.*, t. III, p. 399 et suiv. Voy. *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1re partie, n° 930.

1. La grande lacune de cette loi, lacune intentionnelle, était évidemment la question d'hérédité du pouvoir; or, comme on conservait toutes les formes républicaines, on ne voulut pas, on n'osa pas engager l'avenir. C'est ce que prouve la nécessité du renouvellement de ce sénatus-consulte à chaque règne nouveau.

2. FOEDVSQVE suppose que le commencement de la phrase avait trait au droit de « faire la guerre ».

3. On remarquera que les Empereurs qui précèdent Vespasien ne sont pas tous mentionnés : il ne faut pas en conclure qu'ils n'aient pas eu le bénéfice de cette loi à leur avènement, mais le souvenir de ces Empereurs n'est pas rappelé, intentionnellement. Les seuls qui aient dû être mentionnés dans un acte public, à l'avènement de Vespasien, sont Auguste, Tibère et Claude. En effet, Caligula et Néron, non seulement ne furent pas déclarés *divi* par le Sénat, mais leur mémoire fut « abolie » et leurs noms durent être effacés sur tous les monuments publics : il n'y eut pas lieu de l'effacer, sur un acte postérieur, daté de 69 : il n'y avait qu'à l'omettre. Galba, Othon et Vitellius n'ont eu que des règnes éphémères et agités, et la loi constitutionnelle de l'Empire ne dut pas leur être appliquée.

⊙ ⊙ ⊙

EDVSVE · CVM · QVIBVS · VOLET · FACERE · LICEAT ITA · VTI LICVIT · DIVO · AVG
· IVLIO · CAESARI · AVG · TIBERIOQVE · CLAVDIO · CAESARI · AVG · GERMANICO

QVE EI SENATVM · HABERE · RELATIONEM · FACERE · REMITTERE · SENATVS
NSVLTA · PER · RELATIONEM · DISCESSIONEMQVE · FACERE · LICEAT
A · VTI · LICVI T · DIVO · AVG · TI · IVLIO · CAESARI · AVG · TI · CLAVDIO · CAESARI
G · GERMANICO ''

IQVE · CVM · EX · VOLVNTATE · AVCTORITATEVE · IVSSV · MANDATVVE · EIVS
RAESENTEVE · EO · SENATVS · HABEBITVR · OMNIVM · RERVM · IVS · PERINDE
ABEATVR · SERVETVR · AC · SI · E · LEGE · SENATVS · EDICTVS · ESSET · HABERETVRQVE

IIQVE · QVOS · MAGISTRATVM · POTESTATEM · IMPERIVM · CVRATIONEMVE
CVIVS · REI · PETENTES · SENATVI · POPVLOQVE · ROMANO · COMMENDAVERIT ⊙
QVIBVSVE · SVFFRAGATIONEM · SVAM · DEDERIT · PROMISERIT · EORVM
COMITIS · QVIBVSQVE · EXTRA · ORDINEM · RATIO · HABEATVR

TIQVE · EI · FINES · POMERII · PROFERRE · PROMOVERE · CVM · EX · REPVBLICA
CENSEBIT · ESSE · LICEAT · ITA · VTI · LICVIT · TI · CLAVDIO · CAESARI · AVG
GERMANICO

TIQVE · QVAECVNQVE · EX VSV · REIPVBLICAE · MAIESTATE · DIVINARVM
HVMARVM · PVBLICARVM · PRIVATARVMQVE · RERVM · ESSE
CENSEBIT · ET · AGERE · FACERE · IVS · POTESTASQVE · SIT · ITA · VTI · DIVO · AVG
TIBERIOQVE · IVLIO · CAESARI · AVG · TIBERIOQVE · CLAVDIO · CAESARI
AVG · GERMANICO · FVIT '

IQVE · QVIBVS · LEGIBVS · PLEBEIVE · SCITIS · SCRIPTVM · FVIT · NE · DIVVS · AVG ⊙
IBERIVSVE · IVLIVS · CAESAR · AVG · TIBERIVSQVE · CLAVDIVS · CAESAR · AVG
ERMANICVS · TENERENTVR · IIS · LEGIBVS · PLEBISQVE · SCITIS · IMP · CAESAR
ESPASIANVS · SOLVTVS · SIT · QVAEQVE · EX · QVAQVE · LEGE ROGATIONE
IVVM · AVG · TIBERIVMVE · IVLIVM · CAESAREM AVG · TIBERIVMVE ·
AVDIVM · CAESAREM · AVG · GERMANICVM · FACERE · OPORTVIT ·
OMNIA · IMP · CAESARI · VESPASIANO · AVG · FACERE · LICEAT

QVE · QVAE · ANTE · HANC · LEGEM · ROGATAM · ACTA · GESTA
CRETA · IMPERATA · AB · IMPERATORE · CAESARE · VESPASIANO · AVG
SV · MANDATVVE · EIVS · A · QVOQVE · SVNT · EA · PERINDE · IVSTA · RATAQ
T · AC · SI · POPVLI · PLEBISVE · IVSSV · ACTA · ESSENT '

SANCTIO ⊙

VIS · HVIVSCE · LEGIS · ERGO · ADVERSVS · LEGES · ROGATIONES · PLEBISVE · SCITA
ATVS · CONSVLTA · FECIT · FECERIT · SIVE · QVOD · EVM · EX · LEGE · ROGATIONE
BISVE · SCITO · S · VE · C · FACERE · OPORTEBIT · NON · FECERIT · HVIVS · LEGIS
IO · ID · EI · NE · FRAVDI · ESTO · NEVE · QVIT · OB · EAM · REM · POPVLO · DARE · DEBETO
E · CVI DE EA RE ACTIO · NEVE · IVDICATIO · ESTO · NEVE · QVIS · DE · EA · RE · APVD
GI · SINITO

⊙ ⊙

LA LEX REGIA

ès le texte original du musée du Capitole, estampé par M. L. Renier et par nous sur le monument (Voy. Gruter, p. CCXLII; Orelli, t. I, p. 267 : *inexactes*).

(*ratio habeatur*), hors rang, dans *chaque comice* (Assemblée électorale du Sénat pour la nomination des magistrats).

» Qu'il ait le droit d'étendre les limites du Pomérium, de le reculer lorsqu'il jugera que c'est de l'intérêt de la République, comme il a été permis de le faire à Tibère Claude César Auguste Germanicus.

» Que tout ce qu'il jugera être de l'utilité de la République, de la majesté des choses divines et humaines, publiques et privées, qu'il ait le droit et le pouvoir de l'entreprendre et de l'accomplir, comme ce droit et ce pouvoir ont été accordés au divin Auguste, à Tibère Jules César Auguste et à Tibère Claude César Auguste Germanicus.

» Que les lois et les plébiscites auxquels, d'après ce qui a été écrit, le divin Auguste, Tibère Jules César Auguste et Tibère Claude César Auguste Germanicus n'ont pas été tenus, que l'Empereur César Vespasien soit délié de l'observation de ces lois et de ces plébiscites, et que toutes les choses quelconques qu'il a paru nécessaire de faire au divin Auguste, à Tibère César Auguste et à Tibère Claude César Auguste Germanicus, que l'Empereur César Vespasien Auguste ait le droit de les faire.

» Que toutes les choses qui avant cette proposition de loi ont été entreprises, accomplies, décrétées, commandées par l'Empereur César Vespasien Auguste, par son ordre direct ou écrit, qu'elles soient considérées comme légales (*justa*) et confirmées comme si elles avaient été faites par l'ordre de la Nation (*Populi*, c'est-à-dire de l'Assemblée des centuries) ou du Peuple (*Plebisve*, Assemblée des tribus).

SANCTION

» Si quelqu'un, en vertu de cette loi, fait ou aura fait contre les lois des propositions (*rogationes*), des plébiscites, des sénatus-consultes, ou bien s'il ne fait pas une chose qu'une loi, un décret, un plébiscite ou un sénatus-consulte l'obligeaient de faire, que cela ne lui soit pas imputé à fraude (*fraudi esto*); qu'il ne soit point tenu pour cela d'en rendre compte au Peuple, qu'aucun procès ne lui soit fait sur ce chef et qu'aucun magistrat ne permette qu'il soit porté devant son tribunal une action pour ce motif. »

On remarquera que la teneur de certains articles dénonce l'origine ancienne de ce précieux document. Il semble même que le dispositif de cette loi remonte jusqu'au temps de l'avènement d'Auguste, et que sa rédaction primitive date d'une époque où les comices populaires, supprimés de fait, laissaient encore un souvenir dans tous les esprits. On distingue même les assemblées centuriates (*Populus*), des comices par tribus (*Plebs*). La substitution du pouvoir d'Auguste à celui du Sénat et la fin de la République étaient donc choses récentes.

Une phrase de Tacite mentionne précisément la loi qui fut

rendue à l'avènement de Vespasien, confirme son ancienneté remontant à Auguste, et témoigne en outre qu'elle avait été renouvelée à chaque règne : « A Rome, le Sénat décerna à Vespasien tout ce qu'il était d'usage d'accorder aux empereurs[1]. »

Ainsi Auguste avait reçu du Sénat, en une fois, l'autorité la plus étendue qui fût jamais. L'omnipotence d'un homme ne saurait être exprimée en termes plus clairs.

Restait à définir cette autorité.

C'est alors qu'on eut recours aux magistratures républicaines.

L'Empereur, après cette sorte d'abandon fait par le Sénat de toute son autorité et de celle du Peuple, — dont il était lui-même mandataire et héritier, — n'avait nullement besoin d'un surcroît de puissance; il semble qu'il ait accepté et non sollicité les titres des anciennes magistratures, par égard pour le passé : c'était plutôt une concession qu'il faisait qu'un honneur qu'il recevait; c'est un compromis avec la République agonisante plutôt que l'usurpation d'un pouvoir dont il n'avait, comme on vient de le voir, nul besoin.

On peut paraître étonné que les historiens n'aient pas parlé d'un sénatus-consulte aussi considérable, qui serait comme l'acte de naissance de l'Empire et la base de la constitution nouvelle et qui doit être placé de 30 à 28 avant notre ère, car il a dû précéder toutes les lois et toutes les réformes d'Auguste.

Il n'est pas moins étrange qu'à l'avènement de tous les prédécesseurs de Vespasien on ne rencontre aucune mention du renouvellement de cette déclaration, qui aurait dû être faite quatre fois au moins, en ne tenant pas compte des trois règnes de Galba, d'Othon et de Vitellius.

Cependant les formes de l'acte que nous possédons et dont l'authenticité ne saurait être sérieusement mise en doute, sont

1. « *Romae, Senatus cuncta principibus solita Vespasiano decernit.* » Tacit., *Hist.*, IV, 3.

bien évidemment celles d'un acte antérieur, renouvelé de règne en règne depuis Auguste. De plus, quoique l'en-tête nous manque, ce ne peut être qu'un sénatus-consulte.

Il est donc fort probable qu'il fut libellé par le Sénat dès que la résolution fut prise de remettre toute l'autorité et tous les pouvoirs qui la définissaient à Octave, car c'est en janvier 27 seulement qu'il reçut du Sénat, sur la proposition de L. Munatius Plancus, le nom d'Auguste. L'acte fut rédigé en une fois, mais les titres ne furent donnés que successivement. La puissance tribunitienne ne devint viagère qu'à partir du 27 juin 23; le grand pontificat date de l'an 12; c'est l'an 3 avant J.-C. qu'il fut nommé Père de la Patrie. Octave avait reçu les faisceaux en 33 (2e cons.), en 31 (3e cons.) et en 30 (4e cons.) et il avait abdiqué ces trois fois avant l'expiration de l'année. Il semblait qu'il eût voulu atténuer par cette apparente modération la gravité des mesures qui couvraient une révolution dans la conduite des affaires du monde. Il tenait certainement à éviter l'éclat et la solennité des dates précises, et il s'y est pris de telle sorte qu'on n'a jamais pu dire : « Tel jour, à telle heure, la République a été abolie et l'Empire a été fondé. » — C'est ce qu'il voulait.

Le sénatus-consulte qui lui transmettait tous les pouvoirs du Peuple et du Sénat a certainement été rédigé et lu. Mais, comme c'était un acte d'abdication volontaire et qu'il résultait d'un accord tacite compris de tout le monde, il était au moins superflu de lui donner la notoriété retentissante d'une promulgation; n'eût-il pas été contraire à la dignité de ce peuple-roi, vainqueur du monde, de proclamer qu'étant maître de tous les peuples il avait cessé de l'être de lui-même et qu'il avait remis à un seul « le droit d'accomplir tout ce qu'il jugera utile à la République, pour les choses divines et humaines, publiques et privées »? Ainsi l'acte qui décidait du sort du monde et qui mettait aux mains d'un chef les destinées de tant de millions d'hommes, fut sans doute rédigé, libellé et voté à huis-clos; et, pour les successeurs d'Auguste, le

renouvellement de cet acte ne fut plus qu'une formalité, que les historiens ont omis de citer, mais dont ils auraient pu parler, comme Tacite l'a fait à l'occasion de l'avènement de Vespasien.

Si nous avons des éléments suffisants pour reconstituer jusqu'à un certain point le sénatus-consulte de l'époque qui a suivi le retour d'Égypte, nous avons, d'autre part, le programme des établissements et des réformes qui devaient suivre de près la création de l'Empire : Dion Cassius nous a conservé un véritable projet de constitution impériale.

§ 3. — L'administration centrale.

Le cinquante-deuxième livre de cet historien est en entier rempli par deux discours, dont le premier, celui d'Agrippa, n'a aucune valeur historique. C'est une pure déclamation d'école, comme il y en a plusieurs chez cet écrivain; mais il en est tout autrement du discours de Mécène.

La scène est censée avoir lieu entre Auguste et ses deux conseillers. Les banalités que débite l'historien par la bouche du premier n'ont pas convaincu le nouveau chef de l'État, qui prête, au contraire, l'oreille au second.

En lisant ce « rapport », car c'est son vrai nom, on s'aperçoit que c'est un ensemble de conseils ou mieux de propositions sur les changements à introduire dans l'État et sur les réformes à apporter dans les services publics, sur la hiérarchie des fonctions et les remaniements que réclament les rangs supérieurs de la société pour être mis en accord avec l'ordre nouveau qui doit régir le monde.

On remarque en second lieu que, dans ce « projet » de constitution politique et sociale, une partie seulement des propositions a été adoptée; une autre, après discussion, a été écartée, et aujourd'hui qu'on commence à connaître d'après l'épigraphie l'administration de l'Empire et les deux carrières sénatoriale et équestre, il n'est pas difficile de distinguer ce qui

a été adopté et mis à exécution par Auguste et ce qui a été repoussé. L'historien dit lui-même au chapitre XLI : « César préféra suivre le conseil de Mécène, non pas qu'il mît en pratique tout ce qu'il lui avait conseillé, car il craignait, s'il changeait subitement la forme de l'État, que cela ne réussit pas. C'est pour cette cause qu'il fit d'abord certains changements immédiats en ajournant d'autres propositions, laissant à ses successeurs le soin d'achever cette œuvre qui pouvait être plus facilement accomplie avec le temps. »

On peut observer en troisième lieu que plusieurs réformes proposées et adoptées furent modifiées au IIIe siècle, au temps où Dion Cassius écrivait, et que, d'autre part, pour celles qui ne furent pas exécutées, il ne devait plus en exister aucune trace à la même époque. Si l'on considère enfin la justesse des détails et l'exactitude des faits, on sera bien tenté de voir dans ce discours le projet officiel de Mécène. Le sérieux de tout ce qui y est rapporté et le ton même du discours, les réflexions remarquables qui le terminent, font un contraste si frappant avec les autres harangues de l'historien, qu'on ne saurait se défendre de la pensée que Dion Cassius en a trouvé les éléments dans les archives de l'Empire et que c'est l'œuvre de Mécène que nous possédons[1].

1. Ce qui prouve l'origine presque officielle, ou du moins contemporaine d'Auguste, de ce document, c'est un certain nombre de propositions qui n'ont pas reçu d'exécution, comme : 1° celle de la création d'un sous-censeur, ὑποτιμητής (LII, 21) ; 2° le projet de donner l'administration de l'Italie à un gouverneur, τὸν ἄρχοντα ; 3° le conseil qui a pour objet de ne jamais confier plus de deux légions à un gouverneur (*ib.*, 22) : or on sait que les gouverneurs des deux Germanies, à la mort d'Auguste, eurent chacun quatre légions (*ib.*, 24) ; 3° la création de deux préfets du prétoire, et il y en eut deux, en effet, sous Auguste : Q. Ostorius Scapula et P. Salvius Aper (Dio., LV, 11), mais le plus souvent il n'y en eut qu'un seul ; 4° l'établissement de sous-préfets sous leurs ordres (*Id.*, LII, 24) ; 5° la hiérarchie des hautes fonctions équestres fixée de telle sorte qu'il n'y eut pas d'abord de degré intermédiaire entre les préfets du prétoire et le *praefectus vigilum*, Νυκτοφύλαξ, et le *praefectus annonae* 'Επὶ τοῦ σίτου, et nous voyons, dès le premier siècle, la préfecture d'Égypte former régulièrement le passage de la préfecture de l'annone à la préfecture du prétoire ; 6° le projet de donner la garde de l'*aerarium* aux chevaliers (*ib.*, 25), qui n'a jamais reçu d'exécution ; 7° il en est de même de l'exclusion des monnaies et des mesures indigènes, l'usage seul de celles de Rome devant être permis (*ib.*, 30) : on sait quelle fut au contraire

Nous croyons que, si la création du *consilium principis*[1] n'a pas été proposée par Mécène, elle a certainement été faite, et que la résolution en a été prise dès le début de l'Empire : « Ce qui est vraiment bon et utile pour toi et pour Rome, aurait dit Mécène à Auguste, c'est que toi-même, avec un conseil d'hommes d'élite, vous légifériez[2] et que par votre initiative, — personne n'y contredisant et n'y répugnant, — on décide de la guerre et qu'on la fasse, tout le monde se conformant à vos ordres ; que vous ayez le pouvoir de créer des magistrats[3], de récompenser, de punir et que tout ce qui sera résolu en ce conseil ait force de loi[4] ; que les guerres soient faites en secret et avec opportunité. »

Telle fut l'origine de ce *consilium principis*, — conseil privé du chef de l'État — qui eut par la suite une si grande autorité dans le gouvernement de l'Empire, par conséquent qui joua un rôle si prépondérant dans l'administration centrale supérieure des provinces et dont les attributions judiciaires eurent une telle importance[5]. M. Édouard Cuq a lu récemment à l'Institut une étude sur cette intéressante question, qui est traitée pour la première fois avec méthode, clarté et d'une manière complète[6], au double point de vue historique et juridique.

la tolérance pour les provinces, en Gaule et dans tout le monde grec, à cet égard. Comment Dion Cassius aurait-il pu être renseigné sur tous ces points, s'il n'avait eu sous les yeux le projet de constitution de Mécène soumis à la délibération d'Auguste et d'Agrippa, et dont une partie seulement, la principale il est vrai, fut adoptée ?

1. Dion Cass., LII, 15.

2. Σὲ μετὰ ἀρίστων ἀνδρῶν νομοθετεῖν.

3. Cf. la *lex Regia* : il ne retint que le droit de les recommander au Sénat, mais cela revient au même dans la pratique : cette recommandation était un ordre.

4. Dion Cass., LII, 15 : ... ἵνα καὶ νόμος εὐθὺς ᾖ πᾶν ὅτι ἂν βουλευσαμένῳ σοὶ μετὰ τῶν ὁμοτιμῶν ἀρέσῃ.

5. Au chapitre XXXIII du même livre, on voit très nettement annoncées les attributions judiciaires de l'Empereur, c'est-à-dire du *Consilium Principis* : « Tu connaîtras de toutes les causes dont est appel, de toutes celles qui ont été jugées par les grands magistrats, par tes procurateurs, παρὰ τῶν ἐπιτρόπων, par le *praefectus Urbi*, Πολιάρχου, par le *subcensor* (nous avons dit plus haut, p. 137, note 1, qu'il ne fut jamais créé), par les préfets du prétoire, Τῶν ἐπάρχων, par le *praefectus annonae*, τοῦ τε τὸν σῖτον ἐπισκοποῦντος, etc.

6. Séances des 27 octobre, 3 et 10 novembre 1882 de l'Académie des Inscriptions et

Ainsi presque toutes les créations ou les réformes d'Auguste sont annoncées dans ce *rapport;* mais, si une partie des propositions a été repoussée, il est d'autres mesures qui n'y figurent pas et que des discussions ultérieures auront sans doute introduites dans cette constitution, véritable « règlement du monde » ; peut-être Agrippa était-il, de son côté, chargé de la rédaction d'un rapport analogue, et qu'après délibération contradictoire, — une partie des articles de l'un et de l'autre projet étant éliminés, — une constitution définitive aura été adoptée. Le rapport seul de Mécène nous aura été conservé et l'historien, n'ayant trouvé aucune trace de celui d'Agrippa, a dû le remplacer par un de ces discours longs et oiseux qui se rencontrent dans le reste de son ouvrage.

La *lex Regia* et le rapport de Mécène sont donc avec le testament d'Auguste les trois documents qui permettent de se faire une idée assez juste, quoique encore incomplète, de la constitution de l'Empire sous le règne d'Auguste; mais, si l'on ajoute à cela les textes classiques et les documents épigraphiques, on pourra comprendre ce qu'était l'administration centrale au commencement de l'Empire, étude préalable nécessaire pour aborder celle de l'administration dans les provinces.

Toutes les magistratures de la République étant conservées par Auguste, il n'y eut qu'à en maintenir la hiérarchie et à en déterminer les attributions avec plus de rigueur. On savait depuis longtemps ce qu'étaient ces magistratures et dans quel ordre on devait les exercer; on savait qu'à la fin de la République, le tribunat du Peuple n'ayant plus de raison d'être, cette ancienne magistrature plébéienne avait perdu son caractère; mais, l'Empereur voulant la maintenir à cause des prérogatives qui y étaient attachées et dont il voulait hériter, elle prit rang, ainsi que l'édilité du Peuple, parmi les ma-

Belles-Lettres. L'Académie a décidé que ce mémoire serait publié dans sa collection des savants étrangers. Voy. l'analyse de ces lectures dans les numéros de novembre 1882 du *Journal officiel.*

gistratures conservées, et l'ordre suivant fut établi pour la carrière sénatoriale :

1° La QUESTURE;

2° Le TRIBUNAT ou l'ÉDILITÉ (les trois édilités, de même rang que le tribunat, sont égales entre elles);

3° La PRÉTURE;

4° Le CONSULAT.

On ne pouvait omettre un de ces degrés pour arriver à la magistrature supérieure qu'en se faisant déclarer *adlectus inter quaestorios, inter tribunicios, aedilicios, praetorios*[1]. Le consulat seul ne pouvait être éludé avec le titre d'*adlectus*[2].

Mais ce qu'on ignorait avant Borghesi, c'est l'ordre invariable des fonctions auxquelles ces magistratures donnaient accès[3]. Il l'a fixé pour toujours.

A Rome, il n'y avait pas ainsi que chez nous ce qu'on peut appeler des carrières, comme la magistrature, le barreau, l'armée, le sacerdoce, etc.; il n'y avait du moins que deux carrières, dont la première était dite sénatoriale ; la seconde, équestre. La carrière sénatoriale est bien nommée, car elle était réservée, en effet, aux enfants des familles de sénateurs, par conséquent à l'aristocratie romaine, composée alors des restes du vieux sang patricien — et des hommes « nouveaux », c'est-à-dire anoblis par l'exercice des grandes magistratures. On était propre à tout : non pas seulement au métier des armes, comme les princes du sang de France, mais on était tour à tour magistrat, militaire, prêtre, et surtout administrateur. Pour tout cela il n'était pas besoin d'une lente éducation, pas

1. Ce serait une erreur de croire que cette facilité à éluder l'exercice d'une magistrature, pour arriver plus tôt aux honneurs d'un rang plus élevé, fût un effet du pur caprice des Empereurs. Nous voyons le plus souvent que ces sortes d'exemptions s'accordent pour ne pas arrêter la carrière des officiers supérieurs retenus au loin par les besoins du service.

2. Les premiers *adlecti inter consulares* ne se rencontrent qu'au IVe siècle. Le plus ancien qui nous soit connu est C. Caelius Saturninus (Mommsen, *Nuove Memorie*, Leipzig, p. 298-332, 1865).

3. C'est dans son célèbre mémoire sur le consul Burbuleius, qui fait époque dans la science (*Œuvres*, t. IV, p. 103-181).

même pour être officier; aussi débutait-on, quand on était de sang noble, par le grade de tribun qui, avant l'âge de vingt-cinq ans, vous permettait de commander déjà 600 hommes. — On a vu chez nous des princes du sang commander des armées à vingt-trois ans et souvent la victoire « les justifier ». Il y avait quelque chose de ce sang de race dans les veines de ces jeunes gens élevés au bruit des armes, exaltés par le souvenir des ancêtres, la tradition des familles et la confiance en eux-mêmes. Mais on ne pouvait pas sous l'Empire commander une légion de 6000 hommes avant trente ans et une armée avant trente-cinq ou quarante.

Pour ce qui touche au sacerdoce, pas n'était besoin de noviciat, et, pour les fonctions judiciaires, il semble qu'il en fallût moins encore avant l'entrée en exercice, puisqu'on pouvait être juge à dix-huit ans.

Borghesi a montré l'ordre suivant lequel les fonctions étaient remplies dans la carrière sénatoriale, entre les magistratures qui formaient comme autant de degrés essentiels et de points d'arrêt.

Il y avait, avant la questure, à laquelle on ne pouvait parvenir avant vingt-cinq ans :

1° Le vigintivirat, dix-huit ans d'âge[1];

2° Le service militaire, obligatoire pendant cinq ans au moins, avec le grade de tribun légionnaire.

La QUESTURE était considérée comme la première magistrature que l'on dût exercer dans la carrière sénatoriale, car elle donnait l'entrée au Sénat. C'était la première qui permît de faire connaissance avec la province. On avait bien, à Rome, les fonctions de trésorier, mais la garde de l'*aerarium* ne réclamait qu'un seul questeur et il y en avait vingt par an.

1. Le vigintivirat se divisait en quatre fonctions différentes et de même degré, de sorte qu'il suffisait d'en exercer une : 1° les dix jeunes gens qui assistaient le préteur et siégeaient au tribunal des centumvirs, et qu'on désignait par le nom de *decemviri stlitibus judicandis;* 2° les *quattuorviri viarum curandarum* (*viae* sont ici les rues de la Ville); 3° les *triumviri monetales, auro, argento, aere flando, feriundo;* 4° les *triumviri capitales*, qui assistaient aux exécutions capitales.

Treize étaient envoyés dans les provinces sénatoriales, où ils avaient le service de l'administration des finances, les payements, les rentrées surtout, comme au temps de la République. Les six autres restaient auprès de l'Empereur, qui, étant le seul proconsul de toutes ses provinces, aurait dû avoir, à ce qu'il semble, autant de questeurs que de provinces à administrer. Il se contentait de six et leur donnait divers emplois[1] auprès de sa personne; ces privilégiés restaient ainsi à Rome pendant l'année que leurs collègues étaient obligés de passer dans les provinces sénatoriales.

Entre la questure et l'édilité ou le tribunat, il s'écoulait assez peu de temps. Il en était de même entre l'édilité ou le tribunat et la préture, à laquelle on pouvait parvenir dès l'âge de trente ans. Légalement cinq années suffisaient pour séparer la questure de la préture. Entre les deux étaient :

Le TRIBUNAT et les TROIS ÉDILITÉS[2], magistratures urbaines. Le titre de tribun ou d'édile étant absolument nécessaire pour parvenir à la préture, on comprend que les jeunes gens qui commandaient au loin des cohortes légionnaires et dont la présence à l'armée était jugée nécessaire, ne pouvaient venir à Rome pour exercer l'une de ces magistratures pendant une année entière sans porter préjudice au service, et que, d'autre part, ils ne devaient pas sacrifier leur avenir; aussi le nombre des *adlecti* était-il considérable. D'ailleurs, si les fonctions qu'ils avaient à exercer à la Ville comme édiles avaient conservé sous l'Empire une certaine importance, celles des tribuns du Peuple n'en avaient aucune. Le tribunat n'avait d'autre raison d'être que le titre pris par les Empereurs et l'inviolabilité qui en résultait. Pour donner une apparence

1. Les six questeurs qui restaient à Rome auprès de l'Empereur étaient distingués des autres par le titre de *quaestores Augusti*, $\overline{\text{Q}}$· AVG. Le questeur de l'*aerarium* était le *quaestor urbanus*, $\overline{\text{Q}}$· VRB· Ceux qui étaient envoyés dans les provinces sénatoriales ajoutaient à leur titre le nom de la province.

2. Il y avait six édiles chaque année, deux édiles curules, deux édiles plébéiens, comme sous la République. César y avait ajouté les deux *aediles cereales*.

d'ancienneté et une ombre de légalité à ce titre qui leur était si précieux et qui, renouvelé avec une grande exactitude, ne cessa de dater les années de leurs règnes, on avait voulu maintenir tout le collège ; mais on ne connaît pas même leur nombre à partir d'Auguste et l'on ne sait trop ce qu'ils faisaient[1].

Il y avait peu de fonctions provinciales à exercer entre la questure et le tribunat ou l'édilité d'une part, et la préture de l'autre. Cependant, dans les provinces de second rang, c'est-à-dire administrées par un préteur ou un ancien préteur, et qui pour cette cause étaient dites provinces prétoriennes, — qu'elles fussent sénatoriales ou impériales, — on pouvait être lieutenant du gouverneur, *legatus proconsulis* dans les provinces du Sénat, *legatus legati Augusti propraetore* dans celles de l'Empereur. Le titre de questorien suffisait pour cet emploi : il a suffi même pendant un temps pour commander une légion ; mais, bien avant la fin du premier siècle, il ne suffisait plus, et il fut de règle à partir de Vespasien de ne jamais confier une légion qu'à ceux qui avaient au moins le titre de prétoriens.

La PRÉTURE marquait la seconde étape importante dans la carrière sénatoriale. Sans parler ici des préteurs qui exerçaient à Rome même des fonctions judiciaires[2], il faut regarder l'exercice de cette magistrature comme l'accès nécessaire à la haute administration provinciale et aux grades supérieurs de l'armée.

La préture donnait accès à un grand nombre de fonctions civiles, administratives, militaires et judiciaires :

1. On sait qu'ils étaient au nombre de dix sous la République ; on croit qu'ils étaient quatorze sous l'Empire et qu'ils étaient chargés de l'administration de la Ville sous les ordres du *praefectus Urbi*, et de concert avec les *aediles*. Or, comme Auguste avait établi les quatorze *régions* de Rome, on a pensé qu'il devait y avoir quatorze *tribuns*. Quant à leurs anciennes fonctions politiques, il est bien évident qu'elles avaient cessé depuis longtemps. Nous voyons exceptionnellement des tribuns exercer leur ancien droit d'intercession dans le Sénat, mais c'était pour la forme.

2. Le *praetor urbanus, qui jus dixit inter cives ;* le *praetor peregrinus, qui jus dixit inter cives et peregrinos*, et les autres dont la création se fit par la suite, comme le *praetor tutelarius*, le *praetor de fidei commissis* ou *supremarum voluntatum, de liberalibus causis*, etc.

1° D'abord au commandement d'une légion (voy. plus bas la répartition des légions dans l'Empire);

2° Au gouvernement des provinces de second rang, de celles dites, pour cette raison, *prétoriennes;* à la légation provinciale de différents degrés comme celle des provinces consulaires, soit sénatoriales, soit impériales, quelquefois même de certaines provinces prétoriennes; ces fonctions étaient judiciaires et militaires, mais elles n'étaient point financières. S'il s'agissait de remplacer le gouverneur empêché, c'était le questeur qui était désigné pour les provinces sénatoriales et le procurateur de la province pour les provinces impériales;

3° A l'administration de certains travaux en Italie (voy. plus haut, p. 128, note 2, et plus bas, p. 145, note 1);

4° Aux opérations du recrutement militaire : son titre était *legatus Augusti pro praetore ad delectum* ou *ad delectus faciendos*[1];

5° Aux opérations du cens dans les provinces, avec le titre de *legatus Augusti pro praetore ad census provinciae*[2], etc.

Au-dessus de la préture, il n'y avait plus que le CONSULAT. La nécessité qui fut imposée d'avoir exercé cette magistrature suprême pour parvenir aux plus hauts emplois de l'État, mit les empereurs et Auguste lui-même dans l'obligation de multiplier les consulats pendant l'année. Ceux qui entraient en charge le 1er janvier, donnant leur nom à l'année, et qu'on désigne souvent sous le nom grec d'*éponymes*, étaient dits à Rome *consules ordinarii*. Ceux qui leur succédaient dans le courant de la même année étaient dits *consules suffecti*. Il était fort rare que les Empereurs nommés consuls ne se donnassent pas des *suffecti*. Rien de régulier à cet égard; mais on a vu le consulat devenir par le fait semestriel, puis quadrimensuel, puis trimestriel, même bimensuel, suivant les besoins du service pour les fonctions consulaires.

1. Muratori, p. 315, n. 3, et Orelli, 2273, et voy. les corrections d'Henzen, t. III, d'Orelli, p. 192. — Cf. L. Renier, *Mél. d'Épigr.*, p. 75 et suiv., 1854.
2. Muratori, Orelli, Henzen, *ib.*

Il fallait avoir été consul :

1° Pour commander plus d'une légion (il ne pouvait donc y voir que des armées consulaires à la fin du Ier siècle);

2° Pour gouverner une des deux provinces sénatoriales ui étaient de premier rang, l'Afrique et l'Asie;

3° Pour gouverner toutes les provinces impériales, que nous ppellerons militaires parce qu'il s'y trouvait d'ordinaire plu-eurs légions : elles étaient presque toutes sur les frontières e l'Empire;

4° Pour exercer à Rome et en Italie certaines fonctions qui nt rapport à l'administration des travaux publics, comme taient les quatre *curatelles*[1], que Borghesi a considérées avec aison comme formant un véritable *démembrement* de l'an-ienne censure républicaine;

5° Pour obtenir, après l'itération du titre consulaire, la réfecture de la Ville, *praefectura Urbis*, fonction nouvelle, réée par Auguste, la seule de la carrière sénatoriale dont la urée ne fût pas déterminée et qui se prolongeât souvent endant plusieurs années. Le préfet de la Ville était le pre-mier personnage de l'Empire; sa compétence judiciaire ne étendait pas seulement à 100 milles de Rome[2]; mais, comme tint la place de l'Empereur dans le *consilium Principis*, sa

1. Voy. plus haut, p. 128, note 2. Nous les avons déjà énumérées : voici en quoi les consistaient : 1° les *curatores aquarum*, chargés de l'administration des [aq]ueducs : Frontin, personnage consulaire, a exercé cette fonction, témoin l'ouvrage, proprement appelé « traité », qui n'est que le *Rapport officiel* (ce qui est infiniment us précieux) adressé par lui à l'empereur Nerva : *De aquaeductibus Urbis [Ro]mae*; 2° les *curatores monumentorum publicorum tuendorum*; 3° les *curatores [alv]ei Tiberis et riparum et cloacarum Urbis*; 4° les *curatores viarum*, qui n'étaient [pa]s tous des personnages consulaires; on peut faire un classement des routes en [tro]is sections : les grandes voies, comme la *Via Appia*, qui gagnait Bénévent et de par deux embranchements atteignait Brindes et Tarente, la *Via Aurelia*, qui [pé]nétrait en Gaule et rejoignait la *Via Domitia* au passage du Rhône, la *Via Flami-[ni]a*, etc., toutes confiées à des consulaires; les voies d'un parcours moins étendu, [co]mme la *Via Latina*, confiées à un prétorien; enfin les petites voies du *Submoe-[ni]um*, comme la *Lavicana*, l'*Ardeatina*, etc., laissées en général aux soins de [sim]ples procurateurs, chevaliers romains ou même à des personnages d'un rang [in]férieur, comme de simples affranchis.

juridiction d'*agens vices Augusti* s'étendit au monde entier.

Voici pour les hautes fonctions, et surtout pour les fonctions provinciales, qui se trouvaient intercalées entre les magistratures et hiérarchisées entre elles dans la carrière sénatoriale. Avant de passer à la carrière équestre, il faut rappeler d'abord qu'Auguste avait partagé avec le Sénat l'administration des provinces.

Strabon considère si bien l'Empereur comme le proconsul de toutes ses provinces, qu'il n'en fait pas l'énumération ; il se contente de nommer les provinces sénatoriales, qu'il appelle les *provinces du Peuple*, et qui étaient au nombre de 12 à la mort d'Auguste, c'est-à-dire l'an 14 de notre ère.

Deux sont consulaires et administrées par d'anciens consuls (pour l'Afrique, après cinq ans de titre) :

1. L'Afrique.
2. L'Asie.

Dix sont prétoriennes :

1. La Bétique.
2. La Narbonnaise.
3. La Sardaigne avec la Corse.
4. La Sicile.
5. L'Illyrie vers l'Épire.
6. La Macédoine.
7. L'Achaïe.
8. La Crète et la Cyrénaïque.
9. La Chypre.
10. La Bithynie et le Pont[1]. (Voy. pl. IV.)

Pour dresser la liste des provinces impériales à la même époque, et en proposer le classement, il est indispensable de compléter l'énumération des services de l'administration centrale en disant un mot de la carrière équestre, qui avait une si large part dans le gouvernement de ces provinces.

1. Strabon, XVII, III, 25 : Αἱ δὲ τοῦ Δήμου· ὑπάτους στρατηγοὺς πέμπει. Ὑπατικὰς δύο διέθηκε· Λιβύην, Ἀσίαν. — Στρατηγικὰς δέκα· Περὶ τὸν Βαῖτιν, Ναρβωνῖτιν, Σαρδὼ μετὰ Κύρνου, Σικελίαν, Ἰλλυρίδον τὴν πρὸς τῇ Ἠπείρῳ, Μακεδονίαν, Ἀχαΐαν, Κρήτην καὶ Κυρηναίαν, Κύπρον, Βιθυνίαν μετὰ τῆς Προποντίδος καὶ τοῦ Πόντου.

La carrière équestre, qui ne conduisait à aucune magistrature, ne comprenait par conséquent que des fonctions.

Sous l'Empire, on entrait dans la carrière : 1° comme fils de chevalier ou de famille équestre; 2° par les grades inférieurs de l'armée; 3° quelquefois par l'exercice des magistratures municipales, à la suite desquelles on pouvait être choisi par le gouverneur de la province comme *praefectus fabrum*, sorte d'intendant des travaux publics, parmi les *omnibus honoribus functi*, c'est-à-dire parmi ceux qui, dans leurs cités, avaient rempli ces magistratures, *honores*.

On a vu des affranchis et des fils d'affranchis parvenir à l'ordre équestre; mais c'était là une exception assez rare au Ier et au IIe siècle.

Il fallait justifier du cens équestre : 400 000 sesterces (80 000 francs du poids de notre monnaie d'argent).

C'était la carrière militaire qui donnait accès ordinairement aux fonctions équestres.

Les grades qui pouvaient conférer l'ordre équestre à ceux qui n'étaient pas chevaliers, sont remplis aussi par ceux qui l'étaient déjà; on les appelait les *militiae equestres*. Être dit *a militiis* ou *a quattuor militiis*, c'était avoir passé par les quatre emplois d'officier qui suivent, ce qui permettait de fournir ses preuves ou sa justification de titre : 1° *primus pilus*, centurion de la première centurie d'une cohorte[1]; 2° *praefectus alae*, commandant une aile auxiliaire de cavalerie; 3° *praefectus cohortis*, commandant une cohorte auxiliaire, *tribunus cohortis*, tribun d'une cohorte de 600 hommes dans la légion romaine (on les distinguait des tribuns légionnaires de la car-

1. Il y avait dix cohortes dans la légion, chacune commandée par un tribun légionnaire, et six centuries dans la cohorte : ce qui faisait 60 centuries dans la légion, par conséquent 60 centurions, dont 10 étaient *primipiles*; mais celui qui commandait la première centurie de la première cohorte, par conséquent qui était le premier centurion de toute la légion, était un personnage bien plus important que les autres, ayant la garde de l'*aquila* ou drapeau de la légion, et pouvant commander 400 hommes (au IIe siècle du moins) (voy. Mommsen, *Ephem. Epigr.*, Mém. sur les *Nomina et gradus centurionum*, p. 226-245). Il n'était pas chevalier (voy. la thèse de Karbe).

rière sénatoriale en nommant les premiers *tribuns laticlaves*, et les chevaliers, *tribuns angusticlaves*[1]).

Ceux des chevaliers qui abandonnaient la carrière militaire pour entrer dans les emplois civils, surtout dans les emplois de finances, pouvaient remplir les fonctions les plus variées, mais il est à peu près impossible de retrouver un avancement régulier, par conséquent d'établir une hiérarchie, entre ces divers emplois, comme pour la carrière sénatoriale; on peut tenter tout au plus de faire des catégories parmi les chevaliers romains qui parvenaient à ces emplois sous le nom de *procuratores*. Nous pouvons comprendre dans la catégorie inférieure ceux qui étaient attachés plus particulièrement au service de l'Empereur et qui étaient « domestiques » de la *domus Augusta*, comme les *procuratores privatae rei*, les *procuratores patrimonii*[2], les *procuratores rationum privatarum* ou *a rationibus*, préposés aux comptes des domaines, ou simplement *procuratores* des biens de l'Empereur dans les provinces[3].

Le service des impôts réclamait un très grand nombre d'employés, à la tête desquels étaient des procurateurs impériaux : les *procuratores portorii publici* pour la douane, appelés en Gaule les *procuratores quadragesimae Galliarum*, PROC·XL·GALL (l'impôt unique de la douane des Gaules étant, pour toutes les marchandises, le quarantième de la valeur du prix de facture, comme nous dirions); — les *procuratores vigesimae heredidatium* (sic), PROC·XX·HER, chargés de l'impôt du vingtième des successions (l'enregistrement chez nous); les *procuratores vigesimae libertatis*, PROC·XX·LIB (impôt sur les affranchissements), etc. En somme toutes les con-

1. Voy. L. Renier, *Mel. d'Épigr. : Ce que signifient les mots* A MILITIIS *dans les inscript. lat.*, p. 203-245; — Cf. Belot, *Hist. des Chev. rom.*, II, p. 371. C'est Vell. Paterc. qui employa le premier le terme de *militia equestris* (II, 76, 111).

2. Le *procurator privatae rei* administrait les domaines impériaux; le *procurator patrimonii*, les biens personnels de l'Empereur.

3. On trouve le nom d'une province sénatoriale après le mot *procurator*, comme en Afrique, en Narbonnaise, etc. En ce cas, cela désigne l'administrateur des biens de l'Empereur qui sont situés dans la province; mais ce n'est pas un emploi public qui puisse prendre place dans les services de la province sénatoriale.

tributions indirectes avaient leurs *procuratores*, agents du fisc impérial. Mais il faut bien distinguer ce service de surveillance de celui des fermiers de l'impôt, *conductores*, qui avaient, pour le recouvrement des sommes souscrites par eux dans leurs pactes ou baux avec l'État, une foule d'agents subalternes, de *vilici*, percepteurs, caissiers, etc., quelquefois affranchis, plus souvent esclaves. Quant à ces *conductores*, ils étaient souvent très riches, mais ils n'étaient pas chevaliers romains : c'étaient quelquefois des ingénus, mais le plus souvent des *libertini* ou même de simples affranchis, *liberti*[1].

Une catégorie de *procuratores*, dont le service formait plutôt une dépendance de l'État, étaient ceux qui exerçaient leur emploi sous les ordres des curateurs de la carrière sénatoriale (voy. p. 145, note) : en Italie, par exemple, les *procuratores viarum*, les *procuratores annonae*, les *procuratores ab alimentis*, les *procuratores operum publicorum*, les *procuratores aquarum*, etc.

Une autre catégorie de *procuratores* était celle, plus importante et évidemment d'un rang supérieur, des receveurs des finances, faisant dans les provinces impériales exactement le même service que les questeurs dans les provinces du Sénat. Ceux-ci étaient nommés simplement *procuratores provinciae*. Ils pouvaient remplacer le gouverneur empêché, c'est-à-dire le *legatus Augusti pro praetore provinciae*.

Mais la répartition des services de ces *procuratores* n'était pas toujours calquée sur la province politique, car l'importance des provinces impériales souvent ne répondait pas à celle des circonscriptions financières. Ainsi les deux Germanies, qui avaient une si grande importance politique et militaire, puisqu'elles avaient pour gouverneurs deux personnages consu-

1. Exemple : T. Julius Capiton, et ses frères appelés, l'un Januarius, l'autre Epaphroditus (nom d'affranchi), qui avaient, au temps des Antonins, affermé les contributions indirectes pour toute la vallée du Danube moyen et inférieur, de Pettau à Kostendjé, comprenant les provinces de Pannonie, de Dacie, de Mésie, 250 lieues de pays. Voy. notre *Lettre à M. Henzen sur qq. inscr. inéd. de Valachie et de Bulgarie* (*Ann. de l'Inst. de corresp. arch. de Rome*, 1868, p. 7-13); cf. *C. I. L.*, III, n. 753.

laires et qu'elles possédaient d'ordinaire une garnison de huit légions, sans compter les corps auxiliaires, ne payaient que très peu d'impôts, et elles étaient même exemptes des droits de douane, à cause de la présence des armées; aussi voyons-nous que le service du procurateur s'étendait, outre ces deux provinces consulaires, à la province prétorienne de Belgique et trouve-t-on des *procuratores provinciarum Belgicae et Duarum Germaniarum;* par contre, une province politique très importante au point de vue financier pouvait être divisée : c'est ainsi qu'on trouve un *procurator Asturiae et Gallaeciae*, division financière de la province politique de *Tarraconensis*. L'Aquitaine politique paraît avoir été divisée de même en *provincia Aquitanica* et *provincia Lactorensis*[1].

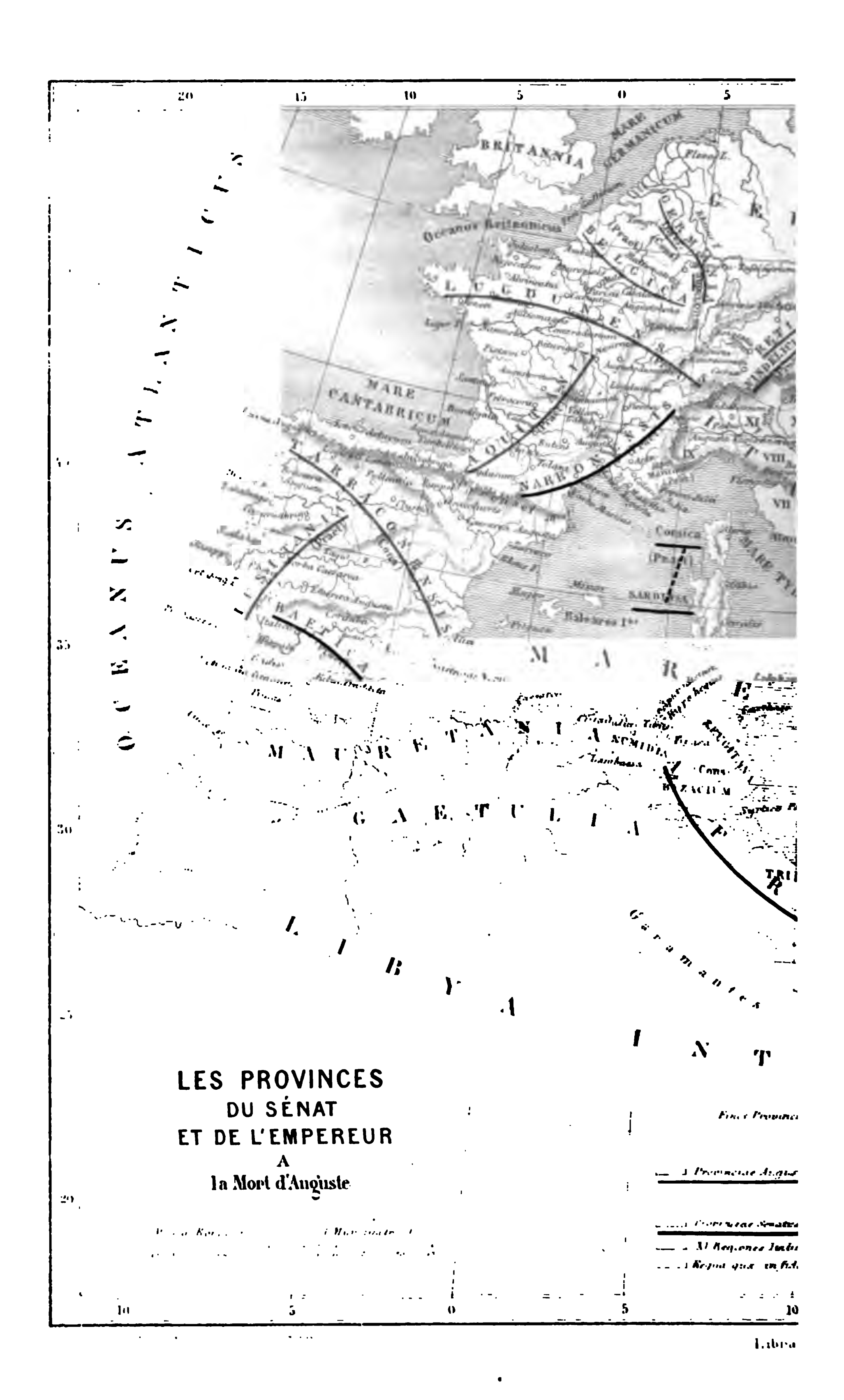
La catégorie la plus élevée des *procuratores* devrait être évidemment celle qui comprenait les gouverneurs des provinces dites *procuratoriennes équestres*, comme les *procuratores Regni Norici*, *Alpium Maritumarum*, *Alpium Cottianarum* (sic), *Raetiae* et *Vindeliciae*, *Thraciae*, *Ponti Polaemoniaci*, *Mauretaniae Caesariensis*, *Mauretaniae Tingitanae;* cependant nous voyons certains chevaliers romains passer du gouvernement de ces provinces équestres au service privé du domaine de l'Empereur; il est vrai que ce domaine eut une importance si considérable sous certains empereurs et dans certaines régions, comme en Afrique sous les Antonins, par exemple, qu'il pouvait paraître plus avantageux d'administrer ces grands biens que de gouverner une petite province.

Quand on quittait les procuratelles pour monter plus haut dans l'échelle des fonctions équestres, on pouvait prétendre au grade de *praefectus classis;* puis de *praefectus vigilum*, chef des gardes de nuit ou pompiers de Rome : il y commandait sept cohortes de mille hommes chacune[2].

Ensuite on pouvait arriver à l'emploi civil, très important,

1. Qui représente l'ancienne Aquitaine ethnographique du temps de César, tandis que l'*Aquitanica* ne répond ici qu'au domaine des peuples ajoutés à celle-ci.

2. Une cohorte pour deux régions, puisque Auguste avait divisé la Ville en quatorze quartiers ou *régions*.



BRITANNIA
MARE GERMANICUM
Oceanus Britannicus
BELGICA
LUGDUNENSIS
MARE CANTABRICUM
AQUITANIA
NARBONENSIS
TARRACONENSIS
BAETICA
Corsica
SARDINIA
Baleares Ins.
OCEANUS ATLANTICUS
MAURETANIA
NUMIDIA
GAETULIA
LIBYA
LES PROVINCES
DU SÉNAT
ET DE L'EMPEREUR
A
la Mort d'Auguste

PL. IV.

SARMATIA

Roxolani vel SCYTHIA

SARMATIA ASIATICA

DACIA

PONTUS EUXINUS

MOESIA

THRACIA

ARMENIA

CAPPADOCIA

PARTHIAE

ASIA

PAMPHILIA

CYPRUS

Creta

Rhodus

Palmyra

MARE IONIUM

CYRENAICA

PENTAPOLIS

LIBYA MARITIMA

AEGYPTUS

Ammonii

DESERTA LIBYAE

ETHIOPIA

ARABIA

ARABICUS SINUS

Ostia Nili

15 20 25 30 35

et Cie, à Paris

Paris Imp. Dufrenoy, r. du Four

de *praefectus annonae* à Rome et à Ostie, service des approvisionnements de blé de la Ville.

Puis on pouvait, au sortir de cette fonction, être appelé au gouvernement de l'Égypte sous le titre de *praefectus Aegypti.* C'était la seule province impériale équestre préfectorale, et cette fonction était comme une division du même service, car le préfet d'Égypte préparait pour l'Italie les expéditions de blé que recevait le *praefectus annonae.*

On sait, par les inscriptions qui couvrent la partie inférieure du colosse de Memnon à Thèbes, que les préfets d'Égypte avaient l'obligation, pendant l'année de leur administration, de venir entendre une fois au moins son chant matinal et d'inscrire leurs noms à ses pieds[1]. Or ces noms des préfets d'Égypte nous font connaître ceux d'un certain nombre de préfets du prétoire, qui sont souvent les mêmes personnages, car c'était la fonction immédiatement supérieure à la préfecture d'Égypte, laquelle y conduisait d'ordinaire. Il y eut deux préfets du prétoire sous Auguste (voy. plus haut, p. 135, note 1), mais le plus souvent dans la suite il n'y en eut qu'un seul.

Comme puissance matérielle, le préfet du prétoire, commandant les neuf mille, puis les dix mille hommes qui composaient la garde impériale à Rome même, était le premier personnage de l'Empire ; mais, comme rang et comme considération, il fut, pendant les deux premiers siècles du moins, au-dessous du dernier des sénateurs.

La carrière sénatoriale et la carrière équestre, que nous venons de parcourir, devaient fournir à tous les besoins des services administratifs des provinces.

Les provinces impériales, soit sénatoriales, soit équestres, à la mort d'Auguste sont les suivantes, il y en avait dix-huit pour tout l'Empire ·

Cinq provinces consulaires, gouvernées chacune par un lieutenant de l'Empereur :

1. Voy. le célèbre mémoire de Letronne sur *La statue vocale de Memnon*, 1833.

1° La Germanie Supérieure[1], commandée par un *legatus Augusti pro praetore provinciae Germaniae Superioris*, ayant sous ses ordres des *legati* de rang prétorien, d'abord en nombre égal à celui des légions, et ensuite, pour le service des finances, un *procurator Augusti*, chevalier romain qui avait aussi dans son service l'autre Germanie et la Belgique;

2° La province de Germanie Inférieure, administrée de même;

3° La Galatie, de même;

4° La Syrie, de même;

5° La Tarraconaise, de même.

Il y avait neuf provinces impériales prétoriennes, gouvernées par un légat prétorien portant le titre de *legatus Augusti pro praetore*, ayant sous ses ordres un *legatus*, ancien questeur ou ancien préteur, et un *procurator Augusti*, chevalier romain faisant office de questeur; c'étaient : 1° la Lusitanie, 2° l'Aquitaine, 3° la Lyonnaise, 4° la Belgique, 5° la Pannonie, 6° la Mésie, 7° la Dalmatie, 8° la Pamphylie, et 9° la Cilicie.

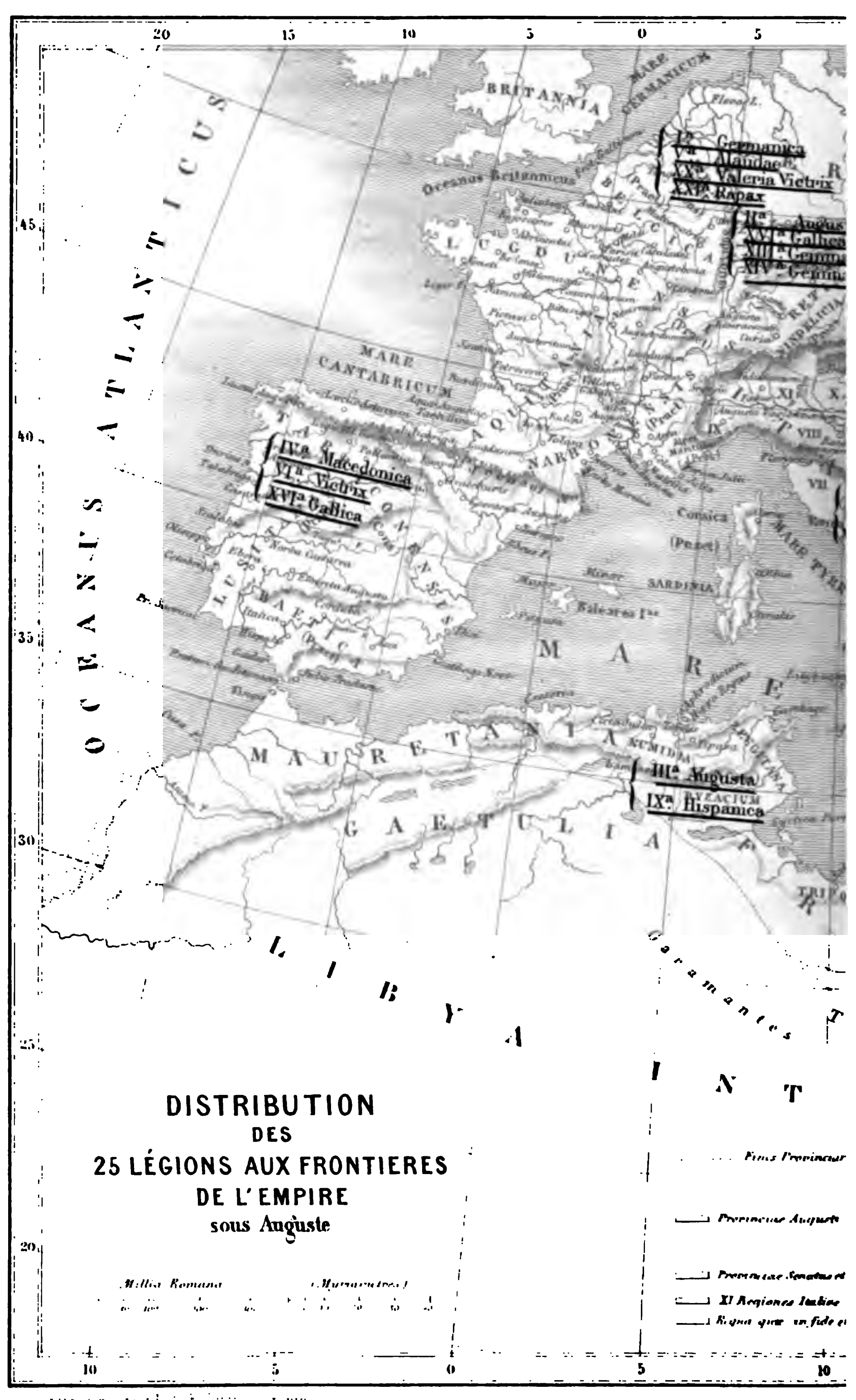
Il y avait quatre provinces impériales équestres : une préfecture et trois provinces procuratoriennes.

La préfecture était l'Égypte, administrée par le *praefectus Aegypti*.

Les trois provinces procuratoriennes étaient les Alpes Maritimes, la Rhétie avec la Vindélicie et le Noricum (voy. pl. IV).

On ne peut s'empêcher de remarquer que l'Empereur s'était réservé presque toutes les provinces de la frontière, parce que c'étaient celles, en effet, où se trouvaient les

1. La question relative à la création des provinces de Germanie a été l'objet d'une discussion à laquelle M. Otto Hirschfeld et nous-même avons pris part : voy. plus bas, p. 173-180; mais ce qu'on ne saurait contester, quelles que soient les raisons alléguées, c'est qu'à la mort d'Auguste il y eut sur les bords du Rhin huit légions, réparties en deux armées, dont la résidence était permanente en ce pays, c'est-à-dire dans la *Germanie Supérieure* et dans la *Germanie Inférieure*. Que les commandements de ces deux armées par des légats consulaires n'aient pas suffi à constituer l'état provincial, cela importe assez peu et se réduit à une querelle de mots. Tacite se sert du terme *exercitus* pour désigner ces cantonnements de troupes permanentes : ce seraient, si l'on veut, plutôt des commandements militaires que des gouvernements civils; mais ils doivent figurer dans le tableau des divisions de l'Empire à la mort d'Auguste : telle était l'opinion de Borghesi. — Ils auraient été des espèces de *confins militaires*.



OCEANUS ATLANTICUS
BRITANNIA
MARE GERMANICUM
Iª Germanica
Vª Alaudae
XXª Valeria Victrix
XXIª Rapax
Oceanus Britannicus
LUGDUNENSIS
MARE CANTABRICUM
AQUITANIA
NARBONENSIS
IVª Macedonica
VIª Victrix
Corsica
SARDINIA
Baleares Iae
MARE
MAURETANIA
NUMIDIA
IIIª Augusta
IXª Hispanica
GAETULIA
LIBYA
DISTRIBUTION
DES
25 LÉGIONS AUX FRONTIERES
DE L'EMPIRE
sous Auguste

20 25 30 35 40

S A R M A T I A

Bastarnae

Sarmatae Regii

Augusta

Apollinaris

IIa Leg.

Ia Leg.

IVa Scythica

Va Macedonica

Moesia

Dardania

Thracia

Macedonia

Pella

Bosporus

P O N T U S E U X I N U S

Bithynia

Pontus

Galatia

Armenia

Cappadocia

Parthia

Asia

Lycia

Pamphilia

Cilicia

XIIa Fulminata

IIIa Gallica

VIa Ferrata

Xa Fretensis

Cyprus

Rhodus

Creta

MARE IONIUM

MARE AEGAEUM

T E R N U M

Cyrenaica vel Pentapolis

Syrtis Major

Libya Marmarica

Ostia Nili

Nasamones

Ammon

IIIa Cyrenaica

XXIIa Dejotariana

Deserta Libyae

Arabia

Sinus Arabicus

E T H I O P I A

15 20 25 30 35

t Cie. à Paris

armées, sur le Rhin, sur le Danube, sur l'Euphrate.

L'intention paraît plus sensible encore quand on lit dans Strabon et dans Dion Cassius que l'Empereur s'était attribué la Narbonnaise parce que la flotte d'Actium avait été remisée d'abord à Fréjus et qu'aussitôt qu'elle fut envoyée à Misène, cette province fut rendue au Sénat (Dion Cass., LIII, 12).

Si nous considérons la distribution des légions dans l'Empire, ce plan paraîtra plus sensible encore.

Auguste avait licencié la plupart des troupes qui avaient figuré dans les guerres civiles et n'avait conservé que 25 légions pour la défense de l'Empire et le maintien de la paix intérieure : ce qui réduisait l'armée légionnaire à 250 000 hommes. Les troupes auxiliaires doublaient ce nombre.

Ces 25 légions étaient distribuées ainsi :

PROVINCIAE :	LEGIONES :
Germania Inferior	*Iª Germanica.*
	Vª Alaudae.
	XXª Valeria Victrix.
	XXIª Rapax.
Germania Superior	*IIª Augusta.*
	XVIª Gallica.
	XIIIª Gemina.
	XIVª Gemina Martia Victrix.
Pannonia	*VIIIª Augusta.*
	XVª Apollinaris.
Dalmatia	*VIIª.*
	XIª.
Moesia	*IVª Scythica.*
	Vª Macedonica.
Syria	*XIIª Fulminata.*
	IIIª Gallica.
	VIª Ferrata.
	Xª Fretensis.
Aegyptus	*IIIª Cyrenaica.*
	XXIIª Dejotariana.
Africa	*IIIª Augusta.*
	IXª Hispanica.
Tarraconensis	*IVª Macedonica.*
	VIª Victrix.
	XVIª Gallica.

(Voy. pl. V.)

Après cette esquisse de l'administration centrale, nous pouvons aborder pour la Gaule l'étude de l'administration provinciale qui en découle naturellement.

§ 4. — La constitution de Narbonne.

Pour bien comprendre les différentes fonctions politiques et administratives de la Gaule impériale, il est nécessaire de tracer les cadres assignés par Auguste à ces grands services publics, autrement dit, fixer le nombre, montrer l'étendue des nouvelles provinces qu'il avait créées ou organisées, et déterminer les cités renfermées dans chacune d'elles. C'est l'an 27 avant notre ère, 727 de Rome[1], qu'Auguste, tenant un *conventus* à Narbonne, fit le recensement des trois Gaules que César son père avait vaincues[2].

Cette opération du recensement de la Gaule est attestée aussi par Dion Cassius; il ajoute même qu'Auguste donna à tout le pays une sorte de constitution[3], et il commence par dire

1. Sous le 7e consulat d'Octave (Auguste) et le 3e d'Agrippa (Dion Cass., LII, 22).

2. *Epitome* de T. Liv., CXXXIV : « Cum ille (Augustus) *conventum Narbone* ageret, census a *Tribus Gallis*, quas Caesar vicerat, actus. » Il ne peut s'agir ici d'un *conventus* judiciaire, mais c'était évidemment un conseil extraordinaire, composé des familiers d'Auguste et peut-être des principaux personnages de l'ancienne Gaule Narbonnaise. C'est la première fois qu'apparaît cette appellation des « Trois Gaules » pour désigner les *Tres Provinciae* créées alors par Auguste.

3. Dion Cass., LIII, 22 : Τὰς Γαλατίας ἐλθών, ἐνταῦθα διέτριψεν..... Καὶ αὐτῶν καὶ ἀπογραφὰς ἐποιήσατο, καὶ τὸν βίον τήν τε πολιτείαν διεκόσμησε, mot à mot : « Venant dans les Gaules, il y séjourna longtemps, fit le recensement des Gaulois et régla leur vie et leur organisation politique. » Il est probable que ce recensement comprit aussi la Narbonnaise. Il n'a rien de commun avec celui que fit Drusus, père de Germanicus et de Claude, quelques années après : ce Drusus est D. Claudius Nero Drusus Germanicus, qui mourut l'an 9 av. J.-C. L'empereur Claude, dans son discours au Sénat, rappelle que les Gaulois s'étaient tenus en repos pendant que Drusus son père était occupé d'une guerre en Germanie, et cela, au moment où il faisait le cens, opération *nouvelle* alors et à laquelle les Gaulois n'étaient pas accoutumés — ET · QVIDEM · CVM · ADCENSVS · NOVO · TVM · OPERE · ET INADSVETO · GALLIS · (*Tables Claud.*, Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 136). M. Henri Lutteroth (*Le recensement de Quirinus en Judée*, br. in-8°. Paris, 1865) a eu raison de rattacher le cens fait par D. Claudius Nero Drusus à l'opération du cadastre universel dont il est parlé dans saint Luc, ch. II, ỷ. 1 et suiv. Voy. *Le recensement de Quirinus* (*Rev. des quest. hist.*, t. II, 1867, 1er janv., p. 29 et suiv.).

qu'en 27 il résida longtemps dans ce pays : c'était pour accomplir évidemment ce grand travail.

Il confirma la séparation déjà ancienne[1] de la Gaule en deux parties distinctes, l'ancienne province ou la Narbonnaise, ou plus simplement la *Province*, et la *Gallia Nova*, et il créa la subdivision de cette dernière en trois provinces, comme l'indique l'*Epitome* de T. Live : les *Tres Provinciae*.

Elles formèrent bien trois provinces politiques distinctes; mais il leur conserva une sorte d'unité conventionnelle, dont le culte de Rome et d'Auguste devint le lien, et qui rappelait par cette union même l'ancienne *Gallia Comata*, vaincue par César seul.

Ces *Tres Provinciae*, pour former des répartitions à peu près égales de territoires, ne pouvaient conserver les groupes ethnographiques que César avait si bien distingués : d'Aquitains, de Celtes et de Belges. L'Aquitaine — ne comprenant en effet que les pays situés, 1° au delà de la Garonne, rive gauche ; 2° vers ses sources, sur les deux rives, — était trop petite, et la Celtique bien trop grande. C'est alors qu'Auguste étendit la dénomination d'Aquitains aux *quatorze* peuples gaulois compris entre la Loire et la Garonne[2]. Il n'y en avait que douze[3].

De ces populations, non pas mixtes, mais étrangères les unes aux autres, parlant des langues différentes et dont le type physique révélait deux races distinctes, il forma la province politique d'Aquitaine.

Du pays intermédiaire entre cette Aquitaine de convention, — bornée par la Loire au nord et à l'est, — et le groupe des Belges, — il forma la Lyonnaise, *Lugdunensis*: c'était l'ancienne Celtique proprement dite, c'est-à-dire la région où les Celtes étaient restés le plus purs. La Belgique était une zone mixte entre la Germanie et la Celtique : Auguste en fit une province.

Lorsque les trois provinces nouvelles furent créées, Auguste

1. Remontant aux temps qui suivirent la conquête. Voy. plus haut ch. II, p. 19.
2. Strabon, IV, II, 1 : ἐθνῶν τέσσαρα καὶ δέκα. Voy. t. II, p. 411 et suiv.
3. Voy. plus bas, p. 165, 166.

détermina les territoires des cités, et nous avons montré dans le tome II que les peuplades gauloises, désignées déjà par César sous le nom de *civitates*, furent la base première et pour ainsi dire unique des cités de l'époque romaine et que, contrairement à ce que l'on avait supposé, il y avait presque autant de cités dans la Gaule d'Auguste que l'on comptait de peuples dans la Gaule Chevelue avant César[1].

Nous savons par un passage de Strabon[2] qu'il y avait au temps d'Agrippa (mort l'an 12 avant notre ère) soixante cités dans les *Tres Provinciae*. Nous voyons par une phrase de Tacite, à propos de la guerre contre Sacrovir et Julius Florus, qu'il y en avait soixante-quatre en 21 de notre ère, c'est-à-dire trente-trois ans plus tard[3].

Ce nombre n'a pas dû changer jusqu'à l'époque où écrivait Ptolémée, c'est-à-dire jusqu'au milieu du second siècle : on sait que ce sont les tables ptoléméennes qui nous ont laissé le tableau géographique le plus complet des provinces et des cités de la Gaule avant les listes provinciales des IIIe, IVe et Ve siècles. Entre l'an 12 avant J.-C. et l'an 21 après, il y a donc quatre cités nouvelles. Nous essayerons de les trouver plus bas.

Nous avions montré[4] que les soixante cités de Strabon, c'est-à-dire d'Auguste, avaient été pour ainsi dire adaptées aux territoires des anciens peuples, loin d'avoir été créées en dehors de toute tradition nationale. Nous avions même retrouvé précisément les soixante peuples dont les images entouraient l'autel de Lyon au temps d'Agrippa. Mais un fait inattendu s'est produit depuis lors, qui a détruit l'économie de notre système.

Sur la foi de l'inscription d'Hasparren, nous avions cru après beaucoup d'autres, que l'Aquitaine ethnographique comprenait neuf peuples, neuf cités, et que ces neuf peuples, dont

1. Voy. t. II : la table analytique renvoie aux passages relatifs à cela.
2. IV, III, 2. C'est dans le passage relatif à l'autel de Rome et d'Auguste, à Lyon : ἔστι δὲ βωμὸς ἀξιόλογος ἐπιγραφὴν ἔχειν τῶν ἐθνῶν ἑξήκοντα.
3. Tacit., *Ann.*, III, 44 : « In quattuor sexaginta Galliae civitates.... »
4. T. II, *passim*. Voy. la table.

l'existence aurait été reconnue par Auguste, d'après cette inscription, avait donné à ce pays le nom de Novempopulanie, qu'il aurait porté depuis, et qui aurait persisté jusqu'aux IVe et Ve siècles, jusqu'au temps de la liste des provinces et des cités de la Gaule, dans laquelle ce pays comprend cependant, — non plus neuf, — mais douze peuples. Or cette supposition que le nom de la *Novempopulana* remontait à Auguste, n'était appuyée que sur un seul document, l'inscription d'Hasparren[1].

Il paraissait tellement vraisemblable que ce peuple aquitain, d'une race si différente des Gaulois et qui pouvait se prévaloir d'une abstention si favorable à César dans la guerre d'*Alesia*, eût demandé et obtenu, — non son indépendance et son autonomie, — mais sa séparation nominale du reste de la Gaule, que personne n'avait élevé de doutes sur l'authenticité d'un document[2] qui semblait dater, en effet, du règne d'Auguste.

1. Voy. le fac-similé, p. 159; la lecture ne présente aucune difficulté.

Flamen item dumvir, quaestor pagique magister,
Verus ad Augustum legato munere functus,
Pro novem optinuit populis sejungere Gallis;
Urbe redux, Genio pagi hanc dedicat aram.

Cette inscription renferme plusieurs fautes :

1° *legato* pour *legati*; — 2° la première syllabe de *novem* est brève et ne peut se trouver entre deux longues; — 3° la deuxième syllabe du même mot s'élide devant *optinuit*; — 4° l'élision de la deuxième syllabe de *pagi* n'est pas faite devant *hanc*.

2. Cette inscription, qui se voit encore aujourd'hui dans le tympan de l'église d'Hasparren, chef-lieu de canton des Basses-Pyrénées, 20 kil. S.-E. de Bayonne, a été trouvée, dans cet endroit même, en 1660. Le texte, communiqué au *Journal de Trévoux*, par le chanoine Veillet, a été publié dans le n° 173, octobre 1703, reproduit depuis, par Mazure, *Hist. du Béarn*, p. 432; par M. de Lagarde, *Voyage au pays Basque*, p. 31, 1835; par M. H. Poidenot, de Bayonne, *Rev. de numismat. et d'archéologie*, 1872, et par M. François de Saint-Maur, *Épigr. des Basses-Pyrénées* (*Mém. du Congr. scient. de France*, XXXIXe session, tenue à Pau : explication tout à fait inadmissible). M. L. Renier, dans la séance ordinaire de l'Acad. des Inscr., du 11 novembre 1870, expliqua le texte d'Hasparren et le publia de nouveau, dans une note de la Corresp. de Borghesi (*Œuvres*, VIII, p. 543-544). Nous avons reproduit cette inscription, à notre tour, avec les explications de M. L. Renier, dans le t. II, p. 360-61, du présent ouvrage. A la séance du 11 novembre, mentionnée plus haut, un membre, M. de Longpérier, après avoir vu le monument original ou un estampage du texte, avait remarqué que la forme des lettres n'accusait certainement pas le Ier siècle, mais plutôt le commencement du moyen âge. Ayant eu l'occasion récem-

Or il est pour nous certain, après avoir vu l'estampage, que le monument est beaucoup plus moderne que le Ier siècle de notre ère et a dû être exécuté vers le temps de Dioclétien ou de Constantin. La liste de Vérone serait donc le plus ancien document qui mentionnerait la *Novempopulana*[1].

Mais, s'il était démontré que l'inscription d'Hasparren, dans l'état où elle nous est parvenue, n'a pu être exécutée avant Dioclétien, il serait possible de supposer que c'était la reproduction d'un texte plus ancien auquel on avait dû attacher un intérêt tout particulier dans le pays même qu'il concernait, qu'on avait fait, en conséquence, reproduire et dont on avait peut-être même multiplié les exemplaires. De pareilles « réimpressions » des monuments historiques, rappelant de précieux souvenirs, ne sont pas rares : elles se rencontrent, comme on sait, à Rome même[2]. En relisant alors avec attention le texte épigraphique, il nous parut toujours accuser une rédaction du Ier siècle; c'est ce que nous avions cherché à démontrer[3]. Mais M. Longnon nous a fait observer, depuis la publication de nos remarques nouvelles, que, dans l'absence de tout autre témoignage touchant les *neuf peuples* de l'Aquitaine ethnographique, il était à propos de se demander d'où venait cette notion des *Novem Populi* que nous ne rencontrons pour la pre-

ment de nous occuper de nouveau de cette inscription, nous en avons demandé un estampage, que M. Sacaze, de Saint-Girons, passant par Hasparren, voulut bien nous envoyer. Il est reproduit en fac-similé réduit, pl. VI, p. 159. Le premier examen des caractères nous a convaincu et convaincra tous ceux qui ont étudié la paléographie des époques romaines, que cette inscription ne saurait être du Ier siècle et que la gravure ne peut remonter plus haut qu'à la fin du IIIe ou au commencement du IVe.

1. Mommsen, 1863, *Abhandlung. der Königl. Akad. der Wissensch. zu Berlin*; cf. la traduction française d'Émile Picot, *Rev. arch.*, déc. 1866, t. XIV, nouvelle série, p. 390.

2. Exemples : le chant des Frères Arvales, l'inscription de la colonne Duilienne, etc.

3. *Rev. arch.* de juillet 1882, avec 1 pl. Voici les raisons que nous en donnions : d'abord la carrière municipale de ce Vérus est bien celle du Ier siècle et ses magistratures y sont bien dans l'ordre : *Quaestor, duumvir, flamen;* la mission auprès d'Auguste s'appliquerait mal aux Tétrarques de 292; *Urbe redux* ne peut convenir qu'à Rome et ne saurait s'entendre de Nicomédie ni de Milan, où les deux Augustes de la fin du IIIe siècle avaient leur résidence.

FLAMEN·ITEM
DVMVIR·QVESTOR
PAGI·Q·MAGISTER
VERVS·ADAVGVS
TVM·LEGATOMV
NEREFVNCTVS
PRONOVEM·OPTI
NVITPOPVLIS·SE
IVNGEREGALLOS
VRBE·REDVX·GE
NIO·PAGI·HANC·
DEDICAT·ARAM

FAC-SIMILÉ DE L'INSCRIPTION D'HASPARREN.

mière fois que dans la liste de Vérone. Nous repassâmes ensemble tous les géographes qui avaient donné l'énumération des peuples de l'Aquitaine Ibérienne avant Dioclétien, et cet examen nous amena à cette conclusion, qu'on ne rencontrait, dans aucune liste antérieure à 297, neuf peuples dans ce pays, mais cinq seulement[1].

C'est évidemment aux *Tables ptoléméennes* qu'il faut avoir recours, si nous voulons dresser une liste méthodique, et aussi complète que possible, des cités de la Gaule au temps où il a vécu.

Les seules cités renfermées dans l'Aquitaine, d'après Ptolémée, étaient :

1. Au-dessous des *Nitiobroges* (Agénois)[2], les VASSARII, avec la ville de *Cossium*[3].

2. Au-dessous des *Gabali* (Gévaudan), les DATII et la ville de *Tasta*[4].

1. César ne peut guère être cité parmi les auteurs qui nous fournissent des renseignements : il ne fait pas un tableau géographique ; mais, au cours des événements de la troisième campagne, celle que Crassus conduisit contre l'Aquitaine, il a l'occasion de citer quelques peuples importants : il ne les cite pas tous, mais seulement ceux qui prirent part à la guerre, et les plus grands efforts des légions paraissent avoir été dirigés contre les *Sontiates*, qui durent être exterminés dans cette campagne, car il n'en est plus guère parlé dans la suite (Pline seul les nomme). — Strabon est manifestement incomplet dans son énumération des peuples ou des cités de l'ancienne Aquitaine ethnographique, puisqu'il se contente d'en citer trois : 1° les *Convenae*, avec deux villes : *Lugdunum* et *Aquae* : Κομουένοι : Λούγδουνον, τὰ τῶν 'Ονησιῶν θερμά; 2° les *Tarbelli*, Τάρβελλοι; 3° les *Ausci*, Αὔσκιοι (IV, II, 1 et 2). — Pomponius Mela, dans sa rapide esquisse, ne nomme que les *Ausci* (III, 2). — Pline mêle, dans son énumération, les peuples de l'Aquitaine ethnographique et ceux de l'Aquitaine politique d'Auguste : il donne, ensemble, les cités, et les peuples d'une importance secondaire, qui n'avaient été que de simples clients ; il rend ainsi très difficile le triage des *civitates*. Nous retrouvons bien les *Tarbelli*, les *Convenae*, les *Ausci;* mais les *Elusates*, par exemple, est-ce, pour lui, une cité? On a tout lieu d'en douter. Puis viennent vingt-deux petits peuples qui, pour la plupart, n'ont pas été localisés. — Le seul géographe dont les *Tables* paraissent avoir été complètes, c'est Ptolémée.

2. On ne doit pas comprendre les *Nitiobroges* parmi les peuples de l'Aquitaine Ibérienne, car le nom de ce peuple est gaulois.

3. II, VII, *al.* VI, § 15 : 'Υπὸ δὲ τούτους, Οὐασάριοι καὶ πόλις Κόσσιον (Bazadais, cap. Bazas). Ce sont les *Vasates* de César et les *Vassei* de Pline.

4. II, VII, *al.* VI, § 17 : καὶ ὑπὸ μὲν τοὺς Γαβάλους, Δάτιοι καὶ πόλις Τάστα. Ptolémée est le seul à mentionner cette cité. Les deux noms de *Datii* et de *Tasta* sont également inconnus; mais il n'est pas impossible d'identifier l'un et l'autre avec une cité très

3. Au-dessous de ceux-ci, les AUSCI et la ville d'*Augus*

4. Au-dessous des *Bituriges Vivisci* (qui étaient Gaulo et s'étendant jusqu'aux Pyrénées, les TARBELLI, chef-lieu *A* *Tarbellicae*[3]. Si ce peuple s'étendait, au IIe siècle, du Bord aux Pyrénées, il comprenait une partie du départemen la Gironde, ceux des Landes et des Basses-Pyrénées pre en entier; leur capitale était Dax : par conséquent au autre cité ne se trouvait alors placée dans le pays com entre Bordeaux et Saint-Jean de Luz.

5. Touchant aux Pyrénées, les CONVENAE et leur ville, *L* *dunum*[4].

Telles sont les seules cités que Ptolémée inscrive dan région qui représentait l'ancienne Aquitaine de César. Ell comprenait donc encore, au IIe siècle, que cinq cités[5].

connue, qu'on s'étonne, d'autre part, de voir omise par Ptolémée. Au sud du Géva nous trouvons en réalité les *Ruteni*, qui sont nommés, plus bas, dans le même pitre, § 21; par conséquent l'orientation est certainement fautive. Mais, au S. C *Ruteni* et, par conséquent, également au S. O. des *Gabali*, sont les *Lactorates*, p très important et mentionné par les autres géographes; c'est Lectoure, cap. de magnac, dans les temps modernes. Dans une inscription de l'année 105, nous v nommée la province financière de *Lactora* (Orelli, 3651), division de l'Aquitaine tique d'Auguste, et paraissant répondre à l'Aquitaine Ibérienne du temps de la quête. Or, le nom de la cité de Lactora ayant été appliqué à la véritable Aqu ethnographique, tandis que les 12 peuples du N. de la Garonne étaient désigné le nom d'Aquitains, quoiqu'ils ne le fussent nullement d'origine, la cité qui donn nom à cette région Ibérienne dans les répartitions financières dut le perdre en prendre un nouveau : de là sans doute les *Datii* et *Tasta*, anciens vocabl pays probablement. Cette hypothèse est d'ailleurs loin de nous satisfaire nous-m

1. II, VII, *al.* VI, § 18. Ὑπὸ δὲ τούτους, Αὔσκιοι καὶ πόλις Αὐγούστα (Auch). L'orient est exacte, si les *Datii* sont les *Lactorates*.

2. Strab., IV, I, 1.

3. Ptol. II, VII, *al.* VI, § 9 : Ὑφ' οὓς (Βιτούριγας Οὐϊβίσκους), μέχρι τῆς Πυρήνης, Τά καὶ πόλις αὐτῶν Ὕδατα Αὐγούστα.

4. II, VII, *al.* VI, § 22 : Συνάπτοντες δὲ τῇ Πυρήνῃ, Κομουένοι καὶ αὐτῶν πόλις Λουγδ κολωνία. Les *Convenae* devaient être alors limités au N. par les *Ausci*, à l'O. p *Tarbelli*, à l'E. par les *Consorani* (Couserans). Saint-Bertrand de Cominges rép l'ancienne *Lugdunum Convenarum*. A quelle époque *Lugdunum Convenarum* r elle le titre de colonie? On l'ignore.

5. Un sixième peuple, une sixième cité est proposée comme ayant fait parti l'Aquitaine ethnographique : c'est celle des *Consorani*, mentionnés par Pline : « A *tanicae* sunt.... *Consorani* » (IV, XXXIII, *al* XIX, 1); il est vrai qu'il les place da Province : « In ora, regio Sordonum, intusque *Consuaranorum* (sic) » (III, V, *al* r Le centre de cette cité paraît avoir été Saint-Lizier, et M. Julien Sacaze, dans sa

Si les *Novem Populi* ne se retrouvent pas, c'est sans doute parce qu'ils n'existaient pas avant Dioclétien, c'est-à-dire avant le grand remaniement de la fin du IIIe siècle et le dédoublement des provinces, des territoires et des cités.

C'est donc *cinq* peuples, *Quinque Populi*, qu'il faut lire dans l'épigraphe en vers d'Hasparren[1], si l'on persiste à y voir un texte du Ier siècle, qui aurait été reproduit au moment même où l'ancienne nation des Ibères retrouva, après 340 ans de domination romaine, ses anciennes limites ethnographiques dans celles de la Province d'*Aquitaine Troisième* ou *Novempopulana*. C'est à cette époque que le territoire de ces *Cinq cités* dut être démembré et que quatre cités nouvelles en furent formées[2].

C'est alors seulement que les *Novem Populi* furent constitués. Sous Auguste, il ne devait donc exister que les *Quinque*

chure intitulée *Epigraphie de la Civitas Consoranorum*, 1883 (extraite de son ouvrage, encore inédit, *Inscr. ant. des Pyrénées françaises*), revendique une origine ibérienne pour son pays, le Couserans, par d'assez bonnes raisons : il montre, par les inscriptions, que la ville qui répond à Saint-Lizier était bien un centre de *civitas*, et tout le monde sait que le siège épiscopal du Couserans remonte aux premiers temps du moyen âge. Mais enfin à quelle date rencontre-t-on cette *civitas*? Rien ne prouve que ce soit au temps où la liste de Pline fut rédigée, puisque cette liste comprend nombre de petits peuples ou de petites villes qui n'étaient pas *civitates*. D'autre part, les *Consorani* ne figurent pas dans les listes ptoléméennes. M. Sacaze publie, il est vrai, un fragment d'inscription, trouvé à Saint-Lizier, portant IIVIR (*op. cit.*, p. 9), et un autre, que nous avons donné aussi (tome II, p. 399), qui se rapporte à un *quaestor*; mais le nom ancien de ce soi-disant chef-lieu de la *Civitas Consoranorum* ne s'est encore trouvé nulle part. En tout cas, nous pensons que la date d'origine de cette *civitas* doit être le règne de Dioclétien. Voyez plus bas la note 2.

1. Voy. la note 1 de la page 157.

2. Les quatre cités qui furent créées de ce dédoublement, sous Dioclétien, durent être les suivantes : 1° celle des *Boiates*; 2° celle des *Elusates* (*Elusa*, Eause) aux dépens des *Tarbelli* et des *Ausci*; 3° celles des *Bigerri* (Bigorre *); 4° celle des *Consorani* (le Couserans), toutes deux aux dépens des anciens *Convenae* **.

* Ce sont les *Aquae Convenarum*, les 'Ονησιῶν θερμά de Strabon (IV, II, 1), à Bagnères de Bigorre, à ce que croit M. Longnon.

** M. Longnon remarque avec raison que *ates* est une terminaison ethnique dans l'ancien langage aquitain. C'est pour cela que — parmi les *douze* peuples qui sont énumérés dans la *Notitia provinciarum et civitatum Galliae* et dont l'existence est certaine au Ve siècle (puisqu'elles ont formé des évêchés), il faut choisir d'abord les deux noms en *ates* : *Boiates*, *Elusates*. Pour les *Bigerri*, il est naturel de les y comprendre aussi, car les *Aquae Convenarum*, τὰ τῶν 'Ονησιῶν θερμά de Strabon, étant Bagnères de Bigorre, ont dû être un démembrement des *Convenae*, et les *Consorani* sont probablement un autre fractionnement ancien de leur territoire. Quant au nom de *Novempopulana*, il fut conservé à cette ancienne Aquitaine Ibérienne.

Populi : tels ils demeurèrent sous les Antonins et tels n
les trouvons jusqu'à Dioclétien; on devait dire, non les *Nov*
mais les *Quinque Populi*. La revendication a pu et dû
faite néanmoins dès la constitution de Narbonne. Les Ibè
Aquitains ont dû réclamer, en effet, leur séparation du r
de la Gaule : « sejungere Gallis ». Il a dû leur être insup
table de voir leur nom national s'étendre à des peuples ét
gers; mais, qu'il y ait eu neuf peuples, neuf cités ou cinq
aient présenté leur requête et obtenu cette satisfaction no
nale, peu importe : cela modifie sans doute le nombre
cités; mais ne change rien à la question ethnographiq
c'est-à-dire à l'extension et à la persistance de l'élément
tional ibérien, et peut-être même qu'en reproduisant un an
texte où ce souvenir était consigné, en le ravivant, pour a
dire, au moment même où cette réclamation séculaire rece
une satisfaction tardive, mais complète, par la création d
Novempopulana ou *Troisième Aquitaine*, — de légers chan
ments introduits dans ce même texte portent-ils la trace de
antique origine[1].

Ainsi les *Quinque Populi* représentent les divisions de l'Aq
taine Ibérienne depuis Auguste jusqu'à Dioclétien, et les *Nov*
Populi depuis Dioclétien jusqu'au ve siècle.

C'est alors que fut rédigée la *Notitia provinciarum*
civitatum Galliae, qui nous donne *douze* peuples ou cités p
le même pays; il y eut, en effet, douze évêchés, ce qui supp
nécessairement un nouveau fractionnement : cela n'empê
pas d'ailleurs la *Novempopulana* de conserver son nom, leq
n'est justifié toutefois que pendant la période qui sépare D
clétien de Théodose. Ces trois nouvelles cités sont, en gra

1. Ce texte, tel qu'il nous est parvenu dans la copie du IIIe siècle, renferme, n
l'avons vu plus haut, des fautes graves contre la grammaire et la prosodie.
plus choquante est l'élision omise au vers 3 et la brève entre deux longues : «
nŏvem ōptĭnŭīt. » Si, dans le texte primitif, il y avait eu : « pro Quinque optinuit
pulis... », ce vers eût été conforme aux règles de la métrique et à la réalité hi
rique. Le copiste du temps de Dioclétien aura sans doute sacrifié la correction au
nouveau qui venait de se produire.

partie, un démembrement de la grande cité des *Tarbelli*[1].

Il est nécessaire de modifier la distribution de *soixante cités* que nous avions supposée correspondre assez fidèlement aux *civitates* de César (il appelle ainsi les territoires des peuples de la *Gallia Comata*, c'est-à-dire des futures *Tres Provinciae*, organisées par Auguste, l'an 27 avant notre ère[2]).

Nous venons de voir qu'il n'y en avait que *cinq* pour l'Aquitaine proprement dite, l'Aquitaine Ibérienne, et qu'on devait dire alors les *Quinque Populi* et non les *Novem Populi*. Strabon nous donne, d'autre part, le nombre des peuples gaulois ajoutés par Auguste aux Aquitains-Ibères; il y en aurait eu *quatorze*, selon lui, entre la Garonne et la Loire[3]. Ce nombre doit être réduit à douze, nous allons le voir. En effet, les chiffres et les énumérations de Strabon, nous l'avons remarqué plus haut, sont souvent « inexacts », et ces *quatorze* peuples ne se retrouvent pas dans son énumération du même livre IV, chap. II, § 2, qui n'en comprend en réalité que douze[4]. En comptant les

1. L'attribution des cinq peuples : *Tarbelli*, *Ausci*, *Vasates*, *Lactorates* et *Convenae*, à l'Aquitaine d'Auguste est démontrée; si celle des quatre peuples : *Boiates*, *Elusates*, *Bigerri* et *Consorani* à l'Aquitaine de Dioclétien est admise, les trois dernières cités démembrées du territoire des *Tarbelli*, dans l'Aquitaine de Théodose, ne sauraient être douteuses; ce sont : la *civitas Aturensium* (Aire), la *civitas Benarnensium* (le Béarn) et la *civitas Iluronensium* (*Iluro*, Oloron).

2. Tout le § 1 du chapitre IV de notre tome II, page 357 et suiv., doit être modifié en conséquence.

3. Strab., IV, I, 1 : ['Ακυϊτανοῖς] προσέθηκε γὲ [ὁ Σεβαστὸς Καῖσαρ] τετταρεσκαίδεκα ἔθνη τῶν μεταξὺ τοῦ Γαρούνα καὶ τοῦ Λείγηρος ποταμοῦ νεμομένων. Voy. plus bas la correction proposée, page 168, note 1.

4. Ils sont énumérés dans l'ordre suivant :

1. *Helvii*, le Vivarais.
2. *Vellavii*, le Velay.
3. *Arverni*, l'Auvergne.
4. *Lemovices*, le Limousin.
5. *Petrocorii*, le Périgord.
6. *Nitiobroges*, l'Agenois.
7. *Cadurci*, le Cahorsin.
8. *Bituriges Cubi*, le Berry.
9. *Santones*, la Saintonge.
10. *Pictones*, le Poitou.
11. *Ruteni*, le Rouergue.
12. *Gabali*, le Gévaudan.

Bituriges Vivisci (ch.-l. *Burdigala*, Bordeaux), — situés, en grande partie, sur la rive gauche de la Garonne, il est vrai, mais qu'il ne faut pas cependant inscrire dans le pays des Aquitains parce qu'ils ne « *contribuaient* pas avec eux[1] » — cela fait treize et non quatorze. Mais les *Helvii* sont inscrits par Strabon en Aquitaine politique : il est le seul à le faire[2] ; ils sont attribués par Pline à la province de Narbonnaise[3], et c'est avec raison. Restent douze peuples pour l'*Aquitaine Gauloise*. Au milieu du IIe siècle, au temps de Ptolémée, il n'y avait pas eu de changement, car on compte dans son énumération 17 cités pour la grande Aquitaine : à savoir : 5 pour l'Aquitaine ethnographique et 12 pour l'Aquitaine politique annexée. Mais, de même qu'un peuple limitrophe de la Narbonnaise et de l'Aquitaine, les *Helvii* (Vivarais), a été joint par Strabon à ces douze cités susnommées, de même les *Vellavii* (Velay) ont dû être détachés à volonté et attribués à la Narbonnaise pour la facilité de certains services, comme celui du recrutement par exemple ; de sorte qu'on a pu dire les *douze peuples* ou les *onze* peuples de l'Aquitaine, suivant les circonstances[4].

1. Strab., *loc. cit.* : οὐ συντελεῖ αὐτοῖς. C'est même là un des arguments qu'on peut faire valoir pour justifier le « sejungere Gallis » de l'inscription d'Hasparren.

2. Τοῖς Ἀκουιτανοῖς ἐστιν Ἑλουοί (IV, II, 2).

3. III, v (IV), 6.

4. Nous voyons, au temps des Antonins, un *C. Julius Celsus*, procurateur des provinces de Lyonnaise et d'Aquitaine pour le service des finances, qui fut, dans un autre temps, *dilectator per Aquitanicae XI populos* (De Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 246), c'est-à-dire « chargé du recrutement dans les *onze cités* de l'Aquitaine ». Ces *onze cités* ou *peuples* de l'Aquitaine ne sauraient se confondre avec l'Aquitaine ethnographique, qui, à cette époque, était le pays des *cinq peuples*, ni correspondre exactement avec l'Aquitaine d'Auguste, la région des *douze peuples*; mais, pour faciliter le service du recrutement, il est probable qu'on détachait la cité des *Vellavii*, pour l'attribuer à la Narbonnaise. En tout cas, il semble bien que, depuis qu'on avait appliqué le mot *provincia Lactorensis* à l'Aquitaine ethnographique seule (voy. l'inscription relative à la procuratelle de *C. Minicius Italus*, Orelli, 3651), pour le service des finances du moins, le nom de *provincia Aquitanica* dut désigner, dans la langue officielle, l'Aquitaine conventionnelle, c'est-à-dire celle des 12 peuples annexés par Auguste, ou des 11 peuples formant sans doute la province des *delectus* ou recrutements militaires.

D'autre part, Strabon dit que la Belgique comprenait *quinze* peuples[1].

Faut-il entendre par là *quinze civitates?*

En ce cas, pour retrouver les *soixante cités* ou *peuples* des *Tres Provinciae* d'Auguste — soixante cités qui eurent leur représentation à l'autel de Rome et d'Auguste, à Lyon[2], élevé l'an 12 et consacré l'an 10 avant notre ère, — il faudrait les répartir ainsi dans les *Trois provinces* :

Pour l'Aquitaine. . . . . 5 + 12 =	17
Pour la Belgique.	15
Pour la Lyonnaise, il en faudrait donc.	28
	60

Nous allons voir que ces deux derniers nombres doivent nécessairement être modifiés.

Mais Tacite dit que le nombre des cités des *Tres Provinciae* était de *soixante-quatre*, l'an 21 de notre ère[3]. Entre l'érection de l'autel de Rome et d'Auguste par Néron Claudius Drusus, frère de Tibère, qui eut lieu l'an 12 avant J. C.[4], et la révolte de Sacrovir et de Julius Florus, l'an 21 de notre ère — c'est-à-dire pendant une période d'environ 33 à 34 ans, — le nombre officiel des cités de la Gaule s'est donc accru de quatre.

Il n'est pas douteux que ces quatre cités doivent être cherchées en Belgique et sur les bords du Rhin. Il ne semble pas, en effet, qu'on puisse les trouver en Aquitaine ou en Lyonnaise. En tout cas, dans l'Aquitaine Ibérienne, c'est impossible, les *Cinq* peuples étant déterminés et fixés jusqu'à Dioclétien, il faut essayer de découvrir ailleurs ces quatre cités nouvelles. Dressons d'abord le tableau des soixante cités de l'époque qui

1. IV, IV, 3 : Βέλγας ἀρίστους φασίν, εἰς Πεντεκαίδεκα ἔθνη, διῃρημένους...

2. Strab., IV, III, 2 : ἔστι δὲ βωμὸς ἀξιόλογος, ἐπιγραφὴν ἔχων τῶν ἐθνῶν ἑξήκοντα τὸν ἀριθμόν.

3. *Ann.*, III, 44 : « Non Treveros modo et Aeduos, sed *quattuor et sexaginta Galliarum civitates* descivisse. »

a précédé la mort d'Agrippa, an 12, que l'on peut supposer, par conséquent, sans trop de témérité, avoir été fixées par la constitution de Narbonne, l'an 27 avant J. C.

Les *Cinq* peuples de l'Aquitaine Ibérienne étant connus, il s'agit de trouver les *douze* qui, selon Strabon[1], furent ajoutés par Auguste pour former l'Aquitaine politique (voy. t. II, notre tableau, pp. 418-419[2]), et qui composent ce qu'on peut appeler l'Aquitaine Gauloise. Pour ces douze peuples, l'énumération de Strabon, corrigée, est d'accord avec celles de Ptolémée et de Pline, qui, eux, attribuent avec raison les *Helvii* (Vivarais) à la Narbonnaise, puisque ces peuples sont en effet de l'autre côté des Cévennes.

AQUITAINE POLITIQUE.

1° Aquitaine Ibérienne,

1. *Tarbelli*, Gascogne maritime, et Béarn, cap. *Aquae Tarbellicae*, Dax.
2. *Vassaei*, Bazadais, cap. *Cossium*, Bazas.
3. *Ausci*, partie de l'Armagnac, cap. *Elimberris* (puis *Augusta Auscorum*), Auch.
4. *Lactorates*, Armagnac oriental, cap. *Lactora*, Lectoure.
5. *Convenae*, Gascogne méridionale et Cominges, cap. *Lugdunum*, Saint-Bertrand de Cominges.

Voici les douze autres peuples, dont l'attribution à l'Aquitaine politique d'Auguste, par la constitution de Narbonne, est certaine :

2° Aquitaine Gauloise.

1. *Pictones*, Poitou, cap. *Limonum*, Poitiers.
2. *Santones* (*liberi*), Saintonges, cap. *Mediolanum*, Saintes.
3. *Bituriges Vivisci* (*liberi*), Bordelais, cap. *Burdigala*, Bordeaux.
4. *Lemovices*, Limousin, cap. *Augustoritum*[3], Limoges.

1. Chiffre vrai, d'après l'énumération qu'en fait Strabon lui-même, en retranchant les *Helvii* (voy. plus haut, page 166). Il faut certainement corriger Τεσσαρεσκαίδεκα ἔθνη (IV, I, 1) en Δώδεκα ἔθνη.
2. C'est à tort que nous avons compris dans ce tableau les *Vassarii* ou *Vasates*, qui doivent être certainement reportés à l'Aquitaine ethnographique. Voy. tome II, p. 414.
3. Nom donné au chef-lieu postérieurement à l'an 27 av. J. C.

5. *Petrocorii*, Périgord, cap. *Vesuna*, Périgueux.
6 *Nitiobroges*, Agénois, cap. *Aginnum*, Agen.
7. *Cadurci*, Quercy, cap. *Divona*, Cahors.
8. *Bituriges Cubi* (*liberi*), Berry, cap. *Avaricum*, Bourges.
9. *Ruteni*, Rouergue, cap. *Segodunum*, Rodez.
10. *Gabali*, Gévaudan, cap. *Anderitum*, Javoulx.
11. *Arverni*, Auvergne, cap. *Nemetum*, Clermont.
12. *Vellavii*, Velay, cap. *Revessio*, Saint-Paulien.

Donc l'Aquitaine politique d'Auguste comprenait 17 cités.

LYONNAISE (ancienne Celtique).

Nous avions trouvé 22 peuples dans la Celtique de César; mais entre la première campagne (58 avant notre ère) et la constitution de Narbonne, il y eut des cités nouvelles inscrites et des répartitions différentes dans ce qu'on peut appeler l'*État* de la Gaule en 27.

Voici d'abord les anciennes, qui subsistaient encore en 27 avant J. C. :

1. *Aedui* (*foederati*), Autunois, cap. *Bibracte* (mont Beuvray); (plus tard *Augustodunum*, Autun).
2. *Segusiavi* (*liberi*), Lyonnais et Forez, cap. *Forus*, Feurs.
3. *Senones*, Senonais, cap. *Agedincum*, Sens.
4. *Parisii*, Parisis, cap. *Lutetia* et *Lucotetia* (deux villes), Paris.
5. *Carnutes* (*foederati*), Chartrain et Orléanais, cap. *Autricum*, Chartres.
6. *Turoni*, Touraine, cap. *Caesarodunum*, Tours.
7. *Andecavi*, Anjou, cap. *Juliomagus*, au sud d'Angers.
8. *Namnetes*, Loire-Inférieure, villes : *Corbilo*, St-Nazaire; *Condevincum*, Nantes (ils sont nommés deux fois dans Ptolémée, par erreur).
9. *Veneti*, Morbihan, cap. *Dariorigum*, Vannes.
10. *Osismii*, Finistère, deux villes : *Vorganium*, Coz Castel A'ch ; *Vorgium*, Carhaix, port *Gesocribate* (Brest).
11. *Curiosolitae* vel *Arvii*, Côtes-du-Nord, environs de Corseul.
12. *Abrincatui*, Avranchin, cap. *Ingena* (?), Avranches.
13. *Unelli*, Cotentin, cap. *Crociatonum*, Carentan.
14. *Redones*, Ille-et-Vilaine, cap. *Condate*, Rennes.
15. *Viducasses* (*liberi*), Calvados occidental et Bessin, cap. *Araegenuae*, Vieux, près de Caen.
16. *Lexovii*, pays d'Auge et Lieuvin, cap. *Noviomagus*, près de Lisieux.
17. *Aulerci Eburovices*, Eure, cap. *Mediolanum*, Saint-Aubin ou vieil Evreux.
18. *Aulerci Cenomani*, Sarthe, cap. *Suindinum*, le Mans.
19. *Aulerci Diablintes*, Mayenne, cap. *Noviodunum*, Jublains.

La capitale religieuse des trois Provinces ne doit évidemment pas être comptée parmi les soixante cités gauloises, puisque c'est une colonie romaine, une *colonia deducta : Colonia Copia Augusta Lugdunum*, — Lyon.

Mais, à ce nombre de 19 cités, il convient d'ajouter :

20. Les *Caletes*, pays de Caux, cap. *Juliobona*, Lillebonne (enlevés à la Belgique et donnés à Lyonnaise).
21. Les *Veliocasses*, Roumois et Vexin, cap. *Rothomagus*, Rouen.
22. Les *Tricasses*, Champagne propre, pas de cap. (bientôt *Augustobona*, Troyes).
23. Les *Meldi* (*liberi*), Brie, cap. *Iatinum*, Meaux.

Ces deux dernières figurent sur la liste de Ptolémée[1].

La Lyonnaise nous donne donc 23 cités, nombre qui a dû être ainsi arrêté au congrès de Narbonne.

L'Aquitaine Ibérienne,	5	17	40.
L'Aquitaine Gauloise,	12		
La Lyonnaise,		23	

La Belgique doit donc nous fournir 20 cités en l'année 27.

BELGIQUE

Depuis César, la Belgique a perdu les *Caletes* et les *Veliocasses;* mais elle a gagné les peuples riverains de la frontière rhénane. Déjà, à l'avènement d'Auguste, il est indubitable qu'on avait cantonné des forces considérables en face du monde barbare, et, quoique les provinces de Germanie, en tant que divisions administratives et civiles, soient une création postérieure, cette concentration dut avoir lieu en un seul et même gouvernement d'abord, qui fut presque aussitôt dédoublé, lorsqu'on établit le long du fleuve deux provinces militaires. La preuve de cette extension de la province de Belgique vers le Rhin

1. Il faut comparer les listes de César d'une part, et celles de Pline et de Ptolémée de l'autre, pour se rendre compte de ce changement.

supérieur, c'est que Pline attribue à la Belgique même la *Colonia Equestris* (Nyons) sur le lac de Genève[1].

Plusieurs de ces peuples ou cités n'avaient pas encore de chefs-lieux, Auguste leur en donna.

Ainsi, par la constitution de Narbonne, la Belgique, qui avait perdu 2 cités à l'occident, dut en gagner 4 au S. E.

Chez les *Raurici* et chez les *Helvetii*, deux colonies romaines dont la première certainement est une *colonia deducta*, ne peuvent compter parmi les 60 cités *gauloises*.

1. Les *Raurici*, Alsace supérieure et le canton de Bâle, sur le territoire desquels avait été établie la colonie romaine de *Raurica, colonia deducta* en 43 (Augst).
2. Les *Helvetii*, la plus grande partie de la Suisse, cap. *Aventicum*, Avenches. Sur leur territoire fut établie, avant Auguste, la *Colonia Equestris* (Nyon).
3. Les *Sequani*, Franche-Comté, cap. *Vesontio*, Besançon.
4. Les *Lingones* (*foederati*), Haute-Marne, cap. *Andomantunum*, Langres.

Viennent ensuite :

5. Les *Atrebates*, Artois, cap. *Nemetacum*, Arras.
6. Les *Bellovaci*, Beauvaisis, cap. *Caesaromagus*, Beauvais.
7. Les *Ambiani*, Picardie, cap. *Samarabriva*, Amiens.
8. Les *Morini*, Morinie, cap. *Tarvenna*, Thérouanne.
9. Les *Tungri*, pays de Tongres, cap. *Atuatucum*, Tongres.
10. Les *Menapii*, Flandre maritime, cap. *Castellum Menapiorum*, Cassel.
11. Les *Nervii* (*liberi*), Hainaut, cap. *Bagacum*, Bavay.
12. Les *Viromandui*, Vermandois.
13. Les *Suessiones* (*liberi*), Soissonnais, cap. *Noviodunum*, Soissons.
14. Les *Remi* (*foederati*), Rémois, partie de la Champagne, cap. *Durocorter*, Reims.
15. Les *Treveri*, province de Trèves.
16. Les *Mediomatrici*, Messin, cap. *Divodurum*, Metz.
17. Les *Leuci* (*liberi*), pays de Toul, cap. *Tullum*, Toul.
18. Les *Silvanectes*, Senlis.

Et trois autres peuples sur les bords du Rhin, qui ne tar-

1. Pline, IV, XXXI (XVII), 2.

dèrent pas à être compris dans les deux Germanies dont nous parlerons plus bas :

19. Les *Batavi* (?), Batavie, à l'embouchure de la Meuse et du Rhin, cap. *Batavodurum*, Leyde.
20. Les *Ubii*, la cité des Ubiens, *Oppidum* et *Ara Ubiorum* (où fut plus tard la *Colonia Agrippinensis*, Cologne[1]).

Il est évident qu'il ne faut pas compter et qu'on ne dut pas mentionner, dans la liste des *soixante cités Gauloises*, les 3 colonies romaines, qui sont des *coloniae deductae*, composées de citoyens romains, et dont le territoire d'ailleurs devait être extrêmement borné. Ces trois colonies sont, nous l'avons vu plus haut :

Pour la Lyonnaise, *Lyon;* pour la Belgique, *Raurica*, Basle, et *Colonia Equestris*, Nyon.

RÉCAPITULATION.

Aquitaine Ibérienne	5	17
Aquitaine Gauloise	12	
Lyonnaise		23
Belgique		20
		60

En 21 de notre ère, le nombre des cités de la Gaule se trouva porté à 64[2], sans doute par l'adjonction des 4 cités rhénanes, inscrites lors de la création des deux gouvernements militaires de Germanie, à la fin du règne d'Auguste ou au commencement du règne de Tibère.

1° En Germanie Supérieure.

1. *Triboci*, Alsace médiane, *Argentoratum*, Strasbourg.
2. *Vangiones*, évêché de Worms, cap. *Borbetomagus*, Worms.
3. *Nemetes*, évêché de Spire, cap. *Noviomagus*, Spire.

2° En Germanie Inférieure.

4. *Ubii* supérieurs, chez lesquels fut fondé *Moguntiacum*.

1. Tacite, *Ann.*, XII, 27 : « Forte acciderat ut eam gentem, Rheno transgressam, avus Agrippinae junioris [Agrippa] in fidem acciperet. »
2. Tac., *Ann.*, III, 44.

Ce nombre de 64 cités persista jusqu'au temps de Ptoémée.

Telles durent être les 64 CITÉS DES TRES PROVINCIAE GALLIARUM lont 60 furent inscrites sur la liste officielle dressée par Auguste et inscrite dans la constitution de Narbonne.

DATES DES PROVINCES DE GERMANIE.

Nous avions pensé que les provinces de Germanie dataient la fin du règne d'Auguste ou du commencement du règne Tibère[1], et nous en donnions les raisons. Nous pensons core que le silence de Pline, de Strabon et de Mela s'explique, parce que le premier a dû reproduire le *Breviarium gusti* dans son tableau géographique, et qu'à l'époque où document a été rédigé, l'administration civile n'avait pas core été organisée dans les provinces de Germanie; nous yons même qu'elle ne l'a été que fort tard. Strabon conte beaucoup plus la nature des pays et l'ethnographie des uples que les cadres administratifs; on ne trouve même pas ns son ouvrage l'énumération des provinces politiques de mpire, et il se contente de donner, tout à la fin, — nous vons vu, — les provinces du *Peuple*, c'est-à-dire du Sénat; ne nomme nulle part les provinces de l'Empereur[2]. Pomnius Mela n'est qu'un abrégé fort incomplet.

Nous avions été frappé d'un passage de Pline, d'après quel l'écrivain semble citer incidemment les provinces de rmanie[3], qui existaient certainement au temps où il a

· *Géogr. de la Gaule* d'après la *Table de Peutinger*. Introd. de l'in-8°, p. XXXV.

· D'ailleurs on voit, pour la Gaule, qu'après avoir mentionné seulement la division a *Gallia Comata* en trois parties, il revient à la division ethnographique de César : allia est omnis divisa in partes tres »; et il déclare d'ailleurs, au début de ce ne chapitre (IV, I, 1), qu'elle est bien préférable pour un géographe, puisqu'elle rime un état de choses constant et durable, tandis que les répartitions politiques t soumises à de perpétuels changements.

- En parlant du cuivre : « ferunt nuper in *Germania provincia* repertum » (XXXIV, 1). — Dans un autre passage, à propos des asperges : « refertis *Superioris Germanie* campis » (XIX, XLII, 1).

composé son Histoire naturelle; tandis que, dans le tableau géographique qui forme le début de son ouvrage et qui est emprunté presque en entier au *Breviarium Augusti* et aux *Commentarii Agrippae*, il ne donne pas ces provinces, même comme une subdivision de la Belgique, ce que fit Ptolémée au milieu du second siècle.

De plus, quoique Tacite désigne d'ordinaire les chefs des deux gouvernements de Germanie sous les noms de *legati exercitus Germaniae Superioris* et *Germaniae Inferioris*, il emploie aussi le mot *provincia*[1]; c'est donc bien à tort que M. Otto Hirschfeld prétend tirer un argument de la désignation toute militaire de ces deux « districts », comme il les appelle, pour établir que les provinces de Germanie n'existaient pas aux premiers siècles de l'Empire[2], comme l'avaient pensé MM. Feichter[3], Mommsen[4].

Ainsi, à partir d'Auguste, les deux Germanies sont tantôt commandées chacune par un *legatus consularis Augusti pro praetore*, tantôt elles le sont toutes deux par un seul, suivant les besoins de la concentration militaire ; ces chefs de la Germanie commandent huit légions[5], c'est-à-dire presque le tiers des forces de tout l'Empire[6].

On trouve en effet, dans les textes et dans les inscriptions, ces deux gouvernements appelés officiellement *exercitus* et non *provinciae*[7]; mais le mot *provincia* avait précédemment,

1. *Ann.*, IV, 73 : « Quod ubi L. Apronio, Inferioris Germaniae propraetori cognitum, vexilla legionum e *Superiore provincia* peditumque et equitum auxiliarium delectos accivit. »

2. *Die Verwaltung der Rheingrenze in den ersten drei Jahrhunderten der römischen Kaiserzeit* (vol. commémoratif de l'annivers. de Mommsen, p. 433-447).

3. *Schweizerische Museum für historisch. Wissensch.*, III, 1839, p. 308 et suiv.

4. *Epigraphische Analekt.*, n° 21, dans les *Königl. Sachsischen Gesselsch. der Wissensch.*, 1851, t. IV, p. 230-235.

5. Voy. la planche V.

6. Huit légions font 48 000 hommes. Il faut doubler ce chiffre pour les troupes auxiliaires : soit 96 000 h. dans les deux Germanies. Les 25 légions d'Auguste ne présentaient qu'un effectif de 150 000 h. pour tout l'Empire : en doublant ce nombre pour les auxiliaires, cela fait 300 000 h. pour la sûreté intérieure et la défense des frontières.

7. Comme le remarque M. Mommsen (*loc. cit.*), on n'a pas d'exemple, dans les

lans l'origine, une signification toute militaire : *provincia* était, récisément au moment des grandes conquêtes de la République iors de l'Italie, un commandement, ainsi que l'a établi, l'une façon si lumineuse, M. Mommsen lui-même[1]. C'est donc ine conclusion précisément opposée à celle de M. Hirschfeld u'il faut tirer de l'emploi fait par Tacite, en ce passage, du not *provincia;* en tout cas, ce qui marque beaucoup mieux, ous l'Empire, l'état provincial que le mot même, c'est le ouvoir judiciaire des légats exprimé par les mots *pro prae-ore* qu'on trouve constamment employés. Ceci a beaucoup lus d'importance. Mais, quand même on eût intentionnelle-ient employé le terme *exercitus* au Ier siècle et formellement xclu le mot *provincia*, — ce que nous n'admettons nullement, — il est indubitable que, dès l'époque de Trajan, sous Hadrien Antonin, le mot *provincia* se rencontre fréquemment ; et ce ui prouve que les gouverneurs de Germanie avaient en même mps l'administration civile et militaire, c'est que nous ouvons un certain C. Popilius Carus Pedo, le consul de 135, ui fut « légat d'Antonin, propréteur de la Germanie Supérieure de l'armée qui s'y trouvait[2] ». Déjà, avant cette époque, après les Flaviens, nous avons le célèbre jurisconsulte[3] Octavius Tidius Tossianius Javolenus Priscus, qui fut « légat nsulaire de la *province* de Germanie Supérieure[4] », et non lus de « l'armée ».

On ne trouve nulle part, dans les auteurs, de changement e condition marquée dans les deux Germanies. Personne n'a ndiqué que, de l'état exclusivement militaire, elle ait passé l'état civil administratif. Seulement, comme il y avait eu,

inscriptions, du mot *provincia* joint aux titres de *legati Augusti* des deux Germanies, avant le second siècle, sous Trajan ou sous Hadrien.

1. *Die Rechtsfrage zwischen Caesar und dem Senat* (*Abhandl. der hist. phil. Gesellsch. in Breslau*, V, 1857) : voyez le commencement.

2. Wilmanns, 1186 : « *Legatus Imperatoris Caesaris Antonini Augusti Pii pro praetore Germaniae Superioris et exercitus in ea tendentis.* »

3. *Dig.*, XL, II, 5.

4. *Corp. inscr. lat.*, III, 2864 : « *Legatus consularis provinciae Germaniae Superioris.* »

depuis Auguste, deux armées considérables dans ces deux gouvernements, qu'ils étaient constamment sur le pied de guerre, l'usage avait prévalu de les désigner par les mots « armées de Germanie Supérieure et de Germanie Inférieure », ou plus simplement « Armée Supérieure et Armée Inférieure » ; mais il faut se garder de croire que ces légats, tous personnages consulaires, pris souvent dans la famille des Césars, comme Drusus et Germanicus, souvent destinés eux-mêmes à l'Empire, comme Tibère et Trajan, ne fussent pas maîtres absolus chez eux. Qui donc aurait exercé au milieu de leurs camps une autorité civile indépendante d'eux? Le légat de Belgique, un simple prétorien? Cela n'est pas admissible.

Ce qui nous paraît indiscutable, c'est que l'administration judiciaire a toujours été inséparable de l'autorité militaire; personne ne contestera donc que les *legati pro praetore* des deux Germanies eussent en même temps l'autorité judiciaire. Si l'on considère maintenant la question au point de vue géographique, il paraîtra évident que l'administration civile, dans ces régions riveraines et sans profondeur, se réduisait à fort peu de chose, ou du moins s'exerçait dans un pays très borné : c'était une véritable zone frontière, comme fut plus tard celle de l'empereur Lothaire après le partage de Verdun. Le caractère de cette administration était donc tout militaire, et rien ne saurait en donner une idée plus exacte, selon nous, que ces « marches » de la Hongrie créées par le prince Eugène au XVIIe siècle, sous le nom de *confins militaires*.

La nature de ces contrées rhénanes, le caractère conventionnel et tout militaire de ces divisions, taillées dans le territoire compact de la province ethnographique de Belgique, expliquent l'omission des géographes ; de là les répartitions de Ptolémée, qui semble faire des deux Germanies des subdivisions territoriales de ce pays.

Quant aux arguments tirés par M. Hirschfeld des divisions financières pour les appliquer aux provinces politiques[1], il a

1. *Loc. cit.*, page 439 et suiv.

dû s'apercevoir lui-même qu'il fallait y renoncer; car, loin de pouvoir rentrer dans les mêmes cadres, il est facile de voir que les services politique et financier étaient essentiellement distincts par leur extension comme par leur objet : les limites politiques se maintinrent sans changements depuis Auguste jusqu'à Dioclétien; rien de plus variable, au contraire, que l'étendue, la condition et les attributions des procuratelles financières dans les provinces de l'Empereur. Tantôt nous voyons un simple affranchi procurateur des provinces de toute la Gaule, comme Licinius[1], l'an 15 de notre ère, et un Graecinus Laco, sous Claude, avec un service aussi étendu[2]; tantôt nous voyons, sous Galba, le procurateur Pompeius Propinquus limité à la seule Belgique[3]; le plus souvent ce dernier pays est réuni aux deux Germanies, comme au commencement du IIIe siècle, avec C. Furius Aquila Timesitheus, le beau-père de Gordien[4], et, dans un autre moment, avec M. Petronius Honoratus[5]. Il s'en faut de même que la Lyonnaise ait eu régulièrement ses *procuratores Augusti*, dont le ressort correspondît exactement à celui de la province politique; mais, le plus souvent, l'Aquitaine y a été réunie, comme avec C. Minicius Italus, sous Trajan[6], C. Julius Celsus[7] et M. Aurelius Crescens[8], sous les Antonins. Nous avons vu que cette province d'Aquitaine pouvait elle-même se subdiviser en deux provinces financières : la *provincia Lactorensis*[9] et celle des *Duodecim* ou des *Undecim populi*[10], ce qui se rencontre ailleurs : en Tarraconaise[11]

1. Dion Cass., LIV, 21 : ἐπίτροπος τῆς Γαλατίας. Cf. Pseudo-Probus, *ad Juven. Sat.*, I, 109 : « *Curationi Galliarum*, ab Augusto praepositus, eas spoliavit. »
2. Cité par M. Otto Hirschfeld lui-même, *loc. cit.*, p. 439. Cf. ses *Unterzukung*, p. 145.
3. Tac., *Hist.*, I, 12.
4. De Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 241.
5. Muratori, p. 1088, n° 4.
6. Orelli, 3651.
7. De Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 246.
8. *C. I. G.*, 3888.
9. Orelli, 3651.
10. Voy. plus haut, page 165 et suiv., et de Boissieu, p. 246.
11. *C. I. L.*, 2643 : *prov. Asturia* et *Gallaecia*, subdivision financière de la province politique de *Tarraconensis*.

et en Dacie, par exemple[1]. Nous trouvons le contraire de ce fractionnement au IIIe siècle, puisque les *Tres Provinciae* eurent un procurateur unique[2]. Il est bien difficile de tirer d'une pareille instabilité quoi que ce soit de définitif ou même d'organisé. Il semble, tant sont fréquentes les fluctuations du service, qu'on n'ait consulté le plus souvent que les convenances personnelles. Nous ne voyons pas, quant à nous, la moindre analogie, le moindre accord entre l'administration des finances dans les provinces impériales et le système fixe, stable, parfaitement défini de l'administration des provinces politiques. C'est là une erreur de M. Hirschfeld; mais ce qui est plus grave, c'est d'avoir confondu des services financiers très différents[3], comme celui des procuratelles financières des provinces, service du fisc impérial, avec la caisse particulière des *Trois Gaules* et ses nombreux employés, *inquisitores*, *judices*, *allectores*, etc., dont les fonds étaient exclusivement réservés à l'entretien de l'Autel de Rome et d'Auguste, et au *Concilium Galliae* de Lyon. Nous en parlerons plus bas.

Il faut éviter de confondre aussi les *procuratores* que nous rencontrons dans les provinces du Sénat, comme la Narbonnaise, avec les *procuratores Augusti* des provinces impériales : les premiers sont les employés du domaine particulier des empereurs; les seconds sont les receveurs et payeurs publics du fisc. Il en résulte qu'un procurateur d'Aquitaine, province impériale, ne pouvait avoir, dans le même temps, le même service public en Narbonnaise, puisque les revenus

1. Les trois provinces d'*Apulensis*, de *Malvensis* et de *Porolissensis* sont des divisions financières de la province politique de Dacie (*C. I. L.*, III, 1456, 6054, 6055). Voy. notre *Lettre* à M. Henzen : *Sur quelq. inscr. inéd. de Valachie et de Bulg.* (*Ann. dell' Inst. di Corr. arch. di Roma*, 1868, p. 12 et note).

2. Ce fut à partir de l'administration du même C. Furius Aquila Timesitheus, dont il a été déjà parlé plus haut et qui avait eu auparavant la procuratelle financière de la Belgique et des deux Germanies. Voy. la même inscript. (de Boissieu, p. 241). Il y est dit qu'il fut *primus unquam procurator Trium Provinciarum*, et ce ne fut pas le seul : la même extension de ressort fut donnée aussi à Ti. Antistius Marcianus (de Boissieu, p. 269).

3. Page 438, note 23, du Mémoire cité plus haut.

de celle-ci, sans passer par les mains du questeur, étaient versés dans le trésor privé du prince, et que les recettes faites par l'autre étaient encaissées par le procurateur impérial également au profit du fisc, mais dans une autre section[1].

En un mot, l'administration civile et judiciaire, aux premiers siècles de l'Empire, entrait dans les cadres de l'administration militaire, mais presque jamais dans ceux du service financier pour les provinces impériales. Pour celles du Sénat, au contraire, il ne pouvait en être autrement : autant de questeurs que de proconsuls.

Il résulte de ce qui précède qu'on ne saurait rien tirer du peu d'accord, pour les deux Germanies, entre ces deux services : la *Germania Superior* et la *Germania Inferior* furent donc, déjà sous Auguste, deux provinces impériales consulaires, renfermant d'ordinaire huit légions et des troupes auxiliaires, le tout réparti entre deux armées. L'importance exceptionnelle de cet effectif, de 100 000 hommes environ, fit que les légats impériaux qui gouvernaient ces deux provinces étaient dits surtout chefs de l'*Armée Supérieure* et de l'*Armée Inférieure*, et qu'en raison d'un territoire très borné et formant des régions ripuaires, ces pays avaient surtout le caractère de confins militaires. Le service des finances était naturellement très peu de chose et n'était nullement en rapport avec l'importance militaire de ces provinces, les légions étant d'ailleurs toutes pourvues de leur administration procuratorienne ; c'est ce qui a décidé à réunir les recettes et les dépenses de ces deux Germanies dans les mêmes mains que celles de la Belgique, comme on l'a fait souvent d'ailleurs pour la Lyonnaise et l'Aquitaine, et même pour les *Tres Provinciae*. Rien dans tout cela ne fait, pour les pro-

1. Cette dernière confusion n'est pas faite par M. Hirschfeld, puisqu'il n'admet la restitution proposée par M. Mommsen de l'inscription de Vitrasius Pollio qu'à la condition que ce personnage aurait été à la fois procurateur d'Auguste dans l'Aquitaine et la Narbonnaise pendant le temps où cette dernière était province impériale, de 27 à 22 av. J. C. : *Inscr. regn. Neap.*, 3618 : [*Vitr*]*asio, C. f.*, [*P*]*ollioni*, [*procu*]*ratori* [*imp. Augu*]*sti Gallia*[*rum Aquit*]*aniae et* [*Narbonens*]*is*. Nous croyons que le dernier mot doit être suppléé [*Lugdunens*]*is*.

vinces rhénanes, une constitution politique à part; c'est au contraire la règle commune qui leur fut appliquée.

Le sort de toute la *Gallia Comata* ayant été ainsi fixé, il est indubitable qu'Auguste, qui venait de déclarer l'ancienne Narbonnaise province impériale, à titre provisoire du moins, en raison du séjour, à *Forum Julii* (Fréjus), de la flotte d'Actium, dut déterminer le nombre des cités de la *Provincia* comme il l'avait fait pour le reste de la Gaule, en le portant à soixante. C'est ce nombre qu'il faut retrouver.

CITÉS DE LA PROVINCE SÉNATORIALE DE NARBONNAISE (Pl. X).

M. Aug. Longnon a eu l'obligeance de faire des recherches de son côté sur le nombre des cités de la Narbonnaise sous Auguste[1], pendant que nous nous occupions de cette question. Notre travail, fait séparément, donna exactement le même chiffre de vingt *civitates*. Remarquons que ce ne sont plus des cités gauloises comme pour les *Tres Provinciae*, et que les colonies romaines tiennent ici le premier rang. Voici, selon nous, les vingt cités de la Narbonnaise qui durent être inscrites par Auguste en l'an 27 av. J. C. sur les états de la Gaule:

1. *Colonia Julia Paterna Decumanorum Narbo Martius* (Narbonne).
2. *Col. Julia Baeterrae Septimanorum* (Béziers).
3. *Col. Julia Paterna Arelate Sextanorum* (Aix).
4. *Col. Classica Pacensis Forum Julii Octavanorum* (Fréjus).
5. *Col. Firma Julia Arausio Secundanorum* (Orange).
6. *Col. Avenio* (Avignon).
7. *Col. Nemausus* (Nîmes).
8. *Col. Tolosa* (Toulouse).
9. *Col. Julia Carcaso* (Carcassonne).
10. *Col. Ruscino* (Castel-Roussillon).
11. *Alba Helviorum* (Aps).
12. *Col. Julia Carpentoracte* (Carpentras).
13. *Cabellio* (Cavaillon).

1. Lettre inéd. du 29 août 1883, de Marcilly-sur-Seine.

14. *Col. Valencia* (Valence).
15. *Col. Julia Viennensium* (Vienne).
16. *Col. Julia Reiorum* (Riez).
17. *Col. Apta Julia* (Apt).
18. *Col. Julia Aquae Sextiae* (Aix).
19. *Civitas Vocontiorum* (Luc et Vaison).
20. *Civ. Tricassinorum* (Saint-Paul-Trois-Châteaux).

Ces vingt *civitates* portaient, en 27, le nombre total des ités de la Gaule à quatre-vingts : soit soixante pour la *Gallia omata*, vingt pour la *Province*.

Marseille et ses colonies, Antipolis, Agde, etc., ne pouaient être comprises parmi les 20 cités de la Narbonnaise *maine*, la grande ville fédérée, *colonie grecque* ayant conervé son autonomie. De même, Lyon et les colonies *romaines* situées dans les *Tres Provinciae* ne doivent pas être omptées parmi les 60 cités *gauloises*.

La constitution de Narbonne était un programme et fixait urtout la répartition de ces 80 cités dans les quatre proinces. C'est encore en 27 av. J. C., comme nous l'avons vu plus aut, qu'Auguste fit le partage de toutes les provinces entre le euple ou le Sénat et lui[1] ; mais il s'attribua d'abord « toute a Gaule », c'est-à-dire la Belgique avec les armées du Rhin, a Lyonnaise, l'Aquitaine Politique, qu'il venait de limiter, au Nord, à Loire, et la Narbonnaise[2]. Il faut remarquer aussi ue Dion Cassius comprend, dans la part d'Auguste, « toutes es colonies des Celtes », c'est-à-dire les peuples d'outre-Rhin : on lot comprenait donc le pesant et périlleux héritage des uerres de Germanie.

Nous connaissons les raisons qui ont déterminé l'Empereur s'attribuer la Narbonnaise : c'était la présence de la flotte 'Actium à Fréjus, la *Colonia Classica Pacensis*[3] ; mais, cinq

1. Dion Cass., LIII, 12. Il se sert, des mots τοῦ Δήμου καὶ τῆς Γερουσίας ; Strabon, du not Δήμου seul (XVII, dern. chap.).
2. Dion Cass., *ibid.* : τοῦ δὲ δὴ Καίσαρος... Γαλάται πάντες· οἵτε Ναρβωνήσιοι καὶ οἱ Λουγδουνήσιοι, Ἀκυϊτανοί τε καὶ Κελτικοί.
3. Tac., *Ann.*, IV, 5 : « Proximum Galliae littus rostratae naves praesidebant

ans après, en 22, il rendit cette province « au Peuple », parce qu'il ne s'y trouvait plus de forces militaires[1].

L'organisation militaire des frontières du Rhin ne fut pas l'œuvre d'un jour. Les besoins de la défense, devenus chaque jour plus impérieux pendant les quatre campagnes de Tibère (15-13, 7-6 av. J. C.; 4-6 et 11-13 après J. C.), et surtout le désastre de P. Quinctilius Varus, l'an 10 de notre ère, furent une des grandes préoccupations d'Auguste, et l'on peut affirmer qu'à sa mort les deux *Exercitus* de la *Germania Superior* et de la *Germania Inferior* étaient établies sur le pied de guerre et d'une façon permanente dans ces deux provinces militaires, que nous n'hésitons pas à inscrire sur notre carte de l'an 14 de notre ère. Les limites des trois provinces de la Gaule Chevelue sont connues : elles se trouvent déterminées, d'ailleurs, par la répartition, faite dans le paragraphe précédent, des soixante cités. Mais, comme en l'an 21, nous en avons soixante-quatre, six ans après la mort d'Auguste, nous inscrirons également ces quatre nouvelles cités dont l'adjonction dut être le résultat de l'organisation réparatrice des deux légations de Tibère après la défaite de Varus (voy. page 172 et Pl. X).

Quant au fonctionnement régulier de l'administration politique et civile, il ne paraît avoir rencontré ni opposition de la part des Gaulois, ni difficulté d'aucune sorte, et sous les successeurs d'Auguste, jusqu'à la fin de Néron, le dernier de sa famille, nous verrons que les soulèvements viennent le plus souvent de l'ambition des chefs et des exigences des légions.

Où paraissent les tâtonnements, c'est surtout dans l'organisation des finances : c'est dans les provinces de l'Empereur que le fonctionnement des procuratelles présente ce défaut de régularité. Nous voyons un simple affranchi de César, le fameux Licinius, avec le titre de « procurateur de la Gaule »,

quas Actiaca victoria captas Augustus in oppidum Forojuliense miserat, valido cum remige. »

1. Dion Cass., LIV, 4 : τὴν Γαλατίαν τὴν Ναρβωνησίαν ἀπέδωκε τῷ Δήμῳ ὡς μηδὲν τῶν ὅπλων αὐτοῦ δεομένην.

prélever, à son gré, non des impôts fixes en vertu d'un mandat, mais des taxes arbitraires, dont il offrit à l'Empereur de prendre sa part[1]. Ce fait, raconté par Dion Cassius, et confirmé par un scholiaste de Juvénal[2], paraît si peu conforme à tout ce qu'on sait de l'administration d'Auguste[3], qu'il devrait mettre en défiance; mais il est certain que le service financier — parfaitement organisé dans la Narbonnaise sénatoriale avec ses questeurs annuels, mieux surveillés alors qu'au temps de Cicéron — laissait encore beaucoup à désirer dans les provinces impériales. Les exactions des hommes du fisc durent devenir de plus en plus rares, car celui qui avait le plus d'intérêt à les réprimer, c'était l'Empereur. Mais la détestable administration dont l'anecdote de Licinius, l'an 15 avant notre ère, donnerait la preuve et dont Auguste aurait été le complice ou la dupe, ne dut pas se renouveler souvent. Si elle a un fond de vérité, c'était une grave maladresse : — or, si Octave a commis beaucoup de « crimes », Auguste n'a pas fait beaucoup de « fautes ». De pareils manquements, dans un pays indécis et chancelant, en face du monde barbare, suffiraient à expliquer la défaite de Varus, cinq ans après. Cette rude leçon coïncida presque avec l'établissement des grandes institutions politiques et religieuses dont nous allons parler, et qui assurèrent mieux que la fortune, souvent inconstante, des aigles légionnaires, la « conquête » et la pacification de la Gaule.

Entre l'an 27 et l'an 10, époque de la dédicace de l'Autel de Lyon, il faut placer le second gouvernement d'Agrippa (22-21), qui eut certainement toute la Gaule à administrer

1. Ἐπίτροπος τῆς Γαλατίας. Voy. page 177 et note 1.
2. Dion Cass., CIV, 21. Cf. Pseudo-Prob., *ad Juven. Sat.*, I, v. 109.
3. Tout fait naître des soupçons dans ce récit. D'abord on a peine à comprendre comment un affranchi de César porte le nom de *Licinius* et non celui de *Julius*. Ensuite comment un affranchi, avec toute l'industrie qu'on peut lui supposer, a-t-il pu se faire donner la procuratelle, non d'une province, mais « de la Gaule », c'est-à-dire des *Tres Provinciae*? Enfin comment cet ancien esclave a-t-il pu jouir du fruit de ses rapines aux dépens de la Gaule et d'Auguste lui-même, qu'il aurait joué comme un sot? cela surtout n'est pas facile à comprendre.

comme la première fois, y compris même la Narbonnaise[1]; c'est même à cette époque qu'elle fut rendue au Sénat. Agrippa dut mettre à profit cette dernière année du régime impérial dans la *Provincia* pour accomplir son grand travail des routes, dont le rayonnement, à partir de Lyon, fit pénétrer la civilisation romaine dans quatre directions, jusqu'aux limites extrêmes de la Gaule. Cette percée intelligente fut comme quatre traits lumineux qui, de Lyon, pénétrèrent, en franchissant les Cévennes jusqu'à Saintes et en Aquitaine, — jusqu'au Rhin, — jusqu'à l'Océan par Beauvais et Amiens, enfin jusqu'à Marseille[2].

Après le gouvernement de Vipsanius Agrippa, viennent se placer ceux de M. Vinicius et de Tibère, le futur empereur. L'historien contemporain, Velleius Paterculus, qui fut, comme on sait, l'aide de camp de Tibère, nous fait seul connaître le premier[3]; Dion Cassius[4] et Suétone[5] mentionnent le second, qui dut être de l'an 15 à l'an 13.

Le successeur de Tibère fut son frère Drusus, également dans toute la Gaule, — ce qui n'empêcha pas de préposer des *legati*, sous leurs ordres, dans les provinces, surtout en Germanie, comme Lollius[6]. — Drusus demeura quatre ans (12–8 av. J. C.), et, sous lui, s'accomplirent trois grands événements: le recensement, le désastre de Varus et la création de l'Autel de Rome et d'Auguste et du *Concilium* des Trois Provinces des Gaules.

Nous ne dirons rien de la défaite de Varus, car nous n'avons pas à raconter les faits historiques; il suffit même de les mentionner à leur place quand ils sont aussi connus. La création

1. Ταῖς Γαλατιαῖς προσετάχθη (Dion Cass., LIV, 11).
2. Strab., IV, vi, 11.
3. II, 104.
4. LIV, 19.
5. *Tib.*, 9.
6. 16 av. J. C. Suét., *Aug.*, 23; Vell. Paterc., II, 97; Dion Cass., LIV, 20; Tac., *Ann.*, I, 10.

du culte officiel de Rome et Auguste fera l'objet du § 5 (1re section). Nous dirons ici seulement un mot du recensement.

Il ne faut pas s'y tromper, le recensement fait par Drusus entre les années 12 et 8 av. J. C. n'est pas le *census* ordinaire. Auguste a fait trois fois le cens : la première fois, l'an 28 avant l'ère vulgaire ; la seconde, l'an 8 avant, et la troisième, la dernière année de son règne, l'an 14 après[1]. Le second lustre, celui de l'an 8 av. J. C., pourrait coïncider avec celui de Drusus dans la Gaule ; or déjà les Gaulois avaient subi le recensement de l'an 28[2], et cette opération n'avait donné lieu à aucun désordre ; mais il n'en fut pas de même de celui de l'an 8. L'*Epitome* de Tite-Live en parle très différemment. Agrippa venait de mourir (12 avant notre ère), et l'œuvre du recensement en Gaule paraît avoir commencé immédiatement après[3], par conséquent avant le 8e lustre. Outre cela, l'Empereur Claude, dans son discours au Sénat, l'an 48, parle en termes singuliers de ce recensement des Gaulois, ainsi que l'a judicieusement fait observer M. Lutteroth[4] ; il ne pouvait pas ressembler au précédent, puisque Claude s'exprime ainsi : « Pendant que mon père Drusus soumettait la Germanie, les Gaulois restèrent tranquilles, la paix étant assurée derrière lui, et cela quand — au moment même où il était appelé pour cette guerre — il était occupé du recensement, *opération nouvelle alors* et à laquelle ces peuples n'étaient pas accoutumés[5]. »

Ces mots *novo* et *inadsueto* ne sauraient se comprendre s'il

1. Voy. son Testament à Ancyre. Mommsen, Berlin, 1865, p. XXXVI, *Inscr. lat.*, col. 2, *Res gestae Augusti.*

2. *Epit.* CXXXIV : « Census a Tribus Galliis, quas Caesar, pater [Augusti], vicerat, factus. »

3. CXXXVI : « Agrippa, Caesaris gener, mortuus, et a Druso census actus est. » Cf. CCCXXXVII : « Tumultus qui, ob censum exortus, in Gallia erat, compositus est. »

4. *Le recensement de Quirinius en Judée.* Br. in-8°, 1865.

5. *Tables Claud.* de Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 136 :

... CVM ADCENSVS · NOVO · TVM · OPERE ET INADSVETO GALLIS.....

ne s'agissait en effet d'un cens particulier ; de plus, comment aurait-il précédé le lustre, fait à Rome, l'an 8?

C'est qu'il devait s'agir non du cens ordinaire, mais du recensement du monde dont il est parlé chez un grand nombre d'écrivains[1], qui se prolongea plusieurs années et se fit successivement dans les différentes parties de l'Empire.

§ 5. — Les établissements d'Auguste après le conventus de Narbonne.

I. L'Ara Romae et Augusti de Lyon et le Concilium Galliarum. — Suétone, au chapitre II de la vie de Claude, s'exprime ainsi : « Claude naquit à Lyon aux kalendes d'août (le 1er août), sous le consulat de Julius Antonius et de Fabius Africanus (10 av. J. C., 744 de la Ville), le jour même où l'on y fit la dédicace de l'autel consacré à Auguste[2]. » Ceci est une date qu'il ne semble guère possible de révoquer en doute, puisqu'elle est précisée par la coïncidence même de deux événements mémorables : la naissance du futur empereur Claude et la dédicace de l'autel d'Auguste à Lyon ; cependant on a cru que ce texte était en désaccord avec le passage suivant de Dion Cassius :

« Lorsque les Sicambres et leurs auxiliaires, profitant de l'absence d'Auguste, et voyant que les Gaulois ne voulaient pas supporter l'esclavage, se préparaient à la guerre, Drusus prit les devants en convoquant à Lyon les *principaux* (τοὺς πρώτους, *primores* [de la Gaule]), sous le prétexte de la fête qui se

1. Saint Luc, chap. II, § 1 : « Vers le même temps on publia un édit de César Auguste pour faire le dénombrement des habitants de toute la terre. » Il ne s'agit pas ici par conséquent du cens, qui ne comprenait que les citoyens romains ; — Cf. *Liber coloniar.*, Berlin, t. I, p. 239 ; — Suidas, Ἀπογραφή, etc. C'est le recensement qui est décrit par le géographe du IVe siècle Aethicus (voy. Mém. de d'Avezac, *Mém. de l'Acad. des inscr.*, *Sav. étrang.*, 1re série, t. II, p. 376 et suiv.).

2. « Claudius natus est, Julio Antonio, Fabio Africano cos., Kal. Augustis, Lugduni, eo ipso die quo primum Ara ibi Augusto dedicata est. »

célèbre encore aujourd'hui dans cette ville, à l'autel d'Auguste[1]. » Ce fait se passa, d'après les annales de Dion Cassius, sous le consulat de M. Messala et de P. Quirinius, c'est-à-dire l'an 742 de la Ville, 12 ans avant J. C. La Gaule, toute la Gaule, était donc administrée par Néron Claudius Drusus[2], dont le gouvernement dura au moins quatre ans, de l'an 12 à l'an 8 avant notre ère.

Il s'en faut que ce texte soit aussi explicite que celui de Suétone. Dion ne parle pas de la dédicace de l'Autel : il suppose qu'il existe déjà. Il parle de la fête du 1er août, qui sert de prétexte à Drusus pour réunir les *primores* de la Gaule : on pourrait supposer que ce n'était pas pour la première fois qu'ils étaient convoqués à Lyon, que la fête anniversaire de la naissance d'Auguste avait déjà été célébrée antérieurement, et que c'est l'an 10 seulement que l'on fit la *dédicace* de l'Autel, aux kalendes de Sextilis (car c'est, comme on sait, l'an 746 seulement, 8 ans avant J. C. qu'on donna le nom d'Auguste au huitième mois de l'année). Ceci est confirmé par l'*Epitome* de Tite-Live[3].

Strabon ajoute ces détails importants : « Un temple, par un accord commun de tous les Gaulois, fut consacré à César Auguste; il s'élève, dans cette ville de Lyon, au-dessus du confluent des deux fleuves. Il y a aussi un autel très remarquable, portant l'inscription des soixante cités avec les statues de chacune d'elles[4]... » (La fin de la phrase est altérée.)

Jusqu'en 1859, on croyait que ce fameux autel était à Ainay,

1. Dion Cass., LIV, 32 : τοὺς πρώτους αὐτοῦ, προφάσει τῆς ἑορτῆς, ἣν καὶ νῦν περὶ τὸν τοῦ Αὐγούστου βωμὸν ἐν Λουγδούνῳ τελοῦσι, μεταπεμψάμενος.

2. C'est le frère de Tibère, le père de Germanicus et de Claude. Après Auguste et Tibère, il n'y avait pas de plus grand personnage dans l'Empire, car il était fils de Livie, par conséquent beau-fils de l'Empereur; son père était ce Tibère Claude Néron qui avait fondé tant de colonies militaires en Gaule. Il tenait à Antoine par sa mère Antonia, et par elle il était encore petit-fils d'Octavie, sœur d'Auguste.

3. CXXXVII : « Ara Caesari ad confluentem Araris et Rhodani *dedicata*. »

4. IV, III, 2 : Τὸ ἱερὸν, τὸ ἀναδειχθὲν ὑπὸ πάντων κοινῇ τῶν Γαλατῶν Καίσαρι τῷ Σεβαστῷ πρὸ ταύτης ἵδρυται τῆς πόλεως, ἐπὶ τῇ συμβολῇ τῶν ποταμῶν· ἔστι δὲ βώμος ἀξιόλογος, ἐπιγραφὴν ἔχων τῶν ἐθνῶν ἑξήκοντα τὸν ἀριθμὸν καὶ εἰκόνες τούτων ἑκάστου.....

c'est-à-dire au sud de la place Bellecour et non loin du confluent actuel; mais, depuis 1859, les démolitions de l'hôtel du Parc et de Sainte-Catherine, à l'angle N. O. de la place des Terreaux, quartier des églises Saint-Nizier et Saint-Pierre, et du Jardin des Plantes, par conséquent sur la pente méridionale de la colline Saint-Sébastien, non loin enfin de la rue des Tables Claudiennes, ont mis au jour les débris d'un édifice de marbre, sur lesquels étaient sculptés en relief des feuilles de chêne et des fragments de lettres de la belle époque, atteignant la hauteur de 0,40 centimètres. Étudiés avec soin et rapprochés, ces restes précieux permirent de reconstituer l'inscription monumentale :

ROMAE ET AVGVSTO.

« Quant aux guirlandes, elles devaient appartenir à la décoration de l'immense base sur laquelle s'élevaient l'autel et les deux colonnes supportant les Victoires[1]. »

M. Auguste Bernard avait déjà soupçonné cet emplacement, que les fouilles de 1859 et des années suivantes vinrent confirmer.



Des médailles de bronze de Tibère représentent cet autel, qui est orné, à droite et à gauche, de deux colonnes surmontées de deux Victoires tenant des couronnes; le soubassement est décoré également de couronnes, de branches de laurier et de trépieds. Au-dessous se lit en exergue :

ROM ET AVG.

Nous sommes donc fixés aujourd'hui sur la date, la place et la figure de l'Autel. Les noms des Soixante Peuples devaient

1. *Lettre de M. Martin Daussigny* à l'Acad. des inscr. et belles-lettres *sur l'emplacement du temple et de l'autel d'Auguste à Lyon* (*Comptes rendus* des séances

être gravés sur cet autel, ainsi que Strabon l'indique, et c'est autour de ce monument que l'on voyait se dresser, d'après le même auteur, les soixante statues symboliques de ces mêmes cités, ce qui se rencontrait également dans des centres religieux analogues, pour certaines provinces : on en a retrouvé les témoignages à Sabaria, par exemple, autour de l'*Ara Augusti* de la Pannonie Supérieure[1].

De nombreux monuments épigraphiques ne parlent pas seu-

de 1862, 12 déc., p. 226, 227). Cf., du même, *Sur les restes de l'amphithéâtre et de l'autel d'Auguste à Lugdunum*, Lyon, 1863, et Allmer, *Rev. épigr. du midi de la France*, 1878, n° 1, p. 2-5.

1. La *Colonia Claudia Sabaria* (Steinamanger) était certainement, dans la Pannonie Supérieure, un centre religieux pour le culte d'Auguste, ainsi que le prouve l'inscription trouvée en ce lieu (*Corp. inscr. lat.*, III, 4176), et qui se termine ainsi :

.... AE · AVGG
.... IAE · P · S

que M. Mommsen restitue avec certitude : [... *ar*]*ae Augustorum* [*provinc*]*iae P*(*annoniae*) *S*(*uperioris*). Près de là ont été trouvés ces piédestaux, que surmon-



taient évidemment les statue de deux des cités de la province, qui avaient dû envoyer des *legati* à l'Assemblée politique et religieuse de *Sabaria*. Que pourraient signifier en effet ces deux noms de *Municipium Flavium Scarbant*(*inum*), pour *Scarabantia* (Oedenburg = Soprony) et de la *Colonia Septimia Siscia Augusta* (Siszek) (*C. I. L.*, III, 4192, 4193), si ce n'étaient ceux des cités de la province dont les images formaient le cortège symbolique de l'Autel d'Auguste, en compagnie des images d'*Emona* (Laybach-Llubliana), de *Vindobona* (Vienne), de *Carnuntum* (Petronel), d'*Arrabona* (Raab = Györ) et de *Bregetio* (Komorn = ó Szöny), etc. ?

Le dessin ci-dessus est tiré de l'ouvrage d'Étienne Schönvisner : *Antiquitatum et historiae Sabariensis libri IX*.

lement de l'*Ara* et du *Templum Augusti* de Lyon : la plupart nous montrent le culte de l'*Empereur* associé à celui de la *Ville de Rome : Ara Romae et Augusti*. Les plus anciens textes nommant seulement Auguste, il semblerait que Rome y fut ajoutée plus tard ; cependant nous voyons dans Dion Cassius que, dès l'année 29 av. J. C., Octavien, déjà maître du monde, permit qu'on élevât un temple *Urbi Romae* et *Caesari*[1] à Ephèse et à Nicée, « les deux villes les plus importantes de l'Asie », afin que tous les habitants romains de cette région rendissent un culte à cette double divinité. Pour les étrangers[2], les Grecs (c'est ainsi qu'on désigne en ce pays tous ceux qui ne sont pas Romains), il leur fut permis de construire deux temples à leur usage « à Pergame et à Nicomédie. Telle fut, poursuit l'historien, l'origine du culte rendu dans la suite aux Empereurs, non seulement dans les provinces grecques, mais dans tous les autres pays soumis aux Romains. Quant à ce qui regarde Rome et l'Italie, personne jamais n'osa y élever de tels monuments, quoique là aussi des honneurs divins fussent rendus aux Empereurs morts qui avaient bien usé de l'autorité[3]. »

Ce texte, d'une si grande importance, marque parfaitement le départ et la différence du culte provincial qui s'adressa d'abord à César, le premier, puis aux Empereurs, — à tous les Empereurs, — et le culte romain et italien, « qui avait pour objet certains Empereurs, après leur mort, et seulement à ceux qui avaient bien usé de l'autorité[4] », ce qui signifie que toutes les provinces, tous les étrangers de l'Empire furent conviés par Auguste à adresser leurs hommages, et quelque chose de plus... — à rendre un culte à César d'abord, à lui, Auguste, dans la suite, sans que ce fût une religion personnelle. Auguste,

1. Il s'agit ici de son père, Jules César : Καῖσαρ.... τεμένη τῇ τε Ῥώμῃ, καὶ τῷ πατρὶ τῷ Καίσαρι ; et il nomma ce « héros » Jules : ἥρωα αὐτὸν Ἰούλιον ὀνομάσας (LI, 20).
2. Étrangers par rapport à Rome, c'est-à-dire les Grecs, ceux qui n'étaient pas Romains : τοῖς δὲ δὴ ξένοις (Ἕλληνας σφᾶς ἐπικαλέσας) (*ibid.*).
3. Id., *ibid.*
4. Τοῖς ὀρθῶς αὐταρχήσασιν (id., *ibid.*).

dans cette adhésion respectueuse du monde conquis, était moins un homme divinisé que l'État symbolisé. On devait adorer le chef du monde : c'était une religion abstraite et toute politique, et, pour lui donner sa vraie signification conservatrice, on y joignit celle de la Ville par excellence, et la divinité de Rome se confondit désormais avec la divinité de l'Empereur. Donc c'était l'*Empereur vivant*, l'Auguste quel qu'il fût. Dans tout le cours de l'histoire impériale, tous ont eu, de leur vivant, la Divinité, comme maîtres du monde, associés à la Ville Éternelle.

Tandis que cet autre culte des Empereurs « qui avaient bien usé de l'autorité » était le résultat d'un choix : c'était la canonisation païenne des Césars morts. Dès qu'on ne proclamait dieux que les bons, si indulgent que l'on suppose le Sénat, il va sans dire que le plus grand nombre des Empereurs étaient exclus de l'Olympe. On se rappelle les passages célèbres de Dion Cassius[1] et d'Hérodien[2], qui nous rapportent en détail la cérémonie de l'apothéose. Nous savons qu'après leur mort le Sénat, véritable Synode en cette circonstance, proclamait *divi* les Empereurs jugés dignes de la *consecratio* ; que les autres avaient leur mémoire abolie, comme il arriva pour Caligula, Néron, Domitien, etc., ou bien étaient simplement privés de la divinité, comme Tibère; nous savons aussi que ces *divi*, introduits ainsi dans l'Olympe, avec rang de grands dieux, avaient à Rome un collège de prêtres, appelés *Sodales Augustales*[3], composé des plus grands personnages de l'Empire[4].

Ainsi le passage précité nous apprend que « le culte de César, et par la suite des Augustes, fut associé à celui de la Ville de Rome; que ce culte, confondant les deux divinités nouvelles, ainsi accouplées, fut d'abord le même pour les *cives romani* qui

1. En plusieurs passages, pour Auguste, voyez la mort de Pertinax, etc.
2. IV, 2. Après la mort de Septime Sévère.
3. Borghesi, *Frammenti di fasti sacerdotali*, 1832. *Œuvres*, III, 389-460. — Cf. H. Dessau, *De fastis sacerdotal.*, etc. *Eph. epigr.*, I, 189-193.
4. Voy. notre mémoire : *le Culte des* Divi *et le culte de Rome et d'Auguste* (extr. de la *Rev. de philolog.*, t. III, janvier 1879, p. 33-63).

se trouvaient dans les provinces et pour les « étrangers »; que, bien que ce culte eût le même objet, les temples qui étaient réservés aux uns et aux autres étaient distincts, de telle sorte que les « étrangers » avaient les leurs et que les Romains en avaient d'autres.

Il est bien évident que la pensée qui a présidé à la création du culte de Rome et d'Auguste était éminemment politique et qu'elle était inspirée par ce double besoin : 1° d'imprimer dans l'esprit des sujets de Rome un respect religieux pour la Ville Souveraine et pour le chef de l'État; 2° de réserver aux provinciaux étrangers le sacerdoce de cette nouvelle divinité, et, par ce moyen, de les introduire au partage d'un culte universel, romain et national à la fois, et, s'il est permis de le dire, de les mettre en communion avec les citoyens, en attendant qu'ils fussent eux-mêmes *cives romani*.

L'ambition des sujets de Rome, d'accord avec leur intérêt, leur montra bientôt des protecteurs dans ces dieux puissants de la nouvelle patrie, et les peuples demandèrent en foule à entrer dans la grande cité, en passant par les portes du temple, car le sacerdoce de Rome et d'Auguste fut exclusivement réservé aux nations soumises, — en Gaule, par exemple, aux Gaulois.

Le premier fut un Eduen : *Vercondaridubnus*. Cette haute position devait être accompagnée de la *civitas*, et le premier qui fut revêtu de cette haute dignité la reçut sans doute d'Auguste lui-même[1]. Un Arverne, C. Servilius Martianus, est déjà fils de

1. Il fut fait citoyen romain, et l'*Epitome* de Tite-Live (CXXXVI) l'appelle C. Julius Vercondaridubnus. Peut-être est-ce à lui que se rapporte l'inscription incomplète de Boissieu, page 84 :

. . . .
AED*uo*...
SVMMIS *honoribus*...
APVD · SVOS · FVNCTO
SACERDOTI · AD · TEMPL
ROM · ET AVG · AD · CON
FLVENT · ARARIS ET RHO
DANI ·

citoyen romain; mais il est du second siècle[1]; il en est de même pour le Tricasse (Troyes) C. Catullius Decimus[2]. On trouve encore un Lemovice[3] (Limousin), un Carnute[4] (pays chartrain).

Un monument du Quercy nous rappelle un nom bien célèbre dans la guerre de l'indépendance, c'est celui du Cadurque Lucterius[5]. Saintes aussi a eu son prêtre de Rome et d'Auguste, à Lyon[6]. On trouve encore un Nervien (Hainaut)[7]; enfin nous avons, dans le IIIe siècle, le Viducasse T. Sollemnis[8].

On voit, par les exemples cités, que la formule varie dans le titre des *sacerdotes :* tantôt c'est *sacerdos Romae et Augusti*, tantôt *ad Templum Romae et Augustorum*[9], tantôt *sacerdos*

1. De Boissieu, page 86 :

C · *s* E R V I L I O
M *a r* T I A N O
A R V E R N O
C · S E R V I L I I
D O M I T I · F I L I O
S A C E R D O T I · A D
TEMPLVM · ROMAE
ET · AVGVSTORVM
TRES PROVINCIAE
GALLIAE

Sous Marc-Aurèle et L. Verus, après 160.

2. De Boissieu, p. 88. Il était fils de Catullius, avait exercé toutes les magistratures municipales dans son pays, avant d'être *sacerdos Templi Romae* et *Augustorum;* par conséquent il doit être du même temps que le précédent. Ce monument honoraire lui a été élevé par les *Tr*[*es provinciae*] (voy. plus bas, note 9).

3. Cette lecture est douteuse. Voy. de Boissieu, p. 92.

4. C. Julius M... *Carnut....* (de Boissieu, p. 607).

5. De Boissieu, p. 95. Ce Lucterius Leo est fils de Lucterius Seucianus, *sacerdos Arae Augusti inter confluentes Araris et Rhodani*. Le monument lui a été élevé par la *civitas Cadurcorum*.

6. C. Julius Rufus, fils de C. Julius Otuaneunus, petit-fils de C. Julius Cedemon, arrière-petit-fils d'Eposterovidius. Son titre est : *sacerdos Romae et Augusti ad Aram quae est ad confluentem* (Boissieu, p. 96).

7. L. Osidius, fils de Quietus, qui était *omnibus honoribus functus* à Bagacum (Bavay), et qui porte le titre de *sa*[*cerdos*] *ad Aram Caes*(*aris*) *e*[*t ad Temp*]*lum Romae et* [*Augusti, in*]*ter confluen*[*tes Araris*] *et Rhod*[*ani*] (de Boissieu, p. 114). Monument élevé par les [*Tres provinciae*] *Galliae*.

8. Voy. plus bas, le marbre Torigny, page 197 et suiv.

9. Comme c'est toujours l'Empereur vivant, *Augustorum* ne peut s'appliquer aux *divi* (l'Espagne fait exception); mais le monument est daté, par ce pluriel même, de Marc-Aurèle et de Lucius Verus ou des empereurs du IIIe siècle.

Arae inter confluentes Araris et Rhodani, ou *ad Aram C saris nostri*[1], ou *Arae Augusti inter confluentes Araris Rhodani*, ou enfin *ad Aram Caesaris et ad Templum Ro et Augusti ad confluentes Araris et Rhodani* (le monum d'Osidius)[2].

Ce dernier indique bien que l'*Autel* était distinct du *Tem* comme le texte de Strabon le faisait supposer: τὸ ἱερόν... ἐστ βῶμος. Aucune des inscriptions citées n'est une épitaphe: el sont gravées sur des monuments honoraires qui ont été élev pour la plupart, par les *Tres provinciae Galliae*[3].

C'est le plus souvent à Lyon, aux abords de l'Autel et Temple, qu'on les a trouvés. Cependant d'autres, com celui de Lucterius, ont été élevés dans le pays même des p sonnages qu'ils concernent : c'est la *civitas Cadurcorum* honore Lucterius; il en est de même de C. Julius Rufus, Saintes. Mais le monument de T. Sollemnis a été érigé p les *Tres Provinciae* dans sa patrie (et c'est là qu'il a été trou à Vieux, où était le chef-lieu des *Viducasses*). L'inscripti porte: « Les Trois provinces des Gaules ont élevé ce mon ment à lui, le premier, dans sa propre cité. » C'était donc honneur tout à fait exceptionnel.

Il est un fait certain, c'est que les monuments élevés, soi Lyon, soit dans les cités qui avaient vu naître les *sacerdot* nous les montrent comme les hommes des *Tres Provinciae*[4]. sont les Trois Provinces qui les récompensent et les honore

1. De Boissieu, p. 156.
2. Voy. note 7 de la page 193.
3. C'est le cas de ceux de C. Servilius Marcianus (de Boissieu, p. 86), de C. Ca lius (id., p. 88), de L. Osidius (id., p. 144), enfin de T. Sollemnis (voy. p. 2
4. Voy. la personnification des *Trois Gaules* sur un denier de Galba (Cohe




p. 219, n. 8 et pl. XIV). TRES GALLIAE; au revers, l'Empereur galop droite, avec cette légende, non reproduite ici par la gravure, SER · GALBA ·

Cependant chacune de ces provinces impériales prétoriennes avait, depuis le *Conventus* de Narbonne (27 av. J. C.), son administration distincte avec ses *legati Augusti propraetore;* mais ces trois gouvernements, très nettement séparés au point de vue administratif, formaient cependant une sorte d'unité avec un centre politique et religieux[1] : — c'était un souvenir de l'ancienne *Gallia Comata* et de la conquête de César.

Il est évident que l'Aûtel, le Temple et les prêtres de Rome et d'Auguste ne représentaient pas à Lyon telle ou telle cité, mais qu'ils étaient les délégués des Trois Provinces.

D'abord il n'y avait qu'un seul *sacerdos* à la fois, comme l'a démontré M. Marquardt[2], et non un par cité, comme on l'avait cru[3] : ce qui aurait fait, des délégués de la Gaule à Lyon, une assemblée toute sacerdotale. Il paraît bien que ce *sacerdos* était élu chaque année par les députés des Trois Provinces, réunis tous les ans dans cette ville, *Caput Galliarum*[4].

Le marbre de Torigny, qui nous fait connaître cette organisation, est d'une époque assez basse, puisqu'il est daté de la première année de Gordien, 238[5] ; mais le peu de changement accompli en Gaule pendant la période qui sépare Auguste du IIIe siècle, et les textes certains qui permettent de fixer l'origine de « la représentation des *Tres Provinciae*[6] », nous autorisent à considérer ce document considérable comme le témoignage d'un état ancien, durable et, en quelque sorte, constitutionnel, de l'Assemblée de Lyon, *concilium Galliae.*

1. Cette vérité a été formulée, à peu près dans les mêmes termes, par M. Otto Hirschfeld (*Die Verwalt. der Rheingrenze*, p. 438) ; seulement nous ne saurions admettre « l'unité administrative » ni « financière ».

2. *De provinciarum romanarum conciliis et sacerdotibus*, dans l'*Eph. epigr.*, I, p. 203-204. Il s'appuie d'abord sur le texte, cité plus haut, de l'*Epitome* de Tite-Live, qui nomme le premier et unique *sacerdos* pour toute la Gaule.

3. Aug. Bernard, *Le temple d'Auguste et la nationalité gaul.* Lyon, 1863, p. 91. — De Boissieu, p. 83.

4. Marquardt, *op. cit.*, p. 204. Il n'y a pas de texte formel ; mais il n'était guère possible qu'il en fût autrement.

5. « Pio et Fulvio cos. ». C'est Fulvius Pius et Pontius Proculus, consuls de la fin de l'année 238, XVII des kalendes de janvier = 16 décembre.

6. Voy. plus haut, page 186 et suiv.

On se rappelle qu'une des pratiques constantes de Cés pendant la guerre consistait à convoquer les chefs des cit pour prendre leurs avis, ou plutôt pour connaître les adhé sions et compter les absents, c'est-à-dire les rebelles déclaré Il emploie même, en cette circonstance, le terme *conciliu Galliae*[1]. Ces assemblées devaient être même régulières annuelles et avoir lieu au printemps, au début de chaqu campagne[2]; mais si le *concilium* de Paris est réuni par u convocation de César, c'est-à-dire de l'ennemi, il en est to autrement de celui de Bibracte[3]. C'est au milieu de la septièm campagne, après l'échec du Proconsul à Gergovia et la guer de Labienus contre Camulogène, sous les murs de Lutetia; l Éduens venaient de se rallier à la ligue nationale: ils pré tendaient à l'hégémonie de la Gaule pour prix de leur défectio à César; or Vercingétorix était élu chef : de là un confl auquel on pensa mettre fin par la convocation d'une assemblé nationale, quoique l'ennemi occupât le territoire. Ici ce n'e plus la voix de César qui se fait entendre; c'est la Gaule q parle. Ce *concilium* général se réunit à Bibracte (mont Beuvray capitale des Éduens: on s'y rend en foule, et, par un vote po pulaire, — on pourrait même dire par le suffrage univers « *multitudinis suffragiis* », l'*imperium* est confirmé à Verci gétorix[4].

Ainsi, avant la pacification, nous pouvons constater l'exi tence des *concilia* généraux de la Gaule, « *totius Galliae* Longtemps après la conquête et lorsque Drusus, l'an 12, de ans avant la dédicace de l'Autel de Rome et d'Augus convoque les *primores* de la Gaule, c'est un *concilium* com

1. C'est au commencement de la sixième campagne : il s'agit du *concilium* de P et il dit que c'était « sa coutume » ; par conséquent, cette réunion des chefs devait lieu au moins une fois par an, au début de chaque campagne (*De bello Gall.*, VI « *Concilio Galliae*, primo vere, uti instituerat, indicto....., *concilium* Lutetiam siorum transfert. »

2. Pour le *concilium* de Paris, on remarquera que César dit, en effet : « uti tuerat ».

3. Voy. tome II, page 691.

4. *Bell. Gall.*, VII, 63 : « *Totius Galliae concilium* Bibracte indicitur. »

ceux de Lutèce et de Bibracte, seulement ce sont les représentants de la Gaule pacifiée et déjà romanisée; et le siège de l'assemblée est trouvé : c'est Lyon (Dion Cass., LIV, 32). Ce sont les « premiers des cités, οἱ Πρῶτοι, « *primores* », qui y figurent.

Le *Conventus* de Narbonne, en 27, auquel Auguste avait convié aussi les principaux, fut une sorte de *concilium*.

Il faut donc se représenter l'Assemblée de Lyon comme une délégation annuelle des 60 cités de la Gaule, ayant un caractère religieux et politique à la fois. Quant aux attributions religieuses, elles nous sont déjà connues. L'élection du *sacerdos Romae et Augusti* dans son sein lui donnait les pouvoirs d'un conclave, et il faut remarquer qu'en outre de ce caractère religieux le *concilium* de Lyon avait des attributions politiques : ils avaient un mandat politique, ces délégués des Trois Provinces; car, si, dans le reste de l'Empire, chaque province avait son *concilium* religieux, nous ne pouvons affirmer qu'aucun autre eût la moindre ingérence dans l'administration. M. Marquardt a fait un relevé, d'après les documents épigraphiques, des divers centres religieux et des sacerdoces provinciaux, et aucun ne mentionne ce caractère politique[1].

Le marbre de Torigny va nous renseigner sur les attributions politiques du *concilium Galliae*.

Il faut d'abord lire ce document en entier: il en vaut la peine, car c'est la page authentique la plus importante de notre histoire nationale pendant l'époque romaine.

1. *Op. cit.* L'énumération comprend les suivants : la Sardaigne (Henzen, 5969; Della Marmora, *Voyage en Sardaigne*, II, p. 483, nº 44); — la Narbonnaise (Herzog, 106, 107, 267, 501); — la Germanie, centre : *Ara Ubiorum* (plus tard *Colonia Agrippinensis*) avec son *sacerdos*, dont le premier fut le Chérusque Ségismond, fils de Ségeste : c'est sans doute un centre comme Lyon, mais en petit, pour les peuples du Rhin (Tacit., *Ann.*, I, 57). — Puis viennent la Dalmatie, — la Pannonie Supérieure, la Pannonie Inférieure, — la Mésie Inférieure, — les Trois Dacies, qui présentent une grande analogie avec les *Tres Galliae*, et qui nous donnent un *concilium provinciarum Trium*, et un *sacerdos Arae Augusti*; — l'Espagne Tarraconaise avec son *sacerdos Romae et Augusti provinciae Hispaniae Citerioris*; — la *Mauretania Tingitana* avec son *Ara Romae et Aug.* (Tissot, *Maur. Ting.*, p. 49); l'*Africa procons.* avec ses *sacerdotes provinc.* (Pallu de Lesser, *Bull. des ant. Afric.*, II, p. 1-6).

L'inscription est gravée en creux sur un bloc de marbre rougeâtre qui formait le piédestal d'une statue[1], sans doute adossée, car trois faces seulement sont gravées.

Ce piédestal a été découvert, — dès le règne de François Ier selon les uns, en 1580 seulement selon d'autres, — dans le village de Vieux[2], en Normandie, où se trouvent les ruines de l'ancienne *Araegenuae*, chef-lieu de la cité « libre » des *Viducasses*[3].

Il fut transporté, par les ordres du maréchal de Matignon, à son château de Torigny[4], éloigné de Vieux de 40 kilomètres environ. Il fut transféré, en 1814, à Saint-Lô, où il se trouve aujourd'hui[5].

Le premier qui l'avait signalé avait été un chanoine de Bayeux, en 1670. Il a été, depuis lors, bien des fois publié, mais jamais il ne l'a été avec exactitude[6].

1. Hauteur 1m,46, largeur 0m,70, épaisseur ou largeur des faces latérales 0m,57.

2. Commune de 500 hab., au S. de Caen, à 11 kilom., canton d'Évrecy, rive gauche de l'Orne.

3. *Table de Peuting.*, segment I, A, 1, p. 23, col. 2, de l'édit. in-fol., et p. 153 de l'édit. in-8°. Cf. notre Ier vol. de la *Gaule Rom.*, p. 339, et tome II, p. 492.

4. Torigny-sur-Vire, chef-lieu de canton de la Manche, arrondissement de Saint-Lô, dont il est éloigné de 14 kilom.

5. Placé d'abord dans un bâtiment qui tombait en ruine, il y fut oublié; on le retrouva, en 1670, dans des masures qu'on achevait de démolir pour creuser les fondations d'un édifice nouveau. Longtemps exposé aux intempéries des saisons, un des comtes de Matignon le fit déposer dans l'orangerie du château, qui fut brûlée en 1712, et le marbre de Vieux demeura de nouveau sans abri. On s'en servit comme d'un bloc pour tailler les ardoises : c'est ce qui rend illisible une partie de la face principale. En 1726, le duc de Valentinois (Antoine Grimaldi, prince de Monaco, n'ayant pas de fils, avait marié sa fille aînée, Louise Hippolyte, à J. Fr. Léonor de Matignon, comte de Torigny, à condition, pour ce dernier, de prendre le nom et les armes des Grimaldi, ce qui eut lieu à partir de 1715) fit placer le monument dans le vestibule du château, d'où il fut transféré dans le salon du parterre : il y demeura oublié pendant la Révolution. En 1814, M. Clément, secrétaire général du département de la Manche, obtint d'un M. Lecoq, nouveau propriétaire du château de Torigny, la cession de ce marbre à la ville de Saint-Lô. (Ces détails sont empruntés, en partie, au petit mémoire du général Creuly, *Mém. de la Soc. nat. des antiq. de France*, t. XXXVII, Paris, 1877).

6. *Bibliographie.* — Ce chanoine, l'abbé Petitte, avait copié les inscriptions et les avait envoyées à du Cange, qui en fit connaître un fragment dans son *Glossaire*, 1678. Il annonçait la publication prochaine du monument, dans une *Histoire de Bayeux*, par ce chanoine : elle ne parut jamais. — Quelques années plus tard, le marquis de Sainte-Beuve procura à Spon une copie des deux inscriptions des faces latérales. Spon

La seule reproduction sincère du marbre de Torigny doit résulter : 1° de l'estampage de l'original, comparé avec la pho-

les publia dans ses *Miscellanées*, p. 282, avec des fautes très nombreuses, car la copie qu'il avait reçue était des plus inexactes; il ne donne que quelques mots de la face principale. — Antoine Galland, le célèbre orientaliste, qui fut associé de l'Acad. des inscr. en 1706, était allé à Torigny au mois d'août 1698, en compagnie d'un nommé Foucault, intendant de la généralité de Caen; il employa quatre jours à relever les inscriptions : la copie, sans être bonne, est moins mauvaise que la précédente (Recueil ms. de M. Brohon (*Lettre de Galland à l'évêque d'Avranches* (Huet), 1698, publiée dans les *Mém. de la Soc. des antiquaires de Normandie*, 1826, p. 140 et suiv.). — Huet tenta une explication de l'inscription (*Origines de Caen*, 2e édit., p. 17), qui ne fut pas heureuse. — L'abbé de Longuerue, qui devait à M. Jacques, seigneur de Torigny, plusieurs anciennes copies de l'inscription, en fit le sujet d'un article inséré dans son *Voyage de basse Normandie* (*Mercure de France*, 1733, avril et mai, p. 692 et 885). Ce même journal en avait déjà donné une très mauvaise copie en 1728. — En 1733, Scipion Maffei publiait dans ses *Galliae antiquitates quaedam selectae* une lettre, datée de 1730, dans laquelle se trouvait une copie, prise sur le marbre lui-même par un ami : c'est la lettre XVIIe, p. 76. — En 1738, dom Bouquet donnait l'inscription complète (*Hist. de France*, t. I, p. 146); mais en caractères ordinaires, sans distinguer le texte original des restitutions proposées; tout le commencement de la face principale est de pure fantaisie. — L'année suivante, 1739, dans le *Thesaurus* de Muratori, Bimard de la Bastie inséra une copie, qu'il avait reçue en 1732 du marquis de Livarot : mêmes fautes que dans les éditions précédentes (*Thesaurus, dissert. prima*, I, p. 10, tab. I). — En 1746, l'abbé Lebeuf publia de nouveau ce marbre avec explications et commentaires (*Mém. de l'Acad. des inscr.*, XXI, p. 95 et suiv.). Toutes les publications que nous venons de citer sont défectueuses, inexactes, et les commentaires ne sont guère plus satisfaisants. — En 1826, la Société des antiquaires de France nomma une commission de cinq membres afin d'examiner les calques envoyés de Saint-Lô. Le texte fut mieux établi cette fois (*Mém. de la Soc. des ant.*, VII, p. 278), mais avec beaucoup d'inexactitudes encore. — En 1833, M. Lambert publia un dessin meilleur, mais non exempt de fautes (*Mémoire sur un piédestal antique, etc.*, *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, 1831-33, p. 319, atl., pl. I). Sans parler d'autres tentatives, incomplètes ou reproduisant les anciennes publications avec leurs erreurs, arrivons à M. Léon Renier, qui, ayant vu et estampé le monument original en 1852, expliqua d'une façon beaucoup plus satisfaisante, et même en partie certaine, les passages les plus difficiles et ceux qui avaient donné le plus matière aux discussions et aux inexactitudes (*Mélanges d'épigr.*, IV, sur le *marbre de Torigny*, p. 38 du XXIIe vol. des *Mém. de la Soc. des ant. de France*). — M. Mommsen, dans les *Mém. de l'Acad. de Saxe* (22e *Epigraph. Analekt. der Ges. Wiss. Leipzig*, t. IV, 1852, p. 235-251), a éclairci plus d'un point encore obscur. — Enfin M. le général Creuly a donné, dans le tome XXXVII des *Mém. de la Soc. des ant. de France*, 1877, une réduction photographique des trois faces de l'inscription; malheureusement il avait fait passer au *minium* le moulage du musée de Saint-Germain, avant de faire photographier cette *lecture* de la face principale. La *restitution* du général Creuly n'est donc pas plus heureuse. 13 lignes de cette face, de 1 à 14, sont absolument illisibles : c'est sur cette partie de la pierre que les couvreurs avaient taillé, pendant plusieurs semaines, leurs ardoises. Tous ceux qui ont entrepris ou entreprendront la restitution de ces 14 lignes ont donc fait ou feront un petit discours latin plus ou moins correct.

tographie, prise sur un bon moulage, car sur l'original cela paraît impossible. C'est la combinaison de ces deux procédés qui nous a procuré le texte que nous donnons dans les trois planches VII, VIII et IX, obtenues par l'héliogravure :

TRADUCTION [1] (face principale).

« A Titus Sennius Sollemnis, fils de Sollemninus, duumvir. . . . . *(lacune)* . . . . toute sorte de spectacles. . . . combats de gladiateurs. . . . . . *(lacune)* . . . à perpétuité. . . . *(lacune)* . . . . . . Sollemnis fut ami de Tib. Claudius Paulinus, légat impérial propréteur de la province de Lyonnaise. Il fut son client, et celui-ci, étant devenu légat impérial propréteur

1. LECTURE DU TEXTE (face principale).

1. *T(ito) Sennio Sollemni, Sollem-*
2. *nini fil(io), duumvir(o)*. . . .
3. . . . .
4. . . . .
5. . . . .
6. . . . . *genus spec-*
7. *taculorum*. . . . . . . *gladia-*
8. . . . . *quibus per qua-*
9. . . . . *mission*. . . . .
10. . . . .
11. . . . .
12. . . . .
13. *Cons*. . . . .
14. *in perp*. . . . *staur*. . . . *Sollemnis,*
15. *amicus Tib(erii) Claud(ii) Paulin(i), leg(ati) Aug(usti) pro pr(aetore) pro-*
16. *vinc(iae) Lugd(unensis) et cliens fuit; cui, postea,*
17. *[l]eg(ato) Aug(usti) pr(o[pr]aetore) in Britan(nia), legionem sex(tam),*
18. *Adsedit, [q]uique et salarium militiae*
19. *[i]n auro aliaque munera, longe pluris miss[it].*
20. *Fuit cliens probatissimus Aedini[i] Juliani,*
21. *leg(ati) Aug(usti) prov(inciae) Lugd(unensis), qui postea praef(ectus) praet(orio*
22. *fuit, sicut epistula, quae ad latus scripta est,*
23. *declaratur; adsedit etiam, in provincia Num(idia)*
24. *Lambense, M(arco) Valerio Floro, trib(uno) mil(itum) leg(ionis) Tertiae Aug(us*
25. *judici arcae ferrar(iarum).*
26. TRES PROV(INCIAE) GAL(LIAE)
27. *primo umquam, in sua civitate, posuerunt.*
28. *Locum Ordo Civitatis Viducass(ium) liber(ae) d(e)d(it).*
29. *P(ositum) Decimum septimum K(alendas) Jan(uarias), Pio et Proculo*
30. *Co(n)s(ulibus)* (238 de n. ère.)

lui fit d'autres présents de beaucoup plus de valeur; il fut aussi le client très estimé d'Aedinius Julianus (légat impérial de la province Lyonnaise, celui qui fut plus tard préfet du prétoire), ainsi qu'il résulte de la lettre transcrite sur une des faces latérales. Sollemnis fut ensuite nommé dans la province Numide de Lambèse, Marcus Valerius Florus étant tribun militaire de la légion Troisième Augusta, et vérificateur du trésor des mines de fer.

LES TROIS PROVINCES DE GAULE

ont élevé ce monument à Sollemnis, dans sa propre cité; il est le premier qui ait reçu un tel honneur.

« Le conseil des décurions de la cité libre des Viducasses a donné l'emplacement.

« Posé le dix-septième jour avant les kalendes de janvier (16 décembre), (Fulvius) Pius et (Pontius) Proculus (Pontianus) étant consuls » (238 après J. C.).

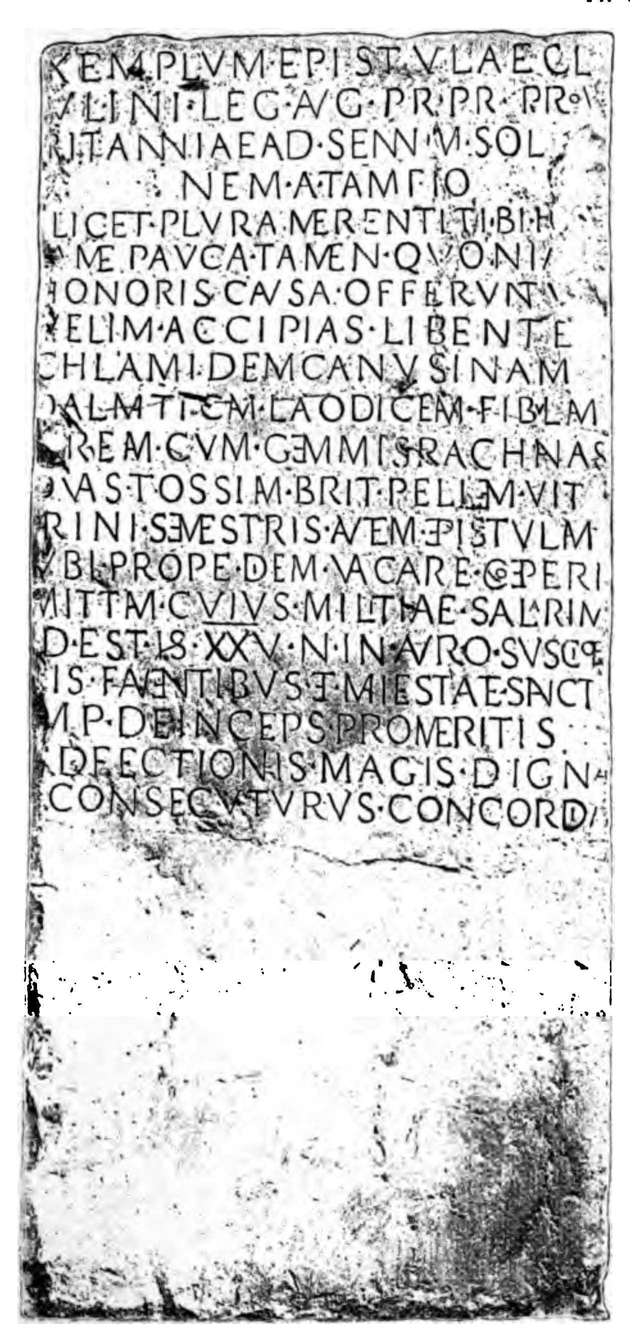
Face latérale de droite.

Copie de la lettre adressée par Claudius Paulinus, légat impérial, propréteur de la province de Bretagne, à Sennius Sollemnis. — De Tampium. — « Bien que tes mérites dépassent ces modestes souvenirs, je souhaiterais fort, puisqu'ils te sont offerts comme une marque de haute estime, qu'ils fussent

23. *legatum eum creasset, nihil de ac[cussa]-*
24. *[t]ione mandassent, immo, contra, laudas[se]-*
25. *nt ; qua ratione effectum est ut o[mn(es)]*
26. *[a]b accussatione desisterent : que[m]*
27. *magis, magisque amare et compro[bare]*
28. *coepi. Is, certus honoris mei erg[a s]-*
29. *e, ad videndum me, in Urbem venit.*
30. *Proficiscens, petit ut eum tibi [com]-*
31. *mendarem : recte itaque feceris, [si]*
32. *d[eside]rio illius adnueris..... — et r(eliqua).... »*



MARBRE DE TORIGNY, FACE PRINCIPALE



MARBRE DE TORIGNY, COTÉ B

EXEMPLVM EPISTVLAE DI
IVLIANI PRAEFECTI PRAE
ADBADIVM COMNIANVM PR
CVR ET VICE PRAESIDIS AGEN
AEDINIVS IVLIANVS BADIO
COMNIANO SAL IN PROVINCIA
LVGDVNES QVINQVE FASCAL
CVM AGEREM PLROSQ BONOS
VIROS PERSPEXI INTER QVOS S
SOLLEMNEM ISTVM ORIVNDVM
EXCIVITATE VIDVC SACRDOT
QVM PROPTER SECTM GRAVITAT
ETHONESTOS MORES AMRE COEP
HIS ACCEDIT QVOD CVM CL PAVLIN
DEC ESSORI MEO IN CONCILIO
GALLIARVM INSTINCTV QVORVN
QVI A BEO PROPTER MERITA SVA LAE
DEBNTVR QVASI EX CONSENSV PROV
ACCVSSATIONEM INSTITVERE TMTAR
SOLLEMNIS ISTE MEVS PROPOSITO EOR
RESTITIT PROVOCATIONE SCILICET INE
ITAQVOD PATRIA EIVS CVM INTER C
LEGATVM EVM CREASSET NIHIL DEA
CIONE MANDASSENT IMMO CONTRA LAVS
T QVA RATIONE EFFECTVM EST VT C
BACCVSSATIONE DESISTERENT QVE
MAGIS MAGISQVE MARE COMPRO
COEPI IS CERTVS HONORIS MEI ERG
AD VIDENDVM ME IN VRBEM VENIT
PROFICISCENS PETIT VT EVM TIBI
MENDAREM RECTE ITAQVE FECERIS
RIO ILLVS ADNVERIS ER

MARBRE DE TORIGNY, COTÉ C.

ueillis volontiers par toi. C'est une chlamyde de Canose, une matique de Laodicée, une agrafe d'or avec pierres, deux ɜs, une *tossia* de Bretagne, une peau de veau marin. Quant brevet de service semestriel, je te l'enverrai prochainement sque j'aurai un peu de loisir. Reçois toujours la solde de ce .de : soit 25 000 sesterces (5000 fr.), en espèces, or. Par la eur des dieux et grâce à la majesté sainte de l'Empereur, ısses-tu obtenir désormais des bienfaits plus dignes de tes rites et de mes sentiments à ton égard. »

Face latérale de gauche.

Copie de la lettre d'Aedinius Julianus, préfet du prétoire, à lius Comnianus, procurateur et gouverneur intérimaire de province de Lyonnaise. « Aedius Julianus à Badius Comius, salut! — Lorsque j'avais les cinq faisceaux (c'est-à-dire que je remplissais les fonctions de légat impérial, gouverr), j'ai connu beaucoup de braves gens, et parmi eux un re, ce Sollemnis, originaire de la cité des Viducasses, pour el j'éprouvais une véritable affection, à cause de ses prins, de sa gravité et de l'honnêteté de ses mœurs; à cela se nit une circonstance particulière : lorsque mon prédécesr, Claudius Paulinus, se vit attaqué dans le *Conseil des les*, à l'instigation de quelques députés qui paraissaient voir pas reçu, de sa part, le traitement auquel leur donnait it leur mérite, et que ceux-ci entreprirent de dresser une usation contre le gouverneur, comme en vertu du consenient de la province, ce Sollemnis, mon ami, s'opposa à cette position, interjetant son avis, attendu que sa cité, en le ant député parmi les autres, n'avait formulé aucun mandat ette nature; bien au contraire, elle n'avait eu que des paroles oges pour le gouverneur : il en résulta que tous abandonent l'accusation, et que moi, je me mis à aimer et à estimer antage encore Sollemnis. Quant à lui, ne doutant pas de cueil qu'il recevrait de moi, il est venu à Rome exprès pour

me voir. En partant, il m'a prié de lui donner une recommandation pour toi ; tu ne saurais donc mieux faire que de te montrer favorable à ce qu'il désire (*et la suite*).... »

La statue que supportait ce piédestal était donc élevée en l'honneur de ce T. Sollemnis, dans sa propre patrie, à *Araegenuae*, capitale de la cité des Viducasses.

La face du milieu se trouvait occupée par le *cursus vitae* de ce personnage : elle nous apprend qu'il a commencé par les honneurs municipaux, le duumvirat....., etc. Quelques mots encore visibles nous font comprendre qu'il avait donné à ses compatriotes ce qu'on appelait un *munus gladiatorum*, c'est-à-dire un combat de gladiateurs à ses frais....... ; que ce Sollemnis avait été honoré de l'amitié de très grands personnages : de Tib. Claudius Paulinus d'abord, qui avait été légat de l'Empereur, propréteur de la province de Lyonnaise, et auquel il avait rendu un signalé service pendant l'exercice de ses fonctions dans la Gaule. Ce Claudius Paulinus avait certainement été consul après sa légation en Lyonnaise, car il fut ensuite, dit l'inscription, légat impérial propréteur de la Bretagne, fonction consulaire : il devait l'être vers 229[1], et

1. Le marbre de Torigny est daté de décembre 238, époque où les *Tres Provinciae* firent élever à *Araegenuae* la statue de T. Sollemnis ; les événements qui sont relatés dans l'inscription sont antérieurs de plusieurs années à l'érection de ce monument. En effet, on a trouvé en Angleterre, à Rochester, en 1855, une inscription qui concerne ce Tib. Claudius Paulinus et qui figure au *Corpus*, t. VII, n° 1045, mais que M. Hübner paraît, à M. L. Renier, ainsi qu'à moi, avoir mal restituée. Elle a été martelée anciennement, et le savant épigraphiste a cru pouvoir restituer les noms martelés par ceux de Caracalla ou d'Élagabale. Nous pensons que ce sont les noms de Sévère Alexandre qui figuraient sur ce monument. Il faudrait supposer en effet, si la légation de Claudius Paulinus remontait à une date antérieure à 222 (époque de la mort d'Élagabale), que son consulat et sa légation en Gaule eussent été antérieurs à 218 ; ce qui ferait vingt ans avant l'érection de la statue, qui a été faite évidemment du vivant même de Sollemnis, ce qui est presque inadmissible. Nous croyons, en conséquence, qu'il faut restituer ainsi l'inscription de Rochester :

IMP · CÆS · M · AVR · [*seve*
[RO ALEXANDRO] PIO · F*el Aug*
TRIB · POT · [X]I · COS[III] P*rocos* (232.)
P · P · BALLIST · A · SOL*o coh. I. f.*
VARDVL · AL[*exandriana*]

c'est vers cette époque qu'il écrivit la lettre dont une copie est gravée sur le côté droit du piédestal. C'est pendant que Claudius Paulinus était légat de Bretagne que Sollemnis avait été nommé tribun dans la VI[e] légion (*Victrix*), dont le séjour en ce pays est attesté par de nombreuses inscriptions (voy. *Corp. inscr. lat.*, VII, *Indices*, p. 385) ; mais nous voyons que le légat lui envoya, quoiqu'il ne fît pas de service, le montant de sa solde de tribun semestriel, en or, soit 25 000 sesterces (5000 francs).

Il s'agit ici du grade, non pas de tribun ordinaire, mais de celui de tribun semestriel ou surnuméraire, *supra numerum*[1], qui ne donnait droit à aucun commandement effectif dans les légions[2] ; cependant le terme *adsedit* donne à penser que Sollemnis a fait acte de présence à l'armée.

Sollemnis s'honore aussi de l'amitié d'un autre grand personnage dont il se dit *cliens probatissimus :* c'est Aedinius Julianus, qui fut le successeur immédiat de Tib. Claudius Paulinus comme gouverneur de la province impériale prétorienne de Lyonnaise[3] et qui fut ensuite préfet du prétoire[4], vers 235

TIB · CL · PAVL*ino* · *leg. Aug*
ꝒR · ꝒR · FE*cit instante*
P · AEL *io*. . . . . .

Imp(eratore) Caes(are) M(arco) Aur(elio) [Seve]ro Alexandro Pio F[el(ici) Aug(usto)] trib(unitiae) pot(estatis xi, co(n)s(ule) iii, p[roco(n)s(ule)], p(atre) p(atriae), ballist(arium), a sol[o, coh(ors) I[a] F(ida)] Vardul(lorum) A[lexandriana], Tib Cl(audio) Paul[ino, leg(ato) Aug(usti) pr(o)] pr(aetore) pr(ovinciae), fe[cit], instante] P(ublio) Ael[io), trib(uno) leg(ionis).....

Si ce monument est daté, comme nous le pensons, de 232, il serait de six années antérieur à l'érection de la statue de Sollemnis et postérieur, de deux ou trois ans, aux événements rapportés dans la lettre. Ce serait donc vers 228 ou 230 qu'aurait eu lieu la séance orageuse du Conseil des Gaules, à Lyon.

1. Suétone, *Claude*, 25.
2. L. Renier, *Mém. de la Soc. des ant.*, XXII, p. 48.
3. Ce qui pouvait s'exprimer aussi par *quinquefascalis* en un seul mot, ou « *agens quinque fascalia* », c'est-à-dire ayant les cinq faisceaux. En grec πέντε πελέκεις, ce qui signifie, comme le marque Dion Cassius, que ce n'est qu'un lieutenant de l'Empereur, lequel était, lui, le proconsul véritable de ses provinces ; aussi le gouverneur des provinces prétoriennes sénatoriales a-t-il les six faisceaux (cf. L. Renier, *loc. cit.*, p. 54, qui, le premier, a bien expliqué ces mots). Maffei avait, sans raison, corrigé *fascalia* en *fiscalia*.
4. Ce n'est certainement pas le même que le préfet du prétoire Julianus, comme l'a

par conséquent. Enfin Sollemnis fut nommé adjoint ou auxiliaire[1] de M. Valerius Florus[2], tribun militaire de la IIIe légion Augusta, vérificateur de la caisse des mines de fer dans la province numidienne de Lambèse[3].

La face principale, en nous montrant les TRES PROV*inciae* GAL*liae* comme ayant honoré, d'une manière jusqu'alors inusitée, *primo unquam*, Sollemnis, en lui érigeant dans sa propre patrie cette statue, nous invite à considérer celui qui en est l'objet comme un prêtre de Rome et d'Auguste à Lyon.

Toutes les fois que nous voyons agir directement les *Tres Provinciae*, c'est qu'il est question de ce culte national et indivis. C'est le seul cas où elles soient réunies. Ici le monument consacre, il est vrai, un souvenir politique ; mais c'est toujours au nom de l'*Ara Romae et Augusti*. Aucune loi, aucun décret, aucune résolution du *Concilium*, en tant qu'assemblée politique, ne pouvait devenir un acte public. Avant qu'on eût bien connu la signification du marbre de Torigny, le privilège

pensé Huet, cité par l'abbé Lebeuf : M. Renier a démontré (*loc. cit.*, p. 50, note 2) que ce Julianus ne pouvait être notre Aedinius Julianus, puisque le premier a été tué par ses soldats au commencement du règne d'Élagabale (Hérodien, *Hist.*, V, 4 ; Capitol., *Macrin.*, 10).

1. M. Renier pense que c'est le père ou l'aïeul de M. Valerius Florus, *vir perfectissimus, praeses provinciae Numidiae*, au commencement du siècle suivant (*Corp. inscr. lat.*, VIII, 2345, 2346, 2347, 4324).

2. Ici *adsedit M. Valerio Floro* ne peut guère exprimer des fonctions honoraires ni un titre de surnuméraire, comme le grade de tribun dont il est question plus haut ; c'est évidemment un emploi effectif.

3. La *Numidia Lambensis* ne devait pas désigner encore une province politique ; mais c'était une subdivision de la province de *Numidia*, ancien diocèse de la Proconsulaire, qui depuis Caligula avait eu une existence militaire distincte, quoique pour l'administration civile elle ne formât qu'une *dioecesis* de cette province, sous les ordres du proconsul d'Afrique. Cet état de choses se prolongea jusque sous Septime Sévère, époque à laquelle la *Numidia* forma une province impériale prétorienne, sous le commandement d'un *legatus Augusti*. On a certainement remarqué dans Ptolémée (chap. III du liv. IV) que ce géographe, déjà dans le courant du IIe siècle, distinguait deux régions dans ce pays : la *Numidia Cirtensis*, touchant à la mer, ἡ Κιρτησίων, *Cirtensium* (§ 28), et la *Numidia nova*, Νουμιδία νέα, *Lambaesis*, avec la légion *III^{a} Augusta* (§§ 29-30). C'est évidemment cette région qui reçoit ici le nom de *provincia*, comme les subdivisions financières de certaines provinces politiques, en Espagne, en Gaule et ailleurs : *provincia Asturiae et Gallaeciae*, *provincia Lactorensis*, etc. (Voy. nos *Remarques géogr.*, *Rev. arch.* d'août et sept. 1873, p. 78-83, surtout la note 7 de la page 79).

si important du *Conseil des Gaules*, que ce document nous révèle, se bornait évidemment à un avis, à des « remontrances », pour employer le mot des parlements chez nous : c'était là assurément un droit considérable, et qui n'était pas même soupçonné il y a trente ans ; mais personne ne peut en inférer la moindre ingérence de cette assemblée dans l'administration provinciale.

Il n'existe pas une seule manifestation des *Tres Provinciae* qui n'ait un caractère religieux et qui ne résulte d'un accord de toutes trois. Au point de vue politique et administratif, les provinces impériales de Gaule formaient trois gouvernements distincts et séparés. Si bien que l'énoncé même, « Trois Provinces », suppose inévitablement l'idée du culte de Rome et d'Auguste à Lyon. La qualité de prêtre est d'ailleurs attribuée à Sollemnis dans la lettre d'Aedinius, à la 11[e] ligne du côté gauche : SACERDOT*em*. Dans la bouche d'un aussi grand personnage que le préfet du prétoire, ce mot ne pouvait signifier que *Sacerdos Romae et Augusti* de l'Autel de Lyon, où il l'avait connu, et non la fonction religieuse et municipale d'une des cités les plus obscures et les plus éloignées de la Gaule, celle des Viducasses. Il est possible d'ailleurs que ce titre ait figuré dans les premières lignes de la face principale, qui ont disparu[1].

Enfin le texte de la planche VII est le seul qui mentionne la qualité de *libera* pour la *Civitas Viducassium*. D'après ce qui a été dit plus haut (page 51 et suiv.), il est très probable que ce titre remontait aux temps qui suivirent de près la conquête, quoique Pline ne le mentionne pas[2] : c'est peut-être un oubli, ou bien l'octroi des avantages attachés à ce titre date d'une

1. Si le mot *sacerdos*, du côté gauche, pouvait être une allusion à une fonction municipale, il y aurait plutôt lieu de s'étonner de l'oubli d'un titre de *flamen* ou de *sacerdos Viducassium*, après ou même avant la mention du duumvirat, sur la face d'un monument élevé dans la cité même que ce titre intéressait, — que de l'absence de la qualité de *Sacerdos Romae et Augusti* en tête d'une inscription qui montrait en vedette la formule des TRES PROVINCIAE, — ce qui suffisait.

2. IV, XXXII (XVIII), 2.

époque quelque peu postérieure au dressement des listes géographiques du *Breviarium*, c'est-à-dire peu postérieure au *Conventus* de Narbonne. En tout cas, si l'on comprend sans peine qu'une cité, dans le IIIe siècle, se soit parée d'un titre honorifique ancien, témoignant de la faveur dont elle avait été l'objet autrefois, on ne saurait se figurer que l'État eût concédé, aux époques basses, une vaine distinction, dépouillée de ses antiques privilèges[1].

Le côté droit du piédestal nous donne la copie d'une lettre, adressée, vers 228 à 230, à T. Sollemnis par Tib. Claudius Paulinus, alors qu'il était légat consulaire de Sévère Alexandre en Bretagne. Elle est écrite d'un lieu inconnu, *Tampium*. C'est le billet, fort aimable et fort bien tourné, d'un grand personnage, qui cependant ne cherche pas trop à cacher sa reconnaissance sous des airs protecteurs. Cette petite missive, fort honorable pour Sollemnis, ne nous apprend rien sur le fait lui-même qui a donné lieu à l'expression de cette vive gratitude : elle nous amuse seulement par la liste des présents qu'elle contient et sur lesquels MM. L. Renier et Mommsen paraissent avoir dit le dernier mot[2]. M. Renier a le premier rétabli la lecture et fixé le sens d'un passage essentiel de cette lettre[3].

Enfin le côté gauche nous donne un extrait de la fameuse lettre de recommandation que le préfet du prétoire, Aedinius Julianus, remit en mains propres à Sollemnis, qui était venu

1. Ce titre de *civitas libera*, dont jouissaient les *Viducasses*, avait dû leur assurer, au temps de César et d'Auguste, les mêmes avantages accordés à toutes les autres cités libres dont parle Pline : exemption d'impôts et une certaine autonomie relative. Cette mention dans le marbre de Torigny est même un indice pour nous que les Viducasses se seraient montrés favorables à la conquête; et, en tout cas, une preuve que Rome avait besoin d'une cité qui lui fût alliée dans ces régions de l'Ouest; car, entre les *Bituriges Cubi*, les *Santones*, qui étaient *liberi*, les *Carnutes*, qui avaient un *foedus*, et l'Océan, il n'existait aucune cité libre ni fédérée.

2. *Opera laudata*. Voy. plus haut, page 198, note 6.

3. *Mém. de la Soc. des ant.*, XXII, p. 45. « Tous les éditeurs font rapporter l'adjectif SEMESTRIS aux mots PELLEM VIT[*uli*] || [*m*]ARINI (côté droit, lignes 12 et 13), ce qui ferait supposer que les pêcheurs calédoniens avaient, en histoire naturelle, des connaissances que leurs successeurs ne possèdent probablement pas aujourd'hui ; car je doute fort que ceux-ci puissent déterminer avec une semblable précision l'âge des phoques dont ils parviennent à s'emparer. »

›rès à Rome pour le voir, afin que celui-ci la remît à son
›ur en Gaule à Badius Comnianus, alors chargé de l'intérim
gouvernement de la Lyonnaise, pour le *legatus Augusti pro-*
etore, ou mort, ou empêché. Nous voyons qu'en pareil cas
tait le *procurator Augusti* de la province qui le remplaçait,
même que c'était le questeur qui remplaçait le proconsul
ns les provinces du Sénat.

Cette lettre nous apprend que les députés « *legati*, — ... *le-*
tum creassent... », recevaient un mandat « *mandassent...* »
s cités des *Tres Provinciae;* qu'ils formaient par leur
mion « une assemblée nationale » de la Gaule (car c'était
s qu'un conseil général) ou, si l'on veut, de véritables
tats », et que cette assemblée portait, comme au temps de
cingétorix, le nom de « *Concilium* ».

Tous apprenons, en outre, que dans ce *Concilium* les députés
ient le droit d'examiner la conduite et de rechercher les
s du gouverneur impérial de la Lyonnaise, et bien certai-
ent ceux des deux autres gouverneurs: les légats de Bel-
ue et d'Aquitaine, conformément aux instructions de leurs
teurs; en conséquence, qu'ils étaient sans doute porteurs
n cahier des griefs; que ceux qui leur conféraient leur
ndat par l'élection pouvaient même aller jusqu'à réclamer
leurs mandataires, non qu'ils décrétassent d'accusation les
verneurs ou qu'ils les missent en accusation, mais qu'ils
nulassent leurs plaintes « en forme d'accusation », « *ex*
sensu provinciae, accusationem instituere,... de accusatione
ndassent... », et le mandat entraînait par conséquent
uivalent d'un acte d'accusation adressé à l'Empereur :
e accusatione desisterent », après discussion contradictoire
délibération dans le sein du Conseil, s'il y avait lieu. Il
bien évident, — puisque la seule intervention de Sollemnis
écha cette accusation d'avoir lieu contre Claudius Paulinus,
ue ce fut un si grand service (« *plura merenti..., pro me-*
s adfectionis, magis digna », dit Paulinus lui-même, etc.),
que la résolution de l'assemblée pouvait être convertie en

une requête à l'Empereur. Donc le chef de l'État pouvait être éclairé directement sur les besoins des provinces ; et les actes des agents supérieurs étaient soumis au contrôle des mandataires de chaque cité. Il faut bien dire que nous ne voyons rien de semblable pour l'Orient et que le Xe livre des lettres de Pline (correspondance avec Trajan) ne nous révèle aucun fait analogue pour le Pont et la Bythinie. Si les textes abondent pour les assemblées religieuses provinciales, surtout dans le monde grec[1] et en Asie, aucun ne nous autorise à leur attribuer un caractère politique, et jusqu'à ce jour le *Concilium* des *Tres Provinciae* à Lyon est un exemple unique des attributions politiques, du droit de contrôle et de remontrances. Qu'elles aient été usurpées, ou qu'elles aient été le résultat d'un accord, elles ont certainement été consenties, tout au moins tolérées, et leur existence chez nous, au commencement du IIIe siècle, est incontestable.

La présence à Lyon des *legati*, députés des 60 cités de la Gaule, du *sacerdos Arae*, le service du Temple et du *Concilium* nécessitaient un personnel assez nombreux et des fonctionnaires spéciaux, comme l'*inquisitor Galliarum*[2],

1. Voy. Marquardt, *loc. cit.*, *Eph. Epigr.*, I, p. 208-212. On connaît l'autel des Augustes avec un grand prêtre des empereurs, à Athènes, βωμὸς τῶν Σεβαστῶν, ἀρχιερεὺς τῶν Σεβαστῶν, — l'Asiarque, le Pontarque, le Galatarque, le Cappadocarque, le Pamphylcarque, le Lyciarque, le Cilicarque, le Syriarque, semblent bien correspondre aux *Sacerdotes provinciae* de l'Occident. Il paraît même qu'une sorte de hiérarchie sacerdotale fut établie en Asie, car, outre l'Ἀσιάρχης, nous avons l'Ἀρχιερεὺς τῆς Ἀσίας et à côté du Γαλατάρχης on trouve un ἀρχιερεὺς τοῦ Κοινοῦ τῶν Γαλατῶν, etc.

2. Borghesi, dans sa lettre à M. Henzen, du 6 septembre 1856 (*Nuove memorie dell' Instituto di Corrispondenza arch.*, 1865, p. 294), avait cru trouver quelque analogie entre l'*examinator per Italiam* de l'inscription de C. Julius Saturninus (*C. I. L.*, VI, 1704) et l'*inquisitor Galliarum*, opinion combattue par M. Mommsen (*Nuove mem.*, p. 317, précédemment cités), par le P. Garucci (*Monumenti del Mus. Lateranense*, p. 88, et trad. du général Creuly, *Rev. Arch.* de Paris, t. VI, p. 39), et en dernier lieu, par M. Ed. Cuq (*Biblioth. des Ec. fr. d'Ath. et de Rome*, fasc. 21, p. 1-74). D'après ce dernier, l'*inquisitor Galliarum*, connu par quatre inscriptions, toutes quatre provenant de Lyon (Gruter, 427, 1 et de Boissieu, p. 265 ; — de Boissieu, 266, Cf. Orelli, 3653, et Wilmanns, 2218 ; — Spon, *Miscellanea erud. antiq.*, dans les *Nova suppl. utriusque Thes. antiq. rom. graecarumque*, de G. Poleni, IV, col. 992, Venise, 1737 ; — Aug. Bernard, *Le temple d'Aug. et la nationalité. gaul.*, p. 92) : toutes les quatre ont été gravées, à Lyon, sur des monuments élevés à ces personnages, par les *Tres Provinciae Galliae*, et, d'après la comparaison de ces textes épi-

l'*allector Galliarum*[1], le *judex arcae Galliarum*[2]; puis venaient des employés subalternes, teneurs de livres[3], sans parler des affranchis[4] et des esclaves[5] des Trois Provinces.

L'ensemble des documents que nous possédons aujourd'hui sur le culte de Rome et d'Auguste et le *Concilium* de Lyon, — ville, à la fois colonie romaine, ville sacerdotale et gauloise et vraie capitale des Gaules, *caput Galliarum*[6], — nous montre clairement le grand dessein politique d'Auguste; mais cette création a surtout gagné les classes élevées par la religion, comme César l'avait déjà tenté par l'armée (légion de l'Alouette); l'aristocratie gauloise se romanisait; ce n'était pas assez : il fallait compléter l'œuvre en gagnant aussi les classes populaires, et Auguste donna satisfaction à leurs besoins en organisant la religion des petites gens : ce fut le but de la grande institution de l'an 7.

aphiques entre eux et avec ceux qui concernent les services de la levée des troupes, *lectus*, et des finances, on parvient à se convaincre, comme l'avait pensé M. Renier, ne l'*inquisitor Galliarum* était le contrôleur général, chargé d'établir l'assiette de contribution exigible des 64 cités des Trois Provinces pour l'entretien du culte de *Ara*, du *Templum* et du *Concilium* de Lyon : telle est l'opinion de M. L. Renier *Rech. des antiq. de Lyon*, par Spon, éd. 1857, p. 144) : c'est aussi la nôtre.

1. Pour M. Mommsen, ce serait le même emploi que le précédent (*Annali dell' Inst.*, 1853, p. 68). M. Renier pense (*Op. cit.*, p. 140), et avec raison, selon nous, que les termes différents qui paraissent dans les inscriptions concernent deux services distincts et que l'*allector Galliarum*, mentionné dans deux inscriptions (de Boissieu, p. 259 et 260), serait le receveur général des contributions fixées et réparties par l'*inquisitor*. La même différence existait entre ces services qu'entre la direction des contributions directes et les fonctions de receveur des finances chez nous.

2. Quant au *judex arcae Galliarum*, deux inscriptions aussi nous le font connaître (de Boissieu, p. 278 et 279); c'est devant lui, sans doute, qu'étaient portées les réclamations ou les contestations auxquelles pouvaient donner lieu la répartition ou la perception de cette même contribution; ce qui correspondrait aujourd'hui à certaines attributions des conseils de préfecture et des contrôleurs.

3. Nous avons un Firmanus, *Galliarum tabularius* (de Boissieu, p. 255), et un affranchi, M. Ulpius Placidus, *tabularius a rationibus mensae Galliarum*, « teneur de livre, agent comptable des Gaules » (Fabretti, 476, 13); elle est suspecte à M. Mommsen (*Insc. Neap.*, *falsae et suspectae*, n. 510).

4. On connaît un C. Modestus Theseus, *Trium Provinciarum libertus* (Henzen, 6393).

5. Un Atticus, « *Trium Provinciarum Galliarum servus* », est donné par Gruter, 1112, 4.

6. *Table de Peutinger*, Segm., I, C, 1, de la nouv. édit.

II. Établissement des Lares Augustes. — L'an 7 avant J.-C., d'après Dion Cassius[1], « Auguste établit dans Rome des *magistri vicorum*, pris parmi les plébéiens, qui étaient chargés de l'inspection des rues, paraissaient revêtus de la prétexte et étaient accompagnés de deux licteurs dans les lieux où ils résidaient ». Dans ce passage, il n'est pas parlé des dieux Lares; mais nous savons que les carrefours étaient sous la garde de ces dieux Lares[2], et Suétone, sans être beaucoup plus explicite que Dion Cassius, dit cependant qu'Auguste « institua deux fêtes annuelles en l'honneur des *Dii compitales*, qui devaient y être ornés des fleurs du printemps et de l'été[3] ». Ovide précise les dates : « les kalendes de mai virent s'élever l'autel et les statuettes de ces Lares protecteurs.... La Ville possède mille Lares et le *Genius*[4] du chef qui nous les a donnés; chaque *vicus* adore trois divinités[5]. » Ce qu'il y a de nouveau ici, c'est cette

1. LV, 8.
2. Ovid., *Fast.*, II, 615 :

« . . . . Compita servant
Et vigilant nostra semper in Urbe Lares. »

Arnobe (*Disputat. adv. Gent.*, III, 124) : « Lares arbitratur vulgus vicorum atque itinerum Deos esse, ex eo quod Graeci vicos cognominant λαύρας. » Nous n'avons pas à considérer ici les Lares comme dieux familiers du foyer domestique (Plaut., *Aulul.*, prolog., v. 2; *Mercat.*, V, v, 5); mais ils ne sont pas seulement les dieux de la maison. Dans la même pièce de Plaute : « Invoco | vos, Lares 'viales ut me bene juvetis » (*Mercator*, V, II, 24). La légende formée autour du berceau de Servius Tullius donna naissance à l'institution des fêtes ou « jeux » appelés *Compitalia* (Pline l'Anc., XXXVI, LXX (XXVII), 1); c'étaient bien les *ludi compitalicii*. Cf. Suétone, *Aug.*, 31.
3. *Aug.*, 31 : « Compitales Lares ornari bis anno instituit, vernis floribus et aestivis. »
4. *Fasti*, V, v. 129 et suiv. :

« Praestitibus Maiae Laribus, videre kalendae
Aram constitui signaque parva Deum.
. . . .
Mille Lares, Geniumque ducis qui tradidit illos
Urbs habet et vici *numina trina* colunt. »

L'autre fête, celle des « fleurs de l'été », avait lieu évidemment aux kalendes de *Sextilis* (on sait que les six derniers mois de l'année manquent dans les *Fastes*), époque de la fête d'Auguste, premier jour du mois qui reçut son nom.
5. Ces trois dieux qui veillaient sur chaque île de Rome (*vicus*) sont le *Genius*

alliance étroite des Lares et du *Genius* d'Auguste : cette alliance donna une extension inattendue et une grande portée politique au culte des dieux Lares, qui prirent dès lors le nom de *Lares Augustes* et furent associés à sa divinité (*numen*, *genius*)[1].

Mais le texte qui répand le plus de lumière sur cette création d'Auguste, c'est assurément celui de Porphyrion, le scoliaste d'Horace[2] :

« Les dieux Lares, c'est-à-dire les dieux domestiques, furent placés par Auguste dans les carrefours ; leurs prêtres furent des affranchis : on les appela *Augustales*. »

Ainsi les dieux Lares, associés au Génie d'Auguste et nommés *Lares Augustes*, furent desservis d'abord par des plébéiens[3], puis par de simples affranchis, et bientôt les esclaves eux-mêmes furent admis à ce sacerdoce de rang inférieur, dont tous les prêtres portèrent indistinctement le nom d'*Augustales*[4].

La pensée d'Auguste paraît clairement ici : se faire dieu, c'est quelque chose sans doute ; mais cela s'était vu déjà ; ce qui était vraiment neuf et fécond, c'était, — après avoir divinisé l'État en sa personne et affermi l'autorité par un respect universel et religieux, — de faire participer les petites gens à ce culte intime et public à la fois, ayant pour objet des divinités amies qu'on avait sous la main et à sa portée. Créer la considération et l'estime et, par suite, le contentement de la

Augusti et les *Gemelli*, dont parle Ovide (*Fasti*, II, v. 615), jumeaux nés de Mercure et de la nymphe Lara :

« Fitque gravis, *geminos*que parit, qui compita servant,
Et vigilant nostra semper in aede Lares. »

Cf., V, v. 143 :

« Bina *Gemellorum* quaerebam signa Deorum. »

1. Les monuments figurés nous montrent cette association. Voy., dans Visconti, *Museo Pio Clement.*, IV, la *tab.* XLV : outre les *Gemini Lares*, couronnés de lauriers, avec des tuniques et voilés, tenant une corne à la main, est le *Genius* d'Auguste, se tenant debout entre eux.

2. *Ad Sat.*, III, liv. II, v. 281 : « Ab Augusto *Lares*, id est Dii domestici, in compitis positi sunt et libertini sacerdotes dati, qui Augustales sunt appellati. »

3. Ἐκ τοῦ δήμου. Dion Cass., LV, 8.

4. *C. I L.*, X, 1582 ; voy plus bas, la note suivante.

classe inférieure, la borner dans ses ambitions et par de réelles satisfactions lui interdire les convoitises : c'était assurer la paix sociale dans le monde.

Le monde comprit et répondit aussitôt : l'Italie d'abord, et rien n'est plus instructif à cet égard que le monument de Naples, daté de l'an 1 de notre ère, — six ans après la création d'Auguste, — sur lequel sont inscrits les noms de quatre *magistri* de ce collège, dont deux sont des affranchis et deux des esclaves, et qui font exécuter les statues des *Lares Augustes*[1].

C'était peu d'avoir conquis, en six ans, l'Italie au culte de ces divinités nouvelles, qui sortaient du pavé des rues: la propagande se fit avec une égale rapidité dans les provinces, en Occident surtout; mais ce ne furent plus seulement la maison, les carrefours des villes[2] qui eurent leurs dieux protecteurs. Le baptême qu'Auguste leur avait donné en se confondant à eux, en devenant, comme eux, le génie tutélaire dans le ciel, — mais aussi sur la terre, — ce qui paraît plus sûr et moins décevant, — fit de nombreux néophytes parmi les dieux indigènes. Toutes les anciennes divinités topiques des villes, des cantons et des bourgs, toutes les déesses, toutes les nymphes présidant aux eaux, auxquelles des vertus salutaires assuraient un culte plus durable au-dessus des religions périssables, les bois, les

1. *C. I. L.*, X, 1582.

C · CAESARE · AVG · F · L · PAVLLO · COS
LARES · AVGVSTOS
Q · NVMISIVS · Q · L · LEGIO
L · SAFINIVS · L · L · HILARVS
SODALIS · C · MODI · CIMBRI · SER
AESCHINVS · OCTAVI · M · SER
MAGISTRI · DE SVO · F

« Sous le consulat de Caius César, fils d'Auguste et de L. Paullus :

Quintus Numisius Legio, affranchi de Quintus,
Lucius Safinius Hilarus, affranchi de Lucius,
Sodalis, esclave de Caius Modius Cimber,
Aeschinus, esclave d'Octavius, m(*agistri*), c'est-à-dire,

magistri du collège des *Augustales*, ont élevé, à leurs frais, ces statues des Lares Augustes. »

2. Tibull., I, I, 23.

montagnes, les arbres du chemin, tous ces petits dieux enveloppèrent le citadin et l'homme des champs, se pressèrent en foule pour entrer dans ce panthéon d'un nouveau genre, accessible à tous, dont les prêtres étaient partout : — à petits dieux, petites gens, — une seule chose considérable, dominant tout, unissant tout, Rome à la Gaule et au monde : c'était le grand nom de la divinité d'Auguste.

Parmi les dieux Lares nouveaux, nous voyons figurer, du vivant même du premier empereur, Auguste et Livie[1].

1. Les deux petits bustes en bronze que l'on voit au Louvre et qui proviennent de



Neuilly-le-Réal, chef-lieu de canton du département de l'Allier, à 17 kilomètres de Moulins, sont bien des dieux Lares et naturellement des Lares Augustes.

En très peu d'années la propagande se fit sur une si vaste

C'est un Gaulois, fils de Gaulois, qui a fait exécuter ces bustes, lesquels sont, à la fois, des dieux et des *ex-voto*.

CAESARI · AVGVSTO	LIVIAE · AVGVSTAE
ATESPATVS · CRIXI · FIL · V · S · L · M ·	ATESPATVS · CRIXI · FIL · V · S · L · M ·

Ce qui est certain, c'est que ces bustes ne sont pas les images fidèles de ces deux personnages et qu'ils n'ont certainement jamais prétendu à la ressemblance; ce ne sont donc pas des portraits. Ce ne sont pas non plus des *divi*, c'est-à-dire des membres de la famille impériale divinisés et ayant reçu l'apothéose. Auguste eut la *consecratio* après sa mort, l'an 14 de notre ère (Tac., *Ann.*, I, 10; Orelli, 11043, etc.); mais Livie ne la reçut que fort longtemps après : elle mourut en 29 et ne fut déclarée *diva* que sous Claude, après l'an 41 (Dio Cass., LX, 5; Suétone, *Claude*, 11; Sénèque,



Apokolok, 9). Ce n'est pas évidemment comme *divi* qu'Auguste et Livie sont honorés ici; ce n'est pas non plus comme chef de l'État divinisé ou associé à la Ville de Rome

échelle, que dans la première partie du Ier siècle pas une cité qui n'eût ses *Augustales*[1].

Pour l'étude de cette question, les textes classiques sont muets; mais M. Schmidt n'a pas classé moins de 600 inscriptions[2] : les renseignements qu'elles nous fournissent ne s'accordent pas toujours entre eux et diffèrent selon les pays[3]; mais ce qui ressort de cette imposante moisson de documents, c'est que toutes les cités de l'Occident ont eu leur collège d'Augustaux, dont six, les *seviri*, étaient élus, le plus souvent chaque année,

qu'Auguste est représenté ici ; d'ailleurs Livie ne saurait être substituée à la Ville de Rome. Ce pourrait être le *Numen* ou le *Genius Augusti*, mais Livie ne s'appellerait pas, en ce cas, *Livia Augusta;* or c'est comme dieu Lare qu'elle porte le nom d'*Augusta* du vivant d'Auguste, car elle ne le reçut qu'à sa mort « quos (Tiberium et Liviam) ferre nomen suum (Augustus) jussit » (Suétone, *Aug.*, 101 ; Cf. Tacit., *Ann.*, III, 64) ; ainsi, dans ces deux inscriptions, les mots *Augustus*, *Augusta*, peuvent se traduire par Lare Auguste, comme *Jupiter Augustus*, *Minerva Augusta*, *Liber Augustus*, *Juno Augusta*, *Hercules Augustus*, par Lare Minerve, Lare Bacchus, Lare Hercule, car les grands dieux de l'Olympe, menacés d'être délaissés pour ces petits dieux intimes, toujours présents, mieux compris, plus aimés, descendirent de leurs antiques et sereines demeures; on voulut les avoir à soi, on les baptisa d'un nom topique aussi : *Mars Ficanus Augustus* (Henzen, 7194); *Mars Augustus Lacavus* (Orelli, 2018) ; *Minerva Cabardiaca* ou *Cabardiacensi*, de *Cabardiacus fundus*, dans le *pagus Ambitrebius* de la cité de *Veleia* (voy. notre *De Tabulis alimentar.*, p. 52, et Orelli, 1426), etc.

1. Plusieurs savants se sont occupés de cette question : M. Egger, *Examen critique des historiens anc. de la vie et du règne d'Auguste*, Paris, 1844 ; voy. les *Augustales*, p. 357-441 ; — Zumpt, *De Augustalibus et Seviris Augustalibus comment. epigraph.*, Berlin, 1846 ; — Egger, *Nouvelles observations sur les Augustales* (*Revue archéol.*, III, p. 635-648 et p. 774-790) ; — Marquardt, *Zeitschr. Altertumsw.*, 1847, n. 63-65 ; — Henzen, que sa connaissance de l'épigraphie constituait déjà à cette époque l'arbitre dans de semblables études, donna son avis ou mieux porta un jugement sur la question, dans le même recueil (*Zeitschr.*, 1845, 25-27 ; 37-40). — Enfin M. J. Schmidt a publié, à Hall, dans le t. V des *Dissertat. philolog.*, son mém. *De seviris Augustalibus*, 1878, p. 1-132, in-8°.

2. *Op. cit.*, p. 5.

3. Tantôt le nom d'*Augustales* apparaît seul, tantôt c'est le nom des *seviri*, tantôt on les rencontre à la fois dans la même cité. Presque toujours le sévirat est annuel, assez souvent nous trouvons l'itération ; quelquefois, des *seviri perpetui*. Une difficulté, qui semble plus grave, c'est que le même personnage est, à la fois, *sexvir* et *Augustalis*. Pour ce qui regarde l'élection des *seviri*, résulte-t-elle d'un vote populaire ? M. Mommsen (*Statsverw.*, I, p. 636), ayant pensé, avec raison, que VI · VIR · AVG · C · D · D · signifiait « *sevir Augustalis creatus decreto decurionum*, ce qui, selon nous, confirmait précisément la règle par l'exception (voy. les exemples de cette sigle, *C. I. L.*, V, 5465, 5749, 5844, 8922) ; M. Schmith présente sa solution à lui pour ces diverses questions. Pour tout ce qui se rattache aux corporations ouvrières, parmi lesquelles les Augustales étaient pris, voy. plus bas.

par les corporations ouvrières ou les décurions; qu'ils étaient pris dans la classe des petites gens, affranchis, indigènes ou esclaves, et qu'ils formaient comme une petite bourgeoisie de la classe inférieure, ayant ses privilèges, ses honneurs[1] même; qu'ils étaient mandataires du peuple pour rendre un culte aux Lares Augustes, probablement pour être les arbitres dans les différends et remplir à la fois l'office de prêtres, de juges de paix et de membre de conseils de prud'hommes.

III. Prospérité des Colonies Latines sous Auguste. — Nimes. — C'est d'Égypte, après la guerre d'Alexandrie, — nous l'avons vu, — que César avait envoyé son questeur Tibère Claude Néron en Gaule avec l'ordre d'y fonder des colonies, et nous avons vu que ces colonies étaient *deductae*, c'est-à-dire composées de citoyens romains, la plupart légionnaires[2]. De même Octave, après Actium, s'occupa de la Gaule, principalement des colonies latines et en particulier de Nîmes.

Il est certain que cette colonie, qui n'était pas *deducta* et qui n'eut la *civitas* que fort tard, — sans doute sous les Antonins[3], — n'est nullement assimilable aux colonies de César. M. Mommsen a pensé avec raison[4] que la qualité de colonie latine ayant une origine inconnue pour Nîmes, — il est naturel de l'attribuer à César, — parce que tout le territoire des *Volscae Arecomici*, dépendant de Marseille avant le fameux siège de 49, lui avait été enlevé par César, le Proconsul avait dû régler alors la condition de Nîmes et lui donner la *latinitas*. Sans être une raison péremptoire, — car cette condition aurait très bien pu

1. Voy. surtout les dessins du monument de *Sex. Titius Primus* (*Annali dell' Instituto*, 1872, tavola F) et celui de l'affranchi, *L. Antero, Asiaticus* (accompagnant le mémoire de M. Schmith), qui nous offrent des scènes relatives aux insignes des *seviri*, aux sacrifices qu'ils faisaient, aux distributions et aux jeux qu'ils accordaient à l'occasion de leur sévirat.

2. Voy. plus haut, p. 25, note 3 et p. 61 et suiv.

3. Pour préciser davantage, sous l'empereur Antonin le Pieux, ainsi que l'a conjecturé M. Herzog (*Gall. Narb.*, p. 70).

4. *Röm. Gesch.*, III, V, 533 (t. VIII, p. 171, note de la trad. d'Alexandre).

être fixée par le vainqueur d'Actium, — on doit remarquer avec le savant allemand que le titre AVGVSTVS, qui date de l'an 27 avant notre ère, ne se trouve sur aucune des monnaies



de Nîmes[1], dont le type est si répandu[2]. Le titre de colonie latine dut donc être donné à Nîmes par Octave alors qu'il était en Égypte, et Agrippa dut être chargé d'exécuter cet ordre. La première émission de monnaies de bronze au crocodile doit remonter à l'an 30.

Mais il faut remarquer que l'addition des lettres P · P, *pater patriae*, sur des pièces analogues, après, IMP · DIVI · F, marque évidemment une époque moins ancienne, puisque Auguste ne reçut ce titre que l'an 3 avant J.-C. Agrippa est mort l'an 12; mais il dut s'occuper de Nîmes surtout l'an 22-21, date de son second gouvernement des Gaules.

Le surnom d'*Augusta* donné à la colonie de Nîmes dut dater à peu près de ce temps : il est postérieur au séjour d'Octave en Égypte, puisqu'il ne reçut ce titre lui-même que le 1er janvier de l'an 27.

Les belles constructions de cette ville sous Auguste sont

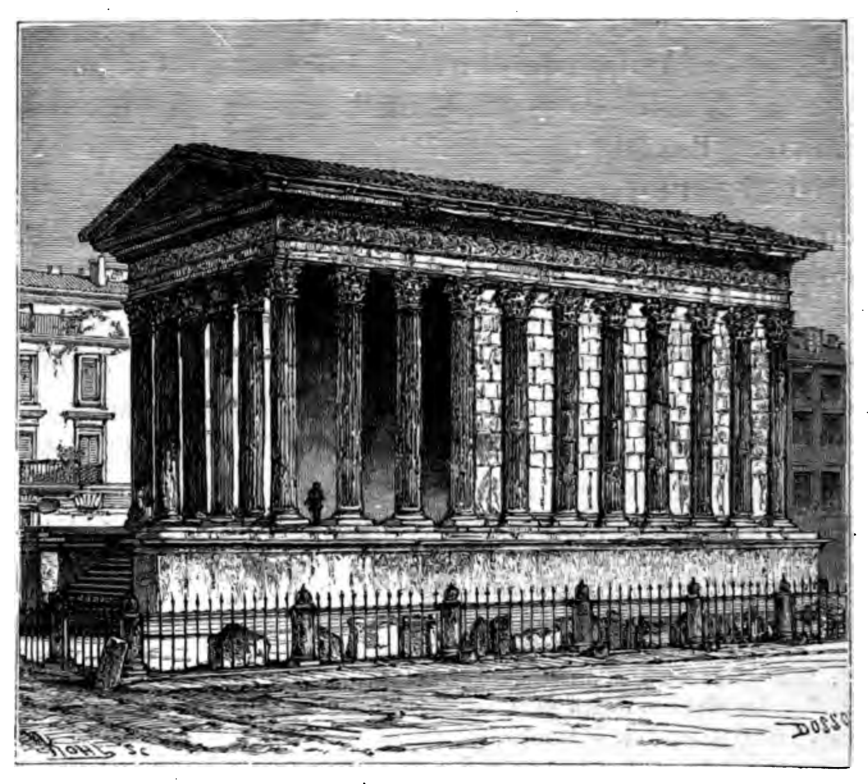
1. *Röm. Munzwesen*, p. 676 (trad. Blacas, de Witte, t. III, p. 256).

2. Voy. les différentes variétés, Ch. Robert, *Numism. de la prov. de Languedoc*, pl. IV, 1-12 (extr. du t. II de la nouv. éd. de l'*Histoire gén. du Languedoc*). La description en a été donnée, p. 42 : « Ces bronzes portent, d'un côté, les bustes adossés d'Auguste et d'Agrippa avec la légende IMP · DIVI · F — ℞, un crocodile attaché par une chaîne à une tige feuillue, de la racine de laquelle s'échappent horizontalement deux branches qui s'étendent à droite et à gauche sous l'amphibie, mais sur lesquelles ses pattes ne reposent pas. Dans le champ : COL · NEM · La tête d'Agrippa est toujours ceinte de la couronne rostrée, celle d'Auguste est successivement représentée nue, couronnée de chêne ou laurée » (*Op. cit.*, p. 42, du tirage à part). C'est par erreur que M. Mommsen (*Hist. de la Monn. rom.*, p. 677, note 14, éd. allem.; et p. 257, note 1, t. III, de la trad.) a indiqué les bronzes de Nîmes comme présentant les têtes de César et d'Auguste.

datées : elles témoignent de sa richesse[1], et il faut remarquer que ce sont des embellissements dus pour la plupart à la munificence de l'Empereur.

Mais le monument le plus connu, daté du règne d'Auguste et le mieux conservé de tous, est assurément la *Maison Carrée.*

Nous avons vu, à Lyon, l'Empereur vivant, adoré comme chef de l'État, associé à la Ville de Rome, dès l'an 12 ; en Italie et dans les provinces, le Génie d'Auguste, adoré comme protecteur des foyers, des rues et des campagnes, associé aux Lares romains ; nous verrons plus bas, à Narbonne, le *Numen Augusti*



TEMPLE DE C. ET DE L. CÉSAR, A NIMES, DE L'AN 4 DE NOTRE ÈRE (Maison Carrée).

adoré comme protecteur de la cité et associé à toute sa famille. Enfin, après sa mort, nous savons déjà quel culte lui rendront dans la capitale du monde les *Sodales Augustales.* Ce n'est pas

1. A la fontaine : IMP · CAESARI · DIVI · F · | AVGVSTO · COS · NONVM | DESIGNATO · DECIMVM | IMP · OCTAVOM, ce qui cor-

tout : sans avoir reçu l'apothéose, ses fils adoptifs, Caius et Lucius, eurent aussi leurs cénotaphes[1] et leurs temples, le lendemain de leur mort[2] : un de ces temples est encore intact à Nîmes, après 1880 ans, car il est daté de l'an 4[3].

respond à l'an 25 av. J.-C. — A la porte de la ville, dite porte d'Auguste : IMP · CAESAR · DIVI · F · AVGVSTVS · COS · XI · TRIB · POTEST · VIII · PORTAS · MVROS · COL · DAT, ce qui correspond à l'an 16-15 avant notre ère.

1. Voy. les *Cenotaphia Pisana*, Noris, *Thes.* de Graevius, VIII, 3; Orelli, 642 et 643.

2. C. Caesar et L. Caesar étaient fils de Julie et d'Agrippa, par conséquent petits-fils d'Auguste, qui les adopta : ils furent dits ses *fils* à partir de l'an 17 av. J.-C. C. Caesar était né l'an 20 av. notre ère; L. Caesar, l'an 17. Ils furent tous deux « princes de la Jeunesse », c'est-à-dire chefs des chevaliers romains. Caius fut consul l'an 1 de notre ère et son frère Lucius fut « consul désigné », mais il mourut l'an 2; son frère aîné mourut l'an 4.

3. Cette date est certaine et résulte de la restitution faite par Séguier. C'est à tort qu'Orelli accompagne ce texte de la note suivante : « Ex divinatione admodum incerta Seguierii. Voy. Millin, *Voyage*, t. IV, p. 217. » Quand on lit attentivement le travail de Séguier (*Dissertation sur l'ancienne inscription de la Maison Carrée de Nîmes*, 1759, in-8°), on reconnaît la rigueur de son raisonnement et l'évidence des résultats. On sait que l'inscription de ce petit temple était composée de deux lignes et que les lettres de bronze, appliquées dans l'origine sur la surface du marbre, y avaient été fixées à l'aide de clous ou de tenons; qu'à l'époque chrétienne ces lettres avaient été arrachées, comme sur presque tous les édifices qui portaient des ornements dont on voulait utiliser le métal. La disposition de ces trous fournissait un premier élément important pour l'établissement du texte disparu, mais ce n'était pas le seul : quelques-unes des lettres avaient laissé de légères empreintes, surtout pour la seconde ligne. Or l'architecte semble n'avoir réservé que la place d'une seule ligne pour l'inscription que devait porter la *bande* supérieure de l'architrave, au-dessous

C·CAESARI·AVGVSTI·F·COS·L·CAESARI·AVGVSTI·F·COS·DESIGNATO
PRINCIPIBVS·IVVENTVTIS

l'entablement, et l'espace, qui fut occupé par une seconde ligne, non prévue par l'architecte, se trouvait partagé en deux dans le sens horizontal, par un *cordon* composé de deux *perles* et d'une *pirouette* alternées, de sorte que, pour placer les lettres de cette seconde ligne, il avait fallu entamer le relief de cet ornement. Ce second élément de restitution fut d'abord utilisé par Séguier, qui reconnut, — en combinant les *entames* avec les trous des tenons, — les lettres suivantes : .... · V · · · V · NTV · IS · Il put donc établir avec une entière certitude la seconde ligne :

*principib*VS· IVV*e*NTV*t*IS

Il dut ensuite rechercher quels étaient les deux membres des familles impériales qui avaient été, ensemble, *princes de la Jeunesse*. La liste n'en est pas longue : 1° Caius et Lucius Caesar, de l'an 2 avant J.-C. à l'an 2 après : 4 ans en tout; — 2° Titus et

Nîmes parvint, sous Auguste et jusqu'au delà des siècles des Antonins, à un degré de prospérité qu'elle n'a jamais retrouvé depuis. Strabon, qui était contemporain des établissements du premier empereur et de son gendre Agrippa, nous a tracé un tableau très instructif de l'état et de la condition de Nîmes au commencement du Ier siècle[1] : « La métropole des *Volscae Arecomici* est *Nemausus* (Nîmes). Elle est loin d'égaler Narbonne pour la foule des étrangers qui se rencontrent dans cette dernière et qui fréquentent son port, mais elle lui est très supérieure politiquement, c'est-à-dire par le nombre des habitants [illegible] car elle a dans sa dépendance vingt-quatre bourgades (ce qu[illegible] est confirmé par Pline[2]), habitées par des indigènes (gens d[illegible] même race et de même nation) se distinguant par la valeur [illegible] formant un ensemble homogène. Nîmes a la *latinitas* de la ma[illegible] nière suivante : ceux qui ont exercé la questure et l'édilit[illegible] municipale deviennent de fait citoyens romains : à cause [illegible] cela, cette cité n'est pas soumise aux ordres des proconsuls [illegible]

Domitien, en 69 (monnaies, Eckhel, VI, 350-351), pendant un an environ : Tit[illegible] perd ce titre en 70 ; — 3° Caracalla et Géta, 196-197 (Eckh., VII, p. 199, 228-2[illegible]) un an, ensemble. Il y avait déjà présomption en faveur des fils d'Auguste. Les tex[illegible] relatifs à cette dignité conférée aux deux jeunes princes abondent (Tac., *Ann.*, I, 3; — Dion Cass., LV, 9 ; — Testam. d'Ancyre, ch. XIV, Mommsen, *Res Augusti Gest[illegible]*, LXXIV). Il s'agissait de rétablir les noms et les honneurs principaux des jeu[illegible] princes et de les accorder avec la place dont on disposait et l'arrangement des tro[illegible] De plus, Séguier put voir, en 1759, quelques empreintes de lettres : R — G — O L — A — AVGV — A. Il a donc pu rétablir le texte primitif tel qu'on peut le [illegible] ci-dessus ; il s'est aperçu même d'une erreur qu'avait commise le bronzier en in[illegible] vertissant l'ordre des lettres 28 et 29, ayant placé les deux premières lettres du [illegible] *Augusti* ainsi : VAGVSTI, pour AVGVSTI, faute qu'il a dû réparer auss[illegible] et la lecture de l'ensemble ne lui a plus laissé l'ombre d'une hésitation :

« *Caio Caesari, Augusti filio, consuli, Lucio Caesari, Augusti filio con[illegible] designato,* || *principibus Juventutis.* » Des opinions contraires à celles de Ség[illegible] se sont produites depuis ; elles ont été soutenues même par des gens d'esprit, [illegible] elles n'avaient rien de scientifique et il ne faut en tenir aucun compte.

1. Strab., IV, I, 12 : Μητρόπολις δὲ τῶν Ἀρηκομίσκων ἐστὶ Νέμαυσος, κατὰ μὲν τὸν [illegible] τριον ὄχλον καὶ τὸν ἐμπορικὸν πολὺ Νάρβωνος λειπομένη, κατὰ δὲ τὸν πολιτικὸν ὑπερβάλλο[illegible] ὑπηκόους γὰρ ἔχει κώμας τέτταρας καὶ εἴκοσι τῶν ὁμοεθνῶν εὐανδρίᾳ διαφερούσας συντελούσ[illegible] αὐτήν, ἔχουσα καὶ τὸ καλούμενον Λάτιον, ὥστε τοὺς ἀξιωθέντας ἀγορανομίας καὶ ταμιείας ἐν [illegible] μαύσῳ Ῥωμαίους ὑπάρχειν· διὰ δὲ τοῦτο οὐδ' ὑπὸ τοῖς προστάγμασι τῶν ἐκ τῆς Ῥώμης στρατ[illegible] ἐστι τὸ ἔθνος τοῦτο.

2. « Oppida vero ignobilia XXIV Nemausiensibus attributa, » III, V (IV), 6. [illegible] la compte aussi parmi les *oppida latina*.

rang prétorien, envoyés de Rome (c'est-à-dire aux gouverneurs de Narbonnaise[1]), » à plus forte raison, ceux qui avaient rempli la première des magistratures municipales, c'est-à-dire le duumvirat : Nîmes n'eut donc d'abord, avec le titre de colonie et le nom d'Augusta, que le « minus Latium », c'est-à-dire que l'exercice des magistratures seul procurait la *civitas*. Comme il y avait à Nîmes huit magistrats annuels, les deux *quattuorviri juridicundo*, les deux *quattuorviri ab aerario*, les deux *quaestores* et les deux *aediles*, sans compter le chef des pompiers, gardien du dépôt des armes, *praefectus vigilum* et *armorum*, ceux-là seuls devenaient citoyens romains *optimo jure;* quant à tous les autres habitants, quant aux décurions eux-mêmes, ils n'avaient pas la *civitas;* mais il n'en était pas un seul qui ne comptât parvenir aux *honores* à courte échéance, par conséquent qui ne comptât devenir *civis romanus;* ainsi l'on n'obtenait la cité, c'est-à-dire l'assimilation complète avec Rome, qu'en passant par les suffrages et l'estime de ses compatriotes; la *latinitas major* ou *minor* était donc la condition d'une cité dont la classe élevée était en passe d'obtenir la *civitas;* mais ce n'était pas un état personnel : on ne pouvait dire d'un candidat aux honneurs municipaux qu'il était un *latin*, au sens politique du mot; il pouvait, au sens juridique, jouir des droits civils qui constituaient le *jus latinum*, mais d'aucun droit politique. Il résulte de cette obtention des droits politiques accessibles aux magistrats municipaux d'une aussi grande cité que Nîmes, une concession de la plus

1. La *latinitas* de Nîmes était donc, sous Auguste, ce qu'on appelle le *minus Latium*. En 1869, M. Studemund découvrit la vraie leçon d'une phrase importante d'un texte de Gaius (voy. l'édit. de Krüger ou celle de Huschke, 1874) : Cf. Édouard Beaudouin, *Le majus et le minus Latium*, p. 57; *Extr. de la nouv. Rev. hist. du droit franç. et étranger*. Le texte de Gaius, ainsi restitué, est le meilleur commentaire du passage de Strabon que nous venons de citer : « Quod jus quibusdam peregrinis civitatibus datum est, vel a Populo Romano, vel a Senatu, vel a Caesare : aut *majus* est *Latium*, aut *minus* : majus est Latium, cum et hi qui decuriones leguntur et ei qui honorem aliquem aut magistratum gerunt, civitatem romanam consequuntur; — minus Latium est cum hi tantum vel qui magistratum aut honorem gerunt ad civitatem romanam perveniunt. »

haute importance, faite à l'aristocratie locale : huit ou neuf familles, tous les ans, admises dans la *civitas romana*. Malgré les itérations qui étaient fréquentes, au bout de cent ans plus de trois cents familles privilégiées, devenues romaines, faisaient parvenir toute la classe élevée à la communauté politique la plus étroite avec Rome et l'aristocratie tout entière était passée à l'ancienne ennemie : la noblesse locale avait disparu ; le nom même d'aristocratie gauloise n'avait plus déjà aucun sens à la fin du Ier siècle.

Ainsi les hautes classes, chez les indigènes, avaient été étroitement serrées dans un quadruple cercle de fer : la légion : l'admission dans l'armée de l'élite des cités, comme elle le fut dans la légion de l'*Alouette* ; — les jugements donnés à de vieux légionnaires gaulois, qui furent placés dans les décuries de *judices* ; — la religion : le sacerdoce de Rome et d'Auguste ; — la politique : le *minus* et le *majus* Latium, qui menaient aussi, mais par un chemin plus long, à la *civitas romana*. Pendant ce temps, Rome avait trouvé le secret de gagner à elle les basses classes, en montrant son estime pour les petites gens, en servant leurs intérêts, qu'ils fussent pérégrins, affranchis ou esclaves, par l'institution Augustale.

La guerre fut terminée en 51. — La « conquête » est bien près d'être accomplie un demi-siècle après.

IV. L'Ara Narbonensis. — Après avoir fait de la colonie latine de Nîmes presque une rivale de la vieille colonie romaine de Narbonne, celle-ci ne voulut pas être en reste pour les hommages rendus à la divinité de l'Empereur ; c'est encore à Auguste vivant et à sa famille que s'adresse cette nouvelle forme d'adoration dont l'autel de Narbonne nous a conservé le souvenir.

L'*Ara Narbonensis* a été découverte en 1564. Elle est conservée au musée de Narbonne et le moulage se voit au musée de Saint-Germain. Ce monument précieux est daté du 10 avant les kalendes d'octobre de l'an 764 de la Ville (23 septembre,

ıvant J.-C.). Nous en donnons ci-dessous un texte, que s croyons exempt de fautes, avec la traduction[1] à la suite.

TEXTE.

T · STATILIO · TAVr
L · CASSIO · LONGINO
COS · X · K · OCTOBR
NVMINI · AVGVSTI VOTVM
SVSCEPTVM · A' · PLEBE · NARBO
NENSIVM IN PERPETVOM

QVOD · BONVM · FAVSTVM · FELIXQVE · SIT · IMP · CAESARI
DIVI · F · AVGVSTO · P · P · PONTIFICI · MAXIMO · TRIB · POTEST
XXXIIII · CONIVGI · LIBERIS · GENTIQVE · EIVS · SENATVI
POPVLOQVE · ROMANO ET · COLONIS · INCOLISQVE
C · I · P · N · M · QVI · SE' · NVMINI · EIVS · IN PERPETVVM ·
COLENDO · OBLIGA'VERVNT · PLEPS · NARBONEN
SIVM · A'RAM · NARBONE · IN FORO · POSVIT · AD ·
QVAM · QVOT · ANNIS · VIIII · K · OCTOBR · QVA' · DIE
EVM · SAECVLI · FELICITAS · ORBI · TERRARVM
RECTOREM · EDIDIT · TRES · EQVITES · ROMANI
A · PLEBE · ET · TRES · LIBERTINI · HOSTIAS · SINGV
LAS · INMOLENT · ET · COLONIS · ET · INCOLIS · AD
SVPPLICANDVM · NVMINI · EIVS · THVS · ET · VINVM
DE · SVO · EA · DIE · PRAESTENT · ET · VIII · K OCTOBR
THVS · VINVM · COLONIS · ET · INCOLIS · ITEM PRAE
STENT · K · QVOQVE · IANVAR · THVS · ET · VINVM
COLONIS · ET · INCOLIS · PRAESTENT · VII · QVOQ
IDVS · IANVAR · QVA' · DIE · PRIMVM · IMPERIVM
ORBIS · TERRARVM · AVSPICA'TVS · EST · THVRE
VINO · SVPPLICENT · ET · HOSTIAS · SINGVL IN
MOLENT · ET · COLONIS · INCOLISQVE · THVS · VI
NVM · EA' · DIE · PRAESTENT
ET · PRIDIE · K IVNIAS · QVOD · EA · DIE · T · STATILIO
TAVRO · MN · AEMILIO · LEPIDO · COS · IV'DICIA
PLEBIS · DECVRIONIBVS · CONIV'NXIT · HOSTIAS
SINGVL · INMOLENT · ET · THVS · ET · VINVM · AD
SVPPLICANDVM · NVMINI · EIVS · COLONIS · ET
INCOLIS · PRAESTENT
EXQVE · IIS · TRIBVS · EQVITIBVS · ROMAN. . . . . .
LIBERTINIS · VN. . . . .

FACE LATÉRALE.

. . . . . . S · NARBONESIS · A. . . .

Ce qui fait le grand intérêt de l'*Ara Narbonensis*, c'est l'institution nouvelle, pour la Gaule du moins, à laquelle il est fait [redacted]

. . . . NVMINIS · AVGVSTI D. . .
CAVIT / , / . , / / / , / / / / , . '/ /
. ; / / / / / / / / / / . / / / / / , , / .
. . . . . . LEGIBVS · IIS · Q · I · S · S ·
NVMEN · CAESARIS · AVG · P· P · QVANDO · TIBI
HODIE · HANC · ARAM · DABO · DEDICA'B'O
QVE · HIS · LEGIBVS · HISQVE · REGIONI
BVS · DABO · DEDICABOQVE · QVAS · HIC
HODIE · PALAM · DI'XERO · VTI · INFIMVM
SOLVM · HVIVSQVE · ARAE · TITVLORVM
QVE · EST · SIQVIS · TERGERE · O'RNARE·
REFICERE · VOLET · QVOD · BENEFICII·
CAVSA · FIAT · IVS · FASQVE · ESTO' · SIVE·
QVIS · HOSTIA · SACRVM · FAXIT · QVI·
MA'GM'ENTVM · NEC · PROTOLLAT · ID
CIRCO · TAMEN · PROBE · FACTVM · ESTO · SI
QVIS · HVIC · ARAE · DONVM · DARE · AV
GEREQVE · VOLET · LICE.TO · EADEMQ
LEX · EI · DONO · ESTO · QVAE · ARAE · EST
CETERAE · LEGES · HVIC · ARAE · TITVLISQ
EAEDEM · SVNTO · QVAE · SVNT · ARAE
DIANAE · IN · AVENTINO · HISCE · LEGI·
BVS · HISQVE · REGIONIBVS · SIC · VTI·
DIXI · HANC · TIBI · ARAM · PRO · IMP
CAESARE · AVG · P · P · PONTIFICI · MAXI
MO · TRIBVNICIA · POTESTATE · XXXV
CONIVGE LIBERIS · GENTEQVE · EIVS·
SENATV · POPVLOQVE · R · COLONIS·
INCOLISQVE · COL · IVL · PATERN · NARB
MART · QVI · SE · NVMINI · EIVS · IN · PER
PETVVM · COLENDO · OBLIGAVERVNT·
DOQVE · DEDICOQVE · VTI · SIESVOLENS
PROPITIVM

Traduction.

« Sous le consulat de T. Statilius Taurus et de L. Cassius Longinus, le dixi[redacted] jour avant les calendes d'octobre [a] ;

» A la divinité d'Auguste, vœu formé par le peuple de Narbonne, à perpétuité; [redacted]

» Que cela soit bon, propice, favorable à l'empereur César Auguste, fils du d[redacted] (César), père de la patrie, grand pontife, revêtu de la puissance tribunitienne pou[redacted]

[a] Le 22 septembre de l'an 11 ap. J.-C. : C'est la veille du jour de naissance d'Augu[redacted] il était né le 23 septembre de l'an 63 av. notre ère. Il devait donc avoir soixante-quat[redacted] ans le 23 septembre de l'an 11.

llusion et qui paraît avoir été le motif principal de l'érection u monument et de la dédicace solennelle qui en a été faite le 2 septembre de l'an 11 de notre ère.

nte-quatrième fois [b], — à sa femme, à ses enfants et à sa famille [c], au Sénat et Peuple romain, aux colons [d] et aux *incolae* de la colonie Julia Paterna Narbo artius, qui se sont engagés envers sa divinité, lui vouant un culte perpétuel;

Le peuple de Narbonne a érigé cet autel à Narbonne, dans le Forum. Tous les s, neuf jours avant les calendes d'octobre [e], — jour auquel le bonheur du siècle a naître le gouverneur du monde, — que trois chevaliers romains élus par le uple [f] et trois affranchis [g] immolent chacun une victime et qu'ils fournissent à rs frais l'encens et le vin aux colons et aux habitants, pour rendre grâces [h] à sa inité; — que, le huitième jour avant les calendes d'octobre [i], ils fournissent de ne l'encens et le vin aux colons et aux habitants; — qu'aux calendes de janvier ement ils fournissent l'encens et le vin aux colons et aux habitants; — et aussi le septième jour avant les Ides de janvier [j], — jour auquel il a pris posses- pour la première fois de l'empire du monde, — ils adressent leurs actions âces, avec l'encens et le vin; qu'ils immolent chacun une victime et qu'ils four- nt ce même jour l'encens et le vin [aux colons et aux habitants], et, la veille alendes de juin [k], — en raison de ce que ce jour-là, sous le consulat de Ti. Sta- Taurus et de M. Aemilius Lepidus [l], il a ajouté aux décurions des juges tirés uple, — qu'ils immolent chacun une victime et qu'ils fournissent l'encens et le ux colons et aux habitants pour adresser à sa divinité des actions de grâces;

que de ces trois chevaliers romains [et de ces trois] affranchis un. . . . . .

es puissances tribunitiennes d'Auguste sont comptées à partir de l'an 23 av. notre ère.

a famille d'Auguste, en l'an 11 apr. J.-C., était composée : 1° de Livie, son épouse, le M. Livius Drusus, femme divorcée de Ti. Claudius Nero; elle était née en 57 : elle donc soixante-huit ans, l'an 11; elle mourut en 29, à l'âge de quatre-vingt-six ans fils adoptifs étaient morts : Julie, la fille unique d'Auguste, était morte l'an 14 J.-C. Ses fils Caius et Lucius César étaient morts l'an 2 et l'an 4 de notre ère; res- t) : 2° Agrippa Posthumus, qui mourut l'an 15; 3° Agrippine, femme de Germanicus. — mille adoptive d'Auguste comprenait : 4° Ti. Claudius Nero, né en 42 av. J.-C., adopté 4, qui fut empereur l'an 14 et qui mourut, l'an 37, à soixante-dix-huit ans; 5° il avait fils Drusus César, qui mourut l'an 23. Claudius Drusus, frère de Tibère, mort l'an 9 -C., avait eu deux fils, encore vivants l'an 11 : 6° Germanicus; et 7° Ti. Claudius Nero, fut l'empereur Claude.

C'est-à-dire « aux descendants des colons », car la première colonie avait été fondée 18 av. J.-C.; la seconde colonisation, celle de César, datait déjà de cinquante-huit ans.

Le 22 septembre, la veille de l'anniversaire de la naissance d'Auguste.

« *A plebe* » ne peut signifier « appartenant au peuple » ou « tirés du peuple »; de le les *tribuni militum a populo* sont « les tribuns militaires élus par le peuple ».

« Fils d'affranchis. »

Supplicatio n'est pas la prière comme nous l'entendons : ce serait plutôt l'action de es, car on vote tant de jours de supplication *après* les victoires.

Le 24 septembre : c'est le lendemain du jour de naissance d'Auguste.

C'est le 7 janvier, les Ides étant le 13 en janvier.

Le 31 mai.

Le 31 mai de l'an 11 de notre ère, Taurus et Lepidus, les consuls ordinaires de née, étaient encore en charge; Taurus l'était encore en septembre, comme on l'a vu haut; mais L. Cassius Longinus avait remplacé M. Aemilius Lepidus.

Aux lignes 30 et 31 de la face principale, il est dit que le 31 mai de cette année Auguste avait fondé l'institution du jury à Narbonne et probablement dans toutes les cités de l'Empire de la même condition. Que veut dire en effet qu'il a « joint les jugements populaires à ceux du conseil des décurions » ? Qu'est-ce qu'il faut entendre par ces *judicia plebis ?*

Dans une brochure récente, M. Édouard Cuq a tenté une explication juridique de ces mots (voy. *Les juges plébéiens de la colonie de Narbonne*, Extr. des *Mél. d'arch. et d'hist.* de l'École de Rome, 1881).

Cette étude commence par rappeler un des principes fondamentaux de la loi romaine : c'est la distinction entre le ma-

FACE LATÉRALE.

[Le peuple] de Narbonne a fait la dédicace de l'autel de la divinité d'Auguste [m].
/ /
/ /[n] (suivaient les règlements gravés ci-dessous [o]) :

« O divinité de César Auguste, père de la patrie, lorsque aujourd'hui je te donnerai cet autel et que j'en ferai la dédicace, je le donnerai et le dédierai d'après les règlements et sur cet emplacement que je vais déclarer ici : c'est à savoir, le sol inférieur à l'autel et aux épigraphes : si quelqu'un veut le nettoyer, l'orner, le réparer, pour le bien de la chose, qu'il en ait le droit et la permission ; ou bien, si quelqu'un offre une victime en sacrifice, et qu'il ne présente pas le sacrifice complémentaire (?), que cependant, en cette circonstance, il soit réputé avoir agi correctement ; si quelqu'un veut faire un présent à cet autel et veut l'augmenter, que cela lui soit permis et que le même règlement soit appliqué à ce présent qu'à l'autel ; que les autres règlements soient les mêmes, pour cet autel et pour les épigraphes, que ceux qui sont appliqués à l'autel de Diane sur l'Aventin.

» D'après ces règlements, sur cet emplacement même, comme je l'ai spécifié, je donne cet autel et j'en fais la dédicace à toi [divinité d'Auguste !] [la personne terrestre] de César Auguste, père de la patrie, grand pontife, revêtu pour la trente-cinquième fois de la puissance tribunitienne, — pour sa femme, ses enfants, sa famille, pour le Sénat et le Peuple romain, pour les colons et les habitants de la colonie *Julia Paterna Narbo Martius*, qui se sont engagés à perpétuité envers sa divinité, en l'adorant, pour que tu nous sois bienveillant et propice. »

[m] La restitution proposée du texte est : *[Plep]s Narbonensis a[ram Nu]minis Augusti d[edi]cavit...*

[n] On ne sait pourquoi ces deux lignes ont été martelées : peut-être parce que le prêtre, qui devait nécessairement y figurer comme ayant fait la dédicace de l'autel, aura sans doute été frappé d'indignité. Ce qui suit, ce sont évidemment les paroles du *sacerdos :* il parle à la première personne, au nom du peuple.

[o] Q. I. S. S. *Quae infra scriptae sunt.*

gistrat, « *qui jus dixit* », et le juge, « *qui habet munus judicandi* ». C'est sur cette distinction essentielle que l'ancien principe romain a reçu une application moderne par la loi du 29 septembre, qui a créé le jury.

Le *munus judicandi* a été exercé à Rome par des juges pris exclusivement parmi les sénateurs jusqu'à C. Gracchus. On peut regretter que M. Cuq n'ait pas montré l'application de ce principe à travers l'histoire et qu'en serrant de plus près cet intéressant sujet, à propos des *judicia plebis* à Narbonne, il n'ait pas eu l'occasion d'étendre et de généraliser par des exemples (il en aurait trouvé assurément) cette étude, en l'appliquant à d'autres cités de l'Empire.

Il est bon de rappeler d'abord qu'à Rome, sous la République, le rôle du magistrat, du préteur urbain par exemple, consistait à déterminer le *point de droit* qui devait faire loi et à se prononcer sur la recevabilité du procès; il chargeait alors des *judices privati* d'examiner et de *juger le fait*. Jusqu'en 124 il ne pouvait choisir ces *judices privati* que dans le Sénat. A partir de cette date, il ne put les choisir que parmi les chevaliers. Sylla rétablit pendant sa dictature (82-79) l'ancien privilège du Sénat de fournir des *judices privati*, sortes de jurés de premier choix; mais la véritable institution du jury date de la loi *Aurelia*, de 70. Les *judices* furent pris par tiers parmi les sénateurs, les chevaliers et le Peuple, et les juges pris parmi le Peuple furent appelés *tribuni aerarii*[1], qui devaient posséder au moins 400 000 sesterces : c'était donc la riche bourgeoisie de Rome qui composa cette liste, véritable liste de notables.

Tous les *judices* formèrent trois décuries, dont le nombre varia. Il fut d'abord de cent membres dans chaque décurie; un peu plus tard, il fut en tout de huit cent cinquante membres[2]. Cette liste était dressée et publiée tous les ans par le

1. Dissert. de Madvig, *Opuscula academica*, t. II, p. 242.
2. Cic., *Ad. Att.*, VIII, XVI.

préteur urbain : c'était l'*album*, et les juges désignés sur cet *album* étaient dits *judices selecti.*

Auguste avait créé une quatrième décurie, pour laquelle le cens obligatoire était de 200 000 sesterces au moins. Ce furent les empereurs qui se réservèrent le droit de désigner les *judices selecti.*

Voilà pour la justice à Rome et en Italie.

Dans les provinces, les principes devaient être les mêmes[1], et les proconsuls, préteurs, propréteurs et légats remplissaient les mêmes fonctions et représentaient les mêmes principes que le préteur urbain à Rome. Ils tenaient leurs assises judiciaires ou *conventus* dans leurs provinces; mais ils renvoyaient l'examen du *fait* à des *judices*, à des *arbitri* et à des *recuperatores*[2]. Dans les cités, il y eut aussi des magistrats locaux, *qui jus dicebant :* c'étaient les *duumviri, quattuorviri* ou *praefecti* annuels; aussi ajoutaient-ils à leur titre le mot : *juredicundo*[3]; mais ils furent seuls d'abord juges et magistrats à la fois, associant toutefois à leurs fonctions judiciaires le conseil des décurions.

Les premières limites qui paraissent avoir été données à cette juridiction duumvirale datent, dit-on, de la *lex Rubria* en 49[4]; de tout temps toutefois nous trouvons de véritables délégations judiciaires faites aux *recuperatores*[5]. Mais, le jour où des *judices* furent « donnés » d'une manière fixe et régulière par les magistrats municipaux, où les prenaient-ils?

De même qu'à Rome avant C. Gracchus les *quaestiones* ou commissions judiciaires, *iudicia*, désignées par le préteur,

1. Voy. plus haut, p. 95, note 3.

2. *Id., ibid.*

3. Voy. la *lex Col. Genetivae Juliae*, XCIIII : « *Duumvir aut quem praefectum reliquerit, aut aedil. uti hac lege oportebit.* » Un appel de ce jugement pouvait être fait au Conseil des décurions, surtout pour ce qui touche aux deniers publics : « *De pecunia publica, deque multis poenisque, deque locis, agris, aedificiis publicis.* »

4. *C. I. L.*, I, 205. Le magistrat municipal *juredicundo*, soit duumvir, soit quattuorvir, soit praefectus, peut nommer un *judex* et organiser un *judicium :* « Magistratus, II vir, IV vir, praefectus ve, *judicia* dato. »

5. Voy. plus haut, p. 95 et suiv. et notes.

étaient composées exclusivement de sénateurs, de même les *judices* des cités devaient-ils être choisis parmi les décurions; et, comme nous voyons dans la Ville la participation du Peuple aux jugements dater de la loi *Aurelia* en 70 (consulat de Pompée) par la création libérale des *tribuni aerarii*, il est probable que ce calque, tant de fois observé des institutions municipales, de l'Italie d'abord, des provinces ensuite, sur celles de la cité modèle, doit avoir eu lieu également pour ce qui regarde la distribution et les formes de la justice, et que les *judicia plebis* de l'an 11 à Narbonne inaugurent la même extension judiciaire que la loi de 70 à Rome; en d'autres termes, que les *judices*, pris non plus seulement parmi les décurions, mais parmi le peuple, sont les *tribuni aerarii* des cités provinciales. De même qu'Aurélius Cotta introduisit pour un tiers l'élément populaire dans les *judicia*, réservés jusqu'alors aux sénateurs et pour un temps (de C. Gracchus à Sylla, 122-82) aux chevaliers, de même Auguste dut admettre dans la même proportion, peut-être pour une moitié, le Peuple dans la formation du *jury* de la colonie de Narbonne.

— § 6. **État de la Gaule à la mort d'Auguste** (**14 après J. C.**). **Cités qui prirent le nom d'Auguste.**

Pendant les deux séjours qu'Auguste fit en Gaule après la constitution de Narbonne, de l'an 16 à l'an 13[1] et de l'an 10 à l'an 8 avant J.-C.[2], il s'occupa beaucoup d'embellir les villes et d'améliorer leur situation politique.

Les anciennes colonies, comme Lyon et Narbonne, furent favorisées : l'une, *Lugdunum*, la *colonia Copia*, nom qu'elle portait déjà[3], reçut celui d'*Augusta*, soit à l'époque où fut établi l'Autel (an 12), soit à celle où la dédicace en fut faite (an 10). Le *jus italicum* dut être donné vers le même temps

1. Herzog, *Gall. Narb.*, p. 108.
2. *Id.*, *ibid.*, p. 109.
3. Voy. plus haut, p. 73 et 74.

aux colons et aux citoyens romains, qui ne pouvaient naturellement avoir le *dominium ex jure quiritium*, étant hors de l'Italie (Paul., V, *De censib.*). Mais il est fort douteux





qu'il y ait eu une nouvelle *deductio* faite par Auguste. Le territoire de Lyon était très restreint et peut même être considéré comme une enclave de la cité des Ségusiaves.

Il n'est pas probable qu'aucune colonie ait reçu des *deductiones* nouvelles à cette époque, quoique Dion Cassius, pour l'an 15, dise qu'Auguste a fondé de nombreuses colonies en Gaule et en Espagne[1]; le sens du terme grec est bien celui de *colonias deduxit;* mais il doit s'agir ici du *titre* de *colonie* et non d'une *deductio*[2] nouvelle. Il ne dut pas y avoir même de nouveaux colons à Lyon; quant à Nîmes, il n'y en eut certainement pas : le titre d'*oppidum latinum* exclut absolument l'idée d'une *deductio*, car les *cives romani* d'une *colonia deducta* ayant de droit le *jus optimo jure*, ce qui comprenait tous droits civils et politiques, ne pouvaient recevoir la *latinitas civile* ni le *Latium majus* ou *minus;* or nous avons vu plus haut que Nemausus avait reçu ce dernier.

Quant au nom d'*Augusta*, il se donnait par une gracieuseté de l'Empereur et en vertu d'une décision du Sénat[3]; souvent même c'était le Sénat seul[4]. Ce titre honorifique ne pouvait

1. LIV, 25, τότε δὲ πολεις ἔν τε τῇ Γαλατίᾳ καὶ ἐν τῇ Ἰβερίᾳ συχνὰς ἀπῴκισε.

2. Dion Cassius a lui-même indiqué très nettement, à propos de l'Espagne, la différence de la *colonia deducta* et de la ville décorée seulement du titre de colonie. Voy. plus haut, p. 81.

3. *Id.*, *ibid.* On l'accorda ainsi, cette même année 15 av. notre ère, aux habitants de Paphos : Παφίοις ... χρήματα ἐχαρίσατο, καὶ τὴν πόλιν Αὔγουσταν καλεῖν, κατὰ δόγμα ἐπέτρεψε.

4. Voy. toute la fin du même chapitre de Dion.

avoir de conséquence; mais il n'en était pas de même du titre de *libera*, dont nous avons cherché à établir toute la portée (p. 52 et suiv.). Cette même année (15 av. J.-C.), on accorda le titre *liberi* aux habitants de Cyzique : ce fut l'Empereur seul[1]. On dut procéder de même dans la suite; mais pour le titre d'Augusta ce serait commettre une grave erreur que d'attribuer au premier des empereurs seulement la concession de ce titre à toutes les cités qui en ont été décorées.

Pour la Gaule seule la liste en est assez longue et celles qui ont porté les noms de César sont presque aussi nombreuses. Il est impossible de déterminer le moment précis où elles ont reçu ces désignations nouvelles, qui sont en tout cas le résultat d'une adhésion, d'un accord complet avec Rome. C'est évidemment la récompense honorifique de la fidélité et du dévouement envers la patrie nouvelle, comme les avantages plus sérieux attachés au titre de *civitas libera* et de *foederata* étaient, nous l'avons vu, des attaches politiques très habilement distribuées dans le pays pour intéresser les peuples les plus importants à l'ordre nouveau, pour surveiller, séparer et pacifier.

Nous avons indiqué sur la planche I cette distribution des colonies romaines, des *oppida latina*, des *civitates foederatae* et des *civitates liberae*. On a vu que toute la Gaule était ainsi saisie et enveloppée d'un filet aux mailles serrées; on a compris que ces anciennes cités, gagnées à la cause des vainqueurs, étaient comme les néophytes chargés de la propagande romaine.

Les *coloniae deductae*, c'est Rome elle-même; les *oppida latina*, c'est la Gaule à demi romaine; les *foederatae*, c'est la partie de la Gaule étroitement unie à Rome par un pacte mutuel et exempte d'impôts; les *liberae*, ce sont les cités récompensées de leur fidélité ancienne ou nouvelle, mais que l'on espère gagner tout à fait par l'inappréciable avantage de l'immunité.

Si l'on ajoute à ce tableau parlant de la distribution de cette

1. Κυζικηνοῖς τὴν ἐλευθερίαν ἀπέδωκε (*Id.*, *ibid.*), qu'il ne faut pas traduire par « libertatem restituit ».

semence féconde des faveurs romaines, celui qu'on pourrait dresser, d'une façon synoptique aussi, des noms d'*Auguste* et de *César* donnés aux cités gauloises, on aura un complément curieux de cette même distribution des points d'attache que Rome s'était ménagés, presque à distances égales ; seulement il faut étendre bien au delà du règne d'Auguste les limites de temps dans lesquelles il est possible de renfermer cette concession ; c'est pour ce motif que nous n'avons pu les placer dans le cadre de notre carte (pl. I), pour une époque qui suit la conquête de César (50) et ne s'étend que jusqu'à la constitution de Narbonne (27 av. J.-C.). S'il est facile de déterminer assez exactement le moment précis où quelques-unes ont ajouté à leurs noms celui d'*Augusta*, cela est impossible pour la plupart d'entre elles, et pour celles qui ont pris celui de César ou de Jules il en est à peu près de même.

Nous savons la date de *Forum Julii* (Fréjus), de *Julia Vienna* (Vienne), de *Julia Baeterrae Septimanorum* (Béziers), de *Julia Secundanorum Arausio* (Orange)[1] ; nous pouvons la conjecturer pour la *Colonia Julia Equestris* (Nyon), pour *Apta Julia* (Apt), pour *Julia Augusta Reiorum* (Riez), pour *Julia Augusta Aquis Sextis*[2] ; mais pour *Caesarodunum* (Tours), *Caesaromagus* (Beauvais), *Juliobona* (Lillebonne), *Juliomagus* (Angers), *Julia Carcaso* (Carcassonne) nous ne savons rien de précis ; quant à *Juliacum* (Juliers), il est certainement postérieur à cette époque.

Il faut reconnaître que le nom d'Auguste est le plus souvent contemporain du premier empereur, comme pour *Augusta Nemausus*, dont le *cognomen* impérial doit dater de l'an 15, époque des murs et des portes qu'Auguste fit exécuter[3] pen-

1. Voy. p. 64-79.
2. Voy. p. 78-99.
3. Voy. la fameuse inscription gravée sur l'une des portes de Nîmes, dégagée lors de la démolition des remparts de 1194, construits par Raimond V :

IMP · CAESAR · DIVI · F · AVGVSTVS · COS · XI · TRIB · POTEST
(15 av. J.-C.) VIII · PORTAS · MVROS · COL · DAT

(Millin, *Voyage*, IV, p. 235, et atl., pl. LXXIV, 1.)

dant son avant-dernier séjour en Gaule (16–13)[1]. M. Herzog suppose[2] qu'il faut prendre au pied de la lettre le passage de Dion Cassius rappelé plus haut, que les colonies, dont cet historien semble reporter la fondation à l'an 15, sont bien des *coloniae deductae*, et il ajoute que cela regarde le nord de la Gaule, c'est-à-dire les *tres Provinciae*. Nous ne croyons pas cela possible; nous avons supposé que le nom de *Julia Augusta* fut ajouté à celui d'*Aquae Sextiae* et au titre de *colonia*, — mais au *titre* seulement, — à la fin du règne d'Auguste[3]. Par une raison analogue, nous pensons que *Augusta Auscorum* (Auch) dut être substitué vers le même temps à l'ancien nom ibère, *Elimberre*, qui figure encore dans la table de Peutinger comme capitale des *Ausci*[4]; mais, aucune des cités des trois provinces n'ayant à cette époque le *jus optimo jure* et aucune n'ayant même la *latinitas*, il est bien évident qu'il n'y eut aucune *colonia deducta* vers l'an 15 avant J.-C. et qu'il n'y en avait eu auparavant qu'à *Raurica*, colonie de Plancus en 43, qui dut prendre après l'an 27 le *cognomen* d'Auguste, et peut-être à la *Colonia Equestris* (Nyon), mais très certainement à *Lugdunum*, qui dut recevoir vers l'an 10 le nom d'*Augusta* ajouté à ses autres noms.

Nous ne savons rien de la date des autres cités *Augustae* de la Gaule; il est probable toutefois qu'Auguste, ayant donné un centre administratif ou chef-lieu aux 60 territoires de la

Quant au passage d'Agrippa à Nîmes, les constructions qui en témoigneraien remontent à l'an 27 :

M · AGRIPPA · L · F · COS · TERTIVM · FECIT ·
(Herzog, 93, 94.)

1. Son dernier séjour est de l'an 10, époque de la dédicace de l'autel de Lyon.
2. *Gall. Narb.*, p. 102.
3. *Géogr. de la Gaule d'après la Table de Peut.*, p. 427-430, car le titre de *colonia*, qui figure dans l'*Epit.* de Tite-Live à propos de la fondation de Sextius en 124, est une transposition évidente de date: Aix était colonie à l'époque où l'auteur de l'*Epitome* écrivait : ce qui le prouve, c'est qu'elle n'est pas encore colonie sur la liste de Pline, pièce tirée d'un document original compris entre les années 27 et 12 av. J.-C.
4. *Ibid.*, p. 370, au mot *Eliberre*. Le fond sur lequel a été établie cette carte devant remonter au plus tôt aux premiers temps du règne d'Auguste, voy. l'Introduction, édit. in-8°, p. LXIII, LXX.

Gaule, convertis en *cités* sur le modèle des cités romaines, dut en conséquence créer ces chefs-lieux pour les territoires gaulois qui n'en possédaient pas et les déplacer quand leur position n'était pas assez centrale pour chacune de ces divisions nouvelles, calquées autant que possible sur les anciennes : ainsi *Bibracte*, l'ancienne capitale des Éduens, sur le mont Beuvray, fut transférée à la ville nouvelle d'*Augustodunum*, qui dut recevoir le nom d'Auguste vers l'an 15 av. J.-C., et qui doit être une de ces nombreuses colonies, ἀποίκοοι, dont parle Dion, mais qui n'était certainement ni *colonia deducta*, ni même *colonia*.

Dans le même cas sont les cités d'*Augusta Veromanduorum*, Saint-Quentin (l'ancien chef-lieu gaulois semble avoir été à Vermand); *Augustobona*, la « ville d'Augusta » (Troyes), l'ancien chef-lieu des *Tricasses* n'étant pas connu; *Augustoritum* (Limoges); *Augusta Vocontiorum* (Vaison); mais il est évident, d'autre part, que les noms donnés aux chefs-lieux des *Treveri*, *Aug. Treverorum* (Trèves); des *Bajocasses*, *Augustodurus* (Bayeux, dédoublement postérieur de la *civitas Viducassium*), des *Silvanectes*, *Augustomagus* (Senlis), — toutes cités qui n'avaient pas encore d'existence à part, — sont du premier siècle de J.-C.

LA GAULE A LA MORT D'AUGUSTE

14 ANS APRÈS J.-C.

5 provinces : 80 cités, 1 province du Peuple ou du Sénat et 5 provinces impériales, dont deux gouvernements militaires.

(*Les petites provinces des Alpes seront étudiées à part,* ch. IV, *sous Néron.*)

PROVINCE DU PEUPLE OU DU SÉNAT

Narbonensis : 20 cités.

Administration : Un Proconsul annuel, un Légat et un Questeur annuel.
Résidence du Proconsul : Narbonne.

I. COLONIA DEDUCTA.

1. *Col. Julia Paterna Narbo Martius Decumanorum Atacinorum*, Narbonne.

II. Colonies de vétérans.

2. *Col. Julia Paterna Arelate Sextanorum*, Arles.
3. *Forum Julii Octavanorum Pacensis Classica*, Fréjus.
4. *Col. Julia Baeterrae Septimanorum*, Béziers.
5. *Col. Firma Julia Arausio Secundanorum Cavarum*, Orange.

CITÉS DÉSIGNÉES DANS PLINE SOUS LE NOM D'*OPPIDA LATINA*.

III. Colonies nominales.

6. *Col. Julia Carcaso Volcarum Tectosagum*, Carcassonne.
7. *Col. Augusta Nemausus* (*Minus Latium*), Nîmes.
8. *Col. Julia Augusta Aquis Sextis Salluviorum*, Aix.
9. *Col. Tolosa Volcarum Tectosagum*, Toulouse.
10. *Col. Ruscino* et *Illiberis*, Castel-Roussillon ou Elne.
11. *Col. Avenio Cavarum*, Avignon.
12. *Col. Cabellio Cavarum*, Cavaillon.
13. *Col. Julia Carpentoracte, quae et Forum Neronis*, Carpentras.
14. *Col. Julia Apta*, Apt.
15. *Col. Julia Augusta Reii Apollinares*, Riez.
16. *Col. Valentia Cavarum*, Valence.
17. *Col. Vienna Allobrogum*, Vienne.
18. *Alba Helviorum*, Alps.
19. *Col. Luteva*, Lodève — ou bien *Augusta Tricastinorum*, Saint-Paul-Trois-Châteaux.

V. Civitas foederata.

20. *Civitas Vocontiorum foederata* { *Vasio*, Vaison. / *Lucus Augusti*, Luc-en-Diois. }

Quant à Massilia Graecorum, qui a conservé son autonomie sous l'Empire, elle n'a pas dû être comprise dans les cités romaines de la Narbonnaise, non plus qu'aucune de ses colonies : *Antipolis* (Antibes), *Agatha* (Agde), etc.

LES TRES PROVINCIAE IMPÉRIALES

Elles étaient administrées chacune séparément, mais ayant un lien religieux et politique, avec un centre commun : la

Colonia Copia Augusta LVGDVNVM (Lyon), CAPVT GALLIARVM, devait rester indivise et ne pouvait être comprise parmi les 60 cités gauloises.

I. **Prov. Lugdunensis** : 23 cités.

Gouvernée par un *legatus Augusti pro praetore* de rang prétorien, avec un *procurator Augusti* pour les finances, lequel réunissait souvent l'Aquitaine à la Lyonnaise dans son service.

1. Civitates foederatae.

1. *Aedui*, chef-lieu nouv. *Augustodunum*, Autun.
2. *Carnutes*, ch.-l. *Autricum*, Chartres.

2. Civitates liberae.

3. *Segusiavi*, ch.-l. *Forus Segusiavorum*, Feurs.
4. *Viducasses*, ch.-l. *Araegenuae*, Vieux.
5. *Meldi*, ch.-l. *Iatinum* (?), Meaux.

3° Civitates stipendiariae.

6. *Senones*, ch.-l. *Agedincum*, Sens.
7. *Parisii*, 2 chefs-l., { *Lutetia*, / *Lucotetia*, } Paris { La Cité. / La butte Sainte-Geneviève.
8. *Turoni*, ch.-l. *Caesarodunum*, Tours.
9. *Andecavi*, ch.-l. *Juliomagus*, Angers.
10. *Namnetes*, ch.-l. *Condevincum* (*Condate-vicus?*), Nantes.
11. *Veneti*, ch.-l. *Dariorigum*, Vannes.
12. *Osismii*, 2 villes, { *Vorganium*, Coz Castell A'ch. / *Vorgium*, Carhaix.
13. *Curiosilitae* (*Curiosolites*) vel *Arvii*, environs de Courseul.
14. *Abrincatui*, ch.-l. *Ingena* (?), Avranches.
15. *Unelli*, ville *Crouciaconum* (?), Carentan.
16. *Redones*, ch.-l. *Condate*, Rennes.
17. *Lexovii*, ch.-l. *Noviomagus*, Lisieux.
18. *Aulerci Eburovices*, ch.-l. *Mediolanum Eburovicum*, Saint-Aubin (vieil Evreux).
19. *Aulerci Cenomani*, ch.-l. *Suindinum*, Le Mans.
20. *Aulerci Diablintes*, ch.-l. *Noviodunum*, Jublain.
21. *Caletes*, 2 villes, { *Juliobona*, Lillebonne. / *Caracotinum*, Harfleur.
22. *Veliocasses*, ch.-l. *Rothomagus*, Rouen.
23. *Tricasses*, ch.-l. *Augustobona*, Troyes.

II. **Prov. Aquitanica** : 17 cités.

Elle était gouvernée par un *legatus Augusti pro praetore* de rang prétorien, avec un *procurator Augusti* pour les finances, réunissant souvent la Lyonnaise et l'Aquitaine dans son service.

Cette province politique a été formée de deux pays distincts :

1° L'Aquitaine ethnographique ou Aquitaine proprement dite, ancien pays des Ibères (5 cités);

2° L'Aquitaine gauloise ou pays administrativement annexé par Auguste à l'ancien pays des Ibères (12 cités).

1. AQUITAINE ETHNOGRAPHIQUE OU IBÉRIENNE.

CIVITATES STIPENDIARIAE.

1. *Tarbelli*, ch.-l. *Aquae Tarbellicae*, Dax.
2. *Vassaei* ou *Vasates*, ch.-l. *Cossium*, Bazas.
3. *Ausci*, ch.-l. *Elimberre*, puis *Augusta Auscorum*, Auch.
4. *Lactorates*, ch.-l. *Lactora*, Lectoure.
5. *Convenae*, ch.-l. *Colonia Lugdunum Convenarum*, Saint-Bertrand-de-Cominges.

2. AQUITAINE GAULOISE.

I. CIVITATES LIBERAE.

6. *Bituriges Cubi*, ch.-l. *Avaricum*, Bourges.
7. *Bituriges Vivisci*, ch.-l. *Burdigala*, Bordeaux.
8. *Arverni*, ch.-l. *Nemetum*, Clermont.
9. *Santones*, ch.-l. *Mediolanum Santonum*, Saintes.

II. CIVITATES STIPENDIARIAE.

10. *Vellavii*, ch.-l. *Revessio*, Saint-Paulien.
11. *Lemovices*, ch.-l. *Augustoritum*, Limoges.
12. *Petrocorii*, ch.-l. *Vesuna*, Périgueux.
13 *Nitiobroges*, ch.-l. *Aginnum*, Agen.
14. *Cadurci*, ch.-l. *Divona*, Cahors.
15. *Ruteni*, ch.-l. *Segodunum*, Rodez.
16. *Gabali*, ch.-l. *Anderitum*, Javoulx.
17. *Pictones*, ch.-l. *Limonum*, Poitiers.

III. **Prov. Belgica :** 17 cités.

Elle était gouvernée par un *legatus Augusti pro praëtore* de rang prétorien, avec un *procurator Augusti* pour les finances, réunissant souvent les deux Germanies à la province de Belgique.

(Les deux Germanies, réunies géographiquement à la Belgique, en étaient détachées de fait militairement, car les deux chefs des deux armées de Germanie étaient de rang consulaire.)

1. CIVITATES FOEDERATAE.

1. *Lingones*, ch.-l. *Andomantunum*, Langres.
2. *Remi*, ch.-l. *Durocorter*, Reims.

2. CIVITATES LIBERAE.

3. *Leuci*, ch.-l. *Tullum*, Toul.
4. *Nervii*, ch.-l. *Bagacum*, Bavai.
5. *Suessiones*, ch.-l. *Noviodunum*, ensuite *Augusta Suessionum*, Soissons.

3. CIVITATES STIPENDIARIAE.

6. *Helvetii*, ch.-l. *Aventicum*, Avenche.
7. *Raurici*, ch.-l. *Augusta Rauricorum*, Augst.
8. *Sequani*, ch.-l. *Vesontio*, Besançon.
9. *Atrebates*, ch.-l. *Nemetacum*, Arras.
10. *Bellovaci*, ch.-l. *Caesaromagus*, Beauvais.
11. *Ambiani*, ch.-l. *Samarabriva*, Amiens.
12. *Morini*, ch.-l. *Tarvenna*, Tournay, port *Gesoriacum*, Boulogne
13. *Menapii*, ch.-l. *Castellum Menapiorum*, Cassel.
14. *Veromandui*, ch.-l. *Augusta Veromanduorum*, Saint-Quentin.
15. *Tungri*, ch.-l. *Atuatucum*, Tongres.
16. *Treveri*, ch.-l. *Augusta Treverorum*, Trèves.
17. *Mediomatrici*, ch.-l. *Divodurum*, Metz.

LES DEUX GERMANIES

Sur la frontière Rhénane étaient, à la fin du règne d'Auguste, deux commandements militaires permanents, indépendants de la Belgique, quoiqu'ils y fussent géographiquement compris d'abord ; c'étaient :

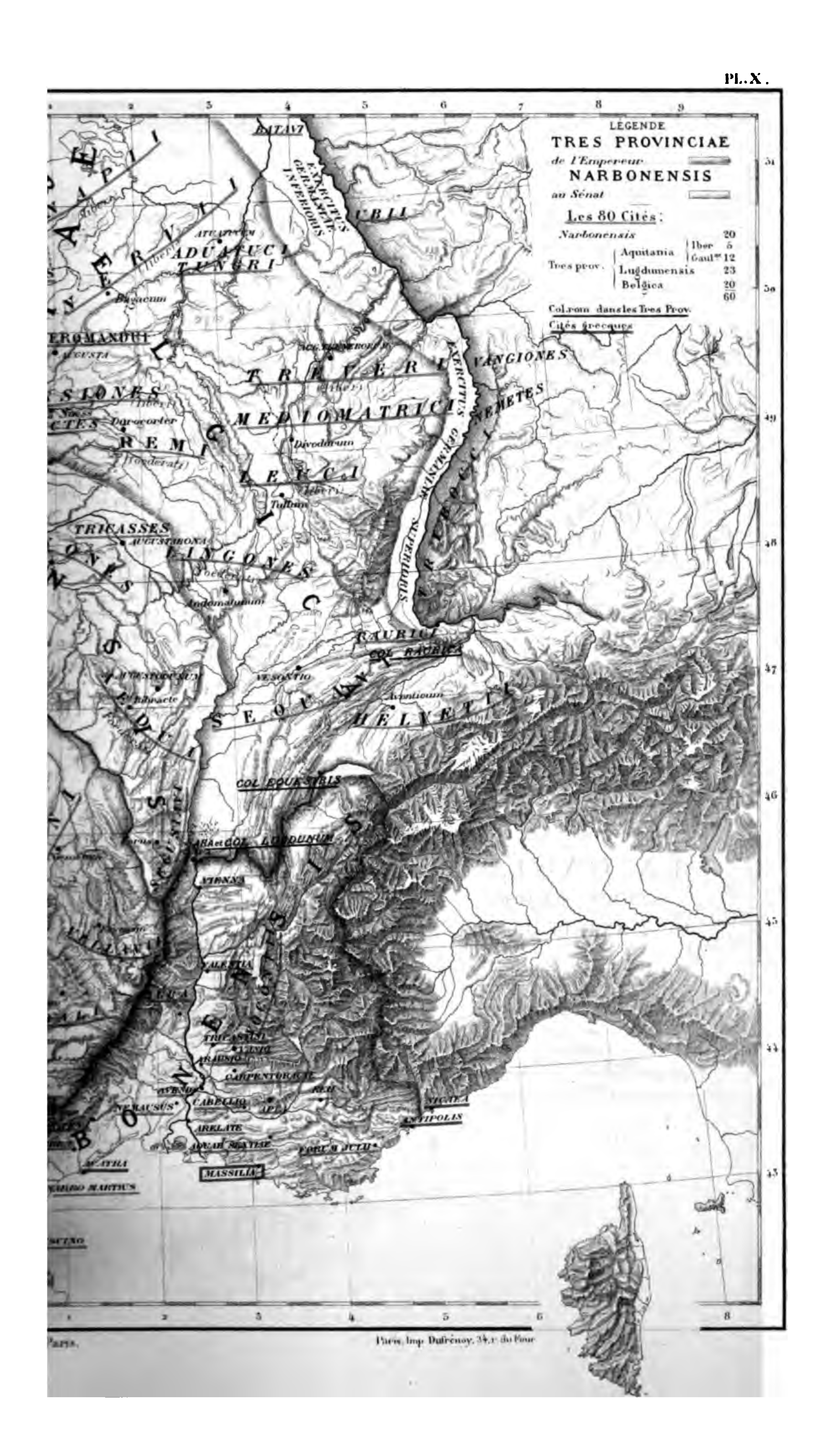
LA GAULE.

A LA MORT D'AUGUSTE
L'AN 14 DE J.C.

LES 80 CITÉS.

PAR ERNEST DESJARDINS

ECHELLES
Milles romains de 1481m
Kilomètres



Paris, Imp. Dufrénoy, 34, r. du Four

I. L'Exercitus Germaniae Superioris : 1 cité.

Elle était commandée par un *legatus Augusti pro praetore* de rang consulaire, avec son *legatus* et en outre les *legati* qui commandaient les légions des camps du Rhin : quatre légions d'ordinaire dans l'*exercitus* de Germanie Supérieure. Pour les finances, le service d'un seul *procurator Augusti* comprenait d'ordinaire la Belgique et les deux Germanies.

Nous voyons dans Ptolémée (II, ix, 8, 9) qu'au milieu du second siècle la région du littoral rhénan, rive gauche, entre *Augusta Rauricorum* (Augst, près de Basle) et la mer, comprenait sept cités, — sans compter les camps, transformés eux-mêmes plus tard en chefs-lieux de cités. On peut supposer que la région où fut Mayence et les peuples situés entre cette ville et le coude du Rhin (à Basle) devait compter pour une cité :

1. *Mogontiacum*, Mayence.

II. L'Exercitus Germaniae Inferioris : 2 cités.

Elle était commandée de même : un *legatus Augusti pro praetore* de rang consulaire, avec son *legatus* et les *legati* légionnaires. Pour les finances, comme dans la Germanie Supérieure. Les deux cités étaient sans doute :

2. *Ubii*, ch.-l. *Oppidum Ubiorum*, puis *Ara Ubiorum*, Cologne.
3. Le pays des *Batavi* (ch.-l. *Batavodurum*, dans la suite).

Lorsque les deux Germanies prirent, après Auguste, la forme de provinces administratives, des cités nouvelles furent créées : trois dans la province de Germanie Supérieure :

Les *Triboci*, ch.-l. *Argentoratum*, Strasbourg.
Les *Nemetes*, ch.-l. *Noviomagus*, Spire.
Les *Vangiones*, ch.-l. *Borbitomagus*, Worms.

Une dans la province de Germanie Inférieure :

Bonna, Bonne.

Ces quatre cités des bords du Rhin sont précisément, croyons-nous, celles qui, ajoutées aux soixante de l'an 10 avant J.-C. (Strabon, IV, III, 2), ont dû donner, vers l'époque de la mort d'Auguste, les soixante-quatre de l'an 21 de notre ère (Tacite, *Ann.* III, 43) : ce qui porterait le nombre total des cités à quatre-vingt-quatre pour toute la Gaule; mais jusqu'à l'avènement de Tibère, nous ne sommes autorisés à en compter que soixante pour les *Tres Provinciae*.

RÉCAPITULATION.

Gallia Narbonensis, provincia Senatus vel Populi		civ.	20
Tres Provinciae Augusti	*Aquitania* { *Iberia*.. 5, *Gallica*. 12 }	civ.	17
	Lugdunensis	civ.	23
	Belgica	civ.	17
Germania Superior... 1 *Germania Inferior*... 2		civ.	3
			80

De plus, les colonies romaines sans territoire : *Lugdunum*, *Augusta Rauracorum* et *Colonia Equestris*; et la colonie grecque autonome de *Massilia* avec ses dépendances, *Agatha*, *Antipolis*, etc.

CHAPITRE QUATRIÈME

L'ADMINISTRATION PROVINCIALE ET MUNICIPALE ENTRE LA MORT D'AUGUSTE ET DIOCLÉTIEN

§ 1. — Les gouverneurs de la Gaule pendant cette période.

Il est indispensable, pour l'intelligence de l'histoire et de la géographie administrative de la Gaule impériale, d'avoir sous les yeux le synchronisme des gouverneurs, disposé chronologiquement dans chacune des six provinces. Borghesi avait préparé ce travail des listes provinciales; mais ses *Schede* inédites ne sont que des notes bibliographiques, non rédigées et non classées[1]. La disposition synoptique d'une administration multiple et simultanée nous a paru surtout utile. Par exemple, en jetant les yeux sur le premier de ces tableaux, on remarque d'abord que, malgré la division administrative de la Gaule en quatre gouvernements ou provinces, très certainement dès le *conventus* de Narbonne, l'an 27 avant J.-C., les *Tres Provinciae* furent le plus souvent indivises, sous un seul chef. Ainsi Agrippa (22-21), Drusus (12-8) et Tibère à quatre reprises (15-13, 7-6 avant J.-C., 4-6 et 10-11 de notre ère) ont sans aucun doute

1. Ces *Schede* ou fiches, en dépôt à la Sorbonne, dans le cabinet de M. L. Renier, ne peuvent être publiées en l'état où elles sont : les citations des auteurs grecs sont toujours données en latin; il faut vérifier tous les renvois, sans exception, coordonner et classer ces documents, qui n'en sont pas moins très précieux pour les recherches comme documents bibliographiques. Il va sans dire qu'ils ont besoin d'être mis au courant depuis la mort de Borghesi (1858) et corrigés. Les *Schede Borghesiane*, qui pour la Gaule ont été le point de départ du travail dont nos tableaux synoptiques, dressés ci-après, sont le résumé, pourront être publiées et rédigées, pour toutes les provinces de l'Empire, par une Commission compétente. Ce serait rendre un grand service à la science historique que d'accomplir ce grand travail.

gouverné toute la Gaule. Les *Armées* de Germanie (qui étaient, nous l'avons vu, de véritables gouvernements provinciaux) avaient souvent leurs légats consulaires à part.

Nos tableaux montrent l'organisation administrative pour chaque province et font comprendre la répartition des pays, surtout à partir de Tibère.

Auguste avait établi lui-même ces divisions, virtuellement pour ainsi dire; l'application de son système ou de son programme provincial ne commence véritablement qu'en l'an 14: encore le gouvernement de Germanicus en différa-t-il l'exécution définitive jusqu'à l'an 17 de notre ère. Cela ressort des faits. Pour l'autorité absolue de ce César dans les deux Germanies, et dans tout le nord de la Gaule, Tacite le donne clairement à entendre : « *regimen summae rei penes Germanicum*[1] ; » mais cela n'empêcha pas chaque province d'avoir souvent ses gouverneurs particuliers.

La présence de cet héritier présomptif de la famille d'Auguste en Gaule fut comme celle de l'Empereur lui-même pendant les séjours qu'il fit dans ce pays, l'an 27, l'an 16 et l'an 10; comme celle de tous les empereurs dans la suite : cela ne devait pas troubler le fonctionnement régulier de l'administration provinciale. Si nous ne connaissons pas, sous Auguste, une suite de gouverneurs particuliers dans chaque province, nous avons du moins, à partir de Tibère, malgré l'omnipotence de Germanicus, des proconsuls de Narbonnaise et des légats impériaux pour l'Aquitaine, la Lyonnaise, la Belgique et les deux Germanies. Il en est de même pour tous les règnes suivants, malgré de nombreuses lacunes que le défaut de documents ne permet pas de combler aujourd'hui. On sera étonné cependant du nombre des gouverneurs déjà connus et qu'il est présentement permis de classer à leur vraie place.

Nous retrouvons la même régularité jusqu'au règne de Gordien environ. Mais avec Valérien et Gallien commencent

1. Tac., *Ann.*, I, 31.

les *trente tyrans* : les usurpations, véritables *pronunciamentos*, se déclarent partout. La confusion apparaît, l'administration perd ses cadres réguliers et souvent l'anarchie amène ce que l'autorité avait produit sous Auguste : l'unité; mais l'unité incertaine, instable et troublée; c'est ce que montrera bien le dernier de nos tableaux.

SYNCHRONISME DES GOUVERNEURS PROVINCIAUX DE LA GAULE

DEPUIS AUGUSTE (27 AV. J.-C.), JUSQU'A DIOCLÉTIEN (284 DE NOTRE ÈRE)

DATES.	EMPEREURS.	PROVINCE PROCONSULAIRE DE NARBONNAISE sénatoriale prétorienne.	LES TRES PROVINCIAE GALLIAE impériales prétoriennes. AQUITAINE legatus Augusti propraetore.	LYONNAISE legatus Augusti propraetore.	BELGIQUE legatus Augusti propraetore.	LES DEUX GERMANIES impériales consulaires. GERMANIE SUPÉRIEURE legatus Augusti propraetore Exercitus Germaniae Inferioris.	GERMANIE INFÉRIEURE legatus Augusti propraetore Exercitus Germaniae Superioris.
27 av. J.-C. à 14 après.	**AUGUSTE**	**M. VALERIUS MESSALA CORVINUS** iterum (voy. p. 45). Probablement dans toute la Gaule; mais certainement dans la *Gallia Nova*, 28-27 av. J.-C. (Cos., 31).					
		La province Narbonensis fut impériale de 27 à 22 av. notre ère. Auguste la rendit au Sénat en 22.	Guerre d'Aquitaine. Tibulle, *Eleg.* II, I, 33. Voy. t. III, p. 37-38.	**TERENTIUS VARRO** (24 av. J.-C.) Strab., IV, VI, 7; — Epit., T. Liv., CXXXV.			
		Vipsanius AGRIPPA (iterum) 22-21 (son troisième consulat est de 27). Gouverna certainement toute la Gaule, comme la première fois, en 39 et 38 (voy. p. 36 et 37), y compris la Narbonnaise, quoiqu'elle eût été rendue au Sénat l'année précédente. Dion Cass., LIV, 11 : ταῖς Γαλατιαῖς προσετάχθη. — L'organisation des routes dans toute la Gaule, aussi bien en Narbonnaise que dans les *Tres Provinciae* (Strab., IV, VI, 11), prouve qu'il eut l'administration générale du pays.					
				M. VINICIUS (19 av. J.-C.) paraît avoir gouverné toute la Gaule du Nord; a fait la guerre en Germanie. Vell. Pat., II, 104.			
		Ti. Claudius NERO (le futur empereur TIBÈRE) *legatus Augusti propraetore Galliae Comatae*, c'est-à-dire *Trium Provinciarum* et de la région rhénane. **(15-13 av. J.-C.)** « Galliam Comatam anno fere rexit. » Suétone, *Tib.*, 9; — Dion Cassius, LIV, 19.					**M. LOLLIUS (16 av. J.-C.)** Legatus Germaniae. Essuie une grande défaite. Suétone, *Aug.*, 23; — Vell. Pat., II, 97; — Dion Cass., LIV, 20; — Tac., *Ann.*, I, 10.

			Ti. Claudius NERO (iterum) **(7-6 av. J.-C.)** *legatus Augusti Trium Provinciarum et Duarum Germaniarum.* Dion Cass., LV, 6, 8; — Suétone, *Tib.*, 9; — Schöpflin, p. 288.
			Ti. Claudius NERO (tertium) (4-6 ap. J.-C.) *legatus Augusti Trium Provinciarum et Duarum Germaniarum.* Dion Cassius, LV, 28. **L. Aelius LAMIA (cos. de l'an 3 de notre ère)** *legatus Germaniae.* Vell. Pat., II, 116; — Borgh., *Ann. dell' Inst.*, 1844, p. 324. **C. Sentius SATURNINUS (4-6 ap. J.-C.)** *legatus Germaniae.* Dion Cass., LV, 28; — Vell. Pat., II, 105, 109. **P. Quinctilius VARUS** (Désastre ; perte de trois légions) **(10 ap. J.-C.)** *legatus Germaniae.* Suét., *Aug.*, 23; — Flor., II, 30; — Vell. Pat., II, 117-119; — Tac., *Ann.*, I, 10; — Dion Cass., LVI, 18-23 (récit détaillé).
		Man. VIBIUS (legatus Aug. et Ti. Caes. Aug.), procos prov. Narbonensis. Inscript. : voy. Lupi *Dissert.*, p. 95; Maffei, *Mus. Ver.*, p. 360.	**Ti. Claudius NERO (quartum)** **(10-11 ap. J.-C.)** *legatus Augusti* dans toute la Gaule et principalement dans les deux Germanies, où il séjourna deux ans. Dion Cass., LVI, 23; — Suét., *Tib.*, 18-20.
14-37.	**TIBÈRE**	**Torquatus NOVELLUS sous Tibère.** Pline l'Anc., XIV, 28-5; — Inscript.: Borgh., *Ann. dell' Inst.*, 1846, p. 317. Mommsen déclare cette inscription suspecte.	**GERMANICUS (fils de Drusus, neveu de Tibère)** **(14-17)** *legatus Augusti Galliae* (*Trium provinciarum et duarum Germaniarum*) : « regimen summae rei penes Germanicum ». Tac., *Ann.*, I, 31. Dion Cass., LVII, 3-18, *passim*; — Tac., *Ann.*, I, 37-72; II, 5-24, *passim*; — Suét., *Tib.*, 52.

DATES.	EMPEREURS.	PROVINCE PROCONSULAIRE DE NARBONNAISE sénatoriale prétorienne.	LES TRES PROVINCIAE GALLIAE impériales prétoriennes.			LES DEUX GERMANIES imp. consulaire.	
			AQUITAINE legatus Augusti propraetore.	LYONNAISE legatus Augusti propraetore.	BELGIQUE legatus Augusti propraetore.	GERMANIE SUPÉRIEURE legatus Augusti propraetore Exercitus Germaniae Superioris.	GERMANIE INFÉRIEURE legatus Augusti propraetore Exercitus Germaniae Inferioris.
14-37.	**TIBÈRE** (suite).	**X.....** Inscription à laquelle manque le nom : Gruter, p. 492, 9.			**ANTEIUS** **16** Construit la flotte de Germanicus avec C. Titius et A. Caecina. Tac., *Ann.*, II, 6; — Jos., *Ant. Jud.*, XIX, 1, 15.	**C. SILIUS** **(cos. de l'an 13)** **14-21** legatus Exercitus Germ. Sup., per septennium. Tac., *Ann.*, I, 31, 72; II, 6, 7, 25; III, 45, 46; IV, 18, 19, 20.	**A. CAECINA** **14** legatus Exercitus Germaniae Inf. Révolte de la Ve et de la XXIe légion. Tac., *Ann.*, I, 37.
							Visellius VARRO **21** « Inferioris Germaniae legatus ». Tac., *Ann.*, III, 41, 43.
			S. Sulpicius GALBA **(le futur empereur)** **31** Suét., *Galba*, 6.	**Acilius AVIOLA** **21** *leg. Ti. Aug.* — Révolte de Julius Florus et de Sacrovir. Tac., *Ann.*, III, 40-46.		**Cn. Cornelius Lentulus GAETULICUS** **(28-39)** « *legatus Ti Aug., pr. pr. Exercitus Germ. Sup.* », per decennium. C'est l'ami de Séjan, mis à mort par Caligula. Tac., *Ann.*, VI, 30; — Dion Cass., LIX, 22.	**L. APRONIUS** **28** « Inferioris Germaniae propraet. » Tac., *Ann.*, IV, 73.
37-41.	**CALIGULA**	**SABINUS?** qui fut l'ami de Messaline. Dion Cass., LX, 28. « Fut gouverneur dans la Gaule sous Caligula. » On ne sait, d'après ce texte, de quelle province				**Ser. Sulpicius GALBA** **(cos. 33)** **(le futur empereur)** **39-41** successeur de Gaetulicus leg. C. Caes. Aug. pr. pr. Germ. Sup. C'est sous Claude qu'il a défait les	

41-54.	CLAUDE	**C. Seius Quadratus SILLIANUS** ? Borghesi place vers ce temps un certain Seius Quadratus (Tac., *Ann.*, VI, 7) qui est nommé après la mort de Tibère. Voy. Fabretti, p. 904, n° 250.				**Q. Curtius RUFUS** **46-47** Tac., *Ann.*, XI, 20, 21 ; plus tard, procos d'Afrique. **L. Pomponius SECUNDUS** (le poète) **(cos. 23)** Tac., *Ann.*, XII, 27, 28 ; — Pline l'Anc., XIII, 26.	**P. GABINIUS** surnommé *Chaucius*. Il défait les Chauques, sous Claude Suét., *Claudius*, 24 ; — Dion Cass., LX, 8 ; — Brottier, *Ad Tac. Ann.*, IX, 23. **A. PLAUTIUS** **43** Expédition de Bretagne. Dion Cass., LX, 19 ; — Tillemont, 214, an 43 ; — De' Sanctis, *Sep. de' Plausii*, p. 50. **Sanquinius MAXIMUS** **46-47** Tac., *Ann.*, XI, 18. **Cn. Domitius CORBULO** **(cos. 39)** **47** Tac., *Ann.*, XI, 18, 20. Belle campagne contre les Chauques. Canal entre le Rhin et la Meuse.
54-68.	NÉRON				**Aelius GRACILIS** **56** Tac., *Ann.*, XIII, 53.	**L. Antistius VETUS** projet de canal de la Saône au Rhin. **(cos. 55)** **56** Tac., *Ann.*, XIII, 53. **T. Curtilius MANCIA** **(cos. 55)** **58** Tac., *Ann.*, XIII, 56.	**Pompeius PAULLINUS** **(cos. 57)** Tac., *Ann.*, XV, 18. **58** Tac., *Ann.*, XIII, 54. **Vibius AVITUS** **58** Tac., *Ann.*, XIII, 54, 56.

DATES.	EMPEREURS.	PROVINCE PROCONSULAIRE DE NARBONNAISE sénatoriale prétorienne.	LES TRES PROVINCIAE GALLIAE impériales prétoriennes.			LES DEUX GERMANIES imp. consulaire.	
			AQUITAINE legatus Augusti propraetore.	LYONNAISE legatus Augusti propraetore.	BELGIQUE legatus Augusti propraetore.	GERMANIE SUPÉRIEURE legatus Augusti propraetore Exercitus Germaniae Superioris.	GERMANIE INFÉRIEURE legatus Augusti propraetore Exercitus Germaniae Inferioris.
54-68.	**NÉRON** (suite).	**T. Vinius RUFINUS** **(cos. 69)** Tac., *H.*, I, 48; Cf., II, 94; Suétone, *Galba*, 14.				**Scribonius Rufus vel PROCULUS** **av. 68.** Ces deux frères ont administré les deux Germanies ensemble, mais on ne sait comment était faite l'attribution de l'une et de l'autre aux deux frères. Dion Cass., LXIII, 17; — Tac., *Ann.*, XIII, 48; — *H.*, IV, 41; — Schöpl, p. 274.	**Scribonius Rufus vel PROCULUS** **av. 68.** (Voy. ci-contre.)
			Betuus CHILO Suét., *Galba*, 9; — Tac., *H.*, I, 37.			**L. Verginius RUFUS** **(cos. 63)** tuteur de Pline le Jeune (*Ep.* II, I) **68** Met fin à la révolte de Vindex. Refuse la pourpre. Tac., *Ann.*, XV, 23; *H.*, I, 8; — Dion Cass., LXIII, 24, 25; — Plut., *Galba*, 6; — Plin. Jun., *Ep.* II, I; VI, X; IX, XIX.	
			Manilius CORNUTUS avant Titus et probablement avant Vespasien.	**C. Julius VINDEX** **68** Aquitain d'origine. Soulève la Gaule. Il est	**Valerius ASIATICUS** **68-69** Passe dans le parti de Vitellius, dont il devient le		**Fonteius CAPITO** **68** Mis à mort par des légats légionnaires : Cornelius, Aquinus et Fabius Valens.

68-69.	GALBA OTHON VITELLIUS			**Junius BLASEUS** **68-69** Passe dans le parti de Vitellius, qui le fait mettre à mort. Tac., *H.*, I, 59; II, 59; III, 38, 39.		**Hordeonius FLACCUS** guerre de Civilis **68-70** Tac., *H.*, I, 9, 52-56; — II, 57, 97; — IV, 13, 18, 19, 24, 25, 36; V, 25. Herennius Gallus, Dilius Vocula, Lupercus, légats légionnaires (Henz., 5426). Tac., *Hist.*, IV, 18, 19, 24.	**A. VITELLIUS** **(qui fut empereur)** **68** Tac., *H.*, I, 9, 52; — Suét., *Vitell.*, 7; — Dion Cass., LXIV, 4.
69-79.	VESPASIEN		**Cn. Julius AGRICOLA** **74-76** Tac., *Agric.*, 9.			**Annius GALLUS** suite de la guerre de Civilis **70** Tac., *H.*, IV, 68; V, 19.	**Q. Petilius CEREALIS** guerre contre Civilis **70-71** Fl. Josèphe, *Bell. Jud.*, VII, IV, 2; — Tac., *H.*, IV, 68-78; V, 19; — Dion Cass., LXVI, 3.
			Senecio Memmius AFER Inscript. de Tivoli, Henzen, 6907.	**Tettienus SERENUS** **79** Inscr. de Carouge, près de Genève, Orelli, 5030.		**Cn. Pinarius Cornelius CLEMENS** legatus Aug. pr. pr. exercitus Germaniae Superioris. **74** dans les deux Germanies (selon Borghesi). Henzen, 5256 (Inscript. du Col de la Forclaz); — cf. l'inscript. de Spello (Henz., 5427). Dipl. mil. de 74 (Henzen, 54-18) après l'énumération des corps de troupes, le texte officiel porte : SVNT · IN · GERMANIA ·	

DATES.	EMPEREURS.	PROVINCE PROCONSULAIRE DE NARBONNAISE sénatoriale prétorienne.	LES TRES PROVINCIAE GALLIAE impériales prétoriennes.			LES DEUX GERMANIES imp. consulaire.	
			AQUITAINE legatus Augusti propraetore.	LYONNAISE legatus Augusti propraetore.	BELGIQUE legatus Augusti propraetore.	GERMANIE SUPÉRIEURE legatus Augusti propraetore Exercitus Germaniae Superioris.	GERMANIE INFÉRIEURE legatus Augusti propraetore Exercitus Germaniae Inferioris.
79-81.	**TITUS**						
81-96.	**DOMITIEN**		**L. Norbanus Appius MAXIMUS** **91** Fut légat d'Aquitaine selon M. L. Renier (*Comptes rendus de l'Acad. des Inscrip.*, 1872, p. 423-427). Vainqueur de L. Antonius Saturninus. Dion Cass., LXVII, 11; — Aur. Vict., *Epit.*, XI, 10; — Martial, *Epit.*, IX, LXXXV; — Orelli, 772; — Briques de Néris et de Mirebeau : LEG · VIII · AVG · L · APPIO · LEG	**Cornelius GALLICANUS** **83** Orelli, 6770. **L. Minucius RUFUS** **87** Orelli, 6770.		**L. Antonius SATURNINUS** **(cos. 87)** **90-91** Révolte de deux légions. Aur. Victor, *Epit.*, XI, 9-10; — Plut., *Aemil (Paul)*, 25; — Suét., *Domit.*, 6; — Dion Cass., LXVII, 11; — Mart., IV, XI; IX, LXXXV; — Suidas, Ἀντώνιος. **L. Appius NORBANUS Maximus** Vainqueur du précédent, lui succéda sans doute. **(cos. II, 91).** Dion Cass., LVII, 11; — Aur. Vict., *Epit.*, XI, 10; — Orelli, 772.	

					Inscr. Henzen, 5449. Il fut consul pour la deuxième fois en 103.	... *Suppl.*, XIX, p. 512-6; — Tillem., II, p. 143.	Spartien, *Had.*, 2; — Dion Cass., LXVIII, 4; — Eutrop., VIII, 25; — Aur. Vict., *Epit.*, XIII, 3. C'est à Cologne qu'il reçut la nouvelle de son avènement.
98-117.	TRAJAN		C. Julius Cornutus **TERTULIUS** *legatus pr. pr. prov. Aquitaniae censuum accipiend.* Orelli, 3659. Inscr. de l'an 100. M. Censorius **PAULUS** Inscript. Orelli, 189.	X..... *legatus prov. Lugdunensis cos.* et *legatus Aug. ad census accipiendos.* Inscrip. d'Avenche : L. Renier, *Mél.*, p. 49; — Mommsen, *Inscr. Helv.*, p. 175.	Licinius **SURA** (avant la guerre de Dacie). Henz., 5448 (attribution de Borghesi); *Ann. de l'Inst.*, 1846, p. 343.	L. Julius Ursus **SERVIANUS** 98 (cos. II, 102) Plin., *Epist.* VIII, XXIII; — Spart., *Hadr.*, 1, 2. Il était beau-frère d'Hadrien. **KAN**..... Dipl. mil. de 116. Brambach, *C. I. R.*, 1512; — Fac-similé, L. Ren., *Rec. de dipl. mil.*, pl. XXXII.	Vestricius **SPURINNA** 97-98 Combat et défait les Bructères. Plin., *Epist.* II, VII; III, X.
117-138.	HADRIEN	L. Aurelius **GALLUS** (sous Trajan ou sous Hadrien) Spon., *Rech. sur les Ant. de Lyon*, p. 38. Diffère dans Gruter, p. 1091-8. Voy. De Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 317.	Salvius **JULIANUS** Lettre d'Hadrien, XLVIII, tit. III, leg. 12.			C. Octavius Tidius Tossianius Iavolenus **PRISCUS** (c'est le jurisconsulte, *Dig.*, XL, II, 5). C'est le premier légat de Germanie qui porte le titre de *legatus consularis* PROVINCIAE *German. Sup.*, et non plus *Exercitus* *C. I. L.*, III, 2864. Incorrecte dans Murat, 691,7, et dans Orelli, 3666; proven. Nedinum (Nadini) Dalmatie.	A. Plaetorius **NEPOS** Orelli, 822. Il était au nombre des amis intimes d'Hadrien (Spartien, *Had.*, 4, 15, 23).

DATES.	EMPEREURS.	PROVINCE PROCONSULAIRE DE NARBONNAISE sénatoriale prétorienne.	LES TRES PROVINCIAE GALLIAE impériales prétoriennes.			LES DEUX GERMANIES imp. consulaire.	
			AQUITAINE legatus Augusti propraetore.	LYONNAISE legatus Augusti propraetore.	BELGIQUE legatus Augusti propraetore.	GERMANIE SUPÉRIEURE legatus Augusti propraetore provinciae Germaniae Superioris.	GERMANIE INFÉRIEURE legatus Augusti propraetore provinciae Germaniae Inferioris.
117-138.	**HADRIEN** (suite).	**C. Jullius Cornetus TERTULLUS** Orelli, 3659.		**T. Vitrasius POLLIO vers 137** Lettre d'Hadrien, XV, XXVII, tit. I, l. 15; — Spon, *Misc.*, p. 1154.	**Claudius SATURNINUS** Lettre d'Hadrien (A. Maï, p. 54, XXVI, tit. IV, l. I, XVII, I, 16).		**Sex. Julius SEVERUS** Henz., 5458. Borghesi a restitué, sur cette inscription, le nom de Sex. Julius Severus qui y manquait. Burbuleio, *Œuvres*, IV, p. 169 et suiv.
138-161.	**ANTONIN**	**Meminius Sextus FLORENTINUS (sous Hadrien ou sous Antonin)** Henzen, 6915 trouvée à Petra (le premier nom est incertain).		**PACATUS** Décret d'Antonin adressé à Pacatus *De Vaticinat.* (Coll. legum, XV, l. 11).	**Claudius SATURNINUS** Marcianus, XX, III, I, 1 : « ut Divus Pius Claudio Saturnino rescripsit ». Id., l. VII, 4.	**L. Dasumius Tullius TUSCUS** Henzen, 6051.	**Q. Lollius URBICUS (sous Hadrien ou sous Antonin)** C'est le personnage célèbre qui fut préfet de la Ville.
		L. Novius Crispinus Martialis SATURNINUS 144-145 (Il fut cos. en 150) Inscr. : Voy. *Numidie*, dont il fut légat en 147 (*C. I. L.*, VIII, 2747).	**M. Juventius SECUNDUS?** Orelli, 4910.		**P. Junius Pastor L. Caesennius HOSPES (cos. 163)** Inscr. Borghesi : *Œuvres*, VI, p. 447.	**C. Popilius Carus PEDO (cos. de 135)** legatus Imp. Antonini pro praetore Germaniae Superioris et exercitus in ea tendentis. Grut., 457, 6. Inscript. d'Avenche; cf. Wilmanns 1186.	**Ti. Julius SEVERUS** Inscr. Gr., *C. I. G.*, 122, 123, d'Angora.
161-180.	**MARC AURÈLE ET L. VERUS**			**PRISCUS (?) 179** Act. de saint Marcel et de saint Valérien (Tillem., *Mém. eccl.*, III, p. 36). **HERACLIUS (?)**	**P. Didius Severus JULIANUS (qui fut empereur) avant 175, date de son cons.** Spartien, *Did. Jul.*, 1.	**Aufidius VICTORINUS 161-163 (cos. II, 183)** Capitol., *Marc*, 8; — Dion Cass., LXXII, 11; — Inscr. : Momms., *I. R. N.*, 4237; — Ulp., IV, IV,	**P. Salvius JULIANUS (après 175, date de son cons.)** Voy. Brambach, *C. I. R. Av.*, 449.

181-193.	COMMODE	**Vers ce temps :** **L. Fabius Cilo Septiminus Catinius Acilianus Lepidus FULCINIANUS.** (Deux fois consul sous Septime Sévère : 193, 204). Inscriptions, *C. I. L.*, VI, 1408, 1409; — Lampr., *Commod.*, 20.		**L. Septimius SEVERUS (qui fut empereur en 193) 181 vel. 182.** Spart., *Sev.*, 3; — *Pesc.*, 3; — Dion Cass., LXXIV, 3.	**C. Sabucius CAECILIANUS** Henz., 7420.	Papin., XL, 1, 20.	**M. Didius Severus JULIANUS (qui fut empereur)** Spart., *Did. Jul.*, 1.
				D. Clodius ALBINUS (qui fut empereur) Capitol., *Alb.*, 6.		**L. Septimius SEVERUS (cos. de 190)** Qui fut empereur en 193, proclamé par les légions de Pannonie en 192.	
193-211. 217.	**SEPT.-SÉVÈRE CARACALLA GÉTA**						**Q. Venidius Rufus Marius Maximus CALVINIANUS** Orelli, 1767 (voy. la lect. de Borgh., *Schede*), Brambach, *C. I. R.*, 516.
				Ragonius Vincentius CELSUS 194 Spart., *Pesc.*, 3.	**L. Marius Maximus Perpetuus AURELIANUS après 197** Il fut cos. II en 223. (Voy. Germ. Inf., Henz., 5502.)	**Statilius BARBARUS** Henz., 5501.	**Valerius PUDENS avant 198.** Orel., 3586.
		X..... PROCOS Tué par Caracalla. Spart., *Carac.*, 5.		**T. Flavius Secundus PHILIPPIANUS (entre 209 et 214)** Sous Sévère, Caracalla et Géta. Inscript. de Boissieu, p. 65.	**L. P... POSTUMUS** sous Sévère et Caracalla. Borne mil. du Soissonnais (Murat, p. 456, 4); *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, 1709, t. III, p. 230.	**Q. Aiacius Modestus CRESCENTIANUS vers 210** Fut cos. en 222. Brambach, *C. I. R.*, 1432.	**L. Marius Maximus Perpetuus AURELIANUS** Il gouverna la Germanie Inférieure après son premier consulat (dont la date est inconnue), mais avant que Caracalla fût déclaré Auguste.

DATES.	EMPEREURS.	PROVINCE PROCONSULAIRE DE NARBONNAISE sénatoriale prétorienne.	LES TRES PROVINCIAE GALLIAE impériales prétoriennes. AQUITAINE legatus Augusti propraetore.	LYONNAISE legatus Augusti propraetore.	BELGIQUE legatus Augusti propraetore.	LES DEUX GERMANIES impériales consulaires. GERMANIE SUPÉRIEURE legatus Augusti propraetore provinciae Germaniae Inferioris.	GERMANIE INFÉRIEURE legatus Augusti propraetore provinciae Germaniae Superioris.
193-211 217.	**SEPT.-SÉVÈRE, CARACALLA, GÉTA** (suite).						**Entre 193 et 209** Murat, 719, 2, conf. l'autre inscrip., Henz., 5502 (l'inscript. porte en effet AVGG, pour la légation de Syrie qu'il exerça après, et *leg.* AVG pour celle de Germanie Inférieure).
						Sous Caracalla seul : **C. Metilius EGNATIANUS** **217** Orelli, 1430.	**M. Valerius SENECIO** sous Caracalla seul. *C. I. L.*, VIII, 2750, 2750.
						Q. Tarquitius CATULUS (?) Date incertaine. Inscrip. de Cologne, Orelli, 3297.	**L. Antistius ADVENTUS (?)** En Belgique ou en Germanie Inférieure. Inscrip. d'Utrecht, Orelli, 1270 et Henz., p. 113.
217. 218-222.	**MACRIN** **ÉLAGABALE**					**CRESCENTINUS (?)** **218** Leg. Aug. Ger. Sup. selon Borghesi (*Schede*). Brambach, *I. C. R.*, 1548.	
222-235.	**SÉVÈRE ALEXANDRE**	**JULIANUS** Cod. Just., l. IX, tit. IX, leg. 4.				**C. Caesonius Macer RUFINIANUS** Il fut *Comes* de l'empereur Sévère Alexandre.	**Flavius Aper COMMODIANUS** **223** Deux inscrip. : Orelli, 50[illegible]

		« L'inscription de Gruter (463, 3) est fausse, mais celle de la page 463, 4, relative à Berenicianus, prouve qu'ils ont gouverné la Narbonnaise presque dans le même temps » (Borgh., *Œuvr.*, IV, p. 133).					Inscr. de Cologne, Orelli, 3297 ; Henzen, p. 317.
		C. Aemilius Berenicianus MAXIMUS Henzen, 4654.		**D. Coelius Balbinus MAXIMUS (qui fut empereur)** Gallias rexerat Capitol. *Maxim. Pupien. et Balbin.*, 7.			
		M. Clodius Pupienus MAXIMUS (qui fut empereur) (avant 230). Capitol., *Maxim. Pupien. et Balbin.*, 5.		**Claudius PAULINUS (vers 228).** Inscrip. de Torigny, datée de 238 ; mais relatant des faits antérieurs.			
		D. Coelius Balbinus MAXIMUS (qui fut empereur) « Gallias rexerat » **(avant 230)** Capitol., *Maxim. Pupien. et Balbin.*, 7.		**Aedinius JULLIANUS (vers 230).** Son successeur immédiat. Marbre de Torigny.		Sous Macrin, Maximin ou Philippe : **Q. Caecilius PUDENS** Brambach, *C. I. R.*, 1608. (Martelée) on lit : LEG · AVGG ·	**M. Clodius PUPIENUS (qui fut empereur) (avant 232).** Capitol., *Maxim. Pupien. et Balbin.*, 5 ; — Herod., VIII, 6, 7.
				Badius COMNIANUS Son successeur, *vice praesidis* vers 232. Marbre de Torigny.			
235-238.	**MAXIMIN**						
238.	**PUPIEN, BALBIN, GORDIEN I, GORDIEN II**						

DATES.	EMPEREURS.	PROVINCE PROCONSULAIRE DE NARBONNAISE sénatoriale prétorienne.	LES TRES PROVINCIAE GALLIAE impériales prétoriennes.			LES DEUX GERMANIES impériales consulaires.	
			LYONNAISE legatus Augusti propraetore.	AQUITAINE legatus Augusti propraetore.	BELGIQUE legatus Augusti propraetore.	GERMANIE SUPÉRIEURE legatus Augusti propraetore Exercitus Germaniae Inferioris.	GERMANIE INFÉRIEURE legatus Augusti propraetore Exercitus Germaniae Superioris.
238-244.	GORDIEN III	PROCONSULS DU III[e] SIÈCLE DE DATES INCERTAINES : **Cn. Cornelius Aquilius NIGER** Orelli, 2021. **C. SERENUS** Procos. Galliae Transalpinae. Grut., 9, 1.				LÉGAT PROPRÉTEUR DE DATE INCERTAINE : **C. Laelius POLLIO** Inscrip. Orelli, 182 et Henz., p. 28.	
		LÉGATS DU PROCONSUL DE DATES INCERTAINES : **Vetius VALENS** Inscrip. Grut., 1102, 3; Tonini, *Rimini*, p. 351, 41. **Q. Julius MAXIMUS** Grut., 423, 4. **Q. Caecilius SECUNDUS** Legatus C. Sereni, procos. Galliae Transalpinae. Gruter., 9, 1.					
244-249.	PHILIPPE						
249-251.	DÈCE						

		Act. de saint Patrocle (Tillemant, *Hist. eccl.*, IV, 205).
260-268.	**GALLIEN**	**Ragonius CLARUS** praefectus Illyrici et Galliarum. Trebell. Poll., *Trig. tyr.*, XVII; *Ballista*, t. II, p. 107.
		POSTUMUS (255-265), préposé aux provinces des Gaules pendant dix ans, « per annos decem in Gallia imperavit », les Germanies comprises. Il fut même *Dux limitis transrhenani*. Trebell. Poll., *Trig. tyr.*, III et IV, *Postumus et Postumus minor*, t. II, p. 91, 92; — Eutrop., IX, 7; — Médailles.
		LOLLIANUS, tyrannus in Galliis. Trebell. Poll., *Trig. tyr.*, IV, *Loll.*, IV, t. II, p. 93.
		VICTORINUS, tyrannus in Galliis. Trebell. Poll., *Trig. tyr.*, V; — *Victorina*, t. II, p. 94; — Eutrop., IX, 7.
		MARIUS tyrannus in Galliis. Trebell. Poll., *Trig. tyr.*, VII, *Marius*, t. II, p. 95.
268-270.	**CLAUDE II**	
270-275.	**AURÉLIEN**	**TETRICUS** d'abord praeses Aquitaniae....., puis, tyrannus in universis Galliis. **274-277** Eutrop., IX, 10; — Treb. Poll., *Tetric.* Vopiscus, *Aurel.*, 32; — Trebell. Poll., *Trig. tyr.*, XXIII, t. II, p. 111, 112.
276.	**TACITE**	**Julius SATURNINUS**, praeses Galliae. Il était Gaulois et il dit de lui-même : « Ego certe Gallias instauravi. » Vospic., *Saturn.*, t. II, p. 207, 210.
276-282.	**PROBUS**	**PROCULUS et BONOSUS** « in Gallia, apud Agrippinam, imperium arripuerant ». Vopisc., *Probus*, 18, t. II, p. 197.
282-284.	**CARUS**	**CARINUS** « praefectus, evectus a patre Caro, Galliis, Italiae, Illyrico, Hispaniis et Africae ». Vopisc., *Carus*, 7, t. II, p. 218; — *Carinus*, 15, t. II, p. 223; — Paul Diac., *Hist.*, X, 40.
	CARINUS et **NUMÉRIEN**	

§ 2. — Aperçu historique de cette période, de l'an 14 à l'an 284 de notre ère.

Tibère [1]. — Le second empereur fit en toutes choses l'ap plication du programme politique d'Auguste : il continua s œuvre; d'abord au point de vue militaire, et ce fut là surto la partie brillante de son gouvernement : le rétablissement la discipline aux frontières et l'apaisement des révoltes dedans. Mais dans les affaires du culte il ne parut pas inf rieur à son prédécesseur, dont il comprit parfaitement l grands desseins politiques, cachés sous le voile de la religio Il étendit et développa les sacerdoces populaires des Lar Augustes; mais il acheva de gagner toutes les classes en ass ciant dans une alliance étroite, ostensible et définitive les dieu de l'Olympe grec et romain avec les dieux indigènes du Pan théon gaulois.

De cela nous n'avons pas de témoignage écrit; nous poss dons mieux que cela : un témoignage parlant.

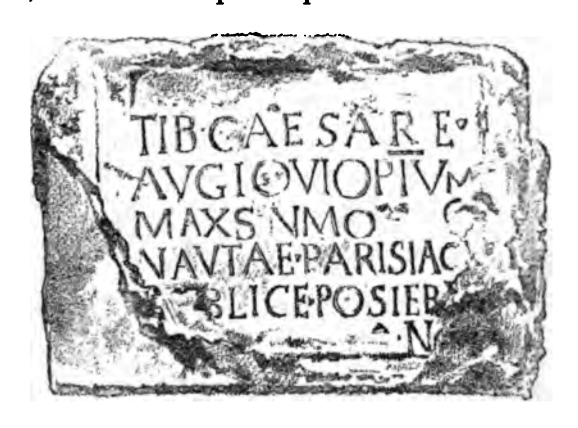
Quatre autels païens ont été découverts en 1710, sous chœur de l'église Notre-Dame de Paris. Ils sont conservés musée de Cluny et ont été souvent publiés [2].

Le premier est une pierre cubique ($0^m,75$ de long sur 0^m,

1. 767-790 (14 ap. J.-C. à 37). *Tribunitia potest.* XXXVIII (1 av. notre èr 37 ap.), *cos.* V, *imp.* VIII, *pontif. max.*

2. M. R. Mowat donne la bibliographie de ces publications (*Bulletin épigr. de Gaule*, 1re année, 1881, p. 25, note 2) : Baudelot et Moreau de Mautour, *Mém. l'Acad. des Inscr.*, III, p. 220, V, p. 9; — Muratori, *Thesaur*, p. CXXXVIII, p. MLXVI, 5; — Montfaucon, *Antiq. expl.*, II, 2e part., p. 423; — D. Martin, *R gion des Gaulois*, II, p. 44, 110; — Felibien, *Hist. de Paris*, I; — Johanneau, *R port dans les Mém. de l'Acad. Celtique*, I, p. 140-170; — T. Dulaure, *Hist. de Pa* 1821, p. 54-62; — Alb. Lenoir, *Musée des monum. franç.*, I, p. 109, et *Hist. Arts en France*, p. 208, atlas, pl. III; — Jorand, *Mém. de la Soc. des Antiq.*, p. 500; — Jollois, *Antiq. Rom. et Gallo-rom. de Paris*, dans les *Mém. des sav étrangers, Acad. des Inscr.*, 2e série, *Antiq. de la France*, t. I, p. 48-56, pl. IV, à quoi il faut ajouter l'*Hist. Rom.* de Duruy, IV, p. 29-30; — et l'étude de M. Ro Mowat, *Bullet. épigr.*, 1re année, nos 1, 2, 3, 4; 2e année, nos 3 et 4 (tirage à de 100 p. in-8°, 1883).

de haut), dont les quatre côtés présentent trois sujets, exécutés en bas-relief, et une inscription que voici[1] :



« Sous Tibère César Auguste. A Jupiter très bon, très grand, les mariniers parisiens ont élevé ce monument, en un lieu public. »

Ainsi nous voyons les mariniers de la Seine, qui devaient former une corporation comme celle du Rhône et de la Saône à Lyon, comme celle des marins d'Arles et d'Ostie, élever à leurs frais un autel au plus grand des dieux du panthéon romain.

Le second bas-relief, en tournant à droite, présente trois



personnages imberbes vus de face (deux seulement subsistent); ils étaient drapés et armés tous trois de même. Casques ronds,

1. Lecture : *Tib(erio) Caesare Aug(usto). Jovi Optumo Maxsumo — Nautae Parisiaci [pu]blice posierun[t].*

grands boucliers longs, dits boucliers gaulois. Le listel ne p aujourd'hui aucune inscription.

Sur le côté opposé à l'inscription des *nautae*, figurent bas-relief trois autres personnages de face, casqués et ar



de même; seulement ils sont barbus, et le premier à dr porte un objet circulaire, qui n'est évidemment pas une c ronne, comme l'a cru Jollois[1], ni une roue, comme l'a pe M. Mowat[2]; ce serait plutôt un grand *torques* votif ou un *car* courbé en forme de *cornu*[3].

Sur le listel[4] se lit EVRESES ou EVRISES. Toutes les c jectures faites jusqu'à présent sur la signification de ce n'ont aucun appui sérieux.

1. *Loc. cit.*, p. 51.

2. *Loc. cit.* Le savant auteur des ***Remarques sur les inscriptions antiqu*** ***Paris*** prouve, par une étude comparative très savante (p. 55-60), que la *roue*, un grand nombre de monuments figurés, est un attribut de *Jupiter* et de *For* *Redux* et il nous a converti à son opinion : les exemples qu'il cite nous parai concluants; mais cette démonstration est étrangère à notre sujet, car ce qu'il f démontrer d'abord, c'est que l'objet circulaire de la face n° 3 du monument des *na* *Parisiaci* est une roue, ce qui n'est pas : une roue est une *circonférence* avec *rayons*. Dès qu'il n'y a point de rayons, il n'y a point de roue. Même en adme que cet objet fût une roue, — ce qui est impossible, — il faudrait encore établi rapport étroit entre la roue, symbole des voyages en général, mais plutôt, o conviendra, des voyages par terre, et les mariniers de la Seine, qui ne voyage que par eau.

3. On remarquera sur l'original (voyez le dessin, reproduction fidèle de la p graphie) une inflexion de cette courbe, dans le bas à droite, qui semble accuser ouverture comme celle d'un cor.

4. Voy. l'original et la photographie; le même savant lit EVRISES.

La quatrième face représente trois personnages drapés qui ne paraissent porteurs d'aucun attribut; cependant, entre les deux têtes de droite et après la troisième, on distingue deux



reliefs circulaires qui pourraient être, ou des objets, ou deux têtes plus petites que les autres et appartenant à des figures du second plan; il en était peut-être de même à gauche : en ce cas, ce serait une foule; mais tous les bas-reliefs de cette face ne sont pas assez bien conservés pour qu'on puisse rien affirmer. Au-dessus, on reconnaît sur la photographie les lettres suivantes :

SENANI · V .... ILO · ..

Mais, au temps où Mautour a fait sa copie, il a lu, pour le second mot, VSEILOM. Personne n'a pu donner jusqu'à ce jour un sens raisonnable de cette inscription.

De ces trois représentations de l'autel des *nautae Parisiaci*, on a présenté des explications qui accordent une trop grande place aux conjectures. M. Mowat, qui a fait sur les monuments de Cluny l'étude la plus complète qui ait paru jusqu'à ce jour, voit dans celui-ci un autel élevé à Jupiter par les *seviri Augustales* de *Lutetia Parisiorum*, et il suppose que ces *sacerdotes* populaires sont eux-mêmes représentés sur les deux faces, n°s 2 et 3 : trois *seniores* et trois *juniores*. Mais pourquoi ne seraient-ils pas désignés dans l'inscription? elle aurait porté sûrement dans ce cas : SEVIRI AVG avant le mot NAVTAE PARISIACI;

quelque chose eût accusé la présence des *Augustales*, et dédicace aurait rappelé le *Genius* ou le *Numen August* M. Mowat lui-même a très heureusement comparé[1] à celui- un monument analogue et du même temps : celui des bouchers de Périgueux[2]. Quoique le titre d'*Augustales* n'y soit pas mentionné, on pourrait plutôt le supposer chez les *Petrocorii*, parce que ce monument est élevé au *Genius* de Tibère ; mais i faudrait dans les deux cas que Jupiter fût une divinité Auguste *Jupiter Aug*. Nous croyons donc que, cette double mention n se trouvant exprimée ni dans l'inscription de *Vesuna*, ni dan celle de *Lutetia*, il ne peut s'agir de sévirs Augustaux : nous n pouvons admettre que les personnages *armés* de l'autel d Cluny aient pu représenter des *seviri Augustales*. Pourquoi de casques, des lances et des boucliers[3] ? Enfin ils ne sont pas six ils sont au moins neuf, en comptant ceux de la face n° 4, e peut-être davantage.

Ce qui est démontré pour nous, c'est que l'autel des *nauta Parisiaci* a été élevé sous le règne de Tibère, non à Jupiter Auguste, mais à Jupiter, le grand dieu de l'Olympe, par la corporation des mariniers de la Seine, dont les principaux membre se sont fait représenter, les uns en costumes militaires, parc qu'ils avaient sans doute fait un service dans les corps auxiliaires de la Gaule, et les autres en habits civils.

Si nous passons à l'autel, dont les quatre faces sont reproduites ci-dessous, nous voyons clairement l'intention qu

1. *Loc. cit.*, p. 51, 52.

2. E. Galy, *Catal. du Musée arch. du départ. de la Dordogne*, p. 45, n° 219. C Henzen, 7237 et *Rev. arch.*, I, 1844, p. 262 :

IOVI · O · M · ET
GENIO
TI · AVGVSTI
SACRVM
LANIONES

3. On pourrait se demander aussi pourquoi ces personnages seraient les mariniers rien ne l'indique ; mais nous avons des représentations de *Seviri Augustales*, su le monument, par exemple, dont M. Smith a donné la gravure et l'explication (*De Seviris Aug.*, voy. plus haut, p. 217); ils sont drapés et ne portent aucune arme

a présidé à l'érection de ce monument : la fusion des dieux indigènes avec les divinités gauloises, des héros inférieurs, dans les deux religions, confondues ensemble :

1° Une divinité, que l'on prendrait pour l'Hercule terrassant l'hydre avec sa massue; mais que M. d'Arbois de Jubainville prend pour tout autre chose[1]. Sur le listel on lit encore MER...[2].

2° Une divinité dont l'inscription se lisait mieux autrefois qu'aujourd'hui et dont les premiers éditeurs nous ont conservé le nom sans aucune hésitation :

CERNVNNOS

Ce dieu est représenté de face, barbu et drapé ; sur son front

1. Le dieu gaulois que César a appelé *Mercure* est *Lug*, le dieu bienfaisant, inventeur des arts, qui a combattu les dieux de la mort et a tué *Balar* (*Mythol. celtique*, ch. VIII, p. 174-190). On ne le nommait pas seulement *Lug*, il portait d'autres noms, et, parmi ces noms, « plusieurs ont pour élément fondamental la racine SMER, dont la valeur n'a pas encore été déterminée. Sur un vase découvert à Sanxey, près de Poitiers, on lit une dédicace : DEO MERCVRIO ATVSMERIO ; la base d'une statue de Mercure, trouvée à Meaux, offre la légende DEO ATESMERIO » (*Id. ibid.*, p. 382-383). Notre savant confrère voit, dans le personnage qui va frapper le serpent « personnification du dieu méchant », un doublet de *Lug* : « le serpent est une des formes du dieu mauvais indo-européen » (Bréal, *Mél. de*



mythol. et de linguist., p. 96 et suiv.). Dans le bassin du Rhin, le dieu identifié au Mercure romain perd souvent son nom gaulois, *Lud* ou *Smer*, mais alors il est accompagné d'une déesse qui a conservé ce nom : *Rosmerta* (voy. Ch. Robert, *Épigraphie de la Moselle*, 1er fascicule, p. 65-88). Quinze textes lapidaires, rapportés par le savant numismatiste, mentionnent *Rosmerta*, toujours associée à Mercure.

2. M. Mowat lit SMERT · OS : ce qui nous avait semblé d'abord assez douteux ; mais les rapprochements faits, dans la note précédente, ceux de M. d'Arbois de Jubainville surtout, donnent assez de vraisemblance à la lecture du savant interprète des monuments de Paris.

sont deux oreilles pointues comme celles d'un loup et des l de cerf à chacun desquels était suspendue une couronne, et ı



un *torques*. Nous renvoyons à la dissertation de M. Mo pour les identifications de ce dieu gaulois avec le ***Jupiter C nenus*** des inscriptions[1], le Jupiter infernal, et par suite a *Dis Pater*. Il remarque avec raison que nous ne possédons ı la partie supérieure de ce monument : les quatre personna qui figurent sur les quatre côtés étaient en pied. Vu la haut du bas-relief, il est certain, dit M. d'Arbois de Jubainville, ı *Cernunnos* était accroupi comme les deux dieux cornus d'A tun et de Vandœuvre, décrits par M. Alex. Bertrand[2]. « dieu accroupi, souvent tricéphale et cornu, rappelle, dit savant celtologue[3], la triade gauloise : *Teutatès*, *Esus Taranis*, laquelle correspond à la triade irlandaise : ***Bre Balar*** et *Tethra*. En Irlande, le père de Bress s'appelle ***Bù Ainech***, c'est-à-dire « figure de vache ». Sur l'autel de Var œuvre, le dieu cornu est accroupi ; il n'est pas tricéphe mais il est accompagné de deux autres divinités qui complèt la triade. Le dieu *à figure de vache* s'appelait en Ga *Cernunnos*. « C'est, selon nous, le premier père, le dieu fon

1. *C. I. L.*, III, p. 926 ; Henzen, 6087. Le rapprochement du ***Cernunnos*** gau avec ce texte : . . . . MAGISTER || COLLEGI · IOVIS CERNENI, ı est une trouvaille des plus heureuses du savant antiquaire.
2. *Rev. arch.* de juin, juillet et août 1880 et juin 1882.
3. *Op. cit.*, p. 384-385.

mental de la nuit et de la mort. Les cornes sont le croissant de la lune, reine de la nuit. Teutatès, Esus et Taranis sont ses fils, ou, si l'on veut, ses doublets. D'après la doctrine celtique, telle que nous la trouvons en Irlande, le dieu de la mort, tué par son petit-fils, *Lug* ou *Smer*, vit toujours. Dans le système qui a inspiré le bas-relief de Paris, le dieu du crépuscule n'a pas tué le dieu de la nuit son père : il a tué seulement le serpent, compagnon de cette divinité redoutable[1]. »

Après avoir lu tout ce qui a été écrit sur ce personnage divin, nous déclarons sans hésiter que présentement on doit s'en tenir pour *Cernunnos* aux explications de M. d'Arbois de Jubainville, le savant le plus autorisé sur ces matières.

Il ne serait donc pas un Hercule gaulois, quoiqu'il présente une certaine analogie avec celui que Lucien a décrit[2].



Les deux dernières faces de l'autel de Cernunnos, représentant les Dioscures, nous donnent les deux héros du Panthéon grec romain, faisant pendants aux deux divinités gauloises.

Le troisième autel est le plus important par sa signification et ses dimensions : son état de conservation permet de mieux l'étudier ; c'est celui qui accuse le plus hautement le mouvement qui se produisit en Gaule au commencement du Ier siècle, qu'il ait été vraiment libre et spontané, ou politique et commandé.

1. *Loc. cit.*, p. 111-117.
2. Voy. t. II, p. 505, note 3, et p. 506.

Mais il faut dire que les atteintes portées à la conscience, ou même seulement aux pratiques traditionnelles de la dévotion populaire, ne sont généralement ni obéies, ni même souffertes.

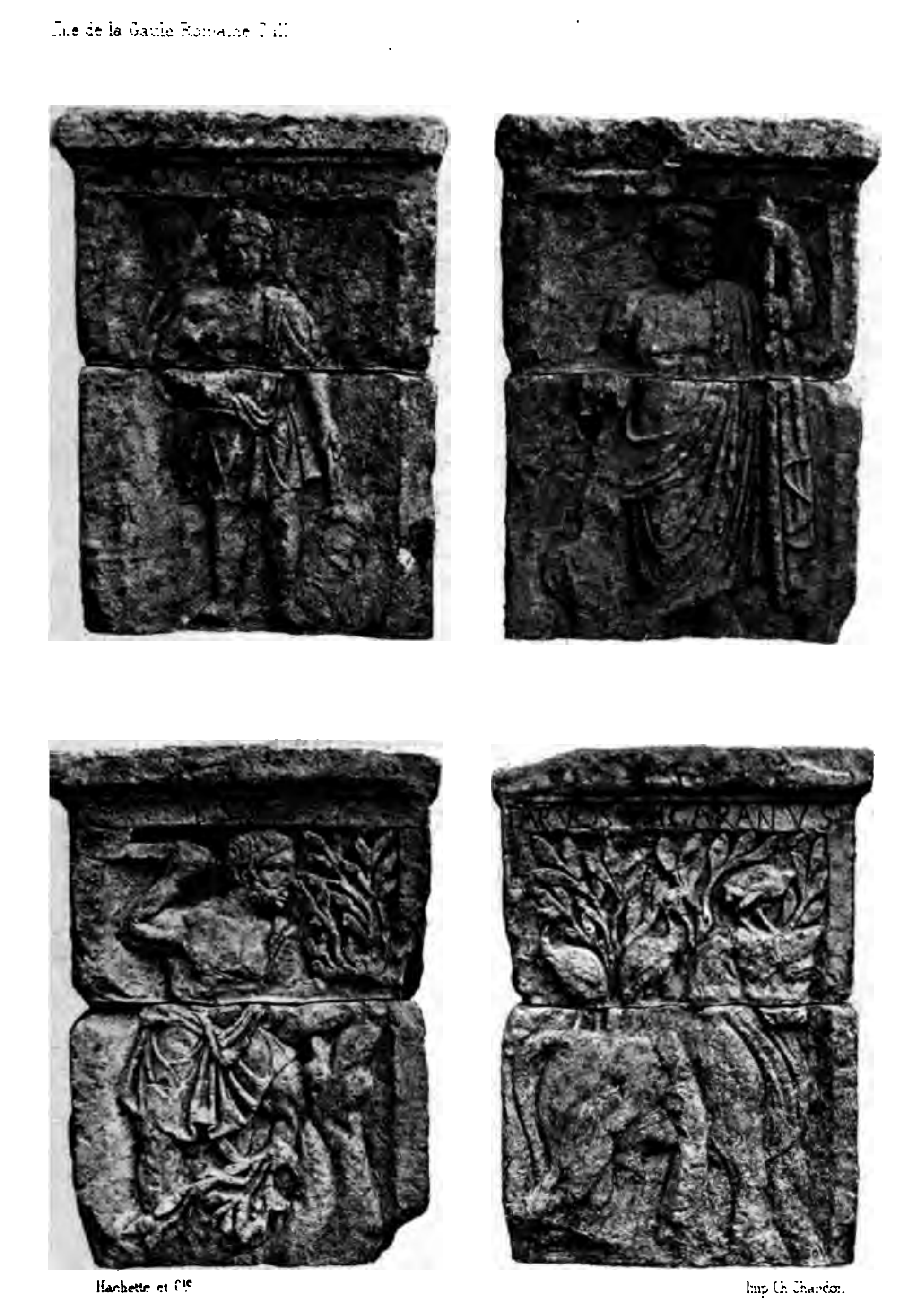


Quand des changements s'introduisent dans ce domaine, c'est qu'on les a consentis et voulus : c'est que Jupiter a tendu la main à *Esus* et Vulcain à *Tarvos Trigaranus*, — lequel doit être un dieu. Voici l'opinion de M. d'Arbois de Jubainville[1] : « Le *Tarvos Trigaranus* du musée de Cluny est un doublet de *Cernunnos*. Il correspond au taureau du groupe de Géryon dans la mythologie grecque. Par un phénomène d'étymologie populaire, Géryon, ou le crieur au triple corps, a été changé en *trois* grues chez les Gaulois ; du reste, le thème celtique *garano* est presque identique étymologiquement au Géryon grec[2]. » Complétons l'accouplement des quatre divinités, — deux gauloises

1. *Op. cit.*, p. 385.
2. On a allégué que TARVOS TRIGARANVS devaient former trois mots et même qu'un point séparatif existait sur la pierre ; on a même insisté sur *ce point*. Le lecteur a sous les yeux l'héliogravure et il n'y a rien absolument entre l'I et le G ; il n'y a pas même de place, et l'entame de la pierre au bas de ces lettres est la même que nous remarquons au bas des lettres précédentes. Il n'y a donc évidemment que deux mots, qui doivent se lire ainsi :

TARVOS · TRIGARANVS

Dans le système de M. Mowat, *Tarvos Trigaranus* signifierait « un taureau, trois grues » ; cette indication pouvait paraître oiseuse, car on le voit bien. Le taureau avec ses trois grues ne serait pas, selon le savant antiquaire, un Dieu complétant le groupe des quatre divinités sur cet autel mixte : ce serait une victime parée pour le sacrifice. La draperie jetée sur son dos n'est pas nécessairement un obstacle à lui



Hachette et Cie — Imp. Ch. Chardon.

MONUMENT MIXTE DES DIVINITÉS GAULOISES ET ROMAINES

et deux romaines, — conformément à la pensée de fusion qui a dû présider à ces représentations mixtes.

Quant à *Esus*, ce monument nous en offre la seule représentation connue et cette figure paterne n'a rien, il faut l'avouer, qui rappelle ce dieu redoutable, dont les autels étaient ensanglantés comme ceux de Teutatès :

> « .... Quibus immitis placatur sanguine diro
> Teutates, horrensque feris altaribus Esus [1]. »

Si le bon bûcheron, que représente notre planche XI, semble s'accorder assez mal avec le caractère terrible qu'on est tenté d'attribuer à Esus, il ne faudrait pas s'en prévaloir pour l'identifier avec Silvain. Nous ne discuterons pas les textes par lesquels on s'est efforcé d'établir un rapprochement aussi imprévu : nous nous contenterons de placer, à côté de l'Esus de la planche XI, le Silvain, dont le musée de Pest nous offre l'image et que nous y avons dessiné en 1871 [2].



D'ailleurs, il n'est plus permis de séparer et d'isoler un des dieux de la grande triade gauloise pour lui chercher des analogies de détail parmi les divinités subalternes du panthéon romain. Esus fait partie d'un ensemble dont M. d'Arbois de Jubainville commence à

attribuer un caractère divin : au contraire, car *Apis* était orné de même sur les monuments figurés : voy. Mariette, *Renseignements sur les soixante-quatre Apis trouvés dans les souterrains du Sérapéum* (*Bull. arch. de l'Athenaeum franç.*, juin 1855, n° 6, p. 54, col. 1, fig. 6 : « L'Apis a le triangle sur le front; sur le dos est la housse qui lui sert d'ornement) ».

1. Lucain, *Pharsal.*, I, 444 ; cf. Lactance, *Divin. instit.*, I, 21. Voy. notre t. II, p. 506 et suiv.

2. Voy. nos *Monuments épigr. du musée national hongrois*, in-fol., p. 25, n° 76, et pl. XI.

nous découvrir le sens élevé. C'est une conception complexe, dont toutes les parties sont désormais étroitement liées entre elles. Il faut bien se garder de troubler cette harmonie par des hypothèses dont le pire défaut est d'être trop ingénieuses. N'entravons point l'œuvre raisonnée d'une science créatrice, à peine commencée, et déjà si féconde.

Ces monuments ne sont pas les seuls qui proviennent de la Cité et qui aient été trouvés dans la partie haute de l'île de la Seine, comme les monuments religieux de Mercure à Melun[1]. Beaucoup d'autres proviennent récemment[2] de ce centre religieux. C'est à la place même où s'élève l'église de Notre-Dame de Paris que paraît avoir été consommée l'alliance du Panthéon de la Gaule et de celui de Rome, alliance qui semble avoir consacré, par les liens solennels de la religion, l'union politique et sociale des deux peuples confondus désormais dans une patrie commune.

Le second fait mémorable du règne de Tibère, c'est la pacification d'une minorité des peuples de la Gaule encore insoumise, car c'était bien une minorité et ce soulèvement n'avait rien de national; les chefs n'étaient même pas des indigènes, ou ils en avaient perdu le caractère, puisque l'Éduen Sacrovir et le Trévère Julius Florus étaient citoyens romains[3]. Les emprunts, et, à la suite, les dettes contractées par les cités, étaient la principale cause de cette révolte[4]. Les complices de ces chefs ne valaient pas beaucoup mieux que ceux de Catilina et sem-

1. Voy. t. II, p. 170, 171.
2. En 1870, de nouvelles fouilles fructueuses, dont les monuments sont au musée Carnavalet et ont été doctement et très clairement expliqués par M. Robert Mowat (*loc. cit.*, 1er art.), nous ont apporté encore de nouvelles preuves de cette union officielle des deux religions.
3. Tac., *Ann.*, III, 40 : « Romana civitas eis data », titre rare alors et donné, comme récompense au mérite, « quum id rarum nec nisi virtuti pretium esset. »
4. *Id.*, *ibid.* : « Ob magnitudinem aeris alieni, rebellionem coeptavere. »

laient obéir aux mêmes mobiles[1]. Quant à l'Empereur, il ne essa de mépriser ce prétendu péril, « aspernatus est.... ». Les euples d'Anjou et de Touraine, un instant révoltés, furent acilement réduits[2]. Florus essaye vainement de soulever la Belgique[3]. Ses clients et quelques hommes perdus seuls répondirent à sa voix et se jetèrent dans la forêt d'Ardennes. Abandonné de tous, il se donna la mort[4].

Chez les Éduens, l'effort fut plus grand. Sacrovir était maître l'*Augustodunum*, ville déjà romaine, qu'il avait dû reprendre, espérant garder comme otages les enfants des familles nobles de a Gaule, qui venaient se livrer dans cette ville aux études ibérales. Il pensait amener ainsi par force l'aristocratie dans on parti[5]. Il distribua à la jeunesse des armes fabriquées en ecret, « *arma occulte fabricata* », et réunit 40 000 hommes : 'est beaucoup sans doute; mais un cinquième seulement était rmé comme les légionnaires romains; le reste avait « des pieux et des couteaux de chasse » ; quant aux soldats, c'étaient es jeunes gens enrôlés comme nous l'avons vu, des esclaves, es gladiateurs : ceux-ci étaient trop armés, au contraire des utres, car, étant de ceux qu'on appelle *crupellaires*, ils étaient ut couverts de leur armure de fer et ne pouvaient se mouvoir[6]. out cela fait penser plutôt à Catilina qu'à Vercingétorix[7].

Tibère fut peut-être inquiet; mais en ce cas il mit tous ses ins à paraître tranquille, « *in securitatem compositus* » ; il

1. — *Id.*, *ibid.* Dans un style fort et concis, Tacite nous le dit : « Ob egestatem ac um flagitiis maxima peccandi necessitudo. »
2. — Une cohorte y suffit : « Una cohors rebellem Turonium... » (*Id.*, *ibid.*, III, 46).
3. — Une aile de cavalerie suffit à faire rentrer les Trévères dans le devoir : « Una ala ellem Treverum]... » (*Id.*, *ibid.*, III, 46).
4. — *Id.*, *ibid.*, 41, 42.
5. — *Id.*, *ibid.*, 43 : « [Augustodunum] occupaverat, nobilissimamque Galliarum so-em, liberalibus studiis ibi operatam, ut pignore parentes propinquosque eorum ungeret. »
6. — *Id.*, *ibid.*, 43 : « ... Quibus continuum ferri tegimen *crupellarios* vocant, infe-dis ictibus inhabiles, accipiendis impenetrabiles. »
7. — On demandait que Sacrovir fût traduit, comme un citoyen rebelle, devant le at pour crime de lèse-majesté : « ... Sacrovirum, majestatis crimine reum, atu foro » (*Id.*, *ibid.*, 44.)

est plus probable qu'il ne crut pas au danger, ou qu'il le jugea bien moindre qu'on ne l'avait annoncé[1].

Il fallut cependant appeler du secours, de loin; « *procul praesidium*[2] » : c'étaient les légions de Germanie. C. Silius, légat de Germanie Supérieure, prit le commandement en chef, car Vitellius Varron, le légat de Germanie Inférieure, à cause de son grand âge, dut le lui laisser. C. Silius gouvernait la Germanie Supérieure depuis l'an 14; il envoya ses auxiliaires vers le pays du centre, tandis qu'il marcha avec deux légions sur les Séquanes, dont les *pagi*, confinant au pays des Éduens, avaient pris les armes. La bataille eut lieu à 12 milles (17 kilomètres 1/2) d'Autun, et Sacrovir, battu, se tua comme Florus. La lettre de Tibère au Sénat déclarait qu'il n'avait pas jugé qu'il fût de la dignité de l'Empereur, pour une ou deux cités mutinées, de quitter le centre du gouvernement[3].

En une seule campagne, la guerre fut ainsi terminée.

Un monument somptueux, l'arc d'Orange, consacra le souvenir de cette victoire et l'on peut encore aujourd'hui en admirer l'ensemble et les détails, car il est toujours debout (pl. XII et XIII)[4].

1. *Id.*, *ibid.*, 44 : « Compererat modica esse et vulgatis leviora. »
2. *Id.*, *ibid.*, 43.
3. *Id.*, *ibid.*, 47.
4. Plusieurs systèmes se sont produits relativement à la date de ce monument, c'est-à-dire touchant les événements qu'il rappelle et consacre : ils peuvent être ramenés aux quatre suivants : 1° le plus récent est celui que M. le baron de Witte a présenté, en 1883, à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Il ferait remonter l'arc d'Orange à la date la plus ancienne, car il lui assigne pour cause les victoires de Domitius Ahenobarbus sur les Allobroges, à *Vindalium* en 121 avant notre ère, et de Fabius Maximus Allobrogicus, de concert avec le même Domitius, sur les Arvernes et leurs alliés, vers le confluent du Rhône et de l'Isère (voy. t. II, p. 274-280).

Il est vrai que le baron de Witte ne croit pas que, jusqu'à ses moindres détails, la construction soit du temps de la bataille de Vindalium et de l'Isère, c'est-à-dire de l'an 121 avant notre ère; il tend plutôt à admettre que l'arc a *servi* deux fois, qu'il a eu deux destinations; que la portion la plus ancienne de l'œuvre, c'est-à-dire le plan, l'ensemble et presque tous les détails, tous les bas-reliefs même, datent de l'an 121; quant à certains traits imperceptibles et quant à l'inscription que nous pouvons rétablir aujourd'hui dans ses parties essentielles, il croit bien qu'ils sont du temps de Tibère; en d'autres termes, ce monument aurait eu deux appropriations : 1° celle qui aurait eu pour objet de rappeler les victoires de *Domitius Ahenobarbus* et de *Fabius*



ARC D'ORANGE PARTIE SUPÉRIEURE DE LA FACE NORD

Caligula[1]. Apaiser les révoltes et poursuivre l'œuvre

brogicus : c'est, en somme, l'arc lui-même dans son ensemble et dans son ornetation principale; 2° celle qu'il aurait reçue, l'an 21 de notre ère, lors de la vic- remportée par les légions impériales sur les rebelles, l'Éduen Sacrovir et le ère Julius Florus, sous le règne de *Tibère*. C'est cette seconde destination que fait connaître, en effet, l'inscription dont les vestiges se voient encore et que nous s essayer de restituer plus bas. M. le baron de Witte en admet parfaitement la ire.

passe à la deuxième hypothèse, au fait militaire de l'année 102 avant Jésusst, à laquelle on a prétendu faire remonter ce monument; la discussion de cette nde hypothèse ne nous arrêtera pas longtemps, car son procès a été fait et jugé lernier ressort par M. Ch. Lenormant, qui a laissé un très bon mémoire sur ce t, du vivant même de *Caristie*, l'auteur de la belle publication technique (*Monu-ts antiques à Orange, arc de triomphe et théâtre*, in-fol. Paris, 1856). Le mére de M. Ch. Lenormant a été lu à la séance publique annuelle de l'Académie des riptions et Belles-Lettres, le 17 août 1857; il y est démontré que le monument ne vait pas rappeler la victoire de *Marius* sur les Cimbres et les Teutons à Aix, Provence. Sur l'arc, au-dessus des deux petites portes de chaque côté de la voûte ncipale (ce qui se rencontre dans beaucoup d'arcs romains), sont sculptés en -relief des trophées, composés, comme ils le sont toujours, de faisceaux d'armes ses sur l'ennemi : enseignes militaires, armures, vêtements, instruments, insignes rriers, etc.; on voit, sur chaque côté de l'arc, par conséquent quatre fois répétés, x fois sur chaque face, ces trophées, signes de la victoire, où sont représentées es sortes d'armes, dépouilles des Gaulois nos pères, c'est-à-dire le sanglier qui nontait les enseignes, le *carnyx*, les boucliers longs, etc. (voy. pl. XIII). Tout, les bas-reliefs de l'Arc d'Orange, prouve, en effet, de la manière la plus évidente n a voulu rappeler le souvenir d'une victoire remportée sur nos ancêtres, sur les ois, et non sur les Germains, ainsi que M. Ch. Lenormant l'a répété, car cette rvation avait déjà été faite avant lui.

rmi les boucliers sculptés en relief, il en est sur lesquels sont inscrits les noms hefs et des guerriers qui ont dû figurer dans les batailles et que l'artiste avait peler. On peut dresser la liste des noms qui se lisent encore sur quelques-uns es boucliers gaulois; arrêtons-nous, quant à présent, au nom de MARIO.... d on a découvert ce nom, gravé sur l'Arc d'Orange, on a cru d'abord que it un souvenir de la victoire de *Marius* sur les Teutons et l'on a baptisé le mont du nom d'Arc triomphal de C. Marius, en mémoire de la victoire d'*Aquae iae*, remportée, l'an 102 avant notre ère, sur les Teutons et les Cimbres. On a fait une objection : c'est que, si l'édifice avait été dédié à *Marius*, on n'eût pas s son nom sur les armes des vaincus; on l'eût certainement mis à la place d'hon-. Puis, parmi les autres noms, on a lu : SACROVIR, c'est-à-dire le nom d'un gaulois qui s'était révolté contre Rome, sous Tibère, l'an 21 de notre ère. On que c'était alors le chef des *Éduens;* les révoltés de l'an 21 avaient eu deux : *Julius Florus* et SACROVIR. Ces rebelles avaient été vaincus dans une e assez importante, puisque Tacite consacre huit chapitres du livre III des

[1] C. Caesar Augustus Germanicus, né à Antium, le 31 octobre de l'an 12 de notre de Germanicus et de Julie, fille d'Auguste. Il fut quatre fois consul, eut quatre ances tribunitiennes; à partir du 16 mars 37, il eut les titres d'*imperator* et de de la patrie, et régna de l'an 37 à l'an 41. Sa mémoire fut abolie par décret du t.

d'apaisement et de fusion en Gaule par la religion : tel ava[it]

Annales à la rapporter (ch. 40-48); il était déjà fort probable que ce *Sacrovir*, dont le nom se lisait sur les trophées avec celui de *Mario*, était bien le chef Édue qui avait combattu au temps de Tibère; on en vint donc à croire que l'Arc était un monument consacré au souvenir de la victoire des légions, l'an 21 de notre ère, et non à la grande bataille d'Aix de l'an 102 avant Jésus-Christ. Mais MARIO revenait toujours à l'esprit de ceux qui s'étaient attachés à la seconde hypothèse; ils se demandaient seulement pourquoi l'on avait fait figurer le datif *Mario* au lieu de *C. Marius*, puisque les autres noms étaient au nominatif : or le nom de ce chef gaulois, inconnu d'ailleurs, est, lui aussi, au nominatif : *Mario, onis*. Est également au même cas le nom de *Sacrovir*, qui, lui, est fort connu et même historique, mais qui rappelle un personnage de 120 ans postérieur à Marius.

Vient ensuite la troisième hypothèse, le troisième système, tendant à fixer à l'an 21 de J.-C. la date de l'Arc d'Orange; nous avons fort peu de chose à en dire; on trouve d'ailleurs les événements qui auraient motivé l'érection de ce monument, tout au long dans *Tacite* (livre III, chap. 40 et suiv. des *Annales*).

Il y a enfin une quatrième hypothèse, un quatrième système, qui a été suivi par l'homme de très grand mérite dont nous avons parlé plus haut : c'est Caristie. Au commencement de son livre, il dit qu'en étudiant l'Arc dans ses détails, il a pensé pouvoir réunir un certain nombre de faits et de documents qui lui permettraient d'établir que l'art qui a présidé à la construction de ce monument doit être le même qui caractérise les constructions de l'âge des *Antonins*, au second siècle de notre ère. Ce nom de *Sacrovir*, que M. Lenormant avait lu un des premiers, ne fut pas pris en considération par Caristie, qui n'en tint aucun compte, pas plus que de l'indication *Mario;* mais il crut trouver un certain nombre de faits artistiques qui, par leur disposition générale, l'empêchaient de faire remonter ce monument à l'époque républicaine et même au temps d'Auguste et de Tibère. A la suite de certaines observations, dans le détail desquelles nous n'avons pas à entrer, parce qu'on les trouvera dans le livre que nous venons de citer, mais qui sont exclusivement techniques, *Caristie* ne faisait dater l'Arc d'Orange que de l'époque de *Trajan*.

Le premier des systèmes mentionnés plus haut, celui du baron de Witte, qui fait remonter l'Arc à l'an 121, a pris naissance dans son esprit à propos d'une découverte faite récemment par lui. Il avait remarqué, sur certains deniers d'argent de la République, une représentation que personne avant lui n'avait su comprendre.

Il a expliqué cinq deniers de la famille *Domitia*, qui représentent, fort bien dessiné, un personnage, complètement nu, armé d'un javelot, et debout sur un char, traîné par deux chevaux, *un bige;* au-dessous se trouvent gravés, tantôt les noms de *Lucius Licinius*, tantôt ceux de *Lucius Cosconius*, de *Malleolus*, de *Pomponius* ou de *Porcius*, qui sont ceux des triumvirs monétaires, collègues du jeune Domitius, car leurs trois noms se trouvaient réunis d'ordinaire sur le denier où les glorieux souvenirs d'une des trois familles étaient figurés, par suite d'un accord dont ses collègues recevaient la compensation sur d'autres pièces. Or le *Cneus Domitius* qui est nommé sur ces cinq deniers d'argent est le descendant du grand personnage auquel nous devons la fondation de la Province romaine; c'est le vainqueur de *Vindalium* et de la grande bataille de l'*Isère*, avec *Fabius*. On peut s'étonner seulement que le nom de *Domitius* ne se trouve pas associé à celui de *Fabius*, car il y eut des triumvirs monétaires de la famille *Fabia*. M. le baron de Witte a reconnu que ces cinq deniers étaient relatifs à notre *Cn. Domitius Ahenobarbus*, parce que le personnage, debout sur le char, qui lance le javelot de sa main droite, tient dans sa main gauche le *carnyx*, qui n'est autre chose que la trompette gauloise, d'une forme très reconnais-



Hachette et Cie H Sellier sc

ARC D'ORANGE, BAS RELIEFS SURMONTANT L'UNE DES PETITES PORTES

le double but que s'était proposé Tibère, héritier de la

et qui est représentée sur un grand nombre de monuments, dans les bas-reliefs rc d'Orange en particulier (voy. pl. XIII), que ce personnage n'est autre que le :s Arvernes, *Betultus*.

carnyx se trouve représenté dans les trophées de l'Arc d'Orange au moins : fois. Cette même trompette, M. le baron de Witte l'a reconnue cinq fois sur les rs d'argent de la famille *Domitia:* c'est là une découverte, car ce rapprochement e que c'est en l'honneur de *Domitius*, le vainqueur de la Gaule, que ces deniers té frappés. Mais on ne voit pas quelle application on peut en faire à l'Arc nge, ni ce qui constitue un rapport légitime entre les évènements auxquels fut cré ce monument et Cn. Domitius, le fondateur de la Province : si l'on a trouvé *rnyx* sur le denier de la famille *Domitia*, cela ne prouve nullement qu'il s'a- de *Vindalium* et de *Betultus* sur l'Arc d'Orange. En outre, M. le baron de Witte narqué, avec M. Bertrand, qu'il y a des figures de combattants, dans le bas-relief rieur, qui portent des *cnémides*, et que cette armure défensive, qui protégeait imbes, étant essentiellement grecque, ne figure que dans les bas-reliefs où l'on combattre des Grecs; or, ajoute le baron, les Grecs de Marseille ont pu com- e à la bataille de l'Isère, contre *Betultus*, puisqu'ils étaient alors les fidèles alliés Romains; tandis que l'intervention des soldats armés à la grecque s'expliquerait ilement dans la guerre de l'an 21 de notre ère, sous Tibère. Mais il est vrai n trouve des *cnémides* aussi dans l'armure romaine au temps de Polybe; ce qui nt à dire que, si les Grecs ont figuré à la bataille contre *Betultus*, on peut se nder si de même ils n'ont pas pu figurer dans la guerre contre *Sacrovir*, car ils nt toujours les alliés des Romains : il faut remarquer que les Grecs de Marseille raversé toute l'époque impériale sans jamais perdre leur autonomie; Marseille ait armer des combattants sous l'Empire, comme au temps de *Fabius*. Si l'on veut rer, par ce détail des cnémides, qu'il y a eu des artistes grecs qui ont travaillé à d'Orange, nous en sommes parfaitement convaincu; non seulement les Grecs ont illé aux bas-reliefs, mais à tous les détails de l'ornementation, quelle que soit la de ce monument. Il paraît plus malaisé d'expliquer ces proues de navires qui ent une si grande place dans la décoration de l'Arc. M. le baron de Witte a à ce pont de bateaux du Rhône sur lequel l'armée de *Betultus* a si péniblement it la rive gauche avant la bataille de l'*Isère;* mais la débâcle d'un pont de ba- : ne saurait être le prétexte d'un trophée; de plus, ce ne sont pas des barques de nniers qui sont figurées dans ces bas-reliefs : ce sont des navires de mer, tels y en avait dans le port de Marseille. Sur le monument de Saint-Rémy, si bien rvé, les chapiteaux des colonnes sont, non romains, mais asiatiques, c'est-à-dire . Ainsi nous avons un monument, voisin de celui d'Orange, qui date de César ou 'riumvirs, et dont l'architecture présente des détails d'un dessin et d'une exécu- siatiques ou grecs. C'est que ce sont les Grecs de Marseille qui y ont travaillé. t à nous, nous ne sommes pas surpris de rencontrer, non seulement des bas-re- xécutés par des artistes grecs dans l'Arc d'Orange, mais nous croyons que ce les Grecs qui ont surtout travaillé à la décoration de ce monument. Quand bien : les modèles leur manquaient, il est bien clair que leur imagination y suppléait 'ils s'inspiraient de la Grèce comme s'ils avaient eu constamment sous les yeux rmes, des vêtements et toute une décoration grecque. M. le baron de Witte se donc que l'Arc d'Orange a été érigé en mémoire des victoires de *Vindalium* l'*Isère*, par *Domitius* et *Fabius*, contre les Allobroges et les Arvernes, commandés *etultus*, l'an 121 avant notre ère; que, ce monument n'ayant reçu d'abord aucune ption, celle que nous pouvons restituer est bien de l'époque de Tibère, qu'elle

grande politique d'Auguste. Cependant, par un effet de son

y a été placée 142 ans plus tard, lorsque cet Arc aura reçu une appropriation nouvelle et, quant aux boucliers gaulois des trophées, ils auront reçu aussi des noms, inscrits seulement à cette seconde époque; cependant, si l'on examine, sur les moulages du musée de Saint-Germain, ces boucliers et les noms qui y ont été gravés, on a peine à supposer qu'ils ne soient pas du même temps et que le dessin même n'en ait pas été préparé pour cette destination; or ces noms sont ceux de la guerre des légions de Tibère contre Sacrovir, puisque le nom de ce chef y figure en toutes lettres.

Il restera, du mémoire de M. de Witte, la belle découverte de l'identification des deniers de la famille *Domitia* avec le souvenir de *Betultus* et des exploits du célèbre *Domitius Ahenobarbus*.

Nous n'avons pas à insister sur la seconde hypothèse, celle qui attribue l'édification de l'Arc à *Marius*, non plus que sur le système de Caristie, qui en fait un monument du temps des Antonins. Ayant procédé par exclusion, il nous reste à mettre sous les yeux du lecteur la preuve que la date 21 de J.-C. est bien celle de l'Arc d'Orange. M. de Saulcy avait deviné, plutôt que lu, l'inscription. Grâce à M. Bertrand, directeur du musée de Saint-Germain, nous connaissons maintenant cette date avec certitude. On avait depuis longtemps remarqué que des trous existaient dans l'espace qui se trouve au-dessous de la frise; qu'il y avait eu là des lettres de bronze fixées dans la pierre, non par des clous, mais par des tenons; quand on avait arraché ces lettres, leurs tenons avaient laissé dans la pierre une empreinte assez profonde pour permettre de reconstituer quelques parties de l'inscription. Afin de s'en rendre bien compte, il fallait figurer en bois les lettres antiques disparues, dans la forme et dans les dimensions dont la donnée nous était fournie par les trous du marbre; c'est ce qu'a fait M. Bertrand. Ces tenons étaient adhérents au dos de la lettre et leur arrachement a produit des creux assez larges; ils pénétraient dans le marbre, ayant la forme de *queues de carpe* ou plutôt de *goujons*. Mais comment devait être conçue cette inscription pour nous permettre de dater le monument de Tibère?

D'abord devait figurer : 1° le nom de cet empereur : « *A Tibère César* », TI · CAESARI; 2° sa filiation : ayant été adopté par Auguste, on devait trouver, après les mots Tibère César, le nom d'Auguste, mais d'Auguste mort et divinisé : DIVI AVGVSTI, F (*filio*); puis le nom de son grand-père d'adoption, qui était le grand César, également divinisé : « petit-fils du divin César : DIVI IVLI NEPOTI »; 3° après la filiation, le nom d'Auguste, appliqué cette fois à Tibère : « *Ti. Caesari, — divi Augusti filio, divi Julii nepoti, — Augusto*, A Tibère César Auguste, fils du divin Auguste, petit-fils du divin Jules »; 4° après les noms et la filiation de Tibère, devaient nécessairement être indiqués ses titres, c'est-à-dire les magistratures et les sacerdoces qu'il avait exercés ou qu'il exerçait l'an 21 de notre ère; 5° enfin le motif de l'érection du monument.

Mais ici une particularité a été fort remarquée par M. le baron de Witte. On peut voir, sur les photographies, qu'il y avait, à la frise, un cordon composé de *pirouettes* et de *perles; ce cordon* se trouvait coupé par les lettres de bronze de l'inscription. Or il semble que l'architecte de la construction primitive eût nécessairement dû ménager l'espace convenable pour l'inscription : il n'était pas naturel que ce cordon fût coupé par les lettres en bronze. Aussi M. le baron de Witte s'est-il emparé de ce fait pour établir que l'Arc n'avait pas été destiné à recevoir l'inscription du temps de Tibère, mais que cette inscription, posée après coup, était relative à la seconde destination du monument. Cette raison serait bonne si l'inscription de la *Maison Carrée de Nimes* ne présentait pas absolument la même particularité. Le cordon y est coupé aussi par les lettres et il est composé, de même, d'une *pirouette* alternée de deux *perles* (voy. p. 221, note 3).

avarice[1], les impôts furent augmentés et une part d'autant plus grande et d'autant plus inégale de charges pesa dès lors sur les cités *stipendiariae*, que les *foederatae* et les *liberae* jouirent de l'immunité. Telle avait été avec l'usure la véritable cause des révoltes : Tacite le dit en propres termes, à propos de l'insurrection de l'an 21[2]. C'est après Auguste que se développa cette science fiscale qui comprima les « sujets », *subjecti*, c'est-à-dire les *dediticii* ou *stipendiarii*. Il semble que le funeste exemple du procurateur Licinius[3], disculpé d'une façon si scandaleuse par Auguste, — seule faute qu'il ait commise peut-être dans l'administration de l'Empire, —

La restitution du commencement de l'inscription de l'Arc d'Orange exécutée sur la planche XII est absolument certaine :

TI · CAESARI · DIVI · AVGVSTI · F · DIVI · IVLI · NEPOTI AVGVSTO...

. . . .

Pour la suite, l'inscription devait nécessairement donner les magistratures et les sacerdoces de Tibère, l'an 21 de notre ère, mais nous ne savons, ni dans quel ordre, ni avec quelles abréviations, ces dignités étaient transcrites : on parviendrait, à l'aide d'un tâtonnement persévérant, à obtenir une restitution de cette partie du texte.

En tout cas, il y avait, après le mot AVGVSTO, les titres suivants : celui de grand pontife : PONTIFICI · MAXIMO; la 22e puissance tribunitienne : TRIBVNIC · POT · XXII; la 8e salutation impériale : IMP · VIII; et le 4e consulat : COS · IIII; mais nous ne savons dans quel ordre.

Après les titres de Tibère en 21, devait être formulé l'objet même de l'érection du monument. Ici l'hypothèse ne peut jamais avoir la certitude de la restitution précédente : mais, en nous conformant aux termes adoptés en pareil cas, nous proposerions le texte suivant :

OB GALLIAM · SERVATAM · REBELLESQVE · POPVLOS ·
SVBACTOS

L'inscription officielle ne devait rappeler ni les noms des peuples, ni ceux des chefs, ni ceux des batailles : cette formule devait respecter l'amour-propre et l'orgueil de nos pères et, ainsi conçue, elle était conforme au système des Romains.

Toute l'inscription devait se lire ainsi, en deux lignes :

TI · CAESARI · DIVI · AVGVSTI · F · DIVI · IVLI · NEPOTI · AVGVSTO · PONT · MAX · TRIB · POT
XXII · IMP · VIII · COS · IIII · OB · GALLIAM · SERVATAM · REBELLESQVE · SVBACTOS

1. Tibère laissa à sa mort, dans le fisc, 2 milliards 700 millions de sesterces (670 millions de francs). Suét., *Calig.*, 37.

2. *Ann.*, III, 40 : « ... Ob magnitudinem aeris alieni... de continuatione tributorum, gravitate fenoris... » Les termes mêmes dont se sert l'historien donnent à entendre que les *vectigalia* de la Gaule avaient été aggravés sous Tibère ou tout au moins que l'allègement promis n'avait pas eu lieu : « *continuatio* ».

3. Cet industrieux personnage, ancien esclave, avait laissé, encore au temps de Sénèque, le souvenir d'une autorité souveraine : « ... Lugduni ubi Licinius multos annos regnavit. » *Apolok.*, 6. Voy. plus haut, III, p. 177, note 1 et p. 182, 183.

ait produit ces abus de fiscalité qui ont seuls retardé le grand ouvrage de l'assimilation.

Mais c'est sous Caligula surtout que les exigences du fisc impérial dépassèrent tout ce qu'on avait vu sous la République. Le passage de ce fou furieux dans le gouvernement du Monde faillit faire reculer d'un siècle en arrière cette marche progressive de la conquête pacifique, que César et Auguste avaient laissé, comme un legs à leurs successeurs, le soin de terminer.

Dissiper les 670 millions amassés par Tibère fut pour Caius l'affaire d'un an à peine. Les jeux[1], les fêtes, les spectacles, les constructions insensées[2], les prodigalités, inconnues avant lui, les confiscations, les captations d'héritages, les ventes publiques à l'encan des bijoux, des meubles appartenant à des affranchis, à des *socii*, en Gaule même; la vente du mobilier du palais impérial; ces banquets, ces bains parfumés, ces pièces de monnaie lancées à la foule, ces *missilia* de la Basilique Julienne, ces vaisseaux liburniens aux voiles de pourpre, à la poupe enrichie de pierres précieuses[3]; tout ce que l'imagination d'un fou put inventer en prodigalités, Caius le réalisa : il ruina le Monde, et l'Empire ne fut sauvé que par « la force de son institution »... et le poignard de Chéréa.

Claude[4] (41-54). Né à Lyon, Claude se fit le défenseur des intérêts de la Gaule, au point qu'il fut ironiquement appelé pendant sa vie et après sa mort « le pur Gaulois, *Gallus germanus* », et Sénèque, dans son *Apolokintose*, fait dire à la

1. « Ludos in Gallia, Lugduni, miscellos. » Suét., *Calig.*, 20.
2. *Id.*, *ibid.*, 21. Voy. le fameux pont marin de *Puteoli* à *Baiae*, etc.
3. Suétone, Dion Cass., Tacite, *passim*.
4. Ti. Claudius Caesar Augustus Germanicus, né à Lyon, le 1er août de l'an 10 av. J.-C., de Nero Claudius Drusus et d'Antonia (minor), eut treize puissances tribunitiennes, à partir du 24 janvier 41; consul cinq fois; il reçut vingt-sept salutations impériales, fut *pontifex maximus*, censeur, père de la patrie, *sodalis Titius*, *sodalis Augustalis*, enfin il eut l'apothéose et fut, en conséquence, déclaré *divus*.

Fièvre, en parlant de Claude : « Il a agi comme il convient à un Gaulois : il a pris Rome[1]. »

Le trait qui dut être jugé, à Rome, comme le plus aiguisé de cette violente satire, ou, pour mieux dire, de cette diatribe, est précisément la seule chose que nous relèverons à la louange de cet empereur. Claude a exagéré en un point la politique de César et d'Auguste : il a aimé sa terre natale au point de lui prodiguer ses faveurs et la plus précieuse de toutes : l'assimilation de l'aristocratie provinciale aux *cives romani*, par la concession des droits civils dans leur plénitude, et aux *primores* de la Gaule Chevelue, en particulier, par l'octroi du *jus honorum*.

Dans le discours de *Clotho*, Sénèque a fait dire à la *Parque* en parlant de Claude : « Je voulais ajouter quelques jours à sa vie, afin qu'il pût donner la *civitas* au peu de gens qui ne l'ont pas encore : il avait résolu de voir revêtus de la toge tous les Grecs, tous les Gaulois, puis les Espagnols, puis les Bretons..., mais, comme il me plaît de laisser au monde quelques *pérégrins* pour la graine[2], j'ai coupé le fil de ses jours. »

C'est en 48 qu'il fut question de pourvoir aux places vacantes du Sénat. « Les *primores* des cités de la Gaule Chevelue, qui avaient déjà obtenu le *droit de cité* ou qui jouissaient d'un *foedus*, demandèrent le *droit* de parvenir *aux magistratures* à Rome[3].

1. « Quod Gallum facere oportebat, Romam cepit. » *Apolok.*, 6.

2. « Ego pusillum temporis adjicere, illi, volebam, dum hos pauculos, qui supersunt civitate donaret. Constituerat enim omnes Graecos, Gallos, Hispanos, Britannos togatos, videre ; sed quoniam placet aliquos peregrinos in semen relinqui, etc. » Sén., *Apolok.*, 3.

3. Tacite, *Ann.*, XI, 23 : « Quum *Primores* Galliae quae Comata appellatur, *foedera* et *civitatem romanam* pridem assecuti, *jus* adipiscendorum in Urbe *honorum* expeterent.... » Ici toutes les expressions doivent être pesées : *Primores* désigne la classe élevée dans les cités de la Gaule et, plus étroitement, ceux qui ont exercé des magistratures municipales : ce qui comprenait peut-être tout l'ordre des décurions. C'était ceux-là seuls qui demandaient à sortir de la carrière municipale afin d'avoir l'accès de la grande carrière publique ; c'est ce qu'on appelait le *jus honorum*. Les *civitates foederatae* regardent ici plus particulièrement les Éduens, qui étaient *foederati* (voy. plus haut, p. 86. Cf. 56-57).

Ainsi les *primores*[1] jouissaient déjà en Gaule, — et cel doit s'entendre des 64 cités des trois provinces, — de la *ci vitas :* ce qui signifie ici l'ensemble des droits civils; il semb même que l'exercice des magistratures municipales dût suffi pour acquérir ce droit de cité romaine, c'est-à-dire la plé nitude des droits civils. Mais on n'était *civis romanus optin jure* que le jour où l'on joignait à tous les droits civils l droits politiques. Or les droits politiques se composaient au trefois, au temps où le domaine de la République ne com prenait que le *submoenium* et les cités voisines de Rome 1° du *jus suffragii*, droit de voter aux comices de Ville, et 2° du *jus honorum.* Le premier de ces privilège étant devenu oiseux, lorsque les citoyens, éloignés de Rom ne purent plus l'exercer, le *jus honorum* demeura le se droit politique et le seul qui complétât la *civitas.* Ce que d mandaient les *primores* de la Gaule Chevelue, en 48, c'éta donc tout simplement l'accès à la grande politique, et complément en faisait des *cives romani optimo jure.*

La demande adressée par les *primores* de la Gaule Ch velue au Sénat excita une certaine rumeur ; mais Claude montra favorable à leur requête. Tacite résume les objectio qui furent faites au projet : « L'Italie ne pouvait-elle p suffire à fournir des sénateurs à la Curie? Doivent-ils to envahir, ces riches Gaulois dont les ancêtres ont égorgé n légions et ont assiégé le divin César devant Alise? Mais sont là des faits récents : que serait-ce donc si, remonta plus haut, vous pensiez au Capitole et à l'*Arx romana* tom bée aux mains des Sénons? Qu'ils jouissent du titre et mot de cité, rien de mieux, *fruerentur sane vocabulo civ tatis;* mais qu'on ne prodigue pas les insignes de sénate et l'honneur des magistratures, *ut insignia Patrum, deco magistratuum ne vulgarent*[2]. » On ne réclamait donc l'acc

1. C'est une méprise très grave que de traduire ce terme par « les habitants » : n'en était qu'un très petit nombre : les *notables politiques.*

2. Tac., *Ann.*, XI, 23.

au Sénat que pour avoir celui des magistratures; ce qu'on voulait, c'était de pouvoir passer de la carrière municipale à la grande carrière politique qu'ouvrait le *jus honorum*.

L'Empereur soutint avec force la proposition des *primores* et son discours sténographié[1] nous a été conservé, en partie du moins : c'était un titre trop précieux aux yeux des Gaulois pour qu'on en modifiât le texte. Il est authentique certainement et le fragment trouvé à Lyon en 1524[2] nous donne les paroles mêmes prononcées par Claude dans le Sénat, l'an 40. Si nous n'avons ni le commencement, ni le milieu, ni la fin du discours impérial, ce que nous possédons mérite d'être examiné avec la plus grande attention. On a loué Tacite d'avoir substitué au texte officiel un petit discours de sa composition qui n'offrait pas de contraste choquant avec son récit, toujours incomparable par l'énergique concision du style; mais, aux yeux de l'historien, le discours de Tacite a le défaut très grave de n'être pas le discours de Claude. C'est à la lettre même de ce discours que la Gaule semble avoir attaché une importance capitale, puisqu'elle l'avait fait graver sur des tables de bronze et qu'on l'avait exposé à Lyon, près de l'Autel de Rome et d'Auguste, dans le lieu de réunion des députés des *soixante-quatre* cités.

Il serait puéril d'inculper ici le grand écrivain d'avoir « travesti » en son beau style la prose diffuse, incorrecte, sans art et sans goût de Claude; il a suivi en cela l'exemple de tous les historiens de l'antiquité; mais aujourd'hui nous attachons plus de prix à l'exactitude : les paroles des personnages qui ont joué de grands rôles ou tenu de grandes places

1. Il suffit de lire le texte avec les bizarreries, les boutades imprévues et les réticences de Claude, pour être persuadé qu'on a voulu reproduire fidèlement la forme originale de son discours. On sait que les procédés les plus perfectionnées de la sténographie étaient connus des anciens, témoin la pièce d'Ausone :

Notarum prepetum solers puer advola,

. . . .

2. On possède le récit contemporain de cette découverte et de la vente, qui a été faite aux conseillers échevins, de ces deux tables, conservées aujourd'hui dans le musée des Antiques de Lyon, au palais Saint-Pierre.

ne sauraient être suppléées par des sommaires : il nous les faut purs de corrections et de changements, et ce n'est pas sans raison : elles appartiennent à l'homme, le peignent avec ses qualités bonnes et mauvaises; elles ne contribuent pas seulement à nous le faire connaître, c'est même à ces défauts de composition que nous devons des révélations imprévues, souvent de la plus haute valeur : ce qui est le cas, comme on va le voir, pour la harangue de Claude.

Elle a un autre genre de mérite encore, c'est qu'elle nous offre le très rare spécimen, non pas du *genre simple* seulement, mais du *genre familier*, et même très familier, introduit dans la harangue politique.

L'empereur Claude, qu'on accuse avec raison de faiblesse de caractère, ne saurait être taxé de timidité, car il parle devant le Sénat avec un sans-gêne singulier, comme il l'aurait fait dans sa chambre. Il ne recule devant aucune hardiesse de langage, ne craint pas même la trivialité ; il s'abandonne à sa nature fantasque, à son intempérance de langue et d'érudition, à ses emportements hors de toute mesure et de toute bienséance[1] : cela est intéressant, car c'est Claude lui-même. On se figure, en le lisant, le ton même dont il a été débité : on voit cet homme « chauve, de haute taille, murmurant la menace, branlant la tête, traînant le pied, parlant d'une voix confuse une langue mal articulée[2]. »

Nous donnons en note le discours de Tacite et ici celui de Claude. On pourra mieux juger de l'inutilité du premier, pour l'histoire, et de l'intérêt historique capital qui recommande le second.

1. Ces accès de colère, dont son discours renferme un exemple, lui étaient ordinaires; voy. Sénèque, *Apolok.*, 6 : « ... Excandescit, hoc loco, Claudius et, quanto potest, murmure irascitur. » Cf. Suétone, *Claud.*, 30.

2. Sénèque, *Apolok.*, 5 : « ... Venisse quemdam nuntiatur bonae staturae, bene canum, nescio quid illum minari, assidue enim caput movere, pedem dextrum trahere;..... respondere nescio quid, perturbato sono et voce confusa. » Cf. Suétone, *Claud.*, 30.

TABLE

conservée

1. MAI NC S
2. EQVIDEM · PRIMAM · OMNIVM . ILLAM · COGITATIONEM · HOMINVM
3. MAXIME · PRIMAM · OCCVRSVRAM · MIHI · PROVIDEO · DEPRECC
4. QVASI · NOVAM · ISTAM · REM · INTRODVCI · EXHORRESCATIS · SEI
5. POTIVS · COGITETIS · QVAM · MVLTA · IN · HA'C · CIVITATE · NOVATA · SI
6. QVIDEM · STATIM · AB · ORIGINE · VRBIS · NOSTRAE · IN · QVOD · F
7. · STATV'SQVE · RE'S · P · NOSTRA · DIDVCTA · SIT
8. QVONDAM · RE'GES · HANC · TENVE'RE · VRBEM · NEC · TAMEN · DOMESTICIS
9. SORIBVS · EAM · TRADERE · CONTIGIT · SVPERVENERE · ALIENI · ET · QVIDAM
10. NI · VT · NVMA · ROMVLO · SVCCESSERIT · EX · SABINIS · VENIENS · VICIN
11. DEM · SED · TVNC · EXTERNVS · VT · ANCO' · MA'RCIO · PRISCVS · TAR
12. PROPTER · TEMERATVM · SANGVINEM · QVOD · PATRE · DEMARAT
13. RINTHIO · NATVS · ERAT · ET · TARQVINIENSI · MATRE · GENEROSA' · SED
14. VT · QVAE · TALI · MARITO · NECESSE · HABVERIT · SVCCVMBERE · CVM · I
15. PELLERETVR · A' · GERENDIS · HONORIBVS · POSTQVAM · ROMAM · M
16. REGNVM · ADEPTVS · EST · HVIC · QVOQVE · ET · FILIO NEPOTIVE EIVS · N
17. HOC · INTER · AVCTORES · DISCREPAT · INSERTVS · SERVIVS · TVLLIVS · SI · N
18. SEQVIMVR · CAPTIVA · NATVS · OCRESIA' · SI · TVSCOS CAELI · QVONI
19. VENNAE · SODALIS · FIDELISSIMVS · OMNISQVE · EIVS · CASVS · COMES
20. QVAM · VARIA · FORTVNA · EXA'CTVS · CVM · OMNIBVS · RELIQVIS · C
21. EXERCITV'S · ETRV'RIA · EXCESSIT · MONTEM · CAELIVM · OCCVPAVIT · ET · A DV
22. CAELIO · ITA · APPELLITATVS · MVTATOQVE · NOMINE · NAM · TVSCE · MA
23. EI · NOMEN · ERAT · ITA · APPELLATVS · EST · VT · DIXI · ET · REGNVM · SVMMA' · C
24. P · V'TILITATE · OPTINVIT · DEINDE · POSTQVAM · TARQVINI · SVPERBI · MO'
25. VISI · CIVITATI · NOSTRAE · ESSE · COEPERVNT · QVA · IPSIVS · QVA · FILIORV
26. NEMPE · PERTAESVM · EST · ME'NTES · RE'GNI · ET · AD · CONSVLES · ANNVO'S
27. TRA'TV'S · ADMINISTRATIO · REI · P · TRA'NSLATA EST
28. QVID · NVNC · COMMEMOREM · DICTATVRAE · HO'C · IPSO' · CONSVLA'RI
29. RIVM · VALENTIVS · REPERTVM · APVD · MAIORES · NOSTROS · QVO ·
30. PERIORIBVS · BELLIS · AVT · IN · CIVILI · MOTV' · DIFFICILIORE · VTE
31. AVT · IN · AVXILIVM · PLEBIS · CREATO'S · TRIBVNOS · PLE'BEI · QVID · A'
32. LIBVS · AD · DECEMVIROS · TRANSLATVM · IMPERIVM · SOLVTOQVE ·
33. sic DECEMVIRALI · RE'GNO · AD · CONSVLES · RV'SVS · REDITVM · QVID · I
34. RIS · DISTRIBVTVM · CONSVLARE · IMPERIVM · TRIBVNOSQVE
35. CONSVLARI · IMPERIO . APPELLATO'S · QVI · SE'NI · ET SAEPE · OCTONI · C
36. TVR · QVID · COMMVNICA'TOS · POSTRE'MO · CVM · PLEBE · HONO'RES · NON ·
37. SOLVM · SED · SACERDOTIORVMQVOQVE · IAM · SI · NA'RREM BELLA · A' ·
38. COEPERINT · MAIORES · NOSTRI · ET · QVO · PROCESSERIMVS · VEREOR · NE
39. INSOLENTIOR · ESSE · VIDEAR · ET · QVAESISSE · IACTATIO'NEM · GLO'RIA
40. LATI · IMPERI · VLTRA' · O'CEANVM · SED · ILLOC · POTIVS · REVERTAR' · CIV

IDIENNES

Saint-Pierre.

PL. XIV.

ILSI · SANE
OVO · *more* · eT · DIVVS · AVG*ustus* · *av* ONC*ulus* · MEVS · ET · PATRVVS · TI
ESAR · OMNEM · FLO'REM · VBIQVE · COLONIA'RVM · AC · MVNICIPIORVM · BO
RVM · SCILICET · VIRORVM · ET · LOCVPLETIVM · IN · HA'C · CV'RIA · ESSE · VOLVIT
ID · ERGO · NON · ITALICVS · SENATOR · PROVINCIALI · POTIOR · EST · IAM
IS · CVM · HANC · PARTEM · CENSVRAE · MEAE · ADPROBA'RE · COEPERO · QVID
· EA' · RE' · SENTIAM · REBVS · OSTENDAM · SED · NE · PROVINCIALES · QVIDEM
ODO ORNARE · CVRIAM · POTERINT · REICIENDOS · PVTO
A'TISSIMA · ECCE COLONIA VALENTISSIMAQVE · VIENNENSIVM · QVAM
GO · IAM · TEMPORE SENATORES HVIC · CVRIAE · CONFERT · EX · QVA COLO
· INTER · PAVCOS · EQVESTRIS · O'RDINIS · O'RNAMENTVM · L · VESTINVM · FA
ARISSIME DILIGO · ET · HODIE · QVE · IN · REBVS · MEIS · DETINEO CVIVS LIBE
FRVANTVR · QVAESO' · PRIMO · SACERDOTIORVM · GRADV' · POST · MODO · CVM
IS · PROMOTVRI · DIGNITATIS · SVAE · INCREMENTA VT · DIRVM · NOMEN · LA
IS · TACEAM · ET · ODI · ILLVD . PALAESTRICVM · PRO'DIGIVM · QVOD · ANTE · IN · DO
· CONSVLATVM INTVLIT · QVAM COLONIA · SVA · SOLIDVM · CIVITATIS · ROMA
BENIFICIVM · CO'NSECVTA EST · IDEM · DE' · FRA'TRE · EIVS · POSSVM · DICERE
RABILI QVIDEM · INDIGNISSIMOQVE · HO'C · CA'SV' · VT · VOBIS · VTILIS
ATOR · ESSE · NON · POSSIT
S · EST · IAM · TI CAESAR GERMANICE · DETEGERE · TE' · PATRIBVS · CONSCRIPTIS
TENDAT · ORATIO · TVA · IAM · ENIM · AD · EXTREMOS · FINES · GALLIAE · NAR
ENSIS · VENISTI
CCE · INSIGNES · IVVENES · QVOT · INTVEOR · NON · MAGIS SVNT · PAENITENDI
ATORES · QVAM · PAENITET · PERSICVM · NOBILISSIMVM · VIRVM · AMI
· MEVM · INTER · IMAGINES · MAIORVM · SVORVM · ALLOBROGICI · NO
· LEGERE QVOD · SI HAEC · ITA ESSE CONSENTITIS · QVID VLTRA · DESIDERA
· QVAM · VT · VOBIS · DIGITO · DEMONSTREM · SOLVM · IPSVM · VLTRA · FINES
VINCIAE NARBONENSIS · IAM · VOBIS SENATORES · MITTERE · QVANDO
LVGDVNO · HABERE · NOS · NOSTRI · ORDINIS · VIROS · NON · PAENITET
DE · QVIDEM · P · C · EGRESSVS · ADSVETOS · FAMILIARES · QVE · VOBIS · PRO
IARVM · TERMINOS · SVM · SED DESTRICTE · IAM · COMATAE · GALLIAE
A · AGENDA · EST · IN · QVA · SI · QVIS · HOC · INTVETVR · QVOD BELLO · PER · DE
· ANNOS · EXERCVERVNT · DIVOM · IVLIVM · IDEM · OPPONAT · CENTVM
ORVM · IMMOBILEM · FIDEM · OBSEQVIVMQVE · MVLTIS · TREPIDIS · RE
· NOSTRIS · PLVSQVAM · EXPERTVM ILLI · PATRI MEO · DRVSO GERMANIAM
GENTI · TVTAM QVIETE SVA · SECV'RAMQVE · A' TERGO PA'CEM · PRAES sic
RVNT · ET · QVIDEM · CVM · ADCENSVS · NOVO TVM · OPERE ET · IN · AD · SVE
GALLIS · AD · BELLVM AVOCATVS · ESSET · QVOD OPVS · QVAM · AR
· SIT · NOBIS · NVNC CVM MAXIME QVAM · VIS · NIHIL · VLTRA · QVAM
PVBLICE · NOTAE SINT FACVLTATES · NOSTRAE · EXQVIRATVR · NIMIS
NO · EXPERIMENTO · COGNOSCIMVS

Quant au texte des Tables Claudiennes, nous le reproduisons dans la planche XIV, d'après l'estampage[1].

1. Ce texte, assez fidèlement donné, par M. Ch. Zell, en 1833 (*Claudii Imperatoris oratio*, in-4°, Freyburg), a été publié depuis, en fac-similé, par M. de Boissieu (*Inscriptions antiques de Lyon*, 1846-1854, p. 136); la partie supérieure, qui était cachée par le cadre moderne, n'avait pas été vue entièrement. M. Allmer l'a rétablie (*Revue épigr. du Midi de la France*, 1878, n° 35). Le musée de Saint-Germain possède une belle galvanoplastie des Tables Claudiennes, qui n'offre, quant à l'aspect même, aucune différence appréciable avec l'original de Lyon.

Voici d'abord le discours que le grand écrivain prête à l'Empereur et qu'il aurait, selon lui, prononcé dans le Sénat, l'an 40 de notre ère :

Traduction du discours de Claude d'après Tacite (*Annales*, XI, 24) :

« Mes ancêtres, — dont le plus ancien, Clausus, Sabin d'origine, fut admis en même temps dans la cité romaine et dans les familles patriciennes, — nous exhortent à pratiquer les mêmes maximes dans l'État, et à transférer ici ce qu'il y a d'excellent dans chaque pays. Je n'ignore pas en effet que c'est Albe qui nous a donné les Jules; Camerium, les Coruncanii; Tusculum, les Porcii, et, sans chercher des exemples aussi anciens, nous savons que l'Étrurie, la Lucanie, toute l'Italie, en un mot, nous a envoyé des sénateurs; enfin que nous avons étendu ce droit jusqu'aux Alpes, afin d'annexer au nom romain, non seulement les individus, mais les terres et les familles. Alors la sécurité fut complète à l'intérieur, et, pour les affaires extérieures, l'État fut prospère, lorsque la Transpadane fut admise au droit de cité et que, sous le prétexte d'envoyer nos légions par toute la terre, les forces les plus solides des Provinciaux y furent ajoutées [à titre de troupes auxiliaires], pour alléger les charges de l'État. Regrettons-nous d'avoir pris les Balbi à l'Espagne, et à la Gaule Narbonnaise tant d'hommes distingués? Leurs descendants sont demeurés ici et leur amour pour cette patrie ne le cède point au nôtre. D'où vient la chute de Lacédémone et d'Athènes, malgré leur puissance, acquise par les armes, sinon de ce qu'elles ont repoussé, comme des étrangers, les peuples qu'elles avaient vaincus? Mais notre fondateur eut cette sagesse supérieure qui lui fit considérer, dans le même jour, ses ennemis comme des citoyens. Des étrangers n'ont-ils pas régné sur nous? Des fils d'affranchis ne sont-ils pas devenus magistrats, non pas, comme la plupart le croient, en raison d'une nouveauté, mais en vertu d'une tradition ancienne. Nous avons été en guerre avec les Sénons. — Sans doute! Est-ce que les Volsques et les Èques n'ont jamais levé d'armées contre nous? — Rome a été prise par les Gaulois. — Mais n'avons-nous pas livré des otages aux Étrusques et passé sous le joug des Samnites? Eh bien, si l'on se rappelle toutes nos guerres, aucune ne s'est achevée aussi promptement que celle de la Gaule. Depuis lors la paix a été constante et fidèle. Par les mœurs, par les arts, par les alliances de famille, ils se sont confondus avec nous; qu'ils nous apportent donc leur or et leurs richesses plutôt que d'en jouir sans nous. Tout ce que l'on regarde comme très ancien a commencé par être nouveau, Pères Conscrits. Nos magistrats furent d'abord des patriciens, puis ils furent pris parmi des plébéiens, puis parmi des Latins, puis parmi des Italiens. Ceci vieillira bientôt, et la proposition que nous appuyons aujourd'hui par des exemples servira d'exemple à son tour »

Fragments du discours authentique de Claude, tel q
a été prononcé dans le Sénat en 48 de notre ère.

« .... Donc il est surtout une première réflexion je le prévois, sera faite par tout le monde; mais je supplie de ne pas en frémir d'horreur, comme s'il s'agi d'introduire dans la Cité une grande nouveauté. Vous vez réfléchir, au contraire, au nombre des nouveautés q ont déjà été établies depuis l'origine. Par combien de fo et d'états différents notre République a-t-elle déjà pass

» Autrefois ce furent des rois qui la gouvernèrent, n'est pas même dans leur famille qu'on a pris leurs su seurs : c'est hors de leur maison, c'est même chez des é gers! si bien qu'un Sabin, Numa, a succédé à Romul C'était un voisin, dira-t-on; oui, mais ce n'en était moins alors un étranger. A Ancus Marcius succéda Ta l'Ancien, et, à cause de la souillure d'un sang mêlé, – tendu qu'il était fils de Démarate, un Corinthien, d'une et d'une femme de Tarquinies, d'autre part, très noble, très pauvre : ce qui avait rendu nécessaire cette mésall avec un tel mari, — Tarquin, dis-je, écarté des hon dans son pays d'adoption, émigra, vint à Rome et y la royauté. Entre Tarquin et son fils..., — ou son neve les historiens diffèrent sur ce point, — s'intercale Se Tullius; or, d'après nos auteurs, il aurait eu pour mère Oc une esclave! Si nous suivons les traditions étrusque aurait été d'abord le compagnon le plus fidèle de C Vibenna et aurait été associé à ses fortunes. Après avo les chances les plus variées, il serait sorti de l'Étrurie ce qui restait de l'armée de Caelès et serait venu oc le mont Caelius, appelé ainsi du nom de son chef. Qu lui, il aurait changé le sien, car, en étrusque, il s'ap Mastarna — et aurait reçu celui de Servius Tullius[1], et

1. Cette parenthèse, oiseuse, qui était un défaut de composition évident d

pour le grand bien de la chose publique, il obtint la couronne. Dans la suite, lorsque le caractère et les mœurs de Tarquin le Superbe et de ses fils commencèrent à devenir odieux à a Cité, on s'ennuya du régime monarchique et le gouvernement de l'État fut transféré à des magistrats annuels, les consuls.

» Est-il besoin de rappeler la dictature, jugée par nos pères comme pouvant procurer une autorité plus forte que le consulat lui-même, pendant les plus rudes guerres et les troubles civils les plus difficiles à apaiser? Faut-il parler de ces tribuns du peuple, créés pour prendre les intérêts des plébéiens? de ce pouvoir transféré des consuls aux décemvirs? de cette restauration du consulat lorque le règne décemviral fut brisé? Que dire de cette même autorité consulaire fractionnée entre les mains de ceux qui furent appelés tribuns militaires *consulari imperio*, au nombre, tantôt de six, tantôt de huit? A quoi bon mentionner le partage des magistratures patriciennes avec les plébéiens...? Et je ne parle pas seulement ici de l'*imperium*, mais aussi des sacerdoces, et que serait-ce si je racontais ces guerres entreprises par nos pères et poursuivies par nous...? mais je craindrais que cela ne

discours de Claude aux yeux de Tacite, est, pour nous, une révélation historique des plus considérables, pour les premiers temps de Rome; car cette origine étrusque de Servius Tullius, l'auteur des classes, des centuries, du cens, de cette constitution Servienne enfin qui a régi l'État pendant six siècles, — origine qui n'était qu'une hypothèse pour Claude lui-même, — est confirmée aujourd'hui par l'importante découverte de l'hypogée de Vulci. C'est dans la séance ordinaire de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres du 14 août 1858 que M. Noël des Vergers donna connaissance du résultat inattendu des fouilles, exécutées en son nom et à ses frais dans les ruines de cette ancienne ville étrusque, par M. Alessandro François. Le savant français publia, dans la *Revue archéologique* de décembre 1863, une notice, prélude de son grand ouvrage sur *l'Étrurie et les Étrusques*, avec planches, reproduisant les peintures de l'hypogée de Vulci. Au nombre des peintures, une composition assez vaste représentait une scène militaire très sanglante. Parmi les guerriers qui combattent, et dont les noms, en caractères étrusques, accompagnent les figures, il en est deux formant un groupe à part et dont l'un délivre son compagnon des liens qui enchaînent ses deux mains. Les noms de ces deux guerriers sont MASTONA et CAILES FIPINAS, évidemment le *Mastarna* et le *Caelès Vibenna* du discours de Claude : donc, s'il eût connu cette ancienne peinture, attestant l'origine étrusque de Servius Tullius, Claude aurait pu être aussi affirmatif qu'il nous est permis de l'être aujourd'hui.

parût un étalage excessif, une jactance oiseuse de gloire pour cet empire étendu par delà l'Océan..., mais revenons plutôt à ce qui concerne la Cité. . . . .

. . . .

Lacune.

Deuxième colonne.

. . . .

« Assurément c'est par une disposition nouvelle qu'Auguste, mon grand-oncle maternel[1], et Tibère, mon grand-oncle paternel, voulurent que toute la fleur des colonies, dans tous les pays de la terre, et que la fleur des municipes romains, — c'est-à-dire, que ce qui compose l'élite du monde par le mérite et la fortune, — eût l'accès au Sénat... et qu'on me dise en effet en quoi un sénateur italien est préférable à un sénateur provincial? Aussitôt que j'aurai commencé à faire approuver par vous cette partie des opérations de ma censure[2], je montrerai sur quels faits s'appuie mon sentiment sur ce point; mais, dès à présent, je n'estime pas juste que les provinciaux eux-mêmes, lorsqu'ils peuvent être l'honneur du Sénat, en soient écartés.

» Voici, par exemple, la colonie très brillante et très puissante de Vienne.... vous savez depuis combien de temps elle nous donne des sénateurs : c'est de son sein qu'est sorti celui qui était déjà l'ornement d'un petit groupe de chevaliers,

1. Claude était fils d'Antonia, fille d'Octavie, sœur d'Octave.

2. Claude a exercé la censure pendant les années 47, 48 et 49. Il en a pris l'exercice au sérieux : ce passage en est la preuve. Les monuments qui lui donnent ce titre ne sont pas rares (Orelli, n° 648). C'est en 47, l'année qui a précédé ce discours dans le Sénat, que figure, parmi ses titres, celui de *censor* :... TRIBVNICIA · POTESTATE · $\overline{\text{VI}}$ · COS · $\overline{\text{IV}}$ · IMP · $\overline{\text{XI}}$ · P · P || CENSOR · VIAM · CLAVDIAM || AVGVSTAM · QVAM · DRVSVS || PATER · ALPIBVS · BELLO · PATE || FACTIS · DERIVAVIT · MVNÎT · AB · ALTINO · VSQVE · AD · FLVMEN || DANVVIVM · M · P · CCCL · (Feltre). Il porte encore ce titre de censeur en 48 (Orelli, n° 709), et en 49 (*id.*, n°s 710, 711); mais la monnaie, portant ce même titre de censeur, est suspecte à Eckhel (VI, p. 242).

L. Vestinus[1] que j'ai admis dans mon commerce le plus ¿troit, le plus affectueux, Vestinus que j'associe aujourd'hui i mes affaires intimes..., — je demande même que ses enants jouissent du premier degré des sacerdoces, afin que, l'âge e leur permettant, ils puissent obtenir un accroissement de dignité[2].... ici je veux passer sous silence le nom sinistre le ce brigand, de ce monstre, de ce pilier de gymnase... que e hais[3]!... D'ailleurs disons qu'il avait porté le consulat dans sa

1. On connaît plusieurs personnages de ce nom, au Ier siècle de l'Empire : 1° M. Aticus Vestinus, le consul de 65 (Tac., *Ann.*, XV, 68); 2° L. Julius Vestinus, préfet l'Égypte, sous Néron (Borghesi, *Œuvres*, V, p. 15); 3° L. Vestinus, chevalier ronain, à qui Vespasien confia le soin de reconstruire le Capitole, la première année de on règne, en 70 (Tac., *Hist.*, IV, 53); 4° Vestinus, duquel Martial raconte le joli trait ui donne lieu à l'épigramme LXXIIIe du livre IV. Aucun de ces quatre personnages ne ous paraît devoir être celui qui fut l'ami de Claude : nous croyons l'avoir retrouvé ans le propriétaire du riche domaine de Viviers (station entre Aix et Chambéry). Voy. a notice intitulée : *Un ami de l'Empereur Claude* (*Rev. de philologie*, t. IV, janier 1880). En combinant les deux fragments d'inscriptions subsistantes avec d'autres ébris disparus, nous sommes parvenu à restituer les titres honorifiques, sorte de *ursus honorum*, de ce personnage :

*L. Ant*ON · M · F · VOL · VESTINO · MALLONI
*Anni*O · ROMANO · OMNIB · HONORIB · VIENN
*ae. fun*CT · ALLEC · IN · AMPLISSIM · ORDIN · SENAT
us. inte R · QVAESTORIOS · AEDILI · CVRVLI
PRA*et*ORI · LEGATO · PROVINCIAE · ASIAE

2. C'est-à-dire les sacerdoces d'un degré supérieur (?), comme ceux des *quatre rands collèges* : les pontifes, les septemvirs des épulons, les augures et les *quindecemiri sacris faciundis*; mais c'est par *cooptatio* que ces sacerdoces se renouvelaient.

3. Il s'agit de Valerius Asiaticus, né à Vienne (Tac., *Ann.*, XI, 1), qui avait été eux fois consul (en 41 et en 46), et qui avait été l'amant de la mère de Poppée. arvenu à une haute position, il jouissait de très grands biens. Il était possesseur des imeux jardins de Lucullus, qu'il avait encore embellis avec une magnificence extraorinaire et qui furent l'objet de la convoitise de Messaline. Suillius et Sosibius furent hargés d'accuser Poppée et Asiaticus. Celui-ci s'était publiquement vanté d'avoir rmé le bras de Chéréa, l'assassin de Caligula (cf. Dion. Cass., LIX, 30). Comme il e disposait à partir pour la Gaule, pour prendre possession du commandement d'une les deux provinces de Germanie, on n'eut pas de peine à persuader à Claude qu'étant le Vienne et devant trouver des soutiens puissants et nombreux dans son pays, il se lisposait à soulever ses compatriotes. L'Empereur le fit arrêter et amener, de Baies, ù il se trouvait alors, à Rome. Interrogé, dans la chambre de Claude, et condamné, il e donna la mort dans le bain, tandis que Messaline réduisait Poppée à subir le même ort. Dans ce passage de son discours, l'Empereur donne un exemple de ces accès le colère dont parle Sénèque; il éclate et se répand en injures contre Asiaticus, omme s'il eût été convaincu du prétendu complot dont on l'avait accusé pour le erdre dans son esprit. Loin d'être désabusé, un an plus tard, le souvenir seul de

maison, avant que sa colonie eût acquis le bienfait du droit de cité dans sa plénitude[1]. Je veux en dire autant de son frère : à

son nom lui fait perdre toute mesure. Quel est le sens exact de cette phrase? *Ut alterum nomen latronis taceam,... Et odi illud palaestricum prodigium....* mot à mot : « pour passer sous silence le nom pénible de ce brigand,... et je hais ce prodige ou ce monstre de palestre... », ce qui ne présente aucun sens satisfaisant en français. Il est à croire que c'est une allusion aux habitudes d'Asiaticus qui fréquentait peut-être les gymnases de Rome, où ne se réunissait pas la meilleure compagnie. Peut-être Asiaticus s'était-il enrichi par des paris dans les palestres ou même par ces héritages illicites dont Cicéron nous révèle l'existence (*Verr.*, II, II, 22) : les personnages jouissant d'un grand crédit faisaient attribuer aux gymnases les successions douteuses ou contestées, au mépris du droit des héritiers. On comprend quels profits cette industrie procurait à ces établissements publics et par conséquent combien ils pouvaient enrichir ceux auxquels ils les devaient. Mais le sens le plus naturel nous semble être le premier. Sur l'histoire de ce grand personnage, voy. Josèphe, *De Bell. Jud.*, XIX, 1 ; Dion Cass., LIX, 30.

1. Cela signifie certainement, comme l'a pensé M. Allmer, qu'il s'agit ici du *jus italicum* (*Inscr. Ant. de Vienne*, II, p. 120-126). C'est aussi l'opinion de M. Beaudouin (*Études sur le jus ital.*, p. 118 et suiv.). Il est certain que Vienne, qui avait été *colonia deducta* sous César, et peut-être du fait de Tib. Claudius Néron, de 47 à 44 (voy. plus haut, p. 64 et suiv.), après l'expulsion des colons par les Allobroges, dut être naturellement privée des avantages attachés aux *coloniae deductae*; on lui rendit néanmoins son titre de colonie ; elle fut alors une « colonie nominale » et reçut certainement, des Triumvirs, le nom de *colonia Julia*. Nous avons vu qu'elle fut particulièrement favorisée par Antoine et ensuite par Octave. La condition de ses habitants dut être celle de droit latin; ils durent même jouir de bonne heure du *jus latinum* le plus étendu, ce qui comprenait tous les droits civils, ce que Claude appelle, en parlant des Éduens, la *civitas* (à laquelle manque bien entendu le *jus honorum*). Les *primores* de Vienne possédaient certainement le *jus honorum* au moment où Claude prononça son discours : si les droits politiques, résumés dans le *jus honorum*, eussent été exprimés, dans ce discours, par le *solidum beneficium*, « Claude se serait servi plus formellement de l'exemple de la colonie de Vienne comme d'un argument en faveur de sa thèse » (Allmer, *Insc. ant. de Vienne*, II, p. 123). On voit en effet des personnages prétoriens, comme L. Antonius Vestinus, et consulaires, comme Valerius Asiaticus, sortis de son sein; donc ses *primores* avaient depuis longtemps le *jus honorum* et, avant de l'obtenir, ils avaient dû passer par la condition du *minus latium* (voy. plus haut, p. 223, note 1, et plus bas, p. 291 et 292), qui rendait possible cet accès au *jus honorum* pour les six magistrats municipaux annuels, et par le *majus Latium* qui, élargissant les bases de cette admissibilité, en ouvrait ce même accès à tous les décurions ; c'est seulement après avoir franchi ces deux degrés qu'on pouvait prétendre à la jouissance des droits politiques, *jus honorum*, complément du *jus civium Romanorum*. C'était bien la plénitude du droit, à ce qu'il semble, mais il y avait cependant, pour ce qui regarde la propriété, quelque chose encore à obtenir pour que l'assimilation fût complète entre le citoyen romain *propriétaire* en Italie, ayant le *dominum ex jure quiritium*, et le *possesseur* en Gaule : cette distinction ne disparaissait que par la concession du *jus italicum*, que nous connaissons parfaitement depuis Savigny et dont l'obtention donnait aux propriétés situées au delà des Alpes les mêmes droits et le même caractère que si elles eussent été situées en Italie. Paul cite précisément Vienne et Lyon, — qui toutes deux avaient le *jus honorum* : l'une, co-

la suite de cette lamentable et honteuse histoire, il n'a pu vous rendre aucun service..... (*L'Empereur s'interrompant et se parlant à lui-même :*) Mais il est bientôt temps, Tibère César Germanicus, d'expliquer clairement au Sénat à quoi tend ton discours, car te voilà maintenant aux confins les plus éloignés de la Gaule Narbonnaise....... —Tant de jeunes gens[1], membres distingués, que je vois ici, ne sont pourtant pas des choix dont on ait plus lieu de se repentir que de celui.... par exemple... du très noble Persicus, mon ami, de Persicus qui, parmi les portraits de ses ancêtres, peut contempler celui de [Fabius] Allobrogicus[2]. Or, si vous consentez à ce que je demande, c'est bien : qu'attendez-vous de plus de moi? Je n'ai plus qu'à vous montrer du doigt une seule chose : c'est qu'on vous a déjà envoyé des sénateurs d'un pays situé au delà des frontières de la province de Narbonnaise : Est-ce que Lyon ne nous a pas donné des collègues? Est-ce qu'on le regrette?... Oh! c'est avec timidité, il est vrai, Pères Conscrits, que je fais cette excursion hors des limites provinciales qui vous sont familières; mais il est temps enfin de plaider séparément la cause de la Gaule Chevelue. Il faut considérer, en effet, que ce pays, qui a fatigué le divin César par dix années de guerre, a compensé ces dix ans par un siècle d'une immuable fidélité, d'une soumission éprouvée au delà de ce qu'on peut dire, et dans le temps où nous étions tous en alarme : ces peuples ont assuré la paix à Drusus, mon père, pendant qu'il soumettait la Germanie : il fut ainsi favorisé par leur inac-

lonie nominale non *deducta*, il est vrai, mais *colonia Julia*, comblée par Antoine et Octave, et l'autre, *colonia deducta* sous Plancus et peut-être sous Auguste — comme étant, en outre, *juris italici* (VIII, § 1 ; *Dig. de censib.*, L, 15). Ce serait là ce *beneficium solidum* dont parle Claude, qui consommait l'assimilation des habitants et des terres de Vienne avec les habitants et les terres de l'Italie.

1. *Juvenes* est insolite adressé aux sénateurs : mais c'est moins un compliment, une politesse aimable qu'une allusion à la nouveauté de leur nomination.

2. C'est un fils ou un parent de Paullus Fabius Persicus, le consul de l'an 34, ou c'est peut-être lui-même ; en tout cas c'est un descendant de Fabius Maximus Allobrogicus, vainqueur, sur les bords de l'Isère, 221 av. J.-C., des Arvernes et des Allobroges (t. II, p. 279). Sénèque ne fait pas de ce Persicus, ami de Claude, un portrait bien flatteur (*De Benefic.*, IV, 30).

tion même et par la paix garantie derrière lui, et cela au moment où il était absorbé par cette guerre et que la Gaule était soumise à un recensement d'un genre nouveau, tout à fait insolite pour elle ; or nous savons combien de difficultés présentait cette opération : et, bien qu'elle se borne aujourd'hui à une enquête publique touchant la déclaration des ressources de chacun, nous connaissons ces difficultés par une expérience trop mémorable[1] !....... »

Il est évident que le discours de Claude ne se terminait pas ainsi, et, comme Tacite n'a nullement observé dans son infidèle analyse l'ordre suivi par l'orateur impérial, il est impossible de savoir quelle était l'étendue de cette harangue familière ; il est probable que, vu la prolixité dont elle donne la preuve dès le début, nous n'en possédons qu'une assez faible partie. La résolution du Sénat devait suivre. Ce sénatus-consulte accorda aux seuls Éduens l'accès de cette assemblée[2].

Mais les *primores* des autres cités ne tardèrent pas sans doute à obtenir ce même *jus honorum*.

Il importe donc de se rendre un compte exact de ce qu'était à cette époque, c'est-à-dire au milieu du Ier siècle, le droit de cité à ses différents degrés. Commençons par la condition la moins favorisée : celle des non-citoyens :

1° Les *subjecti*, *dediticii*, sujets de Rome, n'ayant aucune parcelle du droit de cité, *peregrini*, étrangers, au point de vue du droit, — et *stipendiarii*, au point de vue de l'impôt, « taillables à merci », comme au moyen âge ;

2° Les *immunes*, exempts d'impôts, soit en qualité de *colons romains*, soit en qualité de *liberi*, ou de *foederati* (voy. plus haut, p. 82);

1. Il s'agit ici, non d'un recensement ordinaire, nous l'avons dit, mais du cadastre du monde dont il est question dans l'Évangile de saint Luc, et qui ne fut pas exécuté dans les différents pays à la même époque ; voy. *le Recensement de Quirinus* dans la *Revue des questions hist.*, 1re année, t. II, 1867, p. 1-75.

2. « Orationem principis secuto Patrum consulto, primi Aedui Senatorum in Urbe jus adepti sunt. » Tac., *Ann.*, XI, 25.

¦° Les *villes latines* dont les habitants avaient une part droits civils des citoyens. Il y en avait d'autant de rés qu'il y avait de fractionnement possible de ces droits. ›ir la *civitas* sans le *jus honorum* équivalait à la pléni-e des droits civils : c'était la latinité de l'ordre le plus ré ;

° Les cités latines dont les *primores* avaient le *minus la-n* étaient celles des cités latines dont les magistrats an-ls étaient admissibles au *jus honorum* et l'obtenaient dinaire après l'exercice de leur charge municipale, *ipso to ;*

° Les cités latines dont les *primores* avait le *majus la-n*, c'est-à-dire dont le conseil des décurions était en passe otenir le *jus honorum, ipso facto.*

° Les cités qui jouissaient de la plénitude du droit de , par l'addition du *jus honorum* à tous les droits civils à la *civitas* civile, et cela, non plus en faveur des *pri-es* seulement, mais de tous les *ingenui.*

out ce qui précède concerne les personnes. Ce qui suit ne erne que la terre.

° Enfin les cités dont les habitants, devenus citoyens ro-ns *optimo jure,* avaient reçu le *jus italicum,* qui as-lait leurs biens, situés en province, au *dominium ex quiritium* de l'Italie. C'était le *beneficium solidum* dont e Claude.

e tableau suivant fera bien comprendre les conditions par uelles devaient passer les habitants de la Gaule depuis t de *pérégrin* jusqu'à leur assimilation complète aux ens romains de l'Italie :

PERSONNES PEREGRINI	Dediticii vel stipendiarii	qui vectigalia solvunt.
orum precariam ssionem habentes	*Liberi* *Foederati*	immunes.

LATINI agrorum possessionem habentes	1° qui habent *jus hereditatis*. 2° qui habent *jus commercii*. 3° qui habent *patriam auctoritatem*. 4° qui habent *conubium*.
(Droits civils par concession graduelle jusqu'à la plénitude de ces droits.)	*Latinitas* integra vel jus civile solidum, id est *civitas* civilis (sine jure honorum). 5° Civitates quarum primores (id est magistratus) habent *minus latium*. 6° Civitates quarum primores (id est decuriones) habent *majus latium*.

CIVES ROMANI optimo jure, in tribu Romana, inscripti, cum *jure honorum* (plénitude des droits civils et politiques).

TERRES. — *Jus italicum*.

qui constitue, sur les terres, hors de l'Italie, les mêmes avantages pour les propriétaires que si leurs terres étaient situées en Italie et qu'ils eussent le *dominium ex jure quiritium*.

LES DERNIERS DRUIDES.

Nous avons résumé dans le tome II (p. 514-538) tout ce que nous savions et pensions des druides, déjà en décadence au temps de Divitiacus, et dont l'autorité aurait été définitivement ruinée par leur alliance même avec César. D'après cela, il semble que la persécution et l'abolition du culte druidique, résultant d'actes officiels, sous Auguste[1], sous Tibère[2] — et sous Claude, par suite d'une mesure plus radicale encore[3], —

1. Suétone, *Claud.*, 25 : Auguste avait seulement interdit aux citoyens romains les pratiques sanglantes de la religion des druides : « *Religionem dirae immanitatis tantum civibus interdictam.* »

2. Pline l'Anc., XXX, IV, 13 : « *Tiberii principatus sustulit druidas, eorum et hoc genus vatum medicorumque* » ; le mot *sustulit* suppose un acte officiel ; les derniers mots donnent suffisamment à entendre que l'institution était en décadence.

3. Les expressions de Suétone, dans le passage indiqué plus haut (note 1), ne laissent aucun doute à cet égard, malgré les explications les plus ingénieuses : « *Druidarum religionem apud Gallos, dirae immanitatis... penitus abolevit* » ; cf. Aurélius Victor : « Compressa per eum (Claudium) vitia ac per Galliam druidarum famosae superstitiones » (*De Caesarib.*, IV). Si les druides ont disparu au Ier siècle de notre

rs l'an 43[1], eût été l'effet d'une rigueur inutile. Nous ons tenté, en conséquence, de nous rallier à la thèse de . Fustel de Coulanges[2], qui cherche à prouver que les druides la Gaule n'ont pas eu de persécution à subir sous l'Emre romain. Mais, après examen, nous pensons plutôt avec l. d'Arbois de Jubainville[3] que, si les sacrifices humains 'existaient plus au temps de Claude, — puisque les écrivains ostérieurs à César, qui les rapportent, en parlent au passé[4], — il y avait encore de bien graves motifs pour que les meures les plus sévères fussent prises contre les druides par es empereurs et par Claude surtout, qui les « abolit » : es causes, il est nécessaire de les rechercher. Y avait-il anger ou non à laisser subsister en Gaule ce qui restait e la religion des druides ? était-elle incompatible avec

re, avant Claude (Méla, III, 2), et si l'on en parle encore après lui (Tacit., *Ann.*, IV, 30; *Hist.*, V, 54), cela prouverait que les décrets impériaux ont pu n'être pas fidèment exécutés partout, dans le Nord surtout. Les druides ont bien pu y ressaisir une artie de leur ancienne influence : cela prouverait que les actes d'autorité dont il s'agit 'ont pas été partout accomplis ou bien qu'ils n'ont pas été obéis dans toute la Gaule ; n tout cas, les mots *penitus abolevit* ont une précision et une force qu'on ne peut néconnaître.

1. Date fixée au décret de Claude, par M. d'Arbois de Jubainville, *Introd. à l'étude le la litt. celtique*, p. 100, 101.

2. *Comment les druides ont disparu* (lecture faite à l'Acad. des sciences morales); f. *Rev. Celtique*, t. IV, p. 37-59 : *Comment le druidisme a disparu* (*Comptes rendus* de M. Charles Vergé. Tirage à part, chez M. Ernest Thorin, 1879).

3. *Les druides en Gaule sous l'Empire romain* (*Rev. archéol.*, t. XXXVIII, décembre 1879, p. 374-379). Le dernier mot a été dit sur les druides, vu l'état actuel le la science, par M. d'Arbois de Jubainville, dans son cours du Collège de France, ommencé le 14 février 1882, publié en volume sous ce titre : *Introduction à l'étude e la littérature celtique*, in-8°, de 412 pages. Voy. surtout le t. II, p. 83-231.

4. Diod. Sic., V, 31 ; Timagène *apud* Amm. Marcellin., XV, 9 ; Strab., IV, IV et V. ans Suétone (*Claud.*, 25), il semble que le « *dirae immanitatis* » ne soit qu'un uvenir; en effet, Méla (III, 2), qui écrivait précisément sous Claude, nous montre en clairement ce qu'étaient devenues les pratiques sanglantes d'autrefois : « elles aient abolies » ; il n'en restait plus qu'un faible vestige : « *Manent vestigia feritatis ra abolitae* » ; les druides se contentent de faire couler quelques gouttes de sang : sont des « libations » ; « ils s'abstiennent d'ôter la vie : ils ne font rien de plus ue de conduire aux autels ceux qui sont *dévoués* et de leur faire de légères blesres ; — *ab ultimis caedibus temperant, ita nihilominus, ubi devotos altaribus admovere, delibant* ». Lucain (*Phars.*, I, v. 450-465) écrit, il est vrai, vingt ans nviron après Méla ; mais il se reporte, dans son poème, au temps de la guerre de ésar et de Pompée, bien qu'il emploie le présent.

l'œuvre de pacification et d'assimilation de ce pays? Nous le croyons.

Ce n'est pas la *dira immanitas* qui était inquiétante, et qui dut être frappée : cela, c'était le prétexte ; la vraie raison est ailleurs. La preuve que les autels d'Ésus, de Taranis et de Teutates n'étaient plus arrosés du sang des victimes, c'est que parmi les écrivains qui en parlent personne, même au temps de César, ne les a vus : c'était une pure tradition. Les *grands dieux de la mort* ont disparu et le Panthéon mixte de Tibère les a remplacés, les dieux topiques ont seuls survécu.

La dévotion populaire a quitté les hauts sommets et s'est si bien satisfaite des mille divinités des fontaines, des bois et des carrefours, — qui étaient la poésie même du passé, — que jusqu'ici on a fait d'impuissants efforts pour connaître à fond et définir avec certitude ces puissances du Ciel, de la Terre et des Enfers, et qu'aujourd'hui c'est à grand peine que la science pénétrante d'un d'Arbois de Jubainville arrache aux plus lointaines traditions de la vieille Irlande les débris et même les souvenirs d'un dogme disparu.

Depuis bien peu de temps[1], nous commençons à comprendre ce qu'était la plus célèbre des triades du Panthéon celtique, composée de *Teutates*, d'*Ésus* et de *Taranis*, ces dieux de la mort (les Fomoré des Irlandais) : le premier, répondant au Mars gaulois de César[2] (Bress des Irlandais), auquel on immolait des captifs pendant la guerre ; — le second, Taranis (le Balar des Irlandais), le dieu de la Foudre (*taran* signifiant la foudre en gallois, en cornique et en breton), ne saurait

1. 1883. *Le Cycle mythologique irlandais*, op. cit., p. 376 et suiv.

2. *Bell. Gall.*, VI, 17. — Inscription trouvée dans le Hertfordshire : *Corp. Inscr. lat.*, VII, 84 : MARTI · | TOVTATI | TI · CLAVDIVS PRIMVS | ATTI · LIBER | V · S · L · M ; — cf., *id.*, III, 5320 ; Seckau. *Flavia Solva*, dans le *Noricum* : MARTI | LATOBIO | HARMOGIO | ŦOVTATI : il est identifié, par M. d'Arbois, avec le Mars Belatucadros « beau quand il tue » : *C. I. L.*, VII, 318 (Plumptonwall, Cumberland) : DEO | MARTI | BELATVCAD | RO ET NVMI | NIB AVGG | etc. ; cf. *ibid.*, 746, 885, 957.

ınt être rapproché de Jupiter, dieu de la vie (Taranis lar est, au contraire, le dieu de la mort, dont « le re-ue ») ; — le troisième, Ésus (Téthra des Irlandais), le ır du groupe, ne peut être davantage identifié avec r; mais la triade entière nous représente, sous trois s, le *Dispater* de César, père du genre humain.

ıs savons aujourd'hui qu'un groupe divin était opposé riade des dieux de la mort. Au premier rang de ce e était *Lug*[1], certainement le fameux Mercure gaulois, *nès* grec, quoique l'identité n'en soit nullement établie; ne peut exister que des ressemblances, même loin-, entre deux mythologies dont le principe et les con-ns étaient évidemment très différentes. Lug était le guerrier » : c'est ce que signifie son nom ; c'est le le la vie : c'est lui qui a tué Balar, le dieu de la Divitiacus a pu l'identifier pour César avec Mercure, qu'il était aussi, chez les Celtes, le dieu du commerce arts. Mais on le désignait sous d'autres noms, dont ent fondamental était la racine *Smer;* la valeur n'en s encore déterminée[2].

reste du Panthéon gaulois est encore fort incertain et eux est de s'en tenir à ces notions sommaires : c'est ience qui marche, mais dont les pas doivent être lents tre sûrs.

qui paraît certain, c'est que les sacrifices humains,

ıs avons dit, plus haut, p. 73, que le sens de *corbeau*, donné à *Lug* (*Lugdu-*le des corbeaux), d'après le passage du *De Fluviis* (*id.*, note 3), était con-: le médaillon Récamier et le denier d'Albinus, et que cette signification ıpendant pas adoptée par tous les celtologues. Voici la note de M. d'Arbois de lle à cet égard (*ibid.*, p. 381, note 2) : « La vérité est probablement que dans égendaire gaulois auquel ce texte renvoie, il était question d'une apparition : et que, dans la croyance gauloise, ces oiseaux étaient une manifestation du ı. »

rbois de Jubainville, *loc. cit.*, p. 380. Sur un vase de Sanxey, on lit : DEO · rRO (sic) ATVSMERIO · Cf. la base d'une statue de Mercure, à Meaux : ıERIO (*Bullet. des Antiq.*, 1882, p. 310). M. Mowat lit SMERTOS sur e *Cernunos*, monument de l'hôtel de Cluny au-dessus du soi-disant terrassant l'hydre (*Bullet. épigr. de la Gaule*, t. I, p. 117).

ayant pour objet d'obtenir que la triade des dieux de la mort, Ésus, Teutates et Taranis, « acceptât l'âme des victimes, en échange d'autres personnes plus chères dont la vie était menacée[1] », — ne touchait pas au fond du dogme : c'était une pratique dont l'interdiction ne portait pas un coup mortel au druidisme; restaient les dieux, affaiblis, il est vrai, par la tolérance même, défigurés et romanisés; mais restaient les pratiques de la médecine, restaient surtout, entre les mains de ces anciens maîtres, la justice et l'éducation : c'était beaucoup; avec cela on peut tenter de restaurer le passé.

Les religions meurent lentement : le druidisme, — qui, avant César, tenait dans sa dépendance l'aristocratie gauloise par les écoles, la classe des chevaliers et des hommes de guerre par l'exaltation du sacrifice et la foi dans les récompenses d'outre-tombe, le peuple par la médecine, et tout le monde par les jugements, — ne pouvait tout perdre dans une révolution, même dans le désastre national qui suit la conquête : il fallait plus d'un siècle, malgré la force des institutions nouvelles, pour détruire tout cela. Nous avons vu César pactiser avec le haut sacerdoce druidique[2], gagner la noblesse par la création de la légion gauloise, par l'octroi de la *civitas*, par le prestige des aigles romaines, sous lesquelles combattaient ces vaincus de la veille, — égaux aux vieux légionnaires le lendemain, — enfin par l'inscription de ces nouveaux citoyens dans les *décuries de judices;* c'était beaucoup sans doute : ce n'était pas assez. Drusus avait attiré tous les *primores* de la Gaule dans le *Concilium* près de l'Autel de Rome et d'Auguste à Lyon, et les avait comblés d'honneur en leur donnant le sacerdoce exclusif de ce culte mixte, devenu le culte national; pour

1. D'Arbois de Jubainville, *loc. cit.*, p. 377. C'est la phrase même de César : « ... Pro vita hominis nisi hominis vita reddatur, non posse Deorum immortalium numen placari arbitrantur. » *De Bello Gall.*, VI, 16.

2. Voy. *De Bello Gall.*, VI, 13-19.

achever de gagner le peuple, l'établissement du culte des *Lares Augustes* avait été une habile satisfaction offerte aux petites gens ; Tibère enfin avait marié les dieux de l'Olympe grec et romain, Jupiter, Vulcain, Hercule, les Dioscures, avec les dieux de l'Olympe gaulois, Ésus, Tarvos Trigaranus, Cernunos, comme en témoignent les autels de Notre-Dame de Paris. Mais cependant, malgré la décadence du druidisme comme religion officielle et nationale en Gaule, — il n'était pas mort.

Restait encore la puissance occulte de ces missionnaires de la Bretagne[1] : ils durent essayer de ressaisir l'éducation[2], d'entretenir les superstitions populaires par leur médecine empirique et par la magie[3]; ils durent s'efforcer surtout de perpétuer les vieilles pratiques judiciaires de l'*arbitrage*, si cher aux populations guerrières, en regard des contraintes salutaires de la loi romaine et de l'exercice régulier de la justice des proconsuls, des *conventus*, des *judices* et des *recuperatores*[4].

1. César, *Bell. Gall.*, VI, 13 : « Disciplina in Britannia reperta, atque inde in Galliam translata esse existimatur, et nunc, qui diligentius eam rem cognoscere volunt, plerumque illo, discendi causa, proficiscuntur. » Tout a le caractère d'une mission étrangère chez ces druides, prêtres d'outre-Manche : leur action était limitée à l'ouest du pays; on ne les rencontre jamais dans la région du Rhin, — César le dit lui-même; — on ne voit même pas leur présence dans le Midi ni en Cisalpine attestée par un seul texte. Le pays des *Carnutes* (Chartres) était bien le centre de leur empire spirituel et temporel (*Id.*, *ibid.*, VI, 13); en second lieu, cette confrérie d'initiés : « *Druidae sodalitiis adstricti consortiis* » (Amm. Marcell., XV, IX, 8); cette obéissance passive à un seul chef, « Praeest unus qui summam inter eos habet auctoritatem » (César, *Bell. Gall.*, VI, 13); tout leur donne l'apparence de missionnaires.

2. Méla, III, 2. C'est un contemporain de Claude qui prend soin de nous montrer lui-même le danger : « Docent multa nobilissimos gentis clam et diu, — en secret et longtemps »; et, comme le remarque M. d'Arbois de Jubainville (*loc. cit.*), les forêts et les cavernes, *specu aut abditis saltibus*, n'étaient évidemment pas leurs demeures ordinaires d'autrefois : ces retraites sont devenues des cachettes qui prouvent qu'ils étaient recherchés et inquiétés au temps de Méla. Rome avait combattu, par ses écoles d'Autun, les écoles des druides, de même qu'elle combattit les superstitions populaires par le culte des *Augustales*.

3. Voy. t. II, p. 528 et suiv.

4. Ce dernier point de vue est nouveau M. d'Arbois de Jubainville, dans son cours du premier semestre 1883-84, au Collège de France, a établi ce caractère d'arbitrage pur et simple, seulement quand il était réclamé par les parties; il a montré que

Mais ce qui dut persister le plus longtemps, ce furent les pratiques de la dévotion dans les campagnes et au fond des bois : aussi est-ce la croyance attachée aux remèdes, aux consultations et aux prescriptions des derniers druides, — oubliées et tolérées après l'édit de Claude, — qui les fit tomber au rang de sorciers[1] et de *magae*[2]. Dès lors ceci n'était plus dangereux et l'on n'eut plus le même intérêt qu'autrefois à les interdire; mais, en 43, il s'en fallait que leur influence eût été détruite, et que leur doctrine eût été extirpée. Ils avaient encore l'éducation et la justice; c'est pour cela surtout qu'il y eut persécution sous Auguste, sous Tibère et sous Claude : la cause nous en paraît évidente et la suppression des druides dut être jugée absolument nécessaire aux yeux de Rome. La preuve qu'au moment où le décret d'abolition fut rendu il y avait danger pour la Gaule romaine, — où la mission druidique s'était sans doute continuée, surtout par l'éducation secrète, — par conséquent défendue, — c'est la guerre de Bretagne et la réduction de l'île en province, sous Claude, depuis 43; car Rome avait compris que là était le foyer, le séminaire du druidisme : on le vit bien dans la terrible campagne de Suetonius Paullinus, en 61, sous Néron.

Ces missionnaires de Bretagne, forcés par l'édit de Claude,

cette justice sommaire, incomplète, facultative surtout, et à laquelle les peuples de la Germanie et de toutes les nations celtiques étaient depuis longtemps accoutumées, ne pouvait se concilier avec l'application de la loi romaine, au *criminel* surtout. Ce dut être un des principaux motifs de la répression impériale qui par trois fois frappa les druides de la Gaule.

1. Tome II, p. 532 et suiv.

2. Plin., XVI, xcv (xliv, 1). L'équivalent de ce terme est en irlandais *drui* : voyez note 2 de la page 533 du tome II.

3. Tacite devait en parler et montrer même que la réduction de la Bretagne, par Plautius, en 43, et les guerres en ce pays, pendant les années suivantes, étaient liées à ce grand évènement; mais les livres VII, VIII, IX et X des *Annales* nous manquent, comme on sait, et ce récit se trouvait compris dans une lacune de dix ans : de 37 à 47. On peut reconstituer l'histoire de ces dix années à l'aide de Dion Cassius (liv. IX), de Suétone (*Claud.*, 17) et de Tacite lui-même dans la *Vie d'Agricola* : conquête militaire, et politique à la fois, de Plautius, qui dura quatre ans, expédition de seize jours de l'empereur Claude, résistance de Caractacus et soulèvement des peuples monta-

de repasser la mer et de rallier leur maison mère de l'île *Mona* (Anglesey)[1], s'y défendirent avec une énergie extra-

gnards pendant le gouvernement d'Ostorius Scapula. C'est au ch. 31 du l. XII que le récit de Tacite reprend le détail des évènements, en 47 de notre ère, par la défaite de Caractacus, livré par la reine Cartismandua, dont le pardon rehaussa le triomphe de Scapula (ch. 16, 17), sans assurer encore la possession de l'île par une victoire définitive : c'est, au contraire, après un revers, infligé par les Silures, que mourut le légat de Bretagne (ch. 39). A. Didius Gallus le remplaça; mais la légion de Manlius Valens venait d'être battue par les Silures. Les armes romaines reprirent l'avantage sous Didius, dont le légat légionnaire, Césius Nasica, remporta une nouvelle victoire (ch. 40). Didius Varanius vint ensuite; il mourut dans l'année (*Agric.*, 14). C'est lui que remplaça Suétonius Paullinus (*id.*, *ibid.*), en 61, la sixième année du règne de Néron. On fait dater communément la soumission de la Bretagne et sa réduction en province romaine de 43; mais il s'en faut bien qu'elle fût pacifiée. Le soulèvement de l'île à la voix de Boadicée (Dion Cass., LXII, 1 et suiv.), l'an 61, et les campagnes de Paullinus et d'Agricola témoignent de la résistance la plus énergique et du caractère religieux, du fanatisme même, qui électrisa les derniers défenseurs de l'indépendance bretonne.

1. Quoique la cause apparente de la guerre fût le pillage de la province par les procurateurs et les exigences des agents (Dion Cass., LXII, 1, 2), il est impossible de méconnaître le vrai mobile de l'insurrection et de l'exaltation patriotique qui animaient Boadicée (Tac., *Ann.*, LIV, 35 et suiv.; Dion Cass., LXII, 2 et suiv.). Il suffit de lire le ch. 30 du livre XIV des *Annales* de Tacite et principalement l'attaque dirigée contre l'île Mona, par Suétonius Paullinus : « L'armée ennemie se tenait sur le rivage, compacte, hérissée d'armes, et, mêlées aux hommes, couraient des femmes, comme des furies, en habits de deuil, les cheveux épars, portant des torches devant elles. Autour d'elles, des druides, les mains levées au ciel, proféraient d'horribles imprécations. La nouveauté d'un pareil spectacle fit tant d'impression sur les soldats romains, qu'immobiles ils offraient leurs membres aux blessures. Mais bientôt, par les exhortations des chefs et s'excitant eux-mêmes à ne pas céder à la peur devant ce bataillon de fanatiques et de femmes, *muliebre et fanaticum agmen*, ils portent en avant les *signa* des centuries, renversent ceux qui s'opposent à eux et enferment l'ennemi dans ses feux, *igni suo involvunt*. On établit un poste, *praesidium*, chez les vaincus et l'on détruisit ces lieux consacrés par de cruelles superstitions, car ils croyaient permis d'arroser les autels du sang des captifs et de consulter les dieux dans les entrailles des victimes humaines. » Ainsi les sacrifices humains, depuis longtemps abolis en Gaule, subsistaient encore en Bretagne l'an 61 de notre ère. Aussi bien était-ce le sacrifice humain qui fondait la pratique essentielle et formait, pour ainsi dire, la manifestation principale du culte druidique (d'Arbois de Jubainville, t. II, p. 376 et suiv.). « La plus célèbre des *triades* divines adorées encore en Bretagne était celle dont parle Lucain (*Phars.*, I, vers 444-446),... Teutates, Esus et Taranis. Ils appartenaient au groupe des « Dieux de la mort » et de la nuit. Nous avons dit qu'on les honorait par des sacrifices humains et nous avons vu que l'objet de ces sacrifices était d'obtenir que cette triade redoutable, considérée comme divinités de la mort, acceptât l'âme de la victime en échange d'autres personnes plus chères dont la vie était menacée. » Cette explication, — qui est établie sur des analogies traditionnelles dans la mythologie irlandaise, se trouve d'accord avec le texte de César (*Bell. Gall.*, VI, 16) : « Quod, pro vita hominis, nisi hominis vita reddatur, non posse deorum immortalium numen placari arbitrantur. » Nous l'avons rapporté plus haut, p. 206.

ordinaire. On vit alors de quelle vitalité était encore animée cette association des vieux druides et des prêtresses qui leur obéissaient. Cette lutte suprême, cette fanatique protestation de la famille celtique n'est pas sans grandeur : elle prouva du moins que l'Empereur avait eu raison, dans l'intérêt de Rome, de les chasser de la Gaule et de les frapper au cœur dans cette île fortifiée, leur dernier repaire : *insulam validam... receptaculum perfugarum*[1].

Mais ce ne fut pas encore le dernier soupir du druidisme. Neuf ans plus tard, en 70, à l'avènement de Vespasien, les druides reparaissent encore dans l'armée de Civilis : l'incendie du Capitole est, d'après les discours qu'ils répandent dans l'armée des rebelles, un signe de la colère céleste : il annonce que le domaine du Monde va passer aux habitants de la Gaule Transalpine[2]. Ce fut certainement de Bretagne que partirent ces derniers missionnaires du druidisme. Car, après la destruction de la maison mère de l'île Mona en 61, la confrérie, pour être dispersée, ne dut pas être anéantie. Elle dut se réfugier en Irlande, devenue, sinon le centre d'une propagande active vers le continent et dans la grande île, du moins l'asile épargné par les armes romaines, le sol dépositaire des traditions sacrées, dont elle a conservé les archives et transmis le souvenir jusqu'à nous, grâce au génie investigateur et à la science pénétrante des Whitley Stokes et des d'Arbois de Jubainville.

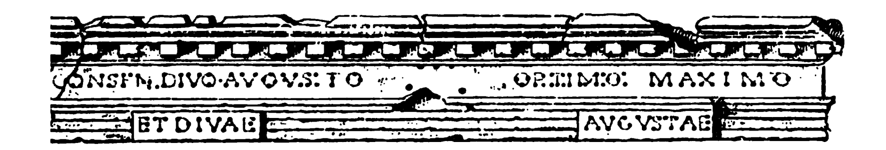
Depuis cette dernière apparition des druides dans la Batavie révoltée en 70, aucun texte ne mentionne leur présence en Gaule ; car Pline, qui terminait son *Histoire naturelle* sept ans après, en 77, ne parle que des druides médecins, vétérinaires et sorciers : ce ne sont plus les druides d'autrefois, ils n'en

1. Tac., *Ann.*, XIV, 29.

2. Tac., *Hist.*, IV, 54 : « Nihil aeque quam incendium Capitolii ut finem Imperio adesse crederent, impulerat : captam olim a Gallis Urbem; sed, integra Jovis sede, mansisse imperium. Fatali nunc igne signum coelestis irae datum, et possessionem rerum humanarum Transalpinis gentibus portendi, superstitione vana druidae canebant. »

pas même l'ombre. « Depuis la conquête romaine, dans ace de cent trente ans, quelle profonde décadence! » ie M. d'Arbois[1].

'est au commencement du règne de Claude qu'il faut re- er l'achèvement du temple d'Auguste et de Livie à Vienne, aule. Ce temple fut d'abord élevé à Auguste après sa mort n apothéose : DIVO AVGVSTO OPTIMO MAXIMO, qu'en témoignent les trous des tenons qui fixaient les let- de bronze sur le marbre de la frise, et que Schneider était enu à retrouver, dès l'année 1776[2]. C'est Seguier qui lui a éré le commencement de la ligne CON·SEN : CON (*sensu*) (*atus*), qui n'est pas absolument certain; mais ce qui est bitable, c'est que plus tard, longtemps après la mort guste, on associa à sa divinité celle de Livie; car elle ne t l'apothéose qu'au commencement du règne de Claude[3]; ravant elle n'avait que le titre d'*Augusta*, qu'elle avait à la mort d'Auguste[4]. On ajouta la seconde ligne sur hitrave, qui fut disposée pour recevoir cette inscription lémentaire[5].



'est en 50, la neuvième année du règne de Claude,

I, p. 107.

Lecture consignée par lui dans un mémoire lu à l'Académie de Lyon, le 26 no- re de cette année 1776. Les lettres G, V, S, O d'AVGVSTO avaient laissé mpreinte visible sur le marbre.

Suét., *Claud.*, 11 : « Aviae Liviae divinos honores et Circensi pompa currum antorum Augustino similem, decernenda [Claudius] curavit; » — Senec., *Apolok.*, Divam Augustam aviam suam [Claudius] ipse deam esse jussit. » Tibère avait défendu qu'on lui rendît les honneurs divins après sa mort, arrivée en 29 (Tac., , V, 20; Suétone, *Tib.*, 51; Dion Cass., LVIII, 3).

Tac., *Ann.*, III, 64; cf. Suét., *Aug.*, 101 : « ... Quos [Tiberium et Liviam] ferre n suum [Augustus] jussit. »

Allmer, *Inscr. de Vienne*, voy. *Temple d'Auguste et de Livie*, p. 11-25; voy. s, fig. 23; — Delorme, *Descript. de Vienne*, *Temple d'Auguste et de Livie*,

qu'Agrippine la jeune, la mère de Néron, « pour faire montre de sa puissance, même aux nations alliées, obtint qu'une colonie de vétérans fût *conduite* dans l'*oppidum* des Ubiens, où elle était née et qui reçut son nom. Il se rencontrait précisément que son aïeul Agrippa avait reçu ces mêmes Ubiens dans notre alliance lorsqu'ils avaient passé le Rhin[1] » : c'est Cologne; mais, avant de prendre le nom de *colonia Agrippinensis*, l'an 50 de notre ère, elle n'était qu'un *oppidum* des Ubiens au temps d'Agrippa[2], c'est-à-dire quatre-vingt-huit ans auparavant.

Pendant les campagnes de Germanicus (14-17 de notre ère), elle s'appelait déjà *Ara Ubiorum*[3]. M. L. Renier a démontré que c'est la même ville qui fut plus tard la *colonia Claudia Ara*, et *colonia Claudia Ara Agrippinensis*[4].

C'est l'an 15 de notre ère que l'*oppidum* des Ubiens est mentionné pour la seconde fois sous le nom d'*Ara Ubiorum*, et le passage de Tacite nous fait comprendre toute l'importance de cette première fondation sur le Rhin, véritable établissement religieux, comme l'*Ara Romae et Augusti* à Lyon, avec un *sacerdos* de race indigène[5].

in-8°, Vienne, 1841, planche représentant le temple avant les réparations et le dégagement qu'il a reçus depuis. Nicolas Chorier, *Antiquités de Vienne*, nouvelle édit., par Cochard, 1846, donne cette planche et une description du temple. Les anciennes gravures sont seules intéressantes.

1. Tac., *Ann.*, XII, 27 : « Agrippina, quo vim suam sociis quoque nationibus ostentaret, in oppidum Ubiorum, in quo genita erat, veteranos coloniamque deduci impetrat, cui nomen inditum ex vocabulo ipsius, ac forte acciderat ut eam gentem, Rheno transgressam, avus Agrippa in fidem acciperet. »

2. Nous avons dit plus haut (t. III, p. 37) que le premier gouvernement d'Agrippa dans la Gaule devait être de 39-38 av. J.-C. ; le second de 22-21 (voy. les tableaux synoptiques des Gouverneurs, p. 45 et 246).

3. Tac., *Ann.*, I, 39; au chap. 37 du même livre, « Civitas Ubiorum ».

4. Annotation à Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 187, note 3; cf. VI, p. 284, note 3. Une nscription de Lyon (de Boissieu, p. 358) porte ces mots : CL · ARA AGRIPP · comme indication de la patrie d'un soldat (Spon, *Antiq. de Lyon*, nouv. édit., p. 221). Les explications de Boissieu laissent à désirer.

5. Tac., *Ann.*, I, 57. Il s'agit du fils de Ségeste, chef des Chérusques, allié des Romains par inimitié personnelle contre Arminius, qui avait enlevé sa fille; ce fils s'appelait Ségimond. Il portait en tremblant, à Germanicus, le message de son père, prisonnier des Germains, car il avait été créé *sacerdos apud Aram Ubiorum*, avait arraché ses bandelettes sacrées, *rupperat vittas*, et s'était joint aux rebelles.

e nom de *Claudia* est du même temps que celui de *colonia ppinensis* et que celui d'*Augusta*, mais le nom des *Ubiens* sparu et tous les noms officiels de Cologne à partir de 50 furent : *colonia Claudia Ara Augusta Agrippinensium*[1].

éron (54-68)[2]. — C'est vers la fin du règne de Claude et ommencement de celui de Néron que s'éleva, dans la cité Arvernes, au sommet du Puy de Dôme (*Dumias* ou mieux *us* mons[3]), la fameuse statue colossale du Mercure rne, de Zénodore, dont les dimensions dépassaient celles ous les colosses connus[4]. Ce fut un nouveau gage de l'union ieuse, dont les autels de Cluny nous fournissaient déjà la ve, entre l'Olympe gréco-romain et les dieux de la Gaule, Le Mercure arverne, dont le temple, *Vasso*, fut détruit en par Chrocus, roi des Alamans[5], était le dieu qui avait a les dieux de la mort : il représente, par conséquent, un plus civilisé, des mœurs plus douces, et son culte, encou- par les Romains, ne pouvait se concilier avec les sacrifices ains. Aussi le culte du dieu *Lug*[6], accommodé aux idées aines et identifié avec celui de Mercure, se répandit-il toute la Gaule, et les noms modernes d'une foule de ités ont-ils conservé celui du dieu romanisé. L'érection colosse de Mercure *Dumias* sur le Puy de Dôme est un considérable, selon nous, dans l'histoire de la conquête.

Voy. les inscriptions et les monnaies que nous avons groupées dans notre édition *Table de Peutinger*, p. 9, col. 1 de l'in-fol., et p. 49-52 de l'in-8°. *Géogr. de la d'après la Table de Peutinger.*

n. Domitius, fils de Domitius Ahenobarbus et d'Agrippina (minor), fille de Ger- s et d'Agrippina (major), par sa mère, Julie, petite-fille d'Auguste. Adopté par , il prit les noms de *Nero Claudius Augustus* et fut *cos.* V, *trib. pot.* XIIII, I, *pat. patr.*, *pont. max.*, XV *vir sacr. fac.*, VII *vir epulonum.*

Dans l'inscription MERCVRIO DVMIATI, *Dumias* est un adjectif formé om, qui devait être *Dumus*.

Voy. t. I, p. 108-110; cf. Rob. Mowat, *Revue archéol.*, nouvelle série, t. XXIX,

Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, I, 30.

Voy. sur l'identification de *Lug* et de Mercure, d'Arbois de Jubainville, *Cours de ature celtique*, t. II, p. 178, 218, 304, 381-383; sur *Lug*, voy. tout le chap. XIII, 3-308; et conf., plus haut, *Gaule Rom.*, III, p. 295.

C'est au commencement du règne de Néron que le légat consulaire de la Germanie Supérieure, L. Antistius Vétus, conçut le projet gigantesque d'un canal entre la Saône et la Moselle, qui devait, par conséquent, unir la Méditerranée à l'Océan (mer du Nord). Ce plan fut traversé, soi-disant pour une question de compétence, par le légat prétorien de la Belgique, sur la province duquel les chantiers devaient être établis, en partie du moins[1].

Le cens, *census* (recensement), fut fait en 62 dans la Gaule[2].

L'incendie de Lyon est de l'an 65[3]. La désolation de ce spectacle, décrit par Sénèque, est connue de tout le monde[4].

En 68, c'était C. Julius Vindex qui gouvernait la Lyonnaise comme légat impérial : on sait qu'il était né en Aquitaine, de race royale gauloise[5]. Nous n'avons pas à faire le récit de l'insurrection de Vindex et de l'avènement de Galba : Amédée Thierry les a bien appréciées, en disant qu'il « ne s'agissait point d'un mouvement national, et que cette opposition était purement romaine[6] ». Remarquons que toute la Gaule n'était pas favorable à l'insurrection et que Lyon resta fidèle à Néron. « Lugdunensis colonia et pertinaci pro Nerone fide[7], » mais c'était en haine de Vienne, qui s'était déclarée pour Galba.

Enfin c'est sous Néron que fut réuni à l'Empire l'ancien royaume de Cottius (ou mieux Cottus) et que fut rectifiée la frontière de la Gaule et de l'Italie. C'est pour nous l'occasion de reprendre l'origine des petites provinces alpestres.

1. Tac., *Ann.*, XIII, 53.
2. Tacite (*Ann.*, XIV, 46) se contente de le mentionner. Ce n'est donc pas un nouveau dénombrement comme celui de Drusus (voy. plus haut, p. 290) ; les trois personnages qui furent chargés de centraliser l'opération étaient évidemment des *legati Augusti ad census accipiendos*.
3. Tacit., *Ann.*, XVI, 13.
4. Sén., l. XIV, *Epist.*, XCI.
5. Dion Cass., LXIII, 22, et fragm., p. 964.
6. *Hist. des Gaul.*, II, p. 451.
7. Tac., *Hist.*, I, 51.

INSCRIPTION RESTITUÉE DES TROPAEA AUGUSTI (Trophée des Alpes, a la Turbie).

IMP · CAESARI · DIVI · F · AVGVSTO · PONT

MAXVMO · IMP · XIIII · TRIBVNIC · POTESTATE · XVII · S · P · Q · R ·

QVOD EIVS DVCTV AVSPICISQVE GENTES ALPINAE · OMNES · QVAE

A MARI SVPERO · AD · INFERVM · PERTINEBANT SVB IMP · P · R · SVNT · REDACTAE

GENTES ALPINAE DEVICTAE	FOCVNATES	RVGVSCI	VARAGRI	BRODIONTI	VERGVNNI
TRVMPILINI	VINDELICORVM GENTES	SVANETES	SALASSI	NEMALONI	EGVI
CAMVNNI	QVATTVOR	CALVCONES	ACITAVONES	*EDENATES	TVRI
VENOSTES	COSVANETES	BRIXENETES	*MEDVLLI	*ESVBIANI	NEMATVRI
VENNONETES	RVCINATES	LEPONTI	VCENNI	*VEAMINI	ORATELLI
ISARCI	LICATES	VBERI	*CATVRIGES	GALLITAE	NERVSI
BREVNI	CATENATES	NANTVATES	BRIGIANI	TRIVLLATTI	VELAVNI
GENAVNES	AMBISONTES	SEDVNI	SOGONTII	*ECDINI	SVETRI

N. B. — Les noms accompagnés d'une astérisque figurent aussi sur l'arc de Suse.

PROVINCES ÉQUESTRES DES ALPES.

ovince des ALPES MARITIMAE (voy. *Corp. Inscr. Lat.*, V.,)2-905). — En l'an 14 avant J.-C., « les *Ligures Co-* , qui habitaient les Alpes Maritimes et qui étaient encore s, furent soumis[1] », et nul doute qu'alors cette petite région ıt réduite en province; mais, quant aux autres Ligures, ꞉ le Var et Gênes, le long de la mer, ils appartenaient à ie. Quant aux *Comati* ou « montagnards », ils reçurent, ›trabon, un *praefectus*, d'ordre équestre, « de même que tres peuples barbares[2] ». Comme on peut le voir par la note précède, ils ont porté le titre de *procuratores*, puis celui de *sides* et ont toujours été pris parmi les chevaliers : les Alpes times n'ont donc pas cessé d'être depuis l'an 14 avant notre ıne province impériale équestre. Elle a possédé un centre ieux, puisque nous avons des *flamines provinciaux*[3], dont

ion Cass., LIV, 24 : Αἱ Ἄλπεις, αἱ Παραθαλάσσιοι ὑπὸ Λιγύων, τῶν Κομητῶν καλου- ἐλευθέρως ἔτι καὶ νεμόμεναι, ἐδουλώθησαν.

trabon, IV, VI, 4 : Τῶν δὲ μεταξὺ τοῦ Οὐάρου καὶ τῆς Γενούας Λιγύων οἱ μὲν ἐπὶ θαλάττη αλιώταις εἰσιν, οἱ αὐτοί, ἐπὶ δὲ τοὺς ὀρεινοὺς, πέμπεταί τις ὕπαρχος τῶν ἱππικῶν ἀνδρῶν, ρ καὶ ἐπ' ἄλλους τῶν τελέως βαρβάρων. Nous connaissons, au temps de Claude, un de *aefecti*. C'est C. BAEBIUS ATTICUS, qui, après avoir été primipile de la V° légion onique, et préfet des cités de Mésie et de Tréballée (pays des Triballes), et, d'être tribun militaire de la VIII° cohorte prétorienne, fut *pr*AEF·*c*IVITAT· ALPIB · MARITVMIS (*Corp. Inscr. Lat.*, V, 1838). Le second gouverneur lpes Maritimes qui nous soit connu est MARIUS MATURIUS, « qui *Maritimas* tenebat procurator », en 69 (Tac., *Hist.*, II, 12). Le troisième connu est ANNIUS US (Spon., *Misc.*, p. 161) ; le quatrième est C. JUNIUS FLAVIANUS (Orelli, 3331), ıt PROC(*urator*) ALPIVM MARITVMARVM, après avoir été, à Rome, *agister* de la *vigesima hereditatium* et avant d'être *procurator Hispaniae ioris per Asturicam et Gallaeciam ;* puis nous trouvons un L. VALERIUS PRO- (*Corp. Inscr. Lat.*, II, 1970), *proc. Aug. Alpium Maritimarum*, après avoir été : de la flotte d'Alexandrie et « du fleuve », et avant d'être chargé de faire les es, *delector Augusti*. Ainsi ce sont toujours des chevaliers romains qui ont ad- tré la province des Alpes Maritimes avec le titre de *praefectus* dans l'origine, ıvec celui de *procurator*. Plus tard, nous rencontrons le titre de *praeses* : ELIO · SEVERINO | V · E | PRAESIDI · OPTIMO | ORDO · CEMEN TRONO (*Corp. Inscr. Lat.*, V, 7880) ; — M · AVRELIO · MASCVLO E | OB · EXIMIAM · PRAESIDATVS | EIVS · INTEGRITA- , etc. (*Corp. Inscr. Lat.*, V, 7881).

Corp. Inscr. Lat., V, 7907 : monument de Cemenelum (Cimiez), daté de 180,

l'un était patron de toute la province[1]. Il y avait donc une *ara Romae et Augusti* dans la capitale, Cemenelum (Cimiez), à 3 milles au nord du territoire marseillais de Nice.

Le Var étant la limite orientale de la Gaule et de la *Provincia*[2], toutes les cités situées à la gauche de ce fleuve auraient dû, à ce qu'il semble, appartenir à l'Italie, et la province des Alpes Maritimes, par conséquent, n'aurait pas fait partie de la Gaule. Elle était limitée elle-même, à l'est, par *Albintemelium* (Vintimiglia), et le territoire de cette cité dépendait déjà de la Ligurie[3], neuvième Région de l'Italie. Le développement du côté du littoral n'avait guère plus de xxv mille pas, dans le sens parallèle au rivage.

Nicaea Massiliensium (Nice) était une enclave indépendante, et du préfet ou procurateur des Alpes Maritimes, et du proconsul de Narbonnaise, car elle faisait partie du territoire d'une *civitas foederata* et ne devait à ce titre relever que des magistrats de Marseille[4]; mais cet état de choses ne dut avoir qu'un temps.

Nous ne saurions admettre en principe que la ligne des postes de douanes constitue une frontière et corresponde exactement aux limites politiques. Pour déterminer l'aire de la province des Alpes Maritimes, M. Mommsen en fait passer les bornes par les stations de la *quadragesima Galliarum*[5], à

élevé *Flavio Verinio Sabino, duumviro Salinae* (Castellane), sa patrie, puis *duumviro* du *Forum Julii*, enfin FLAMINI PROVINC. | ALPIVM MARITIMARVM, OPTIMO | PATRONO, TABERNARI SALINIENSES | POSVERVNT, etc. (*Salinae* avait donc rang de cité sous Marc-Aurèle).

1. *Corp. Inscr. Lat.*, V, 7917 (Cimiez) : MEMORIAE · SANCTISSIMAE | C · SVBRI · SECVNDINI | FLAMINIS · ET · PATRONI · PROVINCIAE, etc.

2. Strab., IV, VI, 4.

3. Tac., *Agric.*, 7 : « Classis Othoniana,... dum *Intemelios, — Liguriae pars est,* — hostiliter populatur.... »

4. C'est aussi l'opinion de M. Mommsen, qui admet néanmoins qu'elle pouvait ressortir à la compétence judiciaire du proconsul de Narbonnaise (*Corp. Inscr. Lat.*, V, p. 903).

5. C'est-à-dire « la douane des Gaules », le droit de passage étant fixé, pour ce pays, au 40e du prix des marchandises, soit 2 1/2 pour 100.



Gravé par Erhard. Paris. Imp. Fraillery.

LES PROVINCES EQUESTRES DES ALPES

do[1] et à Piasco[2] : ce qui ne peut s'accorder, à la rigueur, avec limite administrative attribuée, du côté de l'est, à la province s Alpes Maritimes ; il est plus naturel de supposer que les n fins réels étaient la crête des Alpes et que les postes douaers étaient en deçà ou au delà, aux passages des routes. Il est possible d'ailleurs de faire cadrer la ligne des postes douaers de la Gaule avec les limites provinciales : les stations con-es étaient *Lugdunum Convenarum*[3] (Saint-Bertrand de mminges), *Illiberis*[4] (Elne), *Arelate*[5] (Arles), Pedo, Piasco ; *nes Cottii*[6] (Avigliana) ; *Matrona* (le mont Genèvre)[7] ; puis, ssant par le versant occidental des Alpes, *Ad Publicanos* ou *Turnonem*[8] (Tournon, près d'Albertville) ; *Octodurus*[9] artigny) ; *Magia*[10] (Mayenfeld, au nord de Coire) ; *Turri-m*[11] (Zürich) ; de là il faut gagner Metz, où était la résince d'un préfet de station[12] : voilà pour la ligne extérieure la douane des Gaules ; mais nous trouvons des stations de *quadragesima* à Nîmes[13], à *Cularo*[14] (Grenoble) et à Vienne[15].

. La *statio Pedonensis* figure sur le monument qu'un *servus, vilicus* STATIOS PED(*onensis*), a élevé à son épouse (*Corp. Inscr. Lat.*, V, 7852). *Pedum* est ur-d'hui Borgo S. Dalmazzo, sur la Stura, au pied des Alpes.

. L'inscription dédicatoire d'un certain affranchi Eulalius a été trouvée à Piasco ; est qualifié de P · P · (*praepositus*) STAT(*ionis*) HVIVS P · etc. (*Corp. Inscr.* V, 7643). Piasco est au sud de Saluces.

Cagnat, *Impôts indirects*, p. 50.

Id., *ibid.*, p. 51.

Id., *ibid.*, p. 52.

Corp. Inscr. Lat., V, 7213, 7209. La première est un *ex voto*, à Jupiter, d'un ve des Associés de la quadragésime, qui, de *contrascriptor* (contrôleur) au bureau *nes Cottii*, est devenu *arcarius* (trésorier) à Lyon.

Corp. Inscr. Lat., V, 7211. Sur *Matrona*, voy. t. I, p. 83.

Allmer, *Inscr. de Vienne*, I, p. 341.

Mommsen, *Inscr. Conf. Helv.*, 14.

Corp. Inscr. Lat., V, 5090.

Mommsen, *Inscr. Conf. Helvet.*, 236.

Robert, *Épigr. de la Moselle*, p. 21.

Wilmanns, 2213 : STATORI NEM, etc.

Allmer, *Inscr. de Vienne*, I, p. 332 et p. 329 concernant un STAT*or* (?) et un RARIVS XL GALLIAR, STATIOINIS (sic) CVLAR ; teneur de livres reau de la douane, à Grenoble.

Id., *ibid.*, p. 337. Il s'agit ici d'un STATOR CIVITATIS | VIENNES ; peut-être pour l'octroi, rien ne dit que ce soit un employé de la quadragésime.

Il est bien évident qu'aucune frontière politique ni même provinciale n'a pu s'accorder avec un pareil tracé de stations. On ne peut guère l'expliquer que par une seconde ligne de douanes, passant par Nîmes, Vienne et Grenoble. Quant au bureau de Lyon, il est probable, comme l'ont pensé Marquardt[1], Hirschfeld[2] et Cagnat[3], qu'il centralisait les opérations des deux lignes de douanes[4]. Dans les autres parties de l'Empire, la concordance n'existe pas davantage entre les lignes du *portorium publicum* et les limites administratives et politiques, sauf toutefois pour la frontière Danubienne, et encore est-il à propos de faire remarquer que ce ne sont pas les bornes de la province de Dacie qui coïncident avec la ligne des douanes. Il y a deux limites, comme en Gaule, à partir des *Portes de fer* : l'une suit le Danube jusqu'à son embouchure; l'autre, les Carpathes[5] et, par conséquent, coupe la province de Dacie par le milieu. Il faut donc renoncer à tirer le moindre parti des lignes de douane pour fixer les circonscriptions politiques ; cela n'avait d'ailleurs aucune nécessité, puisqu'il ne s'agissait pas d'États différents, mais des divisions régionales d'un seul et même État, l'Empire Romain. Ce qui importait pour les *vectigalia* résultant de la douane, c'était, en effet, de répartir l'impôt du *portorium* par régions naturelles et non par provinces, car il n'y avait que deux caisses centrales pour l'*Orbis Romanus*, elles étaient à Rome : l'*aerarium* pour les impôts dans les provinces du Sénat, le *fiscus* pour ceux des provinces de l'Empereur et pour les impôts indirects partout.

1. *Staatsverw.*, I, p. 119.
2. *Lyon in der Romerzeit,* Wien, 1878, p. 12 et suiv.
3. *Impôts indirects*, p. 65.
4. Nous trouvons en effet, à Lyon, un esclave, ancien *contrascriptor* des *Cottii Fines*, qui est devenu ARCAR LVGVD, trésorier dans cette ville (voy. p. 309, note 6); puis un TABVLARIVS XXXX GAL | LIARVM, archiviste de la quadragésime des Gaules (de Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 275), et un autre TABVL XL (Cagnat, *Impôts indir.*, p. 66); enfin un SOCIOR | PVBL · XXXX · SER, esclave des associés de l'impôt indirect de la quadragésime (Wilmans, 1399).
5. Voy. la première carte des stations du *Portorium*, dans l'ouvrage de M. Cagnat, cité plus haut.

M. Mommsen reconnaît implicitement lui-même que la ligne des stations de la *quadragesima Galliarum* ne coïncidait pas non seulement avec la limite des provinces, mais même avec la limite géographique de la Gaule, puisqu'il recule, d'une part, la ligne de la douane, vers l'est, jusqu'au bassin du Pô et de ses affluents supérieurs, et qu'il regarde, d'autre part, avec Strabon, le Var comme la frontière des Gaules[1]. Il en résulte qu'à ses yeux les limites de la petite province des Alpes Maritimes auraient été : à l'O., le Var; au S., la mer et le territoire marseillais de Nice jusqu'à la cité d'*Abbintimilium* et la rivière Roya, et à l'E., au lieu de la crête des Alpes, une ligne imaginaire, sur le versant occidental de la chaîne, passant par des localités obscures, sans aucun lien politique : cela n'a rien de géographique, et la carte dressée d'après de pareilles données ne peut répondre à aucune division administrative (voy. la carte II du tome V du *Corp. Inscr. lat.*).

Il faut, croyons-nous, procéder tout autrement pour retrouver les limites de la province des Alpes Maritimes.

Nous devons nous demander d'abord à quels besoins répondaient les frontières provinciales : il faut bien se garder de les confondre avec les limites régionales proprement géographiques, comme celles de Strabon et de Pline, ni avec les confins assignés à divers groupes de peuples, comme ceux que l'on a vainement essayé de donner aux peuples du Trophée des Alpes et de l'Arc de Suse, entreprise d'autant plus difficile, que l'emplacement de la plupart d'entre eux n'est pas même déterminé avec certitude[2]; il est essentiel, en troisième lieu, de considérer, non plus comme des départements militaires, mais comme des provinces, à partir de l'Empire, les circonscriptions administratives, répondant, par conséquent, à tous les besoins des différents services civils; en quatrième lieu enfin, la perception fiscale, non par districts, mais suivant des lignes qui séparaient de vastes territoires.

1. Comparez, avec la carte II du t. V du *Corp. Inscr. Lat.*, le texte de la p. 903.
2. T. I, p. 79-87, pl. I; — t. II, p. 234-258.

Ainsi quatre sortes de frontières distinctes, qu'on peut désigner par les quatre termes suivants : 1° *limites physiques* ou *géographiques* proprement dites;

2° *Limites ethnographiques;*

3° *Limites administratives* ou *provinciales;*

4° Ligne de la douane ou de la *quadragesima Galliarum.*

Ces quatre sortes de limites, non seulement sont différentes les unes des autres par leur caractère et leur époque; mais elles n'ont coïncidé presque en aucun point.

Nous ne nous occuperons, quant à présent, que de la petite province des *Alpes Maritimae* (pl. XVI).

Il est bien évident que nous ne pouvons nous guider d'après le Trophée des Alpes (dont les peuples n'ont pu être, pour la plupart, identifiés), ni leur attribuer des circonscriptions qu'ils ne possédaient probablement pas, car ils ne devaient pas former des districts administratifs, et il faut renoncer à établir la géographie de ces groupes au temps d'Auguste[1].

Nous n'avons donc d'autres éléments pour cette étude (outre quelques textes classiques et épigraphiques) que Ptolémée, la liste de Vérone, la *Notitia provinciarum et civitatum*, enfin les diocèses, c'est-à-dire que nous en sommes réduits le plus souvent aux documents d'un âge postérieur pour restituer la géographie du Ier siècle.

1. L'inscription des 46 peuples du Trophée des Alpes a été publiée et restituée par nous (t. II, p. 246-250 et pl. V), d'après le texte de Pline (III, XXIV, *al.*, XX, 4), et les fragments conservés au musée de Saint-Germain. Nous adoptons, de préférence, aujourd'hui la disposition du Ve vol. du *Corpus*, publié depuis, p. 906. Nous la reproduisons nous-même, planche XV du présent volume. Quant à l'Arc de Suse, nous renvoyons à notre pl. I du t. I. Il nous paraît inutile de reproduire ici les noms de ces 14 peuples du roi Cottius, qui y sont inscrits. On peut voir que 6 de ces peuples figurent sur les deux monuments : les *Caturiges*, les *Medulli*, les *Ecdini*, les *Veaminii*, les *Vesubiani* (certainement les *Esubiani* du Trophée) et peut-être les *Adanates* (*Edanates* sur le Trophée). L'Arc de Suse est de l'an 745-6 de la Ville (9-8 av. J.-C.). Le Trophée d'Auguste est de l'an 747-8 (7-6 av. J.-C.) : il n'y a donc qu'un intervalle de deux années entre la paix accordée à Cottius et la soumission des 46 peuples des Alpes, et, pendant ce temps, 6 de ces 14 peuples de Cottius durent se révolter et être soumis de nouveau; Pline ne donne du reste que 12 peuples à Cottius, et, en parlant de la liste du Trophée, il s'exprime ainsi : « Non sunt adjectae duodecim *Cottianae civitates*, quae non fuerunt hostiles » (III, *loc. cit.*). Il ne semble pas avoir eu sous les yeux l'Arc honoraire de Suse.

Ptolémée attribue « aux Alpes Maritimes », par conséquent, à ce qu'on peut regarder comme la province des *Alpes Maritimae*, quatre cités seulement :

Vintium Nerusiorum, Vence. *Salinae Suetriorum*, Castellane. *Cemenelum Vediantiorum*, Cimella ou Cimiez, près de Nice. *Sanitium Vediantiorum*, Senez [1].	in *Alpibus Maritimis*.

On peut ajouter peut-être à ces quatre cités, données par le géographe du second siècle comme dépendance des Alpes Maritimes et faisant partie de l'Italie, une cinquième cité, située sur la côte et attribuée par lui à la Province ou à la Gaule Narbonnaise : ce qui est précisément contraire au rapport de Strabon, pour le commencement du Ier siècle de notre ère [2].

Il s'agit d'*Antipolis*, Antibes.

Ptolémée la compte parmi les cités de la Gaule : c'est, pour lui, une ville des Déciates : « *In littore maris sita (civitas), Deciatiorum, Antipolis* [3], » tandis qu'un siècle et demi auparavant Strabon dit qu'elle était recensée parmi les cités italiennes [4].

Il faut remarquer que Strabon, occupé avant tout de la description géographique de l'*Orbis*, s'attache principalement aux grandes divisions physiques et ethnographiques, et n'accorde qu'une importance très secondaire aux divisions provinciales, qu'on pouvait considérer, surtout de son temps, comme sujettes à de perpétuels changements : aussi ne nomme-t-il même nulle part les provinces de l'Empereur [5], jugeant sans doute que,

1. *Ptol.*, III, I, 37-39. Νερουσίων, ἐν Παραλίοις Ἄλπεσιν, Οὐίντιον 28° 30′, 43° 40′. — Σουητρίων, ἐν Παραλίοις Ἄλπεσι, Σαλῖναι 28° 30′, 43° 20′. — Οὐεδιαντίων, ἐν Παραλίοις Ἄλπεσι, Κεμενέλεον, 28° 30′, 43° 5′, Σανίτιον 28° 30′, 42° 50′.
2. IV, I, 9.
3. II, X, 5 [Ἐπὶ θαλάσσῃ κεῖται]. … Δεκιατίων Ἀντίπολις 27° 43′.
4. IV, I, 9 : Ἡ δ' Ἀντίπολις τῶν Ἰταλιωτίδων ἐξετάζεται.
5. Il se contente de citer celles qu'il appelle les *provinces du Peuple*, c'est-à-dire du Sénat, tout à la fin de son XVIIe et dernier livre.

dépendant de la volonté d'un seul, elles ne devaient avoir aucune fixité. Aussi, à plus forte raison, n'y a-t-il pas le moindre vestige dans son livre des petites provinces équestres des Alpes. Pour lui, tout ce qui est au delà du Var, sur la côte, est Italie; en deçà, Gaule : aucune limite administrative.

Avec Ptolémée, c'est un tout autre système. On peut retrouver les indices des divisions provinciales et la répartition des cités telle qu'elle existait de son temps, vers l'an 150 de notre ère, quoique le mot *province* ne soit pas prononcé. Nous pouvons affirmer que les quatre cités qu'il nous indique comme situées « dans les Alpes Maritimes » étaient bien, en effet, dans la province procuratorienne équestre, qui portait ce nom au milieu du IIe siècle; mais, au temps d'Auguste, à l'époque même de l'organisation probable des deux petites provinces des Alpes Maritimes et des Alpes Cottiennes, — que nous croyons bien, comme M. Mommsen[1], dater, en tant que provinces administratives, de la même époque, 9-8 et 7-6 avant notre ère, — il devait en être tout autrement.

L'attribution faite à l'Italie par Ptolémée des trois provinces équestres des Alpes révèle, selon nous, l'idée politique et militaire qui avait déterminé leur création par Auguste, au moment même de la pacification et de l'organisation de l'*Orbis Romanus :* c'était évidemment de protéger la Péninsule, — extension réelle de la Ville, — et de créer une défense permanente aux trois grands passages des Alpes[2] : la Corniche, le pas de Suse et le Petit Saint-Bernard, auxquels répondirent

1. *Corp. Inscr. Lat.*, V, p. 902 et suiv.

2. La province des Alpes Maritimes a, dès le Ier siècle, le caractère d'un poste militaire permanent. Dans la guerre des Vitelliens et des Othoniens, Tacite nous dit que l'armée de Valens fut renforcée d'une cohorte de Liguriens, occupant depuis longtemps ce poste dans le pays, *adjuncta Ligurum cohors, vetus loci auxilium* (Hist. II, 14), ce que confirment les inscriptions du *Corp. Inscr. Lat.*, V, 7889, 7890, 7891, 7897 trouvées dans le pays et relatives à des soldats de cette *cohors Ligurum;* et, à Monaco, nous avons un *missicius* (vétéran qui doit recevoir son congé) de la *cohors Prima Ligurum* (*id.*, *ibid.*, 7322). M. Mommsen remarque, en outre, qu'on rencontre dans ce pays des soldats d'une cohorte de *nautae*, qu'on ne trouve pas ailleurs; enfin de nombreux militaires appartenant aux troupes auxiliaires et aux cohortes légionnaires (*Corp. Inscr. Lat.*, V, p. 903, col. II).

les provinces des Alpes Maritimes, Cottiennes et Grées. Elles furent comme les sentinelles avancées de l'Italie, et elles lui sont encore attribuées au IIe siècle, sans qu'il ait été tenu compte des limites naturelles et physiques. Dans la suite, ces provinces furent réintégrées à la Gaule. Ptolémée est même le seul qui attribue les *Alpes Maritimae* à l'Italie. Dans la liste de Vérone, cette province est en Gaule, ainsi que celles des *Alpes Graiae et Poeninae*[1]. Si les *Alpes Cottiae*, de l'*Italiciana dioecesis*, y figurent, c'est qu'une partie de cette province a toujours été géographiquement en Italie, et déjà au temps de Cottius, dont la résidence paraît même avoir été Suse.

Nous croyons qu'*Antipolis* a dû faire partie de la province des Alpes Maritimes au temps d'Auguste, et que *Nicaea Massiliensium* appartenant à une cité fédérée et autonome ne pouvait y être comprise, non plus qu'en Gaule. Strabon dit, en effet, que Nice était demeurée dans la dépendance de Marseille et formait un district de la cité grecque; elle était comptée comme ville d'Italie; quant à Antibes, bien que située dans la Narbonnaise et affranchie de la juridiction des Marseillais, elle était néanmoins recensée parmi les cités de l'Italie[2]. Elle était d'ailleurs romanisée déjà à moitié et de condition latine au Ier siècle[3].

1. Mommsen, *Verzeichniss der römischen Provinzen*, etc. Berlin, 1863 (Gelesen in der Akad. der Wissensch., 1862, p. 492, 511-512. Voy. trad. d'Em. Picot, *Rev. Arch. de Paris*, déc. 1866 et janv. 1867).

2. Strab., IV, I, 9 : Νυνὶ δὲ τοσοῦτον προσθετέον, ὅτι τῆς μὲν Ἀντιπόλεως ἐν τοῖς τῆς Ναρβωνίτιδος μέρεσι κειμένης, τῆς δὲ Νικαίας ἐν τοῖς τῆς Ἰταλίας, ἡ μὲν Νίκαια ὑπὸ τοῖς Μασσαλιώταις μένει καὶ τῆς ἐπαρχίας ἐστίν· ἡ δ' Ἀντίπολις τῶν Ἰταλιωτίδων ἐξετάζεται, κριθεῖσα πρὸς τοὺς Μασσαλιώτας καὶ ἐλευθερωθεῖσα τῶν παρ' ἐκείνων προσταγμάτων.

3. Plin., III, v (IV), 5 : « In ora, oppidum latinum, Antipolis. » On ne doit pas attacher d'importance au terme *municipium* employé par Tacite en parlant d'Antibes (*Hist.*, II, 15) : Antibes serait l'exemple unique d'un *municipium* dans toute la Gaule Narbonnaise; Auxerre, dans la Lyonnaise, semble porter ce titre sur deux patères d'argent du musée de cette ville : DEO · APOLLINI · R · P · PAGI · II · M · AVTESSIODVRI; mais elles sont d'une époque assez basse; « municipium » paraît avoir eu, dans les deux cas, simplement le sens de *civitas*. En somme, Antibes, au Ier siècle, est une cité grecque d'origine, mais devenue romaine et de condition *latine*, située en Narbonnaise, recensée néanmoins parmi les villes d'Italie, sans doute à cause de son étroite parenté avec Nice. Elle a eu de bonne heure tout ce qui

Plusieurs raisons nous décident à considérer *Antipolis* comme faisant partie de la province procuratorienne impériale des *Alpes Maritimae*, au Ier siècle : c'est d'abord la nécessité d'occuper cette entrée de l'Italie pour répondre à l'idée, sinon de défense, du moins de surveillance, qui avait dû motiver la création de ces provinces, après la soumission des peuples des Alpes; et, en second lieu, l'inscription grecque, trouvée dans l'île Sainte-Marguerite, l'ancienne *insula Lero*, dépendance certaine de la cité grecque d'*Antipolis*, devenue cité romaine avec le *jus latinum:* « Pour le salut de M. Julius Ligus, procurateur de l'Empereur, offrande à Pan, par l'esclave Agathocles, en vertu d'un vœu[1]. » Il est naturel de penser qu'il s'agit ici d'un *procurator Augusti provinciae Alpium Maritimarum.*

Une autre inscription encore (Orelli, 331) est gravée sur un monument élevé à C. Junius Flavianus par les *mercatores frumentarii* et *olearii afrari.* Où pouvaient se trouver ces négociants, sinon dans le port d'Antibes?

Si nous interrogeons maintenant la *Notitia provinciarum et civitatum*, nous trouvons que l'ancienne province des *Alpes Maritimae* contenait, au ve siècle, huit cités, au lieu de quatre[2], et qu'elle avait pour métropole Embrun; autrement, que cette province était formée de celle des Alpes Maritimes et de toute la partie de la province des *Alpes Cottiae* du IIe siècle, située de ce côté-ci des Alpes. *Segusio* est laissée à l'Italie. Les cinq cités, qui s'ajoutent donc aux quatre de Ptolémée, sont :

La *civitas Vintiensium*, Vence;
— *Glannativa*, Glandève, qui a remplacé l'ancienne cité de *Salinae*, Castellane;

caractérise un chef-lieu de *civitas :* l'inscription dans une tribu, l'existence de duumvirs, de flamines (voy. Spon, *Miscell.*, 1572 : M · MOLTELIO · C · F · VOLT · SECVN | DINO · FLAMINI · II VIRO · ANTIPOLI,...), un collège de décurions, un collège d'utriculaires, etc. (Herzog, *Append. épigr.*, n° 413).

1. *Corp. Inscr. Gr.*, 6777 : Ὑπὲρ τῆς σωτηρ(ίας) Μ. Ἰουλίου Λί(γ)υος, ἐπιτρόπῳ Καίσ(αρος). Ἀγαθοκλῆς, δοῦλος, εὐχ(ὴν) ἀπέδωκε Πανί.

2. Ed. Guérard, p. 32, 33.

a *civitas Cemelenensium*, Cimiez;
— *Sanitiensium*, Senez;
— *Solliniensium*, Seillans, auxquelles nous joinns la *civitas Antipolitana*, dans la province de *Narbonsis II*[e].

es évêchés du commencement du moyen âge ne répondent très bien aux cités de la *Notitia*, quant à l'étendue restive des diocèses[1] : cependant on peut établir les relations vantes :

a *civitas Vintiensium Nerusiorum* a formé le diocèse de nce, siège *Vintium*[2]; limites : le Var, l'Esteron, le Loup et mer.

a *civitas Salinae Suetriorum* a dû former le diocèse des *linienses*, dont le siège paraît avoir été Seillans (dans le , au N. E. de Draguignan[3]); le centre de la cité a été cerement *Salinae* (Castellane? sur la rive droite du Verdon); istence de *Salinae*, comme cité, est établie, au IIe siècle, — s l'avons dit plus haut (p. 307, note 3), — non seulement le texte de Ptolémée (p. 313), mais par les inscriptions[4].

a *civitas Sanitiensium Vediantiorum* de Ptolémée se reve assez exactement sans doute dans la *civitas Sanitien*z de la *Notitia*, et dans l'évêché de *Sanitium*, qui occupait

Longnon, *Géogr. de la Gaule au VIe siècle*, p. 459-461.
D'après la liste des paroisses (*Hist. de Vence*, par l'abbé Tisserand, 1860, de l'*Avis*), les limites de l'évêché de Vence auraient excédé celles que donne *te des circonscriptions diocésaines avant* 1789, *dans les anciennes provinces astiques d'Arles, d'Aix et d'Embrun*, par M. Alexis Reinaud de Fonvert, 1861, lles limites auraient été le Var, l'Esteron, le Loup et la Mer : car les provinces s sur la rive gauche du Loup, entre ce fleuve et Grasse, ont dû faire partie de en diocèse de Vence et en avoir été détachées seulement en 1424, lorsqu'on le diocèse de Grasse, substitué à celui d'Antibes.
Böcking, *Not. Dign. Occ.*, p. 488; Valckenaer, *Les deux Gaules*, II, p. 412; rd, p. 33
Corp. Inscr. Lat., V, 7907. On a pensé naturellement retrouver cette *civitas* celle des *Sollinienses* de la *Notitia prov. et civ.* du Ve siècle (Boeck., II, I., 488, Walck, *loc. cit.*), ou dans la *civitas Glannativa* (Glandèves). Cette dera formé certainement l'évêché de Glandèves, dont le siège était dans cette ville e, sur le Var. Au temps de Ptolémée, elle n'existait pas sous ce dernier nom. ité de *Salinae* a donc été absorbée par les évêchés de *Glannativa*, de *Sanitium* ez), d'Antipolis et de *Forum Julii* (Fréjus).

les deux rives du bassin supérieur du Verdon, ayant *Sanitium* pour siège. La partie septentrionale de la cité de *Salinae* avait été fondue dans ce même évêché avec Castellane, qui en était le centre[1].

Quoique le diocèse de Digne ait fait partie de la même province de la *Notitia*, au v[e] siècle, et de la province ecclésiastique d'Embrun, il nous est impossible de la comprendre dans la province équestre des Alpes Maritimes, puisque Pline nous dit expressément que l'Empereur Galba l'avait ajoutée à la *formula* de la province Narbonnaise[2].

La *civitas Cemenelum Vediantiorum* de Ptolémée comprenait certainement tout le pays situé sur la rive gauche du Var, entre ce fleuve, les Alpes, la Roja et le domaine de Nice; or le domaine de Nice était une bande du littoral maritime sans épaisseur, puisqu'il ne dépassait pas Cimella ou Cimiez, située à 3 kilomètres, au nord, de la côte, et c'est à Cimiez que se trouvait le siège de l'évêché. Cette bande de terrain ne dépendait ni de la *Narbonensis*, ni de la province des Alpes Maritimes : nous en avons donné la raison, page 315.

En ajoutant à ces diocèses celui d'*Antipolis*, auquel s'est substitué, au XIII[e] siècle, l'évêché de Grasse, nous aurons déterminé approximativement l'aire de la province des *Alpes Maritimae* au I[er] siècle de J.-C. : elle devait donc compter cinq territoires, qui formèrent, comme nous l'avons vu, les cinq cités de *Cemenelum*, de *Vintium*, de *Sanitium*, de *Salinae* et d'*Antipolis*.

Les limites durent être : 1° à l'est, le cours de la Roja, depuis *Intemelium* (Vintimiglia), à son embouchure, jusqu'à sa source, au col de Tende;

2° Au nord, la crête des Alpes Maritimes, depuis le col de

1. Selon M. Longnon, le diocèse de Senez aurait été formé de trois évêchés correspondant aux cités romaines : des *Sanitienses* (Senez), des *Salinenses* (Castellane, puis Seillans), et des *Rigomagenses* (Chorges). Voy. l'étude de M. l'abbé Duchesne, dans le *Mém. de la Soc. des Antiq. de France.*

2. III, v (IV), 7 : « Adjecit formulae [Provinciae] Galba imperator, ex Inalpinis Avanticos atque Bodionticos, quorum oppidum Dinia. »

Tende jusqu'au mont *Cema*[1], aux sources du Var, près du col de la Mule; la chaîne du Pallon, jusqu'au mont Sestrières (le Pallon sépare le bassin du Verdon de celui de l'Ubaye);

3° A l'ouest, la chaîne de la montagne Neuve, depuis le mont Sestrières jusqu'à la ville de Barrême, sur l'Asse, affluent de gauche de la Durance; le cours de l'Asse, jusqu'à Estoublons, de manière à laisser à l'est tout le diocèse de Senez et à l'ouest celui de Riez; d'Estoublons, une ligne qui coupe le Verdon à son confluent avec l'Artubie, un de ses affluents de gauche; cette dernière rivière jusqu'à sa source; de là une ligne qui embrasse Seillans, l'ancien chef-lieu de la cité des *Sollinienses* (selon Guérard); puis Auvaye et Fayence, en laissant en dehors Draguignan; enfin, le cours de la Siagne jusqu'à la mer : ce qui enveloppe, à l'ouest, le diocèse d'Antibes, qui fut plus tard celui de Grasse;

4° Au sud, la mer jusqu'au Var, et, depuis ce fleuve, la bande de littoral, de 4 kilomètres de profondeur, qui comprenait Nice, *Nicaea Massiliensium*, et ses dépendances naturelles.

Les *Tropaea Augusti*, — à la Turbie, sur la route de la Corniche, dans une position qui domine Monaco, le *Portus Herculis Monoeci* (le Melkart phénicien), — marquent certainement la limite de la province des Alpes et de l'Italie, du côté de l'est. Depuis le Var jusqu'à la Roja, le seul point du littoral compris entre Monaco et Vintimiglia était à la province des Alpes Maritimes : c'est le territoire de Menton.

PROVINCE DES ALPES COTTIENNES[2].

Nous avons déjà parlé avec détail des États de Cottius ou Cottus à propos de la section des Alpes qui prit son nom[3]; ce nom est M. Julius Cottius, fils de Donnus[4]. Il fit la guerre

1. Voy. t. I, p. 95.
2. Voy. les différentes orthographes du nom de ces Alpes, t. I, p. 79, note 3. Voy. les Alpes dites Cottiennes dans le présent ouvrage, t. I, p. 95.
3. T. I, p. 80-82.
4. Le prénom Marcus au lieu de Gaius n'empêcherait pas, selon M. Mommsen, qu'il

contre Rome, traita avec Auguste, construisit la route du mont Genèvre, vers l'an 9 avant notre ère et éleva l'arc de Suse, qui est encore debout[1], et sur lequel il prend le titre *praefectus civitatium* (sic). Ces *civitates* ou peuples sont au nombre de 14: leurs noms y sont énumérés. L'arc commémoratif a été élevé « par Cottius et par ces 14 cités ».

On remarquera que Cottius a porté, de l'an 8 avant J.-C. à l'an 44 après, un titre analogue à celui de gouverneur des Alpes Maritimes; et c'est avec raison, — quel que fût le titre ultérieur de ce personnage, — qu'on a assimilé ces deux provinces des Alpes, pour l'origine et la date, qui est presque la même, à deux ans près. Cependant elles n'étaient pas de même condition, quoiqu'elles fussent administrées de même. Les sujets de Cottius, après le pacte fait avec Auguste (9-8) et la soumission définitive (7-6 avant J.-C.) de six d'entre eux, qui avaient été un instant rebelles[2], furent dans un état analogue à une *civitas foederata*. Cette sorte d'autonomie leur fut même confirmée par Claude en 44, qui augmenta l'héritage paternel de Cottius et lui donna le titre de roi, qu'il prit alors pour la première fois[3]. C'est sous Néron que mourut le roi Cottius, et c'est seulement à cette époque qu'on put dire que « le royaume de Cottius fut réduit en province romaine[4] ». Mais le nom de royaume n'empêcha nullement la condition de province romaine : il en est de même pour le *Regnum Norici*. M. Mommsen[5] ne voit même pas de différence entre la condition des Alpes Maritimes et celles du royaume de Cottius, et cela du vivant de ce personnage. Lui mort, la similitude fut complète, en supposant qu'elle ne l'ait pas été de son vivant.

n'eût reçu la *civitas* de César; il peut aussi l'avoir due à l'intervention d'Antoine *Corp. Inscr. Lat.*, V, p. 808, col. II).

1. T. I, pl. II.
2. Voy. plus haut, p. 312, note 1.
3. Dion Cass., LX, 24. Voy. t. I de notre *Gaule Rom.*, p. 81, note 3.
4. Suétone, *Nero*, 18 : « Regnum Alpium.... defuncto Cottio, in provinciae ormam imp. Nero] redegit. »
5. Voy. a dissertation de M. Mommsen à cet égard (*Corp. Inscr. Lat.*, V, p. 809, col. I).

Elles furent toutes deux impériales-équestres. Les chevaliers romains qui les gouvernèrent eurent le titre de *procuratores*, de *praefecti* ou de *praesides*[1].

Nous avons un *flamen Augusti provinciae Cottianae*, qui fut aussi *duumvir* de la cité d'*Ebrodunum*[2].

Rien de plus facile que de délimiter cette province ou ce royaume au temps d'Auguste, d'après Strabon, qui était contemporain de Cottius. Du côté de la Gaule, il s'étendait jusqu'au pays des *Vocontii*[3], dont nous avons donné la position et l'étendue[4]. Les territoires d'*Ebrodunum* (Embrun) et de *Caturiges* (Chorges) en faisaient partie[5]. Depuis la publication des inscriptions d'Avigliana et de Drubiaglio par Carlo Promis[6], nous savons le point précis où finissait le *Regnum Cottii*, par conséquent la province des Alpes Cottiennes[7]. Plus anciennement, *Ocelum* marquait la limite de l'ancienne province Citérieure ou Cisalpine, au temps de César[8]. C'est par ce point que passait la ligne des douanes, laquelle coïncidait ici

1. *Corp. Inscr. Lat.*, V, 7251 : « L. Vomanius Victor, *procurator Augusti nostri*, PRAESES ALPIVM COTTIARVM. » — Gruter, 493, 7 : « ... PROCVRATOR ET PRAESES ALPIVM COTTIARVM, » etc. Cf. Orelli, 2156, 3601. — L. Dudistius Novanus, après avoir été *adjutor ad census provinciae Lugudunensis*, fut PROCVRATOR ALPIVM COTTIANARVM (Inscription trouvée à Marseille, aujourd'hui au musée d'Avignon. Herzog, *Append. épigr.*, n° 609). — C. Julius Pacatianus, *Proc.* ALPIVM · CORITIARVM (sic). Voy. t. I, p. 79, note 3.

2. *Corp. Inscr. Lat.*, V, 7259 : .T · CASSIO · T · FIL | QVIR · SEXTIO | DEC · | ET II VIRO | CIVITATIS | EBRODVNENS | FLAMINI · AVG | PROVINCIAE | COTTIANAE | .... etc. Ainsi chacune des deux provinces équestres, *Alpes Maritimae* et *Alpes Cottiae*, était pourvue de son culte central de *Rome* et d'*Auguste*.

3. Strabon, V, I, 3.

4. *Gaule Rom.*, II, p. 223-237.

5. Strab., *ibid.* Cf., *Arc de Suse*, t. I, pl. I.

6. *Storia dell' antica Torino*, p. 286.

7. *Corp. Inscr. Lat.*, V, 7213. Avigliana : PVDENS · SOC · | PVBL · XL · SER · >SCR · FINIB · | COTT · VOVIT · | ARCAR · LVGVD | S · L · M · C'est un certain Pudens, esclave des Associés de l'impôt de la douane (*quadragesima Galliarum*), qui, de simple contrôleur (*contrascriptor*), est devenu trésorier.

8. *Bello Gall.*, I, 10. Cf. notre t. I, p. 82, note 2, sur la position d'*Ocelum* déterminée par les itinéraires.

avec la frontière politique et administrative[1]. Tous les Itinéraires portent « *Ad fines* » pour la même station[2].

Ocelum de César et de Strabon est-il la même chose que l'*Oscela* de Ptolémée? C'est fort probable, ainsi que l'a pensé son dernier éditeur[3] : ce serait certainement, en ce cas, une ville des Alpes Cottiennes et non une *civitas*, quoiqu'elle en ait l'apparence dans son texte[4].

Quant à *Segusio*, c'est un municipe[5], qui a été *civitas* de bonne heure[6], avec un conseil de décurions[7] et des sévirs augustaux[8].

Du peuple des *Segusiani* dépendaient deux cités, d'après Ptolémée : *Segusio* (Suse) et *Brigantium* (Briançon)[9], situées sur les deux versants opposés des Alpes Cottiennes, tant les relations étaient devenues faciles depuis la route ouverte par Cottius[10]. La troisième cité de Ptolémée était *Eburodunum* des *Caturiges* (pays d'Embrun et de Chorges[11]). Elle a dû être *civitas* de bonne heure et avant le milieu du second siècle[12]. La quatrième est *Brigantium Segusianorum*[13] (Briançon).

1. Voy. plus haut, p. 310, note 4 et cf. *Corp. Inscr. Lat.*, V, 7209, 7211, 7214; voy. Cagnat, *Imp. indir. chez les Rom.*, p. 54-56. Un des vases de *Vicarello*, le 4e, désigne ce point : « *Ad fines* XXXX. »

2. *Corp. Inscr. Lat.*, V. Voy. le tableau comparatif de la p. 811.

3. T.I, p. 343, note ad § 34, l. III, ch. I.

4. Voici le texte : Ληποντίων ἐν Κοττίαις Ἄλπεσιν, Ὄσκελα 29°,40° 40′ (III, 1, 34). On sait que les *Lepontii* sont fort éloignés de ce point, puisqu'ils ont donné leur nom aux Alpes voisines du Saint-Gothard; mais il n'y a point de ville de ce nom dans cette région et le rapprochement du nom de la ville de celui des Alpes Cottiennes et des degrés nous confirme dans l'idée que c'est bien *Ocelum* que Ptolémée a voulu indiquer. Évidemment il faut substituer à Ληποντίων un autre nom de peuple, — comme celui de Σεγουσιανῶν, qui est, il est vrai, nommé plus bas.

5. *Corp. Inscr. Lat.*, V, 7234, 7235.

6. *Id.*, *ibid.*, 7231, 7247-7250, 7261, 7263.

7. *Id.*, *ibid.*, 7246, 7248, 7249, etc.

8. *Id.*, *ibid.*, 7255.

9. *Brigantio* ne dut avoir le rang de *civitas* qu'assez tard. Elle figure comme cité dans Ptolémée. Nous n'avons qu'au IVe siècle des inscriptions faisant connaître l'ORDO BRIG*antiorum* (Orelli, 1012).

10. Ptol., III, I, 36 : Σεγουσιανῶν, ἐν Γραίαις Ἄλπεσι· Σεγούσιον 28° 30′, 43° 55′, Βριγάντιον, 29°, 44° 5′.

11. Ptol., III, I, 35°: Κατουρίγων, ἐν Γραίαις Ἄλπεσιν· Ἐβουρόδουνον 29° 40′, 44° 30′.

12. Voy. l'inscription citée plus haut, p. 321, note 2.

13. Ptol., III, I, 36 : [Σεγουσιανῶν] Βριγάντιον 29°, 44° 5′.

Il faut remarquer qu'au milieu du second siècle Ptolémée ne donne point à cette province le nom d'*Alpes Cottiae* et qu'il place dans les *Graiae Alpes:* 1° *Eburodunum* des *Caturiges;* 2° *Segusium* et *Brigantium*, toutes deux cités des *Segusini;* 3° enfin, *Forum Claudii* et *Axima*, les deux cités des *Ceutrones*, dont nous parlerons plus bas, tandis qu'une seule ville est nommée par lui comme étant dans les *Alpes Cottiae*, c'est *Oscella* des *Lepontii*, et nous avons montré que c'était sans doute le résultat d'une confusion. Cette étrange répartition des cités de la province des *Alpes Cottiae* (car tel était certainement son nom officiel, du moins pendant les trois premiers siècles de l'Empire) ne peut s'expliquer que d'une manière : c'est que, pour le géographe alexandrin, *Graiae Alpes* désignent la région alpestre et non la province administrative.

Si nous passons aux *Notitiae*, la *liste de Vérone*, celle de *Polémius Silvius* et celle des *Dignités*[1] attribuent aussi à l'Italie la province des *Alpes Cottiae;* mais la *Notitia prov. et civit. Galliae* ne connaît plus la province des *Alpes Cottiae* distincte de celle des *Alpes Maritimae*. *Ebrodunum* est la métropole des huit cités dont les trois premières sont : la *civitas Eburodunensium* (Embrun), la *civitas Diniensium* (Digne) et la *civitas Rigomagensium* (Chorges), ces deux dernières de création nouvelle, tandis que *Brigantium* a été absorbé dans la cité d'*Ebrodunum* et que *Segusio* est restée à l'Italie; cette division est la même que donnent les répartitions diocésaines du moyen âge, sauf que *Caturiges* a disparu[2].

D'après cela, les limites de la province des *Alpes Cottiae*, au Ier siècle, nous paraissent avoir été : 1° à l'est et au nord, une ligne qui coupe la Dora, *Duria*, entre Suse et Turin, aux points appelés Avigliana et Drubiaglio (ancien *Ocelum*, *Fines Cottii*, et *statio* de la *quadragesima Galliarum*). De cette position, la limite gagnait les grandes Alpes, vers le mont Cenis, en

1. Mommsen, *Liste de Vérone*, *op. cit.*, p. 504.
2. Guérard, *op. cit.*, p. 33.

suivant le contrefort qui sépare le bassin de la Dora de celui de la Chiara, affluent de la Stura du nord; depuis le massif du Cenis, elle suivait la chaîne de l'ouest jusqu'au mont Tabor et séparait ainsi la vallée de la Maurienne de celle de la Durance. La crête principale qui séparait la haute Durance (Gaule) de la vallée de Bardonnèche (Italie), ainsi que le mont Genèvre (*Mons Matrona*) et le Pas de Suse (pas d'Hannibal[1]), était dans la province des Alpes Cottiennes. Du col de Genèvre (*In Alpe Cottia*)[2], la frontière suivait nécessairement la crête, gagnait le mont Viso et rejoignait le col de la Mule, où elle rencontrait la limite des Alpes Maritimes, dont les bornes au nord étaient naturellement les mêmes que celle des Alpes Cottiennes au sud, c'est-à-dire qu'elle suivait le mont Pallon, qui au nord séparait le bassin du Var et du Verdon de celui de l'Ubaye. A l'ouest du mont Sestrières, la limite devait joindre la Durance, qu'elle coupait au-dessus de Tallard, embrassait le pays de Chorges, laissant Gap en dehors, et atteignait, par le grand contrefort qui comprend le Pelvoux et le col de Lautaret, le mont Tabor.

PROVINCE DES *ALPES GRAIAE* VEL *CEUTRONICAE*, *ATRACTIANAE ET POENINAE*

La même pensée politique et administrative qui avait fait créer les deux petites provinces équestres des Alpes Maritimes et des Alpes Cottiennes, aux deux passages les plus importants de la section la plus méridionale de la chaîne gallo-italique, et qui avait fait confier ces postes de surveillance à des *procuratores Augusti*, c'est-à-dire à des fonctionnaires dépendant absolument de l'Empereur, dut en faire établir, dans les mêmes conditions, une troisième, au passage du *Petit Saint-*

1. Voy. t. I, p. 86-94.
2. Station de la *Table de Peutinger*, segm. II, B, 1 et 2, nouv. édit. in-fol., p. 58, col. 1 et de l'édit. in-8°, p. 403.

nard[1] (*Graius mons*), station d'*In Alpe Graia*, dans les *es Graiae* ou *Ceutronicae*[2]. Plus tard, lorsque les commu-ations avec le pays des *Helvètes* et la Grande Séquanaise de-rent plus fréquentes, un quatrième passage dut être l'objet ne nouvelle création du même genre, par le col du Grand nt-Bernard (*Summus Poeninus*), station dans les *Alpes Poe-ae*. Nous renverrons, — pour l'étude des différents cols de e section de la chaîne, du Simplon au mont Genèvre, au it de vue de l'accès ancien et de la défense, — à notre e I, p. 70-81.

ous ne savons à quelle époque la province des *Alpes Graiae* créée, nous ne savons même quel nom officiel elle reçut ord.

i l'on voulait s'en rapporter à la désignation que Ptolémée ne des provinces, le nom que celle-ci aurait dû porter, milieu du IIe siècle, est celui de province des *Alpes iae;* mais nous venons de voir que, pour lui, ce nom plique aussi bien à presque tout l'ancien royaume de Cot-. Le mot de province n'étant pas prononcé dans les Tables .éméennes, cette désignation d'*Alpes Cottiae* peut n'avoir d'administratif, et concerner une région purement géo-phique, ἐν Γραίαις Ἄλπεσιν. La section des Alpes Grées se .it étendue, pour lui, plus au sud et aurait compris les es *Cottiae*, ce nom étant un vocable plus récent et plus his-que que géographique[3]. Nous croyons donc que le vocable

Le passage du Petit Saint-Bernard est un des plus anciens, le plus ancien peut-de tous ceux qui établissaient des communications entre l'Italie et la Gaule par .lpes. Il ne faut pas oublier qu'au col du Petit Saint-Bernard il existe un lech sur la cime des Alpes (Carlo Promis, *Torino ant.*, atlas, tab. II, fig. IV; orrel, *Étude sur les monuments de la Tarentaise*, Lect. à la Sorbonne, l 1875, *Sect. d'archéologie, Journal officiel*, 3 août 1875).

Table de Peutinger, segm. II, B, 1, p. 57, col. 1, n° 8 de la nouvelle édition .; et p. 396, de l'édit. in-8° (*Gaule d'après la Table de Peutinger*).

Il ne renferme même pas, dans les Alpes Cottiennes, la capitale de Cottius, *io*, qu'il localise aussi ἐν Γραίαις Ἄλπεσιν. Il ne resterait ἐν Κοττίαις Ἄλπεσι *elum*, qui est dans une plaine parfaitement plate et qui se trouve attribuée aux *tii*, par suite d'une erreur évidente.

le plus ancien de la province équestre, qui se trouvait au pied du Petit Saint-Bernard, à l'ouest, était *Graiae Alpes*, ou même *Ceutronicae Alpes*. Le nom des *Ceutrones*, nous le trouvons mentionné dans Strabon[1], et le pays était traversé, de son temps, par la route la plus fréquentée, conduisant de ce col à Lyon. Le territoire des *Ceutrones*, fort étendu, fut séparé de celui des *Viennenses* par une détermination spéciale, faite sous Vespasien[2] : tout cela nous engagerait à supposer que cette province a dû porter d'abord le nom de *Provincia Alpium Ceutronicarum*.

Dans Ptolémée, ce dernier nom figure d'ailleurs et ce passage doit, selon nous, se comprendre ainsi : « Les cités de *Forum Claudii* et d'*Axima*, du pays des *Ceutrones* (répondant à la province des *Alpes Ceutronicae*)[3], dans les Alpes Grées, sont, etc. »

La position du *Forum Claudii* est demeurée inconnue. Mais ce nom nous fait penser que c'est sous le règne de Claude que cette province a pu être organisée. Dans deux inscriptions, trouvées à Aixme (*Axima*), l'autre cité des *Ceutrones*, on lit le nom des *Foroclaudienses Ceutrones*[4].

Quant à *Axima*, il est identifié avec Aixme ou Aîme, chef

1. IV, VI, § 7 et 11.

2. Voy. l'inscription trouvée, et encore en place, à la Forclaz de Prarion, vallée de l'Arve, près du petit village de Passy, au-dessus de Sallenches, au-dessous de Servoz, et au nord des eaux de Saint-Gervais-le-Village, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie). C'est M. Léon Renier qui en a donné la meilleure explication (*Rev. arch.*, 1re série, t. XVI, p. 351 et suiv.). Nous avons déjà reproduit cette inscription, t. I, p. 78, note 3.

3. III, I, 33 : Κευτρώνων ἐν Γραίαις Ἄλπεσι· Φόρος Κλαυδίου 29°, 44° 55′, Ἄξιμα 29° 45′, 44° 55′.

4. Guichenon, *Hist. génér. de la Maison de Savoie*, t. I, p. 34 ; Spon, *Miscel.*, p. 185, inexactement :

IMP · NERVAE · CAESARI · AVG · PONTIFICI
MAX · TRIBVNIC · POTEST · COS · III (année 97 de J.-C.).
P · P · FOROCL · CEVTRON

L'autre inscription porte ces mots :

... TR|IB · POT · P · P · F · CL · CE|VTRONES · PVBLICE
(L. Renier, *loc. cit.*)

lieu de canton de l'arrondissement de Moutier, département de la Savoie, dans la Tarentaise, rive droite de l'Isère[1].

Il est évident que ces *Ceutrones*[2] devaient occuper surtout la vallée de l'Isère dite vallée de la Tarentaise, où a été de tout temps l'accès de l'Italie, par le col du Petit Saint-Bernard, *In Alpe Graia*.

Il est probable qu'ils s'étendaient aussi sur toute la vallée de l'Arc, affluent de gauche de l'Isère, qui coule dans la Maurienne. Elle était bien moins importante alors qu'elle ne l'est devenue depuis, car le passage du Cenis n'existait pas : la première mention qui en soit faite date du temps de Charlemagne[3], et la vallée de l'Arc n'avait aucune issue en Italie. Elle ne doit renfermer aucune ruine romaine de quelque importance. Le *Forum Claudii*, bien qu'il ne soit mentionné dans aucun itinéraire, sur la route d'*In Alpe Graia* à Lyon, devait néanmoins se trouver dans la Tarentaise et à peu de distance de l'autre ville des *Ceutrones*, *Axima*, où les deux inscriptions qui nomment les *Foroclaudienses* ont été trouvées.

La province équestre impériale des *Alpes Ceutronicae* ou *Alpes Graiae*, — ayant été probablement créée, sous le règne de Claude, sans doute pour protéger le passage du Petit Saint-Bernard, — ne devait pas même comprendre d'abord tout le pays des *Ceutrones*, puisque sous Vespasien, l'an 74 de notre ère, Cn. Pinarius Cornelius Clemens, légat de la Germanie Supérieure, chargé de séparer le territoire de la colonie de Vienne de celui de ce peuple, fixa la frontière à la vallée de l'Arve, sur le flanc méridional du Prarion, qui est situé au nord, au delà de la vallée supérieure de l'Isère[4]. L'inscription porte :

1. Cette identification est en outre établie par les mesures de la *Table de Peutinger*, segm. II, B, 1, de la nouv. édit. : voy. p. 57, col. 1, n. 7, du texte in-fol. et p. 395, de l'édit. in-8° (*Gaule d'après la Table de Peutinger*).

2. Voy. sur la position et l'orthographe restituée de ce peuple, t. I, p. 78, la note où nous avons montré qu'aucune analogie n'existait entre le nom des *Ceutrones* et celui du bourg moderne de Centron.

3. Voy. t. I, p. 82, note 5.

4. Voy. plus haut, et, pour l'Inscription, t. I, p. 78, note 3.

« *Inter Viennenses et Ceutronas separavit* » et non « *Inter Viennenses et provinc. Alpium Ceutronicarum* ». Donc la Forclaz, Saint-Gervais-le-Village et toutes les vallées des affluents de l'Arve supérieur étaient encore dans l'ancien territoire des *Ceutrones* ou *Ceutronae* et excédaient les *Alpes Ceutronicae*, telles qu'elles devaient être aux temps de Claude, de Nerva, de Vespasien et de Ptolémée.

Mais il est très probable qu'à la fin du IIe siècle, il est certain que, pendant les IIIe et IVe, cette province acquit une importance considérable par la création d'un poste nouveau au dernier passage des Alpes, à l'ouest du Grand Saint-Bernard (*Summus Poeninus*). Ainsi étendue vers le nord, elle reçut encore un nom nouveau, *Alpes Atrectianae* ou *Atractianae*, qui figure, pendant le IIIe siècle, dans les deux seuls documents que nous possédions sur cette appellation des deux provinces. Nous les avons mentionnés déjà à la page 70, note 3, du tome I : il est nécessaire de les reproduire ici in extenso. La première provient de Fermo, l'ancien *Firmum*, en Italie[1]; la seconde a été trouve à *Falerii*, également

1. Orelli, 2223.

T · APPAEO · T · F · VEL
ALFINIO · SECVNDO
PROC · AVGVST · $\overline{XX}$ · HERED
PROC · ALPIVM · ATRECTIANAR
PRAEF · VEHICVL · SVB · PRAEF · CLASS · PRAET · RAVENN · PR
ALAE · I · AVG · THRAC · TRIB · COH
$\bar{I}$ · AELIAE · BRITTON · PRAEF
COH · $\overline{IIII}$ · GALLOR · PATRON · COLON · FLAMINI · DIVOR
OMNIVM · AVGVRI
$\overline{II}$ · VIR · QVINQ · BIS
OB · MERITA · EIVS
D · D

« A Titus Appéus Alfinius Secundus, fils de Titus, inscrit dans la tribu Vélina, procurateur de l'Empereur pour l'impôt de l'enregistrement du vingtième des héritages, procurateur de la province des Alpes Atractiennes, — préfet des postes (transports), sous-préfet de la flotte prétorienne de Ravenne, préfet de l'aile auxiliaire *Première Augusta des Thraces*, préfet de l'aile *Première Aelia des Brittones*, préfet de la cohorte *Quatrième des Gaulois*, patron de la colonie (de Firmum), flamine de tous

en Italie[1]. Ce sont naturellement deux carrières équestres.

Elles nous prouvent l'une et l'autre que la *Provincia Alpium Atractianarum* était impériale procuratorienne, c'est-à-dire équestre, et que le chevalier romain gouverneur avait le *jus gladii*[2]. Nous voyons de plus, par la seconde, que le nom de cette province, ainsi accrue au nord, est officiellement *Provincia Alpium Atractianarum et Poeninarum.*

Dans la liste de Vérone, nous voyons que cette province n'avait cessé de comprendre le premier et plus ancien district

les empereurs divinisés, augure, deux fois duumvir quinquennal (ayant exercé ces onctions l'année de cens), ce monument lui a été élevé, à cause de ses bienfaits, par décret des décurions. »

1. Orelli, 3288.

T · CORNASIDIO
T · F · FAB · SABINO · E · M · V
PROC · AVG · DACIAE · APVLENSIS · PROC
ALPIVM · ATRACTIANAR · ET · POENINAR
IVR · GLADI · SVBPRAEF · CLASS · PR · RAVEN
PRAEF · COH · I · MONT · P · C · AVGVRI
LAVR · LAVIN · AED · IIVIR · Q · Q · Q · P · P
COLLEGIA
FABRVM · CENTON · DENDROPHOR
IN · HONOREM
T · CORNASIDI
VESENNI · CLEMENTIS
FILI · EIVS · EQVO · PVBL · LAVR
LAVIN · PATRONI · PLEBIS · ET · COL
LEGIORVM · QVI · AB · IPSIS · OBLATVM
SIBI · HONOREM · STATVAE · IN
PATRIS · SVI · NOMEN · MEMO
RIAMQVE · TRANSMISIT

« A Titus Cornasibius Sabinus, fils de Titus, inscrit dans la tribu Fabia, de son vivant chevalier romain, procurateur de l'Empereur pour la province financière de *Dacia Apulensis*, procurateur de la province des *Alpes Atractianae et Poeninae* avec le *jus gladii*, sous-préfet de la flotte prétorienne de Ravenne, préfet de la *Cohorte Première* (auxiliaire) des *Montani*, surnommée *Pia Constans;* augure, prêtre Lauro-Lavinate, édile, duumvir quinquennal, questeur, patron du peuple (de *Falerii*). Les collèges d'ouvriers tailleurs dendrophores ont élevé ce monument en l'honneur de Titus Cornasidius Vesennius Clemens, son fils, qui avait reçu un cheval public, prêtre Lauro-Lavinate, patron du peuple et des collèges (de *Falerii*), ayant reçu de ceux mêmes qui sont désignés plus haut l'honneur de cette statue; il l'a transmis au nom et à la mémoire de son père. »

2. Voy. Mommsen, *Corp. Inscr. lat.*, V, p. 757.

des *Alpes Graiae* du IIe siècle, car elle prend le nom d'*Alpes Graiae et Poeninae* et elle figure dans la *dioecesis Galliarum*[1]; dans Rufus (c. 6), sous celui d'*Alpes Graiae* simplement; de même dans Polémius Silvius[2]. Dans la *Notitia dign.* (Occid.)[3], sous celui d'*Alpes Poeninae;* mais c'est évidemment la même chose que les *Atractianae* et *Poeninae* du IIIe siècle, que les anciennes *Alpes Ceutronicae* du Ier, et les *Alpes Graiae* du IIe, lesquelles avaient constitué le premier noyau de cette petite province et n'ont cessé d'en faire partie.

Dans la Notice des Provinces enfin, elle porte un nom qui prouve avec évidence qu'elle était composée à la fois de la partie la plus ancienne, *Alpes Ceutronicae* ou *Graiae*, à laquelle s'était ajoutée, comme nous venons de le dire, la région des *Poeninae*, aux abords du Grand Saint-Bernard (*Summus Poeninus*), quatrième grand passage entre l'Italie et la Gaule[4].

Dès que les deux chefs-lieux de cette province furent, au IVe siècle, *Darantasia* (Moutiers) et *Octodurus* (Martigny), il est possible d'en déterminer l'étendue et d'en fixer les limites, à l'époque de sa plus grande extension : elle comprenait alors la vallée supérieure du Rhône, ou Valais, ancien pays 1° des *Viberi* (les plus près des sources du fleuve), 2° des *Seduni* (Sion), 3° des *Veragri* (coude de Martigny) avec le chef-lieu du nord, *Octodurus*, 4° des *Nantuates* (bas Valais)[5].

Les limites de cette partie septentrionale de la province, celle qu'on peut désigner sous le nom de région Atractiane ou Pennine, ne sauraient être différentes des limites naturelles du Valais.

La seule difficulté est de retrouver un passage commode

1. Mommsen, *Op. cit.*, *Liste de Vérone, Acad. de Berlin*, 1862, p. 511.
2. *Id.*, *ibid.*
3. *Id.*, *ibid.*
4. Guérard, *loc. cit.*, p. 23 : « *Provincia Alpium Graiarum et Penninarum : Civitas Ceutronum, Darantasia* (Moutiers-en-Tarantaise); *civitas Vallensium, Octoduro* (Martigny-en-Valais).
5. Voy. t. II, p. 234-235.

entre les deux parties de la province : 1° celle que nous venons de désigner pour la région septentrionale ou Pennine et 2° celle qu'on peut nommer région Ceutronique ou Grée.

La limite de l'est était nécessairement, du côté de l'Italie, la crête des Alpes depuis le col de la Furka, dans le massif du Saint-Gothard, à la source du Rhône, jusqu'au contrefort qui sépare la Durance de l'autre section, et qui comprend le Grand et le Petit Saint-Bernard, le *Summus Poeninus* et le *Graius mons;* — les communications de la région Ceutronienne ou Grée avec la région Atractiane ou Pennine ne pouvaient guère s'effectuer commodément que par la vallée du bas Valais, le bord méridional du lac de Genève, la vallée de la Drance, la côte d'Arbroz, les Cluses, dans la vallée de l'Arve; celles de Sallenches et de l'Arly, affluent de droite de l'Isère; puis l'Isère entre Conflans et l'embouchure de l'Arc, puis la ceinture méridionale du bassin de l'Arc ou de la Maurienne jusqu'au point où elle rejoint la crête principale, entre le Tabor et le Cenis, de manière à envelopper le bassin de l'Arc entièrement, la Tarentaise entièrement, le bassin supérieur de l'Isère et le bassin supérieur de l'Arve. La limite de la province, du côté de l'ouest, devait suivre la ligne de sommets qui enveloppait ces vallées, sauf le cours même de l'Isère, entre Conflans et Ayguebelles.

Galba, Othon, Vitellius (68-69). — Les règnes éphémères de ces trois personnages sont caractérisés par des tentatives en sens contraire : d'abord un essai de retour à la République, avec Pison; ensuite une restauration du Principat, dont la famille d'Auguste avait personnifié la politique : Othon est un successeur de Néron; Vitellius est l'avant-coureur de l'anarchie militaire, usurpations des chefs, *pronunciamentos* des légions dans les provinces frontières : le passé, mort depuis un siècle, le passé de la veille et l'avenir lugubre du IIIe siècle, heureusement ajourné à cent cinquante ans, par la ferme habileté de Vespasien, surtout par le bon sens, les vertus, le génie et la fortune des Antonins.

Ces deux années sont remplies par les tentatives de révolution avortée : les Flaviens, c'est l'ordre rétabli avec la sécurité.

Nous n'avons pas à retracer cette époque agitée, quoique la Gaule y ait joué un rôle. C'est une histoire très connue par Tacite et Suétone, et c'est de l'histoire narrative, dont Amédée Thierry a laissé un résumé fidèle[1]. Il faut même dire qu'il a parfaitement compris que la révolte de Vindex, en 68, n'était pas un soulèvement ayant l'apparence d'une insurrection gauloise[2], comme le mouvement soi-disant gaulois de Sacrovir et de Julius Florus, en 21, quarante-sept ans auparavant. C. Julius Vindex, bien qu'Aquitain d'origine, était non seulement citoyen romain, mais sénateur. Il avait passé par les grandes magistratures, questure, tribunat et préture, avant de parvenir à la fonction de légat de l'Empereur *pro praetore* de la province de Lyonnaise[3].

Nous ne rappellerons pas davantage les évènements de cette guerre civile et militaire dont la Gaule fut le théâtre, et sous les murs de Besançon, témoins de la mort de Vindex, et dans le Midi, qui proclama le triomphe momentané de son élu, Galba; nous ne parlerons pas des faveurs partielles dont il combla les Gaulois[4], de la proclamation de Vitellius comme empereur

1. *Hist. des Gaulois*, l. IX, ch. I et II.

2. *Ibid.*, t. II, p. 459 : « Il ne s'agissait point, dans les projets de Vindex, d'un soulèvement national contre Rome, d'un retour à la vieille indépendance de Vercingétorix et de Luctère.... Ni le propréteur ni ses glorieux complices n'eurent un seul instant l'idée de reconstituer l'ordre de choses aboli en Gaule par César et Auguste; leur opposition était purement romaine : ... ils voulaient changer d'empereur et non d'empire. »

3. Voy. le tableau, p. 250, 251.

4. « Galliae, super memoriam Vindicis, obligatae, recenti dono Romanae civitatis et [illegible] in posterum, tributi levamento. » (Tac., *Hist.*, I, 3.) Ce fut une mesure partielle, car [illegible] l'historien ajoute : « Proximae tamen Germanicis exercitibus Galliarum civitates no[illegible] eodem honore habitae; » quelques-unes de ces cités du Nord furent même privé[illegible] d'une partie de leur territoire : « Quaedam etiam, finibus ademptis, pari dolore co[illegible]moda aliena ac suas injurias metiebantur. » (*Ibid.*) Tous les avantages obtenus à [illegible]a suite des troubles civils ont en général un caractère transitoire et révocable; mais la concession du *jus civitatis* dut être définitive : on ne voit pas trop comment elle aurait été retirée. Quant à la remise des impôts, il en est tout autrement. Les *stipendiariae civitates* se vantèrent d'avoir obtenu de Galba la remise du quart des *tributa* : « Remissam sibi a Galba quartam tributorum partem. » (*Id.*, *Hist.*, I, 51.)

par les légions de Germanie, du partage de la Gaule elle-même en deux parties, en deux camps : le Midi : les Arvernes, les Éduens et les Séquanes pour Vindex, ensuite pour Galba ; le Nord : la Belgique, les Rémois, les Lingons, les Trévères, groupés autour des armées du Rhin, divisées elles-mêmes, sous L. Verginius Rufus, le légat de la Germanie Supérieure, qui aurait pu être salué empereur, et Fontéius Capito, le légat de la Germanie Inférieure, mis à mort par ses officiers et son successeur, Vitellius, qui fut proclamé.

Parmi les bienfaits dont Galba avait comblé la Gaule (voy. p. 332, note 2), il faut mentionner l'agrandissement de la Province du côté des Alpes : il y ajoute le pays des *Avantici* et des *Bodiontici* (voy. t. II, p. 228 et 254) avec leur oppidum, *Dinia* (Digne)[1].

Parmi les peines dont il frappa les cités qui lui étaient hostiles, il fit raser les murs de quelques-unes[2]. Lyon, qui tenait pour Néron, fut abaissée, et Vienne, sa rivale, fut comblée de biens[3]. Les rivalités anciennes ont reparu, mais la patrie gauloise n'est nulle part, la guerre existe partout : Galbiens[4] contre Vitelliens : l'Italie, avec Othon, qui essaya de gagner la Gaule à son parti par les mêmes moyens que Galba[5], s'apprête à la résistance contre Valens et Cécina, les lieutenants du nouvel empereur ; on ne sait à qui obéir : personne n'a l'autorité qui impose ; l'anarchie militaire est commencée et l'Empire bien près de sa perte : Vespasien, au fond de l'Orient, sans noblesse, sans richesse, sans autre prestige que la confiance des soldats, la fermeté du caractère, et sans autre appui que l'universel besoin d'autorité, saisit le pouvoir, grâce à ses aigles victo-

1. Plin., III, v (iv), 6 : « Adjecit formulae Galba imperator ex Inalpinis Avanticos atque Bodionticos, quorum oppidum Dinia. »
2. Suétone, *Galba*, 12 : « Quasdam murorum destructione punivit. »
3. Tac., *Hist.*, I, 65, 66.
4. « *Galbiani*. » Tac., *Hist.*, I, 51.
5. Pour réparer l'injustice des décrets de Galba, Othon accorda le droit de cité aux Lingons : « Lingonibus universis civitatem romanam dono dedit. » Tac., *Hist.*, I, 78.

rieuses, sauva l'*Orbis Romanus* et ajourna de trois siècles la décadence, ou du moins la catastrophe finale.

Les *Flaviens :* **Vespasien** (1er juillet 69-79[1]); — **Titus** (79-81[2]); — **Domitien** (81-96[3]). — Sous le premier des Flaviens fut rendu le dernier soupir du dernier Gaulois : ce n'est plus un fonctionnaire romain, armé contre un empereur à cause de ses crimes, comme Vindex, ni un légat rebelle par ambition personnelle, comme L. Antonius Saturninus[4], c'est le Celte des anciens âges qui, dans le fond de la Batavie, entreprend une fois encore sur les bords les plus éloignés du Rhin, vers son embouchure, de ranimer sous une cendre séculaire, au souffle inspiré des missionnaires du druidisme agonisant, la vieille patrie d'Ambiorix.

Des symptômes d'agitation s'étaient manifestés dans les vallées ligérines dès la mort de Vindex : le Boïen Maric s'était proclamé dieu et avait annoncé la renaissance prochaine de la Gaule[5]; huit mille paysans, fanatisés par lui, l'avaient suivi, sorte d'avant-coureurs des *Bagaudes* et des *Jacques*, plusieurs siècles auparavant. C'était l'élégante jeunesse des Éduens, ro- manisés depuis longtemps, qui avait étouffé cette insurrecti « grossière » et indisciplinée. La tentative de Julius Sabinu proclamé César chez les Lingons, ne fut guère plus sérieuse

1. *Imp. Caesar Vespasianus Augustus, cos.* VIIII, *trib. pot.* X, *pont. max., cens pat. patr., imper.* XX.

2. *Imp. Caes. Titus, Vespasiani fil., Vespasianus Augustus, cos.* VIII, *tr pot.* X, *imp.* XVII, *censor, pat. patr., pont. max.*

3. *Imp. Caes., Vespasiani fil., Domitianus Aug. Germanicus, cos.* XVII, *tr pot.* XVI, *imp.* XXII, *censor perp., pater patr., pont. max.*

4. En 90 et 91; Suétone, *Domitian.*, 6; Plin. jun., Dion Cassius, LXVII, 11. Cf. le tableau des gouverneurs de la Gaule, p. 252. Voy. surtout le mém. de M. L. Renier (*Comptes rendus de l'Acad. des Inscript.*, 1872, p. 423-427) sur les briques de Néris.

5. « Maricus quidam, e plebe Boiorum, inserere sese fortunae et provocare arma romana, simulatione numinum ausus est, jamque assertor Galliarum et deus (nam id sibi indiderat).... » Tac., *Hist.*, II, 61.

6. Tac., *Hist.*, IV, 67. C'était plutôt en haine des Séquanes, les anciens rivaux des Lingons, que cette guerre avait éclaté ; mais elle fut localisée dans ces deux pays. On connaît la longue retraite de Sabinus, le dévouement de sa femme Éponine ou Péponita ou Empona, et leur mort (Xiphil., LXVI, 3 et 16; Plutarque, *Amat.*, 25).

ais celle de Civilis, « *Empereur* des Bataves[1], » sans avoir us de chances de succès au point de vue chimérique d'une ɔuvelle patrie gauloise, était du moins servie par de vrais ›ldats, par les derniers druides qui parurent dans l'histoire par une prophétesse inspirée[2]. La paix rétablie dans Rome, s légions d'Orient et de Syrie ayant arboré les images de espasien, le Sénat lui ayant conféré tous les pouvoirs, « *cuncta rincipibus solita*[3], » les talents militaires de Pétilius Céréalis yant triomphé de Civilis sur le Rhin, tout rentra dans l'ordre, t ce fut pour longtemps.

La découverte des tables de bronze de Malaga, en 1851[4], ıt un évènement scientifique de la plus haute importance. Ces ɔnstitutions municipales, datées du règne de Domitien, furent ne révélation tellement inattendue sur la liberté dont jouisıient les cités de l'Empire, et cela sous un des plus mauvais npereurs, que l'on songea presque à prononcer le mot d'au›nomie ou de république indépendante pour exprimer leur tat, et qu'un des savants qui ont le plus étudié l'histoire et :s législations comparées, n'a pu en croire ses yeux, et n'a as craint même de contester l'authenticité de ce texte[5].

1. Voy. l'Histoire de *Civilis*, en 69-71 : Tac., *Hist.*, I, 59; IV, *passim*, 13-70; V, 8-26.
2. Velleda. Voy. Tac., *Hist.*, IV, 61; V, 22, 24; *German.*, 8.
3. Tacite, *Hist.*, IV, 3. Voy. plus haut, t. III, p. 134.
4. Elles ont été découvertes au mois d'octobre, près de Malaga, au Barranco de los ejarez (fossé de la Tuilerie). Il y en a deux : celle qui est relative à la constitution e Malaga, dont il reste 5 colonnes de texte, et le fragment de la constitution de Salensa, 2 colonnes. La première publication qui en fut faite est celle du D[r] Don Manel Rodriguez de Berlanga, *Estudios sobre los dos bronces encontrados en Malaga*, lanches. La véritable explication, celle que l'on peut considérer même comme défiitive, fut donnée par M. Mommsen en 1855, *Die Stadtrechte der latinischen geeinden Salpensa und Malaca in der Provinz Baetica* (*Abhandl. der Königl. achsich. Gesellschaft der Wissenschaft.* Leipzig, 1855), p. 358-507, et tirage à art. Ce mémoire comprend : 1° le texte; 2° la restitution; 3° le commentaire.
5. 1856. *Les tables de bronze de Malaga et de Salpensa, traduites et annotées*, ar Ed. Laboulaye (extrait de la *Revue hist. du droit franç. et étrang.*). Paris, ug. Durand, 1856. M. Ch. Giraud publia, la même année, une série d'articles, dans *Journal gén. de l'Instruct. publ.* de Dupont (de février à septembre), pour déındre l'authenticité du document et donner, à son tour, son commentaire, qui ne 'écarte pas sensiblement de celui de M. Mommsen. Les sept lettres de M. Giraud, éunies, furent tirées à part et formèrent la 2[e] édition de ce travail.

De même que nous avons eu recours aux tables d'Osuña de la *colonia Genetiva Julia*, en Espagne, pour connaître, par analogie, l'organisation des colonies de la Gaule, au moment même de la mort de César[1], de même nous emprunterons les traits essentiels des constitutions de Salpensa et de Malaga[2], en 82 de notre ère[3], pour qu'on se fasse ainsi une idée de ce que devaient être les *colonies latines* en Gaule à la même époque; car les deux cités d'Espagne étaient bien des colonies latines, organisées en vertu d'une *lex*, et non pas seulement d'un *edictum*[4]: l'unité de l'*Orbis Romanus* était mieux établie évidemment sous les Flaviens que sous les Triumvirs, successeurs de César.

Ce qui se rapproche le plus de ces constitutions des deux villes espagnoles[5], c'est la *lex Rubria*, de l'an 49 avant notre

1. Voy. plus haut, t. III, p. 102-116.

2. Ces deux monuments indiquent eux-mêmes leur provenance : 1° le *Municipium Flavium Salpensanum* (colonne II, ligne 40), cité par Pline, dans le *conventus* d'*Hispalis*, province de Bétique (III, III, *al.* I, 11) (la moderne Tasalcaçar), figurant sur les monnaies (Eckhel, I, 29), est mentionné aussi dans l'inscription de L. Marcius Saturninus (Fabretti, 105, 49; *Corp. Inscr. Lat.*, II, 1286); — 2° le *Municipium Flavium Malacilanum* (colonne II, ligne 2, etc.) (Malaga), cité par Pline, dans le *conventus* d'*Astigi*, de la même province de Bétique (III, III, *al.*, I, 2); par Strabon (III, IV, 2), comme ville d'origine phénicienne; par Festus Avienus (*Or. marit.*, au vers 427), et dans les inscriptions (Gruter, 647, 1); enfin par Cean Bermudez, p. 318.

3. La formule du serment est la même dans les deux tables (Salp., tit. XXV; Malaga, tit. LIX). Les empereurs mentionnés sont tous morts avant 81; mais Domitien est vivant. Les deux actes ont été rédigés, selon M. Mommsen, entre le 13 septembre 81 et le 1er janvier 84, car Domitien n'y prend pas le *cognomen* de Germanicus, qu'il reçut en 84.

4. La latinité de ces deux cités fut constituée en vertu d'une loi, *lex*, et non plus d'un édit, *edictum*, comme avant l'année 82. M. Mommsen explique juridiquement cette différence (*op. cit.*, p. 392) : *legem dare* est le terme implicitement compris dans l'*imperium; legem rogare* est l'expression technique qui caractérise la loi procédant directement du Peuple. La *lex data* s'applique à l'ensemble du droit municipal; les *edicta* n'engageaient que la personne de l'Empereur. Ce qui regarde la concession du droit de cité et de privilèges municipaux était évidemment, sous les premiers Césars, un des effets de la prérogative impériale; il importait de les affermir par une *lex*, — émanée toujours, en réalité, de la même autorité, mais avec un caractère constitutif et légal que n'avaient pas les *edicta*.

5. On peut se demander pourquoi l'on a trouvé à Malaga la constitution de *Salpensa*, cette ville étant assez éloignée de la première : M. Mommsen suppose qu'une lacune avait existé dans le droit municipal de Malaga et que, pour la combler, on avait eu recours, en raison de l'analogie de ces deux constitutions, à un emprunt fait à la plus ancienne. La constitution de *Salpensa* aura dû d'ailleurs disparaître de bonne heure

te loi définit, en effet, le droit des villes et territoires *allia Cisalpina*, auxquels la *civitas* venait d'être ; mais dans les tables espagnoles il s'agit de la con- de *cités latines;* dans la *lex Rubria*, de la consti- cités romaines.

FRAGMENTS DU BRONZE DE SALPENSA.

ureusement le premier *titre* de la loi, — celui du - nous est arrivé fort incomplet, et c'est un des plus ts : il devait disposer, en effet, que [« celui qui aura vir, édile, questeur, sera citoyen romain »], *au sortir harge, avec ses père et mère, son épouse, ses enfants, nces légitimes et en puissance des parents, et les petits e son fils en puissannce de parents, pourvu qu'il n'y plus grand nombre de [familles de] nouveaux citoyens qu'il n'a été créé de magistrats par cette loi*[2]. — Si la n de M. Mommsen est juste, ce serait l'application *latium* à Salpensa, comme nous l'avons vu dans la tine de Nîmes, sous Auguste[3].

ux titres suivants, XXII et XXIII, renferment des dispo- riles touchant la *potestas*, la *manus* et le *mancipium*, t les mêmes que par le passé : ils conserveront le sur leurs affranchis non citoyens.

dans la basilique de Veleia. Voy. le texte, *Corp. Inscr. Lat.*, t. I, p. 115,

nencement est suppléé par M. Mommsen :

[*R(ubrica). Ut magistratus civitatem romanam consequantur.*

vir, aedilis, quaestor, ex h(ac) l(ege) factus erit, cives romani sunto, nnum, magistratu | ABIERINT, CVM PARENTIBVS, CONIV- [*a*]C LIBERI[*s*], QVI, LEGITVMIS NVPTIS, QVAE|SITI TATEM PARENTIVM FVER[*i*]NT, ITEM NEPOTIBVS IBVS FILIO | NATALIS, QVI QVAEQVE IN POTESTATE VM FVERINT, DVM NE PLVRES C(*ives*) R(*omani*) | SINT, VOD, EX H(*ac*) L(*ege*), MAGISTRATVS CREARE OPORTET.

us haut, t. III, p. 222-223 et note.

Les trois suivants sont politiques :

Le XXIV[e] porte que : si les décurions et les habitants du municipe confèrent à l'Empereur le titre de duumvir annuel, ce titre soit accepté par lui, et qu'il ordonne qu'un préfet soit nommé pour exercer ces fonctions municipales, en son lieu et place, et que ce préfet ait les droits et les pouvoirs des duumvirs.

Le XXV[e] dispose que : si l'un des duumvirs s'absente pour plus d'un jour, il ait le droit de choisir, pour le remplacer, un préfet, âgé d'au moins trente-cinq ans, qui jurera par Jupiter, par les *Divi :* Auguste, Claude, Vespasien et Titus, par le *Genius* de Domitien et par les dieux Pénates, de n'outrepasser en rien les pouvoirs du *duumvir juridicundo* dont il tient la place; qui aura tous les mêmes pouvoirs, sauf qu'il ne pourra nommer un préfet pour le remplacer ni acquérir la cité romaine par l'exercice de cette charge temporaire. Il ne devra pas s'absenter plus d'un jour.

La rubrique suivante (XXVI[e]) concerne la formule du serment que devront prêter les six magistrats annuels de la cité: *duumviri juredicundo, aediles, quaestores*, dans les cinq jours qui suivront leur entrée en fonction.

La XXVII[e] établit — et c'est là un point très important — que ces magistrats auront, les uns à l'égard des autres, un droit mutuel de *veto.* C'est le principe même de l'ancienne constitution républicaine qui a engendré la dualité dans les magistratures, car l'un des duumvirs, l'un des édiles, l'un des questeurs peut exercer à l'égard de l'autre une véritable *appellatio*, en vertu du *jus intercedendi.*

Les deux derniers titres, XXVIII et XXIX, qui figurent sur le fragment de bronze de *Salpensa* que nous possédons, rentrent dans la loi civile : l'un regarde l'affranchissement devant les *duumviri juridicundo* du *municipium Flavium Salpensanum.* Il faut remarquer que ces affranchis jouiront du droit latin supérieur, *optumo jure latini liberi erunt*, c'est-à-dire qu'ils jouiront d'un droit égal à celui des *latins* de ce *municipium de*

ensa. Il n'est pas possible de supposer qu'il lui soit supé-
r, et, comme les affranchis avaient l'*optima latinitas*, il s'en
que les cités latines de l'Espagne, et probablement les cités
es de la Gaule, devaient avoir, à la même époque, la même
ité, et nous croyons que cet *optimum jus latinum* répon-
à la plénitude des droits civils, à l'exclusion des droits poli-
s. Dans les cités qui jouissaient du *minus latium*, comme
es, Salpensa et Malaga, et sans doute un grand nombre
tres, les magistrats annuels, déjà en possession, ainsi que
utres habitants, de l'*optima latinitas*, entraient en possession
ι plénitude des droits politiques, après un an d'exercice de
s magistratures; dans les cités qui jouissaient du *majus*
um, la *civitas* était accessible, non seulement à tous les ma-
ats annuels, mais à tous les décurions. Il y avait donc deux
és dans la *latinitas*: 1° celle qui consistait dans la jouissance
e partie des droits civils; 2° plénitude des droits civils; —
ux degrés ou deux catégories dans la condition d'accès aux
ts politiques conférés par la *civitas*: 1° la catégorie des seuls
istrats annuels, au nombre de six d'ordinaire; 2° la caté-
e qui comprenait, en outre, tout le conseil des décurions,
doute après un an d'exercice. Nous avons vu, par le titre
de la *lex Salpensa*, que le *praefectus*, magistrat intéri-
re, n'avait pas même droit à la *civitas*. Cette exclusion rend
ulièrement précis et étroit le *minus latium*, qui ne faisait
ndant encore que des « candidats citoyens », s'il est permis
arler ainsi, des *cives romani designati*.
e XXIX[e] titre est relatif aux formes de la « dation des
urs ».

LEX MALACITANA.

Le bronze de Malaga, dit M. Laboulaye[1], nous a gardé une
nunicipale telle qu'on la pourrait imaginer aux plus beaux

Op. cit., p. 27.

temps de la liberté; nous allons trouver des comices, des élections populaires, des curies; et, tandis qu'à Rome tout est muet, et que le soin des empereurs est de gouverner, avec un sénat sans volonté et sans puissance, nous allons voir qu'à Malaga Domitien établit la république romaine des premiers jours. C'est le contraire de tout ce qu'on a cru jusqu'à présent. Ainsi l'Espagne aura eu des privilèges qui auront manqué au reste du monde[1]... » — et il en conclut que c'est l'œuvre d'un faussaire : bien habile et bien prodigieusement savant en droit, en histoire et en épigraphie, le faussaire qui aurait inventé et fait exécuter de pareils textes !

Rome était la seule cité, en effet, où le Sénat fût réduit au rôle de conseil et où le Peuple fût muet; « le reste du monde », composé de républiques municipales, était vivant et libre. Pour les hommes réfléchis, ce contraste était nécessaire : il explique la conservation et la durée de l'*Orbis Romanus*.

Les cinquante premiers titres du bronze de Malaga nous manquent. Le cinquante et unième touche aux élections municipales et prévoit le cas où les candidats seraient inférieurs en nombre aux places à remplir. Le cas pouvait se présenter déjà, évidemment en raison de la *summa honoraria* et de la gratuité des charges qui incombaient aux magistrats; mais nous sommes bien loin cependant des *curiales* du IVe siècle.

Les titres suivants règlent la tenue des comices électoraux par le plus âgé des duumvirs, pour la nomination des duumvirs, des édiles et des questeurs (titre LII); le tirage au sort de la curie (car le peuple de Malaga était, pour le vote, divisé en curies[2]), dans laquelle devaient voter les habitants, *incolae*, tant les citoyens romains que les citoyens latins, *in qua incolae, qui cives romani latinive cives erunt, suffragio ferant* (tit. LIII). Sont éligibles les ingénus, âgés de 25 ans au moins. Ne sont

1. Pourquoi « au reste du monde »? A Rome seule. Le reste du monde, les provinces, jouissaient des mêmes libertés : c'est ce qui fait le grand intérêt de cette révélation des bronzes de Salpensa et de Malaga.

2. Dans la plupart des autres cités il l'était en tribus.

pas éligibles ceux qui ont exercé des magistratures pendant une des cinq années précédentes (tit. LIV). Les électeurs sont appelés à voter par curies, séparément, dans leurs *septa;* trois scrutateurs d'une autre curie sont chargés de garder les urnes, et de faire le dépouillement; ils voteront dans la curie où ils exercent momentanément ces fonctions (tit. LV). En cas d'égalité de suffrages, on préférera l'homme marié au célibataire, le père de famille à celui qui n'a pas d'enfants, et celui qui en a le plus à celui qui en a le moins (tit. LVI). Le titre suivant (LVII) regarde le dépouillement général des votes; le titre LVIII condamne à une amende de 10 000 sesterces (2000 fr.) ceux qui nuisent à l'exercice du droit électoral. Le titre LIX donne la formule du serment que devront prêter les élus; le LX prescrit le cautionnement à payer par le candidat comme garantie éventuelle des sommes dont il pourra avoir, — étant élu, — la gestion ultérieure. Celui qui suit (LXI) concerne le choix d'un patron pour la cité, ce qui ne paraît pas être d'une médiocre importance [1]. Ce patronage ne pourra être conféré qu'en vertu d'un vote du conseil des décurions, exprimé par les deux tiers des voix et sous serment. Le titre LXII vise la conservation des édifices du municipe : que personne n'ait le droit de leur causer quelque dommage et que le coupable soit tenu de procéder à la réparation dans l'année. On ne pourra toucher à cette propriété immobilière de la cité qu'en vertu d'un décret des décurions. En cas contraire, il sera prescrit une amende proportionnelle au dommage causé.

La rubrique LXIII concerne les adjudications des revenus, *vectigalia*, des impôts, *tributa*, ou de *sive quid aliud*, *communi nomine*, *municipum ejus municipi*, *locari oportebit*. Ces adjudications seront faites par un *duumvir*. Seront inscrits sur les registres municipaux, *in tabulas communes :* 1° l'énoncé des adjudications, *locationes ;* 2° les conditions imposées par lui à l'adjudicataire, *quas leges dixerit ;* 3° le prix souscrit dans le

1. On en pouvait juger déjà par les actes, bien connus, du contrat de clientèle, notamment par celui de Zama (voy. Mommsen, *Inscr. regni Neapolit.*, 6793).

contrat, *quanti quid locatum sit;* 4° les cautions acceptées, *praedes accepti;* 5° la désignation des immeubles proposés pour ce cautionnement, « souscrits », c'est-à-dire pour lesquels sont engagées les deux parties, *quaeque praedia subdita, subsignata, obligatave sint;* 6° les noms des experts pour estimer la valeur de ces fonds, *cognitores praediorum*[1].

Les titres LXIV et LXV portent que les cautionnements dont ces experts, *cognitores*, ont estimé la valeur, resteront engagés, et que les propriétaires seront responsables envers le municipe de la même manière que ces personnes et ces biens seraient engagés envers le Peuple romain.

Si cette *obligatio* avait été contractée envers les magistrats

1. C'est la seule mention connue de ces *cognitores praediorum*. M. Laboulaye, partant de l'idée fausse que ce document avait été fabriqué, regardait ces *cognitores* comme une conception moderne : « A Rome, dit-il, les *praedia* étant inscrits au cens, on n'avait pas besoin d'experts. » C'est là une erreur qu'il nous paraît facile de réfuter. Nous avons la preuve que, dans les contrats hypothécaires, faits au nom de l'Empereur, par exemple, il était fait deux estimations des mêmes immeubles, ce qui est naturel et même nécessaire, puisqu'il y a toujours deux intéressés en présence dans ces sortes de contrats : l'Empereur qui prête son argent contre hypothèque et les petits propriétaires qui engagent leurs fonds; donc l'estimation de ces fonds devait être contradictoire et résulter : 1° de la valeur inscrite aux registres du cens ou du cadastre, et 2° de la déclaration des experts, *cognitores*. C'est exactement ce qui se passe aujourd'hui pour le Crédit foncier. Nous pensons que telle est l'explication de la différence d'estimation que présentent les propriétés, appartenant au même, dans le contrat hypothécaire de la *Table alimentaire de Veleia* (voy. notre *De tabulis alim.*, append., p. XXX et suiv.) : M. Virius Nepos hypothèque quinze fonds de terre qui sont énumérés par articles et dont la valeur est exprimée en sesterces, ainsi que la portion de l'immeuble engagée : sur cette estimation, est fixée la somme prêtée par l'Empereur au propriétaire contractant; or ces quinze propriétés reçoivent aussi une estimation d'ensemble : cette dernière devrait être exactement l'addition des sommes partielles; c'est ce qui n'arrive, pour ainsi dire, jamais. Pour le contrat de M. Virius Nepos, les estimations détaillées donnent le total de 353 075 sesterces, et l'estimation d'ensemble 310 545 : différence 42 530. Donc nous avons là le résultat de deux expertises : celle qui donne une somme supérieure pour les fonds évalués au détail et qui doit résulter du travail des *cognitores* ou experts des propriétaires; celle qui porte l'estimation inférieure, devant résulter des registres *vasaria*, du cens. Dans le contrat de T. Naevius Verus (*Op. cit.*, ibid., p. XXIX), l'estimation partielle de ses cinq domaines donne le total de 112 829 sesterces, et les mêmes terres en bloc sont déclarées ne valoir que 77 192 sesterces; différence 35 637, résultant de l'expertise des *cognitores*, etc. Quelquefois la déclaration de l'ensemble l'emporte sur l'addition des sommes du détail. Les expertises contradictoires sont toujours exprimées. Jamais l'accord intervenu entre les contractants à la suite de ces deux estimations n'est énoncé.

›résident à l'*aerarium* et si la déclaration des *cognitores* .it pas conforme à la vérité, les duumvirs avaient le droit .ire vendre ces immeubles, sur un décret rendu par les deux des décurions, conformément à ce qui se pratique à Rome.

: titre LXVI fixe la jurisprudence en ce qui touche les ıdes et leur recouvrement; ces amendes peuvent être pro- ées par les duumvirs ou le préfet et les édiles. Le duumvir ıit inscrire sur les registres publics. Les condamnés à une ıde par les magistrats susnommés peuvent en appeler au ›il des décurions, qui jugera en dernier ressort.

: titre LXVII est relatif aux comptes à rendre de l'emploi deniers publics. S'il s'agit de l'encaissement des recettes entes au municipe, celui qui a reçu ces sommes ou ses hé- rs, sera tenu d'en opérer le versement dans le trésor muni- ., *publicum*, dans les trente jours qui suivent l'encaissement; 'agit d'une gestion des finances publiques ou des affaires nunicipe, l'agent qui en a été chargé devra en rendre ›te, dans le délai de trente jours, au conseil des décurions ses délégués ou fondés de pouvoirs, en vertu d'un décret u par les deux tiers des membres présents. Celui qui fait obstacle au recouvrement des sommes ci-dessus in- ées sera condamné à payer au municipe le double des nes en question, et l'*action* personnelle ou réelle, avec suite *extra ordinem*, en ce qui regarde ce délit, pourra intentée par tous ceux auxquels la loi le permet.

: n'est pas tout : l'article suivant (LXVIII) nous apprend les comptes étant ainsi rendus au conseil des décurions, ne il a été dit plus haut, trois commissaires spéciaux seront nés par ce conseil, à la majorité des deux tiers, pour men des comptes.

ı dernière rubrique annonce un article relatif aux procès ıtés pour deniers municipaux, mais il est incomplet. C'est rnier de ceux qui figurent sur cet important fragment de *Malacitanum*.

›us ne faisons pas ici de commentaire juridique : tel n'est

pas notre objet. Toutes les explications qui réclament la compétence d'un jurisconsulte ont été données dans les trois ouvrages cités au début de cette rapide analyse, et nous nous contenterons d'y renvoyer. Nous voulons, sous forme de conclusion, et pour rattacher à la géographie administrative ces constitutions des villes espagnoles, rappeler que l'analogie avec les colonies latines de la Gaule paraît plus que probable : nous croyons donc que c'est sous le bénéfice de dispositions analogues aux *lois de Salpensa* et de *Malaga* que devaient exister, à la fin du Ier siècle, les constitutions intérieures des colonies latines, dont Pline nous a laissé la liste[1] : *Avenio* (Avignon), *Apta Julia* (Apt), *Alebece Reiorum* (Riez), *Alba Helviorum* (Aps), *Cabellio* (Cavaillon), *Carcasum* (Carcassonne); *Nemausus* (Nîmes), *Tolosa* (Toulouse), dont les habitants avaient sans doute l'*optima latinitas*, et dont les magistrats annuels devaient avoir seuls le *minus latium*, c'est-à-dire étaient à la veille d'être *cives romani*.

LES ANTONINS. — Sous **Nerva**[2], **Trajan**[3], **Hadrien**[4] et leurs successeurs jusqu'à Septime Sévère, aucun fait mémorable ne s'est accompli en Gaule et aucun changement n'est survenu dans l'administration provinciale ou municipale. Heureux les pays dont l'histoire est muette, en raison même des progrès de la paix et de la civilisation ! c'est le temps de la plus grande prospérité que notre pays ait jamais atteinte. La société semble dans un équilibre parfait, les classes inférieures trouvent une satisfaction réelle à tous leurs besoins dans les institutions libérales d'Auguste, et, après de honteuses éclipses, les Antonins semblent les avoir reprises et développées. Le chris-

1. Voy. plus haut, t. III, p. 87.
2. *Imp. Nerva Caesar Augustus Germanicus, cos. III, trib. pot. III, imper. II, pont. max., pater patriae.*
3. *Imp. Caesar M. Ulpius, divi Nervae filius, Nerva Trajanus Augustus Optimus Maximus, Germanicus, Dacicus, Parthicus, cos. VI, trib. pot. XXI, imperat. XIII pont. max., pater patriae.*
4. *Imp. Caesar, divi Trajani Parthici filius, Trajanus Hadrianus Aug. Optimus cos. III, trib. pot. XXII, imp. II, pont. max., pater patriae.*



E DE NÎMES.

tianisme naissant se répand lentement d'abord : la décadence des institutions romaines et la véritable ère des martyrs rendront la lutte inévitable, et le triomphe, — retardé par les règnes éclatants ou pacifiques des Trajan, des Hadrien, des Antonin le Pieux et des Marc-Aurèle, — deviendra nécessaire au Monde pendant le second siècle et inévitable pendant le troisième.

Basilique de Nimes. — Aucun des empereurs n'a doté le pays de plus riches constructions qu'Hadrien. Sans parler de ses voyages féconds en bienfaits, ni de cette œuvre incomparable de l'Édit perpétuel, dont la Gaule, comme les autres provinces, reconnut les effets salutaires, et qui fit comprendre à tous les peuples qu'ils n'en faisaient plus qu'un seul, composé chacun de citoyens de l'*Orbis Romanus*, il est peu de cités qui aient conservé, autant que Nîmes, la trace du passage de cet empereur. Quelques précieux débris peuvent même servir à dater un de ces passages dans notre pays : ce sont les fragments de la fameuse basilique, dont Spartien a dit que c'était « un ouvrage admirable construit par Hadrien en l'honneur de Plotine[1] », et dont il est parlé dans une inscription[2]. C'est du même endroit que proviennent les fragments de marbre d'un grand édifice ainsi que des débris de lettres[3].

1. Spartien, *Hadrianus*, 12 : « Compositis in Britannia rebus, transgressus in Galliam, Alexandrina seditione turbatus, — quae nata est ob Apim... — per idem tempus, *in honorem Plotinae, basilicam apud Nemausum, opere mirabili, extruxit.* Post haec Hispanias petit, Tarracone hiemavit, ubi, sumptu suo, aedem Augusti restituit. »

2. Trouvée à Nîmes en 1739 et publiée récemment par M. Allmer (*Rev. épigr. du midi de la France*, p. 197-201, avril-mai 1881). Elle est ainsi conçue :

IOVI · ET · NEMAVS
T · FLAVIVS · HERM
EXACTOR · OPER
BASILICAE · MAR
MORARI · ET · LAPI
DARI · V · S

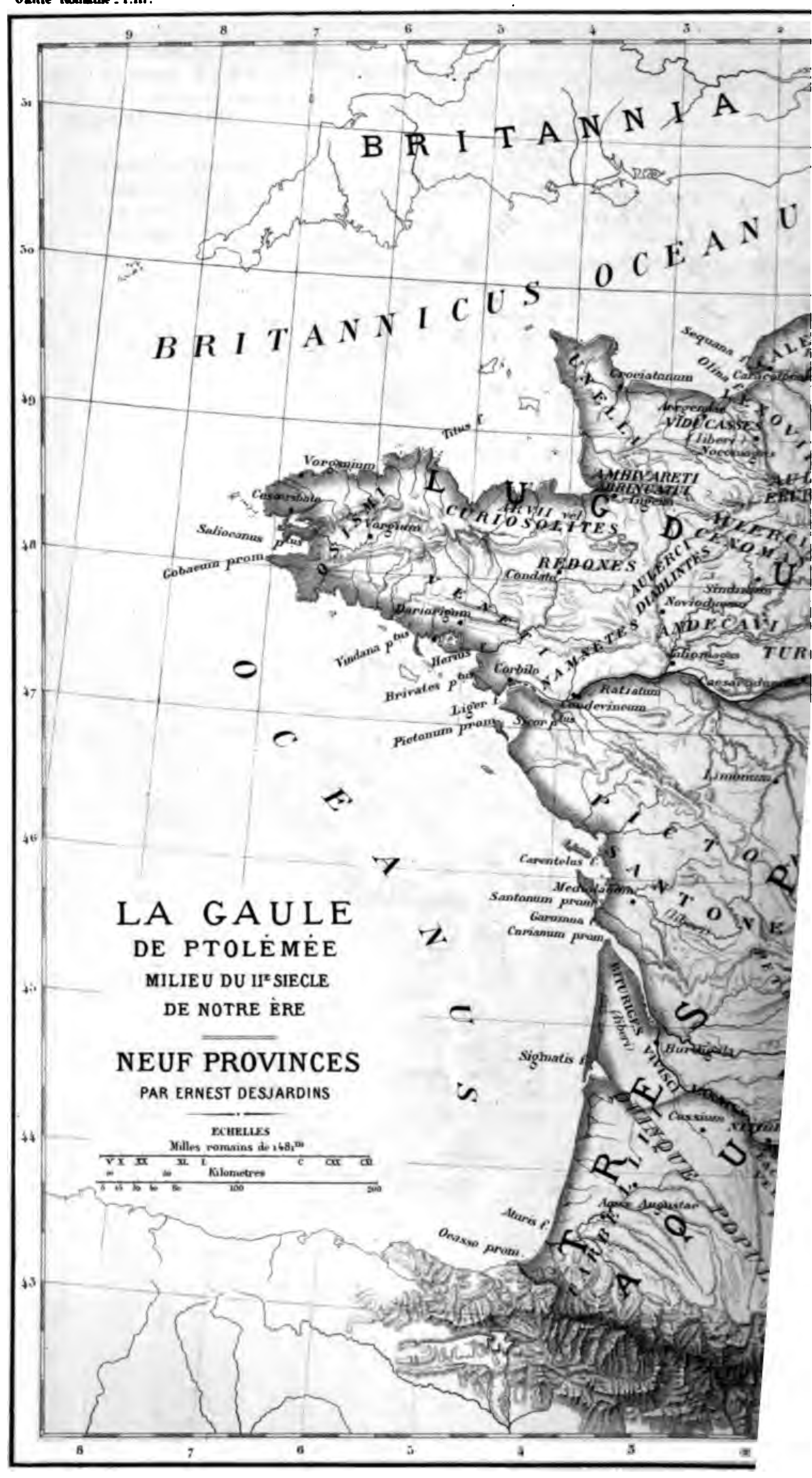
Jovi et Nemaus(o), *T. Flavius Herm*(es), *exactor operis basilicae marmorari*(*i*) *et lapidari*(*i*), *v*(*otum*) *s*(*olvit*). — « A Jupiter et au dieu Nemausus, T. Hermès, contrôleur (ou entrepreneur) du travail de la basilique, pour ce qui regarde le marbre et la pierre, a acquitté son vœu. »

3. Ils entrent dans la restitution que nous proposons (pl. XVII) de cette grande

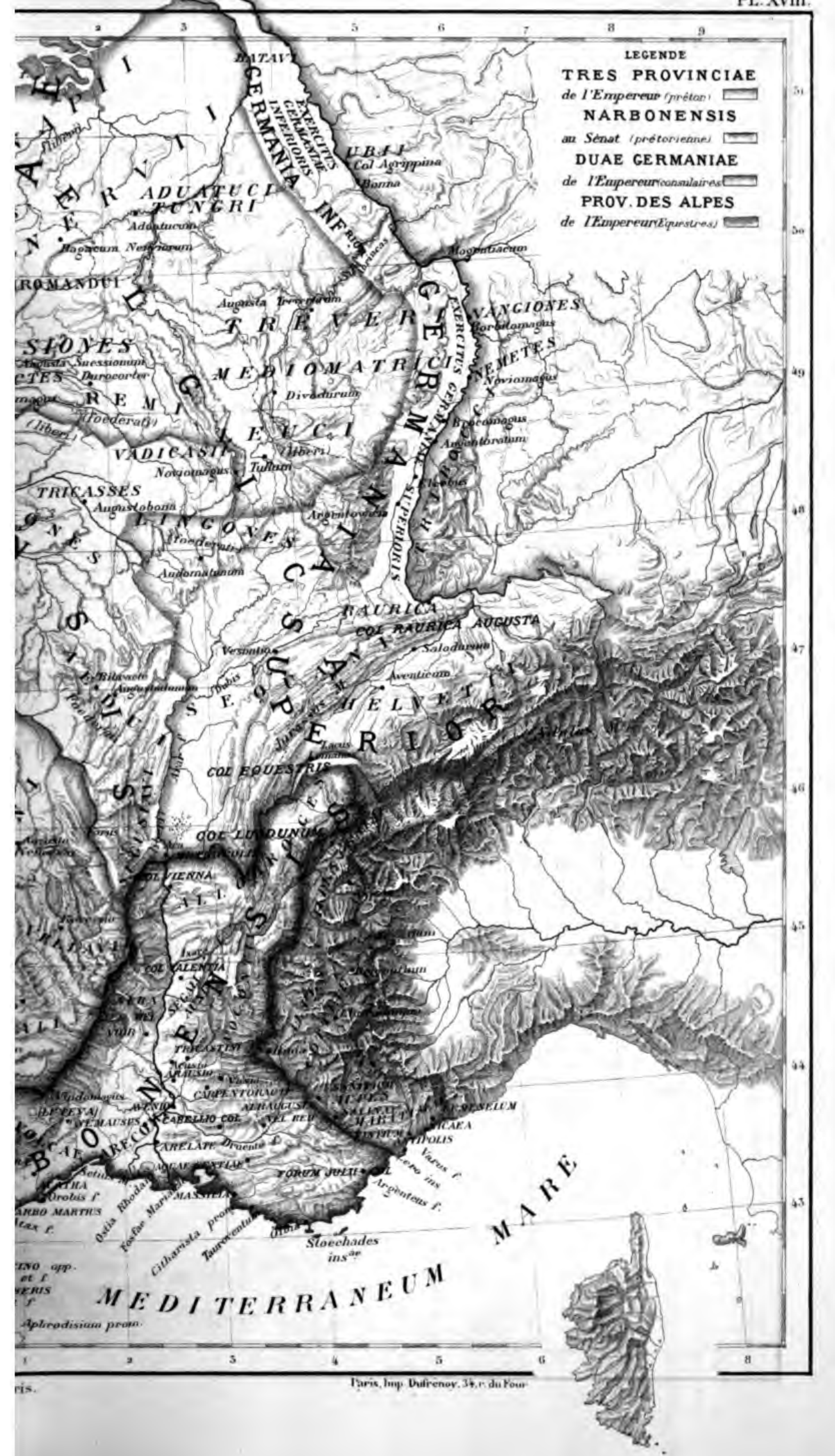
Cette inscription, dont nous donnons la restitution pl. XVII, prouverait, selon nous, qu'Hadrien a passé par Nîmes l'an 121[1],

inscription monumentale; une partie de ces fragments subsiste encore; d'autres, disparus, ont été vus au siècle dernier. Plusieurs essais de restitution ont été tentés : le premier en date est de M. Allmer; il accompagne l'article cité dans la note précédente. Nous en avons présenté un second à l'Académie des Inscriptions, dans sa séance du 24 juin 1881, publié dans la *Rev. archéol.* d'août, même année (article intitulé : *La date de la basilique de Nîmes*). Depuis lors MM. Aurès et Albin Michel ont publié le *Rapport* qu'ils ont fait à l'Académie de Nîmes, sur sa demande (5 novembre 1881), relativement à la découverte de 1739. Leurs conclusions sont tout autres. D'après eux, il s'agirait de « *thermes* et d'un *lavacrum*, construits, par la République de Nîmes, à Trajan et à Plotine », ce qui peut paraître insolite et hors de toute convenance : comment les habitants de Nîmes avaient-ils pu croire honorer Plotine, et surtout la mémoire de Trajan, « *Divo Trajano* », en construisant, même avec la participation d'Hadrien, des bains et un lavoir pour leur usage? Une basilique a un tout autre caractère : d'ailleurs nous avons le texte de Spartien. L'invention du *lavacrum* est de Séguier (*Op. cit.* de MM. Aurès et Michel, p. 17-33), et il est vrai qu'en 1759 il a écrit : « Le temps à venir nous découvrira peut-être de quoi fixer nos doutes et nous » apprendra, avec certitude, l'usage de ce bâtiment, construit avec tant de magnifi- » cence, dans le voisinage de nos bains. » L'unique fondement de la conjecture de Séguier était l'existence d'un fragment conservé alors, disparu depuis : VM, ce qui peut convenir à *lavacrum*, il est vrai; mais à mille autres mots tout aussi bien. Il faut dire que Séguier supposait que l'empereur désigné était Auguste, ce que le *Rapport* s'applique, assez inutilement d'ailleurs, à réfuter; mais ce qui est essentiel à rappeler, c'est que le savant nîmois ignorait que l'inscription était composée de *trois* lignes et non de deux : c'est là une découverte de M. Pelet (*Essai sur les anciens thermes de Nemausus*, 1863); c'est lui qui a restitué, le premier, le nom *Ploti*NA*e* dans le fragment, qui donnait en effet trois lignes. Cette lecture du nom de *Plotine* est déjà une date approximative. Les conclusions du *Rapport* qui propose la restitution inadmissible : *thermas et lavac*RV*m*, ne tient plus aucun compte du texte de Spartien, et enlève à ces magnifiques débris tout côté historique et toute importance. Nous persistons dans notre restitution, en introduisant dans la lecture de la première ligne un léger changement, par suite d'une observation de M. Aurès. M. Allmer remarque que la forme des lettres exclut le règne d'Auguste et que le mot *Imperator* exclut Tibère, Claude et Néron.

1. Hadrien, consul pour la seconde fois, le 1er janvier 118, fut désigné pour la troisième fois le 1er juillet de cette même année, pour entrer en charge le 1er janvier 119 : il faudrait donc, pour que la dernière ligne se rapportât à lui, qu'il eût été à Nîmes pendant le second semestre de l'année 118, ce qui est impossible; car son adoption par Trajan est du 9 août 117; son avènement du 11, deux jours après; or il était alors en Orient, et l'on sait qu'il ne fut de retour à Rome que dans les premiers mois de 118. Il célébra d'abord le triomphe posthume de Trajan, fit la remise aux débiteurs de l'État de 900 millions de sesterces, donna des jeux en l'honneur de sa belle-mère (Spartien, *Hadrian*, 9, 12) et prit, le 1er janvier 119, possession de son deuxième consulat : c'est donc en 119 seulement qu'il dut quitter Rome et traverser la Gaule pour la première fois; mais c'était pour se rendre sur le Danube, par cette route, plus longue, afin d'aller combattre les Sarmates; il ne vint certainement pas à Nîmes en 119. Toute l'année suivante fut employée à son voyage en Bretagne, car il dut y prolonger son séjour, absorbé par ses réformes et ses grands ouvrages : « In quas


LA GAULE
DE PTOLÉMÉE
MILIEU DU IIE SIECLE
DE NOTRE ÈRE
NEUF PROVINCES
PAR ERNEST DESJARDINS
ECHELLES
Milles romains de 1481m
Kilometres
BRITANNIA
BRITANNICUS OCEANUS
OCEANUS
REDONES
CURIOSOLITES
ANDECAVI
Condate
Corbilo
Ratiatum
Limonum
Carentelus f.
Santonum prom.
Garumna f.
Curianum prom.
Sigmatis f.
Aturis f.
Oeasso prom.
Gobaeum prom.
Saliocanus p.tus
Vorganium
Pictonum prom.
Brivates p.tus
Vindana p.tus
Liger f.
Titus f.

PL. XVIII.



Paris, Imp. Dufrénoy, 34, r. du Four

u'il a fondé, cette année même, la basilique, qui dut être chevée par Antonin, en 139 [1].

L'inscription, restituée d'après ces données, doit, croyons-ous, se traduire ainsi : « *Au divin Nerva Trajan et à la divine 'lotine, épouse du divin Trajan; — La République des Neiausenses a fait la dédicace de la Basilique, construite en leur onneur, avec ses colonnes de marbre, ses statues et tous ses utres ornements, par la munificence du divin Hadrien et de Empereur César Antonin Auguste le Pieux, consul pour la econde fois, désigné pour la troisième fois.*

GÉOGRAPHIE DE LA GAULE, PAR PTOLÉMÉE.

C'est vers le milieu du second siècle que Ptolémée rédigea es tables, qui sont le guide le plus complet que nous possédions ur l'état des cités de la Gaule, non seulement pour son temps, nais pour les cent quatre-vingts ans qui précèdent et pour les ent trente ans qui suivent, tant il est vrai qu'aucun changement important n'a eu lieu entre Auguste et Dioclétien.

En comparant donc ce tableau à celui que nous avons donné p. 236-241), on sera frappé de la conformité de ces deux tats aux deux époques différentes.

ulta correxit, murumque per octoginta millia passuum duxit » (Spartien, *Hadr.*, 11); t par une guerre fort sérieuse, qui faillit même lui être funeste : « ... Quantum in ritannia caesum ! » (Lettre de Fronton à L. Verus en parlant d'Hadrien). Il ne put tre à Nîmes avant l'année 121; il passa en Espagne l'an 122, où il se trouvait penant l'hiver. L'an 123, il fit un premier séjour en Afrique, comme l'a démontré I. Masqueray, dans un récent mémoire lu à l'Académie des Inscriptions et Belles-ettres (*Comptes rendus* de l'année 1883, p. 197-200); et un second, en 127, à époque de l'ordre du jour aux troupes de Lambèse (L. Renier, *Inscr. de l'Algérie*, 5); n sait qu'il était à Thèbes, aux pieds de Memnon (*Mémoire* de Letronne), en 130, etc. uant à Plotine, nous pensons qu'elle devait figurer, après sa mort, sur le monument e Nîmes; or Tillemont a conjecturé, par de bonnes raisons, qu'elle a dû mourir vers an 129 (II, p. 242) : elle a donc pu y figurer comme *diva;* la place vacante, à gauche, evait être remplie nécessairement par ces mots *Divo Trajano.* Donc les consulats entionnés dans la troisième ligne ne peuvent se rapporter qu'à Antonin.

1. Son avènement avait eu lieu le 10 juillet 138. Son deuxième consulat est du [er] janvier 139; il fut consul désigné pour la troisième fois le 1[er] juillet 139, et ce roisième consulat est du 1[er] janvier 140.

LA GAULE AU MILIEU DU SECOND SIÈCLE
(TABLES DE PTOLÉMÉE).

LA GAULE AQUITAINE (liv. II, ch. VII).

« § 1. — La Gaule est divisée en quatre provinces[1] : l'Aquitaine, la Lyonnaise, la Belgique et la Narbonnaise.

L'Aquitaine est délimitée par l'Océan aquitanique, à l'O.; son littoral est réparti entre les points suivants :

Après l'*Oeasso*, promontoire des Pyrénées (*cabo di Monchichaco*, ou cap du Figuier), qui est à 15° de long., à 45° 50′ de lat., on trouve :

L'embouchure de l'*Aturis* (Adour), 16° 45′ long., 44° 30′ lat.,

L'embouchure de la *Sigmatis* ou du *Sigmatus* (Leyre), 17° long., 45° 20′ lat.,

Le *Curianum promontorium* (cap Ferret), 16° 30′ long., 46° lat.,

L'embouchure de la *Garumna* (Garonne), 17° 30′ long., 46° 30′, lat. :

Milieu de son cours, 18° long., 45° 20′ lat.,

Source, 19° 30′ long., 44° 15′ lat.;

Santonum promontorium (vers la Tremblade), 16° 30′ long., 46° 45′ lat.,

L'embouchure du *Canentelus* (Charente), 17° 15′, long., 47° 45′ lat.,

Pictonum promontorium (pointe septentrionale de l'île de Noirmoutier, autrefois rattachée au continent), 17° long., 48° lat.,

Sicor portus, ou *Securus portus?* (au fond de la baie de Bourgneuf), 17° 30′ long., 48° 15′ lat.,

L'embouchure de la Loire, 17° 40′ long., 48° 30′ lat.

§ 2. — Du côté du nord, l'Aquitaine est terminée, en partie,

1. Ni les provinces de Germanie, ni les petites provinces équestres des Alpes, ne sont comptées à part. Nous en avons dit les raisons (p. 173-180).

par la province de Lyonnaise, en remontant la Loire, jusqu'au point où elle s'infléchit vers le sud : ce point est à 20° long., 48° 30′ de lat.

§ 3. — A l'orient, la limite de l'Aquitaine est contiguë à la même province de Lyonnaise, en partie, toujours en remontant la Loire jusqu'à sa source, qui est située à 20° long. et à 44° 30′ lat., et contiguë aussi à la province de Narbonnaise, jusqu'à un point des Pyrénées, qui est situé à 18° 45′ de long. et à 42° 40′ de lat.

§ 4. — La limite méridionale est formée, en partie, par les Pyrénées et, en partie, par la Narbonnaise : pour la Narbonnaise, depuis les sources de la Loire jusqu'au point des Pyrénées indiqué plus haut; pour les Pyrénées, cette partie de la chaîne qui part de ce point jusqu'au promontoire *Oeasso*.

§ 5. — Habitent la partie la plus septentrionale de l'Aquitaine, vers la Loire et l'Océan:

Les **Pictones** (Poitou), qui ont deux villes[1] :
Ratiatum (Rézé)[2], 17° 50′ long., 48° 20′ lat.,
Limonum (Poitiers), 18° long., 47° 50′ lat.

1. Il faut traduire ici πόλεις par « villes » et non par « cités ».

2. « Rézé est construit sur les ruines d'un établissement romain qui couvrait une superficie d'un kilomètre carré. Aussi l'importance de ces vestiges, autant que le nom moderne de la ville, avaient-ils décidé l'abbé Travers (*Dissertat. sur les monnaies de Bretagne*, 1728) à reconnaître dans ce lieu le *Ratiatum* des Anciens. » On lit dans l'ouvrage d'Ermentaire, *Vie de saint Philibert* (IXe siècle), le récit de voyage d'une personne qui, s'embarquant sur la Sarthe, descend la Maine, puis la Loire, « usque ad optatum portum qui *Ratiatus* dicitur, a monasterio quod *Deas*, octo miliariis » (*Hist. translat. S. Philiberti*, l. II, ch. LXII) : *Deas* est le monastère de Saint-Philibert de Grandlieu, situé à 15 kilomètres de Rézé (8 milles = 12 kil.). Au temps où saint Hilaire gouvernait l'Église de Poitiers (350-368), un certain Lupianus, dit Grégoire de Tours (*De gloria confess.*, ch. LIV), habitait « dans la partie du territoire poitevin voisine de la cité de Nantes, dans le *vicus Ratiatensis* ». Les variantes de certains manuscrits du concile d'Orléans de 533 permettent d'attribuer, comme au temps de Ptolémée, la seconde place à *Ratiatum* dans la *civitas Pictavorum*, car l'évêque de Poitiers Adelphius y est nommé : *Adelphius, de civitate Ratiatica*, — *Adolphius episcopus de Ratiate*. (Longnon, *Géogr. de la Gaule au* VIe *siècle*, p. 567-571.)

§ 6. — Au-dessous de ceux-ci, les **Santones**, dont le chef-lieu est *Mediolanium* (Saintes), 17° 40′ de long., 46° 45′ lat.

§ 7. — Au-dessous de ceux-ci, les **Bituriges Vivisci**, dont les villes sont :

Noviomagus (?), 17° 40′ long., 46° 15′ lat.,

Burdigala (Bordeaux), 18° long., 45° 30′ lat.

§ 8. — Au-dessous de ces derniers et jusqu'aux Pyrénées, les **Tarbelli**, et leur chef-lieu *Aquae Augustae* (Dax), 17° long., 44° 40′ lat.

§ 9. — Dans l'intérieur des terres, les **Limovices** vel **Limovici** (Limousin), et leur chef-lieu :

Augustoritum (Limoges), 19° 40′ long., 47° 45′ lat.

Au-dessous de ceux-ci, les **Cadurci** (Quercy), avec leur chef-lieu, *Dueona* vel *Divona* (Cahors), 10° long., 47° 15′ lat.

Au-dessous de ceux-ci, les **Petrocorii** (Périgord), et le chef-lieu *Vesuna* (Périgueux), 19° 50′ long., 46° 50′ lat.

§ 10. — Dans la partie orientale de l'Aquitaine et dans la région de la Loire sont les **Bituriges Cubi**, et leur chef-lieu *Avaricum* (Bourges), 20° 15′ long., 46° 40′ lat.

§ 11. — Au-dessous des *Petrocorii* s'étendent les **Nitiobroges** (Agenois), et leur chef-lieu *Aginnum* (Agen), 19° 30′ long., 46° 20′ lat.

Au-dessous de ceux-ci, les **Vasates**, et leur chef-lieu *Cossium* (Bazas), 18° 30′ long., 46° lat.;

Au-dessous desquels[1] sont les **Gabali** (Gévaudan), et leur chef-lieu *Anderedum* (Javoulx), 19° 45′ long., 45° 30′ lat.

Au-dessous des *Gabali* sont les **Datii** vel **Lactorates**, chef-lieu *Tasta* vel *Lactora?* (partie de l'Armagnac, Lectoure), 19° long., 45° 15′ lat. (voy. plus haut, p. 161, note 4).

1. Ces indications de Ptolémée sont très fausses.

Au-dessous de ceux-ci, les **Auscii** (partie de l'Armagnac), hef-lieu *Augusta* (Auch), 18° long., 45° lat.

§ 12. — A partir de ceux-ci, en tirant vers l'orient, une artie des **Arverni**, chez lesquels est *Augustonemetum* (Cler-iont), 20° long., 45° lat.;

Et au-dessous des *Auscii*, les **Velauni** ou **Vellavi** (Velay), ont le chef-lieu est *Ruessium* ou *Revessio* (Saint-Paulien), 8° long., 44° 30′ lat.;

Au-dessous desquels sont les **Ruteni** (Rouergue), dont le ief-lieu est *Segodunum* (Rodez), 17° 45′ long., 44° 10′ lat.

§ 13. — Touchant aux Pyrénées, sont les **Convenae** ;ominges), et leur chef-lieu : *Lugdunum, colonia* (Saint-Ber-and de Cominges), 17° long., 44° lat.[1].

Total : 17 cités.

LA GAULE LYONNAISE (chap. VIII de Ptolémée).

§ 1. — Les côtés de la Lyonnaise qui sont liés à l'Aqui-ine[2] ont été décrits plus haut : pour la partie qui regarde le uchant, et qui est baignée par l'Océan, nous la décrirons ins l'ordre suivant :

Après les bouches de la Loire, sont :

Le *Brivates portus* (au nord de la rade du Croisic[3]), 17° 40′ ng., 48° 45′ lat.,

1. Il y avait donc dix-sept cités dans l'Aquitaine politique, au milieu du IIe siècle, nt cinq appartenaient à l'ancienne Aquitaine ethnographique, au pays qu'on a ap-lé, à la fin du IIIe siècle, *Novempopulanie*. Voy. plus haut, p. 157-166.

2. Ptolémée désigne clairement ici la partie de l'Aquitaine politique ajoutée, par guste, à l'Aquitaine ethnographique du temps de César, c'est-à-dire les 12 peuples la *Celtica* ou *Lugdunensis* primitive annexés aux 5 de l'Aquitaine ibérienne : συνημμένα signifie liées, *cohaerentes*, et, si elles ont été décrites, cela s'applique effet aux cités énumérées dans le chapitre précédent.

3. Voy. t. I, p. 291-292. Au nord de Guérande il existe une petite baie, en face de ot Dumet et au delà de la pointe du Castelli : c'est bien là que nous conduisent les sures qui résultent de la latitude de Ptolémée (voy. les pl. VIII du t. I et p. 292 même tome, note 1). M. Kerviller nous a démontré depuis que la région de Gué-ıde ne formait pas une île, attendu que les rochers de Saint-Lyphar s'opposent à ce e la mer ait jamais communiqué avec les marais de la Grande-Brière; mais cela ne ange en rien l'emplacement que nous avons donné au *Brivates portus*.

L'embouchure du fleuve *Herius* (Vilaine[1]). *Vidana portus* ou *Vindana*, peut-être pour *Venetus portus ?* (Port Navalo, et, en regard, Locmariaker[2], 16° 30' long., 49° 40' lat.,

Le *Gabaeum* vel *Gobaeum promontorium* (pointe du Raz[3]), 15° 15' long., 49° 45' lat.

§ 2. — La partie septentrionale de la côte, celle qui est baignée par l'océan Britannique, présente, au delà du promontoire *Gobaeum :*

L'anse des Blancs-Sablons ou le *Saliocanus portus* (Douarnenez ?[4]), 16° 30' long., 50° lat.,

L'embouchure du fleuve *Titus* (le Trieux[5] ou le Gouet[6]), 17° 20' long., 50° 20' lat.,

Aregenua Biducassium[7] (Vieux, près de Caen, où a été trouvé le marbre de Torigny[8]), 18° long., 50° 30' lat.[9],

Crociatonnum des *Unelli*[10] (Carentan[11]), 18° 50' long., 50° 30' lat.,

1. M. Ch. Müller a préféré l'opinion de Gossellin, qui voit l'*Herius* dans la rivière d'Auray, à celle de d'Anville, qui l'identifiait avec la Vilaine (*annot. au Ptolémée de* 1883, t. I, p. 208, note, 2e col.). Cependant la Vilaine a toujours eu une certaine importance et n'a pas dû être omise par le géographe grec, tandis que la rivière d'Auray existait à peine dans l'antiquité. Voy. notre t. I, p. 293 et suiv., et pl. X, et, depuis, le nouveau travail de M. de Closmadeuc, *Le cromlech d'Er Lanic* (*Mémoires de la Société polymathique du Morbihan*, p. 8-24, avec 2 cartes), dont nous avons rendu compte au Comité des trav. hist. et scientif., *Bulletin du Comité*, séance du 10 décembre 1883, sect. d'archéol., 1883, n° 2, p. 196-198.

2. Voy. t. I, p. 301, pl. IX et X.

3. Voy. t. I, p. 309, 312. C. Gobestan, voy. Ch. Müller, *ad Ptol.*, p. 209, note de la col. 1 ; conf. Marcien et Eratosth., *apud* Strabon, I, IV, 5.

4. Voy. t. I, p. 315, pl. XIII.

5. Voy. t. I, p. 324, pl. XI, ou la Rance.

6. Identification proposée par Ch. Müller, *ad Ptol.*, p. 209, note, 2e col.

7. *Araegenuae Viducassium*. Voy. *Tab. Peuting.*, nouv. édit., segm. I, A, 1 ; in-fol., p. 23, col. 2, et l'édit. in-8°, pour la Gaule, p. 153.

8. Voy. plus haut, t. I, p. 339 ; t. III, p. 198, note 2, et p. suiv.

9. Il se trouve, d'après l'ordre suivi par Ptolémée, dans sa description des côtes de l'Océan, une interversion évidente, car il place *Crouciatonnum* des *Unelli* (Carentan du Cotentin, département de la Manche), après *Araegenuae* des *Viducasses* (Vieux, aux environs de Caen) : c'est le contraire qu'il faudrait. Voy. t. I, p. 339 ; cf. Ch. Müller, *ad Ptol.*, p. 209, note, col. 2, et p. 210, col. 1.

10. L'édition Ch. Müller adopte la lecture Οὐενέλλων Κρουκιάτοννον, p. 210.

11. Voy. t. I, p. 337, pl. XIV.

L'embouchure de l'*Olina* (Orne), 18° 45′ long., 51° lat.,
Noeomagus des *Lexovii* (Lisieux), 19° 30′ long., 51° 10′ lat.,
L'embouchure de la *Sequana* (Seine), 20° long., 51° 30′ lat.

§ 3. — Le côté oriental de la Lyonnaise confine à la Belgique en suivant la Seine; la moitié de cette limite est par 24° long. et 47° 20′ lat.; l'extrémité est par 25° long., 45° 30′ lat.

§ 4. — Le côté méridional confine à la Narbonnaise; de là, il va rejoindre la limite de l'Aquitaine;

Les montagnes des Cévennes[1], dont le milieu est par 20° 20′ long., 44° 30′ lat.

§ 5. — Dans la province de Lyonnaise, se trouvent, depuis la Seine, en partant du nord:

Les **Caletae**, dont le chef-lieu est *Juliobona* (Lillebonne), 20° 15′ long., 51° 20′ lat.;

Après eux, les **Lexovii** (Lieuvin), dont le chef-lieu a été nommé plus haut, *Noeomagus* (Lisieux);

Après ceux-ci, les **Unelli**, (Cotentin), dont le chef-lieu ou l'*oppidum* a été nommé plus haut, *Crociatonnum*[2] (Carentan);

Après eux, les **Viducasii**, certainement les mêmes que les **Viducasses** (Calvados)[3], nommés plus haut, avec leur chef-lieu *Araegenuae* (Vieux);

Et les derniers, si nous allons jusqu'au promontoire *Gobaeum*, sont les **Osismii** (Finistère), dont le chef-lieu est *Vorgium* (Carhaix)[4], 17° 40′ long., 50° 10′ lat.

La côte occidentale, au-dessous des *Osismii*, est occupée par:

1. Κέμμενα ὄρη.
2. Il n'est pas certain que ce soit le chef-lieu.
3. Voy. t. I, p. 339, où nous avons montré que ces formes sont identiques et ne sauraient être rapprochées des *Bodiocasses* ou *Baiocasses* (Bayeux), dont l'existence, comme cité, est postérieure au temps de Ptolémée.
4. Voy. — sur les deux localités différentes de *Vorgium* (Carhaix), qui est bien le chef-lieu central des *Osismii*, et *Vorganium* (Castel Ac'h), où la borne milliaire extrême de la route a été trouvée, avec le nom VORGAN — le t. I, p. 316-319 et notes.

Les **Veneti** (Morbihan), dont le chef-lieu est *Darioritum* (Vannes);

Au-dessous desquels sont les *Samnites* pour *Namnetae* (voy. au bas de la page), qui s'étendent jusqu'à la Loire.

§ 6. — Dans le pays intérieur, à partir des Venètes, sont, vers l'ouest :

Les **Aulerci Diablitae** (Mayenne), dont le chef-lieu est *Noeodunum* (Jublains), 18° long., 50° lat.;

Après eux, les **Arvii**, 'Αρούιοι (environs de Corseul[1], chef-lieu *Vahoritum* (?), 18° 40′ long., 50° lat.;

Après ceux-ci, jusqu'à la Seine, les **Veliocasii** ou **Veliocasses**, chef-lieu *Ratomagus* vel *Rotomagus* (Rouen), 20° 10′ long., 50° 20′ lat.

§ 7. — En revenant, et, de nouveau, en partant du pays des *Samnites* (pour *Namnetes*), et en se dirigeant vers l'ouest, les **Andicavae** ou **Andecavi** (Anjou), dont le chef-lieu est *Juliomagus* (Angers), 18° 50′ long., 49° lat.;

Après ceux-ci, en continuant vers l'orient, les *Aulerci Cenomani* (Maine), dont le chef-lieu est *Vindinum* vel *Suindinum*, vel *Subdinum* (le Mans), 20° 45′ long., 49° 20′ lat.;

Après lesquels sont les **Namnetae**[2], dont l'*oppidum* est *Condevincum* (Blain)[3]. Nous avons proposé plus tard de décomposer ce nom en *Condate vicus*, qui aurait été le *vicus du confluent*, premier noyau de la ville de Nantes et situé en effet au confluent de l'Erdre et de la Loire[4], 21° 15′ long., 50° lat.

1. Nous avons identifié les *Arvii* avec les habitants de *Fanum Martis* (*Table de Peut.*, segm. I, A, 1, p. 28, col. 2 de l'édit. nouvelle in-fol., et p. 190 de l'édit. in-8°); les *Martenses* de la *Notitia dign.* (II, p. 107, éd. Böcking) doivent en être rapprochés. Cf. *Gaule Rom.*, t. I, p. 324 et notes.

2. Déjà cités plus haut sous le nom de *Samnitae ;* ce sont évidemment les mêmes, il ne faut donc les compter qu'une fois : il n'y a en effet qu'une seule ville de cité.

3. Nous avons d'abord identifié cet *oppidum* avec Blain, point de jonction de plusieurs routes romaines, Nantes étant certainement le *Portus Namnetum* des inscriptions (*Table de Peut.*, nouvelle édit., in-fol., p. 28, col. 3, et édit. in-8°, p. 193).

4. *Gaule rom.*, t. II, p. 484-485. Nous avons proposé de considérer la ville de

Ensuite, dans l'espace compris en deçà de la Seine, les **Abrincatui** (Avranchin), et le chef-lieu *Ingena* (Avranches), 21° 45′ long., 50° 45′ lat.

§ 8. — Au-dessous de ceux que nous avons nommés entre la Loire et la Seine[1], sont les *Aulerci Eburovices* (département de l'Eure), dont le chef-lieu est **Mediolanium** vieil Évreux ou Saint-Aubin), 20° 40′ long., 48° lat.;

Au-dessous desquels, du côté des rives de la Loire[2], les **Redones** (Ille-et-Vilaine), *Condate* (Rennes), 20° 40′ long., 47° 20′ lat.;

Et à l'ouest de ceux-ci, les **Senones** (Sénonais), dont le chef-lieu est *Agedincum* (Sens), 21° 15′ long., 47° 10′ lat.

Du côté de la Seine sont les **Carnutae** (Perche et Orléanais) et leurs villes : *Autricum* (Chartres), 21° 40′ long., 48° 15′ lat. et *Cenabum* (Orléans), 22° long., 47° 50′ lat. ;

Au-dessous desquels sont les **Parisii** et la ville de *Lucotecia* quartier Saint-Jacques à Paris)[3];

Au-dessous desquels sont les **Tricasii** (Tricasin), et leur hef-lieu *Augustobona* (Troyes), 23° 30′ long., 47° 45′ lat.

§ 11. — De nouveau, au-dessous des cités que nous avons ommées du côté de la Loire, se trouvent les **Turoni** (Touraine), et leur chef-lieu *Caesarodunum* (Tours), 20° 45′ long., 6° 30′ lat.;

Au-dessous desquels et confinant au pays des Arvernes, abitant les Cévennes, sont les **Segusiavi** (Lyonnais et orez) et leurs villes : *Rodumna* (Roanne), 20° 15′ long., 5° 50′ lat.; *Forum Segusiavorum* (Feurs), 20° 50′ long., 5° 30′ lat.

mneles du IVe siècle comme formée de la réunion de *Condevincum Condatae vicus* du *Portus Namnetum*.

1. Dans la description des côtes.
2. Inexact.
3. Λευκοτεκία, dans Strabon Λουκοτοκία, n'est pas la *Lutetia* de César, qui était l'île la *cité*. Voy. t. II, p. 474-476, et notes.

A l'ouest de ceux qui ont été énumérés plus haut, les **Meldae** (Brie), et leur chef-lieu *Jatinum*[1] (Meaux?), 23° long., 47° 30′ lat.;

Après lesquels sont, près de la Belgique, les **Vadicasii** (?)[2] et la ville de *Noeomagus* (?), 24° 20′ long., 46° 30′ lat.

§ 12. — A l'ouest des *Arverni*, jusqu'à la partie du bassin septentrional du Rhône, se trouvent les **Aedui** (Bourgogne méridionale), et leurs villes : *Augustodunum* (Autun), 23° 40′ long., 46° 30′ lat.; *Cabyllinum* ou *Cabillonum* (Chalon-sur-Saône), 25° 50′ long., 45° 20′ lat.

(Total : 24 cités.)

LUGDUNUM METROPOLIS[3] (Lyon), 23° 15′ long., 45° 20′ lat.

GAULE BELGIQUE (ch. IX).

§ 1. — La côte occidentale de la Gaule Belgique qui confine à la Lyonnaise a été décrite plus haut; quant à ce qui touche à l'océan Britannique, on trouve, après les embouchures de la Seine :

Les embouchures du fleuve *Phrudis* (Somme ?)[4], 21° 45′ long., 52° 20′ lat.,

1. *Fixtinnum*, *Table de Peutinger*, segm. I, C, 1, p. 21, col. 3 de l'édit. in-fol., p. 141 de l'édit. in-8°, *La Gaule d'après la Table de Peutinger.*

2. De toutes les opinions qui se sont produites (voy. *Ptolémée*, édit. Müller, p. 217-218, notes), c'est celle de Valois qui s'accorde le mieux avec les indications de Ptolémée, car il place les *Vadicasii* dans le Châlonnais; mais cela paraît bien près des *Remi*, qui appartiennent à la Belgique. Ne faudrait-il pas plutôt identifier le *Noeomagus*, Νοιόμαγος de Ptolémée, avec le *Noviomagus* de la *Table de Peutinger* (segm. I, C, 1), que l'on place d'ordinaire à Neufchâteau, et que nous avons aussi proposé de chercher à 10 kilomètres au sud de cette dernière ville moderne, aux Pilares-sur-la-Mouzon (édit. in-fol., p. 19, col. 1, et édit. in-8, p. 124).

3. *Metropolis* ne signifie pas seulement qu'elle est la capitale de la Lyonnaise, mais la capitale religieuse des *Tres Provinciae Galliae*. Il va sans dire qu'il faut la compter parmi les cités de la Gaule au second siècle, puisque les autres colonies romaines des Trois Provinces sont comptées par Ptolémée. La distinction des cités grecques, gauloises et romaines qui subsistait encore au temps d'Auguste, a disparu.

4. Voy. t. I, p. 137-138.

Le promontoire *Itium* (cap d'Alprech?)[1], 22° 15′ long., 53° 30′ lat.,

Gesoriacum, port des *Morini* (quartier de Brecquerèque, à l'ouest de Boulogne, sur la Liane), 22° 30′ long., 53° 30′ lat.,

Les bouches du fleuve *Tabula* (Escaut)[2], 23° 30′ long. 53° 30′ lat.,

Les bouches de la *Mosa* (Meuse), 24° 40′ long., 53° 30′ lat.,

Lugdunum Batavorum (Leyde), 26° 30′ long., 53° 20′ lat.,

La bouche occidentale du Rhin (*Wahal*), 26° 45′ long., 53° 30′ lat.,

La bouche du milieu (*Os medium* de Pline ou Vieux Rhin), 27° long., 53° 10′ lat.,

La bouche orientale (Yssel), 27° 20′ long., 54° lat.[3].

§ 2. — Le côté qui regarde l'orient, vers la grande Germanie, est borné par le Rhin, dont la source (le mont *Adulas*, Saint-Gothard) est à 29° 20′ long. et à 46° lat.

On trouve ensuite le confluent de l'*Obringa* ou *Abrincas* (Moselle[4]) avec le Rhin, rive gauche, à 28° long. et à 50° lat.;

Le mont *Adulas*, source du fleuve, qui est à 29° 30′ long. et à 45° 15′ lat.;

Le mont *Jurassus* (Jura) est à 26° 15′ long. et à 46° lat.

§ 3. — Le côté méridional est contigu à la partie de la Gaule Narbonnaise, et s'étend depuis les confins communs de

1. Voy. t. I, p. 371, pl. XV.
2. Voy. t. I, p. 137.
3. Voy. *Sur les embouchures du Rhin* le tome I, de la page 114 à la page 128 et la planche III. Il faut se rappeler que le Lech moderne n'existait pas : il s'est formé à la suite du travail artificiel de la *fossa Corbulonis* (*loc. cit.*, p. 126-127).
4. Cette identification, que Valois a proposée (*Notit. Galliar.*, p. 389), et que nous avons rapportée (t. I, p. 135), est préférable aux autres synonymies que nous avions données et parmi lesquelles nous avions d'abord incliné pour le Pfrimen (p. 136). Il n'est pas probable que Ptolémée ait omis un affluent aussi considérable que la Moselle, seulement il l'a décoré d'un autre nom, comme il l'a fait pour la Somme et pour l'Escaut.

la Lyonnaise et de la Narbonnaise, jusqu'à ce point des Alpes et de l'*Adulas* qui est à 29° 30′ long. et à 45° 15′ lat.

§ 4. — Habitent la côte maritime, en s'enfonçant assez loin dans les terres, à partir de la Seine, les *Atribatii* vel **Atrebates** (Artois); le chef-lieu est *Nemetacum* (Arras), 22° long., 51° lat.,

Après ceux-ci, vers l'est, les **Bellovaci** (Beauvaisis), dont le chef-lieu est *Caesaromagus* (Beauvais), 22° 50′ long., 51° 20′ lat.;

Après lesquels, dans la même région[1], sont les **Ambiani** (Amiénois), et leur chef-lieu *Samarobriva* vel *Samarabriva* (Amiens), 22° 15′ long., 52° 10′ lat.;

Après lesquels les **Morini** (Boulonnais et Calaisis), dont l'*oppidum* intérieur est *Tarvanna* (Thérouane), 23° 20′ long., 52° 50′ lat.

§ 5. — Ensuite, après le fleuve *Tabula* (Escaut), sont les **Tungri**[2] (pays des Tongres, vallée de la Meuse) et le chef-lieu *Atuatucum* (Tongres), 24° 30′ long., 52° 50′ lat.

Ensuite, après la Meuse[3], sont les **Menapii** (Flandre maritime), et leur *oppidum Castellum* (Cassel), 25° long., 52° 15′ lat.

§ 6. — Au-dessous[4] des peuples que nous venons de nommer, s'étendent les plus septentrionaux de tous, les **Nervii** (Hainaut), et leur chef-lieu *Bagacum* (Bavay), 25° 15′ long., 51° 40′ lat.;

Au-dessous de ceux-ci, sont les **Subanecti**[5] (*Silvanectes*,

1. ὁμοίως.
2. Une seule cité représente les Éburons et les Atuatuques du temps de César, fondus ensemble sous le nom de *Tungri* (voy. t. II, p. 456-458).
3. C'est au contraire en deçà de la Meuse.
4. ὑπό ne peut signifier ici « au sud », car les Nerviens sont à l'est des Ménapiens; « au-dessous » ne regarde pas ici davantage le cours d'une rivière.
5. Tous les manuscrits s'accordent, sauf de légères variantes : aucun ne donne la

Silvanectie et Goelle), dont la ville, située à l'est de la Seine, est *Ratomagus* (Champlieu?);

Après lesquels sont les **Viromandyes** *Veromandui*, Vermandois), avec le chef-lieu *Augusta Viromandyum* (*Aug. Veromanduorum*, Saint-Quentin), 25° 30′, long. 50° lat.;

Au-dessous desquels sont les **Suessones**[1] (Soissonnais), dont le chef-lieu, également dans la région située à l'est de la Seine, est *Augusta Suessionum* (Soissons), 23° 30′ long., 48° 45′ lat.;

Après lesquels, dans la même région, sont les **Remi** (Rémois), et leur chef-lieu *Durocortorum* (*Durocorter*, Reims), 23° 45′ long., 48° 30′ lat.

Plus à l'orient, à l'est des *Remi*, les plus septentrionaux sont les **Treveri**, dont le chef-lieu est *Augusta Treverorum* (Trèves), 26° long., 48° 10′ lat.;

Les plus méridionaux sont les **Mediomatrices** (*Mediomatrici*, Messin), dont le chef-lieu est *Divodurum* (Metz), 25° 30′ long., 47° 20′ lat.;

Au-dessous de ceux-ci et des *Remi* sont les **Leuci** et leurs

leçon *Silvanectes*, qui figure dans les *Notices* du IVe et du Ve siècle. — Ce sont évidemment les *Ulmanetes* de Pline (IV, XXXI, 2). Ils ne sont, ni dans César, ni dans Strabon. Voyez ce qui en est dit t. II, p. 452-453; voy. aussi l'*Itin. Antonin.* (Wessel, p. 380) et la *Table de Peutinger* (segment, I, B-C, 1, de l'édit. in-fol., p. 26, col, 3; p. 141-142 de l'édit. in-8°). *Augustomagus*, identifié avec Senlis, représente certainement la ville des Silvanectes au IVe siècle. Mais il semble que le chef-lieu de cette petite cité, formée évidemment, au Ier siècle, d'un démembrement de celle des Bellovaques, qui était fort étendue, fut tout autre. On a vu dans ce nom de *Ratomagus* une erreur des copistes; mais ce n'est pas nécessairement une répétition fautive du nom de *Rotomagus* (Rouen), qui d'abord n'était pas en Belgique, mais en Lyonnaise, et qui ensuite n'est pas unique non plus dans cette région, car la station située à huit lieues à l'est de cette ville porte aussi, dans la *Table de Peutinger*, un nom analogue, *Ritumagus* (Radepont) (segment I, B, 1). Nous pensons que le texte de Ptolémée, pour lequel les manuscrits ne donnent pas de variantes, doit être respecté, que le chef-lieu de ce petit peuple devait bien être, au temps de Ptolémée, *Ratomagus*, ville différente de Senlis, occupant une position plus centrale dans leur territoire, comme serait par exemple Champlieu et la localité voisine, dont les ruines se voient au sud de la forêt de Compiègne, et n'ont pas été nommées jusqu'à ce jour. Voy. t. II, p. 452, 453.

1. Οὐέσσονες.

villes : *Tullium* (Toul), 26° 30′ long., 47° 20′ lat.; *Nasium* (Naix), 24° 50′ long., 46° 40′ lat.[1].

(Total : 14 cités.)

PROVINCES DE GERMANIE

§ 8. — De la région rhénane, une partie — celle qui est comprise entre la mer et la rivière *Abrinca* (Moselle) — est appelée :

GERMANIA INFERIOR

Dans laquelle sont, à l'ouest du Rhin, les cités suivantes :

Dans l'intérieur, les *Batavi* (Batavie[2]), **Oppidum Batavodurum** (Leyde?), 27° 15′ long., 52° 30′ lat.;

Au-dessous duquel[3] est *Veterra* (*Vetera Castra*) et le campement de la *Legio Trigesima Ulpia*, 27° 30′ long., 51° 50′ lat.;

Ensuite **Agrippinensis colonia** (Cologne), 27° 40′ long., 51° 10′ lat.;

Ensuite **Bonna** (Bonn), 27° 40′ long., 51° 10′ lat.;

La *Legio Prima Minervia* et ensuite la *Legio Vigesima Secunda Trajana*, 27° 30′ long., 50° 35′ lat.

GERMANIA SUPERIOR

Ensuite **Mocontiacum** (*Mogontiacum*, Mayence), 27° 20′ long., 50° 15′ lat.[4].

§ 9. — L'autre partie de la région rhénane, depuis le fleuve *Abrinca* (Moselle), en se dirigeant vers le sud, renferme les *oppida* suivants :

1. Ainsi la province impériale prétorienne de Belgique avait, en l'année 150, 14 *civitates*.

2. En *Batavie* est déjà mentionné plus haut : ***Lugdunum Batavorum*** (voy. p. 355). On a pensé que c'était la même ville : elle aurait ainsi porté deux noms différents dans le même chapitre, ce qui est peu probable. D'autres ont cru que c'était la même que ***Noviomagus*** (Nimègue).

3. C'est « au-dessus » par rapport au cours du Rhin.

4. Il est évident qu'il y a ici une transposition, et que ***Mogontiacum***, au sud du confluent de la Moselle, n'appartient plus à la Germanie Inférieure, mais est même la ville la plus importante de la Germanie Supérieure.

Oppida Nemetum : *Noviomagus* (Spire), 27° 40′ long., 49° 50′ lat.,

Rufiniana (?), 27° 40′ long., 49° 30′ lat.;

Oppidum Vangionum : *Borbetomagus* (Worms)[1], 27° 50° long., 49° 20′ lat.,

Argentoratum (Strasbourg), 27° 50′ long., 48° 45′ lat., *Legio Octava Augusta;*

Oppida Tribocorum :

Breucomagus (Brumat), 27° 50′ long., 48° 20′ lat.,

Helcebus (Ell), 28° long., 48° lat.,

Oppidum Rauricorum, **Augusta Rauricorum** (Augst, à l'est de Bâle), 28° long., 47° 30′ lat.,

Argentovaria (1 kilomètre au sud d'Heidelsheim), 27° 50′ long., 48° 40′ lat.;

Au-dessous de ceux-ci et des *Leuci*, qu'on a vus plus haut, sont les **Longones** (*Lingones*), dont le chef-lieu est *Andomatunnum* (Langres), 26° 15′ long., 46° 20′ lat.

§ 10. — Et après avoir franchi le *Jurassus* (Jura), placés au-dessous de ces derniers, sont les **Helvetii** (Suisse), le long du Rhin; leurs villes sont : *Ganodurum* (*Salodurum*, Soleure), 20° 30′ long., 46° 30′ lat.,

Forum Tiberii (?), 28° long., 46° lat.;

Au-dessous de ceux-ci[2], les **Sequani** (Franche-Comté), avec les villes suivantes :

Dittavium (?), 25° 10′ long., 45° 40′ lat.; *Visontium* (*Vesontio*, Besançon), 26° long., 46° lat.,

Equestris (**colonia Equestris**, Nyon), 27° long., 45° 40 lat.,

Aventicum (Avenche), 28° long., 45° 30′ lat.[3].

(Total : 13 cités dans les deux Germanies.)

1. Devait être cité avant *Noviomagus* des Némètes, en suivant l'ordre ordinaire de Ptolémée.

2. C'est à l'ouest des précédents.

3. Il y avait donc, dans les deux provinces de Germanie, 13 cités, en comptant les colonies romaines.

GALLIA NARBONENSIS (chap. x).

§ 1. — Les côtés de la Narbonnaise qui sont contigus aux Trois Provinces ont été décrits précédemment; pour les autres côtés, à l'ouest, ils se terminent, en partie, par la chaîne des Alpes occidentales, depuis le mont *Adulas* jusqu'à l'embouchure du Var, qui est à 27° 30′ long. et à 43° lat.

Le côté du midi est borné par le reste de la chaîne pyrénéenne, depuis l'Aquitaine jusqu'à la crête des sommets qui s'avancent dans la mer Intérieure : c'est là qu'est le Temple de Vénus; à partir de là, la mer Gallique (Intérieure) jusqu'aux bouches du Var. Voici la description du rivage maritime :

§ 2. — Après l'*Aphrodisium* (promontoire de *Vénus*, cap Creuz), 20° 20′ long.. 42° 20′ lat., on trouve :

Les bouches de l'*Illiberis* (Tech), 21° long., 42° 40′ lat.,

Du *Ruscio* (*Ruscino*, Tet), 21° 15′ long., 42° 45′ lat.,

De l'*Atax* (Aude), 21° 30′ long., 42° 45′ lat.,

De l'*Orobis* (Orb), 21° 45′ long., 42° 45′ lat.,

De l'*Arauris* (Hérault), 22° long., 42° 50′ lat.;

La ville d'*Agatha* (Agde), 22° 15′ long., 42° 50′ lat.;

Le *Setius mons* (montagne de Cette), 22° 30′ long., 42° 30′ lat.;

Les *Fossae Marianae* (les Fosses Mariennes), 22° 40′ long., 42° 40′ lat. (sont à l'E. du Rhône : transposition évidente);

La bouche occidentale du Rhône (Petit Rhône), 22° 50′ long., 42° 42′ lat.,

La bouche orientale du Rhône (Grand Rhône), 23° long., 42° 50′ lat.;

Point au-dessous de *Lugdunum*, où le Rhône s'infléchit vers les Alpes, 23° long., 45° 15′ lat.

1. Voy., pour cette description, la carte des côtes, pl. V, t. I.

Point de l'entrée du Rhône dans le lac *Lemena* (Léman), 27° 15′ long., 45° 15′ lat.

Source du Rhône, 28° 20′ long., 44° 20′ lat.

§ 3. — Les fleuves qui grossissent le Rhône, au nord de Lyon, sont, en confondant leurs eaux, l'*Arar* (la Saône), dont la source, sortie des Alpes, est à 28° 40′ long., et le *Dubis* (Doubs), 28° 30′ long., 44° 30′ lat. Confluent de ces deux rivières : 25° 20′ long., 40° 30′ lat., et confluent, avec le Rhône, de leurs eaux réunies : 24° long., 45° 30′ lat.

§ 4. — Les autres affluents du Rhône : *Isar* (Isère) et *Druentia* (Durance) :

Source de l'Isère, 28° long., 44° lat.;

Source de la Durance, 28° long., 43° 45′ lat.;

Confluent de l'Isère et du Rhône, 22° 40′ long., 44° 30′ lat.;

Confluent de la Durance et du Rhône, 22° 40′ long., 43° 50′ lat.

§ 5. — Après le Rhône, sont les positions suivantes du littoral maritime :

Pays des *Avatici*, la ville de *Maritima*, colonie [1] (sur l'étang de la Valduc?), 23° 30′ long., 43° 5′ lat.;

Ensuite l'embouchure du *Caenus*, Καινός (la Touloubre, débouchant dans l'étang de Berre [2]), 23° 45′ long., 43° lat.;

Ensuite, dans le pays des *Comani* vel *Commoni* [3]:

1. Colonie d'ancienne date; évidemment colonie grecque, comme les établissements marseillais sur toute cette côte. Voy. t. I, p. 193 et note 4, et planche V, pour la position.

2. Voy. *ibid.*

3. Voy. *les variantes*, édit. Müller, p. 237, note. Ce savant rapproche le nom de ce soi-disant peuple de celui de Comunus, fils de Nannus, le roi légendaire des Ségobriges (Justin, XLIII, 3); voy. notre conjecture : *comuni*, infidèlement transcrit du latin *communes*, désignerait la réunion des peuples qui étaient aux abords de Marseille. C'est un procédé assez familier à Ptolémée (t. II, p. 71). Les variantes sont : Κεμανῶν, Κεμμόνων, Κεμενῶν, Κεμμνῶν, Κεμμωῶν, et, dans Pline, *Comani, Cumani, Commani, Comavi* (III, v, *al.* IV, 6). Nous ne savons où Littré a trouvé *Comacina* (Pline, t. I, p. 160).

Massilia, ville (Marseille), 24° 30' long.[3], 43° 5' lat.[1].

Tauroentum[2] (Taurento l'Arène, en face de la Ciotat), 24° 50' long., 42° 50' lat.,

Et *Citharistes promontorium* (Bec de l'Aigle)[3], 25° long., 42° 30' lat.,

Olbia, ville[4] (Almanarc)[5],

Embouchure du fleuve *Argentius* ou *Argenteus* (Argens), 25° 40' long., 42° 45' lat.,

Forum Julii colonia (Fréjus), 26° 30' long., 42° 50' lat.;

Dans la région des *Deciates* :

Antipolis[6] (Antibes), 27° long., 43° lat.,

Et l'embouchure du *Varus* (Var), 27° 30' long., 43° lat.

§ 6. — Ceux qui habitent la Narbonnaise sont, vers le couchant, surtout :

Les *Volcae Tectosages*, dont les villes sont :

Illiberis (Elne), 19° 45' long., 43° 15' lat.,

Ruscino (Castel-Roussillon), 20° long., 43° 30' lat.,

Tolosa colonia (Toulouse), 20° 10' long., 44° 15' lat.,

Cessero (Saint-Thiberi), 21° 15' long., 44° lat.,

Carcaso (Carcassonne), 21° long., 43° 45' lat.,

Baetirae vel *Baeterrae* (Béziers), 21° 30' long., 43° 30' lat.,

Narbon colonia (Narbonne), 21° 30' long., 43° 15' lat.

Après ceux-ci, jusqu'au Rhône, sont les *Volcae Arecomii* vel *Arecomici*, dont les villes de l'intérieur sont :

1. Marseille, qui a dû être comptée, sous Auguste, en dehors des cités *gauloises*, doit figurer au contraire, au milieu du IIe siècle, dans l'*état* des cités de la Gaule romaine, quoiqu'elle eût encore conservé son autonomie grecque.

2. Ville grecque, colonie de Marseille, déjà en décadence à l'époque romaine. T. I, p. 188, pl. V; t. II, p. 163, 168.

3. T. I, pl. V.

4. Ancienne colonie grecque de Marseille.

5. T. I, pl. V; t. II, p. 171 et pl. IV.

6. L'organisation en cité romaine de cette ancienne colonie grecque de Marseille est certainement antérieure au Ier siècle. Voy. t. III, p. 313-319.

Vindomagus (le Vigan), 21° 30′ long., 44° 30′ lat.,
Nemausus colonia (Nîmes), 22° long., 44° 30′ lat.

§ 7. — Ensuite, vers l'orient, à partir du Rhône, les plus ı nord sont les *Allobriges* ou *Allobroges*, au-dessous des *edulli*[1]; leur chef-lieu est **Vienna** (Vienne), 23° long., ;° lat.;

Au-dessous desquels sont, au couchant, les *Segallauni*, ›nt le chef-lieu est **Valentia colonia** (Valence), 23° long., }° 30′ lat.

A l'orient, sont les *Tricastini*, avec la ville de **Naeomagus** ›aint-Paul Trois-Châteaux), 26° 30′ long., 45° lat.[2].

§ 8. — Au-dessous des *Segallauni* sont les *Cavari*, dont s villes sont :

Acusio colonia (Anconne, près de Montélimar?), 23° long., ŀ° 15′ lat.,
Avennio colonia (Avignon), 23° long., 44′ lat.,
Arausio (Orange), 24° long., 30′ lat.,
Cabellion colonia (Cavaillon), 24° long., 44′ lat.;

Et au-dessous, les *Salyes*, dont les villes sont :

Tarasco (Tarascon), 23° long., 43° 40′ lat.,
Glanum (Saint-Remi), 23° 30′ long., 43° 30′ lat.,
Arelatum ou **Arelate colonia** (Arles), 22° 45′ long., ŀ° 20′ lat.,
Aquae Sextiae colonia (Aix), 24° long., 43° 20′ lat.,
Ernaginum (Saint-Gabriel), 24° long., 43° 30′ lat.

Au-dessous des *Salyes* sont les *Memini*, et leur chef-ļu :

Forum Neronis (i. e. *Carpentoracte*, Carpentras), 25° 40′ ng., 44° 15′ lat.

1. Les *Medulli*, petit peuple situé dans la vallée de la Maurienne. Voy. t. II, p. 231, pl. IV.
2. Voy. t. II, p. 226, et p. 350-353 et notes.

Au-dessous de ceux-ci sont les *Elycoci* pour *Albioeci?*[1], et leur chef-lieu **Albaugusta** (?) (Riez), 26° long., 43° 20′ lat.[2].

Depuis les *Vocontii* et les *Memini*, vers l'orient, sont les *Sentii*, dont la ville est **Dinia** (Digne), 27° 10′ long., 44° 20′ lat.[3].

(Total : 21 + 2 = 23 cités).

1. Ελύκωκοι (Ptol.), Αλβίεικοι (Strabon, IV, vi, 4), « *Alebece Reiorum* (Plin., III, v, » *al.* iv, 6).

2. C'est évidemment la *colonia Julia Augusta Apollinarium Reiorum*. Voy. l'article sur les *Reis Apollinaris*, dans la *Table de Peutinger*, édit. in-folio, p. 63, col. 3, et édit. in-8°, p. 443-445.

3. Nous comptons donc 21 cités dans la Narbonnaise de Ptolémée. Mais il faut certainement y en ajouter deux autres, dont l'omission ne nous paraît imputable qu'à un oubli ; elles sont toutes deux sur la rive droite du Rhône. C'est : 1° **Luteva** (Lodève), qui est citée dans Pline (III, v, *al.*, iv, 6) : « [Narbonensis provincia], oppida latina :... *Lutevani*, qui et *Foroneronienses*... » D'après son nom, nous l'avons comptée parmi les établissements de Tibère Claude Néron, père de l'empereur Tibère, en 46-45 av. J. C. (t. III, p. 71). Elle fut de très bonne heure classée comme cité romaine, et nous avons hésité si nous ne l'inscririons pas dans la liste des 14 cités à la mort d'Auguste (t. III, p. 180, 181, et pl. X), et même dans celle de l'an 27 av. J. C. (pl. I), où elle ne figure que parmi les *oppida latina* (t. III, p. 87). On conserve en effet, au musée de Béziers, une inscription découverte en 1878 au domaine de Masassy, à M. Lagarrigue, près de Béziers, en beaux caractères du Ier siècle ; elle est ainsi conçue :

L · T E R E N T I O...
POTITO · FIL · AGEN...
XXVII · DECVRIONI...
CLAVD · LVTEVA · Q̄ · IIVIR · I...
L · TERENTIO · PO...

(Le revers de la pierre porte une autre inscription de la basse époque.) Publiée par Louis Noguier (*Inscript. de la colonie rom. de Béziers*, n. 16, p. 33). Il est probable que le mot qui terminait la troisième ligne était *coloniae*. Ainsi nous voyons que l'ancien *Forum Neronis* est devenu, au Ier siècle, *colonia* ; le mot colonie devait donc précéder les autres noms de cette cité : *col. Claudia Luteva*. Elle est mentionnée dans la *Table de Peutinger* (segment I, B, 2, p. 54, col. 1, p. 54, col. 1 de l'édit. in-fol., p. 374 de l'édit. in-8°). Voy. le *Bulletin du Comité, sect. d'arch.*, 1884, n° 1, p. 81, 82.

L'autre cité omise dans les *Tables Ptoléméennes* est **Alba Helviorum** (Aps, dans le Vivarais) de Pline (III, v, *al.* iv, 6 ; XIV, iv, 19). S'il peut y avoir doute pour l'existence, comme *civitas*, d'*Alba Helviorum* au temps de Ptolémée, pour *Luteva* c'est tout à fait certain, depuis la découverte dont nous venons de parler. Cependant voyez les inscriptions (Herzog, *Gall. Narbon.*, *Index epigr.*, p. 59-60), qui prouvent qu'*Alba* était inscrite dans la tribu *Voltinia*. La fameuse inscription des *nautae Rhodanici*, datée de l'an 119 de J. C. (Herzog, n. 293), a été trouvée à Saint-Jean de Muzols, près de Tournon ; elle ne prouve rien quant à la condition de *civitas d'Alba*.

L'adjonction des deux cités *col. Claudia Luteva* et *Alba Helviorum*, à la liste de Ptolémée, porte à 23 les cités de la Narbonnaise au milieu du IIe siècle.

§ 9. — Les îles situées au-dessous de la Narbonnaise sont :

L'île d'*Agatha* (Agde), avec la ville de même nom : elle est située par 22° 30′ long. et 42° 10′ lat.;

Et, après celle-ci, *Blasco* (l'îlot où fut établi le fort Brescou, près d'Agde), 22° 30′ long., 42° 20′ lat.;

Les *Stoechades*, au-dessous de *Cithariste* (Bec de l'Aigle), qui sont au nombre de cinq[1] (trois grandes, qui sont les îles d'Hyères, et deux petites, dans la rade de Marseille : Ratonneau et Pomègues), et dont celle du milieu est à 25° long. et à 42° 15′ lat.

Au-dessous du *Varus* (Var), est l'île *Lero* (île Sainte-Marguerite, la principale des Lérins), qui est située par 27° 45′ long. et à 42° 15′ lat.

TOTAL :

23	cités pour	la Narbonnaise.
17	—	l'Aquitaine.
24	—	la Lyonnaise.
14	—	la Belgique.
3	—	la Germanie Inférieure.
10	—	la Germanie Supérieure.
91		

La Gaule comptait donc quatre-vingt-onze *civitates* au temps de Ptolémée, c'est-à-dire vers le milieu du second siècle.

A cela peuvent s'ajouter les cités des provinces équestres des Alpes que nous avons étudiées plus haut[2], quoique Ptolémée les considère comme dépendances de l'Italie. Il est bien vrai cependant qu'à l'exception d'une seule, *Segusio* (Suse), ces cités sont sur le versant gaulois des Alpes; *Nicaea* (Nice), sur la gauche du Var, est également attribuée à l'Italie : elle était en dehors de la province des Alpes Ma-

1. Voy., t. I, p. 180-184 et pl. IV, ce qui a été dit des *Stoechades majores*, qui sont les îles d'Hyères : *Prote* (île du Levant), *Mese* (Port-Cros), *Hypaea* (Porquerolles), et les *Stoechades minores : Phila* (Ratonneau) et *Phoenice* (Pomègues). Ni les grandes ni les petites *Stoechades* ne sont sous le méridien de *Cithariste*.

2. T. III, p. 307-331.

ritimes[1], et elle ne figure même pas sur le parcours de la route supérieure de la Corniche dans la *Table de Peutinger*.

ITALIE (chap I.).

§ 33. — Dans les *Alpes Graiae*, chez les *Ceutrones* (vallée de l'Isère ou Tarentaise et vallée de l'Arc ou Maurienne) :
Forum Claudii (?), 29° long., 44° 55′ lat.,
Axima (Aime en Tarentaise), 29° 45′ long., 44° 55′ lat.

§ 34. — Dans les *Alpes Cottiae*, chez les *Lepontii* (erreur évidente), *Oscela* (Drubiaglio), 29° long., 44° 40′ lat.

§ 35. — Chez les *Caturiges*, dans les *Graiae Alpes*, **Eburodunum** (Embrun), 29° 40′ long., 44° 30′ lat.

§ 36. — Chez les *Segusiani*, dans les *Graiae Alpes* [*Segusium* (Suse), qui n'a jamais été comprise en Gaule, 28° 30′ long., 43° 55′ lat.] :
Brigantum (Briançon), 29° long., 44° 5′ lat.

§ 37. — Dans les *Alpes Maritimae*, chez les *Nerusii*, **Vintium** (Vence), 28° 30′ long., 43° 40′ lat.

§ 38. — Chez les *Suetri*, dans les *Alpes Maritimae*, **Salinae** (Castellane), 28° 30′ long., 43° 20′ lat.

§ 39. — Chez les *Vediantii*, dans les *Alpes Maritimae*, **Cemenelum** (Cimiez), 28° 30′ long., 43° 5′ lat., et **Sanitium** (Senez), 28° 30′ long., 42° 50′ lat.

Si l'on ajoute ces huit cités, qui se trouvaient bien en Gaule et non en Italie, on aura, pour les *Tres Provinciae* prétoriennes impériales, pour les deux provinces impériales consulaires de Germanie, pour la province sénatoriale prétorienne de Narbonnaise, et pour les trois petites provinces

1. T. III, p. 308.

curatoriennes équestres des Alpes (en tout neuf provinces), RE-VINGT-DIX-NEUF cités, pour toute la Gaule, au milieu du iècle de notre ère.

Tous avons terminé, par les Tables Ptoléméennes, cette ie des faits relatifs à la Gaule pendant la période impé-e, de 27 avant notre ère à 284 après.

.es provinces et les cités qu'elles nous présentent, et qui s révèlent à peine quelques changements pendant les ans qui les séparent du *conventus* de Narbonne sous guste, ne durent non plus offrir aucune modification pendant 135 ans qui s'écoulèrent entre Antonin et Dioclétien.

l semble que l'organisation d'Hadrien et son *édit perpétuel* sent imprimé au Monde un caractère immuable d'unité : aix a régné partout depuis Antonin, et l'on peut dire que peuples libres, heureux et riches, sous un maître accepté, ui n'était pas un despote, n'eurent pas d'histoire militaire. lais, à la faveur de ces règnes bienfaisants, les plus grands blèmes religieux et moraux agitèrent profondément une été dont la surface paraissait tranquille. L'Asie envoie jus- à l'extrémité de l'Occident la magie, le culte de Mithra, de el et de *Jupiter Dolichenus*, avec ses SACERDOTES, ses *patres*, *leones* et leurs *tauroboles*, etc.

D'autre part, la morale supérieure du christianisme com-ıça à pénétrer lentement toutes les couches sociales, — et pas seulement celle des petites gens et des déshérités de la tune, comme on l'avait cru, avant les travaux de de' Rossi[1]; une révolution d'un autre ordre, préparée lentement et crètement, s'accomplit dans les âmes, par la persuasion, les emples, plus encore que le martyre.

Mais, quelle que soit la gravité majeure de ce fait, — le plus nsidérable de l'histoire, — il n'est pas possible de lui faire, ıns un livre de géographie administrative, une place pro-

1. *Roma sotterranea*, 3 vol. in-fol ; le *Bullett. di Archeol. cristiana* (1863-34); *Iscriz. cristiane*, in-fol.

portionnée à son importance, pendant les trois premiers siècles de l'Empire; car il ne prend, dans le monde matériel et administratif, le rôle qui lui appartient que le jour où les cités changent de directeurs, où les conciles remplacent les *concilia* de Rome et d'Auguste, où les évêques, devenus *defensores*, sont substitués aux flamines, où les cités sont des diocèses ; les provinces, des groupes métropolitains; — que le jour enfin où Constantin proclame la paix de l'Église par l'édit de Milan (312).

Ainsi nous n'avons aucun changement à signaler dans l'ordre administratif de la Gaule durant les cent vingt ans qui séparent Antonin de Dioclétien. Il est vrai que notre pays a pu devenir le théâtre d'événements importants, où s'est joué même, comme au temps de César et de Pompée, d'Octave et d'Antoine, — le sort du Monde : par exemple à la bataille de Lyon, en 193, entre Septime Sévère et Albinus. Nulle part l'anarchie militaire de la seconde moitié du IIIe siècle ne mit aux prises plus de convoitises que dans notre pays; nulle part les camps légionnaires ne furent plus agités que sur les rives du Rhin; mais notre tableau des gouverneurs suffit pour en rappeler la suite et faire comprendre le désordre qui se produisit alors dans les compétences et les extensions administratives, toutes personnelles[1]; mais, en tout cela, rien ne donne lieu à un changement fondamental, ni même à une modification dans le système. Avec Dioclétien, au contraire, c'est une révolution accomplie que nous étudierons, dans la dernière partie de ce troisième volume.

§ 3. — Observations générales sur l'administration provinciale de la Gaule, d'Auguste à Dioclétien.

Avant de faire connaître séparément les provinces de Gaule au point de vue administratif, nous ne saurions mieux faire

1. Voy., pour les règnes, souvent éphémères, de ces empereurs, le petit résumé de M. Edgard Zevort, *De gallicanis imperatoribus*, 1880.

que de reproduire ici l'excellent résumé, que M. L. Renier a rédigé, d'une partie de ses leçons du Collège de France, qui, comme on sait, sont encore inédites.

Les gouverneurs de provinces. — « Outre l'Italie, dont l'administration était soumise à des règles particulières[1], l'Empire, au temps d'Auguste, était divisé en vingt-sept provinces.

» De ces vingt-sept provinces, l'Empereur s'en était réservé quinze, dans lesquelles stationnaient des légions ou des forces militaires considérables, et que l'on désignait, en conséquence, sous le nom de provinces de l'Empereur ou provinces impériales.

» Les douze autres, que l'on appelait *provinces du Peuple*, ou *provinces sénatoriales*, étaient administrées par des magistrats nommés par le Sénat, et appelés *proconsuls*, comme sous la République.

Ces provinces n'étaient pas toutes de même importance : deux, l'*Afrique* et l'*Asie*, étaient d'un rang plus élevé que les autres; pour pouvoir en être nommé proconsul, il fallait avoir été *consul* depuis plus de cinq ans[2], et, en les quittant, on était

1. Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail de cette organisation : qu'il nous suffise de rappeler qu'Auguste avait divisé l'Italie en onze régions et la ville de Rome en quatorze quartiers; que ces onze régions ne répondaient, ni à des services administratifs, financiers ou judiciaires, encore moins militaires, puisqu'il n'y avait pas de légions ni de corps auxiliaires dans la Péninsule (seulement les gardes prétoriennes, urbaines, et les sept cohortes de vigiles, à Rome). Ces onze régions, — répartition géographique, — que Pline est le seul à nous faire connaître : « Praeferi necessarium est auctorem nos divum Augustum secuturos descriptionemque ab eo factam Italiae totius in *Regiones XI* » (III, vi, *al.* v, 8), ont dû être d'abord une division censitaire; puis dans ces cadres, ainsi préparés, ont dû s'organiser les services des contributions indirectes, des domaines et de l'enregistrement; puis enfin les instances intermédiaires entre la juridiction du préfet de la Ville, des préteurs urbains et les ressorts de la justice municipale, par la création des quatre *consulares*, sous Hadrien, et celle des *juridici*, qui ont dû en être le dédoublement (voy., sur *Les onze régions d'Auguste*, *Revue hist.*, 1875, n. 1; — E. Schweder, *Beiträge zur Kritik der Chorographie des Augustus*, 3e part., Kiel, 1883; — Camille Jullian, *Rev. crit.*, 1884, p. 185-188; et, du même, *Les transformations politiques de l'Italie sous les empereurs romains* (thèse), in-8°, 1883.

2. Le nombre des candidats, entre lesquels le Sénat pouvait choisir, fit que ce délai augmenta rapidement. Il était de 10 ans sous Vespasien et de 15 ans sous Septime Sévère.

ordinairement honoré d'un deuxième consulat et quelquefois élevé à la préfecture de la Ville, la plus haute dignité à laquelle pût prétendre, sous l'Empire, un personnage de rang sénatorial. Les proconsuls de ces deux provinces avaient chacun trois lieutenants ou *légats*, choisis par le Sénat, parmi les anciens questeurs[1].

» Pour pouvoir être nommé proconsul des autres provinces, il suffisait d'avoir été *préteur* depuis plus de cinq ans. Les proconsuls de ces provinces n'avaient qu'un seul *légat*, choisi également par le Sénat, parmi les anciens questeurs.

» La perception des impôts, dans les provinces sénatoriales, était confiée à un *questeur*, nommé aussi par le Sénat.

» L'administration des proconsuls était purement civile ; ils n'avaient sous leurs ordres que le nombre de troupes nécessaire pour faire la police de la province.

» Dans la province d'Afrique, au temps d'Hadrien, ces troupes se réduisaient à une seule cohorte auxiliaire, détachée annuellement, et à tour de rôle, de l'armée de Numidie.

» Mais ces proconsuls joignaient à leurs fonctions administratives de grands pouvoirs judiciaires; ils jugeaient en dernier ressort toutes les causes qui, à Rome, étaient soumises au tribunal du préteur. Ils pouvaient se faire suppléer, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, par leurs *légats*, et dans certains cas par le *questeur*, et c'est pour cela que ces fonctionnaires joignaient au titre de leur charge celui de propréteur (*legati pro praetore, — quaestores pro praetore*).

» La durée des fonctions des proconsuls, de leurs légats et des questeurs était d'un an.

» L'Empereur était le véritable proconsul des provinces impériales. Comme il ne pouvait les administrer toutes par lui-même, il les faisait administrer en son nom, suivant leur

1. Il y en eut 5 pour la province d'Afrique (voy. nos *Remarques géographiques à propos de la carrière d'un légat de Pannonie*, dans la *Rev. arch.*, août 1873, t. XXVI de la 2e série, p. 71 à 83, et carte.

ortance, par des lieutenants ou *légats*, par des *préfets* ou des *procurateurs*.

Quelques-unes de ces provinces étaient aussi d'un rang ; élevé que les autres, et, pour pouvoir en être nommé *légat érial*, il fallait avoir été consul. Telles étaient les deux *manies* (Supérieure et Inférieure), la *Syrie*, la *Galatie*, la *'matie* et la *Tarraconaise*. Les légats de ces provinces, que . désigne par le nom de *provinces impériales consulaires*, taient le titre de légat impérial consulaire propréteur *'atus Augusti consularis pro praetore*). Aux attributions ninistratives et judiciaires des proconsuls ils joignaient commandement des troupes stationnées dans la province, upes qui, dans les provinces impériales consulaires, se com- aient ordinairement de plusieurs légions et d'un nombre s ou moins considérable de cohortes auxiliaires et d'ailes de 'alerie.

» Après les provinces impériales consulaires venaient les *winces impériales prétoriennes;* c'étaient celles dans les- elles il n'y avait qu'une seule légion, ou même une force érieure à une légion. Pour pouvoir en être nommé *légat périal*, il suffisait d'avoir été *préteur*.

» La perception des impôts, dans les provinces impériales *nsulaires* ou *prétoriennes*) était confiée à un chevalier romain, rtant le titre de procurateur impérial (*procurator Augusti*).

» La durée des fonctions des légats impériaux commandant ; provinces de l'Empereur n'était pas déterminée par la loi; e dépendait de la volonté du chef de l'État, qui l'abrégeait . l'allongeait suivant les circonstances. Cependant ordinai- ment elle était de trois à cinq ans.

» Nous avons dit que certaines provinces impériales étaient lministrées par des *préfets*. Il en fut ainsi de l'Égypte jusqu'à ioclétien, et le titre de préfet de cette province était, dans la iérarchie des fonctions auxquelles pouvaient être élevés les ıevaliers romains, celui qui était immédiatement au-dessous u plus haut de tous, le préfet du prétoire. La petite province

des *Alpes Cottiennes*, formée sous Néron, fut aussi administrée par un préfet, mais d'un rang beaucoup moins élevé (voy. p. 319–324).

» Enfin d'autres provinces étaient administrées par des *procurateurs de l'Empereur*. Il n'y en avait que deux au temps d'Auguste : c'étaient la *Rétie* et les *Alpes Maritimes*. La première était limitrophe de la Gaule ; la seconde était une des provinces de la Gaule (voy. p. 307–319).

» Les provinces gauloises étaient, vers le temps de la mort d'Auguste, au nombre de sept, savoir :

La Germanie Supérieuse (*Germania Superior*).
La Germanie Inférieure (*Germania Inferior*).
La Lyonnaise (*Gallia Lugdunensis*).
La Belgique (*Belgica*).
L'Aquitaine (*Aquitania*).
La Narbonnaise (*Gallia Narbonensis*).
Et les Alpes Maritimes (*Alpes Maritimae*).

» Au temps de Néron, il faut ajouter les *Alpes Cottiae* ou *Cottianae*, et, au IIe siècle, les *Alpes Graiae* ou *Atractianae*.

» Les deux premières, les provinces de Germanie, étaient des provinces impériales consulaires. Chacune d'elles contenait quatre légions et des troupes auxiliaires dont le nombre ne peut être exactement déterminé.

» Sous Vespasien, en 74 de notre ère, les troupes auxiliaires de la Germanie Supérieure consistaient en douze cohortes et six ailes de cavalerie.

» Ces deux provinces, du reste, étaient plutôt des *frontières militaires* que des provinces proprement dites[1]. Elles formaient une longue et étroite bande de terre, qui s'étendait d'abord sur la rive gauche, puis, plus tard, sur les deux rives du Rhin, depuis Strasbourg jusqu'à la mer. Nous avons vu qu'au temps de Ptolémée la Germanie Supérieure comprenait un domaine beaucoup plus large[2]. Elles furent souvent, dans les premiers

1. Voy. plus haut, p. 173-180.
2. Voy. plus haut, p. 360-361, et la carte, pl. XVIII.

temps, réunies sous le commandement d'un même légat impérial; cela eut lieu notamment pour les princes de la famille impériale, *Drusus*, *Tibère*, *Germanicus* (voy. le tableau des gouverneurs, p. 245-250).

» La *Lyonnaise*, la *Belgique* et l'*Aquitaine* étaient des provinces *impériales prétoriennes* (voy. p. 146).

» Lyon fut longtemps le lieu de garnison de la XIIIe cohorte Urbaine, et la légion Ire Italique y séjourna pendant quelques années. La légion VIIIe Augusta a laissé dans l'Aquitaine, à Néris (*Neriomagus*) et à Mirebeau sur Bèze, dans la Lyonnaise[1], des traces assez nombreuses du séjour qu'elle y a fait sous les premiers empereurs. Trèves et Metz, dans la Belgique, avaient des garnisons détachées de l'armée de la Germanie Supérieure.

» La *Narbonnaise* fut d'abord aussi une *province impériale prétorienne*. Auguste, après la bataille d'Actium, avait envoyé dans le port de *Forum Julii* (Fréjus) tous les navires de guerre qui n'avaient pas été employés à former les flottes prétoriennes de Ravenne et de Misène. Ces navires étaient au nombre de trois cents; c'était une force militaire trop considérable pour que l'Empereur en laissât le commandement à un magistrat nommé par le Sénat. Mais cette flotte cessa bientôt d'exister, soit qu'on eût négligé d'en remplacer les navires détruits par le temps, soit qu'on eût donné une autre destination à ceux qui étaient encore en état de servir; en 22 avant notre ère, la Narbonnaise fut rendue au Sénat[2], et ce fut toujours, depuis lors, la seule province gauloise appartenant à la catégorie des *provinces sénatoriales*.

» Les *Alpes Maritimes*, on l'a vu[3], étaient une province *procuratorienne*, c'est-à-dire administrée par un *procurateur de l'Empereur*. C'était une très petite province et qui ne com-

1. Voy. le mémoire de M. Robert Mowat, *Les inscriptions et les tuiles légionnaires de Mirebeau* (Côte-d'Or). Mémoire communiqué à l'Acad. des inscr. et belles-lettres, *Comptes rendus* de 1883, p. 317-329.
2. Voy. plus haut, p. 181-182.
3. Voy. plus haut, p. 307 et suiv., et pl. XVI.

prenait qu'une partie de nos départements des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes.

Impôts. — » La perception des impôts était confiée dans les provinces sénatoriales à un questeur, dans les provinces impériales à un procurateur. Cela n'est vrai, à la rigueur, que de la partie des impôts que nous pouvons comparer à nos contributions directes, et il faut encore ajouter que, dans les provinces impériales, les arrondissements de perception ne concordaient pas toujours avec les divisions politiques et administratives, et qu'il n'y eut presque jamais qu'un seul procurateur pour la Lyonnaise et l'Aquitaine réunies, qu'un seul également pour la Belgique et les deux Germanies.

» Quant aux impôts indirects, tels que le 20e *des successions* (*vigesima hereditatium*) et le *quarantième* ou droit de douane (*quadragesima Galliarum*), la perception en était confiée à des procurateurs spéciaux, dont les attributions s'étendaient souvent sur un nombre assez considérable de provinces. Pour le *quarantième* notamment, toutes les provinces gauloises formaient une sorte d'union douanière, à la tête de laquelle était placé un fonctionnaire, qui prenait le titre de procurateur impérial du quarantième des Gaules (*procurator Augusti quadragesimae Galliarum*).

Les postes. — » Un des premiers soins d'Auguste, après la pacification de l'Empire, avait été de faire établir dans les Gaules un vaste réseau de voies romaines, qui les parcouraient dans tous les sens et dans toute leur étendue. Ces voies étaient, comme toutes celles de l'Empire, pourvues de stations et de relais de postes, dont la haute direction était confiée à un chevalier romain, portant le titre de préfet des postes des Gaules, *praefectus vehiculorum per Gallias*.

Cités. — » La Narbonnaise était depuis longtemps organisée en province. On y comptait un certain nombre de *colonies* et de *municipes*[1]. Auguste se contenta d'y établir de nouvelles

1. Il n'y a pas de municipes dans la Gaule dans les premiers temps de l'Empire du

lonies, d'envoyer de nouveaux colons[1] dans les anciennes, de donner une nouvelle administration *municipale* aux elques peuplades gauloises qui n'en étaient pas encore urvues.

» On sait ce que l'on entendait, dans l'origine, par les mots *'onie* et *municipe*.

» Primitivement, une *colonie* était une ville fondée sur un ritoire conquis, pour un certain nombre de citoyens ro- ıins, entre lesquels on partageait ce territoire : telle fut, tamment, l'origine de la colonie de *Lugdunum* (Lyon). ıis, le plus souvent, au lieu de fonder une ville nouvelle, on mparait d'une ville existant déjà; on dépouillait les habi- ıts de la moitié ou des deux tiers de leur territoire; on rtageait ce territoire entre un certain nombre de citoyens nains, et ceux-ci formaient, avec les anciens habitants, vés souvent eux-mêmes à la condition de citoyens ro- .ins, la population de la colonie (voy. t. II, p. 8-13).

» L'administration des colonies consistait en un conseil de *:urions*, composé de cent membres, et en six *magistrats*, 'oir : deux *préteurs*, qui prirent plus tard le nom de *duum- s*, et qui étaient chargés de rendre la justice et de ısider le conseil des décurions, deux *édiles* chargés de la ice, et deux *questeurs* auxquels était confiée l'administra- ı des finances de la colonie.

» Pendant les guerres des Romains contre les populations *Latium*, il arrivait souvent qu'une ville alliée fût admise droit de cité, en conservant ses lois et sa constitution. a n'avait aucun inconvénient, les lois civiles et la consti- ion politique des villes du *Latium* étant à peu près sem- bles à celles de Rome, qui elle-même, on le sait, n'était une ville latine devenue plus puissante que les autres.

ıs. Ce qui a remplacé les municipes, ce furent les différentes catégories de *civi- s immunes* (voy. plus haut, p. 54, suiv.; p. 83, suiv., et pl. I).

[1] Voy. ce qui a été dit plus haut (p. 67, 71, 80 et *passim*) des colonies nominales, ıe recevaient pas de colons : c'était le plus grand nombre.

Les villes ainsi admises au droit de cité en conservant leur ancienne constitution étaient ce que l'on appelait des *municipes*[1].

» Mais ce qui avait été possible lorsqu'on n'avait eu affaire qu'aux villes latines, ne le fut plus lorsqu'il s'agit de celles de l'Etrurie et des autres contrées de l'Italie. Aussi, lorsque ces villes furent admises au droit de cité, après la guerre sociale, durent-elles renoncer à leur ancienne constitution pour adopter celle des *municipes*, titre qu'on leur donna cependant aussi, afin de les distinguer des colonies, dont le nom eût fait supposer une origine romaine qu'elles n'avaient pas. C'est ce qui eut lieu également pour les villes de la Gaule Cisalpine, lorsqu'elles furent à leur tour admises au droit de cité romaine. Enfin la loi *Julia municipalis*, portée par Jules César en 45 avant notre ère, acheva de déterminer, en la régularisant, la constitution des municipes. C'est à cette loi que l'on se conforma dans l'établissement des municipes qui furent ensuite créés dans les différentes provinces de l'Empire.

» L'administration de ces municipes différait peu de celle des colonies. Ils avaient aussi un conseil ou ordre de décurions composé de cent membres; mais, au lieu de six magistrats, ils n'en avaient que quatre, qui étaient désignés par le titre de *quattuorvirs*, savoir : deux quattuorvirs *juridicundo*, chargés de rendre la justice, et deux quattuorvirs *aedilitia potestate*, remplissant les fonctions attribuées aux *édiles* dans les colonies. Les fonctions de questeurs municipaux étaient remplies, sous la surveillance des quattuorvirs, par des agents salariés, qui n'avaient pas le titre de magistrats, ou peut-être par des esclaves publics.

» Dans les municipes, aussi bien que dans les colonies, il fallait posséder une fortune évaluée à *cent mille sesterces* (environ 25 000 francs de notre monnaie), pour pouvoir faire partie du conseil ou ordre des décurions. La dignité de membre de

1. Voy. plus haut, t. II, p. 8-13, et t. III, passage déjà cité.

e conseil était héréditaire de père en fils. Tous les cinq ans, es premiers magistrats en charge, duumvirs ou quattuorvirs *uridicundo*, recevaient, avec le titre de *quinquennales*, une artie des pouvoirs que conférait, à Rome, le titre de *censeur*. s faisaient le recensement des citoyens et de leurs propriétés t revoyaient le tableau (*album*) de l'ordre des décurions. Ils n retranchaient ceux qui n'avaient plus le droit d'y figurer t y inscrivaient ceux qui devaient y être admis à titre hérétaire. A défaut de fils de décurion ayant le cens exigé par la oi, l'ordre se complétait lui-même en choisissant, pour remlir les places vacantes, parmi les plus riches citoyens de la olonie ou du municipe.

» Les magistrats étaient élus par l'assemblée du peuple, armi les décurions. On ne pouvait être nommé à une maistrature supérieure avant d'avoir passé par les magistraures inférieures.

» Le territoire des colonies et des municipes était divisé en antons (*pagi*) et en bourgs (*vici*), administrés par des maîtres *magistri pagani* ou *vicani*), nommés par les décurions.

» Par ce qui a été dit plus haut de l'origine des *colonies* t des *municipes*, on a pu voir que ces deux noms emporaient nécessairement l'idée d'une *ville* d'abord, puis celle d'un *erritoire* qui en dépendait. Cela est évident pour les colonies; n sait en effet que l'opération préliminaire de leur établisement était toujours le tracé de l'enceinte qui devait contenir les temples et les habitations des colons[1]. Cela n'est pas noins vrai pour les municipes, dont le nom est souvent pris par les historiens dans le sens de ville et même de ville ortifiée[2].

1. Cette opération se pratiquait même pour l'établissement des colonies fondées ans les villes déjà existantes, ces villes ne devenant colonies que quand les commissaires nommés par le Sénat avaient tracé avec la charrue, autour de leurs murailles, e sillon symbolique destiné à donner à ces murailles le caractère d'une enceinte coloniale.

2. « Une ville forte comme un municipe », *oppidum municipii instar*, dit Tacite, n parlant d'une forteresse des bords du Rhin.

» Or la Gaule Narbonnaise possédait déjà au temps d'Auguste un grand nombre de villes, et sans parler des villes grecques, des colonies réelles ou nominales, chaque peuplade gauloise avait un centre dont on avait fait le chef-lieu d'une *civitas,* en lui donnant pour territoire le territoire même de la peuplade.

» Il n'en était pas ainsi dans les autres provinces de la Gaule; là les villes proprement dites étaient en très petit nombre, et beaucoup de peuplades en étaient même entièrement dépourvues. Auguste fut donc forcé, pour donner des institutions municipales aux habitants de ces provinces, de se départir des règles jusque-là suivies, et de prendre pour base des nouvelles municipalités qu'il allait établir, non des chefs-lieux, qui n'existaient pas partout, mais des territoires. Il divisa, en conséquence, les trois provinces, *Lyonnaise*, *Aquitaine* et *Belgique*, en SOIXANTE circonscriptions territoriales (comme on l'a vu plus haut), à chacune desquelles il attribua une administration semblable à celle des colonies, c'est-à-dire composée d'un conseil de *décurions*, de deux *duumvirs*, de deux *édiles* et de deux *questeurs*. Il ne pouvait donner à ces municipalités ni le nom de colonie, ni celui de municipe; il se contenta de les désigner par le titre général de cités (*civitates*), en laissant à chacune d'elles le nom particulier de la peuplade gauloise dont elle avait été formée. Il s'était, du reste, attaché à respecter autant que possible les nationalités, et, sauf quelques peuplades trop petites, dont le territoire fut réuni à celui des peuplades voisines, et quelques autres, trop grandes, qui perdirent une partie de leur territoire, les nouvelles cités représentèrent assez exactement les peuplades gauloises[1] telles que César nous les montre dans quelques circonstances où elles formèrent une sorte de confédération pour résister à la conquête romaine. Un fait suffit pour montrer avec quelle intelligence fut exécutée cette grande mesure : c'est que ces cités, établies par Auguste, se sont perpé-

1. Voy. plus haut, t. II, ch. IV, p. 359-505, et pl. IV.

tuées sans changements considérables, presque jusqu'à nos jours, dans les circonscriptions ecclésiastiques des évêchés.

» Les territoires des *cités* étaient, comme ceux des colonies et des municipes, divisés en cantons et en bourgs, lesquels étaient administrés par des « maîtres » nommés par les décurions.

» Auguste n'avait point négligé la question religieuse. Il s'était d'abord occupé de donner une existence légale au culte des nombreuses divinités locales qui étaient adorées dans les différentes provinces de la Gaule. Ces divinités furent admises dans le panthéon romain, à titre de *Dieux Lares*, ou de divinités protectrices des cités, des bourgs et des cantons, et des collèges de prêtres furent établis pour présider à leur culte. Six prêtres, choisis par les décurions (?) dans les classes inférieures du peuple, composaient chacun de ces collèges; on les appela *sévirs augustaux*[1], en mémoire de leur fondateur. Les divinités qu'ils desservaient furent appelées *Augustales*[2] par la même raison.

» Bientôt d'ailleurs des temples s'élevèrent dans les différentes parties de la Gaule, en l'honneur des grandes divinités de Rome. Mais ce n'étaient là que des fondations locales, et leur nombre même nous montre combien il était nécessaire qu'il y eût, dans chaque cité, une autorité préposée à la surveillance des choses religieuses. Il avait été pourvu à ce besoin par la création des *flamines perpétuels* ou *flamines augustaux*, prêtres et magistrats à la fois, qui étaient les chefs d'un culte très différent, celui de Rome et d'Auguste, dans la cité, et qui étaient élus à vie, par les décurions, parmi les citoyens qui avaient rempli les premières magistratures municipales.

» Enfin un prêtre d'un ordre encore plus élevé était pour toute la province ce qu'était pour la cité le flamine perpétuel :

1. L'ouvrage spécial de M. Smith n'a pas parfaitement éclairci ces divers points; mais ce qui nous paraît certain, c'est que les *Augustales* répondent aux « notables » de la classe populaire, et que les *seviri Augustales* sont les six « prêtres et arbitres » choisis, chaque année, parmi les *Augustales*.

2. Et les grands dieux de l'Olympe ajoutèrent à leurs noms ceux d'*Augusti* et *Augustae*, lorsqu'ils prirent un caractère topique. Voy. plus haut, p. 214 et suiv.

c'était, dans la *Narbonnaise* et dans les *Alpes Maritimes*, *Cottiennes* et dans les *Deux Germanies*, le *flamine provincial*; dans les *Trois Provinces* (Lyonnaise, Aquitaine et Belgique), le *prêtre de l'Autel de Rome et d'Auguste* (p. 187-199). »

§ 4. — Administration de la Narbonnaise.

(14 A 281 DE J. C.)

Sous l'Empire, les gouverneurs annuels de la province sénatoriale de Narbonnaise sont toujours d'anciens préteurs ayant au moins cinq ans de titre prétorien[1].

1. Le premier qui nous soit connu, M. Vibius Balbinus, était un chevalier romain qui avait passé de la carrière équestre dans la carrière sénatoriale, dont il parcourut les degrés inférieurs: questure, édilité plébéienne, avant d'arriver à la préture. A l'armée, il avait été préfet d'une aile de cavalerie; dans sa préture, il fut *praetor aerarii Saturni*; il fut ensuite légat d'Auguste et de Tibère, c'est-à-dire commandant une légion: LEG|DIVI · AVG · ET|TI · CAESARIS · AVG; après quoi, nous le voyons PROCOS · PROVINC NARBONENSIS (trouvée près de Fermo; Lupi, *Dissertaz.*, p. 95). — Le second proconsul de Narbonnaise qui soit mentionné dans les inscriptions, et dont nous n'avons pas les noms, appartient exclusivement à la carrière sénatoriale. Après en avoir parcouru tous les degrés : *quattuorvir viarum curandarum*, *tribunus militum* de la légion *I^a Macedonica*, *quaestor Urbanus*, *aedilis cerealis*, *praetor*, *legatus* du proconsul de la province de Sicile (prov. sénatoriale prétorienne), puis *legatus* du proconsul de la province d'Asie (prov. sénatoriale consulaire), il fut, immédiatement après, PROCOS PROV GALLIAE NARBONENS; après quoi, il commanda la légion *VIII^a Augusta* (Gruter, 492, 9, trouvée à Rome). — Le troisième connu, Torquatus Novellius Atticus, le fameux buveur (Plin., XIV, XXVIII, 5), fut : 1° *decemvir stilitibus judicandis*, 2° trib. mil. dans la Ire légion, 3° tribun d'un détachement *auxiliariorum*, prélevés dans les quatre légions *I^a*, *V^a*, *XX^a* et *XXI^a*; 4° *quaestor*, 5° *aedilis*, 6° *praetor ad hastam*, 7° *curator locorum publicor.*; 8° légat de l'Empereur *censuum accipiendorum*, c'est-à-dire chargé de centraliser les opérations du cens; 9° *dilectator*, chargé du recrutement; 10° *proco*S PROVINCIAE NARBON : c'est pendant l'exercice de ce gouvernement qu'il mourut, à l'âge de 44 ans, à Fréjus (musée d'Avignon. Le texte d'Henzen, 6453, est inexact : voy. L. Renier, *annotations aux œuvres de Borghesi*, t. V, p. 9, notes; celui de Manucc, *De orthogr. lat.*, p. 653, est meilleur). — C. Julius Tertullus, après avoir été *legatus pro praetore* de Trajan (l'an 100), dans la province de Pont et de Bithynie, fut proconsul de la province de Narbonnaise, puis consul, puis proconsul de la province d'Asie (trouvée près de Monte Porzio, *Campagne de Rome*, Orelli, 3659). M. L. Renier a pensé (*Leçon inédite* du 9 janvier 1872) que la fonction de proconsul de Narbonnaise n'était pas à sa place, et qu'il fallait faire passer auparavant celle de légat de l'Empereur dans la province de Pont et de Bithynie, puisqu'il y fut successeur de Pline, qui était un personnage consulaire quand il y fut envoyé. — L. Novius Crispinus Martialis Saturninus (*Corp. inscr. lat.*, VIII, 2747) fut

Nous n'avons pas à parler ici des fonctions administratives et judiciaires des proconsuls des provinces prétoriennes du Sénat : elles sont les mêmes que sous la République.

Quant aux auxiliaires du proconsul de la province prétorienne sénatoriale, son lieutenant, *legatus*, portait le titre de *legatus pro praetore provinciae Narbonensis*[1], pour *legatus proconsulis provinciae Narbonensis*. Cette abréviation était parfaitement claire, puisqu'il ne pouvait y avoir d'autres légats du proconsul. Ces légats étaient questeurs, par conséquent sénateurs[2], mais quelquefois aussi ils étaient de rang prétorien[3]; d'ailleurs, comme le proconsul de la province choisissait son légat, il n'y avait pas de règle à cet égard : il y a des légats de province sénatoriale prétorienne qui n'étaient que de simples sénateurs.

proconsul de Narbonnaise, après avoir commandé la légion *I^a Italica*, et avant d'être *legatus pro praetore* de l'Empereur dans la province d'Afrique, c'est-à-dire légat du proconsul et commandant l'armée de la Numidie, commandement qui durait alors trois ans, et à la suite duquel on était d'ordinaire consul (l'inscription est datée de 149), et L. Novius Crispinus le fut en 150. — L. Ranius Optatus, au temps de Septime Sévère (Borghesi, IV, p. 133), fut légat de l'Empereur et *juridicus Asturiae et Gallaeciae* dans la province impériale consulaire de Tarraconaise (gouvernée par un *legatus Augusti* de rang consulaire), puis proconsul de Narbonnaise; il remplit ensuite les curatelles de Nole et de Milan, et, après, il fut nommé consul (Smet, p. 66, n. 11; Cf. Borghesi, *loc. cit.*). — C. Aemilius Berenicianus Maximus, sous Sévère Alexandre, après sa préture, fut légat du proconsul d'Asie, puis PROCOS |SPLENDIDISSIMAE PROVINCIAE NARBONENSIS, enfin *septemvir epulonum* et consul (trouvée à Nîmes, Henzen, 6454). — L. Fabius Cilo Septimius, qui fut préfet de la Ville, exerça les deux fonctions de légat du proconsul de la province de Narbonnaise, puis de proconsul de la même province (voy. la note suivante).

1. Ce même Fabius Cilo, qui fut préfet de la Ville après 204, avait été *legatus pro praetore provinciae Narbonensis*, après sa questure et son tribunat (du peuple); mais, avant la préture, et immédiatement après avoir été préteur, il avait commandé la légion *XVI^a Flavia Firma*, il fut proconsul de Narbonnaise, préfet de l'*aerarium militare* et consul pour la première fois en 192, pour la deuxième en 204, etc. (*Corp. inscr. lat.*, 1408, 1409; voy. le *cursus honorum* de ce personnage, constitué par M. Mommsen, d'après ces deux inscriptions trouvées à Rome : voy. au bas de la page 303 du tome VI du *Corpus*, pars I^a). Ainsi il fut légat des proconsuls de Narbonnaise, comme ancien questeur et ancien tribun du peuple; mais c'est comme préteur qu'il fut proconsul de cette province.

2. Voy. la note précédente.

3. M. Vettius Valens fut : 1° questeur de la province de Macédonie; 2° édile; 3° légat légionnaire en Bretagne; 4° questeur; 5° légat de la province de Narbonnaise, etc. (Rimini, Gruter, 1102, 3, corrigé par Borghesi, *ap.* Tonini, *Rimini*, p. 351, 4; Henzen, 6488).

Ils l'assistaient dans l'exercice de ses fonctions administratives, judiciaires et militaires, quand il y avait des troupes dans la province, ce qui n'était pas le cas pour la Narbonnaise; en un mot, le légat était l'homme du gouverneur.

Il n'en était pas de même du questeur, « *quaestorem habes quem sors dedit* », dit Cicéron à son frère, qui était alors gouverneur de province. Cela n'a pas changé sous l'Empire. La questure était une magistrature; le questeur, dans toutes ses fonctions, était l'homme de l'État. La première année de la questure se passait toujours à Rome, depuis Sylla. Le premier élu était le *quaestor urbanus :* c'était le seul qui eût des fonctions actives pendant cette première année. Ils étaient élus par le Sénat et tiraient au sort les provinces dans lesquelles ils devaient exercer les fonctions questoriennes l'année suivante[1]. Les autres questeurs, qui restaient à Rome sans fonctions, étaient pourvus, la seconde année, de questures provinciales, et l'on indiquait toujours le nom de la province où l'on avait été envoyé. On pouvait être légat dans la province où l'on avait été auparavant questeur[2]. Les fonctions des questeurs provinciaux sont bien connues sous la République; elles sont les mêmes sous l'Empire. C'est d'abord l'administration financière : levée des impôts directs pour le compte de l'*aerarium;* puis ils pouvaient, en outre, avoir des délégations judiciaires, sans rien ajouter à leur titre : la questure impliquait ces pouvoirs, et, si le gouverneur de la province venait à manquer, le questeur était naturellement appelé à le remplacer, quand même le *legatus provinciae* était d'un rang supérieur, car l'un était magistrat, l'autre n'était que fonctionnaire.

1. Q. Gavius Fulvius Tranquillus fut d'abord *quaestor Urbis*, avant d'être *quaestor provinciae Narbonensis* (Gaïazza, *Calatia*, *Inscr. regni Neap.*, 3913).

2. Q. Caecilius Marcellus, questeur de la province de Narbonnaise, fut ensuite tribun du peuple, préteur, puis LEG|PRO · PR · PROV · NARBON ET|PROV · BAETICAE, puis proconsul de la province de Sicile. Les mots *pro praetore* ajoutés au titre de légat de province indiquent qu'ils avaient une délégation du gouverneur pour l'administration de la justice dans une partie de la province (trouvée à Grotta Ferrata, près de Rome, Orelli, 3179).

Les gouverneurs de Narbonnaise avaient, comme tous les proconsuls de rang prétorien, six licteurs[1].

Nous avons dit plus haut qu'il n'y avait point de troupes dans la Narbonnaise ni, en général, dans les provinces sénatoriales. Cependant le proconsul avait une cohorte (600 hommes) pour le maintien de l'ordre[2].

En dehors du service officiel du Sénat dans la province, il y avait le service de l'Empereur, qui ne se confondait nullement avec le premier, et qui dépendait de l'administration du fisc, pour ce qui correspond assez bien à ce que nous appelons les « contributions indirectes » et les « domaines ».

C'est ainsi que nous avons des *procuratores provinciae Narbonensis*[3]. Ce qui prouve que ce service n'avait rien de commun avec celui de la province sénatoriale, c'est que le ressort d'un même procurateur s'étendait quelquefois à une province impériale[4]. Le principal de ces impôts indirects était évidem-

1. On sait que le consul en avait douze. Le préteur urbain, siégeant à son tribunal, 'en avait que deux (Censorinus, *De die Natali*, 24; cf. Cicér., *De lege Agrar.*, 34); ors de la Ville, et exerçant des fonctions prétoriennes, il en avait six dans les provinces du Sénat. Les légats gouverneurs des provinces impériales n'en avaient que inq, ce qui signifiait qu'ils n'étaient que les lieutenants de l'Empereur, lequel était omme le proconsul de toutes ses provinces. On trouve à Narbonne, résidence du roconsul, des traces de la *décurie des licteurs viateurs* du magistrat gouverneur Maffei, *Antiq. Gall.*, p. 74; voy. Mommsen, *Apparitores romani*).

2. L. Petronius Sabinus a été « *tribunus cohortis et provinciae Narbonensis* » Muratori, p. 730, n. 1). Il en était de même dans les autres provinces du Sénat, nême celles qui étaient de rang consulaire, comme l'Afrique, le proconsul n'avait u'une cohorte. Voy. le fameux ordre du jour d'Hadrien à l'armée d'Afrique; on y lit: *Cohors abest, quod* (pour *quae*), *omnibus annis, per vices. officium proconsulis, nittitur.* » (L. Renier, *Inscr. de l'Algér.* n. 5)

3. *Bullettino dell' Inst. di corrisp. archeol.*, 1851, p. 135-136. Un certain T. Ponius Sabinus, après avoir été deux fois primipile, fut *procurator provinciae Narboensis*, puis reçut les honneurs municipaux à *Ferentinum*. — Terentius Junior est ité par Pline le Jeune comme ayant, de même, parcouru les milices équestres et 'étant acquitté ensuite de la « *procuratio Narbonensis provinciae* » (*Epist.* VII, xxv). — L. Petronius Sabinus, au temps de Septime Sévère, fut *procurator Augustorum tationis hereditatium item provinciae Narbonensis* (Ancône, Gruter, p. 451, n. 5, 'après Smet) : ce sont deux fonctions distinctes; il a été : 1° *procurator* du bureau entral des successions, à Rome; et 2° *procurator* des impôts indirects perçus pour le ompte de l'Empereur, *fiscus* et *aerarium militare*, dans la province de Narbonnaise.

4. C'est ainsi que le fameux Statius Priscus fut, en même temps, *procurator Auusti vicesimae hereditatium provinciae Narbonensis et Aquitanicae* (Henzen, 5480).

ment celui de la *vicesima libertatis*[1] et de la *vicesima hereditatium*, vingtième des héritages[2]; puis venaient les services du *procurator patrimonii* (domaine personnel de l'Empereur), et du *procurator rationum privatarum* (comptes du domaine impérial), etc. Il est évident que ces fonctionnaires impériaux ne dépendaient nullement du proconsul de la Narbonnaise, mais bien du *praefectus aerarii militaris*[3].

Le service du recensement avait, pour centraliser les opérations du cens, en Gaule, un *legatus Augusti censuum accipiendorum*, qui était en même temps chargé de faire les recrues militaires, *dilectus*[4]. Sous le commandement de ce personnage était le préfet des recrues de la province[5]. On connaît un *procurator ad annonam* pour la Narbonnaise[6], qui devait être chargé des achats de blé pour l'approvisionnement de la province.

On n'a rien trouvé sur la *vicesima quinta rerum venalium* en Gaule; mais il devait exister avec les mêmes agents que dans les autres pays. Cet impôt, qui alimentait à Rome les sept

1. Orelli, 3333, impôt sur les affranchissements : C · ATISIVS · PRIMVS | P(*ublicanus*) XX(*ae*) LIBERTAT(*is*) P(*ublici*) G(*alliae*) N(*arbonensis*), etc. — *Publicum* est le mot qui désigne les contributions indirectes; *publicanus* est ici l'adjudicataire de la ferme des impôts sur les affranchissements. Nous n'avons pas d'inscriptions des procurateurs de cet impôt, mais il devait certainement y en avoir.

2. Voy. l'inscription citée dans la note précédente et celle de C. Julius Celsus (*Inscr. de Lyon*, de Boissieu, p. 246), qui fut *procurator vicesimae hereditatium Romae*, puis *procurator* du même impôt, *per provincias Narbonensem et Aquitanicum*.

3. On sait qu'en effet l'impôt du vingtième des successions servait principalement à alimenter l'*aerarium militare* dont le nom même indique la destination : « entretien de l'armée ». (Dion Cass., LV, 25.)

4. Voy. le cénotaphe de Torquatus Novellius Atticus, à Tivoli. Ce personnage appartenait à la carrière sénatoriale : après avoir été *praetor ad hastam* et *curator locorum publicorum tuendorum*, il fut *legatus Augusti censuum accipiendorum et dilectuum faciendorum*, puis proconsul de Narbonnaise, et il mourut à Fréjus, *Forumjulii*, pendant son gouvernement.

5. L. Volusenus Clemens fut *praefectus tironum Galliae Narbonensis*, chargé de conduire les recrues de la Gaule Narbonnaise (Borghesi, *Bullettino di corrisp. archeol.*, 1856, p. 152).

6. Son titre est *procurator Augustorum ad annonam provinciae Narbonensis* (Orelli, 3655), ce qui doit être rapproché du *curator frumenti comparandi in annonam Urbis* de l'inscript. 2715 des *Inscr. de l'Algér.*, et du *curator ad silogonem comparandam*.

hortes de vigiles, s'ajoutait naturellement à celui du ving-
me des héritages qui alimentait l'armée[1].

Quant au service de la douane (*quadragesima Galliarum*), il : regardait pas la *provincia Narbonensis* seulement, mais ute la Gaule, qui bénéficiait de l'*union* pour cet impôt ; nous ı parlerons donc après avoir fait l'étude particulière des autres ·ovinces.

Les postes. — Le service des postes était un monopole ré- rvé également à l'administration impériale. Les particuliers ›uvaient se servir du *cursus publicus* sans permissions spé- ales, données sur *diplomata*[2].

L'organisation du service régulier des postes paraît remonter ısqu'aux temps qui suivent la seconde guerre punique, pour Italie du moins[3]. Nous voyons, par l'inscription archaïque de olla, du val di Diano, qu'il existait, à l'époque des Gracques, 32 avant notre ère, un service public de courriers ou facteurs, étachés dans les bureaux des stations postales sur les routes[4].

Ainsi le service régulier des transports de dépêches existait ertainement déjà sous la République, quoique l'on fasse géné- ılement honneur à Auguste de l'établissement des postes.

1. Il est probable toutefois que les revenus qui avaient cette destination n'étaient élevés qu'à Rome et en Italie.

2. Voy., sur le *diplomata* de la poste, notre mémoire intitulé : les *Tabellarii* (*Mé- nges de l'École des hautes études*, 10e année, 1878, p. 51-61).

3. Strabon rapporte que *Picentia*, l'antique capitale des *Picentes*, au sud de la mpanie, ayant été châtiée, à cause de sa défection en faveur d'Hannibal, les habi- nts furent dispersés dans des bourgades, et qu'au lieu du service militaire on les serva pour remplir la fonction de courriers et porteurs de dépêches: ἀντὶ δὲ στρατείας, ηµεροδροµεῖν καὶ γραµµατοφορεῖν (V, IV, 13). Il s'agit évidemment ici d'un service public. ı l'année 200 avant notre ère, nous voyons, dans Tite-Live (XXXI, 21), que l'*hemero- omos* grec est le même que le *speculator* ou le *stator* (Cic., *Epist. fam.*, II, XVII, 1), ı le *celeripes* (id., *Epist. ad Att.*, IX, VII), porteur de dépêches chez les Romains.

4. L'inscription relative à la *via Popilia* (*Corp. inscr. lat.*, I, n. 551, p. 154), — ıi allait de Capoue à *Regium*, dans le Bruttium, par la montagne, — en fait foi :

VIAM · FECEI · AB · REGIO · AD · CAPVAM · ET
IN · EA · VIA · PONTEIS · OMNEIS · MILLIARIOS
TABELLARIOSQVE · POSEIVEI, etc.

Les *tabellarii* sont les courriers, porteurs de dépêches : « *Tabellarius*, absolute γραµµατοφόρος, qui *tabellas* seu *litteras* perfert. » (Forcellini.)

Il est absolument certain que les chefs militaires, comme César en Gaule, avaient à leur disposition des moyens, aussi sûrs que rapides, de transmettre en tout temps de leurs nouvelles au Sénat[1]. Cependant en temps de paix le service ne paraît pas avoir été organisé d'une manière régulière dans les provinces[2].

Il est certain cependant que la poste officielle (*evectio*, *cursus publicus*, *vehicularium munus*) existait déjà au IIe siècle avant notre ère[3]. Nous avons la preuve qu'il existait une *vehiculatio* pouvant offrir, à un moment donné, des moyens rapides de transport pour les magistrats, les chefs militaires et la transmission des dépêches officielles[4].

Le passage de Suétone touchant l'établissement de la poste par Auguste est ainsi conçu : « Pour être instruit plus promptement et plus facilement de ce qui se passait dans chaque province et pour y faire parvenir ses ordres, Auguste organisa d'abord un service de jeunes gens sur les voies militaires, puis bientôt un service de voitures, moyen commode pour savoir, au besoin, de la bouche même des porteurs de dépêches, des nouvelles des pays mêmes d'où ils viennent[5]. » Il est probable que

1. Cicéron écrit à son frère Quintus (*Epist. ad Q. fr.*, II, XIV) : « Ego, quum Romam venero, nullum praetermittam Caesaris *tabellarium*, cui litteras ad te non dem. »

2. D'après maint passage des lettres de Cicéron, on voit que, pendant son proconsulat de Cilicie, malgré l'*imperium* dont il était revêtu, il avait recours aux *tabellarii* des publicains, pour transmettre des nouvelles à sa famille et à ses amis (*Epist. ad Attic.*, V, XVI; cf. *Epist. fam.*, V, XXI; *Ad. Att.*, V, XV, 3; *Fam.*, VIII, VI).

3. Au IIe siècle, l'Ancien (voy. Fronton, *Epist.*, p. 150, édit. de Rome) s'exprime ainsi : « Nunquam ego *evectionem* datavi, quo, amici mei, per *symbolos*, pecunias magnas caperent. » *Symboli* sont les *signatures*, les *cachets*. Comment, avec cet ordre d'*evectio*, pouvait-on amasser « de grandes sommes ? » Ce fait ne s'explique qu'en raison de la prestation en nature, exigible, sans aucun doute, des habitants, avec tous les abus commis alors par les personnages revêtus d'un caractère officiel, comme étaient ceux qui avaient obtenu du Sénat des *legationes liberae*. (Cic., *De lege agr.*, II, 3; II, 17.)

4. Tite-Live, XXVII, 7; César, *De bello civ.*, III, 11; *ibid.*, 101; *De bello Hisp.*, 11; Plut., *Cat. major*, 12.

5. Suét., *Aug.*, 49 : « Quo celerius ac sub manum annuntiari, cognoscique [Imp. Augustus] quid in provincia quaque geretur, juvenes primo, modicis intervallis, per militares vias, dehinc vehicula disposuit : commodius id visum est, ut qui a loco perferunt litteras, iidem interrogari quoque, si quid res exigant, possint. »

urriers ou messagers trouvaient des *vehicula* aux prin-
: relais de poste, pour accomplir plus promptement
voyages, porter leurs messages les plus urgents, les
tre eux-mêmes à l'Empereur et, au besoin, pouvoir l'in-
; directement eux-mêmes de ce qu'ils avaient vu. Il est
robable que les transports et les messages rapides qui
it lieu, au Ier siècle de notre ère, pour les besoins de la
; et de l'administration, étaient un privilège de l'État et
stituaient pas une administration publique mise au ser-
es particuliers, comme la poste de l'époque moderne. Il
ı conséquence, fort probable que les besoins officiels des
orts et des messages s'effectuaient à l'aide de réquisitions.
ce que semble indiquer la médaille, grand bronze, de
ui prouve qu'à cette époque la réquisition fut supprimée
lie, et que, par conséquent, l'État dut se charger désor-
les frais de la *vehiculatio*.

it vers ce temps que dut être établi, d'une manière régu-
t définitive, le service de l'administration des postes, avec
ıefectus vehiculorum à sa tête, pour la plus grande partie
Gaule, et non pour la seule Narbonnaise[2], des *tabularii
culis*[3], des *ab vehiculis*[4], des *a commentariis vehiculo-*
etc.

:hel, VI, p. 408; cf. Cohen, *Med. imp.*, I, p. 479, pl. XIX : IMP · NERVA
· AVG · P · M · TR · P · COS · III · P · P · — ℞. Deux mules paissant :
VLATIONE · ITALIAE · REMISSA.
ıter, p. 440, n. 3; cf. L. Renier, *Mélanges d'épigr.* C'est un L. Mussidius
ıus (inscription ligorienne, mais seulement interpolée), chevalier romain, qui
ɔar les *quattuor militiae Equestres* et qui fut *praefectus vehiculorum Trium
iarum Galliae;* mais ce ne sont pas les Trois Provinces ordinaires, la suite
:iption explique ce qu'il faut entendre par là : *Lugdunensis, Narbonensis* et
icae. Ce groupement comprend donc la province sénatoriale de Narbonnaise
t la Belgique, qui devait se grouper avec les deux Germanies, pour former
ɔnscription postale à part, comme pour le service financier, réuni, à certaines
dans les mêmes mains : celles du *procurator Belgicae et duarum Germa-*
(voy. plus haut, p. 177). Il touchait annuellement 60 000 sesterces (12 000 fr.).
cription, qui provient d'Ostie, est datée de l'an 147.
ıter, p. 592, n. 3.
, p. 92, n. 4.
, *ibid.*

Le *praefectus vehiculorum* avait pour fonction principale le transport des troupes; en Italie, son service était spécifié sur certaines routes[1]; en Gaule, il embrassa la région des Trois Provinces.

La poste était donc une administration impériale officielle, mais réservée aux besoins de l'État et nullement publique comme aujourd'hui.

Le *diploma* fut d'abord un simple passeport[2]; mais ce fut aussi, et déjà sous la République, une lettre signée des magistrats de Rome ou des gouverneurs de provinces donnant le droit de réquisitions illimitées pour les transports ou sous prétexte de transports[3]. Il s'agit ici de toutes les prérogatives attachées à l'*evectio*.

Trajan s'occupa de réorganiser la poste impériale[4] et s'appliqua à faire cesser les abus qui résultaient de ce droit exorbitant des gouverneurs de provinces de délivrer des *diplomata*[5] donnant le droit d'*evectio*, c'est-à-dire le droit de réquisitionner les chevaux et les voitures sur les principales routes, sur celles dites « militaires », sinon dans toutes les *mansiones*, du moins dans les *mutationes*[6]. Un passage de Lampride, indiquant le programme des marches méthodiquement projetées d'avance

1. Orelli, 2648 : PRAEF · VEHICVL · A · COPIS · AVG · PER · VIAM FLAMINIAM · CENTENARIO, etc. Ainsi il s'agit du préfet de la poste pour le transport des troupes, par la voie Flaminienne, aux appointements de 100 000 sesterces (20 000 fr.). C'est ce même emploi qu'exerça Macrin avant son avènement à l'Empire.

2. Cic., *Epist. fam.*, VII, XII; cf. *Epist. ad Attic.*, X, XVII.

3. Cic., *In Pison.*, 37 : « Mitto *diplomata* tota in provincia. » Cf. le passage de Caton cité p. 150 des *Epist. de Fronton*, édit. de Rome; voy. plus haut, p. 386, note 3.

4. Aurel. Victor, *De Caesarib. : Ulp. Traj.*, XIII, 5.

5. Voyez, dans les lettres de Pline, la discrétion avec laquelle le gouverneur du Pont et de la Bithynie use des *diplomata* (*Epist.*, X, XIV, et, dans l'édit. Mommsen, LXIV), et le soin que l'Empereur apporte à renouveler les « diplômes » avant que les anciens fussent périmés (*Epist.*, X, LV, édit. Mommsen, XLVI). Une fois seulement, pour un intérêt privé, Pline usa d'un *diploma* en faveur de sa femme : il a soin de s'en excuser, en disant que jusqu'à ce jour il n'avait jamais usé de l'*evectio* que pour le service de l'Empereur (*Epist.*, X, CXXI, édit. Mommsen, CXX).

6. Voyez l'Itinéraire Hiérosolymitain qui distingue les *mansiones*, « lieux de repos », des *mutationes*, « relais ». Les *mutationes* sont beaucoup plus fréquentes que les simples *mansiones*. Entre Bordeaux et Arles, on compte 30 relais et 11 *mansiones*.

par l'empereur Sévère Alexandre, nous prouve que, vers la première moitié du III[e] siècle, les routes étaient divisées en un certain nombre de *mansiones*, lieux d'arrêt ou de repos : « *prima mansione mansurus* ». Les lieux des arrêts plus prolongés, comme les endroits propices à l'établissement d'un camp, semblent désignés par le terme *stativae;* enfin, il y avait d'autres lieux pour les approvisionnements de l'armée « *ubi annona esset accipienda*[1] ». Ces magasins et lieux d'approvisionnement sont désignés dans les itinéraires sous les noms de *Horrea*, *ad Horrea*[2], *ad Scrofulas*[3], etc.

Le service des postes impériales était donc surtout destiné au transport des troupes, et les règlements les plus sévères étaient appliqués pour éviter les abus qui pourraient être commis à cet égard[4].

Un bureau dans la chancellerie impériale était spécialement chargé de l'expédition des *diplomata*[5].

Nous avons vu que les prestations en nature, pour les chevaux et les voitures, furent supprimées par Nerva; par conséquent ces frais durent être mis à la charge du fisc, et les particuliers, pour l'Italie du moins, en furent délivrés. Il semble que les frais du *cursus publicus* dussent être supportés par les magistrats des provinces, sous Trajan, puisque Hadrien les exempta en imputant au fisc la dépense de la *vehiculatio*[6]. Cette mesure fut renouvelée par Antonin[7].

Il semble que les prestations en nature pour l'entretien

1. Lamprid., *Sev. Alex.*, 44.
2. *Itin. Anton.*, Wessel, p. 31, 52, 56, 58, 134, 297, 565.
3. *Tab. Peuting.*, passim.
4. Pertinax, le futur empereur, déjà tribun légionnaire, fut forcé par le légat de Syrie de se rendre à pied d'Antioche au camp, parce que son diplôme n'était pas en règle (Capitolin, *Pertinax*, 1.)
5. Muratori, p. 885, n. 4 : T · AELIVS AVG · LIB | SATVRNINVS | A · DIPLOMATIBVS, etc.
6. Spartien, *Hadrian.*, 7 : « Statim cursum fiscalem instituit, ne magistratus hoc onere gravarentur. »
7. Capitolin, *Anton. Pius*, 12 : « Vehicularium cursum summa diligentia sublevavit. »

de la poste aient été rétablies à la charge des particuliers vers la fin du IIe siècle, puisque Septime Sévère, « voulant gagner l'affection des citoyens, fit passer des particuliers au fisc le soin de fournir les voitures de la poste[1] ».

C'est pendant le IIe siècle surtout que la création des routes nouvelles, la multiplicité des relais et des dépôts de vivres amenèrent une grande complication dans le service; c'est aussi de l'époque des Antonins que sont datées la plupart des inscriptions que nous possédons sur l'administration des postes[2].

C'était le *diploma* qui était tout, et non le rang de la personne qui en était porteur[3]. Les courriers de l'Empereur, *tabellarii*, étaient pourvus en tout temps de leur *diploma*, afin de requérir, en tout temps et sur l'heure, la *vehiculatio*. Le *diplomarius* était le *tabellarius* attaché à la poste officielle[4].

Un passage de Xiphilin semble prouver qu'à certaines époques, au Ier siècle, sous Néron, par exemple, la poste servit aussi au transport des dépêches privées[5]; mais ce dut être l'effet d'une tolérance exceptionnelle. Toutefois, si les particuliers ont pu user de la poste, il est indubitable qu'à plus forte raison les compagnies, *societates*, comme les associés de la douane, et des fermiers de l'État, *publicani*, ont eu à eux, pour leurs dépêches et leurs envois d'argent, une poste

1. Spartien, *Sept. Sev.*, 14 : « Quum se vellet commendare hominibus, vehicularium munus a privatis ad fiscum traduxit. »

2. Muratori, p. 1204, n. 4; Orelli, 2223; Gruter, 92, 4; p. 373, n. 4; 592, 3; L. Renier, *Mélanges*, p. 224 et suiv., etc.

3. On voit des esclaves publics, οἰκέται δημόσιοι, érigés en γραμματοφόροι, accompagnés d'une escorte militaire et pourvus de diplômes, intimant l'ordre aux magistrats municipaux de faciliter partout la promptitude des relais de chevaux et de voitures. (Plutarque, *Galba*, 8.)

4. Voy. *Mél. École des hautes études*, 1878, les *Tabellarii*, pl. et p. 72.

5. Néron, ayant employé les *tabellarii*, γραμματοφόροι, à porter partout les nouvelles de la mort de ses nombreuses victimes, ces funèbres messages leur donnèrent tant d'occupation, que le transport de la correspondance privée en demeura, pour un temps, suspendu, οὐδὲν ἰδιωτικὸν διεπέμπετο. (Dion Cassius, LXIII, 11.)

très bien desservie[1]. Il y eut des facteurs, *tabellarii*, au service de l'Empereur, des compagnies et des particuliers; mais les premiers seulement, véritables fonctionnaires ou domestiques de l'Empereur, « courriers impériaux », étaient pourvus d'un *diploma vehiculationis*.

Chaque branche de l'administration impériale eut ses *tabellarii*: 1° pour le service de l'annone, *tabellarii annonae*[2], 2° pour celui du bureau de l'enregistrement, *praepositus stationis tabellariorum vicesimae hereditatium*[3], etc. Tous ces facteurs étaient enrégimentés : nous avons un sous-lieutenant ou adjudant des courriers du patrimoine de l'Empereur, *optio tabellariorum patrimonii*[4]. Le *tabellarius castrensis*, « courrier des dépêches militaires », devait occuper un rang plus élevé[5].

§ 5. — Administration des Tres Provinciae. — Aquitaine.

Les attributions, à la fois religieuses et politiques de l'Assemblée de Lyon[6] ont bien prouvé que les *Tres Provinciae* de la Gaule impériale, représentant la conquête de César, ou l'ancienne *Gallia Comata*, avaient un caractère d'unité sans doute, mais qu'il ne faudrait pas exagérer. Si le *concilium Galliae* nous fait voir les mandataires des soixante cités délibérant en commun, sur des intérêts politiques et pouvant formuler un blâme ou une approbation des actes des gouverneurs, il ne s'ensuit pas que ce fût une assemblée politique régulière et permanente, mais il faut du moins retenir ce fait considérable résultant de l'existence du *concilium* : c'est qu'il créait un lien

1. Déjà sous la République. Voy. les lettres de Cicéron, *passim*; *Mél. de l'École des hautes études*, 10e ann., 1878, les *Tabellarii*, p. 54 et suiv.
2. Wilmanns, 1364.
3. Henzen, 6568 : « Chef du bureau des courriers de l'impôt du vingtième des héritages. »
4. Henzen, 6359.
5. Orelli, 3249.
6. Voy. plus haut, III, p. 197.

étroit entre les Trois Provinces ; que ce lien, surtout religieux et romain, en réunissant les députés du pays gaulois, a pu, suivant les temps et les circonstances, favoriser l'expression des griefs et des remontrances ; il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'elles n'étaient adressées que par les mandataires des provinces de l'Empereur et touchant les agents de l'Empereur : c'était à la fois une information, un contrôle et l'occasion d'une doléance.

Nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit plus haut sur le lieu religieux des Trois Provinces, sur le Temple et l'Autel de Rome et d'Auguste, enfin sur le *Sacerdos* national, son élection et ses pouvoirs[1].

L'administration politique était la même et elle était complète et entière dans chacune des trois provinces. Ainsi on trouvait en **Belgique**, en **Lyonnaise** et en **Aquitaine** un *legatus Augusti pro praetore provinciae*, qui exerçait, dans chacune d'elles, au nom de l'Empereur et en qualité de son lieutenant, les mêmes fonctions politiques, administratives, judiciaires et militaires que les proconsuls dans les provinces du Peuple, en qualité de représentants du Sénat.

§ 6. — **Service des impôts appliqués à toute la Gaule.**

Quant aux services des « contributions indirectes », comme ils relevaient tous de l'Empereur, aussi bien dans les provinces impériales, consulaires, prétoriennes ou équestres que dans les provinces sénatoriales, il n'y a pas lieu de répartir ces services par provinces.

Après l'impôt foncier, que payaient toutes les cités *stipendiariae* et qui avait sensiblement diminué au fur et à mesure de l'extension de la *civitas*, la source de revenus la plus fructueuse était évidemment celle des impôts indirects, dont les produits

1. Voy. plus haut, p. 187-211.

étaient destinés au *fiscus* et à l'*aerarium militare*, tous deux trésors de l'Empereur.

Ces impôts indirects étaient indistinctement perçus dans les neuf provinces, c'est-à-dire dans les huit provinces impériales, qu'elles fussent consulaires comme les deux Germanies, prétoriennes comme les *Tres Galliae*, équestres procuratoriennes comme les trois petites provinces des Alpes, — ou sénatoriale, comme la province prétorienne de Narbonnaise.

Administration de la vicesima hereditatium. — Cet impôt, qui correspond à une partie de ce que nous appelons aujourd'hui l'« enregistrement », consistait en une perception fixe et régulière du vingtième des héritages, ce qui portait aussi sur les legs testamentaires[1]. La perception de cet impôt, qui n'atteignait que les citoyens romains[2], ajoutée aux successions laissées à l'Empereur[3], exigeait une administration spéciale qui comprît toute une hiérarchie de fonctions.

C'est l'an 5 après J. C. qu'Auguste, ayant fixé la durée du service militaire à seize ans pour les prétoriens, à vingt ans pour les légionnaires, créa une caisse spéciale destinée aux soldats qui avaient achevé leur temps de service : ce fut l'*aerarium militare*[4]. Il en fit le premier fonds en prélevant sur sa fortune privée et sur celle de Tibère 160 millions de sesterces. Pour obtenir une ressource perpétuelle, il établit, l'année suivante, 6 après J. C., l'impôt du « vingtième des successions[5] ».

Caracalla voulut tirer de cet impôt le plus grand profit pos-

1. Cagnat, *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains*, p. 175 et suiv.
2. Plin. jun., *Panégyr.*, 37.
3. Qui étaient fort considérables, puisque Auguste seul reçut de ses amis, au témoignage de Suétone, pendant les vingt dernières années de sa vie, 1400 millions de sesterces (280 millions de francs). Quant à l'impôt de la *vicesima hereditatium*, il ne portait pas sur les héritages directs.
4. Voy. le *Testament d'Ancyre*, III, 35-39.
5. Dion Cass., LV, 24; Suétone, *Aug.*, 49; Tac. *Ann.* I, 78.

sible pour l'*aerarium militare* : il porta le taux de la contribution au *dixième*[1] et supprima les immunités accordées à la parenté la plus proche; enfin, en accordant la *civitas* au plus grand nombre des habitants de l'Empire, il soumit toutes les provinces à la taxe. C'est une des causes qui ont rendu Caracalla si populaire dans l'armée.

L'impôt ne changea pas de nom. Macrin rétablit le taux de la *vicesima*[2]. On trouve cet impôt sous Elagabal[3] et sous Gordien III[4]. A partir de cet empereur, on n'en trouve plus de trace.

La perception de la *vicesima* fut d'abord affermée, dès l'époque d'Auguste, comme celle des autres impôts, et ce mode était encore en usage sous Trajan[5].

Ce sont des *procuratores* qui sont désormais chargés de la perception de la *vicesima hereditatium* avec des *vilici* préposés à l'encaissement. Cette réforme est due sans doute à Hadrien[6], mais il ne faut pas croire cependant que l'existence des *procuratores* fût incompatible avec le système des fermiers de l'impôt, *conductores*. Les *procuratores* des provinces furent les surveillants des fermiers, et ces *procuratores* sont quelquefois de simples affranchis[7].

A Rome, il existait un bureau central, siège de l'administration générale : c'est la *statio vicesimae hereditatium*, dont le chef était dit *magister*[8].

1. Dion Cass., LXXVII, 9 : τοῦ τῆς δεκάτης, ἀντὶ τῆς εἰκοστῆς.
2. Dion Cass., LVIII, 12.
3. Lamprid., *Elag.*, 12.
4. Voy. la fameuse inscription de C. Furius Sabinus Timesitheus (Wilmans, 1293).
5. Plin., *Paneg*, 37, 40; *Epist.*, VII, 14; *Testament de Dasumius*, Wilmanns, 314, ligne 17.
6. Cagnat, *op. cit.*, p. 192.
7. Idem, *ibid.*, p. 192. C'est une inscription inédite : D · M | TI · CLAVDII | AVG · LIBERTI | SATVRNINI | PROC · $\overline{XX}$ · HERE | PROVINCIAE | ACHAIAE, etc.
8. Inscript. de C. Furius Sabinius Timesitheus (Wilmanns, 1293). Le même personnage a été d'abord *procurator* de *la XX^a in Urbe*; puis ensuite *magister XX^ae*, c'est-à-dire « directeur général de cet impôt pour tout l'Empire ». Telle est l'explication de M. Cagnat (*op. cit.*, p. 195 et 196); mais cela n'est pas démontré.

Dans la célèbre inscription de C. Julius Celsus[1], nous voyons ue ce personnage a été *procurator vicesimae hereditatium* à lome, ***Romae***; puis *procurator* dans le même service, *per proincias Narbonensem et Aquitanicam*, dont l'une était sénaoriale et l'autre impériale, ce qui prouve que le service des ontributions indirectes ne distinguait pas les provinces du iénat de celles de l'Empereur.

C'était une fonction équestre, et c'est par exception que nous vons vu des affranchis revêtus de cet emploi[2].

A la tête du bureau central de Rome était donc le *magister* voy. plus haut, p. 394); au-dessous de lui, le *promagister* ['X][ae] *hereditatium*[3].

Dans les provinces, et en Italie dans les « Régions », étaient :s *procuratores XX*[ae] *hereditatium*, d'ordre équestre. En Gaule, ous avons vu que l'administration de deux provinces de conition différente pouvait être réunie entre les mains d'un même *rocurator*[4].

Un autre personnage a été *procurator vicesimae hereditatis, er Gallias : Lugdunensem, Belgicam et utramque Germaiam*[5].

1. De Boissieu, p. 246; Wilmanns, 1257.
2. Voy. Orelli, n. 6643.
3. Wilmanns, 1271; Gruter, p. 454, n. 9; Orelli, 5120. Tous trois chevaliers mains.
4. *Corp. inscr. lat.*, III, 6054. *P. Sempronius Aelius Lycinus* fut d'abord *per-nctus omnibus equestribus militiis*, puis PROC*urator* XX[ae] *hereditatium* PRO-INCIARVM GALLIARVM NARBONENSIS ET AQVITANIAE; en-iite il fut *procurator* de la *Dacia Porolissensis*, etc. — Un personnage historique en connu, *M. Statius Priscus*, commença sa carrière dans l'ordre équestre, fut abord *praefectus* de la cohorte auxiliaire des *Lingones*, puis *tribunus legionis* ins la *tertia Gallica*, dans la *Decima Pia Fidelis*, et dans la *Prima Adjutrix* ia *Fidelis;* puis *praefectus* de l'aile de cavalerie auxiliaire *Prima Praetoria civium* omanorum; puis PRO*curator* AVG*usti* XX[ae] HEREDITATIVM PRO*vinciae* ARBONENS*is et* AQVITA*nicae;* après quoi, il a passé dans la carrière sénariale et a été *quaestor, tribunus plebis, praetor*, etc.
5. *Corp. inscr. lat.*, II, 4114. Il avait été préposé, auparavant, aux troupes de :xpédition de Germanie et tribun militaire de la *Secunda Augusta*, et, après ses nctions financières, il fut *adlectus inter tribunitios* et *inter praetorios*. Comme atius Priscus, il eut une carrière mixte, équestre d'abord, puis sénatoriale.

Au point de vue des grandes divisions procuratoriennes de l'administration du vingtième des héritages, la Gaule a donc été partagée en deux grandes régions : 1° les deux Germanies, la Belgique et la Lyonnaise; 2° l'Aquitaine et la Narbonnaise.

Au-dessous des procurateurs provinciaux de la *vicesima hereditatium*, de rang équestre et pouvant avoir l'accès de la carrière sénatoriale, on trouve des employés inférieurs affranchis : un *princeps tabularius*, chef de bureau, comptable supérieur[1], des teneurs de livres[2]; ceux-ci avaient sous leurs ordres des *adjutores tabulariorum*, également affranchis[3].

Au-dessous de ces employés, se trouvaient des caissiers, *dispensatores*, qui étaient naturellement des esclaves[4].

Enfin, on trouve aussi des courriers de la même administration[5].

Administration de la vicesima libertatis[6]. — Le droit frappé sur l'affranchissement, qui s'élevait au vingtième du prix de l'esclave affranchi, remontait à l'an 357 avant notre ère[7]. Les produits de cet impôt formèrent le fonds de l'*aerarium sanctius*, dans la partie la plus reculée du temple de Saturne, et furent réservés pour les besoins extraordinaires[8] : c'était l'*aurum vicesimarium*. Cet impôt persista sous l'Empire comme sous la République. Caracalla l'étendit au *dixième*, comme il avait fait pour les héritages[9]; mais Macrin le rétablit également tel qu'il était auparavant[10]. Depuis lors on n'en trouve plus de traces.

1. Wilmanns, 1389 : « *Princeps tabularius in statione XXae hered.* »
2. *Corp. inscr. lat.*, VI, 594 : « *Tabularius XXae hered.* » Cf. *corp. inscr. lat.*, II, 3235; Gruter, p. 590, n. 5.
3. Wilmanns, 1382.
4. Id., 1384.
5. Orelli, 6568 : « *Praepositus stationis XXae hered.* »
6. Voyez tout le chapitre relatif à cet impôt, dans Cagnat, *Impôts indirects chez les Romains*, p. 153-173.
7. Tite-Live, VII, 16. Voyez qui payait cet impôt : Cagnat, *op. cit.*, p. 168-173.
8. Id., XXVII, 10.
9. Dion Cass., LXXVII, 9.
10. Id., LXXVIII, 12.

La *vicesima libertatis* fut affermée et continua de l'être sous l'Empire. Les fermiers sont dits *socii vicesimae libertatis*[1], ou *vicensumarii*[2], ou εἰκοστῶναι[3].

Des *procuratores*[4] furent chargés de la surveillance ou de la perception de cet impôt[5]. Le trésor spécial alimenté par cet impôt est mentionné sous le nom de *fiscus libertatis et peculiorum*[6].

La perception de la *vicesima libertatis* semble avoir été répartie par provinces. En Gaule, on trouve un *publicanus* (*vicesimae libertat(is) p(rovinciae) Galliae) N(arbonensis)*[7]. En Italie, ce service était réparti par régions[8]. Comme pour l'impôt précédent, on trouve des emplois inférieurs au *publicum vicesimae libertatis* confiés à des *servi vilici*[9].

§ 7. — La douane des Gaules (Quadragesima Galliarum).

Rien de plus simple et de mieux raisonné que la douane romaine, établie pour les neuf provinces des Gaules. On percevait, sur les deux frontières de l'est et du midi, un droit du quarantième du prix de facture, comme nous dirions, sur toutes les marchandises, quelles qu'elles fussent et quelle qu'en fût la provenance. Il n'était pas nécessaire d'avoir tout un personnel d'employés assez versé dans l'étude des procédés industriels pour n'être point trompés sur la valeur réelle déclarée; il est presque indispensable aujourd'hui que de pauvres *vérificateurs* des douanes soient des chimistes éprouvés, avec les com-

1. *Inscr. regni Neapol.*, 3674[a], 3674[c].
2. L. Renier, *Inscr. Algér.*, 1976; cf. Pétrone, *Satiricon*, 65.
3. Epict., IV, I, 33.
4. Voy. Cagnat, *op. cit.*, p. 157 et suiv.
5. Id., *ibid.*
6. Cf. Maffei, *Museum Veronense*, p. 319, n. 5.
7. Allmer, *Inscr. de Vienne*, I, p. 257.
8. *Corp. inscr. lat.*, V, 3351 : « ... *Familia XX[ae] libertatis reg(ionis) Transpad(anae)*.
9. Brambach, *Inscr. rhen.*, 957; cf., Cagnat, *op. cit.*, p. 163.

plications de nos tarifs modernes. Dans la Gaule romaine, le droit unique de 2 1/2 pour 100 une fois acquitté, toutes les marchandises et toutes les denrées circulaient librement, des Alpes et du Rhin à l'Océan et aux Pyrénées.

Le terme de *portorium* exprime, à la fois, la douane, l'octroi et les péages.

Publicum, c'est l'impôt indirect; *publicum portorium*, c'est l'impôt de la douane et de l'octroi; *publicani* sont les employés chargés de la perception; *conductores, socii*, sont les traitants associés pour l'exploitation de la ferme de la douane.

Le *portorium*, comme impôt de douane et d'octroi, existait dans les provinces sous la République[1]. Le système du quarantième n'était pas uniforme. Les circonscriptions douanières de l'Empire possédaient des systèmes de perception différents. La *quadragesima* était établie pour la province d'Asie comme pour la Gaule. Un tarif très détaillé a été trouvé en Afrique, à la station de Zraia, sur la route du désert, entre Lambèse et Sétif, près d'un endroit désigné sous le nom de *Portus* dans la Table de Peutinger[2]. Les prix très modiques qui figurent sur ce tarif, *lex portus*, établi après le départ d'une cohorte, — qui était évidemment exempte de tout droit, — nous font penser que c'est là une perception de péage ou d'octroi, d'autant plus qu'on y voit figurer des espèces de *passe-debout*[3].

Quant au tarif nouvellement découvert à Palmyre, en grec et en araméen[4], c'est une perception affermée pour plusieurs impôts : ils rentrent, à la fois, dans la douane, l'octroi, le

1. Nous voyons la douane exister en Sicile au temps de Valerius Verrès, et l'octroi en Narbonnaise sous Fonteius. Voy. t. II, p. 345.

2. *Moniteur officiel* du 5 décembre 1853. Conservé au Louvre, où il a été rapporté par M. Héron de Villefosse en 1874. Publié par M. L. Renier, *Inscr. Algér.*, 4111, et en fac-simile par M. de Villefosse, *Rapport sur une mission archéol. en Algérie*, extrait du tome II, 3e série, des *Archiv. des miss. scient.*, 1875.

3. « *Pecora in nundinium immunia*, les bêtes destinées au marché ne payant pas. »

4. Communiqué à l'Acad. des inscr. par M. de Vogüé (séances du 3 nov. 1882, 16 mars et 11 mai 1883). Il a été publié par notre confrère dans le *Journal asiatique*, 1883.

péage de transit et d'autres *vectigalia,* relatifs à cette ville et qui avaient été affermés en bloc à des *conductores*[1].

Les lignes de douane, dans l'Empire romain, n'avaient pas la même destination que les lignes nationales modernes. Elles ne suivaient pas les frontières politiques : c'était une fiscalité régionale qui frappait des groupes de pays dont les productions naturelles et industrielles se répartissaient par bassin[2], comme l'Italie, la Gaule, l'Espagne, la vallée du Danube, l'Afrique, l'Asie Mineure. La ligne de séparation de ces diverses régions douanières répond donc à d'autres besoins qu'aujourd'hui.

En jetant les yeux sur les intéressantes cartes qui accompagnent le mémoire de M. Cagnat[3], on se rend parfaitement compte de ce qu'étaient ces régions douanières : il est regrettable qu'il n'ait pas donné une carte spéciale de la *quadragesima Galliarum;* mais, avec les données réunies par l'auteur, il serait facile de dresser cette carte.

D'abord la ligne des Pyrénées qui séparait la quadragésime des Gaules de la quinquagésime d'Espagne[4] passait, près des sources de la Garonne, à *Lugdunum Convenarum* (Saint-Bertrand de Cominges), où était le bureau du procurateur[5], qui surveillait la vallée supérieure. A *Illiberis* (Elne), première ville que l'on trouve en Gaule en venant d'Espagne (route de Tarragone à Narbonne), était un bureau[6] qui observait ce principal passage.

1. Voy. les *Remarques* de M. Cagnat, dans la *Rev. de philolog.* du 30 avril 1884, p. 135-144.

2. Voy. plus haut, p. 308-312.

3. *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains.*

4. *Corp. inscr. lat.*, II, 5064. L'Espagne avait une union douanière et un droit unique du cinquantième ou de 2 pour 100 : SOCII | QVINQVAGEN | ANNI | TENATI · SILVINI | D · D ·

5. Cagnat, *op. cit.*, p. 50 : STATIO · SPLEND(*idissimi*) | VECTIG(*alis XL^ae Gall. Lug*(*duni*) | CONV(*enarum*) SVB C(*ura*)...... *procuratoris* | AVG(*usti*) *Nostri*, etc.

6. A Theza. Cagnat, *op. cit.*, p. 51. C'est un esclave des *socii* de la *XXXX^a Galliar.*

Entre les Pyrénées et les Alpes, on trouve le bureau d'*Arelate* (Arles), ville classée comme port[1] et qui commandait les arrivages de mer.

De là il faut franchir le Var et la crête des Alpes.

Sur le versant italien, à la moderne Pedo, était un bureau, la *statio Pedonensis*[2], qui se trouvait dans la vallée supérieure de la Stura, aux sources de la Vraita et au passage de cette vallée dans celle de l'Ubaye.

Au village moderne de Piasco, dans la vallée supérieure de la Vraita, au bas du col d'Agnello, était un autre bureau[3].

De là il faut gagner, pour trouver la station suivante, *Fines Cottii*, — à l'est de *Segusio* (Suse), à l'épanouissement vers Turin de la vallée de la Dora Ripara, — les petites bourgades d'Avigliana, au sud de cette rivière, et de Drubiaglio, au nord, correspondant à la *mansio* des itinéraires, *Ad fines*[4]. C'est là qu'on a trouvé le monument votif d'un esclave des *socii* de la quadragésime, qui, de *contrascriptor*, contrôleur ou vérificateur au bureau des *Fines Cottii*, a été nommé *arcarius*, caissier, à Lyon[5]. Parmi les autres inscriptions provenant de la même région, il y en a qui concernent des comptables, *tabularii*[6], et des *servi vilici* du bureau du mont Genèvre[7], des employés de la douane qui sont des affranchis de l'Empereur[8].

La limite de la *quadragesima*, en quittant les *Fines Cottii*,

1. Cagnat, *op. cit.* Ce sont deux autres esclaves des *socii* de la *XL^a Galliar.*
2. *Corp. inscr. lat.*, V, 7852. On y trouve le *servus vilicus* d'un *conductor* de la *quadragesima.*
3. Très probablement de la *quadragesima Galliarum* (*Corp. inscr. lat. L.*, V, 7643). L'inscription regarde un affranchi *p(rae)p(ositus) stationis.*
4. *Table de Peutinger*, p. 149-150, de la nouv. édit. in-fol. ; *Itin. Anton.*, p. 356. *Itin. hiérosolymitain*, p. 556, et les *Vases Apollinaires*, dont le quatrième porte *Ad* $\overline{XXXX}$, c'est-à-dire *Ad quadragesimam Galliarum*, qui indique précisément, en ce lieu, le bureau de la douane.
5. *Corp. inscr. lat.*, V, 7213.
6. *Ibid* V, 7214.
7. *Ibid.*, V, 7211 : CAES*aris* | SER*vus* VI*licus* | STATION*is* | MATRO*nis*. Le *Mons Matrona* est le mont Genèvre (t. I, p. 83).
8. *Corp. inscr. lat.*, V, 7209.

devait gagner la crête des Grandes Alpes, le *Graius Mons* (Petit Saint-Bernard), le *Summus Penninus* (Grand Saint-Bernard), et atteignait *Tarnadae* (Saint-Maurice), dans la vallée du Rhône, où l'on a trouvé un monument élevé, *Genio stationis*, « au génie du bureau[1] » de la douane sans doute[2].

En suivant la vallée du Rhône, de Saint-Maurice jusqu'à la source du fleuve et, de là, la vallée du Rhin supérieur, la ligne de la douane atteignait, au nord de Coire, la station de *Magia*[3] (Mayenfeld), où un autel a été élevé à Diane par un affranchi des empereurs, qui était *praepositus stationis Maiensis quadragesimae Galliarum*. C'est le bureau le plus occidental de la douane des Gaules.

De là cette ligne ne se confondait en aucune de ses parties avec la frontière politique. Nous avons dit ailleurs qu'on avait laissé en dehors de la zone douanière la plus grande partie des deux provinces de Germanie, surtout les campements des soldats sur le Rhin, afin de les faire bénéficier de l'immunité de la quadragésime ; aussi les stations de ce côté sont-elles à une certaine distance de la limite militaire.

A *Turicum* (Zürich), on a trouvé le tombeau d'un affranchi de l'Empereur, préposé du bureau de la quadragésime[4].

De là il faut atteindre le poste, plus important, de *Mediomatrici* (Metz), où se trouvait un *préfet* de ce même service[5].

Maintenant, une seconde ligne de douane existait dans l'intérieur du pays, reliant ensemble *Nemausus* (Nîmes)[6], *Cularo*

1. Mommsen, *Inscr. Helv.*, 14.
2. Dans la vallée du Danube, nous avons de même : *Genio P[ortorii] P[ublici]* *Annali dell' Inst.*, 1859, p. 109).
3. *Table de Peutinger*, segm. III, A, 1, de la nouv. édit. — *Corp. inscr. lat.*, V, 5090.
4. Mommsen, *Corp. inscr. Helv.*, n. 236 : c'est un *p(rae)p(ositus) stationis Turicensis quadragesimae G(alliarum)*.
5. Ch. Robert, *Épigr. de la Moselle*, p. 21 : GENIO | C · AVRELI · MATERNI | PREF (sic) · STAT · Q · C · M | CATHIRIG · DELFICVS · CLIENS : « *Genio C. Aureli Materni praefecti stationis q(uadragesimae) c(ivitatis) M(ediomatricorum), Cathirigius cliens.* »
6. On y a trouvé un *stator Nemausensis* (Wilmanns, 2213); mais rien n'indique qu'il s'agisse de la *quadragesima*.

(Grenoble)[1], *Vienna* (Vienne)[2], *Lugdunum* (Lyon), où devait être le bureau central de la douane des Gaules; car, outre l'*arcarius*, le caissier, que nous avons vu plus haut[3], nous trouvons dans cette ville des affranchis de l'Empereur, qui sont *tabularii* de la *quadragesima Galliarum*[4], et des esclaves des associés du *publicum* de la douane[5].

Enfin, nous rencontrons en Savoie, à la station qui porte, dans la Table de Peutinger[6], le nom significatif de *Ad publicanos*, un poste douanier dont le nom voisin, *Turno*, peut s'identifier avec Tournon[7], et nous y trouvons un bureau des *socii* de la quadragésime[8].

Ainsi nous connaissons, par les inscriptions, une résidence de procurateurs de la douane à *Lugdunum Convenarum*, un bureau central à Lyon, un *praefectus* à Metz, et des employés inférieurs, affranchis et esclaves, sont préposés aux bureaux de la double frontière.

§ 8. — Organisation militaire de la Gaule. Les garnisons des frontières. La milice intérieure.

Le fait le plus difficile à comprendre pour les grands politiciens modernes, surtout pour ceux-là qui se piquent d'organiser les conquêtes violentes, est la domination pacifique de Rome

1. L'inscription n° 80, p. 332, du tome I des *Inscriptions de Vienne*, d'Allmer, est d'une lecture trop douteuse pour être donnée ici; mais celle qui porte le n° 73, p. 329, t. I, nous fait connaître un *librarius quadragesimae Galliarum* de la *statio Cularonensis*.

2. Il s'agit ici encore d'un *stator civitatis Viennensis*, dont l'emploi n'est pas spécifié (Allmer, *Inscr. Vienn.*, I, p. 337, n° 81).

3. Voy. page 310, note 4.

4. Cagnat, *op. cit.*, p. 66.

5. Wilmanns, 1399.

6. Segm. II, A, 1, de la nouv. édit.

7. Allmer, *Inscr. de Vienne*, I, p. 341, n° 82. Voy. note suiv.

8. Cagnat, *op. cit.*, p. 57 : « SOC(*iorum*) *XLae* VIL(*icus*) AD TVR(*onem*), etc.

dans les Gaules, presque sans contrainte, c'est-à-dire sans force armée.

En dehors des deux gouvernements militaires de Germanie, où étaient concentrées les armées, il n'y avait point de soldats dans les Gaules : une cohorte légionnaire, tout au plus, dans chaque siège des gouvernements provinciaux, à Narbonne, à Bordeaux, dont la présence est attestée seulement par quelques militaires des cohortes proconsulaires et prétoriennes; une cohorte de la garde urbaine de Rome détachée à Lyon[1]; quant à la Belgique, nous ne savons où se trouvait le détachement; enfin la cohorte de Liguriens dont nous retrouvons la trace dans la petite province équestre des Alpes-Maritimes[2]. Cela faisait environ 3000 hommes, et c'était tout pour l'intérieur du pays. On a peine à comprendre que 3000 hommes armés aient suffi à maintenir la paix pendant trois siècles d'*occupation militaire* dans une région qui correspond à la France, à la Suisse, à la Belgique, à une partie de la Hollande, de la Prusse et de la Bavière rhénanes. On prétend qu'aujourd'hui ces mêmes pays ne se maintiendraient pas en paix à si bon compte; il est vrai que l'occupation militaire est plutôt le procédé moderne, pour quelques-unes de ces provinces du moins, et que l'assimilation était au contraire le secret de l'État romain.

Il est vrai que les forces massées dans les provinces de Germanie étaient fort considérables, puisqu'elles se composaient d'ordinaire de huit légions (48 000 hommes), et que les ailes de cavalerie et les cohortes auxiliaires doublaient ce nombre; environ 96 000 hommes formaient donc la garnison du Rhin : plus du quart de toute l'armée de l'Empire; mais c'était une armée de défense, d'observation en face des barbares et non une garnison d'oppresseurs. L'histoire de la Gaule pendant

1. De Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 355 : « *Signifer cohortis XIIIae Urbanae.* » — *Ibid.*: « *Optio carceris, ex cohorte XIIIa Urbana* », etc., p. 357-362 ; diverses inscriptions relatives aux soldats, aux *emeriti* et aux vétérans de cette même *cohorte XIIIa Urbana* en garnison à Lyon.

2. Voy. plus haut, tome III, p. 314, note 2.

ces trois siècles nous montre en effet ces masses armées s'ébranler parfois vers l'intérieur pendant les guerres civiles et les sanglantes compétitions des usurpateurs, mais presque constamment contre les barbares des bords du Rhin, de l'Yssel et du Weser.

Les huit légions établies par Auguste dans les deux Germanies sont indiquées sur notre planche V. Ce sont, en *Germania Superior* : la *II^a Augusta*, la *XIII^a Germina*, la *XIV^a Germina-Martia Victrix* et la *XVI^a Gallica;* en *Germania Inferior :* la *I^a Germanica, la V^a Alaudae*, là *XX^a Valeria Victrix* et la *XX^a Rapax*.

Deux nouvelles légions furent créées sous Claude et sous Néron : la *XV^a Primigenia*, envoyée en Germanie Inférieure, sous Néron, fut supprimée sous Trajan, et la *XX^a Primigenia* en Germanie Supérieure. Il y eut donc, pendant un temps, jusqu'à dix légions dans les deux Germanies.

Sous Vespasien, ou sous Domitien, la *I^a Minervia Pia Fidelis*, en Germanie Supérieure, remplaça la *XVI^a Gallica* supprimée; la *II^a Adjutrix Pia Fidelis*, créée sous Vespasien, remplaça, en Germanie Inférieure, la *V^a Alaudae* supprimée.

La *I^a Germanica*, supprimée à la même époque, ne fut pas remplacée : le nombre des légions de Germanie fut donc de neuf à la fin des Flaviens.

Une des deux légions créées par Trajan et qui portèrent son nom, fut envoyée sur le Rhin, en Germanie Inférieure : c'est la *XXX^a Ulpia Victrix Pia Fidelis*, ce qui a dû rétablir l'effectif légionnaire de dix légions dans les deux Germanies.

Cet effectif considérable se trouva souvent réduit par la formation de détachements, *vexillationes*[1], pour les expéditions de Bretagne surtout, vers le milieu du Ier siècle.

A *Gesoriacum* (Brecquerèque, port de Boulogne-sur-mer), entre le *Portus Itius* de César et le *Bononia* de Constance

1. Une *vexillatio* était composée de détachements de cohortes prises dans plusieurs légions. Nous connaissons des *vexillationes* prélevées dans les armées de Germanie pour les guerres de Bretagne et du Danube.

Chlore[1], était la *classis Britannica*, pour les transports et les expéditions militaires de Gaule en Bretagne[2].

A l'embouchure du Rhin, il y eut un autre lieu d'embarquement pour la Bretagne, avec une *classis Germanica*[3].

On remarquera que les déplacements de troupes étaient beaucoup moins fréquents dans l'Empire romain qu'ils ne le sont dans les temps modernes. On voit des légions séjourner pendant plus d'un siècle dans le même pays; il en est de même des corps auxiliaires : aussi, lorsque ces militaires obtenaient leur congé, les voyons-nous se fixer définitivement et s'établir, pour toujours, dans la région où ils avaient guerroyé toute leur vie et accompli leur vingt années de service. Ils s'y mariaient avec des femmes du pays, et la loi romaine, en récompense de leur service gratuit, accordait le droit de cité à ceux qui ne l'avaient pas encore reçu, pour ceux qui avaient déjà la *civitas*, le *connubium*, c'est-à-dire le droit d'épouser des femmes étrangères et de la leur communiquer, ainsi qu'aux enfants[4]. S'ils étaient déjà mariés, leur situation était régularisée, et l'on voyait naître aux frontières une postérité belliqueuse de nouveaux citoyens, cordon sanitaire de l'Empire, défenseurs, sans cesse renaissants, de la grande patrie romaine.

Les principaux campements du Rhin ont été : le *praetorium Agrippinae* (Romburg, près de Leyde[5]);

1. Voy. tome I, p. 363-387.

2. Voy. les monuments qui concernent la *classis Britannica* dans le tome I, p. 364-365, et pl. XV et XVII. Cf. Orelli, 804, 3601, 3603.

3. Orelli, 3600. Inscription trouvée à Arles : D · M | L · DOMIT · DOMITIAN | EXTRIERARCH CLASS · GERM | P · F (*Piae Fidelis*), etc.

4. C'est en vertu de décrets impériaux que l'*honesta missio* (congé militaire) était sans cesse régularisée, avec les avantages qu'on vient d'énumérer. Des extraits du décret impérial étaient expédiés aux intéressés : c'est ce qu'on appelle les diplômes militaires. Il en existe plusieurs recueils. M. L. Renier en a commencé un nouveau, dont la 1re livraison a paru en 1876.

5. Seule mention, dans la *Table de Peutinger* (segm. I, A, 1, p. 9, col. 1 de la nouvelle édit. in-fol.; p. 38, édit. in-8°). L'« *armamentarium, vetustate conlapsum* », fut restauré par le légat impérial, Valérius Pudens (Brambach, *Inscr. Rhen.* nos 6a, 6b).

Les *Castra Herculis*, près de Nimègue, rive gauche du Rhin, en face du canal de Drusus[1];

Arenatio,
Grinnes,
Batavodurum,
Vada,
} positions mal déterminées[2];

A *Colonia Trajana* et à *Vetera Castra*, qui en sont à un mille de distance, était le campement de la légion *XXX^a Ulpia*[3]. Il s'était formé une ville près du camp, que les légionnaires détruisirent eux-mêmes[4];

Asciburgium, campement pour la cavalerie[5];

Novesium (Neuss), campement d'une légion[6];

Colonia Agrippinensis (Cologne)[7], l'ancienne *Ara Ubiorum*, centre militaire et colonie de vétérans[8];

Bonna, où Ptolémée place la légion *I^a Minervia*[9] :

C'est par erreur que le dernier éditeur de Ptolémée (1883) donne, entre Bonn et Mayence, la « *legio XXII^a Trajana* », c'est la *XX^a Primigenia Pia Fidelis* qu'il faut lire[10];

Confluentes (Coblenz), au confluent du Rhin et de la Moselle, a dû toujours être une station militaire d'une certaine importance[11];

Mogontiacum (Mayence), aux environs de laquelle étaient de nombreux détachements; mais les habitants n'ont pas été roma-

1. D'Anville, *Notice de la Gaule*, p. 211. Cf. *Tab. Peut.*, édit. in-fol., p. 8, col. 3.
2. Tac., *Hist.*, V, 20 et 21 : « *Grinnes, cohortium aliarumque castra.* » Cf. *Tab. Peut.*, p. 8, col. 1. A *Arenatio* a été la Xe légion (cf. *Tab. Peut.*, p. 8, col. 2); à *Batavodurum*, la IIe légion, ainsi qu'à *Grinnes*.
3. *Itin. Anton.*, p. 255-256.
4. Tac., *Hist.*, IV, 18-23.
5. Id., *ibid.*, IV, 33. Cf. *Tab. Peut.*, p. 8, col. 3.
6. Id., *ibid.*, IV, 26-36. Cf. *Tab. Peut.*, p. 8, col. 3.
7. Les habitants eurent de bonne heure le *jus italicum* (Paul., II, *De censibus*).
8. Tac., *Ann.*, XII, 27.
9. II, IX, 8.
10. Dans les notes qui accompagnent son texte, p. 227 et 228, M. Müller se rend compte de la cause qui a produit cette erreur dans les *copies* de Ptolémée.
11. Au IVe siècle, « Castellum apud Confluentes » (Amm. Marcellin, XVI, III, 4); et au Ve, « *Castrum* » (Greg. Turon., *Hist. Francor.*, VIII, 13).

nisés de bonne heure, car on y trouve des *curatores civium romanorum* administrant un groupe organisé de citoyens romains, comme dans une ville composée en majorité d'étrangers[1]. Les témoignages du séjour de la *XXII^a Primigenia Pia Fidelis* y abondent[2];

Argentoratum (Strasbourg) a été, de même, un lieu de campement, comme le prouvent les *canabae* ou le *vicus Canabensis*, nom générique appliqué à ces agglomérations de cabanes formées aux abords des camps, et dont plusieurs sont devenues des villes avec une organisation municipale à part[3]. Ptolémée y place la *VIII^a Augusta*[4];

A *Vindonissa* (Vindish), au confluent de l'Aar, de la Reuss et de la Limmat, était un campement célèbre[5].

Il est presque impossible de reconnaître tous les campements de légions aux différentes époques, et de distinguer les *castra*

1. Orelli, 4976; Henzen, 7151.

2. Brambach, *Corp. inscr. Rhen.* Voy. *Table*, p. 387, ad. voc. *leg. XXII^a*. Voy. Dr Jacob Becker, *Le catalogue épigraphique du musée de Mayence*, p. 91-98. Mainz, 1875. Cf. Theod. Bergk, *Zur Geschichte und Topographie der Rheinlande in römischer Zeit.*, Leipzig, 1882. Voy. surtout le chap. v, *Mainz und Vindonissa*, p. 72-88.

3. En 1851 a été trouvé, à Königshofen, à 1 kilomètre de Strasbourg, un autel romain en l'honneur du *Genius* du *vicus Canabarum* et des *Vicani Canabenses* (Brambach, *Inscr. Rhen.*, 1891). Cf. l'inscript. d'*Aquincum* sur le Danube, à Buda, lieu de campement de la *legio II^a Adjutrix* : « M. Furius Rufus *Canabensis.* » Voy. nos *Monuments épigraphiques du musée national Hongrois*, n° 180, p. 85, et pl. XXXI. Cf. encore le n° 88 des *Inscr. de Valachie et de Bulgarie*, p. 78 de notre lettre à M. Henzen, dans les *Annali dell' Inst. di corrisp. arch.* de Rome, 1868 : « C. Valerius Pudens et M. Ulpius Leontius, *magistri* et *aediles Canabensium* », près de *Troesmis*, lieu de campement de la légion *V^a Macedonica*. A ceux-ci se joignirent les « *cives romani consistentes ad Canabas* » : cf. les explications de M. L. Renier, *Inscript. de Troesmis*, n. 11 (*Rev. arch.* de juillet et août 1865, p. 263-306), et *Rapport* à l'Académie des inscr., *Sur les inscr. de Troesmis* (*Comptes rendus* des séances de 1865, p. 263-307).

4. II, IX, 9.

5. Tacite en parle, à propos de la guerre de Civilis (*Hist.*, IV, 61 et 70); au IVe siècle, Eumène (*Constantini Paneg.*, c. 4) : « *Campi Vindoni* »; la *Notitia Prov. Gall.* (Guérard, p. 22) : « *Castrum Vindonissense* ». C'était un simple *vicus* qui avait donné son nom aux camps : ... VICANI VINDONISSENSES (Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 245). Les nombreuses briques légionnaires trouvées à Vindish ont été publiées dans le même recueil, n° 344. Voy. le travail d'ensemble du Dr H. Meyer, *Sur les légions XI^a Claudia Pia Fidelis* et *XXI^a Rapax* (*Mittheil. der antiquarischen Gesellschaft in Zürich*, 1853, avec 4 pl.).

stativa, des campements de simples détachements, *vexillationes*, de retrouver surtout les camps volants ou camps de passage. Ces derniers ont été nécessairement fort nombreux en Gaule dans la direction des deux Germanies et de la Bretagne, pour les marches des légions et des corps auxiliaires; mais ces camps volants n'ont laissé généralement aucune trace.

Il est peu de pays en France où l'on ne montre avec orgueil au moins quelques « camps de César » ; chaque arrondissement veut avoir le sien. Des campements faits par le grand César pendant la guerre de 58 à 51 avant notre ère, il en est bien peu dont on puisse reconnaître autre chose que la place topographique : nous n'en connaissons pas un seul qui soit authentique.

Mais, comme tous les empereurs ont porté le nom de César, il faut peut-être comprendre, sous l'appellation générale de « *Camps de César* », toutes les positions fortifiées, dans les campagnes, qui doivent leur origine à des événements militaires accomplis depuis l'arrivée des légions en Gaule au IIe siècle avant J. C., jusqu'à l'époque Mérovingienne.

Entre César et l'anarchie militaire du IIIe siècle il a été fait bien peu de camps dans les Gaules, par la raison qu'en dehors des Deux Germanies il n'y avait pas de troupes à résidences fixes, sauf sur les bords du Rhin; les grandes agglomérations de troupes avaient disparu. On en avait reconnu les inconvénients, et le danger surtout: c'est ce qui décida Domitien, — après que la révolte d'Antonius Sabinus, en Germanie Supérieure, au camp de Vindonissa, où étaient deux légions, fut apaisée, — à défendre qu'il y en eût plus d'une dans chaque camp, et que le dépôt d'argent de chaque soldat dépassât mille *nummi*[1] (23 000 francs). Chaque camp ayant un *praefectus castrorum* pour la police, lorsqu'il n'y eut plus qu'une légion par camp,

1. Suétone, *Domitian.*, 7 : « Geminari legionum castra prohibuit, nec plus quam mille nummos a quoquam ad signa deponi, quod L. Antonius, apud duarum legionum hiberna, res novas moliens, fiduciam cepisse etiam ex depositorum summa videbatur. Addidit et quartum stipendium militi, aureos ternos. »

le nombre de ces *praefecti* augmenta sensiblement dans l'armée : c'est la remarque judicieuse qu'a faite Wilmanns[1].

Outre les camps volants des troupes en voyage se rendant à de nouvelles destinations, nous avons, sur un petit nombre de points de notre territoire, des traces d'un séjour militaire assez prolongé. A Néris, par exemple, le *Neriomagus* des inscriptions[2], les *Aquae Neri* de la Table de Peutinger[3], on a trouvé, parmi de nombreuses antiquités romaines[4], des briques attestant que l'établissement des thermes avait été construit ou réparé par la légion *VIII^a Augusta*[5]. M. Léon Renier les a expliquées[6]. Il a démontré que le *legatus* qui commandait la huitième *Augusta* était L. Appius Norbanus Maximus, qui, sous Domitien, l'an 88, comprima l'insurrection de L. Antonius Saturninus, légat consulaire, gouverneur de la Germanie Supérieure, lequel s'était fait proclamer empereur par deux légions, lesquelles formaient seules alors l'armée de cette province et qui étaient cantonnées à *Vindonissa* (Vindish)[7]. Ces deux légions révoltées étaient la *XI^a Claudia* et la *XXI^a Rapax*[8].

Pour combattre le légat gouverneur rebelle, L. Saturninus[9], Domitien vint de Rome, avec sa garde prétorienne, et le futur empereur Trajan, alors légat légionnaire d'une des deux légions

1. *De praefecto castrorum et praefecto legionis* (*Ephem. épigr.*, I, 1872, p. 81-105).
2. Greppo, *Études archéologiques sur les eaux thermales*, p. 47.
3. Segm. I, B, 1, de la nouv. édit., p. 43, col. 2 du texte in-fol., p. 298 de la *Gaule d'après la Table de Peutinger*.
4. Voy. id., *ibid.*, décrites par Greppo, déjà cité, p. 45-51.
5. On y lit les estampilles suivantes :

LEG $\overline{\text{VIII}}$ AVG L APPIO LEG

« *Legio Octava Augusta*, L. Appius étant légat » ; ou simplement :

LEG $\overline{\text{VIII}}$ AVG

6. Communication faite à l'Académie des inscriptions, séance du 18 octobre 1872, *Comptes rendus*, p. 423-427.
7 Ce fait est rapporté par plusieurs historiens : Dion Cass., LXVII, 10 ; Suétone, *Domitian.*, 6, 7 ; Aurel. Victor, *Epit.*, XII, 10 ; Plutarque, *Paul. Aemil.*, 25 ; Martial, *Épigr.*, IX, LXXXV ; Pline le jeune, *Epistol.*, X, LXVII.
8. On en a trouvé des traces nombreuses à Vindish, où elles avaient leurs *castra stativa* : voy. Mommsen, *Inscript. Helveticae*, p. 77 et suiv.
9. Plutarque, *loc. cit.*

de l'Espagne Citérieure ou Tarraconaise, reçut l'ordre de se rendre à marches forcées sur le théâtre de la révolte [1] ; mais, lorsqu'il arriva, la guerre était finie par un autre légat, L. Appius Norbanus, et ce fut lui qui vainquit Saturninus [2].

Des quatre légions envoyées en Gaule pour combattre Civilis, à l'avènement de Vespasien [3], en 68, les trois premières se distinguèrent dans cette guerre [4], mais Tacite ne parle pas de la *VIII^a^ Augusta*, et Borghesi pense, avec raison, qu'elle n'arriva pas en Germanie [5], et que les trois autres, ayant sans doute été jugées suffisantes pour terminer la guerre, elle dut être laissée dans le centre de la Gaule, comme « une arrière-garde », utilisable en vue des événements qui pouvaient se produire ultérieurement [6]. C'est pendant ces années que la *VIII^a^ Augusta* résida à Néris et qu'elle accomplit les constructions dont nous avons parlé. Elle remplaça, sous Domitien, la *XXI^a^ Rapax* dans la Germanie Supérieure et fut établie à *Argentoratum* (Strasbourg), où nous trouvons des traces de son séjour [7].

Néris et Lyon ne sont pas les seules villes de l'intérieur qui aient eu des dépôts militaires provisoires en Gaule.

Des tuiles portant les mêmes estampilles de la légion *VIII^a^ Augusta* et de son chef L. Appius ont été découvertes à Mirebeau, à 22 kilomètres au nord-est de Dijon, parmi des ruines, couvrant une surface de 2000 mètres carrés, sur la voie romaine de Langres à Lyon [8].

1. Pline le jeune, *Panégyr* , 14.
2. Suétone (*Domitian.*, 6) raconte comment la débâcle du Danube empêcha l'arrivée des barbares, que Saturninus avait appelés à son secours, et comment ce dernier, réduit à ses propres forces et démoralisé par cet événement imprévu, fut vaincu et anéanti. Les tuiles de Néris prouvent que ce L. Appius Norbanus, légat de la *VIII^a^ Augusta*, eut la bonne fortune de mettre fin à cette guerre. Étant alors en Aquitaine, il se trouvait plus à portée que Trajan de se rendre en Suisse.
3. Ces quatre légions étaient : la *X^a^ Claudia*, la *XXI^a^ Rapax*, la *II^a^ Adjutrix* et la *VIII^a^ Augusta*.
4. Tacite, *Hist.*, II, 11, 67; 43, etc.
5. *Œuvres*, IV, p. 223.
6. L. Renier, *op. cit.*, p. 427.
7. Voy. Brambach, *Corp. inscr. Rhen.* Tables, ad. voc. *leg. VIII^a^ Aug.*
8. Elles sont conservées au musée de Dijon. Il s'en trouve également, de cette provenance ou de celle de Néris, au cabinet de France (Bibliothèque Nationale).

Mais à Mirebeau on trouve, outre des tuiles de la *VIII^a Augusta*, d'autres portant, associés, les numéros de plusieurs légions. Les estampilles légionnaires collectives de Mirebeau viennent de donner lieu à un excellent travail de M. Rob. Mowat[1]. Il a reconnu que ce n'était pas, comme à Néris, le dépôt d'une légion, mais le campement provisoire de certains détachements ou *vexillationes*[2]; il a parfaitement expliqué comment les Flaviens, après la défaite de Vitellius, avaient dû reconstituer les armées du Rhin et faire reprendre à tous les corps vitelliens « le chemin de leurs dépôts et de leurs quartiers respectifs. Ce mouvement de retour, poursuit M. Mowat, rend parfaitement compte du séjour temporaire, fait à Mirebeau, de ces divers détachements. La révolte de Sabinus avait démontré la nécessité d'un corps d'observation chargé de tenir en respect les cités des Lingons et des Rèmes. Cet office a dû être rempli par les *VIII^a Augusta*, *XI^a Claudia*, concurremment avec les détachements de la *XIII^a Gemina*, de la *XXI^a Rapax* et de la *XXII^a Primigenia*. »

Mais, pendant les trois premiers siècles, il faut considérer les dépôts et les détachements de Néris et de Mirebeau comme une exception très rare, en dehors des provinces militaires des Deux Germanies et des résidences du proconsul et des légats impériaux, dont les escortes étaient d'ailleurs fort peu nombreuses; c'était à cela cependant que se bornaient les garnisons de la Gaule de l'intérieur, à quoi l'on peut ajouter la cohorte de Ligures de la petite province des Alpes-Maritimes[3]. C'était à peine suffisant pour la sûreté intérieure.

Aussi est-il à propos de rappeler ici que chaque cité devait y pourvoir, et qu'elle entretenait, à cet effet, ces milices civiques

1. Lu à la séance du 28 septembre 1883 de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, *Comptes rendus*, p. 317-329.

2. Bibliothèque nationale : VEXIL · LEGIoN · $\overline{\text{VIII}}$ · $\overline{\text{XI}}$ · XIIII · $\overline{\text{X}}$///. Ce sont donc des détachements de la *VIII^a Augusta*, de la *XI^a Claudia*, de la *XIIII^a Gemina*, de la Germanie Supérieure, au temps des Flaviens. La dernière devait être ou la X[*xi*(*Rapax*)] ou la X[*xii*(*Primigenia*)].

3. Voy. plus haut, page 314, note 2.

dont nous avons parlé plus haut avec assez de détail pour qu'il soit superflu d'y revenir ici[1].

Pour ce qui regarde le recrutement, on souhaiterait fort d'être renseigné sur les conditions, la base et la forme de la levée des troupes pendant la période qui nous occupe ; mais nous en sommes réduits à fort peu de chose.

L'Italie, étant exempte de l'impôt foncier[2] et du service militaire[3], ne fournissait à l'armée et aux gardes prétorienne et urbaine que des volontaires[4]; mais il n'en était pas de même dans les provinces : le service militaire dans les légions était obligatoire pour les citoyens romains[5]. Comment désignait-on la *classe* requise, à quelle époque, dans quelle mesure? Nous l'ignorons. Nous savons seulement que c'étaient des personnages de rang prétorien qui étaient chargés de faire les recrues, *dilectus* ou *delectus*, ou du moins de centraliser les opérations du recrutement dans *chaque province*. Souvent ces opérations étaient confiées aux personnes déjà chargées du recensement[6]; pour l'Italie, elles s'accomplissent *par régions*[7], mais exceptionnellement sans doute. Ce qui est certain, c'est que la répartition des cités de la Gaule pour le service du recrutement

1. Voy. plus haut, pages 108-115 et notes.

2. Appien, *Bell. civ.*, V, 3, 22; Dion Cass., XLVIII, 12.

3. Hérodien, II, 11 ; III, 7 ; Suétone, *Nero*, 44 ; *Vitellius*, 15 ; Tacite, *Ann.*, IV, 5; Appien, *Bell. civ.*, V, 20.

4. Les inscriptions nous en donnent une preuve négative, puisqu'elles ne nous montrent qu'assez peu de légionnaires pris en Italie et que ce sont évidemment des volontaires. Voy. Borghesi, *Iscrizioni romane del Reno* (*Œuvres*, Paris, IV, p. 197-198).

5. Voy. le dernier travail de M. Mommsen dans l'*Hermès*, traduit par M. Allmer dans sa *Revue épigr. de la Gaule*, n° 129, année 1884.

6. *Legatus censuum accipiendorum et dilectator* (Léon Renier, *Mélang. d'épigr.*, p. 48 et 73). Il avait été *praetor ad hastam*.

7. Un certain T. Caesernius Macrinus fut envoyé par Hadrien pour lever des soldats dans la *région Transpadane* : « *Missus* AD · DILECtVM · IVNIORVM · A · DIVO | HADRIANO · IN · ReGIONEM · TRANŚPADA | NAM (L. Renier, *Mél. d'épigr.*, p. 75 et suiv.). Nous avons expliqué cette particularité exceptionnelle d'un recensement accompli en Italie dans la région *Transpadane*, au commencement du IIe siècle (Mémoire lu à l'Académie des inscriptions, séance du 6 novembre 1874); voy. les *Onze régions d'Auguste* dans la *Rev. histor.*, p. 15-17 du tirage à part.

légionnaire n'était pas toujours la même que pour le groupement administratif. Ainsi nous avons vu plus haut (p. 164-169) que l'*Aquitaine Gauloise*[1] comprenait douze peuples ou cités[2], et nous avons remarqué qu'un certain C. Julius Celsus, de la carrière équestre, avait été *dilectator per Aquitanicae Undecim populos*[3]. Nous avons supposé, en conséquence[4], que, pour faciliter les opérations du recrutement, on avait détaché de la province politique de l'Aquitaine la cité des *Vellavi*, située sur le versant oriental des monts d'Auvergne et des Cévennes.

On sait que le recrutement des cohortes auxiliaires et des ailes de cavalerie, dont la force doublait numériquement l'effectif de l'armée, était volontaire. Les diplômes de congés militaires[5] nous ont montré que l'appât offert par Rome à tant d'engagés volontaires était, après vingt-cinq ans de service, le *jus civitatis;* car la plupart d'entre eux étaient des étrangers ou des non-citoyens, et, pour ceux qui avaient déjà la *civitas*, cet appât était le *connubium*, c'est-à-dire l'admission dans la cité romaine des femmes qu'ils avaient déjà épousées ou qu'ils épouseraient à l'avenir[6] et des enfants qu'ils en avaient eus.

1. C'est-à-dire celle qu'Auguste avait ajoutée à l'ancienne Aquitaine des 5 peuples ou cités, et que nous avons désignée sous le nom d'Aquitaine ethnographique ou Ibérienne.

2. Strabon en avait compté, par erreur, quatorze : il s'est d'ailleurs corrigé lui-même. Voy. plus haut, page 168, note 1.

3. *Inscr. ant. de Lyon*, de Boissieu, p. 246.

4. Voy. plus haut, page 166, note 4.

5. Voy. le *Recueil*, in-4°, de M. L. Renier, dont la 1re livraison a paru en 1876, 248 p. et pl. XXXVI. Imprimerie nationale.

6. Ce *connubium* conférait un droit particulier, en sus de tous ceux qui étaient renfermés dans la *civitas*. Il semble même que ce fut surtout en vue de ce *connubium* qu'ont été rendus les décrets impériaux dont les diplômes militaires nous ont conservé les extraits. En effet, dans l'énumération des corps de troupes auxiliaires qui y est faite, figurent souvent des *cohortes civium romanorum*, auxquels il n'y avait pas lieu d'accorder un droit qu'ils possédaient déjà ; il fallait donc, pour eux, qu'au *connubium* seul fussent attachés les avantages qui accompagnaient l'*honesta missio* (congé), et que ces avantages fussent la récompense suprême de ces vingt-cinq années d'un service volontaire et gratuit. Une définition de ce *connubium* nous est fournie précisément par le dispositif d'un décret de Marc-Aurèle de l'année 161 (n° 1 du *Recueil* L. Renier) : il s'agit des soldats des cohortes prétoriennes et urbaines, qui étaient déjà tous, bien entendu, *cives romani;* aussi la *civitas* n'y est-elle pas mentionnée,

§ 9. — Administration des domaines impériaux dans les Gaules.

Pour compléter l'étude des services publics de la Gaule, il ne nous reste plus qu'à dire un mot des domaines de l'Empereur. Nous voyons par les inscriptions, et en particulier par celle de C. Furius Aquila Timésithée, le beau-père de Gordien, qui fut procurateur de la province de Bithynie, de Paphlagonie et de Pont, tant pour le *patrimonium* que pour les *rationes privatae*[1], qu'il y avait à la fois le domaine personnel héréditaire, *patrimonium*, et le domaine impérial, dont les comptes (*rationes*), espèce de liste civile, regardaient le chef de l'État. La même inscription nous montre C. Furius Aquila comme « vice-procurateur *patrimonii* pour les provinces de Belgique et des Deux Germanies », et, dans un autre temps, comme procurateur des domaines impériaux[2] dans les mêmes provinces.

Lorsqu'il s'agit des provinces sénatoriales, le *patrimonium* ou les *rationes privatae*, qui y existaient, aussi bien que dans les impériales, y exigeaient un service organisé, indépendant du proconsul. Pour exprimer la condition de procurateur des domaines impériaux dans la province du Sénat, pas n'était besoin d'autre chose que du mot *procurator*, suivi du nom de la province sénatoriale : *procurator prov. Narbonensis*[3]. Ce sont toujours des fonctions équestres. Dans une province du Sénat, un *procurateur* ne pouvait jamais être un fonction-

mais seulement le *connubium*. Voici le texte : « *[Jus tribuimu]s conubi, dumtaxat [cum singulis et pri]mis uxoribus, ut etiam si perigrini juris feminas [in matrimonio suo] junxerint, proin[de liberos toll]ant ac si ex duobus [civibus Romanis] natos.* » (Restitution de M. L. Renier.)

1. Wilmanns, 1293 : ... PROC · PROV · BITHYNIAE PONTI PAPHLAGON | TAM · PATRIMONI · QVAM · RAT · PRIVATAR, etc.

2. Id., *ibid.* : PROC | RATION · PRIVAT · PER BELGIC · ET DVAS | GERM ·

3. *Bullett. dell' Istit. arch.* de Rome, 1851, p. 135-136, *Inscript.* de T. Pontius Sabinus, de Ferentinum. Cf. une autre relative à la même province de Narbonnaise : Gruter, p. 451, 3 (ex Smettio).

naire de l'État : c'était nécessairement un employé de l'Empereur, soit pour ses domaines, soit pour le fisc (contributions indirectes).

§ 10. — **Administration municipale en général.**

Avant de faire connaître en détail l'administration de chacune des cités, il est nécessaire d'indiquer d'une façon générale les traits communs à toutes.

Les 98 cités que nous comptons dans les neuf provinces des Gaules, dont nous avons donné le tableau d'après Ptolémée[1], étaient administrées, comme au temps de la République, et au temps de la mort de César[2], ou au temps des Flaviens[3]. Sans revenir ici sur la condition de leurs habitants et sur les différentes catégories de cités auxquelles donnait lieu cette diversité de condition au regard du droit, nous pouvons dire que ce qui constituait leur caractère commun, au milieu du IIe siècle, — époque à laquelle la *civitas romana* s'était déjà considérablement étendue, c'est :

1° L'existence d'une curie ou assemblée du peuple, au moins électorale et probablement délibérative jusqu'au temps de Septime Sévère, quoique nous n'ayons point de texte, pour la Gaule, qui nous fasse connaître cette organisation, et que nous en soyons réduits, pour ce pays, aux analogies fondées sur les constitutions municipales de l'Espagne à la fin du Ier siècle ; — analogies très satisfaisantes d'ailleurs, et qui ont à nos yeux la même autorité que si le hasard les avait fait rencontrer de ce côté des Pyrénées ;

2° Le collège des magistrats annuels nommés par la curie, le plus communément au nombre de six. Ces six magistrats,

1. Voy. plus haut, p. 348-369.
2. Voy. l'exemple de la *colonia Genetiva Julia*, plus haut, p. 102-115.
3. Voy. l'exemple des constitutions des villes latines de l'Espagne *coloniae Salpenana* et de *Malacitana*, p. 335-344.

formant le pouvoir exécutif, sont : les *duumviri juridicundo* (justice, administration de la cité, commandement des milices municipales, etc.) ; les deux *aediles*[1], qui avaient la police de la cité, et les *duumviri ab aerario*, chargés de l'administration financière, ou les deux *quaestores*, qui en tenaient lieu, et quelquefois leurs adjoints, exerçant en ce cas des fonctions subalternes.

3° Le conseil des décurions, *ordo*, composé de cent membres[2], nommés ou complétés par les duumvirs, chargés, tous les cinq ans, de faire le cens, et appelés alors *duumviri quinquennales*, ou simplement *quinquennales*. Véritable sénat ou conseil d'État, l'*ordo decurionum* gouvernait et administrait.

1. Les premiers magistrats portent quelquefois le nom de *praetores*, comme dans les premiers temps de la République, à Rome.

2. D'après l'analogie, fort probable, avec la liste de *Canusium* (*Corp. inscr. lat.*, IX, 338).

CHAPITRE CINQUIÈME

ADMINISTRATION RELIGIEUSE

Pour la période que nous avons en vue, il est impossible, dans une géographie administrative, de donner place à l'histoire, c'est-à-dire à l'origine, aux progrès, à l'épanouissement même du christianisme, qui pendant toute l'époque *souffrante* (depuis l'an 50 jusqu'à la *paix* de l'Église, 312) n'a possédé de divisions d'aucune sorte. C'est au jour seulement où les cités sont converties en diocèses et les provinces politiques en provinces métropolitaines, que la géographie du christianisme se dégage promptement et sûrement. Jusqu'en 312 nous n'avons sous les yeux que l'ordre païen.

Cet ordre est aujourd'hui facile à saisir : avant-coureur de l'ordre religieux du IVe siècle, il en a, pour ainsi dire, préparé les cadres : dans les temps qui ont suivi Constantin, nous voyons que les diocèses répondent aux anciennes cités et chaque siège épiscopal aux chefs-lieux de ces cités.

De même, le culte de Rome et d'Auguste a, dès les premiers temps de l'Empire, constitué, dans chacune de ces mêmes cités, un prêtre de ce culte mixte nouveau : religieux et politique, gaulois et romain à la fois. Les inscriptions nous apprennent que toutes les cités eurent un *sacerdos* ou *flamen Romae et Augusti*, sans préjudice des ministres des autres divinités. L'objet de ces cultes divers, le nombre et le caractère de ces dieux, ne furent soumis à aucune règle et ne purent entrer dans aucun cadre. Les préférences et les dévotions personnelles n'eurent d'autre règle que la liberté et la fantaisie.

Mais le culte officiel et réglementé, de Rome et d'Auguste,

organisé dans toutes les cités de l'Empire, eut le même caractère dans les provinces. Nous avons déjà vu, par des exemples tirés de l'*Ara Trium Provinciarum* à Lyon, que les mandataires, ou *legati*, de ces Trois Provinces élisaient parmi eux un *sacerdos* annuel, qui prenait le titre de *sacerdos Romae et Augusti ad Aram*[1], et qui était naturellement, dans l'origine, un Gaulois : l'Éduen Vercondaridubnus[2] à Lyon, le Chérusque Ségimond à Cologne[3], etc.

Il est inutile de revenir sur le culte de l'*Ara Romae et Augusti*, amplement traité plus haut ; disons seulement que ces deux degrés dans le sacerdoce de Rome et d'Auguste, pour la province et la cité, électifs tous deux, se retrouvent partout, sous les noms de *flamen civitatis* ou *sacerdos provinciae*.

En Gaule, nous constatons l'existence du *sacerdos* ou du *flamen provinciae* ou *provinciarum* :

1° Pour les *Tres Provinciae*, à Lyon ;

2° Pour la province de Narbonnaise, à Narbonne[4] ;

3° Pour les provinces de Germanie, à Cologne[5] ;

4° Pour la petite province équestre des Alpes Maritimes[6], à *Cemenelum* (Cimiez) ;

5° Pour la petite province équestre des Alpes Cottiennes[7], à *Ebrodunum* (Embrun).

Nous rappellerons ici quelle importance a prise, déjà sous Auguste, le culte populaire des *dieux Lares*[8] et comment il fut réglementé dans les villes de l'Occident surtout, par la création des *Augustales*, ces notables des petites gens, et des *seviri Augustales*, pris dans leur sein.

1. Voy. plus haut, p. 192 et suiv.
2. *Ibid.*
3. Page 302, note 5.
4. Gruter, 29, 12.
5. Voy. plus haut, p. 302, note 5.
6. Elle a son *flamen provinciae Alpium Maritimarum*. Voy. plus haut, p. 307, note 3 et p. 308.
7. Voy. plus haut, p. 321, note 1. Un certain T. Cassius fut *flamen Augusti provinciae Cottianae*.
8. Voy. plus haut, p. 212-218.

CHAPITRE SIXIÈME

TABLEAU DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES CITÉS DE LA GAULE VERS LE SECOND SIÈCLE DE NOTRE ÈRE

Nous prenons pour sommaire et pour base de ce tableau la liste des 98 cités de Ptolémée.

§ 1. — Cités de Narbonnaise.

1° **Colonia Ruscino** (Castel-Roussillon). — C'est Mela qui lui donne le titre de colonie[1]. Ptolémée la nomme comme une cité des Tectosages[2]. D'abord colonie latine et nominale, elle fut, dans la suite, certainement en possession de la *civitas romana* et dut être administrée par un *ordo* et les six magistrats ordinaires des colonies : *duumviri*, *aediles quaestores*, et par une *curia*.

2° **Colonia Tolosa** (Toulouse). — Ptolémée est le seul à lui donner le titre de colonie[3] : c'était une colonie nominale. Pline la compte parmi les villes latines[4]; c'était une des cités les plus opulentes de cette région : elle avait été aux Tectosages[5]. Elle fut inscrite dans la tribu *Voltinia*, et fut pourvue naturellement d'un collège de magistrats composé de quattuorvirs et d'édiles[6].

1. II, 5.
2. II, x, 6.
3. II, x, 6.
4. III, iv (v), 6.
5. Mela, II, 5; cf. Ptolémée, *loc. cit.*
6. *Gaule d'après la Table de Peutinger*, p. 368. — Inscript. du musée de Toulouse, catalogue de 1865, n° 16.

3° **Colonia Julia Carcaso** (Carcassonne). — Le nom de *Julia* semble en faire une colonie des Triumvirs[1]; mais Pline en fait une ville latine[2]. Cependant de bonne heure ses habitants ont eu la cité romaine, car elle fut inscrite dans la tribu *Voltinia*. Ses premiers magistrats étaient des préteurs[3]. Ptolémée en fait une ville des Volks Tectosages[4].

4° **Colonia Julia Septimanorum Baeterrae** (Béziers). — Colonie légionnaire établie par les Triumvirs et devant sans doute son origine première à Tibère Claude Néron, qui y avait envoyé des vétérans de la VIIe légion[5]. Elle était inscrite dans la tribu *Pupinia;* et, outre son collège de magistrats, elle avait des sévirs Augustaux[6].

5° **Colonia Julia Paterna Decumanorum Narbo Martius** (Narbonne). — Elle a aussi porté les noms de *Claudia* et d'*oppidum Atacinorum*[7]. Cette très ancienne ville de la Gaule était très prospère aussi, surtout par son commerce et ses ports[8], ayant reçu sa première colonie romaine en 118[9], sa seconde, de Tibère Claude Néron, en 46[10], et elle ne cessa, comme *colonia deducta*, de jouir de la plénitude du droit de cité.

Ses magistrats annuels étaient au nombre de six : *praetores* ou *duumviri juridicundo*, *aediles duumviri* et deux *quaestores;* elle était inscrite dans la tribu *Papiria* et avait des *seviri Augustales*.

6° **Colonia Augusta Nemausus** (Nîmes)[11]. — Ancienne

1. Voy. plus haut, p. 79 et note 4.
2. III, v (IV), 6.
3. Herzog, *Gall. Narb.*, *Append.*, p. 54 : C · COMINIO · C · F · | VOLT et BITVTIONI | PRAIT · C · I · C, etc., *praitori coloniae Juliae Carcasonis*.
4. II, x, 6.
5. Voy. plus haut, p. 70. Cf. Plin., III, v (IV), 6; inscr. Maffei, *Mus. Veron.*, p. 418, n. 5; Gruter, p. 272, n. 10, pour le nom *Julia* et pour le numéro de la légion.
6. Dumège, *Hist. du Languedoc*, nouv. édit., p. 637, n. 30.
7. On a fait plus haut l'historique de tous ces noms; pour celui de Narbonne, voy. tome I, p. 240, 248; t. II, p. 290-300; t. III, p. 62-63.
8. Strab., IV, I, 12.
9. Cicer., *Brutus*, 43.
10. Suétone, *Tiberius*, 4. C'est lui qui y établit les soldats de la Xe légion.
11. Voy. plus haut, p. 218-224.

ville gauloise dont le nom venait du dieu topique *Nemausus*[1]. D'abord colonie latine, dont les *primores* avaient le *minus latium*, comptée par Mela parmi les plus opulentes[2], ville du territoire des Arécomiques, elle eut dans sa dépendance directe vingt-quatre bourgades[3]. Ptolémée lui donne le titre de colonie au IIe siècle[4] : c'était une colonie nominale; mais elle avait depuis longtemps la *civitas* et était inscrite dans la *tribu Voltinia*[5]. Elle avait des *quattuorviri*, dont deux portaient le titre de *juridicundo*[6] et deux celui d'*ab aerario*[7], ce qui n'empêchait pas deux *quaestores*[8]; elle avait aussi deux *aediles*,[9] elle possédait, en outre, un *praefectus vigilum et armorum*[10], qui, comme son titre l'indique, commandait les gardes de nuit, et avait le soin du dépôt des armes de la cité : c'était une sorte de colonel de pompiers, qui devait être élu parmi les anciens magistrats municipaux. Ces *vigiles* devaient être des volontaires, requis en cas de besoin[11] : le « dépôt d'armes » montre bien que le corps civique était assimilable à notre ancienne garde nationale, dont le service était, on se le rappelle, assez intermittent. Depuis qu'elle a été supprimée, les pompiers ont seuls été utiles, inoffensifs et même indispensables.

Non-seulement le *praefectus vigilum et armorum* de Nîmes avait le premier rang parmi les anciens magistrats de la cité et était pris parmi les *omnibus honoribus functi;* mais nous en voyons s'élever, au sortir de cette fonction municipale, jusqu'à

1. Ménard, *Hist. de Nimes*, VII, 209, 221, 225; Orelli, 1245, etc.
2. II, 5.
3. Plin., III, v (IV), 6.
4. II, x, 6.
5. Grotefend, *Imp. rom. tributim descript.*, p. 120.
6. Ménard, *Hist. de Nimes*, VII, p. 288.
7. Id., *ibid.*, p. 285, 300.
8. Gruter, p. 479, n. 3. Ces *quaestores* ne devaient pas être du même rang, et n'étaient sans doute même pas comptés comme magistrats. Ils étaient les auxiliaires des *duumviri ab aerario*. La même chose avait lieu pour d'autres cités (voy. plus bas).
9. Muratori, p. 1113, n° 3; Gruter, p. 323, n. 5.
10. Ménard, *ibid.*, p. 288, 300.
11. Cette question est traitée plus haut, d'une manière générale et comparée, à propos des *milices municipales* dans les provinces, p. 110-115; voy. aussi la note 1, p. 115.

la grande carrière publique sénatoriale[1]. Nîmes avait, en outre, son collège d'*Augustales*[2] et un flamine d'Auguste[3]. Nous avons déjà parlé des monuments historiques de la grande ville du Midi[4].

7° **Colonia Julia Vienna** (Vienne)[5]. — Nous avons vu par quels états différents elle avait passé et quelles faveurs lui avaient été accordées au Ier siècle avant notre ère et au Ier siècle après[6]. Parvenue, avant le règne de Claude, à la *civitas*, — quoiqu'elle n'eût été, depuis l'expulsion des colons romains par les Allobroges, qu'une colonie nominale des Triumvirs, — elle dut avoir, comme nous l'avons dit plus haut, d'accord sur ce point avec M. Allmer, l'assimilation complète avec les cités romaines d'Italie par la concession du *jus italicum :* obtention que l'empereur Claude appelle *beneficium solidum*[7]. Vienne, dont le territoire était fort considérable, puisqu'il s'étendait, à l'est, jusqu'aux eaux de Saint-Gervais[8], et comprenait *Cularo* (Grenoble) et Genève[9], simples *vici* encore au IIe siècle, eut, — outre un collège de six ou huit magistrats ordinaires, comme à Nîmes, à savoir : des *duumviri juridicundo*[10], des

1. Kellermann, *Vigil.*, p. 33, n. 24 : inscription trouvée à Nîmes (Gruter, p. 413, 8). C'est un certain C. Fulvius Lupus qui, — après avoir été *praefectus vigilum* (les mots *et armorum*, complément ordinaire de ce titre, à Nîmes, n'y figurent pas), et *quattuorvir ad aerarium* dans son pays, — passa dans la carrière militaire, fut *praefectus* de l'aile de cavalerie *Longinia*, dans les corps auxiliaires; fut certainement questeur, par conséquent eut son entrée au Sénat, puis édile ou tribun ou *adlectus* à ces magistratures; enfin il fut nommé *adlectus inter praetorios* par l'empereur Vespasien.

2. Ménard, *Hist. de Nîmes*, VII, p. 209; l'inscription porte : LARIBVS · AVG, etc.

3. Nous avons du moins une flaminique d'Auguste (Muratori, p. 168, n. 3).

4. Voy. plus haut, tome III, p. 218-224 et 243-245.

5. Voy. tome II, p. 236-238.

6. Voy. plus haut, p. 64-67, 70, 286, 288 et 301.

7. Voy. plus haut, p. 283.

8. Voy. t. I, p. 8, note 3; t. III, p. 64 et suiv., 286 et suiv.; cf. *La Gaule d'après la Table de Peutinger*, p. 320.

9. Mommsen *Inscr. Conf. Helv.*, 84 : ... VICANIS · GENAVENSIBVS, etc.

10. L. Renier, *Rev. arch.*, 16e année, p. 357; Mommsen, *Inscr. Conf. Helv.*, n. 84.

duumviri aerarii[1], des *aediles*[2] et *quaestores*[3], — des magistrats particuliers, qu'on ne trouve nulle part ailleurs : ce sont les *triumviri locorum publicorum persequendorum*, chargés de la revendication des lieux publics[4], qui ne paraissent pas avoir rempli une mission transitoire ou même avoir exercé des fonctions exceptionnelles, comme on pourrait le croire ; car les inscriptions qui les mentionnent sont nombreuses[5]. D'après le *cursus honorum* de ces différents magistrats municipaux, on voit qu'ils étaient classés dans l'ordre suivants : 1° *duumviri juridicundo*, 2° *duumviri aerarii*, 3° *triumviri locorum publicorum persequendorum*, 4° *quaestores*. Remarquons que les deux premiers groupes de duumvirs, pris ensemble, ont porté le titre de *quattuorviri*[6]. Vienne avait ses flamines d'Auguste[7], sa flaminique d'Auguste[8], sans préjudice d'un grand nombre de prêtres d'autres divinités, tels que les *flamines* de la Jeunesse[9] et de Mars[10] ; on y trouve aussi des *pontifices*, sans désignation de culte[11] ; enfin les *seviri Augustales* figurent souvent à Vienne[12], et dans des *vici* dépendants de cette cité, comme Genève[13]. Ce qu'il faut même observer ici, c'est que les *seviri Augustales*, qui ne sont ordinairement constitués que dans les chefs-lieux de *civitates*, ont eu un collège de *seviri* complet à Genève et sont nommés tous les six par leurs noms, particularité très remarquable que

1. Allmer, *Inscr. de Vienne*, II, p. 156, 233, 234, 235, 237, 241, 243, 246, 247, 251, etc.
2. Allmer, *Inscr. de Vienne*, II, p. 225, 255, 261, 262.
3. Id., *ibid.*, II, 251, 265, 267, 268, 270. Ils ne doivent peut-être pas être comptés comme magistrats.
4. M. Allmer traduit : « conservateurs du domaine municipal » (*Inscr. de Vienne*, II, p. 267).
5. Allmer, *Inscr. de Vienne*, I, 241, 247 ; II, p. 156, 227, 231, 235, 249, 251, 255, etc.
6. Id., *ibid.*, II, p. 196, 200, 201-206, 209, 210, 250 ; III, 475.
7. Id., *ibid.*, II, p. 147, 156, 197, 212, 219, 233, 249, 272, 290.
8. Id., *ibid.*, p. 153, 291, 296, 298.
9. Id., *ibid.*, I, p. 241, 247 ; II, p. 218, 251, 255, 265.
10. Id., *ibid.*, II, p. 196, 210, 243, 286, 288 ; III, p. 475.
11. Id., *ibid.*, II, p. 237, 252-3, 278, 281, 352-3.
12. Id., *ibid.*, p. 218, 304, 306, 307, 308, 310.
13. Id., *ibid.*, p. 320.

M. Allmer a raison de noter[1]. On trouve aussi des sévirs Augustaux à Grenoble[2], et peut-être n'y a-t-il pas trop de témérité à supposer qu'exceptionnellement les deux *vici* principaux de la vaste cité de Vienne, qui eurent plus tard une existence politique distincte et qui furent constitués en *civitates* au IVe siècle, eurent, par avance, leurs *Augustales*, comme le chef-lieu lui-même. Quant au *vicus Aquensium* (Aix-les-Bains), on y trouve aussi un sévir[3]; mais, malgré l'importance de ce troisième *vicus*[4], cet exemple unique ne suffit pas. Il y avait à Vienne, — on l'a cru du moins, — un bureau de la douane (*quadragesima Galliarum*)[5], et un autre à Grenoble (*Cularo*)[6]. — Les corporations des mariniers de la Saône et du Rhône sont les mêmes qu'à Lyon (voy. plus bas cette ville). L'association des *astiferi* n'est connue que par deux monuments : l'un à Vienne, l'autre à Cassel[7]. Parmi les corporations ouvrières, on trouve celle des charpentiers, *fabri tignarii*[8]. Quant aux marchands de vin, ils étaient d'une condition supérieure; non seulement ce sont des ingénus, mais on en voit à Vienne qui sont membres de l'ordre des décurions[9]. La fabrique de sayons

1. Allmer, *ibid.*, II, p. 205. L'inscription, trouvée à Genève, est gravée sur un bloc sans ornement, qui a été employé, parmi les matériaux, dans la construction de l'escalier de la cathédrale, dont il a été extrait en 1850; elle se compose des six noms, suivis simplement de cette 7e ligne :

IIIIII VIRI

mais on ne lit pas, après, le mot *Augustales*.

2. Id., *ibid.*, II, p. 312, 314, 315, 316, 318.

3. Id., *ibid.*, II, p. 322.

4. Voy. l'article de nous, publié dans le *Bulletin épigr. de la Gaule*, 2e année (1882), n° 6, p. 261-271, *Sur quelques monum. épigr. d'Aix en Savoie. — Organisation d'un* PAGUS *romain en Gaule au Ier siècle de notre ere.*

5. Voy. plus haut, p. 309, note 4, et Allmer, *Inscr. de Vienne*, I, p. 333.

6. Voy. plus haut, p. 309, note 3, et cf. Allmer, *Inscr. de Vienne*, I, p. 329.

7. Allmer, *ibid.*, II, p. 328. Une autre (Orelli, 4933, Borghesi, *Œuvres*, III, p. 454) nous fait connaître les *Hastiferi civitatis Mattiacorum* (Cassel ?), dans une inscription de 236, qui nomme les membres de la confrérie. M. Mommsen croit que c'est une milice municipale; M. Henzen voit dans ce nom le synonyme de *dendrophori* (*Suppl. d'Orelli*, p. 492).

8. Allmer, *Inscr. de Vienne*, IV, p. 468 : ..... FABRI TIGNVARI (*sic*) | VIENNENSES | PRAeSIDI SVO

9. Id., *ibid.*, II, p. 167 : « *Dis manibus* C · MAXIMIO · C · FIl | VOLTinia

« à la mode romaine » paraît avoir été comme un rayonnement de l'industrie lyonnaise[1]; enfin les noms des plombiers se rencontrent sur un grand nombre de fragments de métal[2].

8° **Colonia Valentia** (Valence). — Le titre de colonie est fort ancien, comme nous l'avons déjà dit, d'après le texte de Pline[3], confirmé par Ptolémée[4]. Elle devait donc avoir la *civitas*, et ce n'était probablement pas une colonie purement nominale. Les inscriptions ne nous apprennent que deux choses : c'est que Valence avait un *pontifex perpetuus*[5] et qu'il y existait une confrérie de dendrophores[6].

9° **Neomagus** *postea* **Augusta Tricastinorum**[7] (Saint-Paul-Trois-Châteaux). — Ville de droit latin[8] d'abord. De cette petite cité[9], nous avons des décurions[10].

10° **Colonia Avenio** (Avignon). — Ville des *Cavari*[11]. Elle

tribu, PATERNO DECV | RIONI NEGOTIATORI | VINARIO VIENNAE, etc.

1. Allmer, *ibid.*, III, p. 55, 268 : ... SAGARI · ROMANENSIS..... Ainsi on distinguait le sayon gaulois du sayon romain.

2. Voy. dans Allmer, *Inscr. de Vienne*, IV, de la page 5 à la page 13, n°s 791-820, et p. 480.

3. Voy. plus haut, p. 69; Plin., III, v (IV), 6.

4. II, x, 7.

5. Orelli, 2332.

6. Millin, *Voyages*, II, p. 89.

7. Ptolémée, II, x, 7. *Neomagus* est le nom ancien, avant Auguste évidemment. Il ne faut pas le confondre avec la station *Senomagus* de la *Table de Peutinger* (segm. II, A, 2, nouv. édit.), qui est Saint-Pierre de Sénos, à 5 kilomètres au sud de Saint-Paul-Trois-Châteaux. L'ancienne *Aeria*, dont parlent Strabon (IV, I, 11) et Étienne de Byzance, doit en être distinguée également, et se trouvait précisément sur le plateau du Barré, entre Saint-Paul-Trois-Châteaux et Saint-Pierre de Sénos (Florian Vallentin, *Bullet. épigr. de la Gaule*, t. II, p. 223-227; voy. l'inscript., *ibid.*, t. III, p. 29). Le Νεόμαγος de Ptolémée, capitale des *Tricastini*, ne saurait être confondu avec le *vicus Noiomagus* (Nyons), dont l'identification est prouvée par une inscription (Allmer, *Inscr. de Vienne*, II, 251).

8. Pline, III, v (IV), 6 : « Oppid. lat. : ... *Augusta Tricastinorum*..... »

9. Son territoire, très restreint, correspondait exactement au territoire qui forma le diocèse du Tricastin (Flor. Vallentin, *Bulletin épigraph. de la Gaule*, II, p. 220, note 2).

10. Id., *ibid.*, p. 282. Sarcophage trouvé à Lyon : « ... *Decurio civi*TATIS TRICASTINO | RVM, etc. (La copie de M. de Boissieu est fautive.)

11. Ptolémée lui attribue le titre de *colonia* et en fait une ville de cet ancien peuple (II, x, 8), ainsi que Pline : « ... Oppid. latin.: *Avenio Cavarum*... » [III, v (IV), 6].

avait son curateur[1] à Rome; était inscrite dans la tribu *Voltinia*; ses premiers magistrats portaient le titre de *praetores*[2], sans doute les deux premiers seulement; les deux qui tenaient le second rang devaient être dits *ad aerarium*, car ensemble ils sont nommés *quattuorviri*[3]; elle avait un temple de Vulcain.

11° **Colonia Firma Julia Arausio Secundanorum** (Orange). — Nous avons vu plus haut[4] que c'était une colonie de vétérans de la VII[e] légion, et que l'origine de cette *deductio* était imputable à Tibère Claude Néron, en raisonnant par analogie d'après les autres colonies légionnaires de la Narbonnaise; mais l'attribution aux Triumvirs, d'après le nom de *Julia*, paraissait devoir néanmoins faire dater de cette seconde époque l'établissement définitif de cette colonie romaine[5]. C'est avec raison, selon nous, que le dernier éditeur de *Ptolémée* impute à une erreur de transposition le titre de « *colonia* » attribué à *Accusio*, — qui n'était qu'une simple station, n'ayant pas le rang de chef-lieu de cité, — et ne le donne pas à Arausio[6]. Tous les noms d'Orange sont donnés par une inscription[7] de Nîmes. Elle a eu ses magistrats coloniaux[8], et son curateur à Rome[9]. Les beaux monuments d'Orange, surtout l'arc de Tibère[10] et le théâtre, attestent sa prospérité.

12° **Colonia Cabellio** (Cavaillon)[11]. — Ville de droit latin[12],

1. Millin, *Voyages*, II, p. 206.
2. T. CARISIVS, *Titi Filius*, | PR*aetor*, VOLC*ano* AR*am* DAT (Herzog, *Lecture* de M. Mommsen, voy. *Gall. Narbon.*, p. 85 de l'*Append.*; lecture justifiée par une autre inscription (id., *ibid.*), qui porte : *Q. Terentius* VOLKANO ARAM, etc.
3. Inscr. du musée Calvet : C · OTACILIO · C · F · VOLT | OPPIANO IIII VIR.
4. Voy. pages 70, 78.
5. Plin., III, v (IV), 6 : « Coloniae : ..... *Arausio Secundanorum*... »
6. II, x, 8. Voy. notes de la page 243, col. 2.
7. Henzen, *Suppl.* d'Orelli, 5231 : C · AVRELIVS PARTHENIVS... COL... FIR · IV'L · SECVND · ARAV'SIONE.....
8. On a l'inscription d'un édile. Voy. *Gaule d'après la Table de Peutinger*, p. 331.
9. Orelli, 3186.
10. Voy. plus haut, p. 272-277, texte, notes, et pl. XII et XIII.
11. C'est Ptolémée qui lui donne le titre de colonie. Il en fait une ville des *Cavari* (II, x, 8).
12. III, v (IV), 6.

inscrite plus tard dans la tribu *Voltinia*[1]; elle avait des *quattuorviri*, comme Avignon : deux *juridicundo* et deux *ad aerarium*[2], etc.; enfin, elle avait un collège de fabricants et marchands d'outres pour le transport du vin et pour la navigation[3] des allèges.

13° **Glanum Livii** (Saint-Remi). — Cité de droit latin, d'après Pline[4], et inscrite plus tard dans la tribu *Voltinia*[5]; ce sont les seuls renseignements que nous fournisse l'épigraphie. Quoiqu'elle porte le nom des *Livii*, *Glanum* paraît avoir été surtout la ville des *Julii*, au temps de César et des Triumvirs[6].

14° **Colonia Julia Paterna Arelate Sextanorum** (Arles). — Nous avons vu[7] que l'origine et le régime de cette cité avaient été ceux d'une colonie militaire : c'était une colonie de vétérans de la VIe légion[8] sous le gouvernement de Tibère Claude Néron (46-47), du vivant de César, selon Suétone[9]; de là son nom de *Julia Paterna;* par conséquent, les colons vétérans et les habitants ont joui du droit de cité dans sa plénitude; ils étaient inscrits dans la tribu *Terentina*[10]. On trouve à Arles, outre les magistrats ordinaires des colonies romaines, *duumviri*, *aediles*, *quaestores*, etc.[11], un *flamine* d'Auguste, un *pontifex*[12],

1. Steiner, *Inscr. danub. et rhén.*, n. 486.
2. Muratori, p. 486, n. 7.
3. Orelli, 4119 : COLLEG · VTRI · CAB, etc.
4. III, v (IV), 6.
5. *Rev. arch.*, I, 1844, p. 121.
6. Voy. plus haut, p. 116, 117.
7. Voy. plus haut, p. 63, 70.
8. Ces noms de *Julia Paterna* sont donnés dans plusieurs inscriptions : Spon, *Miscell.*, p. 165, 1; — *Géogr. de la Gaule d'après la Table de Peutinger*, p. 337. Pour le titre *Sextani*, Plin., III, v (IV), 6; Mela, II, 5; Gruter, p. 257, n. 6.
9. Suét., *Tib.*, 4. Voy. plus haut, p. 25, note 3.
10. Gruter, p. 333, n. 3; Muratori, p. 808, n. 5; voy. Grotefend, *Imp. rom. tributim descript.*, p. 117.
11. ... OMNIBVS | HONORIBVS · IN · COLONIA | SVA FVNCTO..... (Dumont, *Inscr. d'Arles*, n. 169); — *Duumviri* : ... CN · Cornelius Optatus, de la tribu *Terentina*, II VIR, etc. (Musée d'Arles); — *Aediles :* M. Vibius Fronto AED, etc. (*ibid.*).
12. Inscript. de Cn. Cornelius Optatus, citée note précédente, et qui, après la mention du duumvirat, porte : PONTIFIC · FLAMINI, etc.

un collège de sévirs Augustaux[1]. Il se trouvait en outre une corporation de *marins* dont le port d'attache était Arles : c'étaient des *navicularii marini*[2], distincts des mariniers de rivière, *nautae*, que l'on rencontre, pour la navigation du bas Rhône et des rivières, comme nous en rencontrons à Lyon. Ainsi, on voit, à Arles et dans les localités riveraines du Rhône et de la Durance, une *corporation* de marins organisée, avec des *curateurs;* une corporation de mariniers pour la navigation fluviale, et en particulier pour celle dite de la Durance, avec des patrons. Les mêmes personnages pouvaient appartenir à deux ou à plusieurs corporations. Celle des fabricants d'outres, par exemple, qui avait son siège près d'Arles, sur le bras canalisé de la Durance, à *Ernaginum* (Saint-Gabriel)[3], semble avoir été étroitement liée à celle des *nautae;* en tout cas, elle avait le même patron. Une seule inscription nous apprend tout cela : c'est celle qui a été trouvée à Saint-Gabriel[4]. Une autre observation qui nous est suggérée, c'est qu'il révèle, parmi bien

1. Inscription déjà citée : Spon, *Miscell.*, p. 165, n. 1.
2. Gruter, p. 413, 4.
3. Voy. la topographie du bas Rhône et de la basse Durance, rétablie d'après les données des textes (t. I, pl. V, du présent ouvrage), et surtout dans notre étude spéciale : *Aperçu historique sur les embouchures du Rhône; travaux anciens et modernes*, 1866, avec 21 planches.
4. Elle a été publiée d'abord par Joseph Scaliger, en 1573, et plusieurs fois depuis. La voici, d'après le *fac-simile* donné par M. Rouard, à la suite de son mémoire de 1851 sur les *Bas-reliefs gaulois trouvés à Entremont :*

M · FRONTONI · EVPORI
IIIIII VIR · AVG · COL · IVLIA
AVG · AQVIS · SEXTIS · NAVICVLAR
MAR · AREL · CVRAT · EIVSD · CORP
PATRONO · NAVTAR · DRVEN
TICORVM · ET · VTRICLARIOR
CORP · ERNAGINENSIVM ·
IVLIA · NICE · VXOR
CONIVGI · CARISSIMO

« A Marcus Fronton Eupor (affranchi), sévir Augustal de la colonie *Julia Augusta* d'*Aquae Sextiae*, membre de la corporation des navigateurs marins d'Arles et curateur de ladite corporation, patron des mariniers de la Durance, et de la corporation des fabricants négociants d'outres, d'Ernaginum. Julia Nice (affranchie), son épouse, a élevé ce monument à son époux bien-aimé. »

d'autres, l'alliance étroite qui existait entre les corporations ouvrières et les sévirs Augustaux; ces derniers, faisant eux-mêmes partie de ces associations, ou en étant tirés, en devenaient souvent les patrons : c'était, comme nous l'avons dit plus haut, l'aristocratie des petites gens[1], car ces personnages, vrais *notables* de la classe inférieure, sont ordinairement de simples affranchis. Il n'y avait pas seulement une corporation de marins, *navicularii marini*, mais cinq sociétés ou confréries distinctes[2]. Les ouvriers du chantier[3] des constructions navales (*fabri navales*), les fabricants et négociants d'outres (*utricularii*), et les tailleurs marchands d'habits (*centonarii*), étaient de même *corporati*, avec leur patron[4], ainsi que les charpentiers (*fabri tignarii*)[5]. Les rapports de ces corporations entre elles, les choix faits par elles de patrons communs et les sévirs Augustaux élus par elles toutes, éveillent l'idée d'une certaine solidarité, d'un lien resserrant, dans une vaste et étroite association ouvrière, les intérêts généraux de l'industrie ; peut-être même est-on autorisé à penser aux sociétés coopératives. Les monuments, si connus, du théâtre et des arènes sont un témoignage de la prospérité croissante de cette ville, qui fut un instant, au ve siècle, une des capitales du monde et qu'Ausone appelait la *Gallula Roma*. C'est là une exagération poétique : ce qui serait plus vrai serait de l'appeler *Gallula Ostia*, l'Ostie des Gaules[6].

15° **Colonia Julia Augusta Aquae Sextiae** (Aix). — Ces

1. Voy. plus haut, p. 218.
2. *Inscr. d'Arles*, de Dumont, n° 29 : « *Naviculariorum marinorum, Arelatensium corpora quinque, patrono optimo.....* »
3. Ce qui rappelle l'origine même d'Arles et de ses chantiers : Hirtius, *Bell. civ.*, I, 36 : « Naves longas Arelate numero duodecim facere instituit. » C'est un demi-siècle après environ que Strabon parle de « la ville et du port qui n'étaient pas sans importance » (IV, I, 6).
4. Dumont, *op. cit.*, n. 45. Cf. *Géogr. de la Gaule d'après la Table de Peutinger*, p. 337.
5. FABRI · TIGN · CORPOR · AREL... (Dumont, n. 48).
6. D'autant plus que, par ses marins, sa navigation fluviale et ses corporations ouvrières, Arles présente plus d'un rapport avec Ostie.

noms et cette qualité de cité coloniale doivent dater[1] de la fin du premier Empereur, et non pas, comme l'a dit l'auteur de l'*Epitome* de Tite-Live (livre LXI), de C. Sextius, le fondateur du φρουρίον des Eaux[2]. Parmi les textes classiques, c'est Ptolémée qui mentionne le premier le titre de *colonia*. Pline cite Aix comme *oppidum latinum*[3], mais les inscriptions lui donnent, depuis Auguste[4], le titre de *colonia*. Ses habitants, devenus citoyens, furent inscrits dans la tribu *Voltinia*[5]; elle eut quatre *praetores*[6], dont les deux premiers étaient *duumviri* et les deux derniers *aediles*[7]; elle avait ses sévirs Augustaux[8], dont un a fait partie du collège des tailleurs[9].

16° **Vasio colonia** (Vaison) et **Dea Augusta Vocontiorum** (Die) : — deux capitales des *Vocontii*, cité fédérée des Voconces. Les magistrats de cette cité sont ceux des *Vocontii*. Le *Lucus Augusti* (Luc en Diois) a été, au temps de Pline[10], l'autre capitale de la cité des *Vocontii*, au lieu de *Dea*. Elle est qualifiée de *municipium* par Tacite[11], qui nous parle des mauvais traitements qu'elle eut à subir de la part de Valens. C'est vers cette époque qu'elle dut être remplacée par *Dea Augusta*. Au temps de Ptolémée, il n'est parlé que de l'autre capitale, *Vasio* (Vaison), et de la cité des *Vocontii*, qui comprenait cependant alors *Vasio* et *Dea*[12]. On désignait celle-ci sous le

1. Voy. plus haut, p. 78-99, sur les cités qui ont pris le nom d'*Augusta*, p. 234-235.
2. Voy. les raisons alléguées contre l'ancienneté de ce titre colonial, *Géogr. de la Gaule d'après la Table de Peuting.*, p. 428-429.
3. III, V (IV), 6.
4. Herzog, *Gall. Narb.*, *Append. épigr.*, n. 364, etc.
5. Grotefend, *Imp. rom. tributim descript.*, p. 117.
6. Garrucci, *Bullett. dell' Istit. di corrisp. archeol.*, 1860, p. 220.
7. Murat., p. 769, n. 5.
8. Gruter, p. 469, n. 1.
9. Herzog, *Gall. Narb.*, *Append.*, n. 381.
10. Plin., III, V (IV), 6 : « *Vocontiorum civitatis foederatae duo capita Vasio et Lucus Augusti.* »
11. *Hist.*, I, 67.
12. Comme elles ne formaient qu'une cité, il a jugé inutile d'en nommer deux. Long, *Recherches sur les antiq. rom. du pays des Voconticns* (*Acad. des inscr.*, *Mém. des sav. étrang.*, 2e sér., II, p. 351).

nom de *colonia Dea Augusta Vocontiorum*[1]. Les deux villes ne cessèrent pas d'être réunies en une seule cité; elle changea de bonne heure sa condition de *foederata* pour recevoir la *civitas romana*, fut inscrite dans la tribu *Voltinia*[2] et eut certainement les magistrats ordinaires des colonies; on connaît son *flamen Augusti*[3] et l'on y trouve une *flaminica*[4]. Elle possédait un collège de *venatores*[5] et un *curator* des combats de gladiateurs[6]; il y avait donc une vaste arène. On a trouvé, — à Luc en Diois, l'ancienne seconde capitale au Ier siècle, avant que *Dea Augusta* l'eût remplacée, — des membres du conseil des décurions de la cité des Voconces[7]. Les *jeux* dont il est parlé dans les inscriptions rapportées plus haut se donnaient près du temple de la déesse *Andarta* et probablement en son honneur.

17° **Forum Neronis** *vel* **Colonia Julia Meminorum**, la même que l'ancienne ville gauloise de **Carpentoracte** (Carpentras)[8]. — Dut recevoir son nom, *Forum Neronis*[9], de Tibère Claude Néron[10], et le nom de *Julia*, des Triumvirs, c'est-à-dire presque dans le même temps[11]. Cependant, dans Pline l'ancien, le nom gaulois reparaît, avec la condition de ville latine[12], car l'établissement de Tibère Claude Néron et

1. Long, *ibid.*, p. 377.
2. Grotef., *Imp. rom. tributim descript.*, p. 121.
3. Long, *op. cit.*, p. 403.
4. C'est une *flaminique désignée* qui figure dans l'inscription de Long, *op. cit.*, p. 377.
5. Long, *op. cit.*, p. 398 : « *collegium* VenATorum DEENSiuM, *qui ministerio arenario funguntur.* »
6. Id., *ibid.*, inscript. de la page 407 déjà citée : « ... *Muneris publici curator ad Deam Augustam.* »
7. Long, *op. cit.*, p. 405 : « ... *Decurio Vocontiorum* ». — *Ibid.*, p. 401 : « ... *Ordo Vocontior.* »
8. Cette analogie, proposée par Valois (*Notitia Gall.*, p. 129), a été repoussée, sans motif sérieux, par d'Anville (*Notice de la Gaule*, p. 325-326), qui a découvert une analogie entre les noms *Forum Neronis* et *Forcalquier* (!).
9. Ptolémée, II, x, 8.
10. 47-46 av. J.-C.
11. Voy. plus haut, p. 71.
12. III, v (IV), 6 : « Oppid. latin. : « *Carpentoracte Meminorum.* »

des Triumvirs n'est pas une colonie[1]; on ignore même à quelle époque; elle dut devenir colonie nominale d'assez bonne heure[2]. Les inscriptions ne nous apprennent rien sur cette colonie, sauf l'existence des sévirs Augustaux[3].

18° **Colonia Julia Augusta Alebece Reiorum Apollinarium** (Riez). — C'est la même que Ptolémée désigne sous le nom d'*Albaugusta*[4]. Le nom *Julia Augusta* indique la fin du règne d'Auguste[5]; *colonia* nous reporte à la même époque, et c'est alors qu'elle dut être inscrite, soit dans la tribu *Voltinia*[6], soit dans la tribu *Fabia*[7]; elle était administrée par des *quattuorviri*[8]; nous y trouvons un flamine de Rome et d'Auguste[9], des décurions[10], des sévirs Augustaux[11], des *pontifices*[12] et des *sacerdotes*[13]. Riez avait un culte à la Mère des dieux[14], à Sylvain[15], à Esculape[16], etc.

19° **Dinia** (Digne) — a rang de cité romaine depuis Galba[17].

1. Pas plus qu'*Aquae Sextiae*, qui a reçu son nom et son premier établissement de C. Sextius, et qui a reçu le titre de colonie beaucoup plus tard.
2. Maffei, *Gall. antiq.*, p. 61; Herzog, *Gall. Narbon.*, *Append. epigr.*, n. 415 : COL · IVL · MEM.
3. Herzog, *Append.*, n. 418.
4. II, x, 8. D'après les degrés, il est impossible d'y voir l'*Alba* des *Helvii* (Aps), de l'autre côté du Rhône. Le nom du peuple, dont cette ville était le chef-lieu, a été évidemment altéré : Ἐλύκωκοι. M. Müller s'efforce de les rapprocher du nom *Alebece*; mais c'est bien peu satisfaisant.
5. Voy. plus haut, p. 234.
6. Inscr. Ménard, *Hist. de Nimes*, VII, p. 279.
7. Inscr. Gruter, 428, p. 9.
8. Inscr., Bouche, *Chorograph.*, p. 231 : ... IIII VIR · C · I · R · A, etc. (*quattuorviri coloniae Juliae Reiorum Apollinarium*). Autre : ... Gruter, p. 428, n. 9, déjà indiquée : IIII · VIR .... COL · REIO'R · APOLLINA'R.... (musée d'Avignon); autre : Millin, III, p. 49.
9. Inscription déjà citée, de Gruter, p. 428, n. 9 : ... FLAM | RO'M · ET · AVG, etc.
10. Inscr. déjà citée, Ménard, VII, 279.
11. Inscr. Muratori, p. 116, n. 2.
12. Inscr. déjà citée, Gruter, p. 428, n. 9.
13. Inscr., Millin, III, p. 49.
14. Inscr. déjà citée, Muratori, p. 1116, n. 2.
15. Inscr. Henry, *Antiq. des Basses-Alpes*, 215.
16. Inscr. Henry, *ibid.*; Bouche, *Chorogr.*, p. 63 et p. 211.
17. Plin. III, v (iv), 6 : « Galba ajouta au rôle (*formula*) de la Province, les Avantiques et les Bodiontiques, peuples des Alpes : leur ville est *Dinia*. » Voy. plus haut, *Gaule Rom.*, t. II, p. 254.

en 68 de notre ère; aussi n'est-on pas surpris de la voir figurer dans Ptolémée comme chef-lieu du pays des *Sentii*[1].

Si nous prenons pour base de notre liste des cités de la Narbonnaise, vers le IIe siècle de J.-C., celle de Ptolémée, il faut y en ajouter trois, qui ont été évidemment omises sur ses Tables : *Alba Helvia* (Aps, arrondissement de Privas), *Luteva* (Lodève, à la droite du Rhône), *Apta Julia* (Apt, sur la gauche).

Les villes grecques sont mentionnées à part, dans la description des côtes. Deux d'entre elles ont le rang de cité : *Massilia* (Marseille) et *Antipolis* (Antibes) : nous avons attribué cette dernière à la petite province des Alpes-Maritimes[2] ; restent donc cinq cités à ajouter à sa liste de la Narbonnaise.

D'autre part, dans les Tables ptoléméennes, des villes, d'après la disposition de son texte, semblent avoir le rang de πόλεις, qui n'ont certainement pas été chefs-lieux de cité; mais seulement des *vici*, chefs-lieux de canton ou de *pagi*. Telles sont :

1° *Illiberis* (Elne), dans la cité de *Ruscino;*

2° *Cessero* (Saint-Thibery), station de la *Via Domitia;*

3° *Vindomagus* (le Vigan), simple *vicus* de la cité de Nîmes;

4° *Acusio*, chez les *Cavari*, simple station : le mot « *colonia* » est en effet une transposition[3];

5° *Tarasco* (Tarascon), simple *vicus* de la cité d'Arles;

6° *Ernaginum* (Saint-Gabriel), simple petit port, autrefois à l'entrée du canal d'écoulement de la basse Durance.

Les trois cités omises par Ptolémée sont donc :

20° **Alba Helviorum** (Aps, arrondissement de Privas), — que nous avons comprise déjà dans la liste des cités de l'époque

1. II, x, 8.
2. Voy. plus haut, p. 313.
3. Voy. plus haut, p. 363; ce mot de *colonia* devait s'appliquer à *Arausio* (Orange), et non à *Acusio*.

d'Auguste[1], figure comme ville latine dans la liste de Pline[2], dut avoir la *civitas* de bonne heure et fut inscrite dans la tribu *Voltinia*[3]. Les inscriptions attestent que le culte des dieux Lares existait à *Alba Helvia;* on trouve un bon relief mithriaque à Bourg-Saint-Andéol, et, sur la rive droite du Rhône, à Saint-Jean de Muzols, un monument élevé à Hadrien, l'an 119, par les mariniers du Rhône, *nautae Rhodanici*[4].

21° **Colonia Apta Julia** (Apt, Vaucluse), — dont le nom autorise à faire remonter l'origine jusqu'au temps des Triumvirs[5]. Pline la donne comme de droit latin[6]. Elle eut ensuite la *civitas*, fut colonie nominale, inscrite dans la tribu *Voltinia*, administrée par des *quattuorviri* et un conseil de décurions; elle avait un flamine d'Auguste[7], des Augures[8], — chose rare dans les cités provinciales —, enfin des sévirs augustaux[9].

22° **Colonia Claudia Luteva** et auparavant **Forum Neronis** (Lodève) : — c'est Pline qui identifie *Luteva* avec le *Forum Neronis*, dont l'origine remonte évidemment à Tibère Claude Néron[10], en 46 av. J. C., et qui la compte parmi les *oppida* de droit latin[11]. Lorsqu'elle devint *civitas*, elle changea sûrement[12] son nom de *Forum Neronis*, qui n'est pas d'ordinaire un nom de chef-lieu de cité, contre celui de *colonia Claudia Luteva*. C'était une colonie nominale, avec un collège de ma-

1. Voy. plus haut, p. 180.
2. III, v (iv), 6.
3. Steiner, *Inscr. danub. et rhén.*, n. 1026 et 1027.
4. Herzog, *Gall. Narbon.*, *Append.*, n. 293.
5. Aussi l'avons-nous comprise sur la liste de 40 à 43 av. notre ère (p. 79) et sur celle d'Auguste (p. 181).
6. III, v (iv), 6 : « *Oppid. lat.* : ... « *Apta Julia Vulgentium.* »
7. La même inscription nous renseigne sur tous ces points (Herzog, *Gall. Narb. Append.*, n. 421).
8. Id., *ibid.*, n. 423.
9. Inscr., Herzog, *ibid.*, 421, 429.
10. Suétone, *Tib.*, 4.
11. Plin., III, v (iv), 6.
12. Il est possible que cela ait eu lieu après Auguste : aussi ne l'avons-nous comptée que parmi les établissements secondaires de Tibère Claude Néron (p. 71), et n'avons nous pas osé la comprendre dans la liste des 20 cités du temps d'Auguste (p. 181).

gistrats, *quaestores*, *duumviri*, conseil de décurions, etc.[1]. Depuis la découverte de l'inscription de Masassy, près de Béziers, l'existence de *Luteva* comme cité est certaine avant la fin du IIIe siècle.

Si l'on compte Marseille, cela portera le nombre des cités de la Narbonnaise proprement dite à 23; mais nous pensons qu'au IIe siècle encore il faut, en raison de son autonomie prolongée, ne pas la comprendre dans la liste des cités romaines[2].

TRES PROVINCIAE

§ 2. — Aquitaine. — I. — Les Quinque Populi.

1° **Aquae Tarbellicae Augustae** (Dax)[3]. — Nous n'avons aucun renseignement sur son organisation.

2° **Cossium Vasatum** (Bazas)[4]. — Id.

3° **Augusta Auscorum**[5], auparavant *Elimberris*(Auch). Id.

4° **Lactora**, dans Ptolémée *Tasta*, v. des *Datii* (?) (Lectoure)[6], — a dû être la résidence d'un procurateur d'Aquitaine pour la levée des impôts[7]; elle avait un conseil de décurions[8].

5° **Lugdunum Convenarum**, **colonia** (Saint-Bertrand de Cominges)[9]. — C'est Ptolémée qui lui attribue le titre de *colonia*.

1. *La Colonie romaine de Béziers*, 1883, par L. Noguier, p. 29, n. 16 :

L · T E R E N T I O. . . . .
POTITO · FIL · AGEN., *ann*. . .
XXVII · DECVRIONI · C*ol*. . . .
CLAVD · LVTEVA · Q · IIVIR. . . . .
L · T E R E N T I O · P O. . . . .

Voy. notre explication, dans le *Bulletin*, n° 3, 1884, du Comité des sciences historiques (*Sect. d'archéol.*, p. 277).

2. Voy. plus haut, t. I, p. 191; t. II, p. 140-163; t. III, p. 57-60.

3. Ptolémée, II, VII, 8; Plin., IV, XXXIII (XIX), 1.

4. Ptolém., II, VII, 11; Plin., *loc. cit.* Cf. César *Vocates*, pour *Vasates* (*Bell. Gall.*, III, 23, 27).

5. Id., II, VII, 11.

6. Ptolém., II, VII, 11. Voy. plus haut, p. 161, note 4.

7. Orelli, 3651. Voy. plus haut, p. 161, note 4.

8. Inscr. Gruter, p. 30, n. 1.

9. Plin., III, II, 1; Ptolém., II, VII, 13; inscr. Muratori, p. 1041, n. 1; p. 2049, n. 7.

II. — Les douze Peuples de l'Aquitaine politique.

6° **Limonum Pictonum** (Poitiers)[1]. — Nous ne savons rien de son organisation.

7° **Mediolanum Santonum** (Saintes)[2] : — sur l'arc de Saintes, C. Julius Rufus figure comme *praefectus fabrum* et prêtre de Rome et d'Auguste à Lyon; donc il a dû avoir précédemment les honneurs municipaux [3].

8° **Burdigala Biturigum Viviscorum**[4] (Bordeaux). — Ses habitants eurent la *civitas* de bonne heure et furent inscrits dans la tribu *Quirina*[5]; ils eurent leur collège de magistrats[6], leur culte d'Auguste et du *Genius civitatis*[7].

9° **Augustoritum Lemovicum**[8] (Limoges). — Pas de renseignements autres que le monument des *Tres Provinciae* en l'honneur d'un Lémovice[9].

10° **Divona Cadurcorum** (Cahors). — Luctérius, prêtre de Rome et d'Auguste à Lyon, avait rempli auparavant toutes les magistratures municipales dans sa cité[10].

11° **Vesunna Petrocoriorum**[11] (Périgueux), — inscrite dans la tribu *Quirina*[12], avait des duumvirs[13] et les autres magistrats municipaux.

1. Hirtius, *Bell. Gall.*, VIII, 26; Ptolém., II, VII, 6.
2. Caes., *Bell. Gall.*, I, 10; VII, 75; Strab., IV, II, 1; Plin., IV, XXXIII (XIX), 1; Ptolém., II, VII, 6.
3. Voy. plus haut, p. 193, notes.
4. Strab. IV, II, 1; Ptolém., II, VII, 7.
5. L. Renier, *Inscr. de l'Algér.*, 3187.
6. Spon, *Antiq. de Lyon*, édit. L. Renier, p. 367.
7. Id., *ibid.*
8. Ptolém., II, VII, 9.
9. Mommsen, *Annali dell' Istit. di Corrisp. archeol.*, 1853, p. 60.
10. De Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 95. Cf. *ib*, p. 278; Ptolém., II, VII, 9.
11. Ptolém., II, VII, 9.
12. Grotefend, *Imp. Rom. trib. divis.*, p. 123.
13. Orelli, 4019.

12° **Avaricum Biturigum Cuborum**[1] (Bourges) — avait son collège de magistrats[2] et son *ordo*[3].

13° **Aginnum Nitiobrogum**[4] (Agen). — Pas de renseignements sur son administration.

14° **Anderitum Gaballorum**[5] (Javoulx). — Id.

15° **Augustonemetum Arvernorum**[6] (Clermont-Ferrand), — inscrite dans la tribu *Sergia* ou *Quirina* (?)[7]. Elle a eu ses *sacerdotes* au Temple de Rome et d'Auguste, à Lyon[8], avec son culte de Mercure Arverne sur le *mons Dumias* ou *Dumus* (puy de Dôme); elle était un des principaux centres religieux de la Gaule[9].

16° **Colonia Revessio Vellaviorum**[10] (Saint-Paulien). — Son titre de *colonia* résulte de l'inscription du Puy[11]. D'après le même monument, elle a eu son collège de magistrats : préfet remplaçant les *duumviri* et un flamine d'Auguste.

17° **Segodunum Rutenorum**[12] (Rodez). — Aucun renseignement sur l'administration.

Dix-sept cités en tout dans l'Aquitaine politique, comme au temps d'Auguste et de Ptolémée. Deux localités qui semblent tenir la place de chefs-lieux de cité dans les Tables ptoléméennes ne sont assurément que des *vici* ou des villes secondaires. Ce sont : *Ratiatum*, chez les *Pictones; Noviomagus*, chez les *Bituriges Vivisci*, sans parler de *Portus Sicor* (voy. tome I, p. 275).

1. César, *Bell. Gall.*, VII, 13.
2. *Géographie de la Gaule d'après la Table de Peutinger*, p. 253. Un *duumvir*, par exemple.
3. Inscr. Gruter, p. 84, n. 1.
4. Ptolémée, II, VII, 11.
5. Id., II, VII, 11.
6. Id., II, VII, 12.
7. Mommsen, *Inscr. Conf. Helv.*, n. 253.
8. De Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 86 et 87.
9. Voy. tome II, p. 106.
10. Ptolém., I, VII, 12.
11. *Géographie de la Gaule d'après la Table de Peutinger*, p. 305.
12. Ptolém., II, VII, 12.

§ 3. — **Lyonnaise.**

1° **Araegenuae Viducassium** (Vieux)[1]. — Le marbre de Torigny, qui en provient[2], nous apprend qu'au commencement du IIIe siècle c'était une *civitas libera*[3], avec son *ordo decurionum*, son collège de magistrats : *duumviri*, etc., et que l'on pouvait y donner alors des combats de gladiateurs.

2° La **Civitas Unellorum** ne reçut qu'assez tard un chef-lieu. Au IVe siècle, ce fut *Flavia Constantia* (Coutances), On l'a identifiée avec l'ancienne *Cosedia* de la Table de Peutinger[4].

3° La **Civitas Lexoviorum**, chef-lieu *Noviomagus* (Lisieux)[5]. — Aucun renseignement sur l'administration.

4° La **Civitas Caletum** vel **Caletarum**, chef-lieu *Juliobona* (Lillebonne). — Aucun renseignement sur l'administration, mais de nombreuses antiquités et son port de *Caracotinum* (Harfleur) témoignent de l'importance de son commerce[6].

5° La **Civitas Osismiorum**, chef-lieu *Vorgium* (Carhaix)[7]. — Aucun renseignement sur l'administration.

6° La **Civitas Venetorum**, chef-lieu *Darioritum* (Vannes). — Avait les magistratures ordinaires[8].

1. Les *Viducasses* de Pline, IV, XXXII (XVIII), 2, sont les Βιδουκασσιοι de Ptolémée (II, VIII), 2. Voy. plus haut, tome I, p. 339.
2. Voy. plus haut, p. 201 et suiv. et pl. VII-IX.
3. Voy. plus haut, p. 53-57 et pl. I.
4. Segm. I, A, 1, de la nouv. édit. in-fol., p. 27, col. 3; et p. 186 de la *Géogr. de la Gaule d'après la Table de Peutinger*.
5. Voy. tome I, p. 342-343.
6. Voy. tome I, p. 343 345.
7. Voy. tome II, p. 486. Le texte de Ptolémée démontre que *Vorgium* était bien le chef-lieu (II, VIII, § 5); *Vorganium* (Cos Castell Ac'h) et *Gesocribate* (Brest) étaient simplement des positions maritimes.
8. On y a trouvé un OMNIB · HONORIB APVD *suos* FVNCT*us*, qui fut, en

7° La **Civitas Aulercorum Diablintum**, chef-lieu *Noviodunum* (Jublains). — Aucun renseignement.

8° La **Civitas Arviorum** vel **Martensium** (?)[1], chef-lieu *Vagoritum* (position inconnue). — Aucun renseignement administratif.

9° La **Civitas Veliocasiorum** vel **Veliocassium**, chef-lieu *Rotomagus* (Rouen). — Aucun renseignement administratif.

10° La **Civitas Andecavorum**, chef-lieu *Juliomagus* (Angers). — Aucun renseignement administratif.

11° La **Civitas Namnetarum** vel **Namnetum**, chef-lieu *Condevincum* (Nantes). — Aucun renseignement administratif. Le *Portus Namnetum* de la Table de Peutinger[2] n'était qu'un simple *vicus*, avec ses petits magistrats, ses portiques et son temple de Vulcain[3], mais ce n'était pas le chef-lieu : nous proposons de voir ce chef-lieu, au IIe siècle, dans le *Condevincum*, comme le texte de Ptolémée[4] nous y oblige, et nous avons pensé que c'était *Condate vicus*, « le bourg du confluent », et qu'il fallait le placer, en conséquence, tout près du *port*, au confluent de l'Erdre et de la Loire[5].

12° La **Civitas Abrincatuorum**, chef-lieu *Ingena*[6] (Avranches). — Aucun renseignement administratif.

outre, CVRATOR R*ei* P*ublicae* CIVIT*atis* VENET*orum*, créé ORDINATVS, spécialement pour remplir ces fonctions, par Septime Sévère et Caracalla (L. Renier, *Mél. d'épigr.*, p. 43).

1. Nous avons proposé de voir dans les Ἀρσοῦιοι de Ptolémée (II, VIII, 7) une altération d'Ἄρουιοι, *Arvii*, et de rapprocher ce nom du *Fanum Martis* de la *Table de Peutinger* (segm. I, A, 1), et des *Martenses* de la *Notitia dignitatum* (II, p. 107), ce qui ferait des *Arvii* les mêmes que les *Curiosolitae* de César (*Bell. Gall.*, II, 34), et que les *Curiosvelites* des manuscrits de Pline (IV, XXXII, *al.* XVIII, 1), dont l'emplacement est déterminé par la moderne Corseul, où l'on pense retrouver le Temple de Mars parmi les antiquités qui abondent en ce lieu. — Voy. tome. II, p. 486 et note 10.

2. Segm. I, B, 1. Voy. p. 28, col. 3, du texte in-fol. et p. 193, de l'in-8°.

3. Voy. les inscriptions citées par M. Léon Renier (*Itin. rom. de la Gaule*, dans l'*Annuaire de la Soc. des ant.* de 1848, p. 109-110), et la *Table de Peutinger*, édition in-fol., et l'édition in-8° (*loc. cit.*).

4. II, VIII, 8.

5. Voy. tome I, p. 236 et note 2.

6. Est-ce la même ville que la *Table de Peutinger* donne sous le nom de *Legedia* (segm. I, A, 1)?

13° La **Civitas Aulercorum Eburovicum**, chef-lieu *Mediolanum* (Saint-Aubin, Vieil-Evreux), — avait un conseil de décurions[1] et probablement les magistrats municipaux ordinaires.

14° La **Civitas Redonum**, chef-lieu *Condate* (Rennes). — Aucun renseignement administratif, sauf que l'inscription de la porte Mordelaise à Rennes révèle un *ordo decurionum*[2].

15° La **Civitas Senonum**, chef-lieu *Agedincum* (Sens). — Nous connaissons un édile des *vicani* d'*Agiedincum* (*sic*)[3]; elle avait certainement les autres magistrats ordinaires.

16° La **Civitas Carnutum**, chef-lieu *Autricum* (Chartres), et son *pagus* de *Cenabum* (Orléans). — Nous connaissons dans cette cité un duumvir[4] et le prêtre de Rome et d'Auguste[5]. Elle était pourvue de tous ses magistrats[6]. Au IIIe siècle, Orléans n'était encore qu'un *vicus;* elle avait eu son *curator*[7].

17° La **Civitas Parisiorum** avec ses deux bourgades : *Lutetia* (dans la Cité), et *Lucotitia* (quartiers Saint-Victor et Saint-Jacques), la seconde était sans doute le centre administratif, au temps de Ptolémée[8]. Nous avons parlé plus

1. Allou, *Monuments de la Haute-Vienne*, p. 82, Cf. l'inscription du musée d'Évreux, incomplètement reproduite dans les deux éditions du *Catalogue du Musée de Rouen*. Copiée par nous dans la cour du Musée des antiques d'Évreux :

P · SVILLIVS · P. . . . .
OPVS · PISCINAE *ex permissu*
VIRI · CLARISSIMI . . . .
LEGATI · AVG · EX OR*dinis de*CRETO
VSSIBVS (sic) · FVLLON*um*, *Mediol*AN
NENSIVM · D · *d.*

2. L. Renier, *Les itinéraires romains*, dans l'*Annuaire de la Société des antiquaires de France*, 1848, p. 84.
3. De Longpérier, ancienne *Revue de philologie*, t. II, p. 356.
4. De Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 103.
5. Id., *ibid.*, p. 607.
6. Id., *ibid.* : C · IVLIO · M · *f*, | CARNVT · S*acerd.* | *r*OMAE · ET · AV*gusti* | *o*MNIBVS · HO*norib. apud* | SVOS FVNCTO, etc.
7. Voy. tome. II, p. 477, note 1.
8. Voy. plus haut, tome. II, p. 473-476.

haut de la confrérie des mariniers parisiens, *nautae Parisiaci*, et de leur culte mixte[1].

18° La **Civitas Tricassium**, chef-lieu *Augustobona* (Troyes), — avait sans doute tous ses magistrats ordinaires et avait fourni un prêtre à l'autel de Rome et des Augustes à Lyon[2].

19° La **Civitas Turonorum**, chef-lieu *Caesarodunum* (Tours), — ancienne cité libre[3], était pourvue sans doute de tous ses magistrats ordinaires[4].

20° La **Civitas Segusiavorum**, chef-lieu *Forus Segusiavorum* (Feurs)[5], *civitas libera*, avait son administration municipale complète[6], quoiqu'elle dût dépendre de la colonie de Lyon; il s'y trouvait une association de charpentiers[7].

21° La **Civitas Meldorum**, chef-lieu *Iatinum* (Meaux). — Aucun renseignement administratif.

22° La **Civitas Vadicasiorum** vel **Vadicassium**, chef-lieu *Noeomagus* (Neufchâteau?) ou *Noviomagus* (Noyon??). — Aucun renseignement administratif.

23° La **Civitas Aeduorum**, chef-lieu *Augustodunum* (Autun), avec l'*oppidum Cabillonum* (Châlon-sur-Saône). — Était pourvue de tous les magistrats ordinaires et avait eu son prêtre de Rome et d'Auguste, au Confluent, pour les Trois Provinces; elle avait de plus un collège de sévirs augustaux[8].

Enfin la **Métropole**, **Lugdunum** (Lyon), — sur laquelle nous possédons des renseignements détaillés, car nous pou-

1. Tome III, p. 260-270.
2. De Boissieu, p. 88-89 : C · CATVL*l*IO | DECIMI*n*O | TVTI · CATVLLI*ni* FIL | TRICASSIN · OMNIB | HONORIB · AP*u*D SV | OS · FVNCT*o* SACERD*oti* | AD · TEMPL · ROM · ET | AVGG · III · PROV · GALL ·
3. *Revue archéol.*, 1866, t. XIII, p. 66 : CIVITAS · TVRONOR · LIB ·
4. De Boissieu, p. 267, 21 : PATERNO · VRSO · TVRONO · OMNIB · HONORIB · APVD · SVOS · FVNCTO ·
5. Voy. *inscr.* dans la *Description du pays des Ségusiaves*, par Aug. Bernard, supplém., p. 24-26.
6. Nous avons un *omnibus honoribus functus* (de Boissieu, p. 122).
7. De Boissieu, p. 17 : NVMIN · AVG | DEO · SILVANO | FABRI · TIGNVAR (sic) | QVI · FORO · SEGVS · CONSISTVNT, etc.
8. De Boissieu, p. 84; Muratori, p. 1088, n. 6; Orelli, 2028.

vons faire, par les inscriptions qu'on y a trouvées, un tableau très complet de la société et des institutions municipales d'une ville gallo-romaine bien organisée et prospère, pendant les trois premiers siècles de l'Empire.

La **Colonia Copia Claudia Augusta Lugudunensium**[1] jouissait depuis le Ier siècle, nous l'avons vu, du droit de cité dans sa plénitude, y compris, pour les habitants, le *jus italicum*, qui les rendait propriétaires de leurs terres au même titre que s'ils avaient eu le *dominium ex jure Quiritium* en Italie[2].

Ce que l'empereur Claude avait obtenu pour les Éduens, par le décret qui suivit le fameux discours (Tables Claudiennes), — c'est-à-dire l'entrée au sénat ou le *jus honorum*, — ne regardait pas Lyon, qui le possédait auparavant et avait eu déjà des sénateurs à Rome[3].

Il y avait dans la colonie de Lyon, inscrite dans la tribu *Galeria*[4], un conseil de décurions, *ordo decurionum* ou conseil municipal, composé de cent membres, comme dans toutes les cités, et qu'on désigna aussi sous les noms d'*ordo splendidissimus* et *sanctissimus*[5]. Nous y rencontrons des *duumviri ab aerario*[6], qui avaient la garde du trésor de la colonie; des *duumviri juridicundo*, qui avaient l'administration de la justice[7]; des *aediles*[8], chargés de la police de la ville et de la voirie; des *quaestores*[9], dont les fonctions devaient être distinctes de

1. Voy., sur Lyon, plus haut, p. 72-78; pour la ville religieuse, p. 186-197; pour le *concilium* politique, p. 197-211; pour le nom d'*Augusta*, p. 231; pour les *Tables Claudiennes*, p. 178-200.
2. Voy. plus haut, p. 76-77.
3. Voy. le passage des *Tables Claudiennes*, 2e col., ligne 29 : « *ex Lugduno habere nos nostri ordinis viros non poenitet.* »
4. Grotefend, *Imp. rom. tributim descript.*, p. 123.
5. Les monuments épigraphiques qui mentionnent l'*ordo* ou les *decuriones* de la colonie de Lyon sont trop nombreux pour être mentionnés ici.
6. De Boissieu, p. 156.
7. Id., p. 156.
8. Id., p. 153.
9. Id., p. 160. De Boissieu a lu par erreur les sigles Q̄ · ĪĪ VIRALIB · ORNAMENTIS de cette manière : *Quinque duumviralib ornamentis*.

celles des *duumviri ab aerario*, comme à Nîmes[1]; seulement ils devaient être d'un rang inférieur[2]. Nous voyons un citoyen romain qui fut *quaestor*, puis revêtu des ornements duumviraux par les suffrages du conseil des décurions, qui fut ensuite désigné par le peuple pour arriver au duumvirat et fut nommé pontife perpétuel. Il avait été d'abord curateur suprême des citoyens romains répandus dans la province lyonnaise. C'est la carrière d'un riche parvenu dans la colonie, mais c'est un parvenu. Pour célébrer son accès aux honneurs municipaux et surtout au pontificat, il distribua cinq deniers à chaque décurion, autant aux chevaliers et aux sévirs augustaux; trois aux marchands de vin et deux à tous les membres des corporations ouvrières dont l'existence légale était reconnue; enfin il fit célébrer à ses frais des jeux dans le cirque. Ce précieux monument, à lui seul, nous en apprend beaucoup, comme on voit, sur les usages officiels de la société lyonnaise[3].

1. Gruter, p. 479, n. 3. *Géogr. de la Gaule d'après la Table de Peutinger*, p. 345.

2. Nous voyons un certain Apidius Valerius (de Boissieu, *op. cit.*, p. 164), qui, après avoir été scribe, teneur de livres des trois décuries d'appariteurs (licteurs, scribes et viateurs), fut questeur : *Dis Manibus* ET MEMORIAE AETERN*ae* APIDI·VALERI, SCRIBAE, LIB*rarii* TRIVM DECVRIARVM, QVAESTORI, etc.

3. *s*EX · LIGVRIVS · SEX · FIL
GALERIA · MARINVS
SVMMVS · CVRATOR · C · R
PROVINC · LVG · Q̄ · ĪĪ VIRALIB
ORNAMENTIS · SVFFRAG
SANCT · ORDINIS · HONO
RATVS · ĪĪ VIR · DESIGNATVS
EX · POSTVL · POPVLI · OB HONO
REM · PERPETVI · PONTIF · DAT
CVIVS · DONI · DEDICATIONE · DE
CVRIONIB · X · V · ORDINI · EQVES
TRI · IIIIII · VIRIS · AVG · NEGOTIATO
RIB · VINARIS · X · III · ET · OMNIB · COR
PORIB · LVG · LICITE · COEVNTIBVS · X · II
ITEM · LVDOS · CRCENSES · DEDIT · L · D · D · D ·

Nous avons déjà vu des citoyens romains, dispersés dans une région où ils sont encore en minorité, se donner un curateur pour veiller à leurs intérêts communs, les unir ensemble et leur permettre de contracter ainsi un lien de solidarité entre eux [1]. Ce n'était ni une magistrature ni une fonction officielle; c'était une délégation librement choisie par les citoyens romains d'une cité gauloise ou de toute une province, comme c'est le cas du *summus curator civium romanorum provinciae Lugdunensis:* cela prouve qu'à l'époque où fut élevé ce monument, le nombre des *cives optimo jure* répandus dans cette province était encore assez restreint.

Ce qui fait l'intérêt principal de l'épigraphie lyonnaise, c'est qu'elle nous révèle une foule de faits relatifs à l'organisation de la société commerciale et industrielle, et qu'elle nous en apprend plus long que tous les textes classiques sur les corporations ouvrières et sur le rôle des *Augustales* dans la cité. C'est l'aristocratie religieuse des couches inférieures de cette société municipale, aristocratie que l'on pourrait nommer, avec plus de justesse, l'élite, la force vive de la ville ; ce sont les représentants du peuple producteur, ce sont les modestes délégués du travail honnête et fructueux. Ce seront les descendants de ces obscurs braves gens qui feront, au XIIe siècle, l'*affranchissement des communes* de France.

D'abord — et c'est le grand point, c'est même l'avenir, — le travail n'est pas isolé. L'association existe sur la plus vaste échelle ; les sociétés ouvrières sont coopératives et les patrons sont pris parmi les travailleurs, non parmi les plus riches. Si ce n'est pas la fortune qui dicte les choix, il faut bien que ce soit la probité, la notoriété du travailleur et du négociant qui soit la cause unique de sélection. L'association existe pour toutes les industries, pour tous les négoces, et la religion du foyer et des carrefours sanctifie et resserre tous les liens qu'unit déjà la solidarité naturelle des

1. Tome II, p. 341 et note 1.

membres de la même corporation ouvrière. Ils ne formaient qu'un seul corps, « *corpus* », et ils étaient dits « *corporati* ». Rome est célèbre pour avoir créé l'ordre politique par ses lois et son administration; mais elle a produit aussi, dans l'ordre social, une très grande chose, qui n'est pas assez connue : l'esprit d'association, les devoirs et les intérêts mis en commun, les corporations de travailleurs, — appelons-les déjà, avant le moyen âge, de leur vrai nom : sous le bénéfice de l'Augustalité, — les *confréries*.

Nous n'avons pas à revenir sur la belle institution des *Augustales :* nous avons montré plus haut l'origine, le caractère et la haute utilité pratique de cette conception, à la fois religieuse, sociale et surtout politique[1]. C'est à Lyon qu'apparaît le mieux le lien étroit et, pour ainsi dire, journalier, qui unit entre elles les *corporations*, par l'influence et l'autorité des *Augustales*. Ils sortaient de leur sein, ils s'y retrempaient incessamment, ils étaient pénétrés de leurs idées et de leurs besoins, puisqu'ils ne cessaient d'en faire partie; — c'était le sacerdoce des pénates, par conséquent de la maison et de la rue. — Le *sevir Augustalis* était à la fois le conseil, le prêtre et le *prud'homme*.

L'ordre des *Augustales* étais composé des meilleurs parmi les « humbles », très rarement citoyens romains, généralement « ingénus » : affranchis, fils d'affranchis et quelquefois même esclaves, n'en étaient pas moins les « notables » du travail et de la probité. Tous les ans, six d'entre eux étaient élus sur cette liste de choix.

Les corporations ouvrières étaient fort nombreuses à Lyon : la plus importante peut-être par son commerce était celle des marchands de vin[2]; l'industrie du fer paraît y avoir eu son

1. Voy. plus haut, tome III, p. 212-218.
2. Voy. tome I, p. 447-448 et notes. Les marchands de vin au détail se rencontrent surtout dans les *Canabae :* NEGOTIATA*ores* VINARII, LVGVDVN*i* · IN · KANABIS CONSIST*entes* (de Boissieu, 210). Voy. plus haut, ce que c'était que les *Canabae* (t. III, p. 407, note 3).

centre principal[1], avec un service spécial[2]; c'était dans le *pagus Condatensis*, au confluent du Rhône et de la Saône[3] qu'étaient les corporations des mariniers de la Saône et du Rhône, lesquelles étaient tantôt séparées et tantôt réunies, sans doute parce que les deux compagnies avaient fusionné[4]. Les marchands de blé[5], les tailleurs ou marchands d'habits confectionnés de couleurs variées[6], les orfèvres argentiers[7], les ouvriers charpentiers[8], les marchands de salaisons[9], les fabricants d'outres pour le transport du vin et la navigation des allèges[10], les fabricants de saies[11], les potiers tourneurs[12],

1. Voy. tome I, p. 416 et notes 2 et 3.

2. Un chevalier romain, *procurator ferrarius*, des affranchis impériaux, *librarii, tabularii*, agents comptables, etc. (*loc. cit.*).

3. Voy. tome III, pl. II.

4. Les *nautae Ararici* (de Boissieu, p. 197, 203), ou *Arare navigantes* (id., p. 209, 383, 389); les *nautae Rhodanici* (id., p. 392, 393). Ces associations étaient puissantes et très bien organisées; elles rendaient des décrets: L*oco* D*ato* DEC*reto nautarum Rhodanicorum* (id., p. 392, cf. p. 391); elles avaient des *curatores* (id., p. 393). Des places honorables étaient réservées aux *nautae* de Lyon dans les arènes de Nîmes (de Boissieu, p. 396).

5. *Negotiatores frumentarii* (de Boissieu, page 197). Il faut rapprocher de ces derniers les *annonarii riparii*, chargés sans doute, comme le conjecture M. de Boissieu, de l'emmagasinement temporaire et de l'embarquement des blés (id., p. 397).

6. *Centonarii* (id., p. 197, 201).

7. *Negotiatores argentarii vascularii* (id., p. 199).

8. *Fabri tignarii* (id., p. 203).

9. *Negotiatores murarii* (id., page 203) ne se trouvent pas ailleurs : à rapprocher sans doute du *salsamentarius* et du *vinarius maurarius* (sic) d'Orelli (4249).

10. *Utricularii* (de Boissieu, p. 209, 402, 403), d'ordinaire associés à la corporation des *nautae* (id., p. 389).

11. *Sagarii:* un d'entre eux fut *sevir augustalis sagarius honoratus;* un autre fut également sévir, *sagarius honoratus* et *centonarius honoratus* (de Boissieu, p. 195). Cf. encore p. 405, où nous voyons un *sagarius* de Regium venir reprendre son commerce à Lyon; un autre, Séquane d'origine, devenu citoyen de Lyon et marchand de tuniques velues : *Popillius, natione Sequanus, civis Lugdunensis, negotiator artis prossariae* (de Boissieu, p. 407). Il ne devait pas y avoir à Lyon de corporation de marchands de *tunicae prossariae*, car cet industriel, étranger, fut *honoratus* dans le *corpus* des *utriclarii*, comme le tisserand rouennais Iliiomare (voy. plus bas, p. 448, note 3).

12. *Sircularii* (pour *circularii*) *artis cretariae* (de Boissieu, p. 411), faisant partie du collège des *fabri* et exerçant dans ce collège industriel les fonctions de questeur. Cf. id., p. 431.

les bouchers et marchands de comestibles[1], les argentiers et les changeurs[2], les graveurs d'inscriptions[3]. Nous remarquerons qu'un verrier était Africain, et même de Carthage : il représentait à Lyon cette exquise industrie phénicienne[4], si vantée par Pline. On trouve encore à Lyon des stucateurs[5], etc.

Sans prétendre épuiser la liste de toutes les industries lyonnaises, nous devons nous attacher surtout à faire connaître tout ce qui se rattache au principe fécond des associations. Il faut remarquer qu'au-dessus même des intérêts qui ont rapproché les associés des métiers similaires en dehors des idées étroites de la concurrence, se dégage nettement ce principe plus élevé de la communauté de toutes les corporations ; les patrons[6] étaient comme l'expression vivante de la fusion des corps de métiers et de la solidarité qui en unissait les membres, puisque nous voyons le même personnage accepter d'être le patron des industries les plus diverses.

Le commerce de Lyon était fort étendu.

Les plombs de douane trouvés dans la Saône en sont un témoignage[7]. Nous voyons un certain Capiton, de Rome, qui

1. *Negotiator artis macellariae* (de Boissieu, p. 417). C'était un Triboque (*Alsacien*).

2. *Nummularii* (id., page 480) ; *Argentarii* (id., page 423) ; sévir augustal, *excussor*, etc. (id., p. 424).

3. *Opifices artis caracterariae* (id., p. 426).

4. *Dis Manibus et memoriae aeternae Julii Alexandri, natione Africani, civis Carthaginensis..... opifici artis vitriae*, etc. (de Boissieu, p. 427).

5. *Tectores* (id., p. 429) : c'est un Séquane.

6. Ce mot n'exprime pas, pour la société romaine, une protection vague et purement nominale, comme chez nous. C'était une sauvegarde très effective. On a vu, par le contrat de Zama (Mommsen, *Inscr. regni Neap.*, n. 6793), et par l'article de la loi de Malaga (voy. plus haut, p. 339), quelle importance on attachait au patronage municipal. Pour les corporations ouvrières il devait en être de même.

7. Le malheur a voulu qu'ils tombassent en la possession d'un collectionneur qui n'est certainement pas assez ami de la science pour être libéral de ses richesses, espérons qu'il est assez instruit pour les publier lui-même. Le voile qui les cache s'est soulevé quelques minutes en faveur de M. R. Cagnat. « Ces plombs, dit-il, n'ont fait que passer rapidement sous nos yeux. » Nous croyons pourtant qu'on pourrait les diviser en plusieurs classes : 1° Toute une série de plombs est marquée à l'effigie des

a été sévir augustal à Lyon et à Pouzzoles et était matelot[1]; nous rencontrons un tisserand rouennais, naturalisé à Lyon parmi les colons et enrôlé dans la corporation d'un métier très différent de celui qu'il exerçait dans son pays, car il fut incorporé parmi les fabricants d'outres[2], ce qui ne veut pas dire qu'il ait changé de profession pour en prendre une autre, étrangère à son éducation industrielle et à ses aptitudes; mais cela signifie sans doute qu'il fallait faire partie d'une corporation, et, comme celle des tisserands n'existait probablement pas à Lyon[3], Illiomare aura été *corporatus* dans une confrérie quelconque, sans qu'il fût même nécessaire qu'il y eût analogie entre les deux professions.

§ 4. — Cités de la province impériale prétorienne de Belgique.

1° **Civitas Atrebatum**, chef-lieu *Nemetacum* (Arras). — Point de renseignements administratifs.

empereurs. On y lit les lettres RC : sur un, entre autres, L · R · C; 2° sur quelques-uns on lit les mots LEG, LEGIO avec un numéro; 3° d'autres semblent porter des noms de négociants lyonnais (?), comme, par exemple, *Plautii*, *Plautiorum;* 4° on voit sur certains plombs la même empreinte que sur les monnaies de l'atelier de Lyon; 5° des oiseaux, et surtout des corbeaux reproduits sur d'autres, font naturellement penser aux monnaies d'Albinus (voy. plus haut, t. III, p. 74, note 2), et nous avons donné, d'après M. le baron de Witte, cette représentation plus haut (t. III, p. 73); 6° sur certains de ces plombs on lit des noms de villes : *Cularo*, *Vienna*, *Augusta Treverorum*, *Alexandria* (dans une autre collection); 7° trois d'entre eux enfin portent la marque : LVG · VES, VIC · LVG · (Cagnat, *Études historiques sur les impôts indirects chez les Romains*, p. 67, note 2). L'auteur propose la conjecture assez vraisemblable que ces plombs indiquaient la provenance, la destination des marchandises et leur franchise en douane. Pour celles qui sont adressées à l'armée (?), comme on l'a vu pour les provinces militaires de Germanie, voy. plus haut, t. III, p. 401.

1. *Navicularius marinus* n'est pas un marinier d'eau douce, c'est un marin.

2. C'est un Gaulois : « *Illiomare*, fils d'Aper, *lintiarius* (tisserand de la toile de lin), *ex civitate Veliocassium, sublectus in numero colonorum Lugduni, corporatus inter utriclarios Lugduni consistentes*, etc... (de Boissieu, p. 409). Un autre tisserand nous est connu comme habitant de Lyon, mais peut-être est-il du même pays de Rouen : D · M | · ET MEMORIAE | AETERNAE | T · FLAVI · FELICIS · R | ARTIS LINTIA | RIAE, etc. (id., p. 409).

3. Explication de M. de Boissieu, *op. cit.*, p. 410.

2° **Civitas Bellovacorum**, chef-lieu *Caesaromagus* (Beauvais). — Idem.

3° **Civitas Ambianorum**, chef-lieu *Samarabriva* (Amiens). — Idem.

4° **Colonia Morinorum**, chef-lieu *Tarvanna* (Tournai), ou *Castellum Morinorum*. — Pourvue de ses magistrats ordinaires, elle eut, parmi ses délégués au *concilium* de Lyon, un prêtre de Rome et d'Auguste[1]; de plus, elle eut ses *sacerdotes* locaux[2].

5° **Civitas Tungrorum**, chef-lieu *Atuatuca* (Tongres). — Pas de renseignements administratifs.

6° **Civitas Morinorum**, chef-lieu *Castellum* (Cassel). — Pas de renseignements administratifs.

7° **Civitas Nerviorum**, chef-lieu *Bagacum* (Bavay). — Cité pourvue de ses magistrats ordinaires : *duumviri*[3], etc. Un des prêtres de Rome et d'Auguste à Lyon était délégué par la cité des Nerviens[4]. La société romaine de cette cité avait un *quaestor civium Romanorum*[5].

8° **Civitas Subanectorum**, *vel* **Silvanectum**, chef-lieu *Ratomagus* (Champlieu : voy. p. 356, note 5). — Pas de renseignements administratifs.

9° **Civitas Veromanduorum**, chef-lieu *Augusta Vero-*

1. *Punicius Genialis* IIVIR COLON MORINORVM · SACERDOS · ROMAE · ET AVG · (Grüter, p. 80, n. 6).

2. *Dis Manibus Tiberii Claudii Honoratiani, Castrensis Morini, in civitate sua* SACERDOTALIS (Gruter, p. 325, n. 12).

3. Plaque de bronze du cabinet de France : TIB · IVL · TIBERINO II· VIR | NER : « *Tiberio Julio Tiberino, duumviro Nerviorum* ». (*Notice sur les monuments épigr. de Bavai*, dans les *Mémoires de la Société d'agric. de sciences et d'arts de Douai*, t. XI, 1870-1872, p. 114.)

4. L · OSIDIO ····· | QVIETI FILIO ··· NERVIO | OMNIB · HONORibus *apud* | SVOS FVNCT SA*cerdoti* | AD ARAM · CAES · N*ostri apud tem* | PLVM ROMAE · ET *Augusti in* | TER · CONFLVEN*tes Araris* | ET RHODA*ni* | TRES · PROV*inciae* | GALLIAR*um*. (*Ibid.*, p. 110.)

5. *D(iis) M(anibu)s. M(arcus) Pomp(eius) Victor* | *q(uaestor) c(ivium) R(omanorum) c(ivitatis) N(erviorum)*, etc. (*Ibid.*, p. 98.)

manduorum (Saint-Quentin), — était sans doute pourvue de ses magistrats ordinaires[1].

10° **Civitas Suessionum**, chef-lieu *Augusta Suessionum* (Soissons), — était pourvue sans doute de tous ses magistrats ordinaires, et il s'y trouvait un *inquisitor Galliarum*[2] pour les Trois provinces, c'est-à-dire un personnage chargé de réunir les sommes destinées aux frais du *concilium* et de l'Autel de Rome et d'Auguste à Lyon.

11° **Civitas Remorum**, chef-lieu *Durocorter* (Reims). — Ville fédérée, pourvue sans doute de ses magistrats ordinaires; mais, au lieu de *duumviri quinquennales*, nous trouvons un *censor civitatis*[3].

12° **Civitas Treverorum**, chef-lieu *Augusta Treverorum* (Trèves), — inscrite dans la tribu *Voltinia*, pourvue d'un conseil de décurions[4], etc.

13° **Civitas Mediomatricorum**, chef-lieu *Divodurum* (Metz). — On trouve plusieurs *vici* nommés dans les monuments de Metz : le *vicus Honoris*[5], le *vicus Bodatius*[6], le *vicus Pacis*[7], le *vicus Sandaliaris*[8].

Il y existait des sévirs Augustaux[9]. Un de ces députés au *concilium* de Lyon fut prêtre de Rome et d'Auguste à l'*Ara ad Confluentes*[10].

14° **Civitas Leucorum**, chef-lieu *Tullium* (Toul); ville : *Nasium* (Naix). — Aucun renseignement administratif.

1. L · BESIO SVPERIORI | VIROMAND · EQ · R | OMNIBVSHONORIB | APVD SVOS FVNCTO... (De Boissieu, p. 260.)
2. L · CASSIO | MELIORi | OMNIBVS HO | NORIB APVD S[illegible] | OS FVNCTO | INQVISITORI GA*lliarum*. (Boissieu, p. 266.)
3. L. Renier, *Mél. épigr.*, p. 64.
4. Grüter, p. 12, n. 10.
5. De Boissieu, p. 390.
6. Cajot, *Antiquités de Metz*, p. 78.
7. Grüter, p. 92, n. 1.
8. Id., p. 116.
9. J. Simon, *Mémoires de l'Acad. de Metz*, 1848-49; Cajot, *Antiquités de Metz*, p. 118.
10. Salmon, *Mém. de l'Acad. de Metz*, 1859-60, p. 398-399.

On comptait donc quatorze cités dans la Belgique proprement dite.

§. 5 — Cités de la Germanie Inférieure.

1° **Civitas Lugdunum Batavorum** (Leyde). — Aucun renseignement administratif.

2° **Colonia Agrippinensis** (Cologne). — Siège d'un autel provincial de Rome et d'Auguste [1], *Ara Ubiorum.*

3° **Civitas Bonna** (Bonn). — Aucun renseignement administratif.

Donc la province de Germanie Inférieure comprenait trois cités.

§ 6. — Cités de la Germanie Supérieure.

1° **Civitas Mogontiacum** (Mayence). — Nous trouvons dans cette ville, qui n'eut la *civitas* qu'assez tard, des groupes de citoyens romains organisés, comme en Lyonnaise et comme à Bavay [2], avec un *curator* [3]. On comprendra sans peine que ces citoyens romains, formant, dans ces régions éloignées, de petites minorités, eussent surtout besoin d'organisation et de protection lorsqu'ils étaient adonnés au commerce; aussi trouvons-nous « à Mayence, un négociant questeur et curateur de citoyens romains de cette ville [4] ».

2° **Borbitomagus Vangionum** (Worms). — Aucun renseignement administratif.

3° **Colonia Nemetum** [5], chef-lieu *Neomagus* (Spire). — Aucun renseignement administratif.

1. Voy. *Géogr. de la Gaule d'après la Table de Peutinger*, p. 49-52.
2. Voy. plus haut, p. 443 et p. 449.
3. ... CVRAVOR CIVIVM ROMANO*rum* | MOGVNTIACI (Orelli, 4976).
4. ... L · SENILIVS | DECMANVS · Q | C · C · R · M · NEG · MOG, etc. (Henzen, 7151).
5. Sur les bornes milliaires conservées au musée de Spire, on lit : *c*OL · N; —

4° **Argentoratum Vangionum** (Strasbourg). — Aucun renseignement administratif ; un *vicus Canabarum*[1] a été trouvé à un kilomètre de là[2].

5° **Civitas Tribocorum**, villes : *Breucomagus* (Brumath), *Helcebus* (Ell). — Pas de renseignements administratifs.

6° **Colonia Augusta Rauricorum**[3] (Augst, à l'est de Bâle-ville), *Argentovaria* (près d'Heidelsheim). — Aucun renseignement administratif.

7° **Civitas Lingonum**, chef-lieu *Andomatunum* (Langres). — Cette cité « fédérée[4] » était pourvue de ses magistrats ordinaires[5], parmi lesquels sont des édiles[6] ; elle avait ses sévirs Augustaux[7].

8° L'ancienne **civitas Helvetiorum** avait plusieurs villes : le *vicus Salodurum* (Soleure)[8], etc., et comprit même d'autres cités, par exemple :

La **Colonia Aventicum Helvetiorum.** — Les noms complets de cette colonie sont : *Pia Flavia Constans Emerita Helvetiorum, foederata*[9] ; ils sont d'une époque postérieure, mais son rang de *civitas* et même de capitale des Helvètes

C · NEM, — C · N; — C · N · L · II (*Colonia Nemetum*) — Brambach (*De column. mill.*, p. XV). Voy. *Géographie de la Gaule d'après la Table de Peutinger*, p. 62-63.

1. Sur les *Canabae*, voy. plus haut, p. 407, note 3.
2. Voy. *Géogr. d'après la Table de Peutinger*, p. 64-66.
3. Voy. plus haut, p. 74.
4. « Lingones FOEDERATI... » (*Mém. de la Société de Langres*, I, p. 44.)
5. T · CL · PROFESSVS NIGER · OMNIBVS | HONORIBVS APVD AEDVOS ET | LINGONAS · FVNCTVS, etc. (Orelli, 2028). Cet exemple prouve que les cités de la Gaule, à l'époque dont il s'agit, étaient assez étroitement unies pour que le même personnage pût être investi des mêmes fonctions municipales dans des cités différentes. Cf. l'inscription de Vertault, relative à deux frères *Patricii, Lingones fratres*, OMNIB*us* OFFICI*is* CIVILIB*us* IN CIVITATE SVA FVNCTI, etc... VICAN*is* VERTILIENSIB*us* LARGITI SVNT. (Léon Renier, *Comptes rendus de l'Acad. des inscript.*, 1863, séance du mercredi 1er avril, p. 65.)
6. Sous Septime Sévère : ... AGNIANVS · · AE*dilita*TE · FVNCT · IN · CI*vita*TE · LINGONVM. (*Géogr. d'après la Table de Peutinger*, p. 127.)
7. Au musée de Langres (*id.*, *ibid.*).
8. Mommsen, *Inscr. Helv.*, n. 219.
9. Id., *ibid.*, n. 175 et 179.

remonte au Ier siècle[1]. Elle était pourvue de son collège de magistrats ordinaires : duumvirs[2], etc. *Aventia* était la divinité topique d'Avenche[3]. C'est par erreur que Ptolémée la compte comme ville des Séquanes.

9° **Civitas Sequanorum**, chef-lieu *Vesontio* (Besançon). — Aucun renseignement administratif.

10° **Colonia Julia Equestris**, l'ancienne *Noviodunum*, inscrite dans la tribu *Voltinia*, était pourvue des magistrats ordinaires des colonies : duumvirs[4], édiles[5], etc.; elle avait en outre un *praefectus arcendis latroniis*[6], dont il a été parlé plus haut[7], et un flamine d'Auguste[8].

Il y avait donc dix cités organisées dans la province de Germanie Supérieure.

§ 7. — Cités de la province impériale préfectorale, puis procuratorienne, des Alpes Maritimes.

(Voy. pages 307-319.)

1° **Civitas Cemenelum Vediantiorum** (*Cimella* ou *Cimiez*) — était pourvue de son *ordo decurionum*[9], de ses magistrats ordinaires : duumvirs[10] (y compris les duumvirs quin-

1. « *Aventicum*, gentis Helvetiorum caput », au temps de Vitellius, 69 de J. C. (Tacit., *Hist.*, I, 68.)
2. ... IIVIR COL HELVET · (Mommsen, *Inscr. Helv.*, n. 181; cf. 142); — ... COL AVENTICENSIVM (id., *ibid.*, n. 149) : ce qui prouve que les noms officiels de la cité ont été pris indifféremment l'un pour l'autre. *Colonia Helvetiorum* ou *Aventicensium*.
3. Voy. *Géogr. de la Gaule d'après la Table de Peutinger*, p. 236-237.
4. Mommsen, *Inscr. Helv.*, n. 118, 120.
5. Id., *ibid.*, n. 120.
6. Id., *ibid.*, n. 119.
7. Page 113, note 1.
8. C · PLINIO · M · F · C*orn* | *elia tribu* | FAVSTO | AEDILI IIVIRO *coloniae* | IVL*iae* EQ*uestris* FLAMIN,.... etc. (Mommsen, *Inscr. Helv.*, n. 120, cf. 118.)
9. Voy. le *Corp. inscr. lat.*, V, n. 7879, 7880, 7903-7920
10. *Ibid.*, n. 7905, 7912, 7913, 7915.

quennaux chargés du cens[1], édiles[2], un *flamen civitatis*[3], puis des sévirs Augustaux[4], enfin des collèges de *centonarii*[5] et de *dendrophori*[6]; il s'y trouvait un flamine qui était en même temps patron de la province[7].

2° **Civitas Sanitium Vediantiorum** (Senez). — Aucun renseignement administratif.

3° **Civitas Vintium Nerusiorum** (Vence). — Aucun renseignement administratif.

4° **Civitas Saliniensium**, chef-lieu *Salinae Suetriorum* (Castellane), avec un *ordo decurionum* et des magistrats ordinaires : duumvirs[8], etc.; elle eut un flamine de la province[9].

La province des Alpes Maritimes avait donc quatre cités.

8. — Cités de la province impériale équestre préfectorale, puis procuratorienne, des Alpes Cottiae.

(Voy. pages 319-324.)

1° **Civitas Eburodunum** (Embrun), inscrite dans la tribu *Quirina*, avec son *ordo decurionum*, ses duumvirs et son flamine d'Auguste pour la province[10]; il devait donc s'y trouver un temple de Rome et d'Auguste[11].

2° **Civitas Brigantium Segusinorum** (Briançon). — Aucun renseignement administratif[12].

1. *Corp. inscr. lat.*, V, n. 7914.
2. *Ibid.*, n. 7919.
3. *Ibid.*, n. 7913, 7915.
4. *Ibid.*, n. 7905, 7916.
5. *Ibid.*, n. 7906.
6. *Id.*, *ibid.*, n. 7904.
7. *Ibid.*, n. 7917. Voy. plus haut, tome III, p. 308, note 1.
8. *Corp. inscr. lat.*, V, n. 7917. Voy. plus haut, p. 307, note 3.
9. *Corp. inscr. lat.*, V, n. 7907, et cf. plus haut, tome III, p. 307, note 3.
10. *Corp. inscr. lat.*, V, n. 7259.
11. Voy. plus haut, p. 321.
12. *Ibid.*, p. 323.

Nous ne pouvons que mentionner le municipe de *Segusio* (Suse), que Ptolémée donne à cette province, mais qui se trouvait en Italie.

Donc il y avait trois cités dans cette province, dont une était étrangère à la Gaule, étant au delà des Alpes.

§ 9. — **Cités de la province impériale équestre procuratorienne des Alpes Graiae vel Ceutronicae, postea Atractianae et Poeninae.**

(Voy. plus haut, tome III, p. 324-331.)

1° **Civitas Forum Claudii Ceutronum** (inconnue). — Aucun renseignement[1].

2° **Axima** (Aixme). — Aucun renseignement.

Darantasia (Moutiers en Tarantaise) et *Octodurus* (Martigny), en tant que cités, sont d'un âge postérieur à celui qui nous occupe.

1. Page 326.

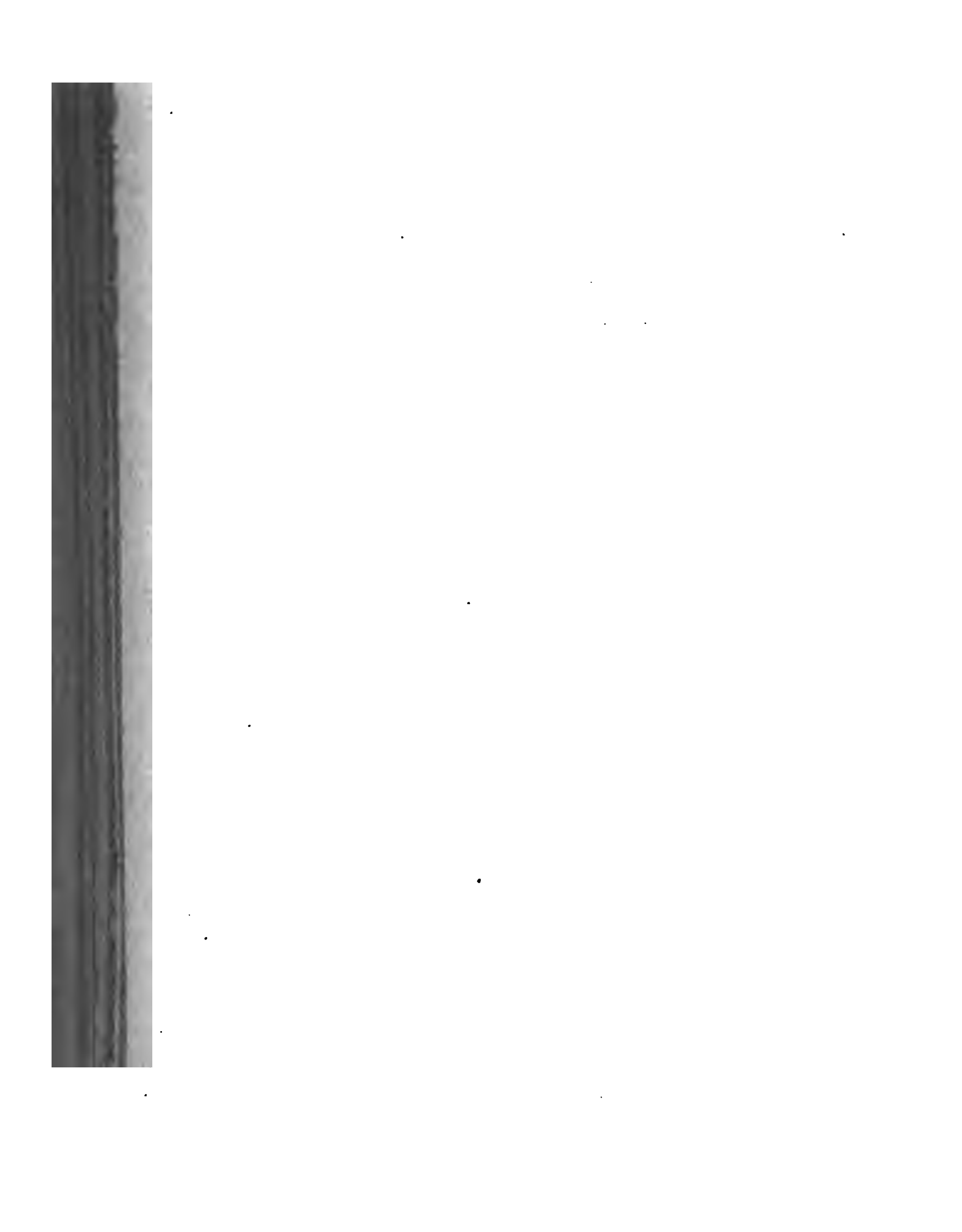


DEUXIÈME PARTIE

286-395

DEUXIÈME PARTIE

286-395



CHAPITRE SEPTIÈME

L'ORDRE NOUVEAU. — DIOCLÉTIEN. — LA TÉTRARCHIE. — CONSTANTIN. — JULIEN

Nous avons annoncé que les deux parties de ce troisième volume seraient fort inégales d'étendue. Un ordre nouveau, correspondant à l'esprit nouveau, qui apparaît dans le monde lors du triomphe, suivi bientôt de l'établissement, du christianisme, a pris la place de l'ancien, et l'on peut dire qu'avec ce grand événement, qui marque le partage de l'histoire, les temps modernes sont annoncés et vont commencer. Le flot des barbares, contenu par Constantin, refoulé par Julien, va couvrir les deux Empires, sous Théodose.

C'est une fort belle page à écrire et fort instructive que cette période de lutte suprême, de transition et de transformation; c'est une belle étude de géographie administrative à recomposer dans tous ses détails, mais c'est un autre livre que le nôtre à faire, ne formant pas même une suite à celui que nous nous sommes efforcé d'esquisser.

Les documents essentiels ne manquent pas et forment déjà le sommaire officiel du travail. Comme le détail réclamerait beaucoup de temps et de place, et qu'il est, nous le répétons, tout autre que pour la période qui précède le IVe siècle, nous nous contenterons, — ainsi que nous l'avons annoncé, — de rappeler et de mettre à leur place ces principaux documents de géographie administrative, nous bornant à en montrer l'intérêt.

§ 1. — La Tétrarchie et la Liste de Vérone.

L'idée d'un partage de l'*Orbis romanus*, à la fin du IIIe siècle, semblait résulter de l'étendue même de l'Empire et de la différence des parties qui le composaient. Avant Dioclétien, il y avait eu, à différentes époques, partage de l'autorité, mais on n'avait pas reconnu, comme une nécessité qui s'imposât, le fractionnement géographique du monde en deux empires : d'abord le monde grec et le monde romain, puis la séparation moins politique qu'administrative de chaque empire en deux groupes de provinces. L'unité dans le pouvoir est un besoin instinctif des peuples, et, dès que les nationalités ont disparu, ce besoin se trouve d'accord avec la simple notion de l'ordre. Il ne faudrait pas croire que la diarchie, puis la trétrarchie, eussent été le résultat d'un vœu nettement formulé par les populations, et non d'une résolution réfléchie du chef de l'État. En 284, après les désordres et ce qu'on a appelé « l'anarchie militaire » du IIIe siècle, il y eut dans le monde un immense besoin de paix et d'unité : on pourrait même dire d'union.

L'avènement de Dioclétien est du 17 septembre 284 ; Carus et Numérien, le père et le plus jeune de ses fils, qui s'étaient partagé l'Orient, venaient de mourir ; mais Carin, fils aîné de Carus, reconnu en Occident, voulut se défendre contre celui qu'il considérait comme un usurpateur : dans un empire non héréditaire, ceux qui s'emparent du pouvoir sans avoir le sacre des victoires sont naturellement des usurpateurs. La bataille du Margus et la mort de Carin, en 285, rendirent la paix et l'unité au monde, et l'on ne peut concevoir l'enthousiasme qui accueillit partout cet événement[1].

1. Nous en avons la preuve dans les titres honorifiques qui furent prodigués, — non au vainqueur, car Carin était mort précisément au sein de la victoire, — mais à l'homme providentiel qui délivrait les peuples des compétitions incessantes et des

Ainsi l'unité était dans les vœux de tous : *hoc erat in votis*. C'est même la vraie signification des *vota decennalia* et des *vota vicennalia* célébrés à Rome avec tant de pompe. A toutes les grandes époques où l'on a jugé les chefs d'empire assez forts pour porter seuls le poids des affaires, on les a favorisés et même acclamés. Auguste, les Antonins, Dioclétien, Constantin, Julien, Charlemagne, et, au sein même des plus vives agitations, dans ces républiques italiennes, tellement divisées, déchirées et ensanglantées au XIVe siècle, on entend retentir la voix prophétique de Dante : « *Uno popolo, uno regno !* »

C'est Dioclétien qui n'a pas senti « ses épaules assez fortes » pour supporter seul cet effrayant fardeau ; c'est lui qui a voulu fractionner l'*Orbis romanus*, d'abord entre lui et Maximien Hercule, en 286 ; puis à la part d'Hercule il admit Constance Chlore pour l'extrême Occident, et à sa propre part il associa Galerius, en 292.

périlleux fractionnements. Ce ne sont pas seulement des titres vagues qui furent donnés à Dioclétien, ce furent des surnoms victorieux tirés des noms des peuples vaincus. Cela s'était déjà vu dans le passé ; mais ce qu'il y eut de nouveau alors, ce furent des surnoms conférés, sur tous les monuments publics, pour des victoires ou de simples succès que Dioclétien avait obtenus, — non pas comme empereur, mais antérieurement à son avènement : — ainsi, sur une inscription récemment découverte à Carthage, et relative à un curateur de cette ville (*Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions* pour l'année 1881, séance du 25 avril, p. 187 et 227-230), on voit figurer, parmi les titres honorifiques-victorieux de Dioclétien — pour l'année 285, — ceux de *Britannicus*, de *Germanicus*, de *Sarmaticus* et de *Persicus*. Or, en réalité, depuis son avènement, Dioclétien n'avait remporté, ni par lui-même, ni par ses lieutenants, les victoires qui auraient pu justifier ces titres. Wilmanns, au sujet d'une autre inscription, déjà ancienne, publiée par Fabretti (p. 747, n. 546) et par lui-même (n. 1057), cherche à justifier le surnom de *Britannicus*, que Dioclétien porte sur cette inscription de 285, en comptant les victoires remportées sur les barbares de Bretagne par Carausius, avant sa rébellion de 287. Quant au surnom de *Germanicus*, qui se lit aussi dans l'inscription de Fabretti, Wilmanns croit qu'elle se rapporte à la victoire de Maximien, qui n'était alors que légat, sur les Bagaudes, lesquels avaient reçu un secours des Germains (??) : cela n'est pas bien satisfaisant. Mais ce qui l'est moins encore, c'est la justification des deux titres, *Persicus* et *Sarmaticus*, portés par Dioclétien, en 285, sur l'inscription de Carthage : le surnom de *Persicus* ne peut lui venir que des avantages que ce prince lui-même, — mais avant son avènement à l'empire, — avait obtenus, sous Carus, contre les Perses (Tillemont, IV, p. 27), et celui de *Sarmaticus* doit se rapporter au temps où il avait été mis à la tête de l'armée de Mésie (Tillemont, IV, p. 2).

C'est vers l'an 297[1] que ce serait accompli, selon M. Mommsen, ce grand changement, qui est le signe officiel le plus significatif de la révolution pacifique accomplie dans le monde à la fin du IIIe siècle.

Voici le passage relatif à la Gaule :

« DIOCENSIS GALLIARUM.

Habet provincias numero VIII :

Betica Prima (pour *Belgica Prima*).
Betica Secunda (pour *Belgica Secunda*).
Germania Prima.
Germania Secunda.
Sequania.
Lubdunensis Prima (pour *Lugdunensis Prima*).
Lubdunensis Secunda (pour *Lugdunensis Secunda*).
Alpes Graiae et *Poeninae.*

DIOCENSIS BIENNENSIS (pour *Diocensis Viennensis*).

Habet provincias numero VII :

Biennensis (pour *Viennensis*).
Narbonensis Prima.
Narbonensis Secunda.
Novem Populi.
Aquitanica Prima.
Aquitanica Secunda.
Alpes Maritimae. »

Dans les tableaux comparatifs et les observations qui accompagnent son mémoire, M. Mommsen[2] remarque que ni

1. On sait que c'est M. Mommsen qui a retrouvé dans la Bibliothèque capitulaire de Vérone cette précieuse liste des provinces de la Tétrarchie, qu'il s'est empressé de publier, après l'avoir communiquée, enrichie de son savant commentaire, à l'Académie de Berlin, dans sa séance du 11 août 1862. Son mémoire a été publié sous ce titre : *Verzeichniss der Römischen Provinzien, aufgesetzt um* 297, dans les *Abhandlungen der königl. Akademie der Wissenschaften zu Berlin*, 1862. Berlin, 1863, p. 487-538. Mémoire traduit en français par Em. Picot, avec une autre étude de M. Mommsen sur Polemius Silvius (*Rev. archéol. de Paris*, de juin 1866 à janvier 1867). Voy. l'excellent travail de Camille Jullian : *De la réforme provinciale attribuée à Dioclétien* (extrait de la *Revue historique*, juillet et août 1882).

2. L'idée de ces tableaux comparatifs est excellente, mais il faut qu'ils soient chronologiques et complets ; voici ce que nous proposons (voy. page ci-contre) :

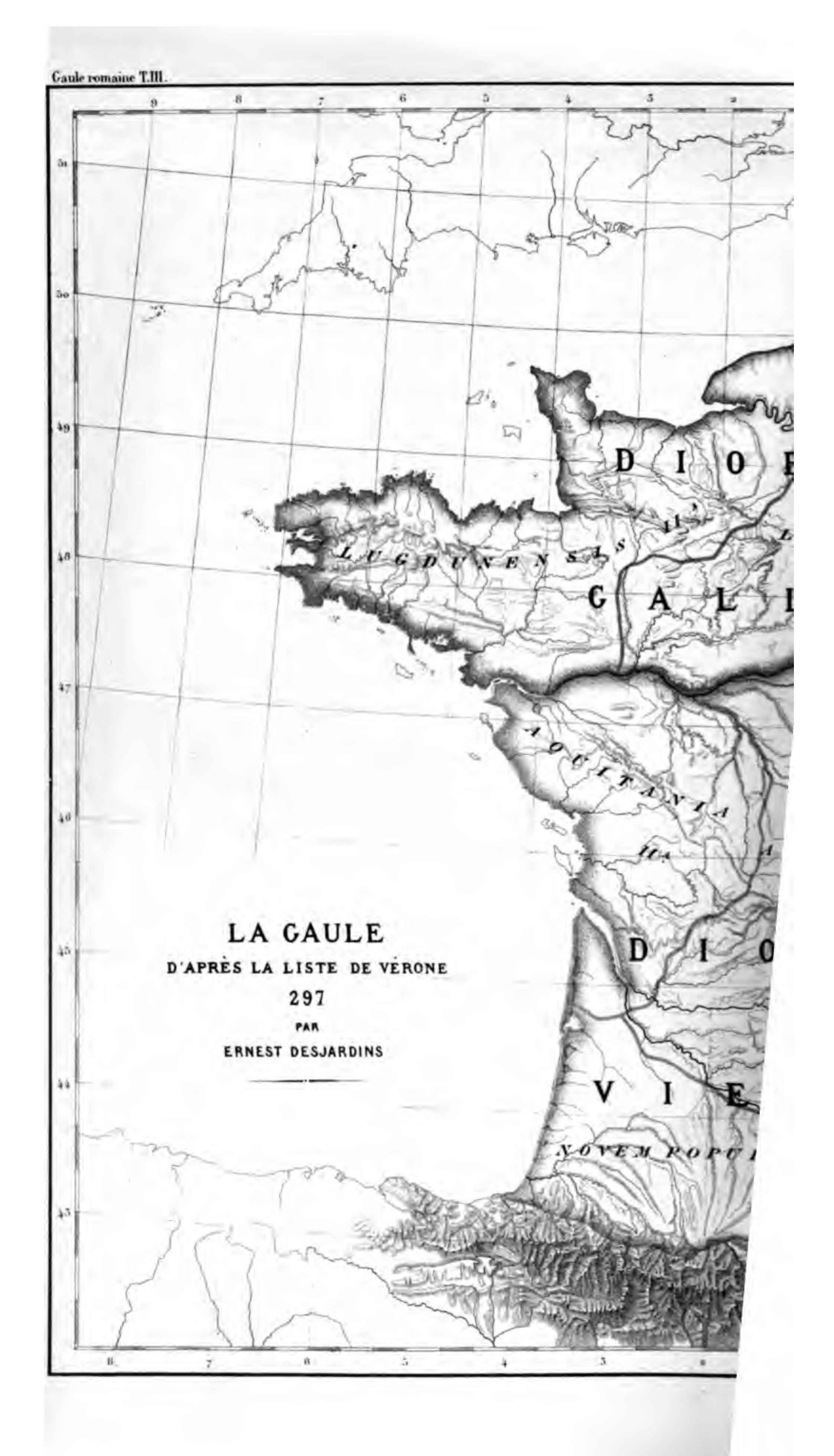
LISTE DE VÉRONE 297.	LISTE DE S. RUFUS 369.	AMMIEN MARCELLIN 360-390.	LISTE DE POLEMIUS SILVIUS 385.	NOTITIA PROV. ET CIVITAT. 395-423.	NOTITIA DIGNITATUM 375-420.
DIOECESIS GALL. 8 PROV.					
Belgica Iª	*Belgica Iª*	*Belgica Iª* : Mediomatrici, Treveri	*Belgica Iª* : Treveri	*Belgica Iª* : Treveri	*Belgica Iª* : consularis.
Belgica IIª	*Belgica IIª*	*Belgica IIª* : Ambiani, Catelauni, Remi.	*Belgica IIª*	*Belgica IIª* : Remi	*Belgica IIª* : consularis.
Germania Iª	*Germania Iª*	*Germania Iª* : Mogontiacus, Vangiones, Nemetae, Argentoratus.	*Germania Iª*	*Germania Iª* : Moguntiacum, Argentoratum.	*Germania Iª* : consularis.
Germania IIª	*Germania IIª*	*Germania IIª* : Agrippina, Tungri	*Germania IIª*	*Germania IIª* : Agrippinensis.	*Germania IIª* : consularis.
Sequania	*Maxima Sequana.*	*Sequani* : Bisontii, Rauraci	*Maxima Sequanorum*	*Maxima Sequanorum* : Vesontio, Aventicus.	*Maxima Sequanor.* : praeses.
Lugdunensis Iª	*Lugdunensis Iª*	*Lugdunensis Iª* : Lugdunus, Cabillonus, Senones, [Biturigae], Augustodunum.	*Lugdunensis Iª*	*Lugdunensis Iª* : Lugdunum	*Lugdunensis Iª* : consularis.
Lugdunensis IIª	*Lugdunensis IIª.*	*Lugdunensis IIª* : Rotomagi, Turones, Mediolanum, Tricassini.	*Lugdunensis IIª* : super Oceanum.	*Lugdunensis IIª* : Rotomagus, Constantia.	
			Lugdunensis IIIª : super Oceanum.	*Lugdunensis IIIª* : Turones, Osismi.	
			Senonia	*Senonia* : Senones, Parisii.	
Alpes Graiae et Poeninae.	*Alpes Graiae*	*Alpes Graiae et Poeninae* : Aventicum.	*Alpes Graiae*	*Alpes Graiae et Penninae* : Darantasia, Octodurus.	*Alpes Poenninae et Graiae* : praeses.
DIOECESIS VIENN. 7 PROV.					
Viennensis	*Viennensis*	*Viennensis* : Vienna, Arelate, Valentia, Massilia.	*Viennensis*	*Viennensis* : Vienna, Genova, Massilia.	*Viennensis* : consularis.
Narbonensis Iª	*Narbonensis*	*Narbonensis* : Elusa (pour Nemausus), Narbona, Tolosa.	*Narbonensis Iª*	*Narbonensis Iª* : Narbona	*Narbonensis Iª* : praeses.
Narbonensis IIª			*Narbonensis IIª*	*Narbonensis IIª* : Aquae Sextiae, Antipolis.	*Narbonensis IIª* : praeses.
Novem populi	*Novempopulana.*	*Novem populi* : Ausci, Vasatae	*Novem populana*	*Novempopulana* : Elusa	*Novem populi* : praeses.
Aquitanica Iª	*Aquitania Iª*	*Aquitanica* : Burdigala, Arverni, Santones, Pictavi.	*Aquitania Iª*	*Aquitanica Iª* : Bituriges, Lemovices.	*Aquitanica Iª* : praeses.
Aquitanica IIª	*Aquitania IIª*		*Aquitania IIª*	*Aquitanica IIª* : Burdigala, Pictavi.	*Aquitanica* : *IIª* : praeses.
Alpes Maritimae	*Alpes Maritimae.*		*Alpes Maritimae*	*Alpes Maritimae* : Ebrodunum.	*Alpes Maritimae* : praeses.
15 prov.	14 prov. (*Narbonensis IIª* omise).	12 prov. (*Alpes Graiae* omise. Une seule prov. des 2 Aquitaines, pas de *Narbonensis IIª*).	17 prov.	17 prov.	17 prov.

cette liste de Vérone, ni celle de Rufus, ni même le texte d'Ammien Marcellin, — qui écrivait son ouvrage entre 383 et 390, et qui énumère les provinces gauloises comme elles le sont dans la première liste (celle de Vérone), — ne connaissent les deux provinces de *Lugdunensis Tertia* et de *Lugdunensis Quarta* ou *Senonia:* elles se rencontrent seulement dans les documents géographiques postérieurs à 383, époque où l'historien d'Antioche a réuni et publié ses notes; mais l'on peut dire que les éléments de ses chapitres sur la Gaule doivent dater d'une époque postérieure à 360. Or la répartition géographique des provinces, d'après Rufus, étant de 369, et ni la *Lugdunensis Tertia* ni la *Senonia* ne figurant chez ce dernier, non plus que dans Ammien, mais se trouvant dans la liste de Polemius Silvius de 385, il est évident que cette création se trouve comprise entre les années 369 et 385, et non en 385 exactement, comme le marque M. Mommsen. Nous avons 15 provinces dans la liste de Vérone de 297; 14 seulement dans celle de Rufus, postérieure de près d'un siècle : cela paraît tenir à une pure omission de sa part. Cette omission est celle de la *Narbonensis II^a^*, à moins que le dédoublement de la *Narbonensis* n'eût cessé quelque temps, pour être ensuite rétabli avant 385. Elle ne figure pas non plus dans Ammien, ce qui fait croire que ce dédoublement avait cessé en effet vers le milieu du IVe siècle. A partir de 383, le nombre des provinces de la Gaule semble fixé à 17.

D'autres différences, importantes, sont à signaler dans la géographie d'Ammien; nous en parlerons à leur date : 355-360, sous l'empereur Julien.

Nous ne voyons pas, quant à nous, de sérieux motifs pour mettre en question l'authenticité de la liste de Vérone ou la valeur des renseignements qu'elle renferme. M. C. Jullian[1] déclare que plusieurs documents contredisent les faits qu'elle renferme; que d'abord le chiffre de sept provinces, qu'elle donne

1. *Op. cit. : Réforme provinciale attribuée à Dioclétien* (extrait de la *Rev. hist.*, juillet, août 1882).


LA GAULE
D'APRÈS LA LISTE DE VÉRONE
297
PAR
ERNEST DESJARDINS
LUGDUNENSIS II
AQUITANIA
NOVEM POPU

LÉGENDE

La Gaule, en 297 de J-C., comprend deux Diocéses politiques:

Diocése des **GAULES**.

8 provinces

Diocése de **VIENNE**.

7 Provinces

GERMANIA II.ᴬ

GERMANIA I.ᴬ

BELGICA I.ᴬ

BELGICA II.ᴬ

SIS

NENSIS Iᴬ

ARUM

SEQUANICA

ALPES GRAIAE ET POENINAE

ESIS

VIENNENSIS

ENSIS

NARBONENSIS IIᴬ

ALPES MARITIMAE

C.ᵗᵉ Paris.

Paris, Imp. Dufrénoy, 34, r. du Four

pour la *dioecesis Viennensis*, est fort douteux, attendu, dit-il, que, dans la première moitié du IVe siècle, le diocèse méridional de la Gaule n'a jamais eu d'autre nom que celui de « diocèse des *Cinq provinces* », nom qu'il porte, en effet, en 363 et qu'il avait dû porter, à plus forte raison, sous Dioclétien[1]. On ne sait au juste ce que l'on comprenait, en 363, sous le nom de *Quinque provinciae*. Si la dénomination était ancienne, et elle pouvait l'être déjà sous Dioclétien, l'usage de dire *Quinque provinciae* a pu se conserver, quel que fût le nombre des provinces; mais on comprend que, dans le titre d'une énumération, qui renferme sept provinces en effet, on ait modifié cette dénomination consacrée de *Quinque provinciae*. En admettant que la Narbonnaise n'ait été que provisoirement dédoublée et que les Alpes Maritimes aient été regardées souvent comme une dépendance de l'Italie, on se trouve en présence, soit de la désignation traditionnelle de *Quinque provinciae*, soit de la désignation numérique de *Septem provinciae*.

Nous rappellerons ici l'observation analogue que nous avons faite au sujet des *Novem populi :* nous avons montré (p. 157-166) que cette expression géographique, généralement reçue, sur la foi du monument d'Hasparren, comme datant de l'époque d'Auguste, ne pouvait remonter, même au temps de Ptolémée, attendu que les *Tables* de ce dernier ne donnaient que *cinq* peuples ou cités pour l'Aquitaine ethnographique ou ibérienne, laquelle répondait déjà à l'étendue ultérieure de la *Novempopulanie;* enfin, que ce dernier nom et le nombre des cités qui le justifiaient, ne devaient dater que du règne de Dioclétien : aussi bien la liste de Vérone était-elle le premier document authentique qui mentionnât ce nom.

D'après cela, nous avons recherché, avec M. Longnon, quelles devaient être :

1. Inscription datée en effet par le nom du consul Fl. Sallustius, préfet du prétoire, vicaire de la Ville, vicaire des Espagnes et « *vicarius Quinque Provinciarum* », etc. (*Corp. inscr. lat.*, VI, n. 1729).

1° Les cinq cités de l'Aquitaine ibérienne au temps d'Auguste;

2° Les quatre cités ajoutées à celles-ci pour former les *Novem populi* de la fin du IIIe siècle.

3° Les trois peuples encore ajoutés à la fin du IVe (dans la *Notitia Provinciarum et civitatum* et dans la *Notitia dignitatum* : voy. le tableau, page 463) complètent les douze cités énumérées pour le même pays. Il conserva néanmoins son appellation de *Novempopulana*, en contradiction avec le nombre de ses cités, — ce qui prouve, par analogie, la justesse de l'explication précédente touchant les *cinq* ou les *sept* provinces du diocèse de la Gaule méridionale ou *dioecesis Viennensis* de Dioclétien et d'Ammien Marcellin.

Nous avions trouvé que, pour l'époque comprise entre Auguste et Ptolémée, les cinq cités de l'Aquitaine ibérienne devaient être celles : 1° des *Vassarii*, cap. *Cossium* (Bazas); 2° des *Datii* ou *Lactorates*, cap. *Tasta* ou *Lactora* (Lectoure); 3° des *Ausci*, cap. *Elimberre* ou *Augusta Auscorum* (Auch); 4° des *Tarbelli*, cap. *Aquae Tarbellicae* (Dax); 5° des *Convenae*, cap. *Lugdunum* (Saint-Bertrand de Cominges)[1].

Pour les *Novem populi* de l'époque de Dioclétien (liste de Vérone), nous nous étions arrêté aux quatre cités suivantes, complétant et justifiant le nombre *neuf* :

6° Cité des *Boiates*[2];

7° Cité des *Elusates*, chef-lieu *Elusa* (Eause);

8° Cité des *Bigerri* (Bigorre), chef-lieu *Aquae Convenarum* (Bagnères de Bigorre)[3];

9° Cité des *Consorani* (Couserans), chef-lieu à Saint-Lizier[4].

Enfin, pour la troisième époque, celle de Théodose[5], lorsque la Novempopulanie comprit *douze* cités et non plus *neuf*, il nous est facile de déterminer les *trois* qui durent s'ajouter aux *neuf*

1. Voy. plus haut, pages 161-162, et en particulier les notes.
2. Voy. la remarque de M. Longnon, plus haut, page 163, note 2.
3. Voy. page 163, note 2.
4. Voy. page 162, note 5.
5. Voy. la *Notice des provinces et des cités de la Gaule*, et la *Notice des dignités*.

de l'an 297. Ce sont, nécessairement, les *trois* qui restent sur la liste des *Provinces et des cités* : 10° la *Civitas Aturensium* (chef-lieu Aire); 11° la *Civitas Benarnensium* (le Béarn), et 12° la *Civitas Iluronensium*, chef-lieu *Iluro* (Oloron).

§ 2 — Administration nouvelle sous Dioclétien et Constantin.

Nous n'avons pas la pensée de traiter l'importante question de l'administration du IVe siècle. Nous avons dit plus haut[1] qu'à nos yeux une révolution complète s'était accomplie à cette époque dans l'ordre politique et religieux du Monde et que cette étude pourrait faire l'objet d'un travail à part et former même la matière de plus d'un volume.

Ce n'est pas que les documents historiques proprement dits abondent pour la période qui s'étend de l'avènement de Dioclétien jusqu'à la mort de Constantin (284-337) ; mais on pourrait y suppléer, dans une certaine mesure, à l'aide des nombreux textes de loi des IVe, Ve, VIe et VIIe siècles; quant à l'épigraphie, ses informations se bornent à fort peu de chose.

L'inscription la plus célèbre et la plus riche en renseignements sur l'ordre nouveau est celle de C. Caelius Saturninus, sur laquelle M. Mommsen a fait un mémoire célèbre qui fait époque dans la science[2].

Cette inscription, qui provient de Rome[3], ne peut, selon le

1. Pages 10-11 et 459.
2. *De C. Caelii Saturnini titulo* (*Memorie dell' Istituto di corrispondenza archeol. di Roma*, vol. II, Leipzig, 1865, p. 298-332).
3. Trouvée en 1856, à la Pilotta, au pied du Quirinal, conservée au musée de Latran, publiée au *Corp. inscr. lat.*, VI, 1704.

Sur la plinthe :

DOGMATII

HONORI
· C · CAELIO SATVRNINO V · C
ALLECTO PETITV · SENATVS INTER

savant de Berlin, être antérieure à l'année 323, ni postérieure

CONSVLARES COMITI · D · N · CONSTANTINI
VICTORIS AVG · VICARIO PRAEFECTVRAE
VRBIS IVDICI SACRARVM COG · VICARIO
PRAEF · PRAETORIO BIS IN VRBE · ROMA
ET PER MYSIAS · EXAMINATORI PER ITA
LIAM PRAEFECTO ANNONE VRBIS RATIO
NALI PRIVATE VICARIO SVMMAE REI
RATIONVM RATIONALI VICARIO PER
GALLIAS MAGISTRO CENSVM VICARIO
A CONSILIIS SACRIS MAGISTRO STV
DIORVM MAGISTRO LIBELLORVM DVCE
NARIO A CONSILIIS · SEXAG · A CONSILIIS
SACRIS · SEXAG · STVDIORVM ADIVTORI
FISCI ADVOCATO PER ITALIAM
C · FL · CAELIVS VRBANVS · V · E ·
CONSVLARIS PATRI

Les magistratures et les fonctions sont énumérées ici dans l'ordre *indirect*. En rétablissant la carrière de Caelius Saturninus chronologiquement, on voit qu'il a rempli ces différents emplois dans l'ordre suivant : 1° Advocatus fisci per Italiam (fonction qui remonte à Hadrien : Spartien, *Hadrian*., 20). — 2° Adjutor studiorum, sexagenarius (cf. les « *adjutores electi de scriniis memoriae* » de la *Notit. dignit. Orient.*, ch. XVII), aux appointements de 60 000 sesterces. — 3° Sexagenarius a consiliis sacris (cf. Orelli, 2648, où l'on voit déjà, sous les Antonins, un personnage « *adsumptus in consilium, ad sestertium sexaginta millia nummum* » ; cf. id., 2352 : un certain Aedesius, « *causarum non ignobilis Africani tribunalis orator* et *in consistorio principum, item magister libellorum et cognitionum sacrarum, magister epistularum, magister memoriae*, etc. ». — 4° Ducenarius a consiliis (emploi supérieur, dans le conseil impérial, avec 200 000 sesterces d'appointements). — 5° Magister libellorum (c'est l'ancienne charge de *a libellis Augusti*, et, au IIIe siècle, de *magister a libellis*, Orelli, 2352, Henzen, 6518 ; la *Notitia dignitat.* nous le montre comme inférieur au *magister memoriae* et au *magister epistularum*. Pour cette partie des services de la chancellerie impériale, voy. Borghesi, *Iscrizione di Foligno*, *Œuvres*, édit. de Paris, t. V, p. 12 et suiv.). — 6° Magister studiorum (dont l'origine paraît avoir été, sous Auguste, les *a studiis*, simples affranchis : voy. Orelli, 719, et Suétone, *Claud.*, 28 ; puis chevaliers : *Inscr. de Lyon*, de Boissieu, p. 43 ; on trouve, au IIIe siècle, des *magistri a studiis*, Henzen, 6356 ; M. Mommsen croit que ce sont les mêmes que les *magistri memoriae*). C'est une question à étudier de nouveau. — 7° Vicarius a consiliis sacris (mention jusqu'à présent unique. M. Mommsen suppose que Dioclétien ou Constantin auront préposé à leur conseil un *fonctionnaire* d'un ordre quelconque, et que ce personnage, d'ailleurs innommé, aura eu, pour le suppléer, un vicaire, qui sera devenu, au temps de la *Notitia dign.*, le *quaestor sacri palatii* : c'est bien peu satisfaisant). — 8° Le Magister censuum, d'après la *Notitia*, avait le soin des *actes* du Sénat, de leur dressement et de leur conservation : il n'avait rien retenu des fonctions des anciens *a censibus Augusti* (?). — 9° Rationalis vicarius per Gallias (d'après divers textes épigraphiques et autres, cités par M. Mommsen, on voit qu'au commencement du IVe siècle il y avait, dans chaque *dioecesis*, un *rationalis*, haut fonctionnaire des domaines impé-

à la mort de Constantin, l'an 337. C'est le *cursus honorum* du personnage nommé plus haut : il nous révèle donc une partie des fonctions de la grande carrière administrative, à l'époque de la *paix de l'Église*.

Si l'on compare le *cursus honorum* régulier des magistratures et des fonctions publiques pendant les trois premiers

riaux. A l'époque de la *Notitia*, ce *rationalis* était sous les ordres immédiats du *comes sacrarum largitionum*. Au temps de Caelius Saturninus, il était subordonné au *rationalis summae rei*, qui suit). — 10° VICARIUS SUMMAE REI RATIONUM (était inférieur au *Rationalis privatae* [*rei*] qui suit; mais ce n'était pas le même service). — 11° RATIONALIS PRIVATAE [*rei*] (il semble que ce soit le chef des comptes qui regardent les recettes et les dépenses des domaines impériaux autres que le *patrimonium* (voy plus haut, p. 414). Le *rationalis summae rei rationum*, dont Caelius Saturninus avait été vicaire immédiatement auparavant, devait être supérieur au *rationalis privatae rei*, car la *summa res* était évidemment l'administration générale des domaines, comprenant et les comptes du *patrimonium*, et ceux de la *res privata* des empereurs, et M. Mommsen pense même que ce *rationalis rei summae* ou *summarum* devint plus tard le ministre désigné sous le titre de *comes sacrarum largitionum*. Saturninus, comme vicaire de ce personnage, aurait été comme sous-secrétaire d'État au département des finances. — 12° PRAEFECTUS ANNONAE URBIS (ancienne fonction supérieure équestre, bien connue pendant les premiers siècles de l'Empire : voy. plus haut, p. 151); — 13° EXAMINATOR PER ITALIAM (dans un excellent mémoire, qui porte ce titre, publié, en 1881, dans le 21e fasc. de la *Biblioth. des Ecoles franç. d'Athènes et de Rome*, p. 1-74, M. Ed. Cuq a démontré d'abord que ce haut fonctionnaire n'avait aucun rapport avec l'*inquisitor Galliarum*, comme l'avait cru Borghesi : *Nuove Memorie dell' Istituto di corrisp. archeol.*, 1865, p. 294; ni avec l'*exactor auri et argenti provinciarum Trium*, comme l'avait pensé M. Mommsen à l'occasion de l'inscription d'Henzen, 6507. Le savant jurisconsulte de Bordeaux a parfaitement défini la fonction spéciale de l'*inquisitor Galliarum*, telle que nous l'avons rapportée plus haut (p. 210, note 2). Après avoir ainsi procédé par élimination, et fixé le sens du mot *examinare*, synonyme d'*indagare* et d'*inquirere*, exprimant l' « examen » et le contrôle de la gestion des comptables des deniers publics, fonction qui fut au IVe siècle celle du *discussor*, M. Ed. Cuq (*op. cit.*, p. 48 et suiv.) s'exprime ainsi : « en résumé, l'*examinator* nous apparaît comme un inspecteur des finances, avec quelques-unes des attributions réservées aujourd'hui à la cour des comptes »). — 14° VICARIUS PRAEFECTORUM BIS IN URBE ROMA — ET PER MYSIAS (c'est la plus intéressante révélation de l'inscription : voy. notre texte, p. 470). — 15° JUDEX SACRARUM COGNITIONUM (délégué de l'Empereur à Rome, en Italie ou dans les provinces, pour rendre la justice. M. L. Renier a parfaitement expliqué l'origine et le caractère de ces délégations judiciaires : voy. *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscript.*, 1859, p. 231-234). — 16° VICARIUS PRAEFECTURAE URBIS (de ces *vicarii* de la préfecture de la Ville, Zozime parle, pour l'année 306, II, 3 : Τοῦ τῆς πόλεως ὑπάρχου τόπον ἀπέχοντα).

Nous savons par une autre inscription que le couronnement de la carrière de C. Caelius Saturninus fut la préfecture du prétoire : voy. de Rossi, *Inscriptiones christianae Urbis Romae*, t. I, p. 10; cf. *Corp. inscr. lat.*, VI, 1705.

siècles de l'Empire (d'Auguste à Dioclétien)[1] avec celui que révèle cette seule inscription, on voit, du premier coup d'œil, qu'une grande révolution s'est accomplie dans l'administration du Monde et qu'on est en présence d'un ordre nouveau.

D'abord, nous voyons des *adlecti inter consulares :* ce qui ne s'est jamais vu avant Dioclétien[2]. Les autres créations nouvelles sont indiquées dans la note 3 de la page 467-469.

Le changement le plus important est relatif à la préfecture du prétoire : nous voyons que Dioclétien a créé les diocèses géographiques. S'il n'y avait, comme précédemment, qu'un *praefectus praetorio* encore pour tout l'Empire[3], nous avons du moins des *vicarii* de ce préfet du prétoire, à Rome et en Mésie, c'est-à-dire pour le diocèse de Mésie : c'est bien la *dioecesis Misiarum*, composée de onze provinces dans la liste de Vérone[4]. Il est donc permis de croire que la transformation de l'ancienne fonction militaire de la préfecture du prétoire en fonctions administratives et civiles était en voie de s'accomplir.

§ 3. — **La Gaule d'Ammien Marcellin, sous Julien (vers 360).**

Parmi les empereurs qui ont régné en Occident et qui ont dominé en particulier dans les Gaules, au IVe siècle, il en est deux dont l'action a été sérieuse : d'abord Constance Chlore (292-306), qui a organisé, — près de l'ancienne *Gesoriacum*, à l'embouchure de la Liane et en aval du plus ancien *Portus Itius*[5], — le port qui fut le trait d'union et un centre maritime entre la Gaule et la Bretagne, *Bononia* (Boulogne)[6]; Constance Chlore, de plus, le fondateur de la colonie, portant

1. Voy. plus haut, pages. 140-151.
2. Voy. plus haut, page. 140, note 2.
3. Voy. l'inscription déjà citée : *Corp. inscr. lat.*, VI, 1705.
4. Mommsen, *Verzeichniss der römischen Provinzen*, etc., p. 491 des *Mém. de l'Acad. de Berlin* de 1862.
5. Voy. tome I, p. 348-375.
6. Voy. tome I, p. 374; Cohen, *Méd. imp.*, VI, p. 382, pl. XX.

son nom [1], qui a fortifié, en outre, des places et établi des camps : à Paris (la *Lutetia* insulaire), à Harfleur [2], à Autun [3] et à Avenche [4], etc.

Le second de ces deux empereurs, qu'on peut appeler patrons de la Gaule, est Julien. Sans rappeler ici la belle histoire militaire, les sièges et les batailles qui ont marqué les cinq années de sa glorieuse administration, la victoire éclatante de Strasbourg [5], les villes du Rhin reprises [6], les sièges levés par les Barbares : Autun, Sens [7], etc., il serait à propos de renvoyer au récit d'Ammien, son aide de camp, et aux lettres de Julien lui-même, pour comprendre l'importance de ses réformes et étudier son administration en Gaule. Mais nous, qui ne faisons pas l'histoire de Julien, — œuvre bien difficile et que plusieurs ont plutôt préparée que traitée [8], — nous nous bornerons à donner une idée de la géographie de la Gaule, sous son gouvernement, dans notre pays.

N'oublions pas d'abord que Julien est le fondateur de Paris,

1. *Flavia Constantia* (Coutances); voy. Orderic Vital : « [Constantius Chlorus] in Neustria, civitatem condidit, quam, a nomine suo, *Constantiam* nominavit. » Voy. la vignette de la *Table de Peutinger* (segm. I, A, 1); cf. *Notit. dignit. Occid*, Böcking, p. 106, la vignette représentant la forteresse de *Constantia*.

2. « A Belgis eamdem gentem Matrona discernit et Sequana, — amnes magnitudinis geminae, qui fluentes per Lugdunensem, post circumclausum ambitu insulari Parisiorum castellum, *Lutetiam* nomine, consociatim meantes protinus, prope *Castra Constantia*, funduntur in mare » (Ammien Marcellin, XV, XI, 3). C'est sans doute vers Harfleur (*Caracotinum*) qu'il faut chercher ces *Castra Constantia* : il est impossible que ce soit la Coutances nommée plus haut.

3. Restaurée par Constance Chlore, elle prit son nom, avec le titre de colonie : « *colonia Flavia Aeduorum* » (Eumène, *Panegyr. pro schol. restaur.*, IV et V).

4. COL · PIA · FLAVIA · CONSTANS · EMERITA · *Helv*ETIO*r*VM · FOEDERATA (*Inscr. Helv.*, Mommsen, n. 175).

5. « Argentoratus barbariis cladibus nota » (Amm. Marcellin, XV, XI, 8).

6. *Argentoratus* (Strasbourg), *Brocomagus* (Brumath), *Tabernae* (Saverne), *Saliso* (Seltz), *Nemetae* (Spire), *Vangiones* (Worms), *Mogontiacum* (Mayence) : voy. Ammien Marcell., XVI, II, 12.

7. Voy. Tillemont, t. IV, p. 412 et suiv.; Amm. Marcell., XVI, III, 3.

8. Sans parler de l'ouvrage de polémique historique du duc de Broglie (*L'Église et l'Empire romain au IVe siècle*, 2 vol., 1856; *Julien l'Apostat et Théodose le Grand*), rappelons la thèse d'Abel Desjardins (1845), qui a essayé de classer les lettres chronologiquement; il faut bien se rendre compte de la difficulté qui résulte des opinions contraires des historiens, tantôt païens, tantôt chrétiens, touchant les événements de cette époque.

par la réunion de *Lutetia*, l'île (la Cité d'aujourd'hui), à la bourgade désignée dans Strabon et dans Ptolémée sous le nom de *Lucotocia*[1].

Nous avons dit plus haut que, si la rédaction dernière de l'histoire d'Ammien Marcellin avait été écrite de 383 à 390, le tableau géographique qu'il a laissé de la Gaule datait très certainement d'une époque antérieure, même à la liste de Sextus Rufus[2], qui est de 369 et comprend 14 provinces, et à celle de Polémius Silvius[3], que M. Mommsen fait descendre jusqu'en 385-386[4] et qui comprenait 17 provinces. L'examen attentif du livre XV d'Ammien[5] prouve d'abord que l'auteur a puisé à des sources anciennes différentes parties de sa géographie et ses divisions mêmes. Il débute en effet, comme tous les géographes des premiers siècles de l'Empire, par la division ethnographique de César, en trois parties, ce qui remonte même au temps de l'indépendance[6]; puis il donne la première division politique, après la conquête de César, en quatre parties[7]:

1° Une seule **Narbonnaise**, contenant la Viennoise[8], 2° la

1. Voy. tome II, p. 474-476. Cf. *La borne milliaire de Paris* (*Rev. archéol.*, févr. 1880, p. 86-98; mars, p. 146-160; avril, p. 301-309; — cf. *Bullet. de la Soc. de l'hist. de Paris*, VIII, p. 36-52).

2. *Breviarium rerum gestarum Populi Romani*. Il donne quatorze provinces pour la Gaule (voy. plus haut, page 463, le tableau comparatif).

3. Cette liste nous est parvenue par un manuscrit du XII[e] siècle (Bibliothèque de Bruxelles).

4. Voy. la traduction française du mémoire de M. Mommsen, par Em. Picot (*Rev. archéol.* de juin 1866, p. 386).

5. Tout ce qui regarde la géographie de la Gaule est renfermé dans le livre XV, chap. X et XI.

6. XV, XI, 1-2 : « Temporibus priscis, cum laterent hae partes ut barbarae, *tripartitae* fuisse creduntur, in Celtas eosdemque Gallos divisae, et Aquitanos, et Belgas, lingua, institutis legibusque discrepantes, etc. »

7. Id., *ibid.*, 7 : « Galliae omnes, uti crebritate bellorum, urgenti cessere Julio dictatori, potestate in partes divisa quattuor. » Ces quatre parties sont, comme dans Strabon, Mela. Pline et Ptolémée, les *Galli* ou *Celtae*, c'est-à-dire la Celtique, les *Aquitani*, les *Belgae* et la *Narbonensis*.

8. « Narbonensis una, Viennensem intra se continebat » (XV, XI, 6). La Narbonnaise était divisée en deux provinces dans la liste de Vérone : il est évident qu'elle avait été ramenée à l'unité au temps de Julien. Ammien le marque clairement en insistant sur ce point : « une seule Narbonnaise, *una* ».

Lyonnaise[1], 3° l'**Aquitaine**[2], 4° la **Belgique**, divisée en deux provinces, et les deux Germanies: la Supérieure et l'Inférieure[3].

« Maintenant, poursuit l'historien d'Antioche, — dont le latin, par parenthèse, n'est pas toujours parfaitement clair ni très correct, — seront énumérées les *provinces* de tout le pays gaulois (c'est-à-dire les circonscriptions politiques ou administratives) :

1° » La SECONDE GERMANIE, c'est-à-dire la première en commençant par l'Occident, qui est défendue par *Agrippinensis* (Cologne) et *Tungri* (Tongres), villes grandes et riches[4].

2° » Ensuite la PREMIÈRE GERMANIE (c'est-à-dire la Germanie Supérieure), où, parmi les villes (*municipia*), sont: *Mogontiacus* (Mayence), *Vangiones* (Worms), *Nemetae* (Spire) et *Argentoratus* (Strasbourg), célèbre par les défaites des Barbares.

3° » Après ces deux provinces, la BELGIQUE PREMIÈRE, qui met au premier rang *Mediomatrici* (Metz) et *Treveri* (Trèves)[5], illustre résidence des plus hauts fonctionnaires.

4° » Contiguë à cette province était la SECONDE BELGIQUE, où était *Ambiani* (Amiens), ville éminente entre les autres, puis *Catalauni* (Châlons) et *Remi* (Reims).

5° » Chez les SÉQUANES (Franche-Comté), nous voyons :

1. Le texte porte : « Quarum Narbonensis una, Viennensem intra se continebat et Lugdunensem »; ce qui voudrait dire : « La Narbonnaise renfermait la Viennoise et la Lyonnaise. » Cela n'étant pas possible, il faut rétablir ce passage ainsi : « Quarum, Narbonensis una, Viennensem intra se continebat, et Lugdunensis. »

2. « Altera Aquitanis praeerat universis. » (XV, XI, 6).

3. « Superiorem et Inferiorem Germaniam, Belgasque duae jurisdictiones iisdem rexere temporibus. » (XV, XI, 6).

4. « At nunc numerantur provinciae per omnem ambitum Galliarum : Secunda Germania, prima ad Occidentali exordiens cardine, Agrippina et Tungris munita, civitatibus amplis et copiosis. » (XV, XI, 7).

5. « Treveros, domicilium principum clarum. » (XV, XI, 9). C'était la résidence ordinaire du ***praefectus*** qui gouvernait la préfecture des Gaules et du ***vicarius*** de la ***dioecesis Galliarum***, depuis la Tétrarchie (liste de Vérone); mais c'était plutôt la résidence ordinaire de ce dernier, qui ne gouvernait que le Nord, puisque la ***Dioecesis Viennensium*** comprenait tout le Midi. On sait que Constance Chlore affectionnait la résidence de Boulogne, plus favorable pour l'administration de l'Occident : Bretagne, Gaule, Espagne; et que Julien préférait le séjour de Paris, dont il était le fondateur.

Bisontii (Besançon) et *Rauraci* (Augst, près de Basle), les plus importantes de toutes les autres villes de la province.

6° » La **Lyonnaise** a pour ornement : *Lugdunum* (Lyon), *Cabillonus* (Chalon-sur-Saône), *Senones* (Sens), *Biturigae* (Bourges)[1] et les vieux et grands murs d'*Augustodunum* (Autun)[2].

7° » La SECONDE LYONNAISE nous fait voir *Rotomagus* (Rouen), *Turones* (Tours), *Mediolanum* (vieil Évreux ou Saint-Aubin) et *Tricassini* (Troyes).

8° » Les ALPES GRÉES et PENNINES, pour ne pas parler des lieux obscurs, ont *Aventicum* (Avenche), ville déserte aujourd'hui, mais non sans importance jadis, comme en témoignent ses édifices à demi ruinés.

» Voici les provinces et les villes remarquables de la Gaule[3] :

9° » En **Aquitaine**, celle qui regarde les Pyrénées et cette partie de l'Océan qui baigne l'Espagne, la première PROVINCE est l'AQUITANIQUE : en passant sous silence beaucoup de villes civilisées, celles qui l'emportent sont : *Burdigala* (Bordeaux), et *Arverni* (Clermont), *Santones* (Saintes) et *Pictavi* (Poitiers)[4].

10° » Chez les NOVEM POPULI, se recommandent *Ausci* (Auch) et *Vasatae* (Bazas).

11° » Dans la **Narbonnaise** (la province de même nom), *Elusa*, évidemment erreur pour *Nemausus* (Nîmes), *Narbona* (Narbonne) et *Tolosa* (Toulouse) tiennent le premier rang parmi les villes[5].

1. C'est une erreur manifeste : jamais Bourges n'a été attribuée à la Lyonnaise, elle a toujours fait partie de l'Aquitaine.

2. « *Moenium Augustudini magnitudo vetustas.* » (XV, XI, 12).

3. Il semble, d'après le partage établi, en Gaule du nord et en Gaule du midi, qu'Ammien ait conservé le souvenir des deux diocèses du temps de Constance Chlore : de la *dioecesis Galliarum* et de la *dioecesis Viennensis* de la liste de Vérone. Ce partage ne se retrouve dans aucune autre liste.

4. Comme ce n'est pas une liste officielle que nous donne Ammien, il se peut faire qu'il ait négligé de faire connaître la séparation de l'Aquitaine en 1re et 2e, laquelle cependant est indiquée déjà dans la liste de Vérone : il donne ici toute l'Aquitaine en bloc.

5. Le dédoublement de la Narbonnaise, qui se trouvait déjà dans la liste de Vérone, devait exister au temps de Julien ; mais nous ferons ici la même observation que pour les deux Aquitaines : l'historien aura donné les deux Narbonnaises en bloc, sous un nom unique.

12° » La VIENNOISE se vante de la beauté de plusieurs de ses villes, dont les plus remarquables sont: *Vienna* (Vienne), *Arelate* (Arles), auxquelles il faut ajouter *Massilia* (Marseille), sur l'alliance et les forces de laquelle nous apprenons par l'histoire que Rome s'est appuyée, dans maintes circonstances difficiles. Dans le voisinage sont *Salluvii* (Aix?), *Nicaea* (Nice), et *Antipolis* (Antibes). »

On ne compterait donc que douze provinces en Gaule au temps de Julien, tandis qu'on en trouve quinze déjà au temps de Constance Chlore. Cette différence s'explique facilement, comme nous l'avons indiqué plus haut : Ammien ayant donné en bloc les deux Aquitaines et les deux Narbonnaises, qui cependant auraient dû être dédoublées dans un tableau géographique et administratif; il a omis en outre les *Alpes Maritimes*, que quelques auteurs — Ptolémée entre autres — attribuent à l'Italie. D'après ces observations, le nombre des provinces, en 355-360, devait être de quinze et non de douze.

Une remarque fort importante, que suggère la nomenclature du tableau des villes dans Ammien Marcellin, placé en regard de celui de Ptolémée, c'est que les anciennes dénominations locales de ces villes, — qui avaient conservé jusqu'au milieu du IIe siècle leur intéressante toponymie nationale gauloise, — ont disparu, pour faire place à des vocables nouveaux, qui sont ceux des anciens peuples dont ces villes avaient été les chefs-lieux : ainsi Sens ne s'appelle plus *Agedincum*, mais *Senones*; Bourges est devenue *Bituriges* et *Avaricum* a disparu; il en est de même de *Mediolanum*, qui est devenu *Santones* (Saintes), de *Samarabriva*, qui s'appelle désormais *Ambiani* (Amiens), etc. Et qu'on ne s'y trompe pas, ces noms nouveaux des villes sont devenus locaux et ne peuvent plus se traduire par les noms des peuples, au pluriel.

Dans cette phrase en effet: « *Ambiani*, urbs inter alias eminens », on ne peut traduire les « *Ambiani* »; le mot *urbs* indique clairement qu'*Ambiani* ne désigne plus le peuple ancien avec son territoire, mais bien la *ville* d'Amiens. Ce changement s'ex-

plique facilement. Dans le langage administratif des premiers temps de l'Empire, c'était toujours la cité, c'est-à-dire le territoire de l'ancien peuple qui était désigné officiellement, jamais la ville qui en était le chef-lieu : ainsi on ne disait pas par exemple, l'*ordo*, les *duumviri*, les *aediles*, les *quaestores* d'*Augustodunum* (Autun), mais *ordo*, *duumviri*, *quaestores Aeduorum;* on ne disait pas les *duumviri* de *Bagacum* (Bavay), mais les *duumviri Aeduorum :* toujours la *civitas*, jamais l'*urbs* ou l'*oppidum*. Il en résulte qu'on s'est peu à peu habitué à identifier le nom du siège officiel et administratif des magistrats et des décurions avec celui du territoire de la cité[1].

Le nom local de la ville dut survivre assez longtemps pour marquer les stations postales, car il fallait indiquer des localités parfaitement déterminées, pour les mesures de distances : il est bien évident que les noms administratifs des territoires de cités ne purent être employés comme énoncé des relais et des stations postales, jusqu'au jour où la substitution de ces noms de peuples aux noms des villes fut acceptée et devenue d'un emploi général. Ainsi, on ne pouvait compter les milles à partir de la *civitas Ambianorum*, qui désigne un territoire, mais à partir de *Samarabriva*, qui est un nom de ville, un point précis et nettement déterminé.

Cependant nous voyons que certaines bornes milliaires portent déjà, vers la fin du IIIe siècle, des indications qui appartiennent à la nouvelle nomenclature, qui ne devint d'un usage général qu'au temps d'Ammien Marcellin[2].

A l'époque de Constantin déjà, les noms des peuples sont

1. Voy. plus haut, tome II, p. 357 et suiv. Cf. notre *Introduction à la Table de Peutinger*, édit. in-fol., p. 71; voy. édit. in-8° de la *Gaule d'après la Table de Peutinger*, p. LVI, et cf. le mémoire de M. Deloche, communiqué à l'Académie des inscriptions, séance du 6 septembre 1878, analysé dans les *Comptes rendus* des séances de cette Académie pour la même année 1878, p. 155-158.

2. M. Héron de Villefosse a fait la remarque que, dans l'Ouest, on trouve déjà des bornes milliaires, de la seconde moitié du IIIe siècle, qui portent *Pictones* pour désigner la ville de Poitiers, et non plus *Limonum*.

employés pour désigner les anciens chefs-lieux de cités, sur les monuments itinéraires[1].

§ 4. — Les itinéraires de la Gaule au quatrième siècle.

L'étude des itinéraires anciens, c'est-à-dire du réseau des routes, des stations (*mansiones*) et des relais (*mutationes*), devant faire, avec la topographie détaillée de la Gaule romaine, l'objet du quatrième et dernier volume du présent ouvrage, nous nous contenterons de marquer ici l'époque à laquelle ils ont dû être dressés et corrigés.

Le premier en date est l'Itinéraire de Cadix à Rome, gravé

1. Nous avons démontré que la borne milliaire de Paris, trouvée dans l'ancien cimetière Saint-Marcel, au mois d'avril 1877, et qui est conservée au musée Carnavalet, était datée du 31 mars 307 au 1er janvier 308. Cette inscription, dont nous avons déjà parlé (t. II, p. 416, note 1), a fait, depuis, l'objet d'une étude nouvelle (*Rev. archéol.* de janvier et février 1880, p. 86-98, mars, p. 146-160, avril, p. 301-309). La lecture à laquelle nous nous sommes arrêté est celle-ci :

[*dd nn M. Aur*
Maximiano
et Fl. Val
Constantino]
AVGG ET
D N GAL VAL
MAXIMINO
NOBIL CAES
A CIV PAR
R $\overline{CV}$

Ce qui se lit : *Dominis Nostris, Marco Aurelio Maximiano et Flavio Valerio Constantino, Augustis et Domino nostro Galerio Valerio Maximino, nobilissimo Caesari. — A civitate Parisiorum, Remos, centum et quinque millia passuum.* — « A nos maîtres, M. Aurélius Maximien (Hercule) et Flavius Valérius Constantin (qui fut Constantin le Grand), tous deux Augustes, et à notre maître Galérius Valérius Maximin (Daza), très noble César. — De la *Civitas Parisiorum* à Reims, distance : cent cinq mille pas. »

On voit qu'en 307 de notre ère, sur une borne milliaire « récapitulative », placée à la porte de Paris, sur une des routes qui conduisaient à Reims, le nom du point de départ n'est ni *Lutetia* ni *Lucotocia*, mais *civitas Parisiorum*, indiquant, non plus la cité des *Parisii*, mais la ville de Paris. Le nom du point d'arrivée est *Remi* et non plus *Durocorter* (Reims).

en creux sur les gobelets d'argent de forme cylindrique, qui ont été trouvés en 1852 dans la piscine des *Bagni di Vicarello* (anciennes *Aquae Apollinares*), à 20 milles au nord de Rome. Ces gobelets étaient de véritables *livrets postes*, indiquant les noms de toutes les stations entre les deux points extrêmes, avec toutes les distances qui les séparent, exprimées en milles[1]. Ces quatre itinéraires nous donnent les stations de la même route, avec de faibles différences, soit dans les noms, soit dans les mesures. Sur deux points de ce même parcours d'ensemble entre Cadix et Rome, le quatrième vase offre des variantes assez importantes[2].

1. Ils ont été trouvés dans la piscine de ces bains, très anciens, avec un grand nombre d'objets et surtout des pièces de monnaie, présentant une suite non interrompue, remontant à une époque antérieure à la fondation de Rome et descendant jusqu'aux âges où a cessé l'usage des offrandes païennes ; car ces objets étaient de véritables ex-voto, « *stipes* », offerts aux divinités, à celles des eaux, *Aquae Apollinares*, par exemple, c'est-à-dire à Apollon et aux nymphes, pour la guérison procurée. (Voy. le P. Marchi : *La stipe tributata alla divinità delle Acque Apollinari, scoperta al cominciare del* 1852, avec planches donnant le fac-simile des vases et des inscriptions géographiques qu'ils portent). Trois gobelets avaient été trouvés à cette époque. Les trois itinéraires gaditains, qui ne sont que trois fois le même, avec des variantes peu sensibles, ont été publiés ensuite par Henzen, *Suppl.* d'Orelli, 5210 ; puis par M. Aurès, dans les *Mémoires de l'Académie du Gard* (tirage à part : *Concordance des vases Apollinaires et de l'Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem dans toutes les parties qui leur sont communes et comparaison de ces textes avec l'Itinéraire d'Antonin et avec la Table Théodosienne*, 1868, in-8°, 128 pages et tableaux). Un quatrième vase, portant le même itinéraire, avec des variantes, a été retrouvé depuis et publié, en partie, par le P. Raf. Garrucci, dans la *Revue archéol. de Paris*, 1862, avril, p. 254-258 (trad. du général Creuly). Le P. Garrucci a donné une édition complète des quatre vases, avec un commentaire, et cette nouvelle édition semble définitive, pour le texte du moins : c'est à ce texte qu'il faut s'en tenir (*Itinerarii di Vicarello*, dans les *Dissertazioni archeologiche di vario argomento*, in-4°, Roma, 1864 ; 1er recueil, p. 160-176).

2. Des trois premiers, deux, le premier et le troisième, donnent *Arelate* (Arles), après *Ugernum* (Beaucaire) ; le second donne, après cette dernière station, *Ernaginum* (Saint-Gabriel), et le quatrième explique l'omission d'Arles ainsi : *trajectum Rhodani*. Donc deux des quatre vases Apollinaires indiquent le passage du Rhône par bateaux, les deux autres conduisent à *Glanum* (Saint-Remy), par Arles. — Sur un autre point, pour le passage des Alpes Cottiennes, le quatrième vase nous donne « le chemin des écoliers », à travers la montagne. (Voy. *Table de Peutinger*, édit. in-fol., p. 58, et *Gaule d'après la Table de Peutinger*, édit. in-8°, p. 402-404.) M. Mommsen, qui n'admet pas notre explication (*Corp. inscr. lat.*, V, p. 811, note 3 : « Desjardins, ad *Tab. Peutingerianam*, p. 58, iter retulit ad viam, non per montem Genèvre, sed per Bardonèche in Galliam ducentem, *male omnino* »), n'en propose aucune.

La section des itinéraires Gaditains qui traverse la Gaule y pénètre par le *Summum Pyrenaeum* (col de Pertus) et passe par *Ruscino* (Castel-Roussillon), suit l'ancienne *Via Domitia*[1], Narbonne, Nîmes, Beaucaire, Cavaillon, Apt, Gap, Embrun, Briançon, et entre en Italie par le pas de Suse.

Quant à la date de ces itinéraires, le P. Marchi[2] a démontré, d'après certaines particularités qu'ils renferment, qu'ils étaient antérieurs à l'Itinéraire d'Antonin et au Hiérosolymitain [3]. Il aurait même pu dire antérieurs aux derniers Antonins[4].

Le second monument itinéraire, par la date, est l'**Hiérosolymitain** ou **Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem**[5], qui est daté du règne de Constantin, l'an 333[6].

Ce précieux document chrétien nous donne, pour la Gaule, la section initiale de la route, depuis Bordeaux jusqu'au passage des Alpes Cottiennes. Les stations y sont très multipliées; on compte 35 *mutationes* ou relais, 11 *mansiones* ou étapes[7], 16 *Civitates*, *Castella* ou *vici*, localités où pouvaient se trouver aussi des relais.

La direction de cette route était Bazas, Eause, Auch[8], Toulouse, Carcassonne, Narbonne, Béziers, Nîmes, Arles, Avignon,

1. Voy. tome II, p. 263-265.
2. *Op. cit.*, p. 26-27.
3. Voy. plus bas.
4. La première station indiquée, dans les quatre vases de Vicarello, est AD PORTVM : c'est Port Sainte-Marie. Dans l'Itinéraire d'Antonin, c'est *Ad pontem* qui partage la distance de Gadès à Port Sainte-Marie ; donc la levée n'était pas encore faite au temps du dressement des Itinéraires Gaditains, etc.
5. Nous ne parlons pas ici du milliaire de Tongres, qui fera l'objet d'une étude spéciale dans le tome IV.
6. A la page 571 de l'édition de Wesseling, on lit, dans le récit du voyageur lui-même : « *Ambulavimus, Dalmatii et Dalmaticei Zenopilo cons. III. Kal. Jun.*, *a Calcidonia, et reversi sumus Constantinopolim VII Kal. Jan.*, etc. » Ce texte, évidemment altéré, a été rétabli ainsi : « *Item ambulavimus, Delmatio, filio Delmatii, et Zenophilo consulibus* » (voy. la note de la page 570, où figure, entre autres, la correction d'Henri de Valois). Le consulat de l'an 333 est celui de « *Fl. Julius Delmatius, Delmatii filius, Constantii Augusti nepos,* — et de .... *Zenophilus* (*Fasti consulares* de Borghesi, p. 93).
7. « Étape » ne doit pas traduire exactement le mot *mansio;* car elles sont fort inégalement réparties.
8. *Auscius*, et non plus *Elimberre*, comme dans la Table de Peutinger.

Orange, Valence, Die, Gap, Briançon, le mont Genèvre et Suse.

On a très savamment discuté pour retrouver le véritable auteur de l'**Itinéraire d'Antonin**[1], et il n'est pas bien certain, malgré les opinions respectables réunies par M. d'Avezac, que cet écrit soit du même auteur que la *Cosmographie*, c'est-à-dire soit d'Ethicus. D'abord c'est le tableau plus ou moins officiel des stations et des distances de l'Empire Romain au IVe siècle ; il n'y a point là d'ouvrage à proprement parler, mais une *copie*, dont l'original impersonnel était partout, et par conséquent appartenait à tous : c'est donc une tâche vaine et décevante que de chercher à saisir l'auteur de ce document. Quel est l'auteur original du livret Chaix ou de l'Indicateur des chemins de fer ? — L'éditeur, le compilateur : soit, mais c'est tout.

C'est l'étude de l'Itinéraire d'Antonin seule qui peut nous renseigner sur son époque, par la nomenclature et les détails historiques qu'il renferme[2]. D'après l'ensemble de ces indications, il ne paraît pas possible d'assigner une date précise à ce document. Quelle qu'en soit l'origine primitive, il est évident que, par sa nature même, il était susceptible d'additions et de corrections, tant qu'il a été usuel et entre les mains de tous.

Les campements des légions sont l'indication la plus historique que donne l'Itinéraire, mais il s'en faut que l'on puisse en tirer une date précise ; car on sait combien le séjour des corps militaires dans les mêmes régions se prolongeait[3] : c'était

1. Voy., sur ce sujet, la partie de la remarquable étude de M. d'Avezac intitulée : *Mémoires sur Ethicus et sur les ouvrages cosmographiques intitulés de ce nom*, dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1re série, 1852, t. II, p. 395-407.

2. Voy. la préface de Wesseling à l'édition d'Amsterdam de 1735.

3. Voici les lieux de campements légionnaires donnés par l'Itinéraire :
Legio Ia Adjutrix : Bregetio (O' Zöny, sur le Danube), p. 246 de l'édit. de Wesseling ;
Legio Ia Jovia : Troesmis (Iglitza, *ibid.*), p. 225 ;
Legio Ia Italica : Novas (près de Nicopolis, *ibid.*), p. 221 ;
Legio IIa Adjutrix : Aquincum (O'Buda, *ibid.*), p. 245 ;
Legio IIa Augusta : Isca (Caerleon, Angleterre), p. 484 ;
Legio IIa Herculea : Noviodunum (Isaatcha, sur le Danube), p. 226 ;
Legio IIIa : Lauriacum (Lorch), p. 249 ;

souvent plus d'un siècle. Il est évident que la distribution des légions telle que nous la donne l'Itinéraire d'Antonin est fort antérieure à l'état des garnisons de la *Notice des dignités*.

Expliquer l'origine et fixer la date du document connu d'abord sous le nom de TABLE THÉODOSIENNE, et ensuite sous celui de **Table de Peutinger**, plus généralement adopté aujourd'hui [1], n'est pas chose malaisée, c'est chose impossible. Mannert, le célèbre éditeur du soi-disant fac-similé [2], exécuté bien des années auparavant et publié pour la première fois par Scheyb [3], a cru que l'on pouvait ramener la rédaction ou plutôt le dressement original de cette carte, — dont la copie unique, faite par le moine de Colmar, et conservée aujourd'hui à l'*Hofbibliothek* de Vienne, nous est parvenue, — à une date précise; et cette date est, pour lui, le règne de Sévère Alexandre, vers l'an 230 de notre ère [4].

Legio V^a^ Macedonica : Oescus (Gighen, sur le Danube), p. 220;
Legio VI^a^ Victrix : Eboracum (York), p. 466;
Legio VII^a^ : Samosata, p. 186;
Legio VII^a^ Gemina (Leon, en Espagne), p. 395;
Legio VIII^a^ : Margus (Kostolatz, Serbie, sur le Danube), p. 133;
Legio X^a^ Gemina : Vindobona (Vienne, Autriche), p. 248;
Legio XI^a^ Claudia : Durostorum (Silistrie, sur le Danube), p. 223;
Legio XIIII^a^ Gemina : Ratiaria (Arzer Palanka, sur le Danube), p. 219;
Carnuntum (Petronel, sur le Danube), p. 247;
Legio XV^a^ Apollinaris : Satala (près de Berna), p. 183;
Legio XX^a^ Victrix : Deva (Chester), p. 469;
Legio XXX^a^ Ulpia : Vetera (sur le Rhin), p. 256.

Sur 19 *Castra* indiqués, il y en a 11 sur le Danube, un seul sur le Rhin.

1. Du nom de son propriétaire, au XVIe siècle, Peutinger, savant d'Augsbourg, auteur d'un magnifique recueil épigraphique.

2. *Tabula itineraria Peutingeriana, primum aeri incisa et edita a Franc. Christoph. de Scheyb MDCCLIII, denuo cum codice, Vindoboni, collata, emendata et nova* Conradi Mannerti *introductione instructa*, studio et opera Academiae litterarum regiae Monacensis (München). Leipzig, 1824. In-4°, 63 pages de texte et la gravure des 12 planches des cuivres de Scheyb.

3. *Peutingeriana Tabula itineraria, quae in Augusta Bibliotheca Vindobonensi nunc servatur, adcurate exscripta, — Numini Majestatique Mariae Theresiae, Reginae Augustae dicata a* Francisco Christophor. de Scheyb. Vindobonae, 1753. In-fol., 69-XII, 12 pl., première reproduction, sur cuivres, de l'original, mais avec de nombreuses inexactitudes, que nous nous sommes appliqué à faire disparaître dans notre édition in-fol., 1869 et années suiv. (14 livr. de parues). Le document original, ce qui constitue la *Table* elle-même, est entièrement publié aujourd'hui.

4. Édit. in-4°, p. 16.

Mannert avait très bien compris que la forme bizarre de cet *Orbis Romanus* — si rétréci dans le sens vertical, si démesurément allongé dans le sens horizontal, qu'on le dirait passé au laminoir, — devait être un souvenir traditionnel de l'*Orbis pictus* d'Agrippa, à Rome, lequel, étant représenté sous un portique, devait nécessairement mettre sous les yeux des promeneurs, également visibles pour tous, les régions septentrionales aussi bien que celles du midi. De là vint la nécessité d'un dessin conventionnel, dans lequel les mers, où il n'y avait pas de noms à écrire, n'avaient pas plus de largeur que les fleuves, où les pays, étrangement défigurés et écrasés, se développaient en large, donnant place surtout aux routes et aux noms des stations. La carte du Portique d'Agrippa[1], ainsi conçue, et représentant l'*Orbis* sur la paroi du fond, comme si l'on voulait figurer l'Europe, étirée à droite et à gauche, sous les galeries du Palais-Royal, de manière qu'elle en fît le tour, devint le prototype de toutes les cartes du monde, et nous voyons que celles qu'on exposait dans les écoles étaient exécutées dans le même système[2]. C'est ce dessin traditionnel que nous retrouvons dans la carte copiée au temps de saint Louis par le moine de Colmar, copie que nous possédons seule, aujourd'hui que l'original est détruit.

On s'aperçoit d'ailleurs que la carte dont nous avons la copie n'a pas dû être faite en une fois. On remarque en effet que des noms de peuples, de provinces et de régions appartiennent à une période antérieure à l'inscription des routes et des stations ; que quelques-uns de ces noms datent même de l'époque qui a précédé Auguste : comme **Gretia**[3] pour GRAETIA, près de

1. C'est Pline qui nous révèle l'existence de cet *Orbis pictus* : « Agrippam quidem, in tanta viri diligentia praeterque in hoc opere cura, quum orbem terrarum orbi spectandum propositurus esset, etc..... » (Plin., III (II), 14). Cf. Dion Cass., LV, 8 : ἐν τῷ Πεδιῳ, στοὰ, ἣν ἡ Πῶλα, ἡ ἀδελφὴ αὐτοῦ, ...ἐποίει, κ. τ. λ.

2. Properce, *Epist.*, IV, III, 36; Eumène, *Rhet.. orat. pro restaur. schol.*, XX, XXI, etc.

3. Segm., II, A, 2.

Marseille; **Cotii Regnum**[1]; des noms de peuples qu'on ne trouve pas ailleurs, comme les **Cambio vicenses**[2], ou des noms de pays appartenant à la plus ancienne ethnographie de notre pays, comme **Umbranicia**[3].

Une observation de la plus haute importance, qui frappe tout d'abord et qui prouve la double origine de la carte, c'est le défaut absolu de concordance entre la géographie physique, les noms de peuples, de provinces et de régions, d'une part, — et le réseau des voies où sont inscrites les stations routières, de l'autre. Ainsi les **Nervices**[4] (pour NERVII), au lieu d'être rapprochés de **Baca conervio** (pour *Bagacum Nerviorum*, Bavay), en sont assez éloignés[5]; les **Parisi**[6] sont encore plus loin de **Luteci** (pour *Lutetia*, Paris[7]); les **Caburci**[8] ne sont pas moins distants de leur chef-lieu **Bibona**[9] (pour *Divona*, Cahors); il en est de même des **Auci** (pour AUSCI) et des **Lactorates**[10], à l'égard d'**Eliberre**[11] (pour *Elimberris*, Auch)

1. Segm., II, B, 1. Le nom de Cottius appliqué à une station ne prouverait nullement que l'appellation de cette localité fût contemporaine de ce petit roi, qui a gouverné la section des Alpes laquelle a porté son nom, et qui mourut sous Néron ; mais il ne s'agit pas ici d'une station postale ou douanière, comme dans le vase de Vicarello : AD FINES XXXX (c'est-à-dire : « Aux limites de la douane des Gaules »), et dans l'inscription de *Pudens :* FINIB · COTTI (voy. plus haut, t. III, p. 309, note 6; *ibid.*, p. 400, et *Corp. inscr. lat.*, VI, p. 7213 : PVDENS · SOC · | PVBL · XL · SER · | >SCR (*contrascriptor*) · FINIB · | COTTI · VOVIT · | ARCAR · LVGVD | S· L · M. Il s'agit ici d'un nom écrit en lettres capitales comme celui de **Oretia**. C'est donc sans raison que M. Mommsen a dit (*Corp. inscr. lat.*, V, p. 809, col. 1, lignes 60-63) : « Cottii nomen, quod perscriptum legitur in Peutingeriana, sine idonea causa Desjardinius (p. 7), inde collegit eam mappam scribi coeptam esse imperante Augusto. » Nous avons montré, dans nos *Observations particulières* sur la Table de Peutinger (p. 66-79 de l'édit. in-fol. et p. XXI-LXXXIX de l'édit. in-8°), que le fond primitif de ce document ne renfermait précisément que des indications antérieures à la mort d'Auguste.

2. Segm. I, C, 1.
3. Segm. I, C, 2.
4. Segm. I, C, 1.
5. Segm. I, BC, 1.
6. Segm. I, C, 1.
7. Segm. I, B, 1.
8. Segm. I, B, 1.
9. Segm. I, B, 1.
10. Segm. I, B, 2.
11. Segm. I, A, 1.

et de Lactora (Lectoure)[1]. Les **Beturiges**[2] (pour *Bituriges*, soit *Cubi*, soit *Vivisci*) sont séparés par un grand espace d'**Avaricum**[3] (Bourges) d'une part, et de **Burdigalo**[4] (pour *Burdigala*, Bordeaux) de l'autre; de même pour les **Osismi** et les **Veneti**, séparés de Vorgium (Carhaix) et de Dariorituм (Vannes)[5], leurs capitales; enfin les **Volce Tectosi**[6] (pour Volcae Tectosages) sont à 25 centimètres, sur la carte, de leur capitale **Tolosa**[7] (Toulouse). De sorte qu'à ne considérer que le premier segment, il n'y a pas une seule capitale qui ne soit séparée par une assez grande distance du peuple dont elle était chef-lieu. Ce défaut absolu de concordance suffit seul à prouver qu'il y a là deux systèmes, ou, pour mieux dire, deux époques différentes : celle d'Auguste et celle du ive siècle[8]. Ce sont en quelque sorte deux cartes dont la superposition exacte ne peut s'effectuer sur aucun point et qui n'ont pu davantage être calquées l'une sur l'autre.

Mais ce n'est pas tout. Sur le fond du ier siècle, si l'on a inscrit le réseau des routes du ive siècle, on n'a cessé d'ajouter, par la suite, c'est-à-dire pendant les âges suivants, des indications beaucoup plus modernes. Pour les vignettes, par exemple, si nous avons constaté que les trois principales qui semblent désigner *trois* capitales dans l'*Orbis Romanus*, Constantinople[9], Rome[10] et Antioche[11], désignent la date précise de 350-351 de notre ère, puisque c'est le seul moment où ces trois grandes villes aient été à la fois les trois capitales du monde avec

1. Segm. I, A, 2.
2. Segm. I, B, 1.
3. Segm. I, B, 1.
4. Segm. I, A, 1.
5. Segm. I, A, 1.
6. Segm. I, BC, 2.
7. Segm. I, A, 2.
8. Les remarques résumées ici ont été exposées en détail dans les *Observations* citées plus haut, et auxquelles nous nous contenterons de renvoyer, dans notre édition in-folio de la *Table de Peutinger*, p. 68-79, et *Introduction* de notre édition in-8°.
9. Segm. VIII, A, 1.
10. Segm. IV, C, 2.
11. Segm. IX, C, 2.

Constance, Magnence et Gallus, — d'autres vignettes accusent une date de beaucoup postérieure, comme Ravenne, qui est figurée par l'église Saint-Vital[1], laquelle date, comme on sait, du VIe siècle, sans parler des légendes chrétiennes qui accompagnent quelques-unes de ces peintures[2]. Il est même possible de reconnaître les traces laissées sur sa copie par le moine de Colmar, au XIIIe siècle[3].

Tout en inscrivant sur le vieux fond de la carte d'Auguste, reproduction très probable de l'*Orbis pictus* d'Agrippa, sous le portique de Polla, toute la viabilité du IVe siècle, on a conservé aux noms des villes et des stations l'orthographe et la physionomie gauloise des premiers temps : c'est la même observation que pour les bornes milliaires, et pour un motif analogue à celui qui a été donné plus haut (page 476). Toute la nomenclature de la Table semble accuser une époque bien plus ancienne que celle d'Ammien Marcellin, et elles sont probablement toutes deux contemporaines, pour ce qui regarde le réseau des routes, à quelque vingt ans près.

1. Segm. IV, A, 1. Nous avons prouvé que la vignette de la Table s'accorde parfaitement avec le plan de cette église (voy. édit. in-fol., p. 156, col. 2-3).

2. La basilique primitive de Saint-Pierre de Rome est représentée (segm. IV, C, 2) avec cette légende : Ad sanctum Petrum; — la colline où se trouvait le jardin des Oliviers près de Jérusalem avec cette autre légende : mons oliveti (segm. IX, A, 2); etc.

3. Les seuls forêts indiquées, et dessinées même avec le soin le plus minutieux, sont celles qu'il apercevait de la fenêtre de sa cellule : la forêt des Vosges et la forêt Noire : Silva Vosagus (segm. II, B, 1), Silva Marciana (segm. II, C, 1).

CHAPITRE HUITIÈME

THÉODOSE. — LA NOTICE DES DIGNITÉS. — LA NOTICE DES PROVINCES ET DES CITÉS DE LA GAULE

Auguste, c'est la fondation de l'unité géographique, politique et religieuse; — Hadrien, l'unification des lois; — les autres Antonins, l'unification du droit; — Dioclétien, le divorce des grandes forces morales du monde et la création d'une administration nouvelle avec des services distincts; — Constantin, c'est la paix de l'Église, c'est-à-dire le divorce accompli entre les deux religions, entre le paganisme impérial et le christianisme, ou la Société renouvelée; — Julien, c'est la défense suprême du vieux culte de la vieille Rome ou de l'Empire païen, « *sit ut est aut non sit* »; — Théodose, c'est l'abdication de l'Empire : la Rome chrétienne qui passe aux Barbares.

Trois jeunes gens personnifient les trois grandes époques du IVe siècle : Constantin, proclamé Auguste, en 308, à trente-trois ans; Julien, César, en 355, à vingt-six ans; Théodose, en 380, à trente-quatre ans.

Voulant nous renfermer dans la Géographie administrative, nous nous bornerons, pour ce qui regarde la Gaule, bien entendu, à l'étude de deux monuments célèbres : la *Notitia dignitatum* et la *Notitia provinciarum*.

§ 1. — **Notitia dignitatum.**

(Voy. la carte de la pl. XX.)

La « Notice des dignités » de chaque Empire, d'Orient et d'Occident, est un document officiel, nous faisant connaître dans un ordre hiérarchique les fonctionnaires de l'ordre civil,

militaire et financier, avec les cadres, les noms des différents corps d'armée, le service financier, etc.

La date précise n'est pas bien connue, elle flotte dans un demi-siècle environ, de 370 à 420. Si l'on s'en tenait aux indications de cette sorte d'*état* des fonctions publiques de l'Empire, il faudrait assigner à la Notice l'époque qui a précédé de beaucoup la grande invasion et même toute occupation de territoire par les Goths; par conséquent, les défenses du Danube, les forteresses romaines, en apparence si bien pourvues, ces corps militaires si ingénieusement échelonnés aux frontières, auraient dû être encore intacts. Ce matériel si redoutable, ces soldats si nombreux, ces cadres si complets, semblent exclure toute idée d'occupation étrangère : nous sommes donc à l'époque qui a précédé les désastres de Valens, ou bien ce bel *état* est déjà un souvenir et tout cela est seulement « sur le papier » ! Que dirons-nous, si l'on fait descendre la rédaction dernière du document jusqu'à la fin du règne d'Honorius ? Ce n'est plus alors l'Orient qui est seul envahi dans la région danubienne : les Goths ont parcouru et ravagé la Thrace, la Grèce, l'Illyrie, l'Italie; Stilicon seul a pu les arrêter quelque temps, au mont Pholoé (401) et à Pollenza (403); Alaric a pris Rome en 410; les Bourguignons, les Vandales et les Alains sont entrés en Gaule et l'ont ravagée en tout sens; Radagaise et les Suèves ont été écrasés à Fésules (406); mais les Barbares, vaincus partout, avancent toujours et restent. L'Empire, défendu par un barbare, est percé à jour : c'est le moment où le magnifique *état des dignités* aurait reçu la dernière main ; — c'est donc un leurre — ou un souvenir.

C'est un souvenir dont la date réelle est, au plus tard, 370.

Le grand point, la grande nouveauté qui se produisit à la fin du IIIe siècle, c'est la séparation des pouvoirs et des fonctions civiles et militaires; car, que l'Empire ait été partagé en deux, cela importe peu : c'est un partage qui ne devint définitif d'ailleurs qu'à la mort de Théodose (395), c'est-à-dire au jour où commença l'agonie en Occident; jusque-là cette division

est transitoire au IVe siècle seulement, soumise à des convenances personnelles. La subdivision en quatre *préfectures* parut un fait entré dans les lois politiques du Monde, pour peu de temps, il est vrai. La division immédiatement inférieure aux préfectures, les *diocèses*, ne fut naturellement durable que pour l'Orient.

Administration civile.

Nous n'avons à considérer administrativement que la Gaule, qu'on désigne dans la *Notice* sous le nom de DIOECESIS SEPTEM[1] PROVINCIARUM GALLIAE. Elle était administrée civilement par un VICARIUS dépendant du **praefectus praetorio Galliarum**, lequel gouvernait, outre la Gaule, l'Espagne et la Bretagne : c'était la réunion de ces trois diocèses qui formait la Préfecture des Gaules.

Il y avait alors en Gaule dix-sept provinces; mais l'usage populaire avait été, depuis Auguste jusqu'à Dioclétien, pendant 270 ans, de désigner la Gaule sous le nom de « PAYS DES SEPT PROVINCES », de même qu'on disait, au temps de Strabon, « le *pays des Quinze peuples* » pour désigner la Belgique[2] », et qu'à la fin du IVe siècle, dans le document même qui va nous occuper dans le paragraphe suivant, nous voyons le nom de *Novempopulana*, qui date de Dioclétien[3], persister un siècle après, quoiqu'il n'y ait plus *neuf*, mais douze peuples énumérés audessous même du titre *Novem populi*.

1. Les variantes des manuscrits sur « *VII provinciarum* » sont nombreuses (voy. édit. Böcking, II, p. 165, note 16); d'autres portent « XII », chiffre qui rappelle les *douze* provinces d'Ammien Marcellin (voy. plus haut, p. 475); mais nous avons vu que la liste de cet historien était incomplète. D'autres manuscrits enfin donnent « XVII », et ils sont nombreux : ce nombre peut paraître surtout préférable, parce qu'en réalité on comptait 17 provinces en Gaule à cette époque, et qu'elles sont en effet énumérées (tome II, p. 71). Malgré cela, Böcking cependant maintient la lecture « VII » dans son texte, comme se trouvant d'accord avec le plus grand nombre de manuscrits et comme étant répétée (voy. *Occid.*, ch. III, p. 13 du t. II de Böcking, et ch. XXI, p. 71, *ibid.*). Le nombre VII peut se justifier, comme nous le faisons plus bas.
2. Voy. tome II, p. 432-433.
3. Liste de Vérone, voy. plus haut, tome III, p. 157-166 et 465-466.

Les *sept provinces*, pendant les 270 ans qui précèdent la liste de Vérone, sont, nous le savons :

1. La NARBONNAISE, dédoublée en 297 seulement.
2. L'AQUITAINE, idem.
3. La LYONNAISE, idem.
4. La BELGIQUE, idem.
5. La GERMANIE INFÉRIEURE.
6. La GERMANIE SUPÉRIEURE.
7. Les ALPES MARITIMES.

Les autres provinces alpestres étaient considérées comme dépendances de l'Italie[1].

Ces sept provinces ainsi dédoublées ont été réparties, sous Dioclétien, en deux diocèses, comme nous l'avons vu plus haut[2]: la *dioecesis Galliarum* avec *huit provinces ;* — la *dioecesis Viennensis* avec *sept provinces*. En tout, *quinze provinces*.

Ces deux diocèses ont eu peu de durée et se sont fondus en un seul, la *dioecesis Galliarum*, composée de *dix-sept* provinces[3], et vulgairement désignée sous le nom de *dioecesis Septem provinciarum Galliae*.

L'*officium* (bureau) du Préfet du prétoire des Gaules se composait : d'un *princeps* (chef de bureau), d'un *cornicularius* (greffier), d'un *adjutor* (greffier suppléant ou auxiliaire), d'un *commentariensis* (teneur de livres), d'un *ab actis* (archiviste); de *numerarii* (comptables), de *sub adjuvae* (aides-rédacteurs), d'un *regendarius* (commis d'ordre), d'*exceptores* (scribes et sténographes) d'*adjutores* (surnuméraires) et de *singularii* (commis divers)[4].

1. Voy. plus haut, tome III, p. 314 et 366.
2. Tome III, p. 462.
3. Les deux qui ont été ajoutées dans la deuxième moitié du IV[e] siècle sont la *Lugdunensis III[a]* et la *Lugdunensis IV[a]* ou *Senonia*. M. Mommsen pense qu'elles ont dû être créées vers 385; elles figurent pour la première fois dans la liste de Polémius Silvius, rédigée avant 386 (*Verzeichniss des römischen Provinzen Aufgesetzt um* 297 (dans les *Mém. de l'Acad. de Berlin* de 1862, p. 511 ; — trad. d'Em. Picot, *Rev. archéol. de Paris*, décembre 1866, p. 389).
4. *Occid.*, cap. III, Böcking, t. II, p. 14.

Le *vicarius des Sept provinces*, administrateur spécial de la *dioecesis Galliarum*, était *vir spectabilis* et avait un *officium*, ou bureau, composé d'abord : d'un chef, détaché de la *schola* des *agentes in rebus*, aux appointements de deux cent mille sesterces; d'un greffier, d'un teneur de livres, d'un archiviste, d'un commis d'ordre, d'un auxiliaire; d'aides, de scribes, de sténographes, etc.[1].

Les Dix-sept Provinces de la Notice des dignités.

Les Dix-sept provinces de la Gaule étaient administrées civilement par des *consulares* et par des *praesides*.

Il y avait six provinces de *consulares* :

1. La VIENNENSIS, cap. Vienne.
2. La LUGDUNENSIS proprement dite (*Lugdunensis I*[a]), cap. Lyon.
3. La GERMANIA I[a], ou *Supérieure*, cap. Mayence.
4. La GERMANIA II[a], ou *Inférieure*, cap. Cologne.
5. La BELGICA I[a], cap. Trèves.
6. La BELGICA II[a], cap. Reims.

Onze provinces présidiales :

7. Les ALPES MARITIMAE, cap. Embrun.
8. Les ALPES POENINAE et GRAIAE, cap. Moutiers en Tarantaise.
9. La MAXIMA SEQUANORUM, cap. Besançon.
10. L'AQUITANICA I[a], cap. Bourges.
11. L'AQUITANICA II[a], cap. Bordeaux.
12. La NOVEMPOPULANA, cap. Eause.
13. La NARBONENSIS I[a], cap. Narbonne.
14. La NARBONENSIS II[a], cap. Aix.
15. La LUGDUNENSIS II[a], cap. Rouen.
16. La LUGDUNENSIS III[a], cap. Tours.
17. La LUGDUNENSIS IV[a] ou SENONIA, cap. Sens.

Cette liste ne diffère en rien, quant au nombre et aux noms

1. *Occid.*, cap. XXI, Böcking, t. II, p. 72-73.

GAULE CIVILE

ET ADMINISTRATIVE VERS 395

OU DIOECESIS GALLIARUM

D'APRES

LES DEUX NOTICES

NOTITIA DIGNITATUM ET

NOTITIA PROVINCIARUM ET

CIVITATUM

PAR

ERNEST DESJARDINS



LÉGENDE

Limite des 17 Provinces

• METROPOLES

○ Chefs-lieux de Cités

GERMANIA I^A

COLONIA AGRIPPINA

Tungri

Turnacum

Camaracum

Veromandui

Suessiones

REMI

Catalauni

MOGUNTIACUM

TREVERI

BELGICA I^A

Vangiones

Mettis

Virodunum

Tullum

Nemetes

Argentoratum

GERMANIA

Tricasses

SENONES

Antissiodurum

Lingones

Basilia

Cast. Rauracense

Vindonense Cast.

LUGDUNENSIS I^A

VESONTIO

MAXIMA SEQUANORUM

Aedui vel Augustodunum

Cabillonum Cast.

Aventicus

Ebredunense Cast.

Equestris

Genava

Matisco Cast.

LUGDUNUM

VIENNA

Arverni

Vellavi

Gabali

ITALIA

EBREDUNUM

Alba

Tricastinum

Vasio

Arausio

Ucetium

Nemausus

Avenio

Apta

Cavellio

AQUAE

Arelate

Luteva

Beterrae

NARBO

Massilia

Forojulium

Antipolis

Cemenelium

Nitium

Ruteni

MARE MEDITERRANEUM

Paris. Imp. Dufrénoy, 34, r. du Four

& Cie Paris.

des provinces, de celle de la *Notitia provinciarum et civitatum Galliae* (voy. plus bas) ; seulement elle nous fait connaître les deux degrés différents de fonctionnaires chargés de l'administration provinciale en Gaule, à la fin du IVe siècle. L'autre Notice nous donne, outre les noms des provinces, les noms des cités.

Toutes ces cités sont déjà autant de diocèses, dont les chefs-lieux sont les sièges des évêques. Elles sont réparties dans les dix-sept provinces que nous venons de voir ; seulement ce sont des provinces ecclésiastiques, dont les capitales sont les résidences des archevêques métropolitains : les cadres politiques sont exactement les cadres de l'Église chrétienne. C'est le commencement du moyen âge.

Administration militaire.

(Voy. la carte de la pl. XXI.)

Le Magister peditum in praesenti commandait toute l'infanterie de l'Occident[1] ; il avait sous ses ordres, pour la Gaule, un **comes**, *vir spectabilis*, et *six* **duces**, *viri spectabiles* également.

Le *Comes* résidait d'ordinaire à Strasbourg et portait le nom de **Comes tractus Argentoratensis** ; il commandait des corps dont le nom, souvent géographique, rappelle tantôt une origine récente, tantôt une origine ancienne :

Pseudo-comitatenses (gardes du corps), *decem octo*.
Legio Ia Alpina.
Legio IIa Julia Alpina.
Lanciani Lauriacenses (nom tiré originairement de *Lauriacum*, Lorch).
Taurunenses (nom tiré de *Taurunum*, Semlin).
Antianenses.
Pontinenses.
Prima Flavia Gallica, **Constantia** (en garnison à Coutances [3]).
Martenses (nom tiré de *Fanum Martis*, Corseul).

1. Tome II, p. 3, de Böcking.
2. *Ibid.*, p. 23.
3. Böcking, III, p. 28.

Abrincateni (d'Avranches).
Defensores Seniores.
Mauri Osismiaci (Finistère).
Prima Flavia, **Metis** (en garnison à Metz).
Superventores Juniores.
Constantiaci (de *Constantia*, Coutances).
Corniacenses (nom tiré de *Corne*, en Comagène).
Septimani.
Romanenses [1].

Les commandements des six Duces étaient :

1° Celui du **Dux, vir spectabilis, Sequanicae** (en Franche-Comté) :

Milites Latavienses, **Olinone** (Holé, près de Bâle).

2° Celui du **Dux tractus Armoricani et Nervicani** (les côtes de la Manche) :

Tribunus cohortis primae novae Armoricae, **Grannona**, *in littore Saxonico* (en résidence à Port en Bessin ?)[2] ;

Praefectus militum Carronensium, **Blabia** (en résidence au port du Blavet ?) ;

Praefectus militum Maurorum Venetorum, **Venetis** (en résidence à Vannes) ;

Praefectus militum Maurorum Osismiacorum, **Osismiis** (Finistère) ;

Praefectus militum Superventorum, **Manatias** (?) ;

Praefectus militum Martensium, **Aleto** (Guich-Alet, Côtes-du Nord) ;

Praefectus militum Primae Flaviae, **Constantia** (Coutances) ;

Praefectus militum Ursoriensium, **Rotomago** (Rouen) ;

Praefectus militum Dalmatarum, **Abrincatis** (Avranches) ;

Praefectus militum Grannonensium, **Grannono** (?).

Le *Dux tractus limitis Armoricani et Nervicani* dont le commandement s'étend sur cinq provinces : l'Aquitaine Ire et IIe la Sénonie, la Lyonnaise IIe et IIIe.

1. Böcking, *ibid.*, p. 28.
2. Id., *ibid.*, p. 106.

Le Dux a son bureau[1] composé comme d'usage.

3° Sous le commandement du *vir spectabilis* **Dux Belgicae Secundae** étaient :

Les *equites Dalmatae*, **Marcis**, *in littore Saxonico* (vers Marck, Pas de Calais ?) ;

Praefectus classis Sambricae, in **loco Quartensi** (à Quarte, sur la Sambre, *sive* **Hornensi** (Hargnies, arrond. d'Avesnes) ;

Tribunus militum Nerviorum, **portu Aepatiaci** (Blankenberg ?) ;

L'*officium* ordinaire [2].

4° Le **vir spectabilis Dux Germaniae Primae** (était sous les ordres du *Comes Argentoratensis* [3].

5° Sous le commandement du **vir spectabilis dux Mogontiacensis** (résidant à Mayence) étaient :

Praefectus militum Pacensium, **Saletione** (Seltz) ;

Praefectus militum Menapiorum, **Tabernis** (Zabern) ;

Praefectus militum Anderetianorum, **Vico Julio** (Gemersheim (?) ;

Praefectus militum Vindicum, **Nemetis** (Spire) ;

Praefectus militum Martensium, **Alta Ripa** (Altrip) ;

Praefectus militum Secundae Flaviae, **Vangiones** (Worms):

Praefectus militum Armigerorum, **Mogontiaco** (Mayence) ;

Praefectus militum Bingensium, **Bingio** (Bingen) ;

Praefectus militum Balistariorum, **Bodobrica** (Boppart) ;

Praefectus militum defensorum, **Confluentibus** (Coblentz)[4] ;

Praefectus militum Acincensium, **Antonaco** (Andernach).

Praepositurae (dépôts des corps d'élite) du **Magister peditum Praesentalium a parte peditum :**

1. *Occid.*, Böcking, p. 107.
2. *Ibid.*, p. 109.
3. Il n'avait pas de corps sous son commandement spécial.
4. *Occid.*, Böcking, p. 117.

In Gallia Riparensi :

Praefectus classis fluminis Rhodani, **Viennae** (Vienne), ou **Arelati** (Arles) ;

Praefectus classis Barcariorum (corps de mariniers, soldats qui combattent sur des barques, peut-être aussi des pontonniers), **Ebruduni** *Sapaudiae* (Yverdun de Savoie) ;

Praefectus militum muscułariorum (soldats de la flotte), **Massiliae Graecorum** (Marseille) ;

Tribunus cohortis primae Flaviae Sapaudiae, **Cularone** (Grenoble)[1].

In provincia Novempopulana :

Tribunus cohortis Novempopulanae, **Lapurdo** (Bayonne).

In provincia Lugdunensi I^a :

Praefectus classis Araricae, **Cabilloduno** (Chalon-sur-Saône).

In provincia Lugdunensi Senonia :

Praefectus classis Anderetianorum (?), **Parisiis** (Paris).

Praefecti Laetorum et Gentilium.

In Gallis :

Praefectus Laetorum Teutonicianorum, **Carnunta** (?), *vel* **Carnuta** (Chartres) *Senoniae Lugdunensis* (*Carnuta*, d'après la conjecture de Böcking [2]);

Praefectus Laetorum Batavorum et Gentilium Suevorum, **Baiocas** *et* **Constantiae** (Bayeux et Coutances) *Lugdunensis II^ae* [3].

Praefectus Laetorum gentilium Suevorum. . et **Cenomanos** (le Mans) *Lugdunensis III^ae ;*

Praefectus Laetorum Francorum, **Redonas** (Rennes) *Lugdunensis III^ae ;*

1. *Occid.*, Böcking, p. 118.
2. *Ibid.*, II, p. 1094. Provient d'une erreur des copistes, qui auront sans doute transcrit *Carnuta, Carnunta*, à cause de l'analogie d'orthographe avec *Carnuntum* (Petronel) de Pannonie : il faut rétablir *Carnuta* (Chartres).
3. Böcking, II, p. 119.

Praefectus Laetorum Lingonensium (de *Lingones*, Langres), disposés dans différentes localités de la Belgique I[re];

Praefectus Laetorum Actorum, **Epuso** (Epoisses, près de Semur, Côte-d'Or) *Belgicae I[ea]*;

Praefectus Laetorum Nerviorum, **Fano Martis** (Famars, près de Valenciennes) *Belgicae II[ae]*;

Praefectus Laetorum Batavorum Nemetacensium (nom tiré du plus ancien nom d'Arras), **Atrabatis** (Arras) *Belgicae II[ae]*;

Praefectus Laetorum Batavorum Contraginnensium (tiré de *Contra Aginnum*, Condran, d'après d'Anville, *Not. de la Gaule*, p. 244 ; *Contra Aginnum* est mentionné dans l'*Itinér. d'Anton.*, p. 379, édit. Wesseling), **Noviomago** (Noyon) *Belgicae II[ae]*;

Praefectus Laetorum... Gentilium..., **Remos** (Reims) *et* **Silvanectas** (Senlis) *Belgicae II[ae]*;

Praefectus Laetorum Lagensium (nom tiré de *Lagium*, Lugige, sur la voie de Bavay à Tongres, sur le Jam), en garnison près de **Tungri** (Tongres) *Germaniae II[ae]*;

Praefectus Laetorum... Gentilium Suevorum, **Arvernos** (Clermont-Ferrand) *Aquitaniae I[ae]* [1].

CAVALERIE

Vir illustris Magister equitum Galliarum ou **per Gallias**

Pour la *dioecesis* des Gaules [2].

Les corps placés sous son commandement étaient des NUMERI [3] :

Mattiaci Juniores.
Leones Seniores.
Bracchiati Juniores.
Salii Seniores.
Gratianenses.

1. Böcking, *Occid.*, II, p. 120.
2. Id., *ibid.*, p. 3.
3. Id., *ibid.*, p. 35-37.

Bructeri.
Ampsivarii.
Valentinianenses.
Batavi.
Batavi Juniores.
Brittones.
Atecotti Honoriani Seniores.
Sagittarii Nervii Gallicani.
Jovii juniores Gallicani.
Mattiaci Juniores Gallicani.
Atecotti Juniores Gallicani.
Ascarii Honoriani Seniores.
Armigeri defensores Seniores.
Lanciarii Honoriani Gallicani.
Lanciarii Sabarienses (nom tiré de *Sabaria*, Steinamanger).
Messapii Seniores.
Secundani Brittones.
Ursarienses.
Praesidienses.
Geminiacenses (nom tiré de *Geminiacum*, Gembloux, en Belgique).
Cortoriacenses (nom tiré de *Cortoriacum*, Courtrai).
Honoriani Felices Gallicani.
Prima Flavia Gallicana.
Martenses (nom tiré de *Fanum Martis*, Famars ou de *Fanum Martis*, Corseul en Bretagne).
Abrincateni (nom d'Avranches).
Defensores Seniores.
Mauri Osismiaci (*Osismii*, Finistère).
Prima Flavia.
Superventores Juniores.
Balistarii.
Defensores Juniores.
Garronenses (nom formé de *Garumna ?*).
Andereniciani.
Acincenses (nom formé d'*Aquincum*, O'Buda, en Pannonie).
Cornacenses (nom formé de *Corne*, en Comagène).
Septimani Juniores.
Cursarienses Juniores (selon Böcking, II, p. 284, pour *Curtarienses*, nom qui serait formé de *Curta*, Κούρτα de Ptolémée, II, 14)?
Musmagenses (nom tiré de *Mosomagus*, ville de *Mosa*, *Tab. Peut.* segm. I, C, I, selon Böcking, II, p. 284)?
Romanenses.

Insidiatores.
Truncensimani.
Abuli.
Exploratores.

En tout, 48 corps.

Les bureaux (*officium*) du *magister equitum per Gallias* comprenaient : 1° un chef de bureau (*princeps*), pris dans les bureaux des *magistri militum praesentalium*, alternativement dans l'administration de l'infanterie pendant un an, et pendant un an dans celle de la cavalerie; 2° un *commentariensis*, 3° des *numerarii*, 4° un *adjutor*, 5° un *regendarius*, 6° des *exceptores*, 7° les autres étaient des appariteurs[1].

Outre les commandements supérieurs du *magister peditum* dont les pouvoirs s'étendaient sur l'infanterie de tout l'Occident, et le *magister equitum per Gallias*, de qui dépendait la cavalerie de toute la Gaule, il y avait le *comes et magister equitum Galliarum*, qui commandait les corps suivants :

Equites Batavi Seniores.
Equites Cornuti Seniores.
Equites Batavi Juniores.
Equites Brachiati Juniores.
Equites Honoriani Seniores.
Equites Honoriani Juniores.
Equites Armigeri Seniores.
Equites Octavo Dalmatae.
Equites Dalmatae Passerentiacenses.
Equites Primi Gallicani.
Equites Mauri Alites.
Equites Constantiaci Feroces[2],

1. Böcking, II, p. 37.
2. *Occid.*, Böcking, II, p. 39.

ADMINISTRATION MILITAIRE

SERVICE DU VIR ILLUSTRIS MAGISTER OFFICIORUM.

Fabriques et Arsenaux [1].

Fabricae in Gallis :

ARGENGOMAGENSIS [2] (Argenton), fabrique de toutes armes, *armorum omnium.*

MATISCONENSIS (Mâcon), fabrique de flèches, *sagittaria.*

AUGUSTODONENSIS (Autun), *loricaria* (fabrique de cuirasses ordinaires) ; *balistaria* (fabrique de balistes) ; *clibanaria* (fabrique de cuirasses de fer) ; *scutaria* (fabrique de boucliers).

SUESSIONENSIS...

REMENSIS (Reims), *spatharia* (fabrique d'épées larges).

TRIBERORUM (Trèves), *balistaria.*

AMBIANENSIS (Amiens), *spatharia* et *scutaria.*

FINANCES

SERVICE DU VIR ILLUSTRIS COMES SACRARUM LARGITIONUM

(Ministère des finances).

Dans le service du *Comes sacrarum largitionum* il y avait .

1° Le **Rationalis** *Summarum Galliarum* [3], à la tête des comptes et recettes de toute la Gaule ;

2° Le **Rationalis** *Summarum Quinque provinciarum*, qui lui était inférieur.

De même rang étaient : 1° Le **Praepositus thesaurorum per Gallias Lugdunenses**, dont dépendaient naturellement les quatre Lyonnaises pour ce qui regardait les finances : il devait être à Lyon [4] ;

2° Le *praepositus thesaurorum Arelatensium*, qui résidait à Arles et dont relevaient les Narbonnaises, et sans doute l'Aquitaine ;

1. Böcking, *ibid.*, p. 43, 44.
2. Station de la *Table de Peutinger* entre Bourges et Poitiers (segm. I, B, 1).
3. Böcking, p. 44.
4. *Occid.*, Böcking, II, p. 47.

3° Le *praepositus thesaurorum Remorum*, qui résidait à Reims, avait pour ressort la Belgique IIe;

4° Le *praepositus thesaurorum Triberorum*, à Trèves (Belgique Ire).

Venaient ensuite les hôtels des monnaies. Il y en avait trois pour la Gaule qui étaient administrés par des *procuratores :*

1° Le *procurator Monetae* **Lugdunensis**;
2° Le *procurator Monetae* **Arelatensis**;
3° Et le *procurator Monetae* **Tiberensium** [1].

Les ateliers de confection pour les habits militaires dépendaient du même service du *comes sacrarum largitionum.*

Il y avait un *procurator gynecii* à **Arles**, en Viennoise ;

Un à **Lyon**, en Lyonnaise ;

Un à **Reims** et un autre à **Tournai**, en Belgique IIe ;

Un à **Trèves**, en Belgique Ire ;

Et un à **Metz**, qui y avait été transféré d'Autun.

Il existait à **Vienne** un *procurator* de la filature de lin, *linifium.*

Pour la teinturerie, *baffium*, il y avait un *procurator* à Toulon-sur-Arroux, *Telo;* un autre à Narbonne.

Les décorateurs d'armes, y appliquant des ornements d'or et d'argent, avaient un *praepositus branbaricariorum*, sive *argentariorum*, à **Arles**, à **Reims** et à **Trèves**.

DOMAINES

Dans le service du VIR ILLUSTRIS COMES RERUM PRIVATARUM (ministère de la maison de l'Empereur). Il y avait un *rationalis rei privatae per Gallias*, dont le ressort était toute la Gaule ; un *rationalis rei privatae per Quinque provincias;*

Puis, à un rang inférieur : un *praepositus rei privatae* pour la Séquanie et la Germanie Supérieure ; un *procurator* de la

1. *Occid.*, Böcking, p. 48.

res privata de l'Empereur, dans l'atelier de vêtements confectionnés de Trèves; un *procurator* dans l'atelier de confection de vêtements de *Vivarium* (Viviers)[1], transporté de Metz à Arles; enfin un *praepositus*. des bagages (*bastaga*) du Domaine, dans les Gaules.

On voit, par les tableaux qui précèdent, que la géographie qui y figure, est de deux sortes et d'un intérêt fort inégal. D'abord les dénominations de corps de troupes sont tirées quelquefois des noms de pays où ils ont été formés pour la première fois; il faut même dire que ces noms n'ont pas plus d'intérêt que n'en avaient ceux des légions *Scythica* ou *Parthica*, etc., dans l'ancien empire.

Les noms géographiques des lieux de garnison nous donnent au contraire une nomenclature réelle, qui nous permet de prendre une idée exacte de l'étendue de l'occupation militaire au moment de la grande invasion.

§ 2. — La Gaule d'après la Notitia provinciarum et civitatum.

(Voy. la carte de la pl. XX.)

La *Notice des provinces et des cités de la Gaule* est à peu près de la même époque que celle des *Dignités*, c'est-à-dire du règne de l'empereur Honorius[2] (395–423).

1. Nous pensons que c'est plutôt Viviers, entre Aix-les-Bains et Chambéry, où se trouvent des ruines importantes, que Viviers dans l'Ardèche.

2. Guérard, *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule* (extrait du mémoire couronné par l'Institut en juillet 1830, Paris, impr. roy., 1832, p. 11). Dans ce mémoire est le texte de la Notice avec toutes les variantes des manuscrits au bas des pages. Brambach a donné une nouvelle édition (Francfort, 1868,) avec des notes en allemand. Nous préférons l'édition de Guérard, qui a servi de départ au bel ouvrage de M. Aug. Longnon, *Géogr. de la Gaule au* VI*e siècle* (couronné par l'Institut. — Prix Gobert). Ce jeune savant vient de publier, ce mois-ci même (novembre 1884), la 1re livraison de son *Atlas historique de la France*. Cet atlas, in-fol., est accompagné d'un « texte explicatif des planches », in-8°. Dans ce texte il donne une nouvelle édition de la *Notice*, en l'accompagnant de variantes nouvelles « fournies par les deux plus anciens manuscrits connus », l'un, le manuscrit de Corbie (n° 12097

Les dix-sept provinces.

Ces provinces sont les mêmes que dans la *Notitia dignitatum*[1]. Ce qui fait l'intérêt de ce document, c'est qu'il donne les chefs-lieux de chaque province; que ces divisions de la Gaule ne sont autre chose que les provinces ecclésiastiques avec leurs métropoles, résidences des archevêques, et que les cités sont les diocèses des évêques suffragants de chacune de ces provinces, ayant les sièges épiscopaux organisés ainsi dans chacune des anciennes cités romaines[2].

I. — Provincia Narbonensis Ia.

VI. — (5 cités et un *castrum*.)

METROPOLIS CIVITAS NARBONENSIUM (Narbonne).

Civitas Tolosatium (Toulouse).
Civitas Beterrensium [3] (Béziers).
Civitas Nemausensium [4] (Nîmes).
Civitas Lutevensium [5] (Lodève).
Castrum Ucetiense (Uzès).

de la Bibliothèque nationale), datant du milieu du VIe siècle; l'autre, le manuscrit de Cologne (n° 212, à Cologne, publié en 1874, par MM. Jaffé et Wattenbach, p. 161-164, dans les *Ecclesiae Metropolitanae Codices inscript.*), qui date du VIIe siècle. C'est le texte établi par M. Longnon d'après ces derniers manuscrits, comparés aux précédents, que nous suivons ici.

1. *Occid.*, Böcking, t. II, p. 13.

2. A très peu d'exceptions près : *Bagacum* (Bavay), par exemple, très ancien chef-lieu de la cité des *Nervii*, a eu ses évêques au IVe siècle; puis aura été détruite de fond en comble par les Barbares, car elle n'est pas mentionnée dans les deux *Notitiae* (voy. notre *Notice sur les monuments épigraphiques de Bavai et du musée de Douai*, 1871 (dans les *Mém. de la Soc. d'agric., des sc. et des arts*, séant à Douai, 1870-1872, t. XI, p. 238 et suiv. et pl. XXIV).

3 Variantes : *Civitas Agatensium* (Agde), — *Civitas Magalonensium* (Maguelone).

4. Var. : *Civitas Agatensium, Civitas Magalonensium.*

5. Var. : *Civ. Magalonensium, Civitas Aquatensium, Civ. Batenensium, Baleva Castrum, — Lucteva Castrum.*

II. — **Provincia Narbonensis II^a^.**

VII. — (7 cités.)

METROPOLIS CIVITAS AQUENSIUM (Aix).

Civitas Aptensium (Apt).
Civitas Reiensium (Riez).
Civitas Forojuliensium (Fréjus).
Civitas Vapincensium (Gap).
Civitas Segesteriorum (Sisteron).
Civitas Antipolitana (Antibes).

III. — **Provincia Viennensis.**

XIII. — (13 cités.)

METROPOLIS CIVITAS VIENNENSIUM (Vienne).

Civitas Genavensium (Genève).
Civitas Gratianopolitana (Grenoble).
Civitas Albensium (Aps, Viviers).
Civitas Deensium (Die).
Civitas Valentinorum (Valence).
Civitas Tricastinorum (Saint-Paul-Trois-Châteaux).
Civitas Vasiensium (Vaison).
Civitas Arausicorum (Orange).
Civitas Cabellicorum (Cavaillon).
Civitas Avennicorum (Avignon).
Civitas Arelatensium (Arles).
Civitas Massilliensium (Marseille).

IV. — **Provincia Alpium Maritimarum.**

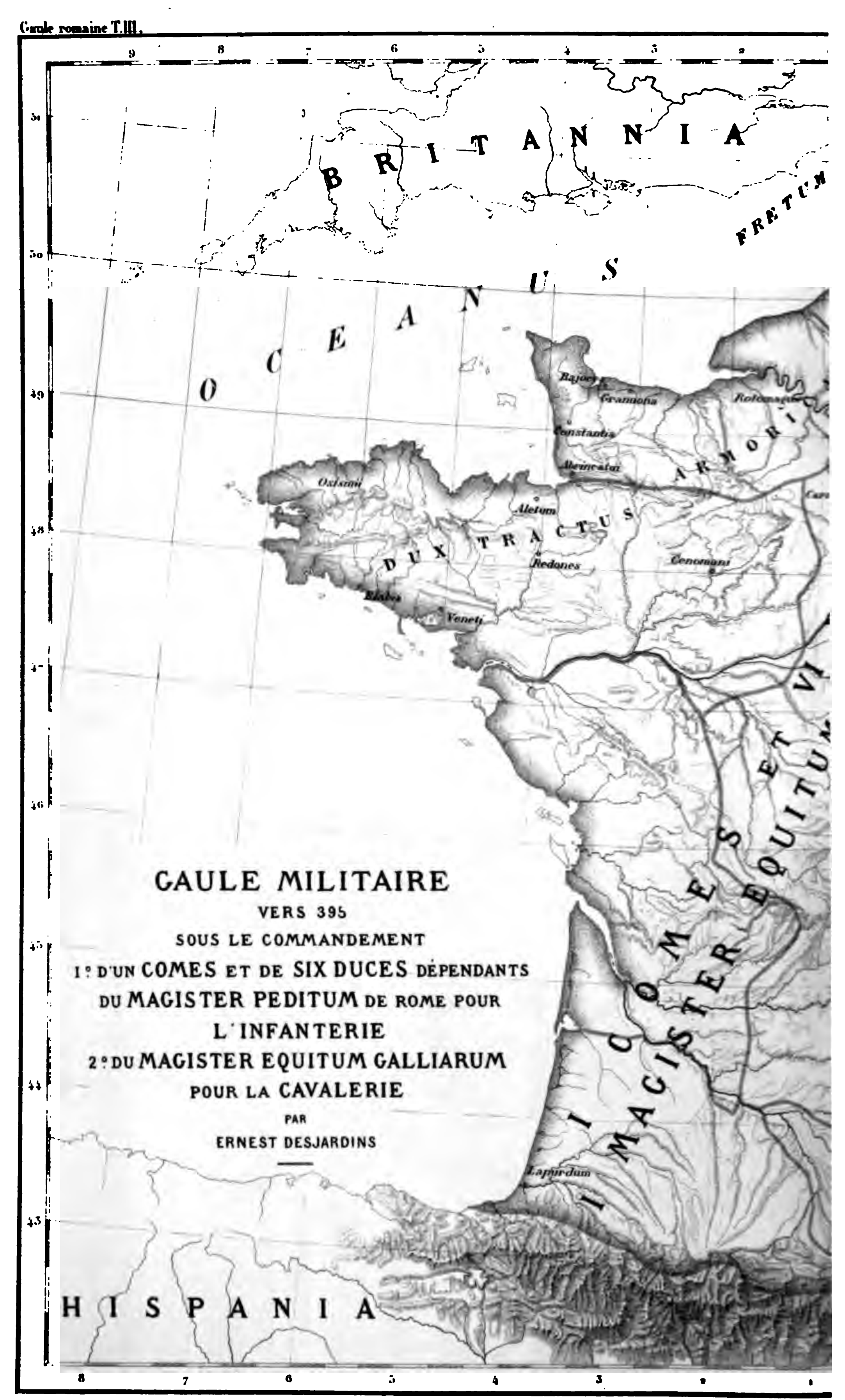
VIII. — (8 cités.)

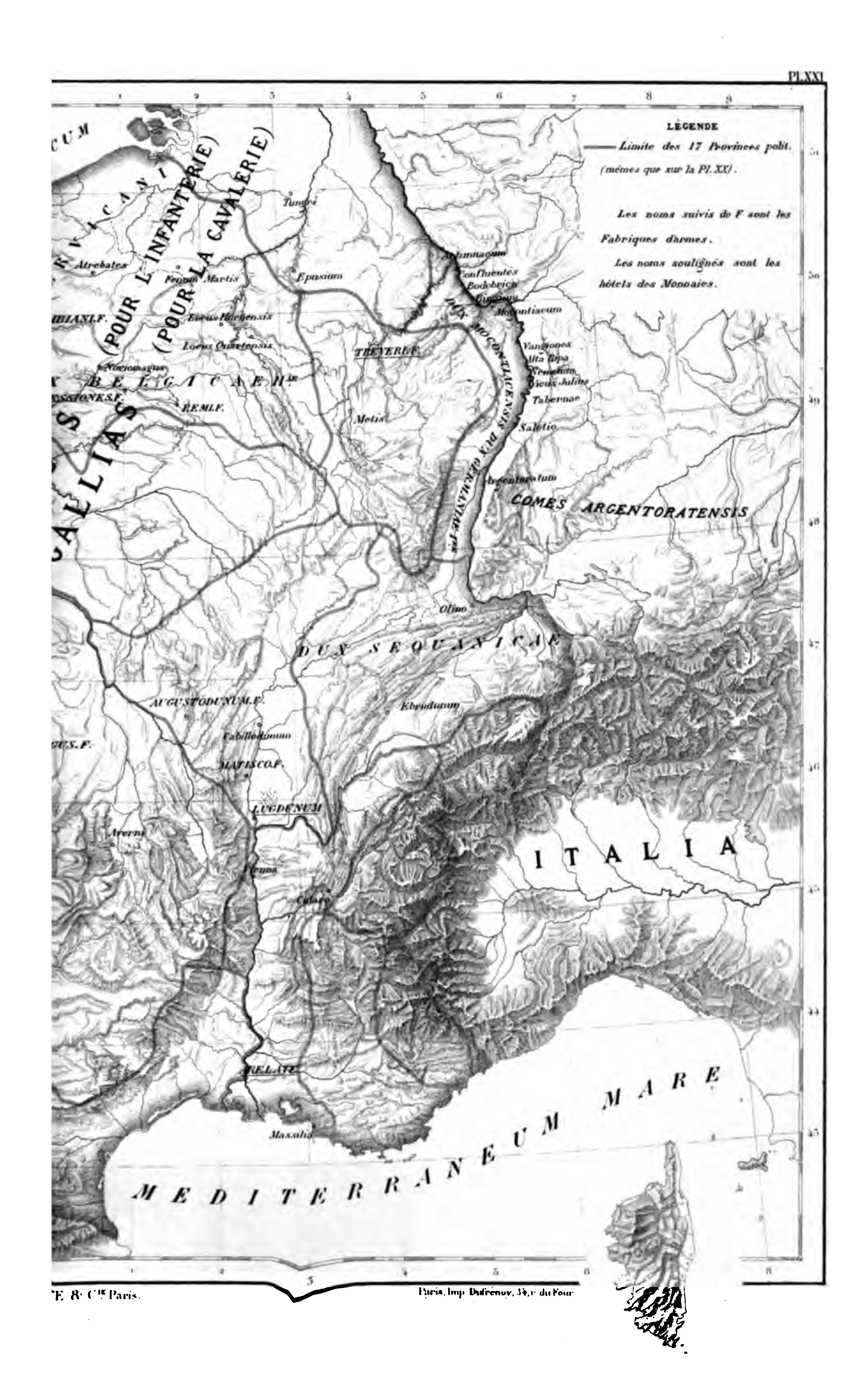
METROPOLIS CIVITAS EBRODUNENSIUM (Embrun).

Civitas Diniensium (Digne).
Civitas Rigomagensium (Chorges).
Civitas Solliniensium (var. *Soliniensium*)[1] (Seillans).
Civitas Sanitiensium (Senez).

1. L'ancienne cité romaine était *Salinae* (Castellane). Voy. plus haut, tome III, p. 317. Nous avons adopté de préférence l'ancienne leçon de Guérard.

Gaule romaine T.III.





Paris, Imp. Dufrénoy, 34, r. du Four



Civitas Glannativa (Glandève).
Civitas Cemenelensium (Cimiez).
Civitas Ventiensium (Vence).

V. — **Provincia Novempopulana.**

XII. — (12 cités.)

METROPOLIS CIVITAS ELUSATIUM (Eause).

Civitas Aquensium (Dax).
Civitas Lactoratium (Lectoure).
Civitas Convenarum (Saint-Bertrand de Cominges).
Civitas Consoranorum (Saint-Lizier dans le Couserans).
Civitas Boiatium (au nord d'Arcachon ?).
Civitas Benarnensium (Béarn, Lescar).
Civitas Aturensium (Aire).
Civitas Vasatica (Bazas).
Civitas Turba, ubi Castrum Bigorra (Tarbes, Bigorre).
Civitas Iloronensium (Oloron).
Civitas Ausciorum (Auch).

VI. — **Provincia Aquitanica IIa.**

VI. — (6 cités.)

METROPOLIS CIVITAS BURDIGALENSIUM (Bordeaux).

Civitas Agennensium (Agen).
Civitas Ecolismensium (Angoulême).
Civitas Santonum (Saintes).
Civitas Pictavorum (Poitiers).
Civitas Petrocoriorum (Périgueux).

VII. — **Provincia Aquitanica Ia.**

VIII. — (8 cités.)

METROPOLIS CIVITAS BITURIGUM (Bourges).

Civitas Arvernorum (Clermont-Ferrand).
Civitas Rutenorum (Rodez).
Civitas Albigensium (Alby).
Civitas Cadurcorum (Cahors).
Civitas Lemovicum (Limoges).
Civitas Gabalorum ou *Gabalum* (Javoulx).
Civitas Vellavorum (Saint-Paulien).

VIII. — **Provincia Lugdunensis I^a.**

III. — (3 cités et 2 *castra*.)

METROPOLIS CIVITAS LUGDUNENSIUM (Lyon).

Civitas Aeduorum (Autun).
Civitas Lingonum (Langres).
Castrum Cabilonense (Chalon-sur-Saône).
Castrum Matisconense (Mâcon).

IX. — **Lugdunensis IV^a.**

VII. — (7 cités.)

METROPOLIS CIVITAS SENONUM (Sens).

Civitas Carnotum (Chartres).
Civitas Autisiodorum (Auxerre).
Civitas Tricasssium (Troyes).
Civitas Aurelianorum (Orléans).
Civitas Parisiorum (Paris).
Civitas Melduorum, var. *Meldorum* (Meaux).

X. — **Lugdunensis III^a.**

IX. — (9 cités)

METROPOLIS CIVITAS TURONUM (Tours).

Civitas Cenomanorum (le Mans).
Civitas Redonum (Rennes).
Civitas Andecavorum (Angers).
Civitas Namnetum (Nantes).
Civitas Coriosopitum (Quimper).
Civitas Venetum Vannes.
Civitas Osismorum (Coz Castel A'ch).
Civitas Diablintum (au nord du département des Côtes-du-Nord ou à Jublains).

XI. — **Provincia Lugdunensis II^a.**

VII. — (7 cités.)

METROPOLIS CIVITAS ROTOMAGENSIUM (Rouen).

Civitas Baiocassium (Bayeux).
Civitas Abrincatum (Avranches).
Civitas Ebroicorum (Évreux).
Civitas Sagiorum (Sées).
Civitas Lexoviorum (Lisieux).
Civitas Constantia (Coutances).

XII. — **Provincia Belgica IIa.**

XII. — (12 cités.)

METROPOLIS CIVITAS REMORUM (Réims).

Civitas Suessionum (Soissons).
Civitas Catuellaunorum, var. *Catalaunorum* (Châlons).
Civitas Veromanduorum (Saint-Quentin).
Civitas Atrabatum (Arras).
Civitas Camaracensium (Cambrai).
Civitas Turnacensium (Tournai).
Civitas Silvanectum (Senlis).
Civitas Bellovacorum (Beauvais).
Civitas Ambianensium (Amiens).
Civitas Morinorum (Térouane).
Civitas Bononiensium (Boulogne).

XIII. — **Provincia Belgica Ia.**

IV. — (4 cités.)

METROPOLIS CIVITAS TREVERORUM (Trèves).

Civitas Mediomatricorum (Metz).
Civitas Leucorum (Toul).
Civitas Verodunensium (Verdun).

XIV. — **Provincia Germania IIa.**

II. — (2 cités.)

METROPOLIS CIVITAS AGRIPPINENSIUM (Cologne).

Civitas Tungrorum (Tongres).

XV. — **Provincia Germania Ia.**

IV. — (4 cités.)

METROPOLIS CIVITAS MOGUNTIACENSIUM (Mayence).

Civitas Argentoratensium (Strasbourg).
Civitas Nemetum (Spire).
Civitas Vangionum (Worms).

XVI. — **Provincia Maxima Sequanorum.**

IV. — (4 cités, 4 *castra* et 1 *portus*.)

METROPOLIS CIVITAS VESONTIENSIUM (Besançon).

Civitas Equestrium (Nyon).
Civitas Helvetiorum (Avenche).

Civitas Basiliensium (Bâle).
Castrum Vindonissense (Vindisch).
Castrum Ebredunense (Yverdun).
Castrum Argentariense.
Castrum Rauracense (Augst, 8 kil. à l'est de Bâle).
Portus Abucini (?).

XVII. — Provincia Alpium Graiarum et Poeninarum.

II. — (2 cités.)

Civitas Ceutronum, *Darantasia* (Moutiers en Tarantaise).
Civitas Vallensium, *Octoduro* (Martigny en Valais).

CONCLUSION

Le premier volume de cet ouvrage, traitant de la *Géographie physique comparée*, a paru en 1876.

Le second, relatif à la *Conquête romaine*, a été publié en 1878; c'était la conquête par les armes.

Le troisième, que je viens d'achever, a exigé six années d'études; il a pour objet de faire connaître l'organisation même de cette conquête, ou, pour mieux dire, c'est la conquête elle-même, mais par les institutions. Il traite de la *province* et de la *cité*.

Le quatrième et dernier traitera du réseau des voies romaines et de la topographie détaillée. Il sera accompagné d'une grande carte d'ensemble, à laquelle nous n'avons cessé de travailler, depuis dix ans que cette étude est commencée. Nous comptons nous adjoindre, pour le dressement de cette grande carte en quatre feuilles, M. Auguste Longnon.

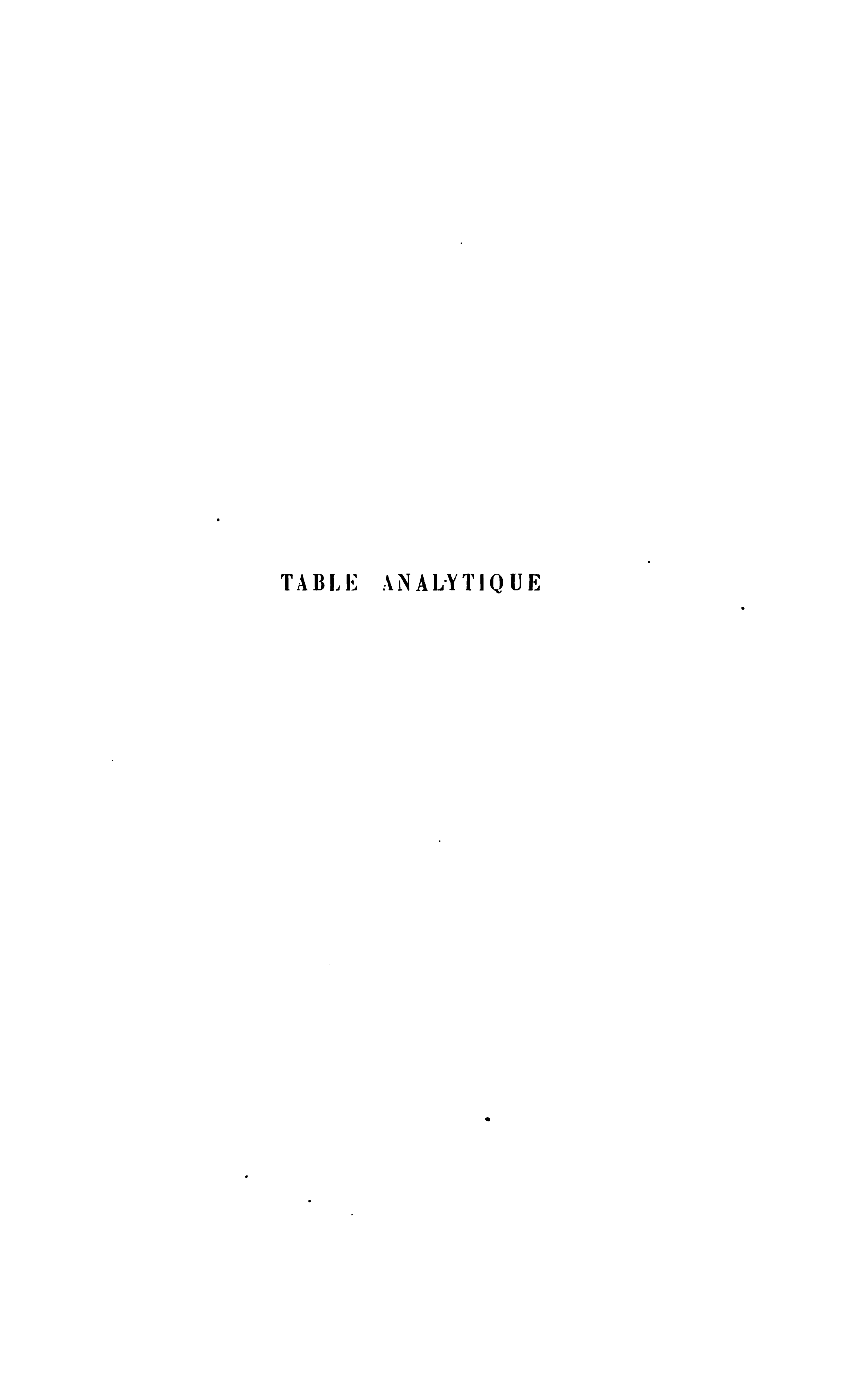


TABLE ANALYTIQUE

TABLE ANALYTIQUE

DE LA TROISIÈME PARTIE (TROISIÈME VOLUME)

LA PROVINCE — LA CITÉ

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE DEUXIÈME

CHAPITRE TROISIÈME

CHAPITRE QUATRIÈME

CHAPITRE CINQUIÈME

CHAPITRE SIXIÈME

DEUXIÈME PARTIE

286-395

CHAPITRE SEPTIÈME

CHAPITRE HUITIÈME

BOURLOTON. — Imprimeries réunies, A, rue Mignon, 2, Paris.





